

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

2000-IX

REGISTRY OF THE COURT GREFFE DE LA COUR
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

Internet addresses of the Court/Adresses Internet de la Cour

E-mail: dhcour@echr.coe.int
Web: <http://www.echr.coe.int>

The Publisher/L'éditeur

Carl Heymanns Verlag KG
Luxemburger Straße 449
D-50939 Köln

offers special terms to anyone purchasing a complete set
of the judgments and decisions and also arranges for their distribution,
in association with the agents for certain countries as listed below/
offre des conditions spéciales pour tout achat
d'une collection complète des arrêts et décisions
et se charge aussi de les diffuser, en collaboration,
pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgium/Belgique

Etablissements Emile Bruylants
67, rue de la Régence
B-1000 Bruxelles

Luxembourg

Librairie Promoculture
14, rue Duscher (place de Paris)
B.P. 1142
L-1011 Luxembourg-Gare

The Netherlands/Pays-Bas

B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon
Noordeinde 39
NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

2002 ISBN 3-452-25280-9
Printed in Germany

From 1 November 1998, the *Reports of Judgments and Decisions* of the European Court of Human Rights contain a selection of judgments delivered and decisions adopted after the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. All judgments and decisions of the Court (with the exception of decisions taken by committees of three judges pursuant to Article 28 of the Convention), including those not published in this series, are available in the Court's case-law database (HUDOC) which is accessible via the Court's website (<http://www.echr.coe.int>).

Note on citation

The form of citation for judgments and decisions published in this series from 1 November 1998 follows the pattern: name of case (in italics), application number, paragraph number (for judgments), abbreviation of the European Court of Human Rights (ECHR), year and number of volume.

In the absence of any indication to the contrary the cited text is a judgment on the merits delivered by a Chamber of the Court. Any variation from that is added in brackets after the name of the case: "(dec.)" for a decision on admissibility, "(preliminary objections)" for a judgment concerning only preliminary objections, "(just satisfaction)" for a judgment concerning only just satisfaction, "(revision)" for a judgment concerning revision, "(interpretation)" for a judgment concerning interpretation, "(striking out)" for a judgment striking the case out, or "(friendly settlement)" for a judgment concerning a friendly settlement. "[GC]" is added if the judgment or decision has been given by the Grand Chamber of the Court.

Examples

Judgment on the merits delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland, no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Judgment on the merits delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland [GC], no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (dec.), no. 45678/98, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland (dec.) [GC], no. 45678/98, ECHR 1999-II

Judgment on preliminary objections delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (preliminary objections), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on just satisfaction delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (just satisfaction), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on revision delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (revision), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on interpretation delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (interpretation), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment striking the case out delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (striking out), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on a friendly settlement delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (friendly settlement), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Depuis le 1^{er} novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour européenne des Droits de l'Homme renferme une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Tous les arrêts et décisions de la Cour (à l'exception des décisions prises par des comités de trois juges en application de l'article 28 de la Convention), y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, se trouvent dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC), accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Note concernant la citation des arrêts et décisions

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1^{er} novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), année et numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, et « [GC] » si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour.

Exemples

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

Dupont c. France, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

Dupont c. France [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur des exceptions préliminaires

Dupont c. France (exceptions préliminaires), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur la satisfaction équitable

Dupont c. France (satisfaction équitable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt de révision rendu par une chambre

Dupont c. France (révision), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt d'interprétation rendu par une chambre

Dupont c. France (interprétation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre rayant l'affaire du rôle

Dupont c. France (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable

Dupont c. France (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Contents/Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <i>Subject matter/Objet des affaires</i> | VII |
| <i>Caloc c. France</i> , n° 33951/96, arrêt du 20 juillet 2000 | 1 |
| <i>Caloc v. France</i> , no. 33951/96, judgment of 20 July 2000 | 45 |
| <i>Mattoccia v. Italy</i> , no. 23969/94, judgment of 25 July 2000 | 89 |
| <i>Mattoccia c. Italie</i> , n° 23969/94, arrêt du 25 juillet 2000 | 115 |
| <i>Tierce et autres c. Saint-Marin</i> , n°s 24954/94, 24971/94 et 24972/94, arrêt du 25 juillet 2000 | 141 |
| <i>Tierce and Others v. San Marino</i> , nos. 24954/94, 24971/94 and 24972/94, judgment of 25 July 2000 | 167 |
| <i>Smith and Grady v. the United Kingdom</i> (just satisfaction), nos. 33985/96 and 33986/96, judgment of 25 July 2000 | 193 |
| <i>Smith et Grady c. Royaume-Uni</i> (satisfaction équitable), n°s 33985/96 et 33986/96, arrêt du 25 juillet 2000 | 215 |
| <i>Jėčius v. Lithuania</i> , no. 34578/97, judgment of 31 July 2000 | 235 |
| <i>Jėčius c. Lituanie</i> , n° 34578/97, arrêt du 31 juillet 2000 | 265 |
| <i>A.D.T. v. the United Kingdom</i> , no. 35765/97, judgment of 31 July 2000 | 295 |
| <i>A.D.T. c. Royaume-Uni</i> , n° 35765/97, arrêt du 31 juillet 2000 | 309 |
| <i>I.J.L. and Others v. the United Kingdom</i> , nos. 29522/95, 30056/96 and 30574/96, judgment of 19 September 2000 | 323 |
| <i>I.J.L. et autres c. Royaume-Uni</i> , n°s 29522/95, 30056/96 et 30574/96, arrêt du 19 septembre 2000 | 365 |
| <i>Gnahoré c. France</i> , n° 40031/98, arrêt du 19 septembre 2000 | 407 |
| <i>Gnahoré v. France</i> , no. 40031/98, judgment of 19 September 2000 | 441 |
| <i>Guisset c. France</i> , n° 33933/96, arrêt du 26 septembre 2000 | 475 |
| <i>Guisset v. France</i> , no. 33933/96, judgment of 26 September 2000 | 501 |

| | |
|--|-----|
| <i>Kępka v. Poland</i> (dec.), nos. 31439/96 and 35123/97, 11 July 2000 | 529 |
| <i>Kępka c. Pologne</i> (déc.), n° 31439/96 et 35123/97, 11 juillet 2000 | 539 |
| | |
| <i>Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France</i> (déc.), n° 39971/98, 29 août 2000 | 549 |
| <i>Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) v. France</i> (dec.), no. 39971/98, 29 August 2000 | 559 |
| | |
| <i>Jahnke et Lenoble c. France</i> (déc.), n° 40490/98, 29 août 2000 | 569 |
| <i>Jahnke and Lenoble v. France</i> (dec.), no. 40490/98, 29 August 2000 | 581 |
| | |
| <i>E.T. v. Finland</i> (dec.), no. 33375/96, 7 September 2000 | 593 |
| <i>E.T. c. Finlande</i> (déc.), n° 33375/96, 7 septembre 2000 | 601 |

Subject matter/Objet des affaires

Article 3

Alllegation of ill-treatment in police custody and effectiveness of subsequent investigation
Caloc v. France, p. 45

Allégation de mauvais traitements en garde à vue et caractère effectif de l'enquête
Caloc c. France, p. 1

Article 5

Article 5 § 1

Preventive detention

Jėčius v. Lithuania, p. 235

Détention préventive

Jėčius c. Lituanie, p. 265

Prolongation of detention on remand without any legal basis

Jėčius v. Lithuania, p. 235

Prolongation de la détention provisoire sans base légale

Jėčius c. Lituanie, p. 265

Article 5 § 3

Effect of expiry of reservation on obligation to bring promptly before a judge

Jėčius v. Lithuania, p. 235

Effet de l'expiration de la réserve sur l'obligation de traduire une personne aussitôt devant un juge

Jėčius c. Lituanie, p. 265

Article 6

Article 6 § 1

Applicability of Article 6 to dispute raised by public servant

Kepka v. Poland (dcc.), p. 529
E.T. v. Finland (dec.), p. 593

Applicabilité de l'article 6 à un litige soulevé par un agent public

Kepka c. Pologne (déc.), p. 539
E.T. c. Finlande (déc.), p. 601

Access to a court – legal aid refused before the Court of Cassation as no arguable ground of appeal

Gnahoré v. France, p. 441

Accès à un tribunal – rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation, faute de moyen sérieux de cassation

Gnahoré c. France, p. 407

Statutory ratification of regulatory measures before proceedings to have them quashed could be brought

Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux v. France (ONSIL) (dec.), p. 559

Validation, par voie législative, d'un texte réglementaire avant l'introduction d'une procédure visant à son annulation

Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux c. France (ONSIL) (déc.), p. 549

No examination by the Court of Cassation of a ground allegedly raised before the judges of fact

Jahnke and Lenoble v. France (dec.), p. 581

Défaut d'examen par la Cour de cassation d'un moyen prétendument invoqué devant les juges du fond

Jahnke et Lenoble c. France (déc.), p. 569

Use at trial of statements previously made under obligation to inspectors investigating a company takeover

I.J.L. and Others v. the United Kingdom, p. 323

Usage au procès de déclarations que les accusés avaient été tenus de faire à des inspecteurs enquêtant sur la reprise d'une société

I.J.L. et autres c. Royaume-Uni, p. 365

Non-disclosure to the defence of material held by the prosecution

I.J.L. and Others v. the United Kingdom, p. 323

Non-divulgation à la défense de documents détenus par l'accusation

I.J.L. et autres c. Royaume-Uni, p. 365

Whether *Commissario della Legge* who acted as both investigating and trial judge was impartial

Tierce and Others v. San Marino, p. 167

Impartialité du *Commissario della Legge* menant l'instruction puis tranchant l'affaire au fond

Tierce et autres c. Saint-Marin, p. 141

Absence of hearing on appeal

Tierce and Others v. San Marino, p. 167

Absence d'audience en appel

Tierce et autres c. Saint-Marin, p. 141

Article 6 § 3 (a) and/et (b)

Failure to provide accused with adequate information as to the cause of the accusation

Mattoccia v. Italy, p. 89

Insuffisance des informations fournies à l'accusé sur la cause de l'accusation

Mattoccia c. Italie, p. 115

Article 8

Prohibition on homosexual acts involving more than two males

A.D.T. v. the United Kingdom, p. 295

Prohibition des actes homosexuels impliquant plus de deux hommes

A.D.T. c. Royaume-Uni, p. 309

Article 34

Victim – accused stated to be guilty and liable to penalties by trial court in its reasoning, although no penalty was imposed

Guisset v. France, p. 501

Victime – personne poursuivie exonérée de sanction par un arrêt la considérant, dans ses motifs, comme coupable et passible de sanction

Guisset c. France, p. 475

Article 41

Just satisfaction – discharge of homosexuals from the armed forces

Smith and Grady v. the United Kingdom (just satisfaction), p. 193

Satisfaction équitable – révocation d'homosexuels de l'armée

Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), p. 215

Article 57

Effect of expiry of reservation on obligation to bring promptly before a judge

Jėčius v. Lithuania, p. 235

Effet de l'expiration de la réserve sur l'obligation de traduire une personne aussitôt devant un juge

Jėčius c. Lituanie, p. 265

CALOC c. FRANCE
(Requête n° 33951/96)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 20 JUILLET 2000¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹

Allégation de mauvais traitements en garde à vue et caractère effectif de l'enquête

Article 3

Traitements inhumain et dégradant – Allégation de mauvais traitement lors d'une tentative de fuite – Caractère proportionné de la force employée par les gendarmes – Allégation de mauvais traitements en garde à vue – Constats des juridictions nationales incontestables – Caractère effectif de l'enquête menée par les autorités nationales

Article 6 § 1

Délai raisonnable – Procédure pénale avec constitution de partie civile – Droits et obligations de caractère civil – Diligence particulière s'imposant aux autorités nationales

*
* * *

Le requérant était conducteur d'engins de travaux de profession en Martinique. Convoqué par la gendarmerie afin d'être entendu sur la plainte de son ancien employeur qui le soupçonnait d'avoir saboté deux bulldozers, il fut placé en garde à vue le 29 septembre 1988 en début d'après-midi. Il tenta de s'ensuivre mais fut rattrapé et maîtrisé par plusieurs gendarmes alors qu'il se débattait. Il fut examiné par un médecin qui ne constata aucune marque externe de violence. Dans la soirée, il fut de nouveau interrogé; il ne contesta pas s'être ensuivi de la brigade en courant et avoir résisté aux gendarmes. Il fut dans la nuit placé en chambre de sûreté jusqu'au lendemain matin. Entendu à nouveau, il reconnut sa culpabilité et admis avoir bousculé les gendarmes dans sa tentative de fuite. Il fut remis en liberté en début d'après-midi le 30 septembre 1988. Le lendemain de sa remise en liberté, le requérant fit établir un certificat médical qui releva une forte contusion à l'épaule droite, des traces d'enserrement aux poignets et des douleurs lombaires; le médecin lui prescrivit un arrêt de travail de huit jours, prolongé à vingt jours par la suite. Le 18 novembre 1988, se fondant sur ce certificat, le requérant porta plainte pour coups et blessures volontaires auprès du procureur de la République. Le 30 novembre 1988, le parquet ouvrit une enquête préliminaire. Une autre plainte déposée à son encontre par un autre entrepreneur, pour détérioration d'engins, donna également lieu à une enquête préliminaire. Placé en garde à vue, le requérant fut entendu par un gendarme qui n'avait pas été impliqué dans sa première garde à vue et reconnut les faits qui lui étaient reprochés. Alors qu'il était entendu sur les circonstances de sa première garde à vue, il reconnut avoir voulu s'ensuivre et s'être débattu vivement quand les gendarmes essayaient de le maîtriser. Dans le cadre de l'enquête

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

préliminaire concernant la plainte du requérant, les gendarmes d'une autre compagnie entendirent le médecin qui avait établi le certificat médical du 1^{er} octobre 1988 ainsi que le requérant, de nouveau placé en garde à vue. Ce dernier déclara avoir été battu par les gendarmes au moment de sa tentative de suite. Le médecin qui l'avait examiné lors de sa première garde à vue fut aussi interrogé et il réitéra n'avoir remarqué aucune trace externe suspecte sur le requérant. La plainte du requérant fut classée sans suite, faute d'éléments pouvant en l'état justifier des poursuites pénales. Le 3 mars 1989, le requérant porta de nouveau plainte contre les gendarmes pour coups et blessures volontaires, avec constitution de partie civile, cette fois. Dans sa plainte, il affirma avoir été enchaîné, frappé et mis en chambre de sûreté. En janvier 1990, le juge d'instruction prit une ordonnance d'irrecevabilité. La cour d'appel confirma l'ordonnance par un arrêt de mars 1990. En janvier 1991, la Cour de cassation cassa l'arrêt d'appel et renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel. Par un arrêt de décembre 1994, et après une instruction approfondie, la cour d'appel conclut qu'il n'existe aucune charge sérieuse contre les gendarmes mis en cause. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut rejeté par un arrêt du 6 mars 1996.

1. Article 3: a) Quant à l'absence alléguée d'une enquête effective, l'article 3 de la Convention, combiné avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains des autorités de l'Etat, des traitements contraires à cet article. En l'espèce, le procureur de la République procéda de manière effective à une enquête sans faire preuve d'inertie ou de manque de diligence, dans le cadre de l'enquête préliminaire conduite dès le 30 novembre 1988. De son côté, la cour d'appel saisie sur renvoi effectua de nombreuses diligences pour établir les faits avec une particulière minutie.

b) Quant aux allégations de violences commises sur le requérant lors de sa tentative de suite de la gendarmerie, aucune circonstance ne permet de douter des constats établis par les juridictions nationales quant à l'origine des douleurs et séquelles physiques qui sont considérées comme consécutives aux violences commises lors de la tentative de fuite du requérant. En effet, ce dernier ne nie pas avoir tenté de s'échapper, reconnaît avoir opposé une certaine résistance aux gendarmes et admet les avoir bousculés. D'un autre côté, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été battu par ceux-ci. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que la force employée lors de la tentative de fuite du requérant aurait été excessive ou disproportionnée en violation du présent article.

c) Quant aux allégations de mauvais traitements commis après la tentative de fuite du requérant, aucun élément propre à remettre en cause les constats établis sur ce point par la cour d'appel dans son arrêt de décembre 1994 ou à étayer les allégations du requérant n'a été fourni devant les organes de la Convention. Les faits ne sont donc pas étayés de façon suffisamment précise et suffisamment exempts de contradiction pour qu'il soit conclu à la violation du présent article.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

2. Article 6 § 1: l'exception préliminaire du Gouvernement (inapplicabilité de l'article 6 à la plainte avec constitution de partie civile) est à rejeter en

application de la jurisprudence. Sur l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure, il faut relever notamment que la procédure fut d'une durée de plus de sept ans s'agissant de la seule instruction de la plainte avec constitution de partie civile du requérant. Une diligence particulière s'imposait, s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée pour violences commises par des agents de la force publique à l'encontre d'un individu. Malgré l'enquête spécialement approfondie et minutieuse accomplie par la cour d'appel, au total il y a eu dépassement du délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral subi et une autre au titre des frais.

Jurisprudence citée par la Cour

Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A

Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269

McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324

Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336

Mialhe c. France (n° 2), arrêt du 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-IV*

Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, *Recueil 1998-I*

Doustaly c. France, arrêt du 23 avril 1998, *Recueil 1998-II*

Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil 1998-IV*

Yaşa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil 1998-VI*

Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil 1998-VI*

Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil 1998-VIII*

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II

Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V

Maini c. France, n° 31801/96, 26 octobre 1999, non publié

Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV

En l'affaire Caloc c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. W. FUHRMANN, *président*,

J.-P. COSTA,

P. KÜRIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 11 janvier et 4 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»), par la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 3 juin 1999 (article 5 § 4 du Protocole n° 11 et anciens articles 47 et 48 de la Convention).

2. A son origine se trouve une requête (n° 33951/96) dirigée contre la République française et dont un ressortissant de cet Etat, M. Adrien Caloc («le requérant»), avait saisi la Commission le 6 mai 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention.

3. Le requérant alléguait avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue (article 3 de la Convention) et se plaignait de la durée excessive de la procédure pénale avec constitution de partie civile qu'il avait diligentée contre les auteurs présumés des sévices (article 6 de la Convention).

4. La Commission a déclaré la requête recevable le 25 mai 1998. Dans son rapport du 3 mars 1999 (ancien article 31 de la Convention)¹, elle formule l'avis, par vingt-huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 et qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne la durée de la procédure litigieuse.

5. Devant la Cour, le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

6. A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1^{er} novembre 1998, et conformément à l'article 5 § 4 dudit Protocole, lu en combinaison

1. *Note du greffe*: le rapport est disponible au greffe.

avec les articles 100 § 1 et 24 § 6 du règlement de la Cour, un collège de la Grande Chambre a décidé, le 7 juillet 1999, que l'affaire serait examinée par une chambre constituée au sein de l'une des sections de la Cour et le président de la Cour a ensuite attribué l'affaire à la troisième section, conformément à l'article 52 § 1 du règlement. Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

7. Tant le requérant que le gouvernement français («le Gouvernement») ont déposé un mémoire.

8. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 11 janvier 2000 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M^{me} M. DUBROCARD, sous-directrice des droits de l'homme
à la direction des affaires juridiques,
ministère des Affaires étrangères, *agent*,
M. G. BIRTI, membre du bureau des droits de l'homme
du service des affaires européennes et internationales,
ministère de la Justice, *conseil*;

– *pour le requérant*

M^r R. AUTEVILLE, avocat au barreau de Fort-de-France, *conseil*.

La Cour les a entendus en leurs déclarations.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le 29 septembre 1988, le requérant se présenta à 14 heures, sur convocation, à la brigade de gendarmerie du Lorrain (Martinique), pour être entendu sur la plainte d'un entrepreneur, M. Vildeuil, ancien employeur du requérant, qui le soupçonnait d'avoir saboté ses deux bulldozers.

10. A 14 h 30, le requérant fut placé en garde à vue. Le gendarme Bavarin chargé de l'enquête nota dans son procès-verbal que le requérant, en apprenant que sa femme avait dit aux gendarmes qu'il lui arrivait de se lever la nuit, s'était enfui en courant. Il fut rattrapé cinquante mètres plus loin et ramené à la brigade alors qu'il se débattait. Dans les locaux, il se débattit à nouveau en donnant des coups de pied. Il fut maîtrisé à l'aide du commandant de brigade Gaillard.

11. A 17 heures, le requérant fut examiné par le docteur Thomas qui, après avoir procédé à un examen médical (prise de tension, examen cardiovasculaire et auscultation pulmonaire), ne constata rien d'anormal.

12. Interrogé de nouveau de 19 heures à 23 heures, le requérant nia être l'auteur des faits. En revanche il ne contesta pas s'être enfui de la brigade en courant et avoir résisté aux gendarmes qui tentaient de l'appréhender. En effet, il ressort du procès-verbal d'audition, laquelle eut lieu à 22 heures, que le requérant déclara :

«A 14 h 30, lorsque je suis venu dans vos bureaux, à la suite de votre demande, vous m'avez dit que vous me soupçonnez d'avoir saboté les bulls de Vildeuil (...). Vous m'avez dit que mon épouse vous avait dit qu'il m'arrivait de me lever la nuit, c'est à ce moment-là que je me suis enfui en courant. Vous avez pu m'attraper 50 mètres plus loin, je me suis débattu pour que vous me lâchiez mais je n'avais pas l'intention de partir. Lorsque vous m'avez conduit au bureau de la brigade, je me suis de nouveau débattu car je ne voulais pas aller en prison. C'est vrai je voulais partir et si j'étais parvenu à m'enfuir, je serais de nouveau revenu. J'ai en effet tapé des pieds lorsque vous me teniez dans les bureaux et si j'ai donné un coup de pied à l'un de vous, c'est involontairement. (...) Lorsque j'ai voulu m'enfuir, c'était pour rejoindre mon épouse pour la faire venir dans les hureaux pour qu'elle vous dise devant moi si je sortais la nuit. (...)»

13. A 23 h 30, compte tenu des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour rébellion, le requérant fut placé en chambre de sûreté jusqu'au lendemain matin 30 septembre à 8 heures. Entendu à nouveau par l'officier de police judiciaire, il avoua alors être l'auteur des détériorations et signa, à 10 h 30, une déclaration en ce sens. De 10 h 30 à 11 h 30, le requérant bénéficia d'une période de repos. A 11 h 30, il fut interrogé encore une fois et confirma ses aveux antérieurs en déclarant au surplus qu'il regrettait d'avoir «bousculé» les gendarmes en tentant de s'enfuir.

14. A 13 heures, le requérant, après avoir signé le procès-verbal de garde à vue et sa dernière déclaration qui, comme les précédentes, lui avait été lue à haute voix parce qu'il affirmait ne pas bien lire ni écrire le français, fut remis en liberté.

A. La plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par le requérant

15. Le lendemain de sa garde à vue, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1988, le requérant se fit examiner par le docteur Kéclard. Aux termes du certificat médical établi par ce médecin, il est dit que le requérant «(...) porte une forte contusion prédeltoïdienne droite avec limitation de la mobilité de l'épaule droite. [Que] par ailleurs il a des traces d'enserrement aux deux poignets avec douleur et limitation des mouvements. [Qu']il se plaint

enfin de douleurs lombaires puis de trouble de la mobilité; [que] les douleurs s'accompagnent d'une scoliose transitoire due à la rétraction musculaire. [Que] cet état nécessite un arrêt d'activités pendant huit jours et un traitement». Il prescrivit un arrêt de travail de huit jours. Le 9 octobre 1988, le médecin prolongea l'arrêt de travail jusqu'au 20 octobre 1988.

16. Le 18 novembre 1988, le requérant porta plainte auprès du procureur de la République de Fort-de-France contre les services de la gendarmerie du Lorrain pour coups et blessures volontaires sur sa personne en produisant le certificat du 1^{er} octobre 1988.

17. Aux termes de sa plainte, le requérant déclara :

«Le jeudi 29 septembre [1988], (...) j'ai été reçu [à la gendarmerie] à 14 h 15 et avant même de m'asseoir, le gendarme (...) a commencé à me lire un papier sous forme de questions. Il m'a dit que j'ai mis du sable dans les tracteurs de M. Vildeuil, j'ai répondu que cela était faux (...). Il m'a alors dit qu'il irait chercher ma femme. J'ai dit non, car connaissant ma femme, je savais qu'elle aurait refusé de le suivre, par peur, et elle se serait inquiétée. Le gendarme m'a suivi, menaçant, et j'ai couru pour arriver à la voiture. Il m'a alors bousculé, m'a frappé de coups de poing sous prétexte que je serais parti et que je ne reviendrais pas, alors que je me suis présenté comme prévu. Je lui ai dit de me lâcher et nous sommes retournés au bureau. Il continuait à me tenir, de plus en plus fort en me bousculant et m'a jeté (par un judo) sur le pas de la porte d'entrée. Le gendarme a appelé deux de ses collègues qui sont arrivés tout de suite, ils étaient en short, buste nu. L'un s'est mis à cheval sur moi et m'a coincé le bras au dos, l'autre gendarme a mis un pied sur ma tête, et le troisième, après avoir remis le sac de menottes qu'il était allé prendre à celui qui se tenait sur mon dos, m'a tenu les pieds. Ils m'ont mis les menottes, passé la chaîne autour du cou et l'ont rattachée à l'autre bras. J'étais pratiquement étranglé par terre par cette chaîne. (...) Les gendarmes m'ont ensuite envoyé au cachot où je suis resté jusqu'au lendemain sans avoir mangé (...). Ils m'ont sorti le lendemain 30 septembre et m'ont menotté au pied d'une chaise. Le gendarme a réitéré son interrogatoire et m'a demandé (...) si j'avais mis du sable dans un tracteur. J'ai répondu non (...). Le gendarme m'a traité de menteur et de voleur (...). Je n'ai pas discuté et j'ai dit que j'[avais] des droits. Il s'est moqué de moi et m'a fait signer un papier, sans même me le lire, papier qu'il a rédigé. J'ai signé ce papier sans savoir ce dont il s'agissait, du fait non seulement de mes difficultés à lire mais également à cause de son ton menaçant et de ce que je venais de subir, et de mes douleurs de plus en plus vives à l'épaule (...)»

18. Le 30 novembre 1988, compte tenu des termes de cette plainte, une enquête préliminaire fut ouverte par le parquet.

19. Le 12 décembre 1988, une autre plainte fut déposée contre le requérant par M. Remir, toujours pour détérioration d'engins, et une enquête préliminaire fut ouverte.

20. Le 23 février 1989, dans le cadre de cette enquête, le requérant fut placé en garde à vue de 8 h 30 au lendemain matin 8 heures. Il fut entendu par le gendarme Munier, de la brigade du Lorrain (voir le paragraphe 65 ci-dessous) et reconnut les faits.

21. Entre 16 heures et 18 heures, le requérant fut interrogé sur les circonstances de sa garde à vue des 29 et 30 septembre 1988. Aux termes du procès-verbal de cette audition, le requérant déclara :

« Le 29 septembre 1988, je me suis présenté à la gendarmerie du Lorrain, car j'étais convoqué. (...) J'ai voulu quitter la brigade pour retrouver mon épouse. Je l'ai fait assez vite (...)

Le gendarme m'a rattrapé dans la rue à 50 mètres de la brigade (...). Il m'a tenu et je l'ai saisi au bras pour ne pas le suivre à la brigade. Il m'a tiré jusque dans la cour de la gendarmerie et vu qu'il m'a dit qu'il allait m'enfermer, j'ai voulu m'enfuir. Je me suis débattu parce qu'il me tenait. Deux autres gendarmes pas en tenue sont venus à la rescoussse pour me faire entrer dans les bureaux. Ils sont venus car je gesticulais vivement (...). Ils m'ont alors maîtrisé à trois et m'ont mis les menottes et placé dans la geôle. Cinq ou dix minutes après, alors que j'étais calmé, ils m'ont retiré les menottes. (...) A un moment [l'un des gendarmes] m'a sorti, m'a attaché une main avec les menottes et a accroché l'autre menotte à une chaise. Entendu par lui, j'ai reconnu avoir saboté le bull de Vildeuil en mettant du sable dans son moteur. C'est vrai je confirme avoir commis ce méfait (...)

Je n'ai pas écrit de lettre au procureur de la République. Compte tenu que j'avais mal à mon bras suite à la lutte avec les gendarmes je suis allé [consulter un médecin] (...) qui m'a dit d'aller voir un avocat. Je suis allé voir Maître Manville [qui a écrit une lettre] (...). Je savais lorsque j'ai signé cette lettre que c'était pour porter plainte contre les gendarmes mais je n'ai pas bien compris ce qui était écrit dans la lettre, j'en ai compris seulement une partie. Je maintiens que les gendarmes ont fait tout ce qui est marqué dans la lettre, mais ils l'ont fait car je me rebellaient et me débattaient car je ne voulais pas rester à la gendarmerie, je voulais retourner voir ma femme.

Lorsque j'ai signé cette lettre j'en ai compris le sens.

J'ai déposé plainte contre les gendarmes parce que j'étais chaud, j'étais énervé après eux et que j'aime être libre et non enfermé. Maintenant je regrette ce que j'ai fait parce que je sais que j'avais tort. »

22. Le 27 février 1989, des gendarmes d'une autre compagnie, celle de La Trinité, furent chargés par le parquet de recueillir des renseignements au sujet de la plainte déposée par le requérant le 18 novembre 1988. Le 28 février 1989, les gendarmes de La Trinité entendirent le docteur Kéclard à son cabinet, entre 9 h 20 et 10 heures, en qualité de témoin. Lors de cette audition, celui-ci déclara :

« (...) Le 1^{er} octobre dans la matinée, j'ai effectivement examiné le nommé Caloc Adrien. Il présentait des douleurs cervicales et lombaires avec traces de contusions. Il m'a déclaré avoir été battu par la gendarmerie du Lorrain. Ce patient ne m'a pas précisé la date des faits, mais d'après mes constatations ceux-ci pouvaient remonter à la veille ou l'avant-veille. A sa demande je lui ai remis un certificat descriptif médical (...). Ce même jour, je lui ai prescrit une radiographie du rachis cervical, du rachis lombaire et de l'épaule droite. Le 3 octobre 1988, le malade m'a rapporté les clichés (...). Cet examen n'a révélé aucune lésion osseuse ou articulaire. J'ai revu Caloc le 12 octobre 1988 à sa demande et devant la persistance des douleurs de l'épaule droite, j'ai prescrit un complément de traitement médical. Le 29 octobre 1988, les douleurs n'ayant pas cédé aux traitements médicaux, je l'ai adressé au kinésithérapeute. Je précise que le

29 octobre 1988, M. Caloc se plaignant cette fois-ci de l'épaule gauche, j'ai prescrit une nouvelle radio de l'épaule gauche, le résultat n'a montré aucune lésion osseuse ou articulaire. J'ai demandé le traitement uniquement pour l'épaule gauche. Le traitement a été suivi par mon client, d'ailleurs le kinésithérapeute m'a fait part des résultats positifs du traitement. Je n'ai plus revu M. Caloc depuis le 29 octobre 1988.

Le 1^{er} octobre 1988, lorsque j'ai examiné M. Caloc, celui-ci ne m'avait pas parlé des souffrances de son épaule gauche. Il ne s'est plaint de celle-ci que le 29 octobre 1988, sans faire allusion aux motifs ayant occasionné sa douleur. Lorsque j'ai examiné l'épaule gauche de mon patient, je n'ai pas noté de diminution de la mobilité ni de déformation, mais devant sa plainte douloureuse, j'ai prescrit la radiographie et par la suite le traitement kinésithérapeutique complémentaire.»

23. Le requérant fut également entendu par l'équipe de recherche de la compagnie de La Trinité et placé en garde à vue du 28 février 1989 à 15 h 30 jusqu'au 1^{er} mars 1989 à 11 heures. Il ressort du procès-verbal d'audition que la garde à vue fut décidée sur instructions du procureur de la République pour les nécessités d'une enquête en présomption de dénonciation calomnieuse contre les gendarmes.

24. Lors de son interrogatoire, le requérant déclara :

«Suite à votre convocation, je me suis présenté spontanément à vos services. Je reconnais avoir pris connaissance de ma déclaration faite à la gendarmerie du Lorrain le 23 février 1989 [voir la deuxième procédure diligentée contre le requérant] (...). Je n'étais pas d'accord avec cette déposition (...) et comme je ne voulais pas contrarier les gendarmes, j'ai apposé ma signature à cette déposition mais il ne s'agit pas de ma vraie signature. Je tiens à m'expliquer sur les faits qui m'ont incité à déposer plainte auprès de Monsieur le procureur de la République contre les gendarmes du Lorrain.

(...) Comme je ne voulais pas que les gendarmes aillent chez moi, j'ai pris la décision de quitter la brigade (...). Le gendarme (...) m'a rattrapé sur la route, m'a dit de retourner à la gendarmerie. J'ai suivi le gendarme après avoir opposé une certaine résistance. Une fois à l'intérieur de la cour de la gendarmerie, ce gendarme, pour me faire rentrer dans les burcaux, m'a fait tomber à terre. C'est à ce moment-là que deux autres gendarmes sont arrivés pour l'aider. Je précise que j'ai été frappé par les gendarmes sans raison.

(...) Au cours de ma détention (...) j'ai effectivement reçu la visite d'un monsieur en civil. Cette personne m'a pris la tension et m'a demandé si tout allait bien. J'ai répondu que oui, mais je ne savais pas qu'il s'agissait d'un docteur. Je n'avais pas demandé à subir une visite médicale. Si j'avais su qu'il s'agissait d'un docteur, je lui aurais signalé que j'avais été battu par les gendarmes. (...)

25. Le lendemain, 1^{er} mars 1989, il fut procédé à un nouvel interrogatoire du requérant, à la suite duquel fut établi un procès-verbal aux termes duquel on peut notamment lire :

«*Question : Avez-vous été victime des brutalités des gendarmes après la visite de celui qui vous a pris la tension ?*

Réponse : Toutes les brutalités que j'ai dénoncées ont été faites avant la visite de cet homme. Je n'ai pas été battu après par les gendarmes ni n'ai subi aucun autre sévice.

Question : Les brutalités dont vous faites état ont-elles été commises pendant votre interpellation ou après ?

Réponse : C'est pendant que les gendarmes me maîtrisaient que tous les coups m'ont été portés (...)

26. A la suite de cette garde à vue, le requérant fut entendu par le procureur de Fort-de-France auprès duquel il réitéra ses déclarations.

27. Le 1^{er} mars 1989 également, le docteur Thomas, qui avait examiné le requérant pendant la garde à vue, fut entendu par l'équipe de recherche de la compagnie de La Trinité. Au cours de cette audition le docteur déclara :

« Il est exact que le 29 septembre 1988, dans l'après-midi (...), à la demande de la brigade de gendarmerie du Lorrain, j'ai examiné [le requérant] (...). D'après les dires des gendarmes, cette personne était très agressive. Je précise que j'ai agi sur réquisition de la gendarmerie. Je suis arrivé à la gendarmerie en tenue civile sans blouse, ma trousse de travail à la main. En arrivant les gendarmes m'ont salué en me disant bonjour docteur en me présentant la personne à examiner, en disant à celle-ci ma qualité de médecin. Cette personne ne pouvait pas ignorer ma qualité de médecin.

Je ne me rappelle pas si la visite médicale a eu lieu en présence des gendarmes. Le patient m'a paru calme. Je l'ai interrogé il me semble en créole, en lui demandant s'il se plaignait de douleurs. Il m'a fait comme réponse qu'il n'avait rien à signaler. J'ai pratiqué un examen complet sur le patient : prise de tension, examen cardiovasculaire, auscultation pulmonaire, l'examen physique. Je n'ai remarqué aucun signe apparent : trace de coups, hématomes ou autre lors de l'examen. Je ne me rappelle pas si le patient m'a appelé docteur. Je suis formel, lors de l'examen, je n'ai remarqué aucune trace extérieure suspecte et le patient ne m'a rien signalé. (...)

28. Toujours le 1^{er} mars 1989, la plainte du requérant fut classée sans suite, au motif que les éléments portés à la connaissance du parquet ne pouvaient en l'état justifier des poursuites pénales.

29. Le 3 mars 1989, le requérant réitéra cette plainte devant le doyen des juges d'instruction, avec constitution de partie civile cette fois, pour coups et blessures volontaires. Il désigna nommément les gendarmes Bavarin, Munier et Marchal.

30. Dans sa plainte le requérant affirma que :

« Le 29 septembre 1988, j'ai été convoqué à la brigade de gendarmerie du Lorrain (...). N'ayant jamais saboté les bulldozers de Vildeuil, encore moins celui de Monsieur Remir [qui avait également déposé plainte contre le requérant pour sabotage le 12 décembre 1988] (...) j'ai nié les faits dans un premier temps. Mais à la suite de violences graves dont j'ai été la victime, et constatées médicalement par le docteur Kéclard, j'ai reconnu les faits alors qu'ils étaient contraires à la vérité. En effet, le premier gendarme qui m'a interrogé m'a indiqué, alors que je niais les faits, que mon épouse avait déjà reconnu que c'était moi qui étais l'auteur des sabotages commis sur le véhicule de (...) Vildeuil.

J'ai donc indiqué au gendarme que j'étais prêt à aller demander des explications à mon épouse. C'est alors que le gendarme m'empêcha de partir et a commencé à me frapper. J'ai protesté contre cette violence illégitime et c'est alors que deux autres gendarmes, le commandant de l'unité et un autre, m'ont enchaîné comme je l'ai

indiqué d'ailleurs, m'ont frappé et ensuite mis dans la chambre de sûreté. J'ai été sous la contrainte, et parce que je souffrais de l'épaule et des reins, obligé de reconnaître les faits (...)

J'attire votre attention [sur le fait] que le docteur qui est venu sur réquisitions de la gendarmerie ne m'a jamais dit qu'il était médecin, il ne m'a pas examiné et m'a pris la tension avec un appareil. (...) »

31. Compte tenu de la plainte du requérant à l'encontre des gendarmes et conformément à l'article 687 du code de procédure pénale, le procureur de la République de Fort-de-France présenta le 15 mars 1989 à la chambre criminelle de la Cour de cassation une requête en désignation de juridiction d'instruction ou de jugement.

32. Le 14 avril 1989, l'avocat du requérant déposa devant la Cour de cassation un mémoire ampliatif.

33. Par arrêt du 31 mai 1989, la Cour de cassation rejeta cette demande en considérant qu'il n'y avait pas lieu en l'état de désigner une juridiction puisqu'à défaut d'incapacité totale de travail personnel (ITT) supérieure à huit jours, les faits, à les supposer établis, étaient de nature conventionnelle et non pas délictuelle.

34. Le 15 juin 1989, le requérant se constitua alors à nouveau partie civile contre les gendarmes nommément désignés pour coups et blessures volontaires et le même jour consigna la somme de 5 000 francs français (FRF) fixée par le doyen des juges d'instruction.

35. Le 13 septembre 1989, le ministère public requiert l'ouverture d'une information contre les trois gendarmes visés dans la plainte du requérant ainsi qu'une expertise médicale afin d'évaluer la durée de l'incapacité totale de travail.

36. Le 15 septembre 1989, le juge d'instruction désigna un médecin expert, le docteur Cayol, pour déterminer la durée de l'incapacité de travail du requérant.

37. Dans son rapport en date du 29 septembre 1989, le médecin expert conclut :

«Après avoir pris connaissance du certificat médical du docteur Kéclard et compte tenu des données tirées de l'interrogatoire et de l'examen pratiqué le 29 septembre [1988], nous pouvons retenir que [le requérant] a présenté le 1^{er} octobre 1988 une contusion de l'épaule droite (après chute de sa hauteur) et des douleurs fonctionnelles des poignets et de la région lombaire, troubles qui ont entraîné :

- une incapacité personnelle totale de trois jours;
- une incapacité temporaire totale de travail de dix-neuf jours.

Actuellement, [le requérant] est au plan médical apte physiquement à poursuivre, sans changement, l'exercice de son activité habituelle.»

38. Par réquisitions en date du 5 janvier 1990, le procureur demanda que soit déclarée irrecevable la constitution de partie civile du requérant, au motif que les faits dont se plaignait ce dernier, à les supposer établis, ne

pouvaient être qualifiés que de contravention de coups et blessures volontaires et non de délit, et étaient donc insusceptibles de faire l'objet d'une constitution de partie civile en application de l'article 85 du code de procédure pénale. Ces réquisitions furent suivies par le juge d'instruction, qui rendit une ordonnance d'irrecevabilité le 10 janvier 1990.

39. Sur appel du requérant, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France confirma l'ordonnance du juge d'instruction le 12 mars 1990. Le 13 mars 1990 le requérant se pourvut en cassation et déposa son mémoire ampliatif le 1^{er} octobre 1990.

40. Par arrêt du 22 janvier 1991, notifié au requérant le 12 mars 1991, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa l'arrêt de la chambre d'accusation de Fort-de-France et renvoya l'affaire devant celle de Basse-Terre (Guadeloupe) aux motifs suivants :

«En statuant ainsi sans mieux s'expliquer alors que l'expertise médicale faisait ressortir en outre que les violences alléguées avaient entraîné pour le demandeur une incapacité à reprendre son travail de 19 jours et alors que celui-ci soutenait dans sa plainte avoir été enchaîné, les juges n'ont pas suffisamment justifié leur décision.

En se bornant (...) à confirmer l'ordonnance entrepris qui déclarait irrecevable la constitution de partie civile du plaignant (...) la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du principe [de l'indépendance de l'action civile et de l'action publique].»

41. Le 2 avril 1991, le requérant déposa son mémoire devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Basse-Terre.

42. Par arrêt en date du 16 mai 1991, la chambre d'accusation désigna le président de cette chambre aux fins de compléments d'information.

43. Le 12 août 1991, le président de la chambre d'accusation ordonna un transport sur les lieux dont la date fut fixée au 2 septembre 1991. Le requérant fut entendu le même jour et déclara :

«Au cours de la nuit que j'ai passée à la gendarmerie j'ai été attaché avec des menottes contre un mur et je suis resté ainsi debout toute la nuit contre un mur. On m'avait passé une menotte dans chaque main et j'étais de la sorte écartelé, plus exactement chaque menotte était attachée à une chaîne, c'est cette position inconfortable qui a provoqué en moi notamment un traumatisme de l'épaule gauche (...).»

44. Par ordonnance en date du 2 octobre 1991, le président de la chambre d'accusation nomma un deuxième expert, le docteur Ensfelder, qui soumit le 27 décembre 1991 un rapport dans lequel il précisa :

«L'intervention à la gendarmerie du Lorrain en date du 29 septembre 1988 a entraîné des douleurs lombaires et des poignets et une contusion de l'épaule droite sans lésion osseuse à la radiographie ayant nécessité un traitement médical complété par une rééducation fonctionnelle. Compte tenu de la nature de ces lésions et des soins dispensés, il est légitime de retenir comme incapacité totale de travail personnel les vingt jours délivrés par le médecin traitant. En effet, la profession de conducteur d'engin sollicite beaucoup les articulations des membres supérieurs, notamment celle de l'épaule et ne peut être exercée sans une intégrité de celle-ci.»

45. Le rapport d'expertise fut notifié au requérant le 18 mars 1992.

46. Le 24 juin 1992, le président de la chambre d'accusation adressa une commission rogatoire au président de la cour d'appel de Metz en vue de l'inculpation du gendarme Marchal, qui avait été entre temps muté en métropole.

47. Le 27 juillet 1992, les gendarmes Munier et Bavarin furent entendus lors d'un interrogatoire de première comparution et inculpés pour coups et blessures sur la personne du requérant. Le gendarme Marchal fut inculpé le 25 août 1992. Le 20 octobre 1992, le président de la chambre d'accusation adressa une demande de renseignements au commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, qui lui répondit le 23 octobre.

48. Le 10 novembre 1992, le président de la chambre d'accusation ordonna un transport sur les lieux.

49. Le 7 décembre 1992, le requérant fut entendu par le magistrat instructeur. Il ressort du procès-verbal de cette audition ce qui suit :

« Nous portons connaissance [au requérant] que d'après les éléments que nous avons recueillis après l'inculpation de M. Marchal (...) ce dernier n'était pas en Martinique au moment des faits c'est-à-dire les 29 et 30 septembre 1988. »

[Le requérant] : Je maintiens cependant ma plainte contre le gendarme Marchal (...) mais je ne connais pas les noms des gendarmes de race blanche qui m'ont porté des coups (...). Je connaissais le gendarme Bavarin qui est antillais. Je maintiens que les trois gendarmes m'ont battu ;

C'est le gendarme Bavarin qui m'a jeté par terre, je suis tombé sur l'épaule gauche et il est monté sur moi pour m'immobiliser et il a appelé deux gendarmes en short (...); c'est après que le médecin m'a examiné, après la visite du médecin que j'ai été l'objet de brutalités : on m'a attaché une chaîne, on l'a passée à mon cou, plus exactement on a attaché la chaîne à mes bras et à mon cou et on m'a laissé dans un coin de la pièce, c'était dans les locaux de la gendarmerie ; je suis resté ainsi attaché toute la journée et toute la nuit sans manger ; je maintiens que j'ai été l'objet de brutalités avant et après la visite du médecin ; je répète que c'est sur l'épaule gauche que je suis tombé et j'ai eu mal à l'épaule gauche qui m'a nécessité 15 jours de massage ; c'est quand les gendarmes se sont appuyés sur moi (avant la visite du médecin) qu'ils m'ont occasionné des douleurs à l'épaule droite. Je maintiens bien que les violences ont été exercées sur moi avant et après la visite du médecin. »

50. Le 25 janvier 1993, le président de la chambre d'accusation procéda à une confrontation entre le requérant et les gendarmes Munier et Bavarin. Dans le procès-verbal on peut lire :

« Nous rappelons [au requérant] que d'après les déclarations de M. Munier (...), ce dernier n'était pas dans les locaux de la gendarmerie du Lorrain au moment des faits (...)

[Le requérant] nous répond : Le gendarme (...) Munier que je reconnais (...) était bien présent à la gendarmerie (...) il était un des trois gendarmes qui m'ont frappé. Le gendarme Munier ici présent m'a donné des coups de pied sur les fesses. »

Nous faisons remarquer [au requérant] qu'il déclare pour la première fois qu'on lui a donné des coups sur les fesses. Il répond: Je maintiens que le gendarme Munier m'a bien donné des coups de pied sur les fesses.

Nous posons la question [au requérant] de savoir qui lui a passé les menottes: C'est le gendarme Bavarin qui m'a menotté, qui m'a mis la chaîne autour du cou. Le gendarme Bavarin m'a donné des coups de poing un peu partout.

Nous faisons remarquer [au requérant] que le docteur Kéclard qui l'a examiné peu après les faits ne parle pas de coups un peu partout.

[Le requérant] nous répond: C'est sur l'épaule gauche que je suis tombé et au côté gauche de la tête que j'ai eu le plus de coups.

M. Munier: Je maintiens les déclarations que j'ai faites lors de ma première comparution le 27 juillet 1992. Sur les déclarations que vient de faire [le requérant] je ne peux que vous dire que c'est faux, je n'étais pas là. (...)

M. Bavarin: Je maintiens intégralement les déclarations lors de ma première audition le 27 juillet 1992. Je vous répète que je n'ai jamais frappé [le requérant].

[Le requérant]: Lorsque le gendarme Bavarin m'a dit que ma femme avait déclaré que j'avais mis du sable dans le moteur, je voulais aller chercher ma femme. Lorsque je partais pour aller chercher ma femme, M. Bavarin m'a tenu dans la rue, il m'a donné des coups de poing. Il m'a donné des coups de poing sur le flanc et un peu partout.

Je n'ai pas dit au docteur Kéclard que j'avais reçu des coups sur le flanc, je lui ai parlé de mon épaule gauche que cela me faisait mal le plus et c'est ça que j'ai signalé au docteur.

Nous posons la question [au requérant] à savoir pourquoi le docteur Kéclard a-t-il marqué sur son certificat médical l'épaule droite.

[Le requérant] a répondu: J'ai été frappé à l'épaule gauche et j'ai ressenti à l'épaule droite (...)»

51. Le 8 mars 1993, le président de la chambre d'accusation prit une ordonnance de transport sur les lieux.

52. Le 26 mars 1993, le président de la chambre d'accusation, en présence des docteurs Cayol et Ensfelder, procéda à l'audition du docteur Thomas. Aux termes du procès-verbal correspondant:

«*Question* (...): Il apparaît selon le certificat médical du docteur Kéclard que le 1^{er} octobre 1988, (...) [le requérant] présentait une forte contusion prédeltoïdienne droite avec limitation de la mobilité de l'épaule droite, des traces d'enserrement aux deux poignets avec douleurs et limitations des mouvements, enfin une douleur lombaire (...) due à la rétraction musculaire. Cet état, faute de doléance de l'intéressé, a-t-il pu passer inaperçu au témoin lorsqu'il a examiné [le requérant], dans les locaux de la gendarmerie du Lorrain dans l'après-midi du 29 septembre 1988?

Réponse: J'ai interrogé [le requérant] et je l'ai examiné (inspection – auscultation – palpation – mobilisation). [Le requérant] ne m'a fait alors aucune doléance et je n'ai rien constaté d'anormal sur sa personne. Mais il est possible que se soit passé pour [le requérant] le phénomène classique que l'on découvre à l'occasion des accidents de la circulation, à savoir qu'un individu qui, après un accident et dans les heures qui

suivent ne se plaint de rien, ressent la douleur deux ou trois jours après. Il n'est pas impossible que ce phénomène se soit passé pour [le requérant].

Nous demandons au docteur Cayol son avis, il nous déclare : Il est fréquent qu'en cas de contusions musculo-ligamentaires, les troubles qui en résultent apparaissent secondairement dans un délai variable en fonction de l'intensité de l'impact traumatique, délai qui peut être de l'ordre de deux ou trois jours, et la douleur qui est l'expression de phénomènes inflammatoires apparaît elle-même à l'issue du même délai.

Docteur Ensfelder : Je suis tout à fait d'accord avec l'avis de mon confrère le docteur Cayol. (...) En matière de contusions musculo-ligamentaires, il n'y a pas d'impuissance fonctionnelle immédiate contrairement à ce qui se passe pour une fracture ou une luxation (...) »

53. Par requisitoire supplétif en date du 25 mai 1993, le procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre sollicita l'audition du gendarme Gaillard et le versement au dossier des pièces de la procédure de rébellion ouverte contre le requérant.

54. Par arrêt du 17 juin 1993, la chambre d'accusation ordonna un supplément d'information.

55. Après avoir recherché la nouvelle adresse du gendarme Gaillard, qui avait été muté en métropole en 1989, le président de la chambre d'accusation de Basse-Terre délivra le 13 septembre 1993 une commission rogatoire au président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Douai aux fins d'entendre le gendarme.

56. Aux termes du procès-verbal établi à la suite de son audition en date du 21 octobre 1993, le gendarme Gaillard déclara :

« A l'époque des faits, je commandais la brigade de gendarmerie départementale du Lorrain en Martinique et j'avais sous mes ordres [les gendarmes] Bavarin (...), Munier (...) et (...) Marchal. (...)

Le matin même des faits, alors que j'étais de repos ce jour-là, le gendarme Bavarin s'est rendu au domicile [du requérant] où il a rencontré la femme de l'intéressé. (...)

Au début de l'après-midi, j'ai entendu de ma fenêtre des cris. Je me suis avancé vers la fenêtre où j'ai vu un individu qui quittait la gendarmerie en courant et qui devait s'avérer être [le requérant]. Le gendarme Bavarin le poursuivait à quelques mètres. Je suis aussitôt descendu pour prêter main-forte au gendarme Bavarin. Je n'étais pas en tenue. Nous avons maîtrisé [le requérant] dans la rue (...). A mon arrivée, Bavarin avait déjà rattrapé [le requérant] et ils étaient tous deux en train de se battre car [le requérant] donnait des coups de tous les côtés. Nous avons dû le maîtriser violemment pour le ramener à la brigade. Comme nous n'avions pas de menottes, nous l'avons conduit en lui maintenant les bras dans le dos et il s'est plaint par la suite de douleurs à l'épaule. Une procédure de rébellion a été établie par la suite.

Une fois dans les locaux de la brigade nous avons lâché notre prise et [le requérant] s'est à nouveau roulé au sol ce qui nous a obligés à le maîtriser à nouveau et nous lui avons passé les bracelets alors qu'il était encore au sol. Lors de ces faits, il n'y avait que le gendarme Bavarin et moi-même (...). [Le requérant] s'est ensuite calmé. J'ai personnellement demandé à Bavarin ce qui s'était passé et ce dernier m'a déclaré que

[le requérant] s'était enfui lorsqu'il avait eu connaissance du but de la convocation. Je suis remonté à mon domicile concomitamment à l'arrivée des gendarmes Munier et Marchal.

Bavarin qui dirigeait cette enquête a ensuite procédé à l'audition [du requérant] avec les gendarmes Marchal et Munier. Dans l'après-midi, je suis descendu dans le local de la brigade et j'ai pu m'assurer que tout se déroulait normalement et qu'aucune violence n'était portée sur la personne [du requérant] (...)

Je puis certifier qu'aucune violence n'a été exercée sur sa personne. Les seules violences si on peut appeler cela des violences (...) ont été lors de l'interpellation et étaient nécessitées par l'état de surexcitation [du requérant] (...)»

57. Le 2 décembre 1993, la chambre d'accusation ordonna la communication du dossier de la procédure au procureur général, à la suite de la réalisation du complément d'information. Cependant, le 14 décembre 1993, le parquet général prit des réquisitions aux fins de supplément d'information. Le 26 janvier 1994, le requérant déposa ses conclusions devant la chambre d'accusation.

58. Par arrêt en date du 10 février 1994, la chambre d'accusation ordonna un complément d'information aux fins d'obtenir les dates de voyage en métropole du gendarme Marchal. Le 11 avril 1994, le président de la chambre d'accusation s'adressa à cet effet à la compagnie Air France, qui lui répondit négativement par lettre du 25 avril 1994.

59. Le 9 mai 1994, les inculpés, le requérant, le témoin et leurs conseils furent convoqués à une confrontation générale pour le 12 septembre 1994.

60. Le 12 septembre 1994, le président de la chambre d'accusation procéda à une nouvelle confrontation entre le requérant et les gendarmes Munier, Marchal et Bavarin au cours de laquelle fut également entendu le gendarme Gaillard en qualité de témoin. Il ressort du procès-verbal notamment les déclarations suivantes:

«M. Gaillard: Lors de ma déposition du 21 octobre 1993, j'ai déclaré que lorsque je suis remonté à mon domicile étaient arrivés les gendarmes Munier et Marchal, six ans après les faits (...) il est très possible que je me sois trompé, ce que je sais seulement c'est que [Marchal] est parti six ou sept jours en métropole (...)

[Le requérant] nous déclare : Le gendarme Marchal ici présent devant moi n'était pas là au Lorrain les deux jours des faits. (...). Au moment des faits [le requérant] confirme que M. Munier, M. Bavarin ainsi que M. Gaillard étaient présents (...)

M. Bavarin: Je maintiens mes précédentes déclarations : je n'ai pas du tout frappé [le requérant] ni au cours de son interpellation ni après ; lorsque nous avons roulé au sol j'ai essayé autant que possible de ne pas lui faire mal. (...). J'affirme que par la suite dans les locaux de la gendarmerie je n'ai porté aucun coup, je ne l'ai pas enlacé avec une chaîne et je n'ai exercé sur lui aucun sévice (...)

Etant donné que [le requérant] avait tenté de s'enfuir, moi-même ou un autre gendarme lui a passé les menottes lors des auditions, mais par la suite lorsque nous l'avons mis en chambre de sûreté nous lui avons retiré les menottes. Tant qu'il était dans le bureau et même pendant le repos nous lui avons maintenu les menottes car il

risquait de s'enfuir. Je vous confirme que lorsqu'avec un collègue dont je ne me souviens plus du nom j'ai placé [le requérant] en sûreté, nous lui avons retiré les objets de sûreté (les menottes); je ne me souviens plus exactement si c'est mon collègue ou moi-même qui ont enlevé les objets de sûreté; il était libre de tout lien; d'ailleurs je procède toujours ainsi. J'ai appelé le médecin parce que j'ai pensé qu'en tombant [il] avait pu se faire mal.

[Le requérant]: [Après que le médecin soit parti], je suis resté au cachot et Bavarin m'a suspendu par les bras.

Question: A quoi vous a-t-il suspendu?

[Le requérant]: Il faisait noir je ne pouvais pas voir. Je suis resté suspendu jusqu'au lendemain [et] le matin il [m'a] relâché et il m'a amené devant son bureau afin d'avouer la vérité, il écrivait beaucoup de papiers et me faisait signer beaucoup de papiers, je suis resté à l'intérieur sans manger.

Question [à M. Bavarin]: Oui ou non l'avez-vous attaché?

M. Bavarin: Je n'ai nullement attaché ou suspendu [le requérant]; d'ailleurs les chambres de sûreté sont faites de telle manière que l'on ne puisse rien accrocher et ce pour préserver la sécurité des personnes placées en chambre de sûreté.

[Le requérant]: Lorsque l'on m'a mis dans la chambre de sûreté ils étaient trois gendarmes, Bavarin, Munier et Gaillard, et je suis resté avec les menottes dans la chambre de sûreté. C'est Bavarin qui m'a attaché, Munier m'a donné des coups de pied et Gaillard était debout il ne m'a rien fait; (...). Je suis arrivé à 14 h 30 et on m'a mis dans la chambre de sûreté un moment après. Ce n'est que le soir, à la nuit, que l'on m'a suspendu dans le cachot, c'est Bavarin qui m'a attaché et je suis resté toute la nuit attaché.

M. Bavarin: A aucun moment je n'ai suspendu [le requérant] dans la chambre de sûreté de quelque manière que ce soit.

[Le requérant]: Je ne sais pas comment on m'a attaché, je vous ai dit qu'il faisait noir. Au lever du jour il ne faisait pas tellement jour dans la chambre de sûreté. La chambre de sûreté n'a pas été allumée, je n'ai pas vu de lampe ni d'interrupteur, rien. J'ai été suspendu les bras écartés avec une chaîne, je ne peux pas vous dire la grandeur de la chaîne il y avait des menottes à chaque bout, je n'ai pas vu la grosseur des mailles de la chaîne.

Question: Comment le gendarme Bavarin a-t-il pu vous attacher?

[Le requérant]: C'est lui qui sait comment ça se trouve à l'intérieur, moi je ne sais pas. (...) Bavarin a mis les menottes à mes deux bras c'est lui seulement qui sait comment il m'a attaché.

Question [à M. Gaillard]: Comment sont faites les chambres de sûreté?

M. Gaillard: Il y avait deux chambres de sûreté dans la brigade à l'époque, elles étaient absolument conformes aux normes; il n'existe aucun crochet ou barreau. Il y avait autant que je me souvienne des trous d'aération de 8 ou 10 mm légèrement plus gros qu'une cigarette. Les menottes que nous avons sont d'un modèle standard et elles ne permettent pas d'écartier les bras de la personne à qui on les pose. Je n'arrive pas à comprendre comment on a pu suspendre dans la chambre de sûreté un individu que l'on avait du mal à maîtriser. Je vous précise que quand Bavarin a emmené [le requérant] dans la chambre de sûreté le soir j'étais absent. La commande de l'électricité destinée à

éclairer la chambre de sûreté est située à l'extérieur; la lampe est noyée dans la masse protégée par un verre nevada.

Question [à M. Bavarin]: Comment expliquez-vous les marques aux poignets [du requérant] constatées par le médecin?

M. Bavarin: Bien souvent lorsqu'on place des objets de sûreté il reste des marques sur les poignets.»

61. Par arrêt du 15 décembre 1994, après dépôt des mémoires du requérant les 7 octobre et 23 novembre 1994, la chambre d'accusation, conformément aux réquisitions du procureur général en date du 25 octobre 1994, et après avoir rappelé dans son arrêt la version des faits présentée par le requérant et par les gendarmes, et les constatations médicales, conclut qu'il n'existe aucune charge sérieuse contre les gendarmes mis en cause.

62. Elle considéra en effet que:

«Le renvoi des trois mis en examen dépend des réponses données aux questions suivantes:

1. Y a-t-il eu violences?

Caloc évoque d'abord une empoignade (29 septembre 1988 et 23 février 1989), plus tard des coups sans autre précision (j'ai été «frappé», «battu») (28 février 1989), ensuite des coups (sans précision) mais également une sorte de «supplice de la chaîne» qui a duré toute la nuit (2 septembre 1991) et toute l'après-midi (7 février 1992), enfin, outre ce «supplice», des coups précis sur les fesses, sur le flanc, sur le côté gauche de la tête et un peu partout (25 janvier 1993).

Les gendarmes Bavarin et Gaillard évoquent une empoignade, le second précisant que Caloc a été ramené à la brigade les 2 bras immobilisés derrière le dos. Ils nient absolument les coups et l'utilisation d'une chaîne.

Les déclarations de Caloc, la reconnaissance par les 2 gendarmes de l'usage de la force, le certificat médical du docteur Kéclard établissent qu'il y a eu violences.

2. De quelle nature ont été ces violences?

Il y a désaccord sur ce point entre Caloc et les gendarmes; mais uniquement à partir du 28 février 1989. L'escalade observée dans les déclarations successives de Caloc quant à la sévérité des violences subies ne permet pas de se satisfaire de son témoignage, sauf à le corroborer avec le certificat et les déclarations du docteur Kéclard.

L'unique lésion apparente relevée par ce médecin concerne une contusion à l'épaule droite. Elle peut révéler un coup mais aussi la conséquence de la chute du sujet. Aucune trace de coups n'a été décelée aux endroits évoqués tardivement par Caloc. Ainsi la preuve n'est pas rapportée de ce que celui-ci ait été «frappé» ou «battu».

Les douleurs, la scoliose, les traces d'enserrement des poignets décelées par ailleurs peuvent en revanche être compatibles avec une chute, une empoignade et le «supplice de la chaîne».

3. A quel moment les violences ont-elles eu lieu?

Selon les gendarmes, en début d'après-midi, vers 14 h 15, lorsqu'ils ont dû recourir à la force pour maîtriser Caloc qui se rebellait après s'être enfui.

Selon le plaignant, en début d'après-midi, alors qu'il résistait aux gendarmes, en tout cas avant la visite du docteur Thomas (déclarations de septembre 1988 à mars 1989), avant et après la visite du médecin y compris la nuit suivante (déclarations ultérieures).

Quel prix attacher à la déclaration des gendarmes? Leur version des faits est cohérente, constante dans le temps, crédible sur l'ensemble, leur désaccord sur 2 points particuliers n'affectant pas l'essentiel. Il reste l'hypothèse qu'ils aient gardé sous silence des faits postérieurs à l'action de maîtrise.

Quel prix attacher aux déclarations de Caloc? Celles-ci comportent dans le temps une contradiction fondamentale qui affaiblit naturellement leur crédibilité. Quand dit-il la vérité?

Selon la partie civile c'est à partir de mars 1989 car les déclarations antérieures à cette date ont été consignées par des gendarmes, notamment par deux d'entre eux mis en examen. Elles sont faussées par la peur du gendarme et le manque de compréhension lié à l'absence d'interprète. Ces obstacles ont disparu lorsqu'[il] a pu s'exprimer devant un magistrat avec l'assistance d'un interprète. Les dernières déclarations évoquant des violences exercées bien au-delà du début d'après-midi sont d'ailleurs corroborées par deux éléments: d'une part l'absence d'anomalies physiques lors de la visite du docteur Thomas, puis l'existence de lésions constatées lors de la consultation auprès du docteur Kéclard et, d'autre part, la négation des faits le 29 septembre puis l'aveu obtenu soudainement le lendemain. Entre la première et la deuxième visite, entre les dénégations et les aveux il se serait donc passé quelque chose.

Or ce raisonnement n'est nullement conforme au dossier.

Même si l'on fait abstraction du procès-verbal initial établi par le gendarme Bavarin, force est de constater que, dans ses déclarations du 23 février faites avec l'assistance de l'interprète, Caloc a repris exactement la même version des faits. Certes, réentendu 5 jours plus tard par des gendarmes appartenant cette fois à la compagnie de La Trinité, il a également renié ces déclarations en soutenant qu'il n'avait pas voulu «contrarier» les gendarmes mais, ce 28 février encore, il a repris la même version en précisant bien: «toutes les brutalités que j'ai dénoncées ont été faites avant la visite de cet homme (le docteur Thomas), c'est pendant que les gendarmes me maîtrisaient que tous les coups m'ont été portés». Manifestement ce 3^e procès-verbal signé par Caloc devant les gendarmes de La Trinité qui ne pouvaient être soupçonnés des brutalités dont il se plaignait, correspondait enfin pour lui à l'expression de la vérité et il ne saurait être gommé par ses déclarations ultérieures. S'il y avait eu violences au cours des interrogatoires et «supplice de la chaîne», il n'aurait pas manqué d'en faire état à cette occasion.

Il y a lieu d'observer que cette affaire de chaîne passée autour du cou et attachée au mur de la cellule n'a pas été évoquée spontanément par Caloc. Celui-ci n'en fait état que le 2 septembre 1991 lors de sa première audition par le président de la chambre d'accusation de Basse-Terre alors qu'elle apparaît bien avant dans les écritures de son défenseur (mémoire déposé au greffe de la cour d'appel le 1^{er} mars 1990 à la veille de l'audience de la chambre d'accusation de cette cour). Elle est d'ailleurs totalement incompatible avec l'aménagement réglementaire des chambres de sûreté et Caloc a été confondu sur ce point lors de la confrontation générale du 12 septembre 1994.

– Le fait qu'il n'y ait pas eu doléances concernant des douleurs auprès du docteur Thomas et qu'il y en ait eu deux jours plus tard auprès du docteur Kéclard ne signifie pas nécessairement qu'il y ait eu des violences entre temps puisque, comme l'ont précisé

les trois médecins entendus le 26 mars 1993, les douleurs peuvent n'apparaître que deux à trois jours après.

– Pas davantage les aveux du 30 septembre ne sont nécessairement liés à des sévices infligés au cours de la nuit précédente. Caloc avait tout loisir de les rétracter rapidement par la suite. Or il ne l'a fait qu'à l'audience du 13 mars 1989 après les avoir confirmés entre temps à d'autres gendarmes et à un magistrat. Ainsi la preuve n'est nullement rapportée qu'Adrien Caloc ait subi des sévices après l'action initiale des gendarmes visant à le maîtriser et c'est à ce moment seulement qu'il a fait l'objet de violences dont les conséquences corporelles ont été constatées par le docteur Kéclard.

4. Quels sont les auteurs des violences ?

Certainement pas le gendarme Marchal pourtant formellement mis en cause par Caloc avant qu'il ne revienne sur ses accusations lors de l'ultime confrontation. Il est établi que ce gendarme était en métropole au moment des faits. Pas davantage le gendarme Munier qui était hors de la brigade au moment de l'action initiale et n'est rentré que plus tard pendant l'interrogatoire. Certainement les gendarmes Bavarin et Gaillard qui reconnaissent avoir employé la force. Mais la partie civile n'a pas porté plainte contre le second.

5. Les violences commises tombent-elles sous le coup de la loi ?

Dans sa première version Caloc a reconnu qu'il s'était «ensui» ou qu'il avait «quitté précipitamment» la brigade. Il a admis avoir «opposé une certaine résistance», en «gesticulant vivement» alors que les gendarmes cherchaient à le maîtriser. Dans sa seconde version il a tenté de renier cet épisode mais les observations faites plus haut sur la valeur respective des deux versions de Caloc sont également valables sur ce point.

L'usage de la force pour maîtriser Caloc, alors qu'il résistait aux gendarmes qui l'interrogeaient, était parfaitement légitime. Les violences commises à cette occasion n'ont pas excédé ce qui est admissible en la matière: au vu des constatations médicales, il y a eu empoignade, il y a eu chute, il n'y a pas eu coups ni utilisation d'arme. Les traces qui apparaissent aux poignets sont celles que laissent couramment les menottes. La réponse à cette 5^e question est donc négative.

Il apparaît en définitive après examen minutieux du dossier qu'il n'existe aucune charge sérieuse contre les gendarmes mis en cause ou toutes autres personnes.»

63. A la suite du pourvoi en cassation du requérant en date du 19 décembre 1994 et du dépôt de son mémoire ampliatif le 20 juin 1995, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirma l'arrêt de la chambre d'accusation le 6 mars 1996, en estimant que :

«la chambre d'accusation, en se référant aux résultats des expertises médicales et aux témoignages et déclarations recueillis au cours de l'enquête et de l'information, a exposé les motifs par lesquels elle a estimé qu'il n'existaient pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir volontairement commis des violences à l'égard [du requérant].».

B. La procédure pénale diligentée contre le requérant

64. Après la garde à vue du requérant du 29 au 30 septembre 1988, les délit de détérioration volontaire d'un objet appartenant à autrui et de rébellion furent retenus contre le requérant et la procédure sur la plainte de M. Vildeuil transmise au parquet.

65. A la suite d'une autre plainte déposée contre le requérant le 12 décembre 1988 par un autre propriétaire d'engins, M. Remir, le requérant fut de nouveau placé en garde à vue par la gendarmerie du Lorrain en la personne du gendarme Munier le 23 février 1989, de 8 h 30 au lendemain matin 8 heures. Il reconnut les faits et fit des déclarations relatives à sa première garde à vue de septembre 1988 (paragraphe 20 ci-dessus).

66. Le 24 février 1989, le requérant comparut devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France selon la procédure de saisine directe mais demanda un délai pour préparer sa défense. Le requérant fut remis en liberté sous contrôle judiciaire lui imposant de pointer à la gendarmerie du Lorrain le 27 février et le 16 mars 1989. L'audience fut renvoyée au 13 mars 1989.

67. Lors de cette audience, il y eut une altercation, relatée dans les notes d'audience, entre le procureur et les avocats de la défense, à l'occasion d'un refus du procureur d'écartier un témoin. Les avocats allèrent chercher le bâtonnier, qui demanda des excuses au procureur pour avoir déclaré qu'il ne se laisserait pas donner de leçons par des avocats qui ne connaissaient rien en procédure. Devant le refus du procureur, qui demanda à faire acter que les avocats lui avaient conseillé de relire son code de procédure pénale et l'avaient traité de voyou et d'incapable, tous les avocats présents quittèrent la salle après rejet de leur demande de renvoi et l'audience se poursuivit donc sans eux. Les gendarmes confirmèrent leurs dires alors que le requérant affirma avoir avoué parce qu'on l'avait frappé. Les médecins furent également entendus (le docteur Thomas avait également été entendu lors de l'enquête préliminaire le 1^{er} mars 1989).

68. Par jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France du 10 avril 1989, le requérant fut déclaré coupable de dégradation volontaire de biens et de rébellion à agents de la force publique et condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

69. Le ministère public interjeta appel du jugement le 11 avril, la partie civile le 14 et le requérant le 17 avril 1989.

70. Le 7 décembre 1989, la chambre des appels correctionnels sursit à statuer sur les faits de détérioration et de rébellion jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur la plainte pénale avec constitution de partie civile diligentée par le requérant pour violences pendant la garde à vue (*voir supra*).

71. Par arrêts des 5 avril et 29 novembre 1990, cette même chambre sursit de nouveau à statuer pour les mêmes raisons.

72. D'après les informations figurant au dossier, la procédure contre le requérant n'a pas été reprise par le ministère public depuis lors.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

73. L'article 687 du code de procédure pénale (abrogé depuis) dispose :

«Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, (...), le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.»

74. Il ressort de la jurisprudence que la procédure définie par l'article 687 en vigueur à l'époque des faits litigieux doit être sans délai engagée par le ministère public, que les poursuites soient exercées par le parquet ou la partie civile, dès le moment où l'officier de police judiciaire est mis en cause et se trouve par suite susceptible d'être inculpé. A défaut, le juge d'instruction et, par voie de conséquence, la chambre d'accusation sont incompétents (Crim. 7 novembre 1973, *Bulletin criminel* n° 405 ; 22 juin 1978, *ibidem* n° 210 ; Ass. plén. 31 mai 1990, *ibidem* n° 221).

En outre, doit être considéré comme susceptible d'être inculpé au sens de l'article 687 l'officier de police judiciaire désigné dans une plainte comme étant l'auteur d'une infraction sans qu'il soit nécessaire de constater qu'il existe des charges justifiant cette inculpation.

Enfin, la procédure définie par l'article 687 doit être engagée par le procureur de la République, que les poursuites soient exercées sur citation directe ou sur plainte avec constitution de partie civile (Crim. 15 janvier 1968, D. 1969, 509, note J.-M.R.).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

75. Le requérant allègue une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

A. Thèses des comparants

76. Le requérant soutient avoir subi des humiliations et des mauvais traitements dans les locaux de la gendarmerie les 29 et 30 septembre 1988. Il affirme que le procès-verbal de garde à vue rédigé par les gendarmes était mensonger: c'est, en effet, lorsqu'il a voulu se lever pour protester et aller chercher sa femme pour qu'elle réitère ses accusations devant lui, que le gendarme l'a jeté à terre et frappé, bientôt aidé par un second gendarme qui l'a maîtrisé en lui maintenant fermement les bras derrière le dos. Ses aveux lui auraient été extorqués par la violence. Selon lui, la force utilisée était excessive et injustifiée: il précise qu'il est de corpulence moyenne et ne pèse que soixante kilos.

Il prétend, en sus des violences exercées contre lui lors de sa tentative de fuite, qu'entre 14 h 30 et 23 h 30 il fut menotté et qu'il dut passer la nuit dans la chambre de sûreté enchaîné par le cou et les bras à un mur, les bras écartés, sans recevoir aucun aliment.

77. Le requérant critique également l'attitude des autorités saisies de la plainte simple qu'il déposa dès le 18 novembre 1988 auprès du procureur de la République. Il expose qu'au lieu d'effectuer une enquête approfondie sur les faits dénoncés, le parquet l'a d'abord fait placer une nouvelle fois en garde à vue le 23 février 1989, pendant laquelle il a été interrogé par l'un des gendarmes du Lorrain qu'il avait accusé de sévices lors de la garde à vue litigieuse des 29 et 30 septembre 1988. Il souligne ensuite qu'il fut encore placé en garde à vue une troisième fois, les 28 février et 1^{er} mars 1989, par les gendarmes de La Trinité, pour présomption de dénonciation calomnieuse et que sa plainte fut classée sans suite le même jour par le parquet.

Il critique aussi le comportement du parquet, qui aurait tout fait pour minimiser les faits, notamment en contestant leur nature délictuelle, ce qui aboutit dans un premier temps à l'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile.

Il relève enfin qu'il ne fut entendu pour la première fois par un juge d'instruction sur les faits dénoncés qu'en 1991, près de trois ans après les faits, une fois que l'affaire eut été délocalisée, après arrêt de la Cour de cassation, pour être confiée à la chambre d'accusation de Basse-Terre, en Guadeloupe. Il soutient que dans les départements d'outre-mer, et en particulier en Martinique, les mauvais traitements infligés aux Martiniquais de souche par des policiers ou des gendarmes venant de métropole sont rarement poursuivis et encore moins sanctionnés.

78. Le Gouvernement estime tout d'abord que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Klaas (arrêt Klaas c. Allemagne du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29 *in fine*), les organes de la Convention n'ont pas à «substituer [leur] propre vision des faits à celle des cours et tribunaux internes, auxquels il appartient en principe de

peser les données recueillies par eux (...) » (voir également l'arrêt Ribitsch c. Autriche du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 24, § 32).

79. En l'espèce, le Gouvernement estime que les juridictions nationales successivement saisies de la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant ont apprécié les faits avec une attention toute particulière. A cet égard, le Gouvernement rappelle que deux expertises médicales furent ordonnées dans le cadre de l'information, la première réalisée le 29 septembre 1989 par le docteur Cayol et la deuxième le 27 décembre 1991 par le docteur Ensfelder, et que ces deux experts ainsi que le docteur Thomas, qui avait examiné le requérant pendant sa garde à vue, furent entendus par le président de la chambre d'accusation le 26 mars 1993. Le Gouvernement note également que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Basse-Terre prit en considération dans son arrêt du 15 décembre 1994 la déposition faite par le docteur Kéclard (médecin que le requérant avait consulté le 1^{er} octobre 1988 à l'issue de sa garde à vue) à l'audience correctionnelle du 13 mars 1989.

80. Le Gouvernement souligne également que les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Basse-Terre comparèrent point par point la version des faits présentés par le requérant avec celle des gendarmes à la lumière des constatations médicales établies par les docteurs Thomas et Kéclard. Il relève que ce n'est qu'à l'issue d'un examen particulièrement approfondi des charges pesant sur les trois gendarmes mis en cause par le requérant, après avoir répondu à cinq questions distinctes relatives à l'existence et à la nature des violences, au moment où elles se sont produites, à la détermination de leurs auteurs et, enfin, à leur légitimité, que la chambre d'accusation a conclu le 15 décembre 1994 à l'absence de charges sérieuses contre les gendarmes mis en cause.

81. Enfin, le Gouvernement rappelle que cet arrêt de la chambre d'accusation fit l'objet d'un contrôle par la Cour de cassation.

82. Toutefois, le Gouvernement ajoute ne pas ignorer qu'il lui incombe de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime, notamment si celui-ci est étayé par des pièces médicales. A ce titre, il se réfère à nouveau à l'arrêt de la chambre d'accusation du 15 décembre 1994 et aux différents rapports d'expertise et certificats médicaux.

83. Il résulterait de tous ces éléments que les lésions subies par le requérant étaient d'une gravité tout à fait minime, et surtout qu'elles étaient compatibles avec l'hypothèse d'une tentative de fuite au cours de laquelle le requérant avait dû être maîtrisé par deux gendarmes. Dès lors, le Gouvernement estime que la présente affaire se distingue nettement de l'affaire Tomasi c. France (arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 40, § 109), dans laquelle le gouvernement français n'avait pu donner aucune explication sur la cause des lésions.

B. Appréciation de la Cour

84. La Cour rappelle tout d'abord que pour tomber sous le coup de l'article 3 les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, telles que la durée du traitement ou ses effets physiques ou psychologiques et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (arrêts Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52-53, et Labita c. Italie [GC], n°26772/95, § 120, CEDH 2000-IV).

La Cour rappelle également que, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible quant à l'origine des blessures, faute de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer (*Selmani c. France* [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V, et arrêts précités Tomasi, pp. 40-41, §§ 108-111, et Ribitsch, pp. 25-26, § 34).

85. En l'espèce, la Cour relève que le mauvais traitement allégué par le requérant lui a été infligé au cours de la garde à vue qui s'est déroulée du 29 septembre 1988 à 14 heures jusqu'au lendemain à 13 heures. Il n'est pas contesté que le requérant tenta de s'enfuir des locaux de la gendarmerie et qu'il y fut ramené par la force.

86. La Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas l'usage de la force par les gendarmes à l'encontre du requérant pendant la garde à vue. Néanmoins, elle observe que les versions du requérant et du gouvernement défendeur diffèrent quant au moment et à la fréquence de ces violences puisque le requérant prétend avoir été victime de mauvais traitements, non seulement quand il tenta de s'enfuir de la gendarmerie, mais encore pendant toute la durée de sa garde à vue. En effet, il affirme avoir été maintenu sur une chaise les deux bras fixés derrière le dos de 14 h 30 à 23 h 30 puis avoir été conduit en chambre de sûreté où il aurait été enchaîné, les bras écartés, jusqu'au lendemain matin à 8 heures.

1. Quant à l'absence alléguée d'une enquête effective

87. Le requérant allègue en substance que, au moins dans un premier temps, les autorités compétentes n'ont pas procédé à une enquête effective sur les sévices qu'il avait dénoncés, ce qui est contesté par le Gouvernement.

88. Il est vrai que la Cour a déjà estimé que des obligations procédurales pouvaient être dégagées, dans divers contextes, de

dispositions normatives de la Convention lorsque cela a été perçu comme nécessaire pour garantir que les droits consacrés par cet instrument ne soient pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Ainsi notamment, l'obligation de mener une enquête effective au sujet d'un décès causé par les forces de sécurité de l'Etat a pour ce motif été dégagée de l'article 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie (arrêt McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 47-49, §§ 157-164).

89. La Cour considère que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de reconnaître « à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective.

Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (voir, en ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les arrêts McCann et autres précité, p. 49, § 161, Kaya c. Turquie du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 324, § 86, et Yaşa c. Turquie du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2438, § 98). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (voir *Labita* précité, § 131).

90. Dès lors, la question de savoir s'il est approprié ou nécessaire, dans une affaire donnée, de constater une violation procédurale de l'article 3 dépend des circonstances particulières de l'espèce.

91. Dans son arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998 (*Recueil* 1998-VIII, p. 3290, §§ 102-103), la Cour a constaté une violation procédurale de l'article 3 à raison du caractère inadéquat des investigations menées par les autorités au sujet des allégations du requérant selon lesquelles il avait subi de graves sévices aux mains de la police. Dans ladite affaire toutefois, la Cour n'avait pu tirer aucune conclusion quant à la question de savoir si les blessures du requérant lui avaient été causées par des policiers comme il le prétendait. Or l'impossibilité d'aboutir à des constatations de fait définitives à cet égard résultait au moins en partie de l'omission par les autorités de réagir d'une façon effective aux griefs formulés à l'époque pertinente.

92. En l'espèce, la Cour observe qu'une enquête préliminaire fut ouverte par le parquet dès le 30 novembre 1988, soit moins de quinze jours après le dépôt de la plainte simple du requérant. Les médecins ayant examiné l'intéressé pendant sa garde à vue et immédiatement

après celle-ci furent entendus respectivement les 28 février et 1^{er} mars 1989. Enfin, le requérant fut entendu le 23 puis le 28 février et le 1^{er} mars 1989.

La Cour observe que, s'il est regrettable que les autorités aient jugé utile de profiter du placement du requérant en garde à vue pour procéder à ces auditions, la première (celle du 23 février) eut lieu dans le cadre d'une enquête diligentée à la suite d'une autre plainte pour détérioration d'engins déposée contre le requérant et il fut entendu par un gendarme de la brigade du Lorrain (M. Munier), qui n'était pas présent au moment de la tentative de fuite du requérant lors de la garde à vue des 29 et 30 septembre 1988 (voir le paragraphe 62, point 4, ci-dessus). La Cour observe également que, lors de son audition des 28 février et 1^{er} mars 1989, le requérant fut entendu par des gendarmes d'une autre brigade, celle de La Trinité, et qu'il ne ressort nullement du procès-verbal de cette audition que le requérant n'ait pu s'exprimer librement sur les faits qu'il dénonçait.

Il ne saurait donc être soutenu que le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête préliminaire menée à la suite de la plainte du requérant, n'a pas procédé, de manière effective, à une enquête ni qu'il ait fait preuve d'inertie ou de manque de diligence (voir également, *a contrario*, *Selmouni* précité, § 79). Enfin, il n'est pas contesté que, dès qu'elle fut saisie de la plainte avec constitution de partie civile du requérant, la chambre d'accusation de Basse-Terre effectua de nombreuses diligences pour établir les faits, ni qu'elle les accomplit avec une particulière minutie.

2. *Quant aux allégations de violences commises contre le requérant lors de sa tentative de fuite de la gendarmerie*

93. La Cour note tout d'abord que le Gouvernement ne conteste pas les allégations de violences. Elle constate ensuite que le docteur Thomas, appelé à l'initiative des gendarmes après l'incident de la tentative de fuite, procéda à l'examen du requérant le 29 septembre 1988 en fin d'après-midi et ne constata aucune anomalie, trace de blessures ou de coups sur la personne du requérant. Ce dernier aurait même précisé qu'il n'avait rien à signaler.

94. Il est vrai que le certificat médical établi le 1^{er} octobre 1988, soit le lendemain de la fin de la garde à vue, par le docteur Kéclard fait état d'une forte contusion avec limitation de l'épaule droite, de traces d'enserrement aux deux poignets et de douleurs lombaires avec scoliose transitoire, due à la rétraction musculaire. Le certificat ne mentionne aucune autre contusion, ecchymose ou excoriation ni, en particulier, aucune trace au cou susceptible d'être observée après enchaînement pendant une nuit entière.

95. La Cour observe également que le rapport d'expertise établi par le docteur Cayol le 29 septembre 1989 précise qu'«après avoir pris connaissance du certificat médical du docteur Kéclard et compte tenu des données tirées de l'interrogatoire et de l'examen pratiqué (...), [le requérant] a présenté le 1^{er} octobre 1988 une contusion de l'épaule droite (après chute de sa hauteur) et des douleurs fonctionnelles des poignets et de la région lombaire (...)», ce qui a été confirmé par le rapport d'expertise du docteur Ensfelder du 27 décembre 1991.

96. En outre, la Cour observe que, selon les experts médicaux entendus par le président de la chambre d'accusation le 26 mars 1993, «il est fréquent qu'en cas de contusions musculo-ligamentaires, les troubles qui en résultent apparaissent secondairement dans un délai variable en fonction de l'intensité de l'impact traumatique, délai qui peut être de l'ordre de deux ou trois jours, et la douleur qui est l'expression de phénomènes inflammatoires apparaît elle-même à l'issue du même délai».

97. Dès lors, la Cour n'aperçoit pas de circonstances propres à douter des constats des juridictions nationales quant à l'origine de ces douleurs et séquelles physiques, qui peuvent être considérées comme consécutives aux violences commises lors de la tentative de fuite du requérant (arrêt Klaas précité, p. 17, § 30, et, *a contrario*, arrêt Ribitsch précité, pp. 25-26, § 34).

98. Dès lors, il appartient à la Cour de rechercher si la force utilisée était, en l'espèce, proportionnée. A cet égard la Cour attache une importance particulière aux blessures qui ont été occasionnées. En l'espèce, elle constate que le 1^{er} octobre 1988, le docteur Kéclard prescrivit un arrêt de travail de huit jours ainsi qu'un traitement consistant en des radiographies et une rééducation fonctionnelle et qu'il prolongea ensuite cet arrêt de travail jusqu'au 20 octobre 1988. Elle relève également que dans son rapport d'expertise en date du 29 septembre 1989, le docteur Cayol conclut que les troubles ressentis à la suite de l'intervention des gendarmes «ont entraîné une incapacité personnelle totale de trois jours [et] une incapacité temporaire totale de travail de dix-neuf jours». Elle relève enfin que le 27 décembre 1991, le docteur Ensfelder conclut que «compte tenu de la nature [des] lésions et des soins dispensés, il est légitime de retenir comme incapacité totale de travail personnel les vingt jours délivrés par le médecin traitant. En effet, la profession de conducteur d'engin sollicite beaucoup les articulations des membres supérieurs, notamment celle de l'épaule et ne peut être exercée sans une intégrité de celle-ci».

99. La Cour est d'avis que, compte tenu des lésions du requérant, principalement à l'épaule droite, on peut considérer en l'espèce que l'incapacité de travail pendant une durée de vingt jours était rendue

nécessaire par les particularités de la profession de l'intéressé, conducteur d'engins.

100. La Cour rappelle que, dans la présente affaire, le requérant ne nie pas avoir tenté de s'échapper. En outre, il ressort des procès-verbaux d'interrogatoires en date des 29 et 30 septembre 1988 que le requérant reconnaît avoir «résisté» et «bousculé» les gendarmes en tentant de s'enfuir. Il résulte également du procès-verbal d'audition du requérant en date du 28 février 1989, que celui-ci reconnut «avoir opposé une certaine résistance» aux gendarmes qui tentaient de le retenir. Par ailleurs, il ne ressort pas du témoignage en date du 1^{er} mars 1989 du docteur Thomas qui examina le requérant en garde à vue que ce dernier ait été battu. Il ne ressort pas davantage du certificat médical établi par le docteur Kéclard que celui-ci ait constaté des traces de coups.

101. En conséquence, la Cour estime, avec la Commission, qu'il n'a pas été démontré que la force employée lors de l'intervention ait été excessive ou disproportionnée.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention quant à la force utilisée à l'encontre du requérant lors de sa tentative de fuite.

3. Quant aux allégations de mauvais traitements commis par les gendarmes postérieurement à la tentative de fuite du requérant

102. La Cour observe que le requérant prétend avoir subi des violences après la visite du médecin et, en particulier, être resté enchaîné en chambre de sûreté, les bras écartés, pendant toute une nuit. S'il est vrai que les lésions subies pourraient cadrer avec la version des événements du requérant, la Cour observe qu'il fut débouté par les juridictions nationales, qui avaient l'avantage, pour conclure que le requérant s'était blessé en résistant à son arrestation lors de sa tentative de fuite et qu'il ne fit l'objet d'aucun autre mauvais traitement après cet incident, d'avoir entendu le requérant lui-même ainsi que divers témoins, et d'avoir pu jauger leur degré de crédibilité (arrêt Klaas précité, p. 17, § 30).

103. La Cour observe ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la chambre d'accusation de Basse-Terre en date du 15 décembre 1994 qu'elle a jugé qu'«à partir de mars 1989, une version sensiblement différente ressortait des déclarations [du requérant]» et qu'elle s'est interrogée sur «le prix à attacher» aux déclarations du requérant dans la mesure où celles-ci «comportent dans le temps une contradiction fondamentale qui affaiblit naturellement leur crédibilité».

104. Certes, la Cour relève que la chambre d'accusation, qui examina soigneusement les allégations du requérant, a admis dans son arrêt que «les douleurs, la scoliose, les traces d'enserrement des poignets décelées par ailleurs peuvent (...) être compatibles avec une chute, une empoignade et le «supplice de la chaîne» et qu'elle a reproduit dans son arrêt deux

arguments avancés par le requérant permettant, selon lui, de corroborer le fait qu'il aurait subi des violences bien au-delà du début de l'après-midi : «d'une part l'absence d'anomalies physiques lors de la visite du docteur Thomas, puis l'existence de lésions constatées lors de la consultation auprès du docteur Kéclard et, d'autre part, la négation des faits le 29 septembre puis l'aveu obtenu soudainement le lendemain. Entre la première et la deuxième visite, entre les dénégations et les aveux il se serait donc passé quelque chose».

105. Néanmoins, la Cour constate que la chambre d'accusation de la cour d'appel considéra ce raisonnement comme «nullement conforme au dossier». En effet, selon la chambre d'accusation, «cette affaire de chaîne passée autour du cou et attachée au mur de la cellule n'a pas été évoquée spontanément par [le requérant]. Celui-ci n'en fait état que le 2 septembre 1991 lors de sa première audition par le président de la chambre d'accusation de Basse-Terre (...) Elle est d'ailleurs totalement incompatible avec l'aménagement réglementaire des chambres de sûreté et [le requérant] a été confondu sur ce point lors de la confrontation générale du 12 septembre 1994. Le fait qu'il n'y ait pas eu doléances concernant des douleurs auprès du docteur Thomas [lors de l'examen médical pendant la garde à vue] et qu'il y en ait eu deux jours plus tard auprès du docteur Kéclard ne signifie pas nécessairement qu'il y ait eu des violences entre temps puisque, comme l'ont précisé les trois médecins entendus le 26 mars 1993, les douleurs peuvent n'apparaître que deux à trois jours après. Pas davantage les aveux du 30 septembre ne sont nécessairement liés à des sévices infligés au cours de la nuit précédente. [Le requérant] avait tout loisir de les rétracter rapidement par la suite. Or il ne l'a fait qu'à l'audience du 13 mars 1989 [voir la procédure pénale diligentée contre le requérant], après les avoir confirmés entre temps à d'autres gendarmes et à un magistrat. Ainsi la preuve n'est nullement rapportée [que le requérant] ait subi des sévices après l'action initiale des gendarmes visant à le maîtriser et c'est à ce moment seulement qu'il a fait l'objet de violences (...) ».

106. En outre, s'agissant des autres allégations de violences commises sur le requérant lors de sa garde à vue, telles qu'elles ressortent notamment du procès-verbal de confrontation entre le requérant et les gendarmes de la brigade du Lorrain en date du 25 janvier 1993, aux termes desquelles le requérant affirma avoir reçu, au cours de sa garde à vue, des coups de poing, «des coups de pied sur les fesses» de la part du gendarme Munier, être tombé sur le côté gauche, et avoir souffert de l'épaule gauche, la Cour relève qu'il ne ressort pas du certificat médical établi par le docteur Kéclard le 1^{er} octobre 1988 que le requérant ait été victime de coups. Elle relève également que le requérant ne s'est jamais plaint avant cette confrontation d'avoir reçu «des coups sur les fesses». Enfin, la Cour note que le certificat médical établi par le docteur Kéclard

ainsi que les deux rapports d'expertises médicales font état d'une lésion à l'épaule droite et non à l'épaule gauche.

107. La Cour estime dès lors que, lors des instances devant les organes de la Convention, n'a été fourni aucun élément propre à remettre en cause les constats de la chambre d'accusation de Basse-Terre, ni à étayer les allégations de l'intéressé devant la Commission ou la Cour (arrêt Klaas précité, p. 17, §§ 29-30). Elle observe en particulier que le requérant a été dans l'incapacité de décrire précisément la chambre de sûreté où il allègue avoir été enchaîné pendant la nuit.

108. Dès lors, la Cour est d'avis, avec la Commission, que les allégations du requérant quant aux traitements qu'il aurait subis après la visite du premier médecin en fin d'après-midi le 29 septembre 1988 ne sont pas étayées de façon suffisamment précise et suffisamment exempte de contradiction pour que la Cour puisse conclure à une violation de l'article 3.

109. Partant, il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

110. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure avec constitution de partie civile qu'il a diligentée contre les auteurs des sévices qu'il allègue avoir subis pendant sa garde à vue en septembre 1988. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui prévoit dans ses dispositions pertinentes :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).»

A. Sur l'exception préliminaire du Gouvernement

111. Le Gouvernement reprend devant la Cour l'exception préliminaire qu'il avait déjà soulevée devant la Commission : la requête serait incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, dans la mesure où le requérant n'a formulé aucune demande de dommages et intérêts devant les juridictions pénales saisies de sa plainte avec constitution de partie civile et où l'arrêt de non-lieu du 15 décembre 1994 motivé par l'absence de charges suffisantes laissait intactes les prétentions de caractère civil du requérant.

Le requérant combat cette thèse.

112. La Cour note que cette exception a déjà été examinée par la Commission, qui a décidé de la rejeter. La Cour, qui n'aperçoit aucune

raison de s'écarte de l'analyse de la Commission, la rejette à son tour (arrêts *Mialhe c. France* (n° 2) du 26 septembre 1996, *Recueil 1996-IV*, p. 1335, § 37, et *Maini c. France*, n° 31801/96, § 30, 26 octobre 1999, non publié).

B. Sur l'observation de l'article 6 § 1

113. Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est de sept ans et trois jours, ne répond pas à l'exigence du «délai raisonnable» tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention.

114. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse, tandis que la Commission y souscrit.

115. Le Gouvernement rappelle qu'il fallut deux expertises médicales pour arriver à déterminer la durée exacte de l'incapacité totale de travail (ITT), que les magistrats successivement chargés de poursuivre l'information durent se rendre de Basse-Terre, en Guadeloupe, sur les lieux à Fort-de-France, en Martinique, que les gendarmes mis en cause ayant changé d'affectation, il fallut délivrer des commissions rogatoires afin de les entendre ou les faire inculper et, enfin, que compte tenu de l'éloignement des inculpés, de la partie civile et des témoins, il fut particulièrement difficile pour les magistrats d'organiser des auditions ainsi que des confrontations.

116. Enfin, le Gouvernement relève qu'en sept ans de procédure la chambre criminelle de la Cour de cassation rendit trois arrêts, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France un arrêt et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Basse-Terre neuf arrêts.

117. La Cour observe que la procédure litigieuse a débuté le 3 mars 1989, date à laquelle le requérant porta plainte avec constitution de partie civile, et s'est terminée le 6 mars 1996, date de l'arrêt de la Cour de cassation. Elle a donc duré sept ans et trois jours.

118. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à l'aide des critères suivants: la complexité de l'affaire, le comportement des parties et le comportement des autorités saisies de l'affaire (voir, notamment, l'arrêt *Selmani* précité, § 112).

119. En l'espèce, la Cour relève, avec la Commission, que la procédure fut d'une durée de plus de sept ans s'agissant de la seule instruction de la plainte avec constitution de partie civile du requérant. Elle relève également que près de deux ans furent nécessaires afin que le président de la chambre d'accusation de Basse-Terre soit désigné pour instruire cette plainte, les autorités judiciaires ayant au préalable considéré à tort que les faits litigieux n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une constitution de partie civile.

120. Enfin, la Cour estime qu'une diligence particulière s'imposait aux autorités judiciaires saisies, s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, *Recueil* 1998-II, p. 859, § 48). Or, même si, en particulier, la chambre d'accusation de Basse-Terre s'est livrée à une enquête spécialement approfondie et minutieuse, au total la diligence requise n'a pas été observée en l'espèce.

121. Partant, la Cour est d'avis qu'une telle durée ne peut être considérée comme raisonnable, au sens de l'article 6 § 1.

122. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

123. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

124. Le requérant sollicite, sans toutefois présenter de demandes chiffrées, une indemnisation pour le préjudice matériel et professionnel subi du fait de la garde à vue litigieuse. Il demande également une somme de 350 000 francs français (FRF) au titre du préjudice moral.

125. Le Gouvernement relève qu'en ce qui concerne le préjudice moral, le requérant ne distingue pas entre ce qu'il voudrait se voir accorder pour une violation de l'article 3 de la Convention et ce qu'il estime résulter de la violation de l'article 6. Il considère qu'en tout état de cause la somme réclamée est excessive.

126. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et un quelconque dommage matériel dont le requérant aurait à souffrir. Partant, il échec de rejeter les prétentions du requérant à ce titre (voir, par exemple, les arrêts *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 73, CEDH 1999-II, et *Demir et autres c. Turquie* du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2660, § 63).

En revanche, la Cour juge que le requérant a subi un tort moral certain du fait de la durée de la procédure litigieuse. Compte tenu des circonstances de la cause et statuant en équité comme le veut l'article 41, elle lui octroie 60 000 FRF à ce titre.

B. Frais et dépens

127. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour les besoins de la procédure devant la Cour, demande une somme de 150 000 FRF au titre des frais exposés, tant devant les juridictions internes que devant la Cour.

128. Le Gouvernement observe que le requérant n'a fourni aucun justificatif des frais et dépens engagés et qu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour. Il considère qu'en équité une somme de 10 000 FRF pourrait lui être allouée.

129. Compte tenu de ce que M. Caloc, qui avait bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Cour, n'a présenté aucune note de frais et honoraires, la Cour écarte la demande relative à ses frais et dépens (arrêt *Labita* précité, § 210). Il n'en reste pas moins que le requérant a nécessairement encouru certains frais pour sa représentation devant la Cour par un avocat du barreau de Fort-de-France (rédaction de mémoires et participation à l'audience); la Cour juge raisonnable de lui octroyer à ce titre, en sus des sommes déjà perçues au titre de l'assistance judiciaire, la somme de 10 000 FRF proposée par le Gouvernement.

C. Intérêts moratoires

130. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 2,74 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement;
2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention;
4. *Dit*, à l'unanimité,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois:
 - i. 60 000 FRF (soixante mille francs français), pour dommage moral;
 - ii. 10 000 FRF (dix mille francs français), pour frais et dépens;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,74 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;

5. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 20 juillet 2000.

S. DOLLÉ
Greffière

W. FUHRMANN
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion partiellement dissidente de M^{me} Greve.

W.F.
S.D.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE GREVE

(*Traduction*)

En l'espèce, je conclus à la violation de l'article 3 de la Convention. Contrairement à la majorité, j'estime que M. Caloc ne peut être tenu pour responsable des problèmes de santé dont il a souffert à l'issue de sa garde à vue.

Concernant la santé de l'intéressé, nous disposons des éléments suivants:

1. M. Caloc est né en Martinique le 5 mars 1954. Il pèse environ soixante-trois kilos. Il est analphabète, parle le créole et s'exprime en français avec difficulté. En 1988, il était agriculteur et dirigeait par ailleurs une entreprise. Auparavant, il était conducteur d'engins. Le Gouvernement n'allège pas que M. Caloc était atteint de quelconques troubles *avant* son arrestation vers 14 h 30 le 29 septembre 1988.

2. Environ trois heures après son arrestation, M. Caloc a été examiné – à la demande de la gendarmerie – par le médecin de garde, le docteur Thomas. Après avoir procédé à l'examen, le médecin a rédigé un certificat sommaire concluant qu'aucune raison médicale ne s'opposait à la garde à vue de l'intéressé, celui-ci ne se plaignant de rien. L'extrait dudit certificat, qui a été communiqué à la Cour, se lit ainsi:

« (...) Je soussigné, certifie avoir examiné ce jour Caloc Adrien.

Ce dernier ne se plaint de rien.

Son état de santé est compatible avec une garde à vue.»

Ce certificat n'indique pas si le docteur Thomas a été appelé pour une raison particulière. Il ne contient *aucune* mention d'un recours à la force lors de l'arrestation de l'intéressé. En outre, il ne précise pas si l'examen a été requis en raison d'un tel recours à la force.

3. Le 30 septembre 1988, remis en liberté, M. Caloc a rejoint sa famille qui, effrayée par la situation, s'était réfugiée dans un autre secteur. Le jour même, se plaignant d'avoir été maltraité par les gendarmes durant sa garde à vue, l'intéressé a demandé à être examiné par le médecin de garde local. Le docteur Kéclard l'a examiné le lendemain matin, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1988, et lui a remis un certificat médical faisant état de traces de violences. Cet examen a été suivi de radiographies.

Par la suite, des gendarmes ont interrogé le docteur Kéclard, à son cabinet, au sujet de l'examen de M. Caloc et des raisons pour lesquelles il lui avait délivré un certificat médical. A cette date, M. Caloc faisait déjà l'objet de poursuites pour dénonciation calomnieuse à l'égard de

gendarmes en raison de sa plainte pour mauvais traitements pendant sa garde à vue et avait, de surcroît, été placé une nouvelle fois en garde à vue pour cette infraction alléguée. Dans cette procédure pour «dénonciation calomnieuse», un verdict de culpabilité a été rendu très rapidement, alors que l'enquête et le suivi judiciaires concernant la plainte pour mauvais traitements déposée par le requérant ont constamment connu des retards. Au sujet de sa plainte, M. Caloc a été interrogé par un magistrat plus de trois ans après le jugement de l'affaire de «dénonciation calomnieuse», et longtemps après la mutation en métropole de l'un au moins des gendarmes prétendument responsables des brutalités. Le traitement dont a été victime M. Caloc est difficilement conciliable avec les dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – en particulier avec les articles 16 § 1, 12 et 13.

Dans la procédure concernant les mauvais traitements allégués, un juge a commis un autre médecin, le docteur Cayol, aux fins d'examiner les conclusions formulées par le docteur Kéclard. Le docteur Cayol conclut :

«Après avoir pris connaissance du certificat médical du docteur Kéclard et compte tenu des données tirées de l'interrogatoire et de l'examen [médical] pratiqué le 29 septembre [1988], nous pouvons retenir que M. Caloc a présenté le 1^{er} octobre 1988 une contusion de l'épaule droite (après chute de sa hauteur) et des douleurs fonctionnelles des poignets et de la région lombaire, troubles qui ont entraîné :

- une incapacité personnelle totale de trois jours;
- une incapacité temporaire totale de travail de dix-neuf jours.

Actuellement, [le requérant] est au plan médical apte physiquement à poursuivre, sans changement, l'exercice de son activité habituelle.»

Le Gouvernement ne conteste ni les conclusions du docteur Kéclard ni celles du docteur Cayol.

L'on peut donc conclure qu'au moment de son arrestation par la gendarmerie, M. Caloc n'était atteint d'aucune affection. En outre, il a été reconnu en bonne santé par le médecin qui l'a déclaré apte à la garde à vue environ deux heures et demie après qu'il avait été arrêté et *après* que les gendarmes l'avaient maîtrisé avec violence pour l'empêcher de s'enfuir de la gendarmerie. Toutefois, à l'issue de sa garde à vue, M. Caloc a souffert de problèmes de santé d'une telle gravité qu'ils ont entraîné une incapacité personnelle totale de trois jours et une incapacité de travail de dix-neuf jours.

M. Caloc a prétendu que les gendarmes l'avaient maintenu sur une chaise, les mains menottées dans le dos, pendant neuf heures environ, sans lui donner à manger ni à boire, et qu'ils l'avaient frappé à plusieurs reprises. Selon ses dires, les gendarmes l'auraient ensuite enchaîné au

mur d'une cellule sombre. Dès sa libération, il a consulté le médecin de garde – qui n'était pas son médecin traitant – auquel il s'est plaint d'avoir été maltraité par des gendarmes.

La Cour a affirmé à maintes reprises que « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer» (voir notamment les arrêts *Selmani c. France* [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V; *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 25-26, § 34; et *Tomasi c. France* du 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-111). Autrement dit, lorsqu'un individu présente des blessures qu'il n'avait pas au moment de son arrestation, ce n'est *pas* à lui de prouver ses allégations selon lesquelles il aurait subi des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants. La charge de la preuve se déplace et c'est à l'Etat qu'il incombe de fournir une «explication plausible» pour ces blessures. Dans le présent arrêt, la majorité ne tient pas compte du déplacement de la charge de la preuve.

Avant l'arrestation et la garde à vue litigieuses, le casier judiciaire de M. Caloc était vierge. Son affaire était insignifiante : il était soupçonné d'avoir détérioré deux bulldozers appartenant à un particulier en mettant du sable dans le moteur des engins. Les gendarmes s'étaient rendus à son domicile, mais l'intéressé étant absent, ils avaient informé son épouse qu'il était convoqué à la gendarmerie. M. Caloc s'était donc présenté à la gendarmerie où il avait été informé que son épouse avait déclaré aux gendarmes – qui ne parlaient pas tous couramment créole – qu'il était coupable des détériorations en question. Lorsque M. Caloc avait voulu partir chercher son épouse pour l'amener à la gendarmerie et dissiper le malentendu, un gendarme l'en avait empêché – le gendarme en question, bien plus grand et plus fort que M. Caloc, pesait quelque quatre-vingt-trois kilos – et il était tombé à terre.

Certes, les signes physiques extérieurs de violences peuvent ne pas être immédiatement visibles, mais, à mon sens, le Gouvernement n'a pas établi deux points déterminants, pour lesquels il n'a fourni aucune explication plausible.

Premièrement, il n'a pas démontré que l'agitation ayant entouré l'arrestation, ou plutôt le recours allégué à la force au moment de l'arrestation de M. Caloc, était effectivement importante et méritait donc d'être consignée, et, *a fortiori*, qu'elle pouvait être à l'origine des ennuis de santé dont a souffert l'intéressé après sa libération. Au contraire, le médecin appelé par les gendarmes moins de deux heures et demie *après* ces actes de violences pour déterminer si l'état de santé de M. Caloc était compatible avec sa détention *ne mentionne nullement ces violences* et déclare expressément que *M. Caloc ne se plaint de rien*. Bien que

certaines conséquences d'actes de violences puissent n'apparaître que des heures après que le préjudice corporel a été infligé, il est peu vraisemblable que la personne blessée ne ressente aucun effet méritant d'être mentionné en pareilles circonstances.

Deuxièmement, bien qu'une contusion à l'épaule droite constatée ultérieurement puisse être compatible avec une chute de M. Caloc sur l'épaule, aucun élément médical n'était l'allégation selon laquelle l'incapacité personnelle totale de trois jours prescrite à M. Caloc après sa libération et l'incapacité temporaire totale de travail de dix-neuf jours étaient dues à l'agitation ayant entouré l'arrestation. L'affirmation, émise par la Commission, selon laquelle l'incapacité de travail avait été rendue nécessaire par les particularités de la profession de M. Caloc n'est pas étayée par les faits de l'espèce et relève donc de la pure spéculation. En revanche, la version de M. Caloc des mauvais traitements qui lui ont été infligés par les gendarmes – y compris les coups – est davantage compatible avec l'état de santé dans lequel il se trouvait à sa libération. La charge de la preuve incombe au Gouvernement, qui n'a pas prouvé la vraisemblance de sa thèse.

Enfin, l'on peut ajouter que les conséquences des dommages corporels résultant de la confrontation de M. Caloc avec les gendarmes, de son interrogatoire et de sa garde à vue sont d'une gravité telle que le Gouvernement demeure également responsable des effets cumulatifs éventuels du traitement que les gendarmes ont infligé à l'intéressé. La violence à laquelle ils ont eu recours pour appréhender M. Caloc était-elle proportionnée, considérant qu'il était soupçonné d'un acte insignifiant, qu'il s'était présenté de son plein gré à la gendarmerie, qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il avait seulement voulu quitter la gendarmerie pour dissiper un malentendu éventuel résultant du fait que certains gendarmes ne connaissaient pas le créole? Les gendarmes ont-ils agi de manière responsable lorsqu'ils ont demandé à un médecin d'établir si M. Caloc était apte à la garde à vue, sans faire état de la violence dont ils avaient usé à l'égard de l'intéressé au moment de son arrestation, étant donné que cette violence avait, à leur avis, été d'une gravité telle que les autorités ont par la suite allégué qu'elle était la cause même de l'incapacité personnelle totale de trois jours et de l'incapacité de travail de dix-neuf jours de l'intéressé? L'article 24 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus énonce que le médecin doit examiner chaque détenu, particulièrement en vue de prendre toutes les mesures nécessaires. Les conclusions, dictées par le bon sens, que l'on peut tirer du fait que le docteur Thomas n'a *absolument pas fait état* de ces violences, de la chute du requérant, etc., dans son rapport ne donnent aucune valeur convaincante aux déclarations ultérieures des autorités (fondées sur une déposition faite par l'un des gendarmes concernés fin janvier 1992) selon lesquelles on avait fait examiner le requérant

uniquement en raison de ces violences. Si tel avait été le cas, l'on aurait aussi pu s'attendre à ce que l'on consignât que le requérant n'avait formulé aucune plainte, malgré la chute et les brutalités. En outre, le simple fait qu'en de telles circonstances les gendarmes aient utilisé le rapport d'un expert médical, sans l'informer des violences antérieures dont eux-mêmes avaient connaissance, pour justifier la garde à vue de M. Caloc, ne constituerait-il pas un traitement inhumain? Enfin, à mon sens, le Gouvernement est également responsable de l'effet cumulatif, sur la santé de M. Caloc, de la violence dont les gendarmes ont usé pour l'appréhender, des lacunes de l'examen médical de l'intéressé qui ont conduit à le reconnaître apte à être détenu, et de la garde à vue elle-même. Selon le principe général du droit international, reflétant la pensée contemporaine communément admise, lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent «en us[er] avec modération et leur action [doit être] proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre» (voir le point 5(a) des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois).

Mes préoccupations en l'espèce ne sont nullement apaisées par l'argument du Gouvernement lorsqu'il fait valoir que M. Caloc était détenu dans une chambre de sûreté totalement vide, avec pour seules ouvertures dans les murs des trous d'aération (dont le diamètre était légèrement plus «gros» que celui d'une cigarette), si bien que l'intéressé n'a pas pu, comme il l'a affirmé à la Cour, être enchaîné au mur. Une détention dans de telles conditions peut en soi s'analyser en un traitement dégradant si ce n'est également inhumain. Le manque de clarté dans la cellule enfreint l'article 11 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Les raisons qui ont exigé de menotter le requérant alors qu'il était détenu dans une telle cellule appellent également une explication. Les informations fournies par le Gouvernement ne suffisent pas à rendre ce traitement compatible avec l'article 33 du texte susmentionné relatif aux moyens de contrainte des détenus. En outre, le Gouvernement aurait facilement pu fournir à la Cour des photographies du lieu de détention, au lieu de se contenter de ne lui donner quasiment que des informations générales indiquant que tous les locaux de détention en Martinique ont été inspectés et jugés conformes aux normes générales.

En conclusion, j'estime qu'il y a eu violation en l'espèce de l'article 3, constatant que M. Caloc est arrivé à la gendarmerie en parfaite santé et qu'il en est reparti avec de graves problèmes de santé pour lesquels le Gouvernement n'a donné aucune explication plausible de nature à démontrer qu'il n'est pas responsable. Le traitement en question peut être qualifié d'inhumain et de dégradant.

CALOC v. FRANCE
(*Application no. 33951/96*)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 20 JULY 2000¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹

Allegation of ill-treatment in police custody and effectiveness of subsequent investigation

Article 3

Inhuman and degrading treatment – Allegation of ill-treatment during attempted escape – Whether force used by police officers was proportionate – Allegation of ill-treatment in police custody – Domestic courts’ findings unimpeachable – Effectiveness of investigation by national authorities

Article 6 § 1

Reasonable time – Criminal proceedings and civil-party application – Civil rights and obligations – Special diligence required of national authorities

*
* *

The applicant was a heavy-plant driver in Martinique. After being summoned by the police (*gendarmerie*) for questioning in connection with a complaint lodged by his former employer, who suspected him of having sabotaged two bulldozers, he was taken into police custody on 29 September 1988, early in the afternoon. He attempted to run away but was caught and restrained by several police officers while putting up a struggle. He was examined by a doctor, who did not observe any signs of violence. That evening he was questioned again; he did not deny that he had run away from the police station and had resisted the police officers. In the night he was placed in a security cell, where he remained until the morning. When questioned again, he admitted that he was guilty and acknowledged that he had jostled the police officers while attempting to run away. He was released early in the afternoon of 30 September 1988. The day after being released, he was issued with a medical certificate which noted the presence of heavy bruising on the right shoulder, marks indicating that his wrists had been bound and lumbar pain; the doctor ordered him to stay off work for eight days and subsequently extended the period to twenty days. On 18 November 1988, relying on the certificate, the applicant lodged a complaint with the public prosecutor, alleging assault occasioning actual bodily harm. On 30 November 1988 the public prosecutor’s office initiated a police investigation. A further complaint lodged against the applicant by another contractor, for damage to machinery, also gave rise to a police investigation. After being taken into police custody, the applicant was questioned by a police officer who had not been involved in his first period in custody, and admitted carrying out the offence of which he was accused. While

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

being questioned about the circumstances of his first period in custody, he acknowledged that he had made to run away and had struggled violently as the police were attempting to restrain him. In the course of the police investigation of the applicant's complaint, officers from a different force interviewed the doctor who had drawn up the medical certificate of 1 October 1988 and the applicant himself, who was again taken into police custody. The applicant stated that he had been beaten by the police officers while attempting to run away. The doctor who had examined him during his first period in police custody was also interviewed and reiterated that he had not observed any suspicious marks on the applicant's body. It was decided that no further action should be taken on the applicant's complaint since there was not sufficient evidence to warrant the institution of criminal proceedings as matters stood. On 3 March 1989 the applicant lodged a further complaint against the police officers, alleging assault occasioning actual bodily harm and applying this time to join the proceedings as a civil party. In the complaint, he alleged that he had been chained up, beaten and placed in a security cell. In an order of January 1990 the investigating judge declared the application inadmissible. The court of appeal upheld the order in a judgment of March 1990. In January 1991 the Court of Cassation quashed the judgment and remitted the case to another court of appeal. In a judgment of December 1994, after carrying out a thorough investigation, the court of appeal held that there was no serious evidence against the officers in question. An appeal on points of law by the applicant was dismissed in a judgment of 6 March 1996.

Held

- (1) Article 3: (a) As regards the alleged lack of an effective investigation, Article 3 of the Convention, read in conjunction with the State's general duty under Article 1, requires by implication that there should be an effective official investigation where an individual makes a credible assertion that he has suffered treatment infringing Article 3 at the hands of the State authorities. In the instant case, in the course of the police investigation initiated on 30 November 1988 the public prosecutor had conducted an effective investigation and had not been inactive or lacking in diligence. Likewise, the court of appeal to which the applicant's case was remitted had taken numerous steps to establish the facts with particular care.
- (b) As regards the allegations of violence against the applicant during his attempted escape from the police station, there were no facts capable of casting doubt on the domestic courts' findings as to the cause of the physical pain and its after-effects, which were to be regarded as a consequence of the violence used during the applicant's attempted escape. Indeed, the applicant had not denied having tried to run away and had acknowledged that he had resisted and jostled the police officers. Nor was it apparent from the evidence that he had been beaten by the police officers. Accordingly, it had not been established that the force used during his attempted escape was excessive or disproportionate for the purposes of Article 3.
- (c) As regards the allegations of ill-treatment after the applicant's attempted escape, no material that could call into question the court of appeal's findings on the subject, as set out in its judgment of December 1994, or add weight to the

applicant's allegations had been adduced before the Convention institutions. Those allegations had therefore not been substantiated sufficiently precisely and sufficiently consistently for the Court to be able to hold that there had been a violation of Article 3.

Conclusion: no violation (six votes to one).

(2) Article 6 § 1: The Government's preliminary objection (that Article 6 was not applicable in the case of applications to join criminal proceedings as a civil party) was dismissed on the basis of the Convention institutions' case-law. As to the assessment of the reasonableness of the length of the proceedings, it had to be borne in mind that the proceedings had lasted more than seven years merely in respect of the investigation of the applicant's criminal complaint and civil-party application. Special diligence was required in investigating a complaint lodged as a result of violence allegedly committed against an individual by the law-enforcement agencies. Although the court of appeal had carried out an especially thorough and meticulous investigation, the overall length of the proceedings had exceeded a reasonable time.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court awarded the applicant specified sums in respect of non-pecuniary damage and costs.

Case-law cited by the Court

Tomasi v. France, judgment of 27 August 1992, Series A no. 241-A

Klaas v. Germany, judgment of 22 September 1993, Series A no. 269

McCann and Others v. the United Kingdom, judgment of 27 September 1995, Series A no. 324

Ribitsch v. Austria, judgment of 4 December 1995, Series A no. 336

Mialhe v. France (no. 2), judgment of 26 September 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-IV

Kaya v. Turkey, judgment of 19 February 1998, *Reports* 1998-I

Doustaly v. France, judgment of 23 April 1998, *Reports* 1998-II

Tekin v. Turkey, judgment of 9 June 1998, *Reports* 1998-IV

Yaşa v. Turkey, judgment of 2 September 1998, *Reports* 1998-VI

Demir and Others v. Turkey, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI

Assenov and Others v. Bulgaria, judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII

Nikolova v. Bulgaria [GC], no. 31195/96, ECHR 1999-II

Selmouni v. France [GC], no. 25803/94, ECHR 1999-V

Maini v. France, no. 31801/96, 26 October 1999, unreported

Labita v. Italy [GC], no. 26772/95, ECHR 2000-IV

In the case of Caloc v. France,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr W. FUHRMANN, *President*,
Mr J.-P. COSTA,
Mr P. KURIS,
Mrs F. TULKENS,
Mr K. JUNGWIERT,
Mrs H.S. GREVE,
Mr K. TRAJA, *Judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 11 January and 4 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case was referred to the Court, in accordance with the provisions applicable prior to the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention"), by the European Commission of Human Rights ("the Commission") on 3 June 1999 (Article 5 § 4 of Protocol No. 11 and former Articles 47 and 48 of the Convention).

2. The case originated in an application (no. 33951/96) against the French Republic lodged with the Commission under former Article 25 of the Convention by a French national, Mr Adrien Caloc ("the applicant"), on 6 May 1996.

3. The applicant alleged that he had been subjected to inhuman and degrading treatment while in police custody (Article 3 of the Convention) and complained of the excessive length of the criminal proceedings which he had brought (and applied to join as a civil party) against those presumed to have been responsible for the ill-treatment (Article 6 of the Convention).

4. The Commission declared the application admissible on 25 May 1998. In its report of 3 March 1999 (former Article 31 of the Convention), it expressed the opinion by twenty-eight votes to one that there had not been a violation of Article 3 and that there had been a violation of Article 6 as regards the length of the impugned proceedings¹.

5. Before the Court the applicant was granted legal aid.

6. Following the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention on 1 November 1998 and in accordance with the provisions of Article 5 § 4

1. *Note by the Registry.* The report is obtainable from the Registry.

of that Protocol read in conjunction with Rules 100 § 1 and 24 § 6 of the Rules of Court, a panel of the Grand Chamber decided on 7 July 1999 that the case would be examined by a Chamber constituted within one of the Sections of the Court. The President of the Court subsequently assigned the case to the Third Section, in accordance with Rule 52 § 1. Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

7. The applicant and the French Government ("the Government") each filed a memorial.

8. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 11 January 2000 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mrs M. DUBROCARD, Head of the Human Rights Section,
Legal Affairs Department,
Ministry of Foreign Affairs, *Agent,*
Mr G. BITTI, Human Rights Office,
European and International Affairs Department,
Ministry of Justice, *Counsel,*

(b) *for the applicant*

Mr R. AUTEVILLE, of the Fort-de-France Bar, *Counsel.*

The Court heard addresses by them.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. At 2 p.m. on 29 September 1988 the applicant reported to the police station (gendarmerie) at Le Lorrain, in Martinique, to be questioned in connection with a complaint lodged by a contractor, Mr Vildeuil, the applicant's former employer, who suspected him of having sabotaged his two bulldozers.

10. At 2.30 p.m. the applicant was taken into police custody. According to the report drawn up by Mr Bavarin, the police officer in charge of the investigation, the applicant ran off after learning that his wife had told the police officers that he sometimes got up during the night. He was caught fifty metres further on and was taken, struggling, back to the police station. There he offered further resistance, kicking out. He was restrained with the assistance of the brigade commander, Mr Gaillard.

11. At 5 p.m. the applicant was examined by Dr Thomas, who, after taking his blood pressure and carrying out a cardiovascular examination and an auscultation of the lungs, found nothing amiss.

12. The applicant was questioned again from 7 p.m. to 11 p.m. and denied having committed the offence. However, he did not dispute that he had run away from the police station and had resisted the police officers who were attempting to arrest him. According to the record of the interview, which took place at 10 p.m., the applicant stated:

"At 2.30 p.m., when I came to the police station following your request, you told me that you suspected me of having sabotaged Vildeuil's bulldozers ... You said that my wife had told you that I sometimes got up during the night, and that is when I ran off. You managed to catch me fifty metres further on; I struggled to break free, but I had no intention of getting away. When you took me to the station, I again put up a struggle because I didn't want to go to prison. It is true that I tried to get away, but if I had managed to escape, I would have come back. I stamped my feet when you held me on the premises, and if I kicked any of you, it was unintentionally. ... When I tried to run away, it was to see my wife and get her to come to the police station so that she could tell you in front of me whether I went out at night."

13. At 11.30 p.m., because there was substantial, consistent evidence to justify charging him with forceful resistance to a public officer, the applicant was placed in a security cell, where he remained until 8 o'clock the following morning (30 September). When questioned again by the senior police officer (*officier de police judiciaire*), he admitted having caused the damage and signed a statement to that effect at 10.30 a.m. He was allowed a rest from 10.30 a.m. to 11.30 a.m. At 11.30 a.m. he was questioned once again and confirmed his previous confessions, adding that he was sorry that he had "jostled" the police officers while attempting to escape.

14. At 1 p.m., after signing the record of his detention in police custody and his last statement, which, like the earlier ones, had been read aloud to him because he had stated that he could not read or write French very well, the applicant was released.

A. The complaint and civil-party application lodged by the applicant

15. On 1 October 1988, the day after being released from custody, the applicant was examined by Dr Kéclard. The medical certificate drawn up by the doctor stated: "[The applicant] has heavy bruising on the right anterior deltoid, with impaired mobility of the right shoulder. There are also signs that both wrists have been bound, causing pain and reduced mobility. Lastly, he complains of lumbar pain and problems with movement; the pain is accompanied by temporary scoliosis due to muscular contraction. His condition requires him to stop work for eight

days and to receive treatment." The doctor prescribed eight days' sick-leave. On 9 October 1988 he extended the sick-leave until 20 October 1988.

16. On 18 November 1988 the applicant lodged a complaint against the Le Lorrain police with the Fort-de-France public prosecutor, alleging assault occasioning actual bodily harm and relying on the certificate issued on 1 October 1988.

17. In the complaint the applicant stated:

"On Thursday 29 September [1988] ... I was received [at the police station] at 2.15 p.m., and before I had even sat down, the police officer ... started reading out a list of questions. He told me that I had put sand in Mr Vildeuil's tractors, and I said that that was not true ... He then said that he would go and get my wife. I said no, because, knowing my wife, I was sure that she would have refused to follow him out of fear and she would have been worried. The police officer followed me menacingly and I ran towards the car. He then shoved and punched me, saying that I had been trying to leave and would not have come back – even though I had turned up at the station as requested. I told him to let go of me and we went back to the station. He continued to grip me more and more firmly while pushing me about, and flung me on to the front doorstep with a judo throw. The officer called two of his colleagues, who arrived straight away. They were wearing shorts but were bare-chested. One of them sat astride me and twisted my arm behind my back, another put his foot on my head, and the third one, after fetching a bag of handcuffs and passing it to the one who was sitting on my back, held my feet. They handcuffed me, put the chain around my neck and fastened it to my other arm. I was lying on the ground, practically strangled by the chain. ... The officers then sent me to the cell, where I remained until the next day without anything to eat ... They let me out the next day, 30 September, and handcuffed me to a chair leg. The police officer questioned me again and asked me ... if I had put sand in a tractor. I said no ... The officer called me a liar and a thief ... I didn't argue and I said that I [had] rights. He made fun of me and made me sign a piece of paper, without even reading out what he had written on it. I signed the document without knowing what it was about, not only because of my reading difficulties but also because of his threatening tone, everything I had just gone through and the worsening pain in my shoulder ..."

18. On 30 November 1988, in view of the substance of the complaint, the public prosecutor's office initiated a police investigation.

19. On 12 December 1988 a further complaint was lodged against the applicant by a Mr Remir, who likewise suspected him of damaging machinery, and a police investigation was started.

20. On 23 February 1989 at 8.30 a.m. the applicant was taken into police custody in connection with the investigation; he remained in custody until 8 o'clock the following morning. He was questioned by Mr Munier, of the Le Lorrain police (see paragraph 65 below), and admitted the offence.

21. Between 4 p.m. and 6 p.m. the applicant was questioned about the circumstances in which he had been held in police custody on 29 and 30 September 1988. During the interview the applicant stated:

"On 29 September 1988 I reported to the Le Lorrain police station, as I had been asked to do ... I made to leave the building to find my wife. I did so rather quickly ...

The police officer caught up with me in the street fifty metres away from the police station ... He held me and I grabbed his arm so that I would not have to follow him to the station. He dragged me to the police station courtyard and as he said he was going to lock me up, I tried to escape. I struggled because he was holding on to me. Two other officers, not in uniform, came to help him get me inside the building. They came because I was gesticulating wildly ... The three of them then restrained me, handcuffed me and put me in the cell. Five or ten minutes later, when I had calmed down, they took the handcuffs off. ... At one point [one of the police officers] took me out and handcuffed one of my hands to a chair. When he questioned me, I admitted having sabotaged Vildeuil's bulldozer by putting sand in the engine. It is true I confirm that I committed that offence ...

I did not write a letter to the public prosecutor. Since my arm hurt as a result of the struggle with the police officers, I went [to see a doctor] ... who told me to see a lawyer. I accordingly went to see Mr Manville [who wrote a letter] ... I knew when I signed the letter that it was to lodge a complaint against the police officers, but I did not really understand what was written in the letter; I understood only part of it. I maintain that the police officers did all the things mentioned in the letter, but they did them only because I was putting up resistance and struggling as I did not want to stay at the police station: I wanted to go back and see my wife.

When I signed the letter I understood what it meant.

I lodged a complaint against the police officers because I was worked up and annoyed with them and I like being free and not locked up. I now regret what I did because I know I was wrong."

22. On 27 February 1989 police officers from a different force (the La Trinité gendarmerie) were instructed by the public prosecutor's office to obtain information about the complaint lodged by the applicant on 18 November 1988. On 28 February 1989, from 9.20 a.m. to 10 a.m., officers from the La Trinité police interviewed Dr Kéclard at his surgery as a witness. During that interview Dr Kéclard stated:

"... On the morning of 1 October I did indeed examine Adrien Caloc. He presented with cervical and lumbar pains and showed signs of bruising. He informed me that he had been beaten by the Le Lorrain police. The patient did not indicate the date of the events, but my findings suggested that they could have taken place the previous day or the day before that. At his request I issued a detailed medical certificate ... On the same day I ordered an X-ray of his cervical vertebrae, lumbar vertebrae and right shoulder. On 3 October 1988 the patient brought back the X-rays ... The examination did not reveal any lesions to the bones or joints. I saw Caloc again on 12 October 1988 at his request; as his right shoulder was still causing him pain, I prescribed additional medical treatment. On 29 October 1988, since the medical treatment had not alleviated the pain, I referred him to the physiotherapist. I should add that as on 29 October 1988 Mr Caloc complained of his left shoulder, I ordered an X-ray of that shoulder; the results did not indicate any lesions to the bones or joints. I prescribed treatment for the left shoulder only. My client followed the course of treatment and in fact the physiotherapist informed me that the treatment had had a beneficial effect. I have not seen Mr Caloc since 29 October 1988.

When I examined Mr Caloc on 1 October 1988, he did not mention any pain in his left shoulder. It was not until 29 October 1988 that he complained of pain in that region, without alluding to what had caused the pain. When I examined my patient's left shoulder, I did not observe any loss of mobility or any deformation, but because he complained of pain, I ordered the X-ray and subsequently the physiotherapy."

23. The applicant was likewise interviewed by officers from the investigation unit of the La Trinité force and held in police custody from 3.30 p.m. on 28 February 1989 until 11 a.m. on 1 March 1989. It appears from the record of the interview that he was taken into custody on the instructions of the public prosecutor for the purposes of an investigation into the *prima facie* offence of bringing false accusations against the police officers.

24. During the questioning the applicant stated:

"After being summoned by you, I came to see you of my own accord. I acknowledge that I have taken note of the statement I made to the Le Lorrain police on 23 February 1989 [in connection with the second set of proceedings brought against the applicant] ... I did not agree with the statement ... and, not wishing to annoy the policemen, I signed the statement, but it was not my true signature. I should like to give an explanation of the events which led me to lodge a complaint with the public prosecutor against the Le Lorrain police officers.

... As I didn't want the officers to go to my house, I decided to leave the police station ... The police officer ... caught up with me on the road and told me to return to the police station. I followed the police officer, after putting up some resistance. Once we were in the police station courtyard, the officer caused me to fall to the ground so he could get me into the building. At that moment, two other officers came to his assistance. I wish to state that I was hit by the officers for no reason.

... While I was in custody ... I did receive a visit from a gentleman who was wearing ordinary clothes. He took my blood pressure and asked if everything was all right. I replied yes, but I didn't know that he was a doctor. I had not asked for a medical examination. If I had known he was a doctor, I would have told him that I had been beaten by the police officers."

25. On the following day (1 March 1989) the applicant was again interviewed. The record of the interview includes the following passage:

Question: Were you subjected to any violence by the police officers after the man came to take your blood pressure?

Reply: All the acts of violence I have reported were carried out before the man visited me. I was not beaten by the police officers after that and was not subjected to any other ill-treatment.

Question: Were the acts of violence you mention carried out while you were being arrested or afterwards?

Reply: All the blows were inflicted while the officers were restraining me ..."

26. After being released from custody, the applicant was interviewed by the Fort-de-France public prosecutor, to whom he repeated his statements.

27. On 1 March 1989, likewise, Dr Thomas, who had examined the applicant while he was in police custody, was interviewed by officers from the La Trinité police investigation unit. During the interview the doctor stated:

"It is correct that on 29 September 1988, in the afternoon ..., at the request of the Le Lorrain police, I examined [the applicant] ... According to the police officers, this person was very aggressive. I must stress that I was acting at the instance of the police. I arrived at the police station in ordinary clothes, without my white coat, carrying my bag. When I arrived, the police officers greeted me, saying 'Good afternoon, Dr Thomas' as they presented to me the person I was to examine, telling him that I was a doctor. He could not have failed to realise that I was a doctor.

I cannot remember whether the medical examination took place in front of the police officers. The patient appeared calm. I questioned him in creole, I think, asking if he was in any pain. He replied that he had nothing to report. I carried out a thorough medical examination of the patient: blood pressure, cardiovascular examination, auscultation of the lungs and a physical examination. I did not notice any marks – no signs of any blows, no haematomas nor anything else – during the examination. I cannot remember whether the patient called me 'Doctor'. I can state categorically that during the examination I did not observe any suspicious marks on the patient's body and the patient did not report anything to me."

28. Also on 1 March 1989 it was decided that no further action should be taken on the applicant's complaint, on the ground that the information brought to the knowledge of the public prosecutor's office did not, as it stood, warrant the institution of criminal proceedings.

29. On 3 March 1989 the applicant lodged a further complaint with the senior investigating judge, alleging assault occasioning actual bodily harm and applying this time to join the proceedings as a civil party. The complaint referred by name to police officers Bavarin, Munier and Marchal.

30. In his complaint the applicant stated:

"On 29 September 1988 I was summoned to the Le Lorrain police station ... Since I had never sabotaged Vildeuil's bulldozers, let alone the one belonging to Mr Remir [who on 12 December 1988 had likewise lodged a complaint accusing the applicant of sabotage] ... I denied the charge to begin with. But after being subjected to serious violence, which was confirmed medically by Dr Kéclard, I admitted the facts even though they were untrue. The first policeman who questioned me told me, when I denied the charge, that my wife had already admitted that I was the one responsible for sabotaging ... Vildeuil's vehicle.

I therefore told the police officer that I was prepared to go and ask my wife for an explanation. That was when the officer prevented me from leaving and started hitting me. I protested against his unlawful violence, and it was then that two other police officers – the commanding officer and another officer – chained me up, as I said before, hit me and put me in the security cell. I was under duress, and because my shoulder and the small of my back were hurting, I was constrained to admit the offence ...

I wish to draw your attention [to the fact] that the doctor who came to see me at the instance of the police never told me he was a doctor; he did not examine me and just took my blood pressure with an apparatus."

31. On 15 March 1989, having regard to the applicant's complaint against the police officers and pursuant to Article 687 of the Code of Criminal Procedure, the Fort-de-France public prosecutor applied to the Criminal Division of the Court of Cassation to designate the court to be responsible for the investigation or trial of the case.

32. On 14 April 1989 the applicant's lawyer filed further pleadings with the Court of Cassation.

33. In a judgment of 31 May 1989 the Court of Cassation dismissed the application, holding that as matters stood it was unnecessary to designate a court because, as the amount of sick-leave on grounds of total unfitness for work did not exceed eight days, the facts, assuming them to be made out, amounted to a minor offence (*contravention*) rather than a more serious one (*délit*).

34. On 15 June 1989 the applicant again lodged a civil-party application against the named police officers, alleging assault occasioning actual bodily harm, and on the same day he paid into court the sum of 5,000 French francs, set by the senior investigating judge.

35. On 13 September 1989 the public prosecutor's office applied for a judicial investigation in respect of the three police officers named in the applicant's complaint, and for an expert medical opinion to determine how long the applicant had been totally unfit for work.

36. On 15 September 1989 the investigating judge appointed a medical expert, Dr Cayol, to determine how long the applicant had been unfit for work.

37. In his report dated 29 September 1989 the medical expert concluded as follows:

"Having familiarised myself with Dr Kéclard's medical certificate and taken into account the information available from the questioning and the [medical] examination of 29 September [1988], I can accept that on 1 October 1988 [the applicant] presented a bruise on the right shoulder (after having fallen from an upright position) and pain when using his wrists and the lumbar region, problems which caused:

- (a) total physical incapacity for three days,
- (b) temporary total unfitness for work for nineteen days.

At present [the applicant] is, medically speaking, physically fit to carry on his usual activities without any changes."

38. In submissions dated 5 January 1990 the public prosecutor sought to have the applicant's application to join the proceedings as a civil party declared inadmissible, on the ground that even if the facts of which the applicant had complained were established, they could only amount to the minor offence of assault occasioning actual bodily harm and not to a

more serious offence, and therefore could not be the subject of a civil-party application lodged under Article 85 of the Code of Criminal Procedure. Those submissions were accepted by the investigating judge, who declared the application inadmissible in an order of 10 January 1990.

39. On an appeal by the applicant, the Indictment Division of the Fort-de-France Court of Appeal upheld the investigating judge's order on 12 March 1990. On 13 March 1990 the applicant appealed on points of law and on 1 October 1990 he filed his full pleadings.

40. In a judgment of 22 January 1991, served on the applicant on 12 March 1991, the Criminal Division of the Court of Cassation quashed the judgment and remitted the case to the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal in Guadeloupe, for the following reasons:

“In holding as they did without providing a more adequate explanation, although it was also apparent from the expert medical opinion that the alleged acts of violence had caused the appellant to be unfit to resume work for nineteen days and although the appellant had maintained in his complaint that he had been chained up, the judges did not provide sufficient justification for their decision.

In merely ... upholding the impugned order, which declared inadmissible the complainant's application to join the proceedings as a civil party ..., the Indictment Division disregarded the import and scope of the principle [that civil actions and criminal proceedings are independent of each other].”

41. On 2 April 1991 the applicant filed his pleadings with the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal.

42. In a judgment of 16 May 1991 the Indictment Division delegated to its president the power to make directions for any further inquiries into the facts.

43. On 12 August 1991 the President of the Indictment Division directed that the court should inspect the scene of the events, and the visit was scheduled for 2 September 1991. Evidence was taken from the applicant on the same day. He stated:

“During the night I spent at the police station I was handcuffed to a wall and I remained standing against the wall all night. They had handcuffed both my hands, pulling me apart; to be more precise, each cuff was attached to a chain. Being in that uncomfortable position caused, among other things, an injury to my left shoulder ...”

44. In an order of 2 October 1991 the President of the Indictment Division appointed a second expert, Dr Ensfelder, who on 27 December 1991 submitted a report in which he stated:

“The incident at the Lc Lorrain police station on 29 September 1988 resulted in pain in the lumbar region and the wrists, and a bruise on the right shoulder (an X-ray did not reveal any bone fractures) which required medical treatment supplemented by physiotherapy to restore function. In view of the nature of those injuries and the treatment prescribed, the twenty days ordered by the attending physician can reasonably be accepted as a period of total unsuitability for work. The occupation of a

heavy-plant driver makes considerable demands on the joints of the upper limbs, in particular the shoulder joint, and cannot be carried on unless that joint is functioning properly."

45. The expert report was notified to the applicant on 18 March 1992.

46. On 24 June 1992 the President of the Indictment Division sent a letter of request to the President of the Metz Court of Appeal, seeking to have charges brought against police officer Marchal, who had in the meantime been transferred to the French mainland.

47. On 27 July 1992 police officers Munier and Bavarin were interviewed at their first examination by the investigating judge and were charged with assaulting the applicant. Mr Marchal was charged on 25 August 1992. On 20 October 1992 the President of the Indictment Division requested information from the commanding officer of the Martinique police (gendarmerie), who replied on 23 October.

48. On 10 November 1992 the President of the Indictment Division directed that the court should inspect the scene of the events.

49. On 7 December 1992 the applicant was examined by the investigating judge. The following is an extract from the record of the examination:

"I informed [the applicant] that, according to information I had obtained after Mr Marchal had been charged ..., Mr Marchal had not been in Martinique at the material time – that is to say, on 29 and 30 September 1988.

[The applicant]: I still wish to maintain my complaint against Mr Marchal ... but I don't know the names of the white policemen who hit me ... I knew police officer Bavarin, who is West Indian. I maintain that the three officers beat me.

It was Bavarin who threw me to the ground; I fell on my left shoulder and he climbed on top of me to immobilise me and called two policemen in shorts ...; it was after the doctor examined me, after the doctor came, that I was ill-treated: they fastened a chain to me and put it around my neck – or to be more precise, they fastened the chain to my arms and neck and left me in a corner of the room, in the police station; I was chained up like that all day and all night with nothing to eat; I maintain that I was ill-treated before and after the doctor came; I repeat that I fell on my left shoulder and had a pain in that shoulder which required fifteen days of massage; it was when the officers pressed themselves against me (before the doctor came) that they caused pain in my right shoulder. I maintain categorically that violence was inflicted on me before and after the doctor came."

50. On 25 January 1993 the President of the Indictment Division held a confrontation between the applicant and police officers Munier and Bavarin. The following is an extract from the record of the confrontation:

"I pointed out [to the applicant] that, according to Mr Munier ..., he had not been at the Le Lorrain police station at the material time ...

[The applicant] replied: Police officer ... Munier, whom I recognise ..., was definitely at the police station ...; he was one of the three policemen who hit me. Mr Munier, who is here now, kicked me on the backside.

I pointed out [to the applicant] that this was the first time he had stated that he had been kicked on the backside. He replied: I maintain that Mr Munier did kick me on the backside.

I asked [the applicant] who had handcuffed him. He replied: It was Mr Bavarin who handcuffed me and put the chain around my neck. Mr Bavarin punched me all over.

I pointed out [to the applicant] that Dr Kéclard, who had examined him shortly after the events, had not mentioned any blows all over his body.

[The applicant] replied: I fell on my left shoulder and received the most blows on the left side of my head.

Mr Munier: I confirm the statements I made at my first examination on 27 July 1992. As to the statements which [the applicant] has just made, I can only say that they are untrue; I was not there. ...

Mr Bavarin: I confirm in their entirety the statements I made at my first examination on 27 July 1992. I repeat that I never hit [the applicant].

[The applicant]: When Mr Bavarin told me that my wife had said that I had put sand in the engine, I wanted to fetch my wife. When I went off to fetch her, Mr Bavarin held me in the street and punched me. He punched me on my side and all over.

I did not tell Dr Kéclard that I had been punched on the side; I mentioned my left shoulder, which hurt the most, and that was what I told the doctor.

I asked [the applicant] why Dr Kéclard had referred to his right shoulder in the medical certificate.

[The applicant] replied: I was hit on the left shoulder and I felt pain in my right shoulder ..."

51. On 8 March 1993 the President of the Indictment Division directed that the court should inspect the scene of the events.

52. On 26 March 1993 the President of the Indictment Division, in the presence of Dr Cayol and Dr Ensfelder, interviewed Dr Thomas. The following is an extract from the interview:

Question ...: It appears from the medical certificate issued by Dr Kéclard that on 1 October 1988 ... [the applicant] presented with heavy bruising on the right anterior deltoid, with impaired mobility of the right shoulder; signs that both wrists had been bound, causing pain and reduced mobility; and, lastly, lumbar pain ... due to muscular contraction. Could the witness possibly have failed to observe [the applicant's] condition, in the absence of any complaint on his part, when he examined him at the Le Lorrain police station on the afternoon of 29 September 1988?

Reply: I questioned [the applicant] and examined him (inspection, auscultation, palpation and mobilisation). [The applicant] did not complain of anything and I did not notice anything abnormal on his body. But it is quite possible that [the applicant] experienced the classic phenomenon found in road accidents, where a person who does not complain of anything immediately after the accident or for the next few hours feels pain two or three days afterwards. It is not inconceivable that that is what happened to [the applicant].

I asked Dr Cayol for his opinion. He said: Where bruising results from muscle or ligament damage, the after-effects are frequently delayed for a period that varies according to the intensity of the traumatic impact and may be as long as two or three days, and the pain arising from inflammation is likewise delayed until that moment.

Dr Ensfelder: I agree entirely with the opinion of my colleague Dr Cayol. ... Where bruising results from muscle or ligament damage, mobility is not impaired immediately, contrary to what occurs with fractures or dislocations ...”

53. In additional submissions dated 25 May 1993 the Principal Public Prosecutor at the Basse-Terre Court of Appeal sought to have police officer Gaillard examined and to add to the file the papers in the proceedings brought against the applicant for forceful resistance to a public officer.

54. In a judgment of 17 June 1993 the Indictment Division ordered further inquiries into the facts.

55. After searching for the new address of police officer Gaillard, who had been transferred to the French mainland in 1989, the President of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal sent a letter of request to his counterpart at the Douai Court of Appeal on 13 September 1993, seeking to have evidence taken from the police officer in question.

56. When examined on 21 October 1993 Mr Gaillard stated:

“At the material time I was the commanding officer of the Lc Lorrain police in Martinique and was in charge of [police officers] ... Bavarin, ... Munier and ... Marchal.

On the very morning of the events – I was off duty that day – Mr Bavarin went to [the applicant’s] home, where he met [the applicant’s] wife.

In the early afternoon I heard shouting outside my window. I went to the window, where I saw a man, who must have been [the applicant], running away from the police station. Mr Bavarin was giving chase a few metres behind. I went down straight away to lend Mr Bavarin assistance. I was not in uniform. We restrained [the applicant] in the street ... By the time I arrived, Bavarin had already caught up with [the applicant] and the two of them were fighting, as [the applicant] was lashing out in all directions. We had to use force to restrain him and take him back to the station. Since we did not have any handcuffs, we propelled him along with his arms held behind his back; he later complained of pain in his shoulder. Proceedings were subsequently brought against him for forceful resistance to a public officer.

Once inside the police station, we let go of [the applicant], and once again he rolled about on the floor; we consequently had to restrain him again and we handcuffed him while he was still on the ground. While those events took place, only Mr Bavarin and I were present ... [The applicant] subsequently calmed down. I personally asked Bavarin what had happened, and he told me that [the applicant] had run away on realising why he had been summoned to the police station. I went back home just as police officers Munier and Marchal were arriving.

Bavarin, who was in charge of the investigation, then questioned [the applicant], in the company of Marchal and Munier. In the afternoon I went down to the police station and was able to make sure that everything was proceeding normally and that no violence had been inflicted on the person of [the applicant] ...

I can attest that he was not subjected to any violence. The only violence, if you can call it that, occurred while [the applicant] was being arrested, and it was necessary in view of his state of extreme agitation ..."

57. On 2 December 1993 the Indictment Division ordered the file on the proceedings to be forwarded to the Principal Public Prosecutor, following the completion of the further inquiries. However, on 14 December 1993 the Principal Public Prosecutor's Office submitted that additional inquiries should be carried out. On 26 January 1994 the applicant filed pleadings with the Indictment Division.

58. In a judgment of 10 February 1994 the Indictment Division ordered further inquiries to be carried out with a view to establishing the dates on which Mr Marchal had travelled to the French mainland. On 11 April 1994 the President of the Indictment Division contacted Air France to that end; in a letter of 25 April 1994 Air France gave a negative reply.

59. On 9 May 1994 the accused, the applicant, the witness and their lawyers were summoned to attend a general confrontation on 12 September 1994.

60. On 12 September 1994 the President of the Indictment Division held a further confrontation between the applicant and police officers Munier, Marchal and Bavarin, during which Mr Gaillard also gave evidence as a witness. The record of the confrontation includes the following statements:

"Mr Gaillard: In my statement of 21 October 1993 I said that by the time I returned home, Mr Munier and Mr Marchal had arrived. Six years after the events ... it is quite possible that I made a mistake; all I know is that [Marchal] went to the mainland for six or seven days ...

[The applicant] stated: Police officer Marchal, who is here in front of me, was not in Le Lorrain on the two days in question. ... [The applicant] confirmed that Mr Munier, Mr Bavarin and Mr Gaillard had been present at the material time ...

Mr Bavarin: I confirm my previous statements: I did not hit [the applicant] at all, either while arresting him or afterwards. When we were rolling on the ground I tried as hard as possible not to hurt him. ... I can state that later on, when we were inside the police station, I did not hit him, tie a chain around him or ill-treat him in any way ...

In view of the fact that [the applicant] had tried to escape, I or another police officer handcuffed him while he was being questioned, but later, when we put him in the security cell, we took the handcuffs off. Whenever he was in the office, and even during periods of rest, we kept the handcuffs on him, as there was a chance that he might run away. I can confirm that when I and a colleague, whose name I no longer remember, put [the applicant] in the security cell, we removed the restraints (the handcuffs) from him – I can't remember exactly whether it was my colleague or I who took the restraints off – so that he was not bound in any way; in fact, that is how I always proceed. I called the doctor because I thought that [the applicant] might have injured himself when he fell.

[The applicant]: [After the doctor left], I remained in the cell and Bavarin hung me up by the arms.

Question: What did he hang you on?

[The applicant]: It was dark, so I couldn't see. I stayed hanging up until the next day, [and] in the morning he let [me] go and took me to his office to confess the truth. He wrote a lot down and made me sign a lot of documents. I stayed inside without anything to eat.

Question [to Mr Bavarin]: Did you or did you not attach him to anything?

Mr Bavarin: I did not attach or suspend [the applicant] in any way; indeed, security cells are designed in such a way that you can't hang anything up, for the detainees' safety.

[The applicant]: When they put me in the security cell, there were three police officers, Bavarin, Munier and Gaillard, and I remained handcuffed in the cell. It was Bavarin who hung me up; Munier kicked me; and Gaillard was standing there and didn't do anything to me; ... I arrived at 2.30 p.m. and they put me in the security cell shortly afterwards. It was not until late in the evening that they hung me up in the cell; it was Bavarin who hung me up and I stayed like that all night.

Mr Bavarin: At no time did I hang [the applicant] up in the security cell in any manner whatsoever.

[The applicant]: I don't know what they attached me to; as I said, it was dark. When day broke it wasn't very light in the security cell. The cell was not lit up; I didn't see a lamp or a switch or anything. I was hung up by a chain with my arms apart. I can't tell you the size of the chain; there were handcuffs at both ends, but I didn't see how big the links in the chain were.

Question: How did Mr Bavarin manage to hang you up?

[The applicant]: He's the one who knows what it's like inside the cell; I don't know. ... Bavarin put the handcuffs on both my arms; he's the only one who knows how he hung me up.

Question [to Mr Gaillard]: How are security cells set out?

Mr Gaillard: There were two security cells in the police station at the time, and they were fully in conformity with the regulations; there were no hooks or bars inside them. As far as I recall, there were air vents of 8 mm or 10 mm, slightly broader than a cigarette. Our handcuffs are a standard design and cannot possibly be used to hold a person's arms apart. I fail to see how we could have hung someone up in the security cell when we had been having trouble restraining him. I can state that when Mr Bavarin took [the applicant] into the security cell in the evening, I was not there. The light switch for the security cell is outside the cell; the light bulb is embedded in the thickness of the wall inside a block of reinforced glass.

Question [to Mr Bavarin]: How do you account for the marks which the doctor observed on [the applicant's] wrists?

Mr Bavarin: Very often when you put restraints on people, they leave marks on their wrists."

61. In a judgment of 15 December 1994, delivered after the applicant had filed pleadings on 7 October and 23 November 1994, the Indictment Division held, in accordance with the Principal Public Prosecutor's submissions of 25 October 1994 and after reiterating the applicant's and

the police officers' accounts and the medical findings, that there was no serious evidence against the officers in question.

62. It held:

"Whether the three persons placed under investigation should be committed for trial depends on the answers to the following questions:

1. Did any violence occur?

Caloc referred initially to a scuffle (29 September 1988 and 23 February 1989); he later referred to blows, without giving any further details ('I was hit', 'beaten' – 28 February 1989), and then to unspecified blows but also to being chained up all night (2 September 1991) and all afternoon (7 February 1992); lastly, besides that form of ill-treatment, he spoke of specific blows on his buttocks, his side, the left-hand side of his head and all over his body (25 January 1993).

Police officers Bavarin and Gaillard mentioned a scuffle, while the latter stated that Caloc had been taken back to the police station with both his arms held behind his back. They categorically denied that they had inflicted any blows or used a chain.

Caloc's statements, the acknowledgment by the two police officers that they used force and Dr Kéclard's medical certificate establish that some violence did occur.

2. What form did the violence take?

Caloc and the police officers disagreed on this point, but only from 28 February 1989 onwards. The noticeable escalation in Caloc's successive statements as regards the severity of the violence he suffered does not make his evidence persuasive, unless it can be corroborated by the certificate issued and the statements made by Dr Kéclard.

The only visible lesion observed by the doctor was a bruise on the right shoulder. It might have been the result of a blow, but it could also have been caused by a fall. No signs of any blows were observed in the regions mentioned by Caloc at a later stage. It has therefore not been established that he was 'hit' or 'beaten'.

The pain, scoliosis and marks indicating that both wrists had been bound may, however, be consistent with a fall, a scuffle and being chained up.

3. When did the violence occur?

According to the police officers, in the early afternoon, at about 2.15 p.m., when they had to use force to restrain Caloc, who was putting up resistance after running away.

According to the complainant, in the early afternoon, while he was offering resistance to the police officers – in any event, before Dr Thomas's visit (statements from September 1988 to March 1989) – or before and after the doctor's visit, including the following night (later statements).

What weight can be attached to the police officers' statement? Their version of the events is coherent, consistent in time and credible as a whole; their disagreement on two specific points does not affect the overall account. There remains the possibility that they concealed their knowledge of events that had occurred after they restrained Caloc.

What weight can be attached to Caloc's statements? The statements he gave at different times contain a fundamental contradiction, which naturally diminishes their credibility. When was he telling the truth?

According to the complainant, from March 1989 onwards, since the statements made before that date had been taken by police officers, including two of the officers under investigation. The statements had, he argued, been distorted by his fear of the police officers and his comprehension difficulties as no interpreter was present. Those obstacles had disappeared when [he] was able to speak to a judge with the assistance of an interpreter. Moreover, his later statements, which referred to violence being inflicted well beyond the early afternoon, were, in his submission, corroborated by two circumstances: firstly, no physical anomalies had been noted during Dr Thomas's visit, yet a number of lesions had subsequently been observed by Dr Kéclard; secondly, he had denied the offence on 29 September, yet a confession had suddenly been obtained the following day. Accordingly, he argued, something had happened between the first and second medical examinations and between the denials and the confessions.

However, that reasoning is not in any way consistent with the evidence.

Even leaving aside the initial record drawn up by Mr Bavarin, it is clear that in his statements of 23 February, which were made with the assistance of an interpreter, Caloc gave exactly the same version of the events. Admittedly, when he was interviewed again five days later by police officers, this time from the La Trinité force, he retracted those statements, maintaining that he had not wanted to 'annoy' the police officers, but on the very same day (28 February) he reiterated his account, stating clearly: 'All the acts of violence which I have reported were carried out before the man [Dr Thomas] visited me ... All the blows were inflicted while the officers were restraining me.' This third record, which was signed by Caloc in front of the officers from the La Trinité police, against whom there could not have been any suspicion of the acts of violence of which he complained, plainly corresponded finally to the truth in his eyes and cannot be erased by his subsequent statements. If any violence had occurred while he was being questioned or 'chained up', he would not have failed to mention it on that occasion.

It should be noted that the allegation of a chain being tied around his neck and attached to the wall of the cell was not made spontaneously by Caloc. He did not refer to that incident until his first examination on 2 September 1991 by the President of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal, although it had been mentioned much earlier in documents drawn up by his lawyer (the pleadings filed with the registry of the Court of Appeal on 1 March 1990, the day before the hearing in that court's Indictment Division). The allegation is, moreover, wholly incompatible with the standard official design of security cells, and Caloc was confused about the matter at the general confrontation on 12 September 1994.

The fact that Caloc did not complain of any pain to Dr Thomas but did to Dr Kéclard two days later does not necessarily mean that any violence occurred in the intervening period, since, as the three doctors interviewed on 26 March 1993 pointed out, pain is sometimes not felt until two to three days afterwards.

Nor were the confessions of 30 September necessarily the result of ill-treatment meted out the night before. Caloc was entirely at liberty to retract them shortly afterwards. Yet he did not do so until the hearing on 13 March 1989, having in the meantime confirmed them to other police officers and a member of the State legal service. There is therefore no proof at all that Adrien Caloc was ill-treated after the police officers' initial efforts to restrain him; only at that time was he subjected to any violence, the physical effects of which were noted by Dr Kéclard.

4. Who was responsible for the violence?

Certainly not Mr Marchal, who was nonetheless formally accused by Caloc before he withdrew his accusations at the last confrontation. It has been established that that officer was in mainland France at the material time. Nor was Mr Munier responsible, since he was not at the police station at the time of the initial events and only returned later, while Caloc was being questioned. The violence was indisputably perpetrated by Mr Bavarin and Mr Gaillard, who acknowledge that they used force. However, the complainant has lodged no complaint against the latter officer.

5. Was the violence unlawful?

In his first version Caloc acknowledged that he had 'run off' or left the police station 'in a hurry'. He admitted to having 'put up some resistance', 'gesticulating wildly' as the police officers sought to restrain him. In his second version he tried to deny that episode, but the observations made above on the respective weight to be attached to Caloc's two versions are also valid here.

The use of force to restrain Caloc while he was offering resistance to the police officers who were arresting him was perfectly legitimate. The violence inflicted on that occasion did not go beyond what is acceptable in such matters: it can be concluded from the medical findings that there was a scuffle and a fall, but that no blows were struck and no weapons were used. The marks that appeared on Caloc's wrists were those commonly left by handcuffs. The answer to the fifth question is therefore 'no'.

In conclusion, it appears after a thorough assessment of the case file that there is no serious evidence against the police officers concerned or against any other person."

63. After the applicant had appealed on points of law on 19 December 1994 and filed full pleadings on 20 June 1995, the Criminal Division of the Court of Cassation upheld the Indictment Division's judgment on 6 March 1996, holding:

"The Indictment Division, referring to the expert medical opinions and the evidence and statements obtained during the police investigation and the judicial investigation, set out its reasons for holding that there was not sufficient evidence of intentional violence by anybody on the person of [the applicant]."

B. The criminal proceedings against the applicant

64. After being held in police custody from 29 to 30 September 1988, the applicant was charged with intentional damage to another person's property and forceful resistance to a public officer, and the file on Mr Vildeuil's complaint was forwarded to the public prosecutor's office.

65. Following a further complaint against him, lodged on 12 December 1988 by another heavy-plant owner, Mr Remir, the applicant was again taken into police custody by the Le Lorrain police, in the person of Mr Munier, on 23 February 1989 at 8.30 a.m. and was detained until 8 o'clock the following morning. He admitted the offence and gave statements about his initial period in police custody in September 1988 (see paragraph 20 above).

66. On 24 February 1989 the applicant appeared before the Fort-de-France Criminal Court in accordance with the direct-committal procedure, but asked for time to prepare his case. He was released under court supervision and was accordingly required to report to the Le Lorrain police station on 27 February and 16 March 1989. The hearing was adjourned until 13 March 1989.

67. At the hearing, according to the court record, there was a dispute between the public prosecutor and the defendant's lawyers when the public prosecutor refused to exclude a witness. The lawyers went to find the Chairman of the Bar, who demanded an apology from the public prosecutor for stating that he would not be told what to do by lawyers who knew nothing about procedure. When the public prosecutor refused to apologise and asked for it to be noted in the record that the lawyers had advised him to take another look at his copy of the Code of Criminal Procedure and had called him an incompetent bully, all the lawyers present left the courtroom, having had their request for an adjournment refused, and the hearing therefore continued without them. The police officers confirmed their statements, while the applicant argued that he had admitted the offence because he had been hit. In addition, evidence was heard from the doctors (Dr Thomas had also given evidence during the police investigation on 1 March 1989).

68. In a judgment of 10 April 1989 the Fort-de-France Criminal Court found the applicant guilty of intentional damage to another person's property and forceful resistance to a public officer, and gave him a six-month suspended prison sentence.

69. Appeals against the judgment were lodged by the public prosecutor's office on 11 April, the complainant on 14 April and the applicant on 17 April 1989.

70. On 7 December 1989 the Criminal Appeals Division stayed the proceedings in respect of the charges of intentional damage and forceful resistance until a final decision had been given on the applicant's criminal complaint and civil-party application alleging assault during his time in police custody (see above).

71. In judgments of 5 April and 29 November 1990 the Criminal Appeals Division again stayed the proceedings for the same reasons.

72. According to the information in the file, the proceedings against the applicant have not since been resumed by the public prosecutor's office.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

73. Article 687 of the Code of Criminal Procedure (since repealed) provides:

"Where a senior law-enforcement officer [*officier de police judiciaire*] is likely to be charged with a criminal offence, allegedly committed in the area in which he performs

his duties, whether or not in the course of those duties, ..., the public prosecutor dealing with the case shall without delay submit an application to the Criminal Division of the Court of Cassation, which shall proceed and determine the matter in accordance with the procedure for settling conflicts of jurisdiction and shall designate the court responsible for the investigation or trial of the case."

74. It is clear from previous cases that the procedure laid down in Article 687, which was in force at the material time, must be set in motion without delay by the public prosecutor – regardless of whether the proceedings were instituted by the prosecution or by the complainant – as soon as the senior law-enforcement officer is accused and therefore likely to be charged. Otherwise, the investigating judge and, consequently, the Indictment Division have no jurisdiction (Criminal Division, 7 November 1973, *Bulletin criminel* no. 405; 22 June 1978, *ibid.*, no. 210; Full court, 31 May 1990, *ibid.*, no. 221).

In addition, a senior law-enforcement officer named in a complaint as the perpetrator of an offence must be regarded as likely to be charged within the meaning of Article 687; it is not necessary to find that there is sufficient evidence to warrant the charge.

Lastly, the procedure laid down in Article 687 must be set in motion by the public prosecutor, regardless of whether proceedings were instituted by means of direct committal or on a complaint lodged with a civil-party application (Criminal Division, 15 January 1968, D. 1969, 509, note by J.-M.R.).

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION

75. The applicant alleged a violation of Article 3 of the Convention, which provides:

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

A. Submissions of those appearing before the Court

76. The applicant submitted that he had been humiliated and ill-treated at the police station on 29 and 30 September 1988. He maintained that the record of his detention, drawn up by the police officers, was untruthful: it was when he had tried to get up to protest and fetch his wife, so that she could repeat her accusations in front of him, that the police officer had thrown him to the ground and hit him and a second

officer, arriving shortly afterwards to lend assistance, had restrained the applicant by pinning his arms behind his back. He also argued that his confessions had been obtained by violent means. The force used had been excessive and unjustified; he pointed out that he was of medium build and weighed only 60 kg.

He maintained that, besides the violence inflicted on him as he was trying to run away, he had been handcuffed between 2.30 p.m. and 11.30 p.m. and had had to spend the night in the security cell with his neck and arms chained to a wall and his arms apart, and without anything to eat.

77. The applicant also complained of the attitude of the authorities which had dealt with the ordinary complaint he had lodged with the public prosecutor on 18 November 1988. He submitted that, instead of conducting a thorough investigation into the events that had prompted his complaint, the public prosecutor's office had proceeded to have him taken into police custody again on 23 February 1989, when he had been questioned by one of the Le Lorrain police officers whom he had accused of ill-treatment during his initial period in custody on 29 and 30 September 1988. He further stated that he had been placed in custody for a third time on 28 February and 1 March 1989, by officers from the La Trinité police, in connection with the *prima facie* offence of bringing false accusations, and that the public prosecutor's office had decided on the same day to take no further action in respect of his complaint.

He also complained of the conduct of the prosecuting authorities, arguing that they had made every effort to play down the facts, in particular by disputing that they amounted to a serious offence; their attitude had led, initially, to his complaint and civil-party application being declared inadmissible.

Lastly, he stated that he had not been examined by an investigating judge about the events in issue until 1991, almost three years after they had occurred, by which time the case had been remitted, following a judgment by the Court of Cassation, from the local courts to the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal in Guadeloupe. He asserted that in French overseas *départements*, in particular Martinique, police officers from the mainland were rarely prosecuted, let alone punished, for ill-treating locally born citizens.

78. The Government considered, firstly, that, regard being had to the Court's case-law in the Klaas case (see the *Klaas v. Germany* judgment of 22 September 1993, Series A no. 269, p. 17, § 29 *in fine*), it was not for the Convention institutions "to substitute [their] own assessment of the facts for that of the domestic courts and, as a general rule, it [was] for these courts to assess the evidence before them ..." (see also the *Ribitsch v. Austria* judgment of 4 December 1995, Series A no. 336, p. 24, § 32).

79. In the instant case the Government considered that the various domestic courts that had examined the applicant's complaint and civil-party application had taken particular care in assessing the facts. In that connection, the Government pointed out that two expert medical opinions had been ordered during the investigation – the first, by Dr Cayol, having been submitted on 29 September 1989 and the second, by Dr Ensfelder, on 27 December 1991 – and that those two experts and Dr Thomas, who had examined the applicant during his time in police custody, had given evidence to the President of the Indictment Division on 26 March 1993. The Government also noted that in its judgment of 15 December 1994 the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal had taken into account the evidence given by Dr Kéclard (whom the applicant had gone to see on 1 October 1988 after being released from custody) at the Criminal Court hearing on 13 March 1989.

80. The Government further submitted that the judges of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal had undertaken a point-by-point comparison of the applicant's and the police officers' versions of events, in the light of the medical findings submitted by Dr Thomas and Dr Kéclard. The Government noted that only after carrying out a particularly thorough investigation into the allegations against the three police officers accused by the applicant and after answering five separate questions – as to whether there had been any violence, what form it had taken, when it had occurred, who had been responsible for it and whether it had been lawful – had the Indictment Division concluded on 15 December 1994 that there was no serious evidence against the police officers in question.

81. Lastly, the Government pointed out that the judgment of the Indictment Division had been reviewed by the Court of Cassation.

82. They added, however, that they were aware that it was incumbent on them to adduce evidence establishing facts that cast doubt on the victim's account, especially if that account was supported by medical evidence. In that connection, they again referred to the Indictment Division's judgment of 15 December 1994 and the various expert opinions and medical certificates.

83. In their submission, it followed from all those pieces of evidence that the injuries sustained by the applicant had been extremely slight and, above all, consistent with the hypothesis of an attempted escape during which the applicant had had to be restrained by two police officers. The Government were consequently of the view that the instant case was clearly distinguishable from the *Tomasi v. France* case (judgment of 27 August 1992, Series A no. 241-A, p. 40, § 109), in which the French Government had been unable to give any explanation as to the cause of the applicant's injuries.

B. The Court's assessment

84. The Court reiterates at the outset that ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment of this minimum is, in the nature of things, relative: it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical or mental effects and, in some instances, the sex, age and state of health of the victim. In respect of a person deprived of his liberty, recourse to physical force which has not been made strictly necessary by his own conduct diminishes human dignity and is in principle an infringement of the right set forth in Article 3 (see the *Tekin v. Turkey* judgment of 9 June 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-IV, pp. 1517-18, §§ 52-53, and *Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, § 120, ECHR 2000-IV).

The Court also points out that where an individual is taken into police custody in good health but is found to be injured at the time of release, it is incumbent on the State to provide a plausible explanation of how those injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention (see the following judgments: *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 87, ECHR 1999-V; *Tomasi* cited above, pp. 40-41, §§ 108-11; and *Ribitsch* cited above, pp. 25-26, § 34).

85. The Court observes that in the instant case the ill-treatment complained of by the applicant was meted out while he was in police custody from 2 p.m. on 29 September 1988 until 1 p.m. the following day. It is not disputed that the applicant attempted to run away from the police station and was forcibly returned.

86. The Court notes that the Government did not dispute that the police officers had used force against the applicant while he was in custody. However, it observes that the applicant's and the Government's accounts differ as to when and how frequently the violence occurred, since the applicant maintained that he had been subjected to ill-treatment not only when he attempted to run away from the police station but also throughout his time in custody. He stated that he had been kept on a chair with both arms held behind his back from 2.30 p.m. to 11.30 p.m. and that he had subsequently been taken to a security cell, where he had been chained up with his arms apart until 8 o'clock the following morning.

1. As to the alleged lack of an effective investigation

87. The substance of the applicant's allegations was that the relevant authorities had not carried out, at least initially, an effective investigation into his complaints of ill-treatment; that was disputed by the Government.

88. The Court has already held that procedural obligations may, in various contexts, be derived from the provisions of the Convention, where that is perceived as a necessary means of ensuring that the rights guaranteed under the Convention are not theoretical or illusory but

practical and effective. For example, the obligation to conduct an effective investigation into a death caused by the State security forces has on that account been derived from Article 2 of the Convention, which guarantees the right to life (see the McCann and Others v. the United Kingdom judgment of 27 September 1995, Series A no. 324, pp. 47-49, §§ 157-64).

89. The Court considers that where an individual makes a credible assertion that he has suffered treatment infringing Article 3 at the hands of the police or other similar agents of the State, that provision, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 of the Convention to "secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in ... [the] Convention", requires by implication that there should be an effective official investigation.

As with an investigation under Article 2, such an investigation should be capable of leading to the identification and punishment of those responsible (see, in relation to Article 2 of the Convention, the following judgments: McCann and Others cited above, p. 49, § 161; Kaya v. Turkey, 19 February 1998, *Reports* 1998-I, p. 324, § 86; and Yaşa v. Turkey, 2 September 1998, *Reports* 1998-VI, p. 2438, § 98). Otherwise, the general legal prohibition of torture and inhuman and degrading treatment or punishment would, despite its fundamental importance, be ineffective in practice and it would be possible in some cases for agents of the State to abuse the rights of those within their control with virtual impunity (see *Labita* cited above, § 131).

90. Whether it is appropriate or necessary to find a procedural breach of Article 3 will therefore depend on the circumstances of the particular case.

91. In the case of Assenov and Others v. Bulgaria (judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII, p. 3290, §§ 102-03) the Court made a finding of a procedural breach of Article 3 on account of the inadequacy of the investigation conducted by the authorities into the applicant's complaints that he had been severely ill-treated by the police. However, in that case the Court was unable to reach any conclusion as to whether the applicant's injuries had in fact been caused by the police as he had alleged. The inability to make any conclusive findings of fact in that regard derived at least in part from the failure of the authorities to react effectively to those complaints at the relevant time.

92. In the instant case, the Court observes that a police investigation was initiated by the public prosecutor's office on 30 November 1988, less than fifteen days after the applicant had lodged an ordinary criminal complaint. The doctors who had examined the applicant while he was in police custody and immediately after his release were interviewed on 28 February and 1 March 1989 respectively. The applicant himself was interviewed on 23 and 28 February and 1 March 1989.

The Court observes that, while it is regrettable that the authorities saw fit to take advantage of the applicant's detention in police custody to carry out those interviews, the first one (on 23 February) took place in the context of an investigation into a separate complaint against the applicant for damage to machinery and was conducted by an officer from the Le Lorrain police, Mr Munier, who had not been present when the applicant had attempted to escape during his time in police custody on 29 and 30 September 1988 (see paragraph 62 above, point 4). The Court also notes that the applicant's interview on 28 February and 1 March 1989 was conducted by police officers from a different force, the La Trinité gendarmerie, and that there is nothing in the record of the interview to suggest that he was unable to speak freely about the events that had prompted his complaint.

It cannot therefore be argued that, as regards the police investigation initiated following the applicant's complaint, the public prosecutor failed to conduct an effective investigation or was inactive or lacking in diligence (contrast *Selmouni* cited above, § 79). Lastly, it is not disputed that once the applicant's complaint and civil-party application had been remitted to it, the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal took numerous steps to establish the facts and did so with particular care.

2. As to the allegations of violence against the applicant during his attempted escape from the police station

93. The Court notes at the outset that the Government did not dispute the allegations of violence. It also notes that Dr Thomas, who was summoned on the police officers' initiative after the attempted escape, examined the applicant towards the end of the afternoon of 29 September 1988 and did not observe any anomalies or signs of injuries or blows to his body. The applicant apparently even stated that he had nothing to report.

94. Admittedly, the medical certificate drawn up by Dr Kéclard on 1 October 1988, the day after the applicant was released from custody, refers to heavy bruising with impaired mobility of the right shoulder, signs that both wrists had been bound, and lumbar pain with temporary scoliosis due to muscular contraction. The certificate does not mention any other bruises, ecchymoses, abrasions or, in particular, any marks on the neck such as might be expected to be observed after a person has been chained up for a whole night.

95. The Court also observes that the expert report issued by Dr Cayol on 29 September 1989 states: "Having familiarised myself with Dr Kéclard's medical certificate and taken into account the information available from the questioning and the [medical] examination ... on 1 October 1988 [the applicant] presented a bruise on the right shoulder (after having fallen from an upright position) and pain when using his

wrists and the lumbar region ...” Those findings were confirmed by the expert report submitted by Dr Ensfelder on 27 December 1991.

96. In addition, the Court notes that, according to the medical experts interviewed by the President of the Indictment Division on 26 March 1993, “where bruising results from muscle or ligament damage, the after-effects are frequently delayed for a period that varies according to the intensity of the traumatic impact and may be as long as two or three days, and the pain arising from inflammation is likewise delayed until that moment”.

97. Consequently, the Court cannot discern any facts capable of casting doubt on the domestic courts’ findings as regards the cause of the physical pain and after-effects described above; it may therefore be considered that those phenomena resulted from the violence used during the applicant’s attempted escape (see the Klaas judgment cited above, p. 17, § 30, and, by way of contrast, the Ribitsch judgment cited above, pp. 25-26, § 34).

98. It is therefore the Court’s task to determine whether the force used in the instant case was proportionate. In this connection, the Court attaches particular weight to the injuries sustained. The Court notes that on 1 October 1988 Dr Kéclard prescribed eight days’ sick-leave and treatment consisting of X-rays and physiotherapy to restore function and that he subsequently extended the sick-leave until 20 October 1988. It further notes that in his expert report of 29 September 1989 Dr Cayol concluded that the problems experienced as a result of the police officers’ intervention had caused “total physical incapacity for three days [and] temporary total unfitness for work for nineteen days”. Lastly, it notes that on 27 December 1991 Dr Ensfelder concluded: “In view of the nature of [the] injuries and the treatment prescribed, the twenty days ordered by the attending physician can reasonably be accepted as a period of total unfitness for work. The occupation of a heavy-plant driver makes considerable demands on the joints of the upper limbs, in particular the shoulder joint, and cannot be carried on unless that joint is functioning properly.”

99. The Court is of the opinion that, in view of the applicant’s injuries, which mainly affected his right shoulder, it can be assumed that the decision to certify him unfit for work for a period of twenty days was necessitated by the specific nature of his occupation as a heavy-plant driver.

100. The Court points out that in the instant case the applicant did not deny having attempted to escape. In addition, it is apparent from the records of the interviews on 29 and 30 September 1988 that the applicant acknowledged that he had “resisted” and “jostled” the police officers while attempting to run away. It is also clear from the record of the applicant’s interview on 28 February 1989 that he acknowledged “having put up some resistance” to the policemen who were attempting to restrain him.

Furthermore, it is not apparent from the evidence given on 1 March 1989 by Dr Thomas, who examined him while he was in police custody, that the applicant had been beaten. Nor does the medical certificate drawn up by Dr Kéclard indicate that he observed any signs of blows to the applicant's body.

101. The Court consequently considers, like the Commission, that it has not been established that the force used during the incident was excessive or disproportionate.

There has accordingly been no violation of Article 3 of the Convention as regards the force used against the applicant during his attempted escape.

3. As to the allegations of ill-treatment by police officers after the applicant's attempted escape

102. The Court observes that the applicant maintained that he had been subjected to violence after the doctor's visit and, in particular, that he had been chained up in a security cell, with his arms apart, for a whole night. While the injuries sustained may well be consistent with the applicant's version of events, the Court notes that judgment was given against him by the national courts, which courts, in reaching the conclusion that the applicant had injured himself while resisting arrest during his attempt to escape and that he had not been subjected to any ill-treatment after that incident, had the benefit of hearing evidence from the applicant himself and various witnesses and of evaluating their credibility (see the Klaas judgment cited above, p. 17, § 30).

103. The Court notes, for example, that the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal held in its judgment of 15 December 1994 that "from March 1989, a significantly different version emerged from [the applicant's] statements" and that it expressed reservations as to the "weight" to be attached to the applicant's statements, seeing that they contained "a fundamental contradiction, which naturally diminish[ed] their credibility".

104. Admittedly, the Court notes that in its judgment the Indictment Division, which examined the applicant's allegations with great care, accepted that "the pain, scoliosis and marks indicating that both wrists had been bound [might] be consistent with a fall, a scuffle and being chained up" and reiterated two arguments advanced by the applicant which, in his submission, corroborated his statement that he had been subjected to violence long after the start of the afternoon: "firstly, no physical anomalies had been noted during Dr Thomas's visit yet a number of lesions had subsequently been observed by Dr Kéclard; secondly, he had denied the offence on 29 September, yet a confession had suddenly been obtained the following day. Accordingly, he argued,

something had happened between the first and second medical examinations and between the denials and the confessions".

105. However, the Court notes that the Indictment Division of the Court of Appeal held that that reasoning was "not in any way consistent with the evidence". It stated: "... the allegation of a chain being tied around his neck and attached to the wall of the cell was not made spontaneously by [the applicant]. He did not refer to that incident until his first examination on 2 September 1991 by the President of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal ... The allegation is, moreover, wholly incompatible with the standard official design of security cells, and [the applicant] was confused about the matter at the general confrontation on 12 September 1994. The fact that [the applicant] did not complain of any pain to Dr Thomas [at his medical examination while in police custody] but did to Dr Kéclard two days later does not necessarily mean that any violence occurred in the intervening period since, as the three doctors interviewed on 26 March 1993 pointed out, pain is sometimes not felt until two to three days afterwards. Nor were the confessions of 30 September necessarily the result of ill-treatment meted out the night before. [The applicant] was entirely at liberty to retract them shortly afterwards. Yet he did not do so until the hearing on 13 March 1989 [in the criminal proceedings against him], having in the meantime confirmed them to other police officers and a member of the State legal service. There is therefore no proof at all that [the applicant] was ill-treated after the police officers' initial efforts to restrain him; only at that time was he subjected to any violence ..."

106. Furthermore, with regard to the other allegations of violence against the applicant during his time in police custody – in particular, as set out in the record of the confrontation between the applicant and the officers from the Le Lorrain police on 25 January 1993, in which the applicant maintained that while in custody, he had been punched and "kicked on the backside" by police officer Munier, had fallen on his left side and had felt pain in his left shoulder – the Court notes that it is not apparent from the medical certificate issued by Dr Kéclard on 1 October 1988 that the applicant received any blows. It also notes that before the confrontation the applicant had never complained of having been "kicked on the backside". Lastly, the Court notes that the medical certificate issued by Dr Kéclard and the two expert medical opinions mention an injury to the right shoulder and not to the left shoulder.

107. The Court accordingly considers that during the proceedings before the Convention institutions no material has been adduced that could call into question the findings of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal or add weight to the applicant's allegations before the Commission or the Court (see the Klaas judgment cited above, p. 17, §§ 29-30). It observes, in particular, that the applicant was unable to

give a precise description of the security cell in which he had allegedly been chained up during the night.

108. The Court is accordingly of the opinion, as the Commission was, that the applicant's allegations concerning treatment to which he had been subjected after the first doctor's visit late in the afternoon of 29 September 1988 are not substantiated sufficiently precisely and sufficiently consistently for the Court to be able to hold that there has been a violation of Article 3.

109. There has consequently been no violation of Article 3 of the Convention in the instant case.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

110. The applicant complained of the excessive length of the proceedings in respect of the criminal complaint and civil-party application which he had lodged against the persons responsible for the ill-treatment to which, he alleged, he had been subjected while in police custody in September 1988. He relied on Article 6 § 1 of the Convention, the relevant parts of which provide:

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a ... hearing within a reasonable time by [a] ... tribunal ...”

A. The Government's preliminary objection

111. The Government reiterated before the Court the preliminary objection that they had already raised before the Commission, namely that the application was incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention because the applicant had not filed a claim for damages in the criminal courts dealing with his application to join the proceedings as a civil party and because the judgment of 15 December 1994, in which it had been decided to take no action on the complaint for lack of sufficient evidence, had left open the possibility of future civil claims by the applicant.

The applicant disputed that argument.

112. The Court notes that this objection has already been examined by the Commission, which decided to dismiss it. The Court sees no reason to depart from the Commission's analysis and dismisses it likewise (see the *Mialhe v. France* (no. 2) judgment of 26 September 1996, *Reports* 1996-IV, p. 1335, § 37, and *Maini v. France*, no. 31801/96, § 30, 26 October 1999, unreported).

B. Compliance with Article 6 § 1

113. In the applicant's submission, the length of the proceedings, which amounted to seven years and three days, did not satisfy the "reasonable time" requirement laid down in Article 6 § 1 of the Convention.

114. The Government contested that argument, while the Commission accepted it.

115. The Government pointed out that two expert medical opinions had had to be obtained in order to determine the exact period of total unfitness for work, that the judges in charge of the various stages of the investigation had had to travel from Basse-Terre in Guadeloupe to the scene of the events at Fort-de-France in Martinique, that, because the police officers accused by the applicant had been transferred elsewhere, it had been necessary to send letters of request before they could be interviewed or charged, and, lastly, that the geographical distance between the accused, the complainant and the witnesses had made it particularly difficult for the judges to arrange hearings and confrontations.

116. Lastly, the Government noted that in seven years of proceedings three judgments had been delivered by the Criminal Division of the Court of Cassation, one by the Indictment Division of the Fort-de-France Court of Appeal and nine by the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal.

117. The Court notes that the proceedings in issue began on 3 March 1989, when the applicant lodged a complaint and an application to join the proceedings as a civil party, and ended on 6 March 1996, when the Court of Cassation delivered its judgment. They therefore lasted seven years and three days.

118. The Court reiterates that the reasonableness of the length of proceedings is to be assessed with due regard to the following criteria: the complexity of the case, the conduct of the applicant and the conduct of the authorities dealing with the case (see, in particular, *Selmouni* cited above, § 112).

119. In the instant case the Court notes, as the Commission did, that the proceedings lasted more than seven years merely in respect of the investigation of the applicant's criminal complaint and civil-party application. It also notes that it took nearly two years before the President of the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal was instructed to investigate the complaint, as the judicial authorities had previously considered – wrongly – that the facts of the case could not give rise to a civil-party application.

120. Lastly, the Court considers that special diligence was required of the relevant judicial authorities in investigating a complaint lodged by an individual alleging that he had been subjected to violence by police officers

(see, *mutatis mutandis*, the *Doustaly v. France* judgment of 23 April 1998, *Reports* 1998-II, p. 859, § 48). Although the Indictment Division of the Basse-Terre Court of Appeal, in particular, carried out an especially thorough and meticulous investigation, the necessary diligence was not shown in the case as a whole.

121. The Court is consequently of the opinion that such a lengthy period cannot be considered reasonable within the meaning of Article 6 § 1.

122. There has therefore been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

123. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

124. The applicant sought compensation for pecuniary and professional damage sustained as a result of the detention in police custody complained of, but made no quantified claim. He also sought the sum of 350,000 French francs (FRF) for non-pecuniary damage.

125. The Government noted that, with regard to non-pecuniary damage, the applicant made no distinction between the amount he wished to be awarded in respect of a violation of Article 3 of the Convention and the amount resulting from a violation of Article 6. They considered that in any event the sum claimed was excessive.

126. The Court fails to see any causal link between the violation of Article 6 § 1 of the Convention and any pecuniary damage that the applicant might have sustained. The applicant's claims under this head should therefore be dismissed (see, among other authorities, *Nikolova v. Bulgaria* [GC], no. 31195/96, § 73, ECHR 1999-II, and the *Demir and Others v. Turkey* judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI, p. 2660, § 63).

On the other hand, the Court considers that the applicant undoubtedly sustained non-pecuniary damage on account of the length of the proceedings in issue. Having regard to the circumstances of the case and making its assessment on an equitable basis as required by Article 41, it awards him FRF 60,000 under this head.

B. Costs and expenses

127. The applicant, who was granted legal aid in connection with the proceedings before the Court, claimed the sum of FRF 150,000 in respect of the costs incurred both in the national courts and before the Court.

128. The Government observed that the applicant had not produced any documentary evidence of the costs and expenses incurred and that he had been granted legal aid before the Court. They considered that, on an equitable basis, an award of FRF 10,000 could be made.

129. Having regard to the fact that Mr Caloc, who was granted legal aid before the Court, did not produce any bill of costs, the Court dismisses his claim for costs and expenses (see *Labita* cited above, § 210). However, the applicant must have incurred some costs in being represented before the Court by a lawyer of the Fort-de-France Bar (for drafting memorials and attending the hearing); the Court considers it reasonable to award him under this head the sum of FRF 10,000 proposed by the Government, in addition to the amount already received in legal aid.

C. Default interest

130. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in France at the date of adoption of the present judgment is 2.74% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Dismisses* unanimously the Government's preliminary objection;
2. *Holds* by six votes to one that there has been no violation of Article 3 of the Convention;
3. *Holds* unanimously that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention;
4. *Holds* unanimously
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months:
 - (i) FRF 60,000 (sixty thousand French francs) in respect of non-pecuniary damage;
 - (ii) FRF 10,000 (ten thousand French francs) in respect of costs and expenses;
 - (b) that simple interest at an annual rate of 2.74% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;

5. *Dismisses* unanimously the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 20 July 2000.

S. DOLLÉ
Registrar

W. FUHRMANN
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the partly dissenting opinion of Mrs Greve is annexed to this judgment.

W.F.
S.D.

PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE GREVE

In the present case I have found a violation of Article 3 of the Convention. Unlike the majority, I do not find that Mr Caloc can be held responsible for the medical problems which he had when released from detention.

Concerning Mr Caloc's health, the following evidence is available:

1. Mr Caloc was born in Martinique on 5 March 1954. He weighs some 63 kg. He is illiterate, speaks the local creole language and, with difficulty, some French. In 1988 he was a farmer and also ran a business. Previously he had worked as a heavy-plant driver. It is not alleged by the French Government that Mr Caloc suffered from any medical complaint *before* he was arrested at approximately 2.30 p.m. on 29 September 1988.

2. Some three hours after he was arrested, Mr Caloc – at the request of the French police – was examined by a duty doctor, Dr Thomas. After examining Mr Caloc, the doctor wrote a summary report in which he concluded that there was no medical reason why Mr Caloc should not be held in detention as he was not suffering from any complaints. The extract from Dr Thomas's report provided to this Court reads:

"... I the undersigned certify that I have today examined Adrien Caloc.

He complains of nothing.

His state of health is compatible with being held in police custody."

The doctor's report does not indicate that there was any particular reason why he was called to examine Mr Caloc. No mention is made of force having been used to apprehend or arrest Mr Caloc. It is not stated in the report that any such use of force was the reason why the doctor was asked to examine Mr Caloc.

3. Mr Caloc was released from detention on 30 September 1988 and joined his family which, frightened by the situation, had sought refuge in another area. That very day Mr Caloc asked to be examined by the local duty doctor, complaining of ill-treatment by the police during his detention. The duty doctor, Dr Kéclard, examined Mr Caloc the next morning, on 1 October 1988, and gave him a medical certificate as to his findings of signs of violence. That examination was followed by X-ray examinations.

Later, Dr Kéclard was visited at his surgery by the police and questioned by them about his examination of Mr Caloc and the reasons for his having issued a medical certificate. By that time Mr Caloc had been accused of slandering the police on account of his complaint of ill-treatment during the detention and had, moreover, been redetained for this alleged offence. In this "slander" case a verdict of guilty was

delivered very quickly, whereas the applicant's complaint of ill-treatment faced constant delays in the investigation and judicial follow-up. In respect of the latter, the applicant was first interviewed by a judge more than three years after the "slander" case had been adjudicated, and long after at least one of the policemen allegedly responsible had been transferred back to the French mainland. That treatment of Mr Caloc is difficult to reconcile with the provisions in the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment – see, particularly, Articles 16 § 1, 12 and 13.

In the legal proceedings in the alleged ill-treatment case, a judge asked another doctor, Dr Cayol, to review Dr Kéclard's medical findings during his examination of Mr Caloc. Dr Cayol concluded:

"Having familiarised myself with Dr Kéclard's medical certificate and taken into account the information available from the questioning and the [medical] examination of 29 September [1988], I can accept that on 1 October 1988 [the applicant] presented a bruise on the right shoulder (after having fallen from an upright position) and pain when using his wrists and the lumbar region, problems which caused:

- (a) total physical incapacity for three days;
- (b) temporary total unfitness for work for nineteen days.

At present [the applicant] is, medically speaking, physically fit to carry on his usual activities without any changes."

The Government did not dispute the medical findings of either Dr Kéclard or Dr Cayol.

It can thus be concluded that, when arrested by the police, Mr Caloc was not suffering from any medical complaint. He was furthermore given a clean bill of health by the doctor who ascertained that he was fit for detention some two and a half hours after he had been arrested and *after* he had been violently restrained from leaving the police station. When he left detention, however, Mr Caloc suffered from medical problems of such a serious nature that he was physically wholly incapacitated for three days and was unable to work for nineteen days.

Mr Caloc claimed that the police forced him to sit handcuffed on a chair – with his hands behind his back – for some nine hours without anything to eat or drink, and repeatedly hit him. Thereafter, he alleged, the police chained him to the wall in a dark cell. On release from detention, he immediately saw a duty doctor – who was not his own doctor – and complained of ill-treatment by the police.

This Court has repeatedly held that "where an individual is taken into police custody in good health but is found to be injured at the time of release, it is incumbent on the State to provide a plausible explanation of how those injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention" (see, in particular, the following judgments: *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 87, ECHR 1999-V; Ribitsch

v. Austria, 4 December 1995, Series A no. 336, pp. 25-26, § 34; and Tomasi v. France, 27 August 1992, Series A no. 241-A, pp. 40-41, §§ 108-11). In other words, where he has injuries which were not there at the time of arrest, it is *not* for the applicant to substantiate his allegations of torture, inhuman or degrading treatment. The onus of proof shifts to the State to provide a “plausible explanation” of those injuries. The shift of the onus of proof is not taken into account by the majority in the present judgment.

Mr Caloc had no criminal record prior to the arrest and detention in issue. His case was a trivial one in which he was suspected of vandalism in the form of putting sand in the engines of two bulldozers owned by a private individual. The police had come to look for Mr Caloc at his home but, as he was not there, they had advised his wife that he was wanted at the police station. Mr Caloc therefore went to the police station himself. There, he was told by a policeman that his wife had told the police – some of whom were not fluent in the local creole language – that he was guilty of the suspected vandalism. Mr Caloc wanted to fetch his wife to the police station to have it clarified that this was a misunderstanding. When he made to go to find his wife, he was stopped by the police – the policeman in question was much bigger than Mr Caloc, weighing some 83 kg – and Mr Caloc fell to the ground.

Although external physical signs of violence may not immediately be visible, two crucial points have not, in my opinion, been proved and no plausible explanation was given for them by the Government.

Firstly, it has not been shown that the turmoil of the arrest, or rather the violence allegedly used when Mr Caloc was arrested, was at all significant and therefore to be recorded, let alone that it was capable of causing the medical complaints from which Mr Caloc suffered when he was released from detention. On the contrary, the doctor called upon by the police to ascertain whether Mr Caloc’s health was compatible with detention less than two and a half hours *after* that violence, *does not mention any such violence* and states explicitly that *Mr Caloc complains of nothing*. Although some effects of violence may first become visible only hours after the bodily injury, it is unlikely that the physical impact would not be registered by the injured person himself to any degree worth mentioning under such circumstances.

Secondly, although a bruise later registered on Mr Caloc’s right shoulder may not be incompatible with a fall in which the applicant hit the ground with his shoulder, there is no medical information to support a claim that the total physical incapacity for three days experienced by Mr Caloc after his release from detention and the additional unfitness for work for nineteen days were consequences of the turmoil at the time of the arrest. To say, as the Commission did, that the latter must have been due to the special requirements of Mr Caloc’s work, is an assertion unsubstantiated by the facts of the case and therefore only speculation.

On the other hand, Mr Caloc's own record of ill-treatment by the police – beatings included – are more compatible with his state of health on being released from detention. The burden of proof rests on the Government, who have not proved their version of the events on a balance of probabilities.

It may be added, lastly, that the serious consequences of the physical harm to Mr Caloc after his encounter with the police, his interrogation and his detention, are such that the Government remain responsible also for the possible cumulative effects of the treatment to which the police subjected Mr Caloc. Was the violence used to apprehend Mr Caloc proportionate, considering that he was suspected of a trivial act, had come on his own initiative to the police station, had no previous criminal record and only wanted to leave the police station to get clarification of a possible misunderstanding in a context where some of the policemen were ignorant of the local language? Did the police act responsibly when they asked a doctor to ascertain whether Mr Caloc was fit to undergo detention, without emphasising the violence used when Mr Caloc had been arrested, when one bears in mind that this violence had, in their opinion, been of such a serious nature that the authorities later alleged that it was in itself the cause of Mr Caloc's three days of total incapacity and nineteen days of unfitness for work? According to Rule 24 of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, a medical officer must see and examine every prisoner with a view particularly to the taking of all necessary measures. A common-sense inference from the fact that Dr Thomas made *absolutely no reference* to this violence, the applicant's fall, etc., in his report does not lend any persuasive weight to later statements by the authorities (based on a statement of late January 1992 by one of the policemen involved) that this violence was the sole reason why the doctor was asked to see and examine the applicant. If that had been the case, it could also have been expected that it would have been recorded that the applicant complained of nothing despite the fall and the violence. Furthermore, would it not in itself amount to inhuman treatment if in those circumstances the police used the opinion of the medical expert, whom they had not informed of the earlier violence, to justify Mr Caloc's detention notwithstanding their own knowledge? And, lastly, the Government are, in my opinion, also responsible for the cumulative effect on Mr Caloc's health of the violence used for apprehending him, the shortcomings of the medical examination of the person arrested, leading to his being declared fit to undergo detention, and the detention under the actual circumstances. The general principle in international law, based on the general consensus of contemporary thought, is that whenever the lawful use of force and firearms is unavoidable, law-enforcement officials shall "exercise restraint in such use and act in proportion to the seriousness of the offence and the

legitimate objective to be achieved" (see Principle 5(a) of the United Nations Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials).

My concerns in the case are not allayed when the Government plead that Mr Caloc was detained in a completely bare security cell with no holes in the walls other than for ventilation (the diameter of those holes was only slightly larger than that of a cigarette), so that Mr Caloc could not have been shackled to the wall as he submitted to the Court. Detention under such circumstances may in itself amount to degrading if not also inhuman treatment. The lack of light in the cell contravenes Rule 11 of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners. Why the applicant had to be handcuffed when he was detained in this kind of cell also merits some explanation. The information provided by the Government does not suffice to bring this treatment of the applicant into line with Rule 33 of the Standard Minimum Rules, on instruments of restraint. Moreover, it would have been easy for the Government to provide the Court with photographs of the detention facility used, and not leave the Court with almost nothing but general references to all detention facilities in Martinique having been inspected and found to meet standard requirements.

To conclude, I find a violation of Article 3 in the present case, seeing that Mr Caloc entered the police facilities with a clean bill of health and left with serious medical complaints for which the Government have failed to give a plausible explanation showing that they are not responsible. The treatment may be qualified as inhuman and degrading.

MATTOCCIA v. ITALY
(Application no. 23969/94)

FIRST SECTION

JUDGMENT OF 25 JULY 2000¹

1. English original.

SUMMARY¹

Failure to provide accused with adequate information as to the cause of the accusation

Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b)

Rights of the defence – Information on nature and cause of accusation – Information in detail – Failure to provide accused with adequate information as to the cause of the accusation – Changes in accusation – Adequate time and facilities – Vagueness of indictment – Access to file – Obligation of prosecution to provide details of accusation – Absence of opportunity for defence to react to changes in accusation during trial

*
* * *

The applicant worked as a bus driver, taking handicapped children to and from their school. On 22 November 1985 the mother of R., a mentally handicapped girl, filed a criminal complaint, as she suspected that R. had been raped on the school premises. R. had refused to go back to school as from 11 November. The police questioned R., who stated that about a month earlier "Massimo" (a shortened form of the applicant's first name) had forced her to have anal intercourse in the school bathroom on the second floor. A friend of R.'s mother told the police that R. had made similar allegations to her. In February 1986 the applicant received official notification of the allegation that he had raped R. "in Rome, in November 1985". In September 1986 he was questioned by the public prosecutor. He claimed that he was innocent, emphasising that there had always been at least twenty people on the bus. In October 1986 he was committed for trial on the charge of raping R. "in Rome, in November 1985". The applicant's lawyer requested access to the prosecution file in September 1989. At the first hearing before the trial court, the applicant maintained his innocence, reiterating that he had never been alone with R., since there had always been about twenty people on the bus; he added that he was not allowed to enter the school. The friend of R.'s mother stated that R. had told her that the rape had taken place on the third floor of the school building on 21 November 1985. At the second hearing, the court convicted the applicant and sentenced him to three years' imprisonment. It held that the rape had taken place immediately before 11 November 1985, when R. had stopped going to school. It found that it was possible for the applicant to enter the school, despite statements to the contrary by several members of the school staff, and considered it superfluous to determine the exact place of the rape. The applicant appealed on the ground that the charge against him was too vague to allow him to defend himself, there being no precise indication of the time or the place of the offence. The court of appeal upheld the conviction. It rejected the

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

applicant's request that his employer be heard as a witness in order to provide details about his duties at the school. The applicant's appeal on points of law was dismissed by the Court of Cassation in 1993.

Held

(1) Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b) (fairness of the proceedings): The provision of full, detailed information concerning the charges against an accused is an essential prerequisite for ensuring that the proceedings are fair. While the extent of the detail varies depending on the circumstances, the accused must be provided with sufficient information to understand fully the extent of the charges with a view to preparing an adequate defence. Thus, the adequacy of the information must be assessed in relation to the right to have adequate time and facilities for the preparation of the defence and in the light of the general right to a fair hearing. When there are changes to the accusation, the accused must be duly informed thereof and must be provided with adequate time and facilities to react to them and organise his defence on the basis of any new information or allegation. In the present case, the applicant was informed at the preliminary stage that he was accused of raping R. "in Rome, in November 1985", and no further details were added in the indictment or when the applicant was questioned by the public prosecutor, although the prosecution knew when and where it was alleged the rape had taken place. The prosecution did not convey all the available information to the applicant, even though he appeared to have adopted a line of defence which was manifestly inadequate, since he had not addressed the question of whether he could enter the school. The fact that the applicant did not seek access to the file until September 1989 did not dispense the prosecution from complying with its obligation to inform the accused promptly and in detail of the full accusation against him; such a duty rests entirely on the prosecution and cannot be complied with passively by making information available without bringing it to the attention of the defence. Moreover, no explanation had been provided as to why such essential details had not been communicated to the defence from the outset. Although at the first hearing the prosecution witnesses had changed both the time (to 21 November 1985) and the exact place of the alleged rape, the trial court held at the second hearing that the rape had been committed immediately before 11 November in the school, the exact location being irrelevant. Given that the cause of the accusation had changed at a stage in the proceedings when it was not possible for the applicant to react, it was reasonable to expect that the trial court would make allowances for the difficulties caused to the defence. However, it did not do so. On receipt of the judgment the applicant was thus faced with a different cause of the accusation from that which had been presented at his trial and at that stage it was only possible for him to seek to adduce new evidence on appeal. The court of appeal refused to hear his employer, considering the evidence obtained at the trial to be sufficient. However, this could not be the case, since the cause of the accusation had been changed. In conclusion, while rape trials raise very sensitive and important issues and cases concerning the very young or the mentally handicapped often confront the prosecuting authorities and the courts with serious evidential difficulties, the defence in the present case was confronted with exceptional difficulties. Given that the information in the accusation was vague as

to essential details and was repeatedly contradicted and amended in the course of the trial, as well as the lengthy period which elapsed between the committal for trial and the trial compared to the rapidity of the trial, fairness required that the applicant should have been afforded greater opportunity and facilities to defend himself in a practical and effective manner.

Conclusion: violation (unanimously).

(2) Article 6 § 1 (length of the proceedings): The period to be taken into consideration started when the applicant received official notification of the proceedings and ended with the Court of Cassation's judgment. The proceedings thus lasted approximately seven years and five months. There were delays, covering more than half the overall length, attributable to the authorities for which no justification could be found.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court made awards in respect of non-pecuniary damage and costs and expenses.

Case-law cited by the Court

Deweer v. Belgium, judgment of 27 February 1980, Series A no. 35

Kamasinski v. Austria, judgment of 19 December 1989, Series A no. 168

T. v. Italy, judgment of 12 October 1992, Series A no. 245-C

Pélissier and Sassi v. France [GC], no. 25444/94, ECHR 1999-II

Gelli v. Italy, no. 37752/97, 19 October 1999, unreported

In the case of Mattoccia v. Italy,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Mrs E. PALM, *President*,

Mrs W. THOMASSEN,

Mr R. TÜRMEN,

Mr J. CASADEVALL,

Mr T. PANTIRU,

Mr R. MARUSTE, *Judge*,

Mr C. RUSSO, *ad hoc Judge*,

and Mr M. O'BOYLE, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 7 March and 4 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case was referred to the Court in accordance with the provisions applicable prior to the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by the Italian Government ("the Government") on 30 December 1998 (Article 5 § 4 of Protocol No. 11 and former Articles 47 and 48 of the Convention). It originated in an application (no. 23969/94) against the Italian Republic lodged with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention by an Italian national, Mr Massimiliano Mattoccia ("the applicant"), on 22 May 1993.

2. The applicant was granted legal aid. Having originally been designated before the Commission by the initials M.M., the applicant subsequently agreed to the disclosure of his name.

3. The applicant alleged a violation of his right to a fair hearing within a reasonable time.

4. The application was declared partly admissible by the Commission on 21 May 1997. In its report of 17 September 1998 (former Article 31 of the Convention), the Commission expressed the opinion that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the length of the proceedings (unanimously) and that there had been a violation of Article 6 §§ 1 and 3 as regards the fairness of the proceedings (by twenty-five votes to seven)¹.

1. *Note by the Registry.* The report is obtainable from the Registry.

5. A panel of the Grand Chamber decided on 14 January 1999 that the case should be dealt with by a Chamber constituted within one of the Sections of the Court.

6. In accordance with Rule 52 § 1 of the Rules of Court, the President of the Court, Mr L. Wildhaber, assigned the case to the First Section. Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1 of the Rules of Court. Mr B. Conforti, the judge elected in respect of Italy, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Mr C. Russo to sit as an *ad hoc* judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

7. The applicant and the Government each filed observations on the merits (Rule 59 § 1).

8. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 7 March 2000 (Rule 59 § 2).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr V. ESPOSITO, *magistrato*, on secondment
to the Diplomatic Legal Service,
Ministry of Foreign Affairs, *Co-Agent*;

(b) *for the applicant*

Ms P. PAGLIARELLA, of the Frosinone Bar, *Counsel*.

The Court heard addresses by them.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. In 1985 the applicant was assigned by his employer to work as a bus driver for a school in Rome that numbered disabled children among its pupils; his job consisted of picking the disabled children up from home in the morning to take them to school and driving them home in the afternoon. He was always accompanied by a social worker.

10. On 22 November 1985 the mother of R., a mentally disabled girl born in 1964 who attended the school, requested the help of a social worker, C.T., as she suspected that R. had been raped or sodomised at school by a person named "Massimo". Since 11 November 1985 R. had refused to go back to school. On 23 November 1985 her mother, accompanied by C.T., took R. to see a gynaecologist. The gynaecologist did not examine R. but, on learning

from her mother what had happened, advised that she be examined by a doctor from the Department of Forensic Medicine. On 25 November, therefore, R. underwent a medical examination; however, the doctor found no traces, recent or old, of rape or sodomy.

11. On 22 November 1985 R.'s mother also requested the headteacher of the school to ask an employee called "Massimo" for an explanation, but the headteacher refused.

12. On the same day the mother lodged a criminal complaint against "a person named Massimo". She informed the Rome police that about twenty days earlier she had noticed that her daughter seemed to be in pain and kept going to the toilet. R.'s explanation had been: "Massimo did it" ("*È stato Massimo*"). Some days later, the mother had learned from a friend of hers, C.D., that one day she had been told by R. that a certain Massimo had forced her to have anal intercourse in the school lavatory.

13. The police interrogated R. in her mother's presence. The girl said that about a month earlier, while she was in the school lavatory on the second floor, "Massimo" had told her to lie down on a small bed and had had anal intercourse with her.

14. The police then interrogated C.D., who declared that about a month earlier she had been in the mother's flat and had noticed that R. was very quiet. After some initial hesitation, R. had confessed to her in the presence of her sister, A., and of another friend, M.P., that "Massimo" had indecently assaulted her, causing her pain; he had also threatened her.

15. The police then questioned the manager of the company in charge of organising the school bus service. He identified the applicant as the relevant driver.

16. On 14 December 1985 the police lodged a criminal complaint against the applicant with the Rome public prosecutor. A preliminary investigation was started.

17. On 29 January 1986 the public prosecutor summonsed R., her mother, C.D. and C.T., to appear before her on 13 February 1986 to give witness statements. R.'s mother stated that the reason she had not reported the rape to the authorities until about fifteen days later was that her daughter had spoken to a friend of hers and not to her directly, and her own father had died during that period. She said, however, that she had noted that her daughter was in pain and had given her some painkillers. She said that her daughter had refused to return to school after the rape and that she had not sent her back to school. She added, however, that for about a week after the rape, her daughter "would return home and, without saying a word or having anything to eat, go straight to bed". She said that she had not seen "Massimo" after that day because he had immediately asked to be replaced by another driver. She added that she herself had seen a bed in the school lavatory on the second floor.

18. On 17 February 1986 the applicant received judicial notification (*comunicazione giudiziaria*) of the allegation that he had committed an “offence under Article 519 of the Criminal Code in that he forced R., who [was] mentally disabled, to have sexual intercourse with him in Rome, in November 1985” (“*del reato di cui all’articolo 519 c.p. per aver costretto R. malata di mente a congiungersi carnalmente con lui. In Roma, nel novembre 1985*”). On 19 February 1986 the applicant appointed his defence lawyer.

19. On 11 April 1986 the public prosecutor summonsed the headteacher to appear on 29 April 1986 for questioning as a witness. The headteacher acknowledged that the victim’s mother had reported the rape to her, but argued that she did not believe the allegation to be plausible, as there were no beds in the lavatory and all children were accompanied when they went to the toilet or to the therapy rooms on the third floor (where there were beds). She added that the applicant did not normally enter the school and would have had no reason for being on the third floor. He had been assigned to a new post in January 1986.

20. On 30 September 1986 the applicant was interviewed by the Latina public prosecutor in his counsel’s presence. He claimed that he was innocent. He underlined that there had always been at least twenty people on the bus, and that he had always met R. in the social worker’s presence.

21. On 23 October 1986 the applicant was committed for trial before the Rome Court. He was indicted for “an offence under Article 519 of the Criminal Code, in that he [had] forced R., who [was] mentally disabled, to have sexual intercourse with him in Rome, in November 1985”.

22. On 25 September 1989 the applicant’s counsel requested access to the prosecution file.

23. Following a request made by the applicant on 25 November 1989, the Rome Court fixed the first hearing in the case for 19 May 1990. At the hearing the applicant protested his innocence, and repeated that he had never been alone with R. because there had always been some twenty people on the bus, including the social worker. He explained that, as the bus driver, his duties ended when he arrived at the school. He would then return to the school at 4 p.m. to pick the children up and drive them home. He said he was aware of what had been said in the criminal complaint but argued that he never entered the school as it was prohibited. He added that after taking the children to school in the morning he did other work for his employer, which would usually be to drive tourists around.

24. R. was unable to give evidence at first, as she appeared very disturbed and said she could not remember anything. However, she identified the applicant as the bus driver.

25. R.’s mother was questioned. She said that she did not know the exact date of the events, and added that she had not reported the rape immediately because of her father’s death during that same period. She

said that she knew that the rape had taken place on the third floor, in the therapy room where there were beds. Replying to a question from the applicant's lawyer, she said that, so far as she was aware, the children were accompanied when they went to the therapy rooms on the third floor.

26. C.T., the social worker, was also questioned. She said that in the afternoon of 22 November 1985 R.'s mother had come to see her and had told her that R. had returned from school upset and bleeding. C.T. had told her to come back the following day with R. The next day, she had taken R. to the gynaecologist, who had not examined her but, on learning from R.'s mother what had happened, had advised that R. should be examined by a doctor from the Department of Forensic Medicine. On 25 November, therefore, C.T. had accompanied R. to another doctor, who had examined her and issued a certificate; the doctor had advised her to inform the police. C.T. said that R. had referred to the rapist as "Massimiliano" or "the school bus driver". She said that R. had told her that she had left her classroom to go to another classroom and had been grabbed by "Massimiliano" in the corridor. He had pushed her into a room where there was a bed or table and had attempted to have anal intercourse. R. had felt severe pain and had cried out for help but nobody had heard her. "Massimiliano" had threatened to kill her if she said anything about what had happened.

27. The next witness was C.D. She repeated what she had told the police, and explained that R. had told her that the rape had been committed on the third floor, on 21 November 1985, but had not said at what time.

28. N.D., the headteacher of the school, said in evidence that R.'s classroom was on the first floor. The bus drivers did not enter the school as they were forbidden to do so by school regulations, although the applicant had sometimes gone to her office to use the telephone. Two caretakers supervised access to the classroom area. She added that children were accompanied to the therapy rooms on the third floor by one of the three assistants. The applicant had worked for the school until January 1986.

29. Finally, R. gave her evidence with the help of the social worker. She said that she had gone to the bathroom to wash her hands and on her way back to her classroom had been caught by the applicant. This had happened on the same floor as her classroom; she had not gone to the upper floors. It had been in the morning. R. added that she could not remember whether she had returned to her classroom and could not recall which teacher was present that day.

30. The court adjourned the case to 12 June 1990, in order to hear the evidence of two school caretakers to whom the headteacher had referred and of the teacher who had been at the school on 21 November 1985. It also ordered production of the school register.

31. At the hearing on 12 June 1990 the caretakers were heard. E.F., the caretaker in the girls' section of the school, said that she remained in the corridors during lessons, as teachers would call her if a child had to leave the classroom for any reason, for example to go to the toilet. She said that children were accompanied to and from the therapy rooms by an assistant. She remembered seeing the bus drivers go to the headteacher's office on occasions, but they never entered the corridors, where there was a sign warning that access was prohibited. The caretakers stood by a table in front of the headteacher's office at the entrance to the corridors that led to the classrooms, so that they could control access. E.F. added that there was a separate entrance to the third floor from the school clinic, but it was locked and was only opened at the request of the school administrators; she excluded any possibility of complicity between the bus drivers and the administrators. She said that she had never seen the bus drivers go to the upper floors by the internal stairs, which were in front of the caretakers' table, and that she did not recall having seen R. return to her classroom crying or looking upset.

32. V.C., the other caretaker, said that he had never seen the bus drivers enter the corridors, as they had no right of access; they would wait outside the school until 2.30 p.m., when they would drive the children home. There had been occasions when he had been sent by the headteacher to fetch one or other of the drivers to answer phone calls from their employer.

33. The court noted from the school register that R. had been absent from the school since 11 November 1985; on 14 March 1986 she had left the school.

34. G.S., R.'s teacher, informed the court in evidence that she vaguely remembered R. She said that she had never been told officially why she had stopped attending the school, but had heard rumours. She stated that she had never seen the bus drivers in the corridors. When a pupil needed to leave the classroom to go to the toilet, she would call the caretaker who would accompany the pupil there and back. When disabled pupils had to attend therapy, they would be accompanied by the assistants.

35. By a judgment delivered on 12 June 1990, the Rome Court convicted the applicant of rape and sentenced him to three years' imprisonment. It also barred him from employment in public service for five years. On 14 June 1990 the applicant gave notice of appeal against the judgment. The judgment was filed with the registry on 27 June 1990.

36. In its judgment the court underlined that, although R. was mentally disabled and therefore seemed not fully to comprehend her own evidence, she had been precise and detailed enough to be credible and felt no hatred towards the applicant or rancour against him. As to the lack of medical evidence of the rape, the court considered that, since R. had not been examined until at least two weeks after the rape, the lesions had

already healed and no marks remained. The court held that the witnesses who had testified against the applicant, particularly C.D. and C.T., were fully credible and felt no resentment against him. As for the time of the rape, the court held that it had been committed on the day R. had spoken to C.D., namely two weeks before 25 November 1985 and immediately before 11 November 1985, the date R. had stopped attending school, presumably as a consequence of the rape itself.

37. Having established that there had been a rape, the court considered it proved that the guilty party was the applicant. R. had identified him, and it was common for persons named "Massimiliano" to be referred to as "Massimo". The court found that the applicant had had access to the school, despite the headteacher's and the caretakers' statements to the contrary: they had contradicted themselves on a number of issues and their evidence was not credible in that they appeared to have an interest in protecting the school's reputation. It was reasonable to assume that the employer had contacts through its drivers with the school administrators, who worked in an office on the third floor. It was plausible that the applicant had in fact committed the crime, and the exact place the rape had been committed – that is to say the precise floor – was immaterial, once it had been established that (a) it had been committed inside the building and (b) the applicant had access to the building. As to the fact that the applicant had stated that he used to leave the school after taking the pupils in the morning and returned in the afternoon, one of the caretakers had on the contrary stated that the bus drivers remained outside the school. The court further found that, while it was true that certain severely disabled pupils were accompanied by either a caretaker or an assistant when they left the school, there must have been frequent occasions when R. was allowed to go unaccompanied, as she was able to walk and could move around unassisted.

38. On 30 July 1990 the applicant filed the grounds for the appeal with the Rome Court of Appeal. He argued that the particulars of the offence charged had been too vague to allow him to defend himself, there being no exact indication of the place and time of the rape, and those issues had not been elucidated during the trial. He therefore claimed that the proceedings were null and void, on the ground that his defence rights had been violated. The applicant also emphasised that the witnesses had admitted that R. was in love with him, and the fact that that love was unreciprocated could in his opinion explain a feeling of rancour on her part. He also requested that the evidence of a witness on his behalf, namely his employer at the time of the rape, be heard so that further details about his duties as the school bus driver could be obtained.

39. In a judgment of 30 April 1991, filed with the registry on 20 May 1991, the Court of Appeal upheld the first-instance judgment. After re-examining the evidence gathered at the trial and considering it

unnecessary to examine the applicant's employer, the Court of Appeal came to the conclusion that the applicant was guilty. As to the alleged vagueness of the charge, the court considered that the fact that it was impossible to specify the exact time and place of the rape did not render the charge itself null and void, as the particulars (it alleged that the rape had taken place in the school in November 1985) it contained were sufficient to allow the defence to prepare its case.

The Court of Appeal found, in particular, that the assertion – favourable to the applicant – that disabled children were always accompanied to the toilet and the therapy rooms was general and could not counter the precise description of the facts by R. As to the absence of beds in the lavatories, it considered that, given that there were beds on other floors in the school, the possibility that R., who trusted the applicant, had followed him to other rooms on the school premises could not be excluded. It further held, like the court of first instance, that it was unnecessary to establish where exactly on the school premises the rape had been committed. As to the absence of rancour towards the applicant, it considered that the fact that R. was probably in love with the applicant was irrelevant. Indeed, that circumstance could explain why R. had followed the applicant to an isolated part of the building. As to the date of the rape, the Court of Appeal considered that the evidence proved that it had been committed on or about 11 November 1985, before R. stopped attending the school. C.T., who said that the rape had been committed on 25 November, had probably got the date of the rape confused with the date of the medical examination. The fact that there had been no trace of any lesions was due, in its opinion, to the time that had elapsed between the rape and the medical examination and was not sufficient to exclude the possibility that there had been a rape "given that R. had cried out".

40. The applicant was notified that the text of the judgment had been deposited on 23 June 1992.

41. On 13 July 1992 the applicant lodged an appeal on points of law. He reiterated, in particular, that the charge was too vague to allow him to defend himself and claimed that the Court of Appeal had not given any grounds for considering that there was sufficient evidence against him to convict. On the contrary, the evidence was hearsay, weak and uncorroborated. The courts below had assumed that the witnesses who had given evidence in his favour were biased, but there was no concrete ground for that assumption and indeed they had confirmed the applicant's statements. The Court of Appeal had not believed the evidence that all the children were accompanied to the toilets, but there was nothing to indicate that that evidence, confirmed by all the witnesses whose testimony was favourable to the applicant and even by R., was untrue. Nor was it irrelevant to know where the rape had been committed: in the second-floor lavatories, as stated by the victim and the

witnesses, on the ground floor where there were no beds, or in the therapy rooms on the third floor. The applicant considered that the courts below had not examined the contradictions in R.'s statements carefully. As to the date of the rape, the applicant argued that the witnesses had consistently indicated that it had been committed on 21 November and not, as held by the courts below, on 11 November 1985. Indeed, the rape had been committed, if at all, on 21 November by which time R. had already stopped attending the school and the applicant could not be a legitimate suspect. R. had probably accused him because she was in love with him and had been rejected; the courts below had unjustly refused to take that factor into consideration. The applicant finally complained that no reasons had been given for refusing to examine another witness on his behalf.

42. In a judgment of 17 June 1993, which was filed with the registry on 19 July 1993, the Court of Cassation rejected the applicant's appeal as it was manifestly ill-founded and had been lodged by a lawyer who had no rights of audience before the Court of Cassation. The Court of Cassation, stressing that its role was not to review the merits of the decision taken by the courts below, held, in particular, that the charge brought against the applicant was not vague, as it contained all the details that were necessary for the applicant to defend himself. It considered that the lack of details regarding exactly when and where the rape had been committed was a consequence of the initial imprecision of the charge (*originaria imprecisione dell'accusa*) that had been caused by R.'s mental disability. The Court of Cassation found, however, that that initial imprecision had been remedied in the course of the trial through further evidence in the form of the statements of the three main prosecution witnesses. As to the date of the rape, it was logical to deduce that it was immediately prior to R.'s refusal to go to school. C.T. had made a justifiable mistake, and R.'s mother was credible and ought to be believed.

43. As to the refusal to hear the evidence of a witness on appeal, the Court of Cassation found that the Court of Appeal had implicitly given reasons therefor, namely that the evidence already gathered before the Rome Court was sufficient.

44. The applicant served his sentence in Latina Prison. On 25 March 1994 he was released and remained on probation (*affidamento in prova al servizio sociale*) until 26 October 1994.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

45. Article 304 § 1 of the former Code of Criminal Procedure provided:

"Upon taking the first step in an investigation, the investigating judge shall give everyone who might have an interest as a private party judicial notification [*comunicazione giudiziaria*] stating the legal provisions alleged to have been breached

and the date of the offence of which they are accused, and informing them that they may appoint defence counsel."

46. Article 304 *bis* provided that the defence lawyer was entitled to be present when the accused was interrogated by the public prosecutor or by the judge, and also during appointments with expert witnesses and searches of residential premises and at identification parades.

47. Article 304 *quater* provided that the documents and records relating to investigative measures which the defence lawyer was entitled to witness, and the records of seizures, searches and body searches, were to be filed with the registry on the day following the relevant measure. The defence lawyer was entitled to examine the relevant documents and to take copies within five days and to receive a copy of the warrant of arrest or of the summons to appear before the judge.

The records of the examination of witnesses during the investigation were not to be filed with the registry and were thus not made available to the defence lawyer immediately after they had been compiled.

48. Under Articles 369 et seq. of the former Code of Criminal Procedure, once the investigation had been completed the investigating judge was required to lodge the case file with the registry and to inform the public prosecutor, who could ask for further investigative measures to be taken. If the public prosecutor was satisfied with the scope of the investigation, the records and documents of the case were filed with the registry, and the defence lawyer was allowed to examine the entire case file, to take copies and to file requests or submissions within five days of being informed that the case file had been lodged with the registry.

49. By Article 374 of the former Code of Criminal Procedure, committal orders were required to state:

- (i) the description of the material facts;
- (ii) the legal qualification of those facts;
- (iii) any aggravating circumstances;
- (iv) any circumstances which might make security measures necessary.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 §§ 1 AND 3 OF THE CONVENTION AS REGARDS THE FAIRNESS OF THE PROCEEDINGS

50. The applicant submitted that he had not been afforded an opportunity to defend himself properly in the criminal proceedings that had been brought against him and thus argued that there had been a

violation of Article 6 §§ 1 and 3 of the Convention, the relevant parts of which provide:

“1. In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...

...

3. Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:

(a) to be informed promptly, in a language which he understands and in detail, of the nature and cause of the accusation against him;

(b) to have adequate time and facilities for the preparation of his defence;

...”

A. Submissions made before the Court

51. The applicant submitted that the judicial notification that had been sent to him on 17 February 1986 was vague and imprecise in that the time and place of the offence were not specified. Its vagueness and imprecision had adversely affected his right to defend himself, since he had been unable to reach a considered decision as to what line of defence to adopt. Contrary to what had been alleged by the Government, the applicant had not been in a position to prepare his defence or to request specific details of the charge against him on 17 February 1986, as in practice, under the applicable provisions, defence counsel was permitted to examine only those documents which related to the stages of the proceedings at which he was entitled to be present. As to the documents on which the charge was based, namely the scant evidence provided by the victim and her mother, the applicant’s lawyer had not had access to them. For the same reason, the applicant’s lawyer could not be criticised for not having sought the available information in order to confront the applicant with it when questioned on 30 September 1986. Furthermore, the record of the applicant’s examination on that date could not faithfully reproduce all of the measures taken by his counsel in his defence.

52. The vagueness of the charge was moreover clearly apparent from the wording of the summons, in which the time and place of the rape were not stated. In particular, the prosecuting authorities had known from the outset that the rape had taken place, according to the victim, “in the lavatories on the second floor of the school”, but had not set that information out in the charge, which vaguely stated “in Rome”. When questioned on 30 September 1986 the applicant stated that he had never been alone with the victim on the bus and had given no indication that he might have entered the school. Nor had the prosecutor informed him that the victim had said that the rape had occurred in the school and not in the bus, or sought to verify whether drivers could enter the school building by

asking the applicant directly. Only subsequently, in the course of the trial, had new details emerged about where the offence was alleged to have taken place, that is to say, inside the school. Even assuming that the imprecision of the charge had been remedied before the trial court at a later stage of the proceedings, the applicant's defence rights had been violated.

53. As regards the refusal to hear a further witness on appeal, the applicant argued that the witness concerned could have provided more detailed information about the applicant's duties as a driver and his work schedule in November 1985. This evidence had been necessary to the applicant's defence in order to dispose of the uncertainties which both the Rome Court in its reasoning and, at times, the public prosecutor in the course of the investigation had allowed to subsist.

54. The applicant contended furthermore that the Court of Cassation had erred in saying that the initial imprecision of the charge had been a consequence of the victim's mental disability and that the defect had been remedied by the testimony of the three main prosecution witnesses: their testimony, which had been hearsay, had in fact been even more contradictory than the victim's and indeed the courts had not accepted their version of the facts. Further, the victim's mental state should have been determined by an expert since she had been absent from school on several occasions and was making little progress, while her behavioural reports raised many questions about her personality.

55. The Government argued that it had been clear from the beginning, that is to say since 25 November 1985, that the rape was alleged to have been committed inside the school, as that had been the evidence of both the victim and her mother. The applicant had known of the existence of charges against him since 17 February 1986, when he was informed of the offence, the date (November 1985) and the name of the victim, and had thus been given an opportunity to prepare his defence. He could have made an application for witnesses in his favour to be heard immediately at that stage. After appointing defence counsel, both he and his counsel had failed to seek further details about the charge. Nor had they done so at the summary interrogation on 30 September 1986. After his committal for trial on 23 October 1986 the applicant could have gained access to the prosecution file and thus learnt that he was accused of rape inside the school. He could have summonsed his employer to appear as a witness at the trial, without waiting until the appeal stage to do so. In the course of the trial, the applicant had been informed of all new evidence as it came to light and had thus been afforded an opportunity to defend himself adequately.

56. As to the refusal to hear a witness on appeal, the Government observed that the question of the admissibility and assessment of evidence and of its probative value was a matter for the national courts to decide. In the present case, the Court of Cassation had carefully examined the assessment of the evidence by the courts below and had

concluded that they had not overstepped the bounds of their discretion in assessing the evidence or established the facts in an arbitrary manner. There were no exceptional circumstances in the case which could prompt the Court to conclude that the refusal to hear a witness for the applicant had breached Article 6 of the Convention.

57. The Commission considered that the original indictment was indeed very vague as was the general evidence surrounding the information given in it: it mentioned only Rome, although it had been known from the beginning that the offence had allegedly been committed on the school premises. Moreover, there was nothing to indicate that the applicant had ever been put on notice that, contrary to the basis on which he had built his initial defence, the rape was not alleged to have been committed in the bus. This had become clear at the trial, but while the applicant had been informed of those details as they emerged, there had only been two hearings and the applicant had been questioned only once. The appellate court had refused to hear evidence from the applicant's employer about his duties and work schedule, and although it was not the Commission's task to rule on the evidential value of that testimony, it did not immediately appear to be manifestly devoid of merit. The Court of Cassation had considered that the victim's allegations had been corroborated by the evidence of the three main witnesses against the applicant, but in fact their evidence was contradictory and in any case only hearsay. The Commission concluded therefore that the proceedings as a whole had not been fair.

B. The Court's assessment

58. The Court reiterates that the requirements of paragraph 3 of Article 6 represent particular aspects of the right to a fair trial guaranteed in paragraph 1. The Court will therefore examine the present case from the point of view of these two provisions taken together (see, among other authorities, the T. v. Italy judgment of 12 October 1992, Series A no. 245-C, p. 41, § 25).

59. Paragraph 3 (a) of Article 6 points to the need for special attention to be paid to the notification of the "accusation" to the defendant; particulars of the offence play a crucial role in the criminal process, in that it is from the moment of their service that the suspect is formally put on notice of the factual and legal basis of the charges against him (see, *mutatis mutandis*, the Kamasinski v. Austria judgment of 19 December 1989, Series A no. 168, pp. 36-37, § 79). The accused must be made aware "promptly" and "in detail" of the cause of the accusation, that is, the material facts alleged against him which are at the basis of the accusation, and of the nature of the accusation, namely, the legal qualification of these material facts. The Court considers that in criminal matters the provision of full, detailed information concerning the charges

against a defendant is an essential prerequisite for ensuring that the proceedings are fair (see, *mutatis mutandis*, *Pélissier and Sassi v. France* [GC], no. 25444/94, §§ 51-52, ECHR 1999-II).

60. While the extent of the “detailed” information referred to in this provision varies depending on the particular circumstances of each case, the accused must at any rate be provided with sufficient information as is necessary to understand fully the extent of the charges against him with a view to preparing an adequate defence.

In this respect, the adequacy of the information must be assessed in relation to sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article 6, which confers on everyone the right to have adequate time and facilities for the preparation of their defence, and in the light of the more general right to a fair hearing embodied in paragraph 1 of Article 6 (see *Pélissier and Sassi* cited above, § 54).

61. As concerns the changes in the accusation, including the changes in its “cause”, the accused must be duly and fully informed thereof and must be provided with adequate time and facilities to react to them and organise his defence on the basis of any new information or allegation.

62. In the present case, the Court’s task is not to express a view as to whether the evidence against the applicant was correctly admitted and assessed by the judges, but rather to ascertain whether the proceedings considered as a whole, including the way in which the evidence was taken, were fair, as required by Article 6 § 1.

63. The Court observes that at the preliminary stage the applicant was informed that he was accused of raping R. “in Rome, in November 1985” (see paragraph 18 above). In the indictment of 23 October 1986 no further details had been added (see paragraph 21 above). At that time, the prosecuting authorities had been told that the rape had been committed at the end of October 1985 (see paragraphs 12-14 above) or on or about 10 November 1985 (see paragraph 17 above). They also knew that it was alleged to have been committed in the lavatory on the second floor (see paragraphs 12, 13 and 17 above). However, they did not convey all the available information to the applicant; nor did they do so at his interview on 30 September 1986, even though he appeared to have adopted a line of defence which was manifestly inadequate: he had not addressed the question of whether he had access to the school at all (see paragraph 20 above).

64. At that stage, the applicant had not and could not have acquainted himself with the prosecution file, as access to the file only became possible after the end of the preliminary investigation shortly before 23 October 1986 (see paragraph 48 above). In fact, the applicant only sought access to the file in September 1989 (see paragraph 22 above).

65. The Government argued that an earlier request to that effect would have allowed the applicant to have at his disposal of all the

necessary information at the trial. In the Court's view, even though the applicant could have sought access to the prosecution file in due time, that did not release the prosecution from its obligation to inform the accused promptly and in detail of the full accusation against him. That duty rests entirely on the prosecuting authority's shoulders and cannot be complied with passively by making information available without bringing it to the attention of the defence. Moreover, no explanation has been provided as to why such essential details concerning when and where the rape took place were not communicated to the defence at the outset.

66. In any event, the Court observes that at the first hearing before the trial court on 19 May 1989 the prosecution witnesses changed their evidence regarding the time of the rape (which then became 21 November 1985 – see paragraphs 27 and 30 above) and the place it was committed (which in the new version was the therapy rooms on the third floor – see paragraph 27 above – or “a room in which there is a bed or table” on the first floor – see paragraph 26 above). Moreover, at the second hearing, which was held on 12 June 1990, that is to say less than one month later, the trial court found out that R. had stopped attending school on 11 November 1985 (see paragraph 33 above). The witnesses summoned by the court confirmed the applicant's claim that he would normally not enter the school and could not go up to the therapy rooms on the third floor (see paragraphs 31-32 above). In the judgment delivered the same day, the court held that the rape had been committed immediately before 11 November 1985, inside the school – the exact location being irrelevant (see paragraph 37 above). The trial court also held that the testimony in the applicant's favour was not credible.

67. Given that the “cause” of the accusation had changed at a stage in the proceedings – the hearing on 12 June 1990 – when it was no longer possible for the applicant to react to it, it was reasonable to expect allowances to be made by the trial court for the difficulties caused to the defence, which was suddenly confronted with yet another version of events. However, no such allowances were made.

68. On receipt of the text of the judgment, the applicant was thus faced with a different “cause” of the accusation from that which had been presented at trial: he was now alleged to have entered the school on 10 November 1985, gained access to the therapy rooms on the third floor and raped R. Furthermore, none of the testimony on his behalf had been regarded as credible. At that stage, the applicant's only remedy was to seek to adduce new evidence on appeal.

69. Indeed, the applicant requested the Court of Appeal to hear evidence from his employer, who could have clarified his work schedule and could have provided testimony as to whether the bus drivers usually waited outside the school until the afternoon or performed other tasks elsewhere (see paragraphs 23, 32 and 37 above), and further whether the

bus drivers had contacts with the school administrators on behalf of the company (see paragraph 31 and, *contra*, paragraph 37 above). The Court of Appeal briefly ruled that the employer's testimony was unnecessary (see paragraph 39 above) and the Court of Cassation considered that the mere assertion by the Court of Appeal that the evidence already gathered at first instance was sufficient did not need any further explanation.

70. The Court disagrees. It cannot see how the evidence gathered at trial could be sufficient, given that the "cause" of the accusation had been changed at a stage – the hearing on 12 June 1990 – when the applicant could no longer react to it other than on appeal.

71. In conclusion, the Court is conscious of the fact that rape trials raise very sensitive and important issues of great concern to society and that cases concerning the very young or the mentally disabled often present the prosecuting authorities and the courts with serious evidential difficulties in the course of the proceedings. It considers, however, that in the present case the defence was confronted with exceptional difficulties. Given that the information contained in the accusation was characterised by vagueness as to essential details concerning time and place, was repeatedly contradicted and amended in the course of the trial, and in view of the lengthy period that had elapsed between the committal for trial and the trial itself (more than three and a half years) compared to the speed with which the trial was conducted (less than one month), fairness required that the applicant should have been afforded greater opportunity and facilities to defend himself in a practical and effective manner, for example by calling witnesses to establish an alibi.

72. Against this background, the Court finds that the applicant's right to be informed in detail of the nature and cause of the accusation against him and his right to have adequate time and facilities for the preparation of his defence were infringed.

Consequently, there has been a violation of paragraph 3, subparagraphs (a) and (b) of Article 6 of the Convention, taken in conjunction with paragraph 1 of that Article.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION AS REGARDS THE LENGTH OF THE PROCEEDINGS

73. The applicant maintained that, contrary to Article 6 § 1 of the Convention, which provides that "in the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a ... hearing within a reasonable time ...", the criminal proceedings brought against him had been unduly long.

74. The Commission agreed with the applicant's submissions. The Government conceded that the proceedings had exceeded the reasonable time required by Article 6 § 1.

A. Period to be taken into consideration

75. The Court notes that the period to be taken into consideration in determining whether the proceedings satisfied the "reasonable time" requirement laid down by Article 6 § 1 began on 17 February 1986, when Mr Mattoccia received judicial notification (*comunicazione giudiziaria*) of the allegation that he had committed the offence of rape (see the *Deweert v. Belgium* judgment of 27 February 1980, Series A no. 35, p. 24, § 46, and paragraph 18 above), and ended with the filing of the Court of Cassation's judgment in the registry on 19 July 1993 (see paragraph 42 above). Consequently, the proceedings lasted approximately seven years and five months.

B. Reasonableness of the length of the proceedings

76. According to the Court's case-law, the reasonableness of the length of proceedings must be assessed in the light of the particular circumstances of the case and having regard to the criteria laid down in the Court's case-law, in particular the complexity of the case and the conduct of the applicant and of the authorities dealing with the case (see, among other authorities, *Gelli v. Italy*, no. 37752/97, § 40, 19 October 1999, unreported, and *Pélissier and Sassi* cited above, § 67).

77. The Court notes that the nature of the offence did not, of itself, make the proceedings especially complex.

78. Further, like the Commission, the Court finds nothing to suggest that the applicant was in any way responsible for the delays in the proceedings; indeed, it was upon his initiative that the case was first set down for hearing at first instance (see paragraph 23 above).

79. The Court notes that a delay of approximately three years and seven months occurred between the applicant's committal for trial on 23 October 1986 (see paragraph 21 above) and the first hearing before the trial court on 19 May 1990 (see paragraph 23 above). A further delay of thirteen months then occurred between the Court of Appeal's judgment being lodged with the registry on 20 May 1991 (see paragraph 39 above) and the notification thereof to the applicant on 23 June 1992 (see paragraph 40 above). The Court finds no justification – nor has any been put forward by the Government – for such delays, which cover more than half of the overall length of the proceedings and are attributable to the national authorities.

80. The Court observes in this connection that Article 6 § 1 of the Convention imposes on the Contracting States the duty to organise their

legal systems in such a way that their courts can meet each of the requirements of that provision, including the obligation to decide cases within a reasonable time (see, among many other authorities, *Pélissier and Sassi* cited above, § 74).

81. Having regard to all the evidence before it, the Court holds that the proceedings in question exceeded a "reasonable time".

Consequently, there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the length of the proceedings.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

82. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Damage

83. The applicant claimed 19,140,000 Italian lire (ITL) for pecuniary damage incurred as a direct result of the alleged violations, including loss of earnings in connection with his detention between 25 October 1993 and 25 March 1994 and decreased income after his release from prison. He further sought reparation for non-pecuniary damage, which he put at approximately ITL 200,000,000.

84. The Government submitted that there was no causal link between the alleged violations of the Convention and the amount claimed for pecuniary damage and asked the Court to rule that a finding of a violation constituted sufficient just satisfaction.

85. The Court notes that in the present case an award of just satisfaction can only be based on the fact that the applicant did not have the benefit of the guarantees of Article 6 of the Convention. The Court cannot speculate as to the outcome of the trial had the position been otherwise and therefore rejects the applicant's claims for pecuniary damage. The Court considers, however, that the applicant has suffered non-pecuniary damage which the findings of a violation of the Convention in the present judgment do not suffice to remedy. Ruling on an equitable basis, in accordance with Article 41, it awards the applicant ITL 27,000,000.

B. Costs and expenses

86. The applicant, relying in part on documentary evidence, sought ITL 33,700,000 for the costs and expenses incurred in retaining counsel.

He apportioned that sum as follows: in the domestic proceedings his costs and expenses were ITL 8,000,000 and, in the proceedings before the Court, ITL 25,700,000, less the amount already paid in legal aid.

87. The Government maintained that there was no causal link between the legal costs incurred before the domestic courts and the alleged violations. They left the matter of the costs before the Court to be assessed by the Court in an equitable manner.

88. On the basis of the information before it, the Court, ruling on an equitable basis, awards the applicant ITL 15,000,000 under this head, together with any value-added tax which may be payable, less the amount already paid by way of legal aid under the Court's legal-aid scheme.

C. Default interest

89. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in Italy at the date of adoption of the present judgment is 2.5% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been a violation of Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b) of the Convention as regards the fairness of the proceedings;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the length of the proceedings;
3. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months, the following amounts:
 - (i) ITL 27,000,000 (twenty-seven million Italian lire) in respect of non-pecuniary damage;
 - (ii) ITL 15,000,000 (fifteen million Italian lire) for costs and expenses, together with any value-added tax that may be chargeable;
 - (b) that simple interest at an annual rate of 2.5% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
4. *Dismisses* the remainder of the applicant's claims for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 25 July 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Michael O'BOYLE
Registrar

Elisabeth PALM
President

MATTOCCIA c. ITALIE
(Requête n° 23969/94)

PREMIÈRE SECTION

ARRÊT DU 25 JUILLET 2000¹

1. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹**Insuffisance des informations fournies à l'accusé sur la cause de l'accusation****Article 6 §§ 1 et 3 a) et b)**

Droits de la défense – Information sur la nature et la cause de l'accusation – Information détaillée – Insuffisance des informations fournies sur la cause de l'accusation – Modification de l'accusation – Temps et facilités nécessaires – Imprécision de l'acte d'accusation – Accès au dossier – Obligation du ministère public de fournir des précisions sur l'accusation – Impossibilité pour la défense de réagir aux modifications de l'accusation durant le procès

*
* * *

Le requérant, chauffeur d'autocar, assurait le ramassage scolaire d'enfants handicapés. Le 22 novembre 1985, la mère de R., une jeune fille handicapée mentale, déposa une plainte pénale au motif qu'elle soupçonnait que R. avait été violée dans l'établissement scolaire. R. refusait de retourner à l'école depuis le 11 novembre. La police interrogea R. qui déclara qu'environ un mois plus tôt «Massimo» (diminutif du prénom du requérant) l'avait sodomisée dans les sanitaires situés au deuxième étage de l'école. Une amie de la mère de R. déclara à la police que la jeune fille avait formulé des allégations analogues devant elle. En février 1986, le requérant reçut la notification officielle de l'allégation selon laquelle il avait violé R. «à Rome, en novembre 1985». En septembre 1986, il fut interrogé par le procureur. Il clama son innocence, soulignant qu'au moins vingt personnes se trouvaient toujours dans l'autocar. En octobre 1986, il fut renvoyé en jugement pour le viol de R. «à Rome, en novembre 1985». L'avocat du requérant demanda à consulter le dossier de l'accusation en septembre 1989. Au cours de la première audience devant le tribunal, le requérant clama à nouveau son innocence, répétant qu'il ne s'était jamais trouvé seul avec R. car il y avait toujours eu une vingtaine de personnes dans l'autocar. Il ajouta qu'il n'était pas autorisé à entrer dans l'établissement scolaire. L'amie de la mère de R. déclara que la jeune fille lui avait dit que le viol avait été commis au troisième étage de l'école le 21 novembre 1985. Lors de la deuxième audience, le tribunal condamna le requérant pour viol à une peine de trois ans d'emprisonnement. Il estima que le viol avait eu lieu juste avant le 11 novembre 1985, date à laquelle R. avait cessé de fréquenter l'école. Il considéra que le requérant avait eu la possibilité d'entrer dans l'école, malgré les dépositions contraires de plusieurs membres du personnel de l'établissement, et jugea inutile d'établir le lieu exact du viol. Le requérant interjeta appel au motif que l'imprécision de l'accusation portée contre lui l'avait empêché de se défendre; en effet, l'acte d'accusation ne contenait aucune indication précise du lieu et de la date de l'infraction. La cour d'appel

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

confirma la condamnation de l'intéressé et rejeta la demande de celui-ci tendant à faire entendre son employeur comme témoin afin qu'il fournisse des précisions sur ses fonctions à l'école. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant en 1993.

1. Article 6 §§ 1 et 3 a) et b) (équité de la procédure): une information précise et complète des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure. Certes, l'étendue de l'information détaillée varie selon les circonstances; toutefois, l'accusé doit disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. Le caractère adéquat des informations doit donc s'apprécier en relation au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à la lumière du droit plus général à un procès équitable. Quant aux modifications de l'accusation, l'accusé doit en être dûment et pleinement informé, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation. En l'espèce, le requérant a été informé au stade préliminaire de la procédure qu'il était accusé du viol de R. «à Rome, en novembre 1985», et nulle autre précision n'a été ajoutée ni dans l'acte d'inculpation ni lors de l'interrogatoire de l'intéressé par le procureur, alors que celui-ci avait connaissance de la date et du lieu allégués du viol. L'accusation n'a pas communiqué au requérant l'ensemble des informations dont elle disposait, bien qu'il apparût que celui-ci avait manifestement adopté une mauvaise ligne de défense puisqu'il n'avait pas abordé le point de savoir s'il avait la possibilité d'entrer dans l'établissement scolaire. Le fait que l'intéressé n'ait demandé à consulter le dossier qu'en septembre 1989 ne dispensait pas le parquet de l'obligation de l'informer dans le plus court délai et d'une manière détaillée de l'accusation portée contre lui. Cette obligation incombe entièrement aux autorités de poursuite, qui ne peuvent y satisfaire passivement en produisant des informations sans en avertir la défense. En outre, aucune explication n'a été fournie quant au défaut de communication à la défense, dès le début, de précisions essentielles. Bien qu'au cours de la première audience les témoins à charge aient modifié à la fois la date (devenue 21 novembre 1985) et le lieu exact du viol présumé, la juridiction de jugement a estimé lors de la deuxième audience que le viol avait été commis juste avant le 11 novembre dans l'enceinte de l'école, le lieu exact ne présentant aucun intérêt. Etant donné que la cause de l'accusation a été modifiée à un stade de la procédure où il n'était plus possible pour le requérant d'y réagir, il était raisonnable de s'attendre à ce que la juridiction de jugement tînt compte des difficultés causées à la défense. Or il n'en fut rien. A réception du jugement, le requérant s'est donc trouvé face à une cause de l'accusation qui était différente de celle qui avait été présentée au procès et, à ce stade, il n'avait plus que la possibilité de demander à produire de nouvelles preuves en appel. La cour d'appel a refusé d'entendre son employeur, estimant que les éléments de preuve réunis en première instance étaient suffisants. Toutefois, cela ne pouvait être le cas, étant donné que la cause de l'accusation avait été modifiée. En conclusion, bien que les procès pour viol soulèvent des questions très sensibles et importantes, et que dans les affaires de viol concernant de très jeunes enfants ou des handicapés mentaux les autorités de poursuite et les tribunaux se trouvent souvent confrontés à de sérieux obstacles pour rassembler des preuves, la défense

s'est heurtée en l'espèce à des difficultés exceptionnelles. Etant donné que les informations contenues dans l'acte d'accusation se caractérisaient par leur imprécision quant à des détails essentiels et qu'elles ont été maintes fois contredites et modifiées au cours du procès, et eu égard à la longue période qui s'est écoulée entre le renvoi en jugement et le procès par rapport à la rapidité du procès, l'équité exigeait d'offrir au requérant plus de possibilités et de facilités pour se défendre concrètement et effectivement.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Article 6 § 1 (durée de la procédure) : la période à prendre en considération a commencé à la date à laquelle le requérant a reçu la notification officielle de la procédure et s'est terminée avec l'arrêt de la Cour de cassation. La procédure a donc duré près de sept ans et cinq mois. Elle a connu des retards injustifiés représentant plus de la moitié de sa durée totale et imputables aux autorités nationales.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue une indemnité pour préjudice moral et frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35

Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168

T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C

Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II

Gelli c. Italie, n° 37752/97, 19 octobre 1999, non publié

En l'affaire Mattoccia c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de:

M^{mes} E. PALM, *présidente*,

W. THOMASSEN,

MM. R. TÜRMEN,

J. CASADEVALL,

T. PANTÍRU,

R. MARUSTE, *juges*,

C. RUSSO, *juge ad hoc*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 7 mars et 4 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»), par le gouvernement italien («le Gouvernement») le 30 décembre 1998 (article 5 § 4 du Protocole n° 11 et anciens articles 47 et 48 de la Convention). A son origine se trouve une requête (n° 23969/94) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet Etat, M. Massimiliano Mattoccia («le requérant»), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 22 mai 1993, en vertu de l'ancien article 25 de la Convention.

2. Le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Désigné par les initiales M.M. devant la Commission, il a consenti ultérieurement à la divulgation de son identité.

3. Le requérant alléguait la violation de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

4. La Commission a déclaré la requête en partie recevable le 21 mai 1997. Dans son rapport du 17 septembre 1998 (ancien article 31 de la Convention)¹, elle formule l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure (unanimité) et de l'article 6 §§ 1 et 3 quant à l'équité de la procédure (vingt-cinq voix contre sept).

1. *Note du greffe*: le rapport est disponible au greffe.

5. Le 14 janvier 1999, un collège de la Grande Chambre a décidé que l'affaire devait être examinée par une chambre constituée au sein de l'une des sections de la Cour.

6. Le président de la Cour, M. L. Wildhaber, a attribué l'affaire à la première section (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. B. Conforti, juge élu au titre de l'Italie (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. C. Russo pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

7. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

8. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 7 mars 2000 (article 59 § 2 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. V. ESPOSITO, magistrat détaché
au service du contentieux diplomatique
du ministère des Affaires étrangères, *coagent* ;

– *pour le requérant*

M^r P. PAGLIARELLA, avocate au barreau de Frosinone, *conseil*.

La Cour les a entendus en leurs déclarations.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. En 1985, le requérant fut affecté par son employeur au poste de chauffeur d'autocar auprès d'une école de Rome accueillant des enfants handicapés; il était chargé, le matin, de conduire les enfants de leur domicile à l'école, et de les ramener chez eux l'après-midi. Il était toujours accompagné d'une assistante sociale.

10. Le 22 novembre 1985, la mère de R., une jeune fille handicapée mentale née en 1964, élève de l'école susmentionnée, sollicita l'aide d'une assistante sociale, C.T., parce qu'elle avait le sentiment que R. avait été violée ou sodomisée dans l'établissement scolaire par une personne prénommée «Massimo». R. refusait de retourner à l'école depuis le 11 novembre 1985. Le 23 novembre 1985, la mère de R.,

accompagnée de C.T., emmena sa fille chez une gynécologue. Celle-ci n'examina pas l'intéressée mais, ayant appris par la mère ce qui était arrivé, recommanda de faire examiner la jeune fille par un médecin du département de médecine légale. Le 25 novembre, R. subit donc un examen médical ; toutefois, le médecin ne constata aucune trace récente ou ancienne de viol ou de sodomie.

11. Le 22 novembre 1985, la mère invita également la directrice de l'école précitée à demander à un employé prénommé Massimo de fournir des explications, mais la directrice s'y refusa.

12. Le même jour, la mère déposa une plainte pénale contre «une personne prénommée Massimo» ; elle indiqua à la police de Rome qu'une vingtaine de jours plus tôt, elle avait remarqué que sa fille semblait souffrir et se rendait très fréquemment aux toilettes ; R. s'était expliquée à ce sujet en lui disant : «c'était Massimo» (*«è stato Massimo»*). Quelques jours plus tard, la mère de R. avait appris par l'une de ses amies, C.D., qu'un jour R. lui avait confié qu'un certain Massimo l'avait sodomisée de force dans les sanitaires de l'école.

13. La police interrogea R. en présence de sa mère ; la jeune fille déclara qu'environ un mois plus tôt, alors qu'elle se trouvait dans les sanitaires situés au deuxième étage de l'école, «Massimo» lui avait dit de s'allonger sur un petit lit et l'avait sodomisée.

14. La police interrogea alors C.D., qui déclara qu'environ un mois plus tôt, alors qu'elle se trouvait dans l'appartement de la mère de R., elle avait remarqué que la jeune fille était très silencieuse ; après quelques hésitations, R. lui avait confié, en présence de sa sœur A. et d'une autre amie, M.P., que «Massimo» avait abusé d'elle sexuellement, qu'il lui avait fait mal et qu'il l'avait menacée.

15. La police interrogea ensuite le directeur de l'entreprise chargée d'organiser le ramassage scolaire. Celui-ci indiqua que le car scolaire était conduit par le requérant.

16. Le 14 décembre 1985, la police déposa une plainte pénale contre le requérant auprès du parquet de Rome. Une enquête préliminaire fut ouverte.

17. Le 29 janvier 1986, le procureur décida de convoquer le 13 février 1986 R. et sa mère, ainsi que C.D. et C.T., en qualité de témoins. La mère de R. déclara qu'elle n'avait signalé le viol aux autorités qu'une quinzaine de jours après qu'il eut été commis parce que sa fille s'était confiée à l'une de ses amies et non à elle directement, et que son propre père était décédé au cours de cette période. Elle indiqua toutefois avoir remarqué que sa fille souffrait et lui avoir donné des antalgiques. Elle affirma que sa fille avait refusé de retourner à l'école après le viol et qu'elle-même ne l'y avait plus envoyée. Elle ajouta toutefois que pendant environ une semaine après le viol sa fille «une fois rentrée, ne parlait pas, refusait de manger, et allait immédiatement se coucher». Elle déclara qu'elle n'avait pas revu

«Massimo» depuis ce jour parce qu'il avait demandé à être remplacé par un autre chauffeur à partir du lendemain du viol. Elle ajouta avoir constaté par elle-même qu'il y avait un lit dans les sanitaires du deuxième étage de l'école.

18. Le 17 février 1986, le requérant reçut la notification officielle (*comunicazione giudiziaria*) de l'allégation selon laquelle il avait commis «l'infraction visée à l'article 519 du code pénal, en ce qu'il avait contraint R., handicapée mentale, à avoir des rapports sexuels avec lui, à Rome, en novembre 1985» (*«del reato di cui all'articolo 519 c.p. per aver costretto R. malata di mente a congiungersi carnalmente con lui. In Roma, nel novembre 1985»*). Le 19 février 1986, le requérant désigna son avocat.

19. Le 11 avril 1986, la directrice de l'école fut citée à comparaître en qualité de témoin devant le procureur le 29 avril 1986. Elle reconnut que la mère de la victime lui avait signalé le viol, mais prétendit qu'elle n'avait pas jugé son récit plausible, parce qu'il n'y avait pas de lit dans les sanitaires et que tous les enfants étaient accompagnés lorsqu'ils se rendaient aux toilettes ou dans les salles de thérapie du troisième étage (qui, elles, comportaient des lits). Elle ajouta que le requérant n'avait pas pour habitude d'entrer dans l'établissement et n'aurait eu aucune raison de se trouver au troisième étage; en outre, il avait été affecté à un nouveau poste en janvier 1986.

20. Le 30 septembre 1986, le requérant fut interrogé par le procureur de Latina en présence de son avocat. Il clama son innocence. Il souligna qu'au moins vingt personnes se trouvaient toujours dans l'autocar et qu'il avait toujours rencontré R. en présence de l'assistante sociale.

21. Le 23 octobre 1986, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de Rome; il fut inculpé de «l'infraction visée à l'article 519 du code pénal, en ce qu'il avait contraint R., handicapée mentale, à avoir des rapports sexuels avec lui, à Rome, en novembre 1985».

22. Le 25 septembre 1989, l'avocat du requérant demanda à consulter le dossier de l'accusation.

23. A la demande du requérant, présentée le 25 novembre 1989, le tribunal de Rome fixa au 19 mai 1990 la date de la première audience dans l'affaire. Lors de cette audience, l'intéressé clama son innocence et répéta qu'il ne s'était jamais trouvé seul avec R. car il y avait toujours eu une vingtaine de personnes, y compris l'assistante sociale, dans l'autocar. Il expliqua que son travail de chauffeur se terminait lorsqu'il arrivait à l'école; il y retourna ensuite à 16 heures pour chercher les enfants et les ramener à leur domicile. Il déclara avoir connaissance de la plainte portée contre lui et fit valoir qu'il n'entrant jamais dans l'établissement scolaire car il n'y était pas autorisé. Il ajouta qu'après avoir déposé les enfants à l'école le matin il accomplissait d'autres tâches – normalement des visites touristiques en autocar – pour le compte de son employeur.

24. R. ne put être interrogée tout de suite, car elle semblait très agitée et déclara qu'elle ne se souvenait de rien; toutefois, elle identifia le requérant comme étant le chauffeur de l'autocar.

25. La mère de la jeune fille fut interrogée; elle déclara ignorer la date exacte des événements et précisa qu'elle n'avait pas immédiatement signalé le viol parce que son père était décédé juste à cette période. Elle savait que le viol avait eu lieu au troisième étage, dans la salle de thérapie où il y avait des lits. A une question de l'avocat du requérant, elle répondit qu'à sa connaissance les enfants étaient accompagnés lorsqu'ils se rendaient dans les salles de thérapie au troisième étage.

26. C.T., l'assistante sociale, fut également interrogée. Elle déclara que, dans l'après-midi du 22 novembre 1985, la mère de R. était venue la voir et lui avait dit qu'en rentrant de l'école sa fille était bouleversée et saignait. C.T. lui avait demandé de revenir le lendemain avec R. Le lendemain, elle avait emmené R. chez la gynécologue. Celle-ci n'avait pas examiné la jeune fille mais, ayant appris par la mère ce qui s'était passé, avait recommandé de faire examiner l'intéressée par un médecin du département de médecine légale. Le 25 novembre, C.T. avait donc accompagné R. chez un autre médecin qui avait examiné la jeune fille et délivré un certificat; le médecin lui avait conseillé d'informer la police. C.T. précisa que R. appelait le violeur «Massimiliano» ou «le chauffeur de l'autocar de l'école». Elle déclara que R. lui avait dit qu'elle avait quitté la salle de classe pour se rendre dans une autre salle et que dans le couloir elle avait été agrippée par «Massimiliano» qui l'avait poussée dans une pièce où il y avait un lit ou une table et qu'il avait tenté de la sodomiser. R. avait ressenti une vive douleur et avait appelé à l'aide, mais personne ne l'avait entendue. «Massimiliano» avait menacé de la tuer si elle disait quoi que ce soit au sujet de ce qui s'était passé.

27. Puis C.D. fut interrogée; elle répéta ce qu'elle avait déclaré à la police et précisa que R. lui avait dit que le viol avait été commis au troisième étage, le 21 novembre 1985, mais qu'elle n'avait pas indiqué l'heure.

28. N.D., la directrice de l'école, fut entendue. Elle déclara que la salle de classe de R. se trouvait au premier étage. Elle précisa que les chauffeurs d'autocar n'entraient pas dans l'établissement scolaire étant donné que le règlement l'interdisait. Toutefois, le requérant était parfois venu dans son bureau pour téléphoner. Deux concierges surveillaient l'entrée des salles de classe. Elle ajouta que l'un des trois assistants accompagnait les enfants lorsqu'ils se rendaient dans les salles de thérapie situées au troisième étage. Elle indiqua également que le requérant avait travaillé pour l'école jusqu'en janvier 1986.

29. Enfin, R. fut interrogée avec l'aide de l'assistante sociale. Elle affirma qu'elle était allée aux sanitaires pour se laver les mains et qu'en revenant vers la salle de classe, elle avait été attrapée par le requérant.

Cela s'était passé à l'étage où se trouvait sa salle de classe, elle ne s'était pas rendue aux étages supérieurs. C'était arrivé le matin. R. ajouta qu'elle ne se souvenait pas si elle était retournée dans la salle de classe et ne se rappelait pas quel professeur était présent ce jour-là.

30. Le tribunal ajourna l'examen de l'affaire au 12 juin 1990 afin d'entendre les deux concierges de l'école mentionnés par la directrice ainsi que la professeur présente le 21 novembre 1985. En outre, il ordonna que le registre scolaire de présences lui fût remis.

31. A l'audience du 12 juin 1990, le tribunal entendit les concierges. E.F., chargée de la section des filles, déclara qu'elle restait dans les couloirs durant les cours, étant donné que les professeurs l'appelaient lorsqu'un enfant devait quitter la salle de classe pour une raison quelconque, par exemple pour se rendre aux toilettes. Elle indiqua qu'un assistant emmenait les enfants en salle de thérapie et les ramenait. Elle se rappela avoir parfois vu les chauffeurs d'autocar se rendre dans le bureau de la directrice, mais elle n'en avait jamais aperçu aucun errer dans les couloirs, dont l'accès était interdit au public par un écriteau. Les concierges se tenaient près d'une table devant le bureau de la directrice, à l'extrémité des couloirs où se trouvaient les salles de classe, ce qui leur permettait d'en surveiller l'accès. Elle ajouta qu'une entrée séparée menait au troisième étage depuis la clinique de l'école, mais que cet accès était fermé à clef et ouvert à la demande de l'administration; elle exclut tout contact entre les chauffeurs d'autocar et l'administration scolaire. Elle n'avait jamais vu un chauffeur se rendre dans les étages supérieurs par les escaliers intérieurs situés devant la table des concierges. Enfin, elle déclara ne pas se souvenir avoir vu R. retourner dans la salle de classe en pleurant ou en paraissant bouleversée.

32. V.C., l'autre concierge, déclara n'avoir jamais vu un chauffeur d'autocar errer dans les couloirs, ce qui était interdit; les chauffeurs attendaient devant l'école jusqu'à 14 h 30, puis ramenaient les enfants chez eux. Il lui était arrivé d'appeler l'un d'entre eux pour la directrice lorsqu'il y avait un appel téléphonique de l'employeur.

33. Le tribunal releva, d'après le registre de présences, que R. avait été absente à partir du 11 novembre 1985; le 14 mars 1986, elle avait quitté l'école.

34. Interrogée par le tribunal, G.S., la professeur de R., déclara qu'elle se souvenait vaguement de la jeune fille; on ne lui avait jamais dit officiellement pourquoi celle-ci ne fréquentait plus l'école, mais elle avait entendu des rumeurs. Elle n'avait jamais vu les chauffeurs d'autocar errer dans les couloirs. Lorsqu'un élève avait besoin de quitter la salle de classe pour se rendre aux toilettes, elle appelait la concierge qui accompagnait l'intéressé et le ramenait en classe. Des assistants accompagnaient les élèves handicapés lorsqu'ils se rendaient en thérapie.

35. Par un jugement rendu le 12 juin 1990, le tribunal de Rome condamna le requérant pour viol à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de travailler dans le service public pendant cinq ans. Le 14 juin 1990, le requérant déclara son intention d'interjeter appel. Le jugement fut déposé au greffe le 27 juin 1990.

36. Dans son jugement, le tribunal souligna que bien que R. fût handicapée mentale et ne semblât pas être pleinement consciente de ses propres déclarations, celles-ci étaient suffisamment précises et détaillées pour être crédibles; l'intéressée ne nourrissait pas de haine ou de rancune pour le requérant. Quant à l'absence de preuves médicales du viol, étant donné que l'examen médical avait été effectué au moins deux semaines après les événements, le tribunal considéra que les lésions avaient déjà guéri et qu'aucune trace ne subsistait. Il estima que les témoins à charge, en particulier C.D. et C.T., étaient totalement crédibles et n'éprouvaient aucun ressentiment contre l'accusé. Concernant la date du viol, il avait été commis, selon le tribunal, le jour où R. avait parlé à C.D., c'est-à-dire deux semaines avant le 25 novembre 1985 et juste avant le 11 novembre 1985, date à laquelle R. avait cessé de fréquenter l'école, probablement à cause du viol.

37. Ayant constaté que le viol avait été commis, le tribunal jugea établi que le requérant en était l'auteur. R. l'avait identifié et il était courant d'appeler «Massimo» une personne prénommée Massimiliano. Le tribunal estima que le requérant avait eu la possibilité d'entrer dans l'école, malgré les dépositions contraires de la directrice et des concierges qui s'étaient contredits sur un certain nombre de points et n'étaient pas crédibles en ce qu'ils semblaient avoir un intérêt à protéger la réputation de l'école. On pouvait raisonnablement penser que l'employeur avait des contacts, par l'intermédiaire de ses chauffeurs, avec l'administration scolaire qui se trouvait au troisième étage. Il était plausible que l'intéressé eût effectivement perpétré le crime et il n'était pas utile de connaître le lieu exact du viol – à savoir l'étage précis où il avait été commis – à partir du moment où il avait été établi a) qu'il avait été commis à l'intérieur du bâtiment et b) que le requérant pouvait entrer dans le bâtiment. Quant à la déclaration de l'accusé selon laquelle il quittait l'école après y avoir déposé les élèves le matin et y revenait l'après-midi, un des concierges avait affirmé au contraire que les chauffeurs d'autocar restaient devant l'école. En outre, d'après le tribunal, s'il était vrai que les concierges ou les assistants accompagnaient certains élèves gravement handicapés lorsqu'ils quittaient l'école, on avait dû souvent laisser la jeune fille partir seule, étant donné qu'elle marchait et se déplaçait de manière autonome.

38. Le 30 juillet 1990, le requérant déposa ses moyens auprès de la cour d'appel de Rome. Il prétendit que l'imprécision de l'accusation portée contre lui l'avait empêché de se défendre; en effet, l'acte

d'accusation ne contenait aucune indication précise du lieu et de la date du viol, et ces éléments n'étaient pas ressortis au cours du procès. Il argua par conséquent de la nullité de la procédure, pour méconnaissance de ses droits de défense. En outre, il souligna que les témoins avaient reconnu que R. était amoureuse de lui, ce qui, selon lui, pouvait justifier de la rancœur de la part de la jeune fille, parce qu'il ne répondait pas à cet amour. Il demanda également à la cour de procéder à l'audition d'un témoin à décharge, à savoir son employeur à l'époque du viol, afin d'obtenir de plus amples détails sur ses fonctions de chauffeur de car scolaire.

39. Dans son arrêt du 30 avril 1991, déposé au greffe le 20 mai 1991, la cour d'appel confirma le jugement de première instance. Après avoir réexaminé les éléments de preuve recueillis au cours du procès en première instance, et ne jugeant pas utile d'entendre l'employeur du requérant, la cour conclut à la culpabilité de l'intéressé. Quant à l'imprécision alléguée de l'accusation, elle estima que l'impossibilité d'indiquer le lieu et la date exacts du viol ne frappait pas l'accusation elle-même de nullité puisque les éléments (novembre 1985 – à l'intérieur de l'école) contenus dans l'accusation étaient suffisants pour permettre une défense adéquate.

La cour constata en particulier que l'affirmation favorable au requérant selon laquelle les enfants handicapés étaient toujours accompagnés lorsqu'ils se rendaient aux toilettes ou dans les salles de thérapie revêtait un caractère général et ne pouvait contrer la description précise des faits donnée par R. Quant à l'absence de lits dans les sanitaires, elle estima, vu la présence de lits aux autres étages, que l'on ne pouvait exclure que R., qui faisait confiance au requérant, l'avait suivi dans d'autres salles de l'école. En outre, à l'instar de la juridiction de jugement, la cour d'appel jugea inutile d'établir le lieu exact du viol dans les locaux scolaires. S'agissant de l'absence de rancune contre le requérant, elle n'estima pas pertinent le fait que R. fût probablement amoureuse de l'intéressé. A vrai dire, cette circonstance pouvait expliquer pourquoi R. avait suivi le requérant dans un endroit à l'écart. Concernant la date du viol, la cour jugea établi qu'il avait été commis vers le 11 novembre 1985, avant que R. ne cessât de fréquenter l'école. C.T., qui avait déclaré qu'il avait eu lieu le 25 novembre, avait probablement confondu la date du viol avec celle de l'examen médical. De l'avis de la cour, l'absence de trace de lésions était due au laps de temps qui s'était écoulé entre le viol et l'examen médical et ne suffisait pas à exclure qu'il y avait eu viol «étant donné que R. avait hurlé».

40. Le requérant fut informé du dépôt du texte de l'arrêt le 23 juin 1992.

41. Le 13 juillet 1992, il se pourvut en cassation ; il répéta notamment que l'imprécision de l'accusation l'avait empêché de se défendre et

prétendit que la cour d'appel n'avait donné aucun motif permettant de considérer que les éléments à charge étaient suffisants pour le condamner : au contraire, il s'agissait de preuves indirectes et fragiles qui n'étaient pas corroborées par d'autres éléments. Les juridictions inférieures avaient présumé de façon totalement injustifiée de la partialité des témoins qui avaient fait des déclarations lui étant favorables et, d'ailleurs, ces témoins avaient confirmé ses dires. La cour d'appel avait mis en doute le fait que tous les enfants fussent accompagnés lorsqu'ils se rendaient aux toilettes, mais rien n'indiquait que cette affirmation, que tous les témoins dont les déclarations étaient favorables au requérant et même R. avaient réitérée, ne fut pas conforme à la vérité. En outre, on ne pouvait juger inutile de préciser si le viol avait été commis, comme l'avaient déclaré la victime et les témoins, dans les sanitaires au deuxième étage ou au rez-de-chaussée où il n'y avait pas de lits, ou encore dans les salles de thérapie au troisième étage. Le requérant estima que les juridictions inférieures n'avaient pas soigneusement examiné les déclarations contradictoires de R. Quant à la date du viol, il fit valoir que les témoins avaient tous indiqué qu'il avait eu lieu le 21 novembre et non, comme l'avaient déclaré les juridictions inférieures, le 11 novembre 1985. En fait, si viol il y avait eu, il avait été commis le 21 novembre, date à laquelle R. avait déjà cessé de fréquenter l'école, et l'on ne pouvait considérer qu'il en était l'auteur. R. l'avait probablement accusé parce qu'elle était amoureuse de lui et avait été rejetée : les juridictions inférieures avaient injustement refusé de tenir compte de cet élément. Enfin, le requérant contesta le défaut de motivation du refus d'entendre un autre témoin à décharge.

42. Par un arrêt du 17 juin 1993, déposé au greffe le 19 juillet 1993, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant au motif qu'il était manifestement mal fondé et qu'il avait été formé par un avocat non admis à plaider devant elle. Soulignant qu'il ne lui incombait pas de contrôler le bien-fondé des décisions des juridictions inférieures, elle déclara notamment que l'accusation portée contre le requérant n'était pas imprécise dans la mesure où elle contenait tous les détails nécessaires à la défense de l'intéressé. Elle estima que l'absence d'indication de la date et du lieu exacts du viol résultait du manque de précision initial de l'accusation (*originaria imprecisione dell'accusa*) dû au handicap mental de R. Toutefois, pour la Cour, ce défaut initial avait été réparé au cours du procès grâce aux confirmations apportées par les déclarations des trois principaux témoins à charge. Quant à la date du viol, il était logique de la situer immédiatement avant le refus de R. de retourner à l'école. C.T. avait commis une erreur légitime, alors que la mère de R. était crédible et il fallait accorder foi à ses déclarations.

43. Concernant le refus d'entendre un témoin en appel, la Cour de cassation déclara que la juridiction d'appel avait implicitement motivé sa

décision en déclarant que les témoignages déjà recueillis devant le tribunal de Rome étaient suffisants.

44. Le requérant purgea sa peine à la prison de Latina. Le 25 mars 1994, il fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle (*affidamento in prova al servizio sociale*) jusqu'au 26 octobre 1994.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

45. L'article 304 § 1 de l'ancien code de procédure pénale énonçait :

«Dès la première mesure d'instruction, le juge d'instruction est tenu d'adresser aux personnes pouvant avoir un intérêt une notification officielle [*comunicazione giudiziaria*] mentionnant les dispositions de la loi qui auraient été violées et la date de l'infraction en cause, ainsi que la possibilité de nommer un défenseur.»

46. L'article 304 bis autorisait l'avocat de la défense à assister à l'interrogatoire de l'accusé par le procureur et par le juge, ainsi qu'aux expertises, perquisitions domiciliaires et présentations de suspects à témoins.

47. L'article 304 quater disposait que les documents et actes afférents aux mesures où la présence de l'avocat de la défense était admise, ainsi que les procès-verbaux de saisies, perquisitions et fouilles corporelles, devaient être déposés au greffe le lendemain de la mise en œuvre de la mesure pertinente, et l'avocat de la défense était autorisé à les consulter et à en faire copie dans les cinq jours. En outre, l'avocat de la défense était en droit de recevoir copie du mandat d'arrêt ou du mandat d'amener.

Les procès-verbaux des interrogatoires des témoins au cours de l'instruction ne devaient pas être déposés au greffe et n'étaient donc pas communiqués immédiatement à l'avocat de la défense.

48. En vertu des articles 369 et suivants de l'ancien code de procédure pénale, à la clôture de l'instruction, le juge d'instruction déposait le dossier au greffe et en informait le procureur, qui pouvait réclamer un complément d'instruction. Lorsque le procureur estimait que l'instruction était suffisante, les actes et documents relatifs à l'affaire étaient déposés au greffe, et l'avocat de la défense était autorisé à examiner l'ensemble du dossier, à en faire copie et à présenter des demandes ou des observations dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle il avait été informé du dépôt du dossier au greffe.

49. Aux termes de l'article 374 de l'ancien code de procédure pénale, la décision de renvoi en jugement devait renfermer :

- la description des faits matériels;
- la qualification juridique de ces faits;
- les circonstances aggravantes;
- les circonstances de nature à exiger l'application de mesures de sûreté.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 DE LA CONVENTION QUANT À L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

50. Le requérant allègue qu'il n'a pas eu la possibilité de se défendre convenablement dans la procédure pénale diligentée à son encontre, ce qui a entraîné une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi:

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

(...) »

A. Thèses défendues devant la Cour

51. Le requérant prétend que la notification officielle qu'il a reçue le 17 février 1986 était vague et imprécise, en ce qu'elle ne mentionnait ni la date ni le lieu de l'infraction. Cette imprécision a eu des conséquences sur son droit de se défendre puisqu'il n'a pas pu prendre une décision réfléchie sur la ligne de défense à adopter. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement, l'intéressé affirme n'avoir pas été en mesure de préparer sa défense et de demander des précisions sur l'accusation portée contre lui dès le 17 février 1986. En effet, en vertu des dispositions applicables, son avocat n'était autorisé à consulter que les documents afférents aux stades de la procédure auxquels sa présence était admise. Quant aux documents sur lesquels se fondait l'accusation, notamment le témoignage sommaire de la victime et de sa mère, l'avocat du requérant n'y a pas eu accès. Pour les mêmes raisons, on ne saurait reprocher à ce dernier de n'avoir pas demandé les informations disponibles pour les présenter au requérant lors de l'interrogatoire du 30 septembre 1986. Au demeurant, le procès-verbal établi à cette occasion ne saurait reproduire scrupuleusement l'ensemble des mesures prises par l'avocat.

52. En outre, l'imprécision de l'accusation ressort clairement du libellé de la citation, qui n'indique ni la date ni le lieu du viol. En particulier, les autorités de poursuite ont su dès le début que le viol avait été commis, selon la victime, «dans les sanitaires du deuxième étage de l'école», mais elles

n'ont pas donné cette précision dans l'acte d'inculpation, qui mentionnait vaguement «à Rome». Bien qu'au cours de l'interrogatoire du 30 septembre 1986 le requérant eût déclaré n'avoir jamais été seul avec la victime dans l'autocar et n'eût pas donné à croire qu'il aurait pu entrer dans l'école, le procureur ne l'a pas informé que, d'après la déclaration de la victime, le viol avait été commis à l'école et non dans l'autocar, et n'a pas cherché à vérifier directement si les chauffeurs pouvaient entrer dans l'établissement scolaire. Ce n'est que par la suite, au cours du procès, que de nouvelles précisions concernant l'endroit où l'infraction était censée avoir eu lieu, à savoir à l'intérieur de l'école, sont apparues. Quand bien même l'imprécision de l'accusation aurait été corrigée à ce stade ultérieur de la procédure, c'est-à-dire devant la juridiction de jugement, les droits du requérant de se défendre ont été méconnus.

53. Quant au refus d'entendre un autre témoin en appel, le requérant fait valoir que ledit témoin aurait pu fournir plus de précisions sur ses fonctions en tant que chauffeur et sur son horaire de travail en novembre 1985 : ces éléments étaient nécessaires pour sa défense afin de supprimer les imprécisions que le tribunal de Rome a laissé subsister dans ses motifs et le procureur par moments au cours de l'instruction.

54. Le requérant prétend également que la Cour de cassation a affirmé à tort que l'imprécision initiale de l'accusation était due à l'arriération mentale de la victime et que ce défaut avait été redressé grâce aux déclarations des trois principaux témoins à charge, mais les témoignages par ouï-dire de ces personnes étaient en fait encore plus contradictoires que celui de la victime et, d'ailleurs, les tribunaux n'ont pas accepté leur présentation des faits. De plus, l'état mental de la victime aurait dû être déterminé par un expert, étant donné ses absences scolaires répétées et ses faibles progrès ainsi que les nombreuses questions suscitaient les rapports sur sa personnalité.

55. Le Gouvernement soutient qu'il était clair d'emblée, c'est-à-dire dès le 25 novembre 1985, que le viol était censé avoir été commis à l'école, vu les déclarations de la victime et de sa mère. Le requérant a eu connaissance des accusations portées contre lui le 17 février 1986, date à laquelle il a été informé de l'infraction, de la date (novembre 1985) et du nom de la victime, et a donc eu la possibilité de préparer sa défense ; il aurait pu solliciter l'audition de témoins à décharge dès ce stade. Ni l'intéressé ni son avocat, après qu'il avait été désigné, n'ont demandé des précisions sur l'accusation. Ils ne l'ont pas non plus fait à l'interrogatoire sommaire du 30 septembre 1986. Après son renvoi en jugement, le 23 octobre 1986, le requérant aurait pu consulter le dossier de l'accusation, ce qui lui aurait permis d'apprendre qu'il était accusé de viol dans l'établissement scolaire. Il aurait déjà pu citer son employeur devant la juridiction de jugement, sans attendre la procédure d'appel. Au

cours du procès, le requérant a été informé de l'ensemble des éléments nouveaux qui s'étaient fait jour et a eu la possibilité de se défendre de manière adéquate.

56. Quant au refus d'entendre un témoin en appel, le Gouvernement rappelle que la question de la recevabilité et de l'appréciation des preuves et de leur valeur probante relève des juridictions nationales. En l'espèce, la Cour de cassation a examiné avec soin l'appréciation des éléments de preuve à laquelle s'étaient livrées les juridictions inférieures et a conclu que celles-ci n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation en la matière ni établi les faits de manière arbitraire. Il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle de nature à conduire la Cour à juger que le refus d'entendre un témoin à décharge a emporté violation de l'article 6 de la Convention.

57. La Commission a estimé que l'acte d'inculpation initial était effectivement très imprécis, à l'image des éléments d'ordre général sur lesquels se fondaient les informations données au requérant dans ce document : il mentionnait simplement Rome bien que l'on eût su dès le début que l'infraction avait prétendument été commise à l'intérieur de l'école. En outre, pour la Commission, rien n'indiquait que l'intéressé eût jamais été informé que, contrairement aux moyens de défense qu'il avait invoqués à l'origine, le viol n'était pas censé s'être déroulé dans l'autocar. Cet élément était apparu au procès. Le requérant avait certes pris connaissance de ces précisions au fur et à mesure qu'elles s'étaient fait jour, mais il n'y avait eu que deux audiences et l'intéressé n'avait été interrogé qu'une seule fois. Quant au refus de la cour d'appel d'entendre l'employeur du requérant au sujet des fonctions et de l'horaire de travail de l'intéressé, la Commission a considéré, bien qu'il ne lui appartint pas de se prononcer sur la valeur probante d'un tel témoignage, que celui-ci ne semblait pas de prime abord être manifestement dénué d'intérêt. La Cour de cassation avait estimé que les allégations de la victime étaient corroborées par le témoignage des trois principaux témoins à charge, mais les déclarations de ces personnes étaient contradictoires et constituaient, quoi qu'il en soit, des preuves indirectes. Dès lors, la Commission a conclu que la procédure dans son ensemble n'avait pas été équitable.

B. Appréciation de la Cour

58. La Cour rappelle que les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1. Elle examinera donc la présente affaire sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi d'autres, l'arrêt T. c. Italie du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 25).

59. Le paragraphe 3 a) de l'article 6 montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'«accusation» à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales: à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Kamasinski c. Autriche du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79). L'accusé doit être informé «dans le plus court délai» et «d'une manière détaillée» de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, et de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique donnée à ces faits. La Cour considère qu'en matière pénale une information précise et complète des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure (voir, *mutatis mutandis*, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, §§ 51-52, CEDH 1999-II).

60. Certes, l'étendue de l'information «détaillée» visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. A cet égard, le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6, qui reconnaît à toute personne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 (arrêt *Pélissier et Sassi* précité, § 54).

61. Quant aux modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa «cause», l'accusé doit en être dûment et pleinement informé, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation.

62. En l'espèce, la tâche de la Cour ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si les témoignages à charge ont été correctement admis et appréciés par les juges, mais à rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, revêtait le caractère équitable exigé par l'article 6 § 1.

63. La Cour constate qu'au stade préliminaire de la procédure le requérant a été informé qu'il était accusé du viol de R. «à Rome, en novembre 1985» (paragraphe 18 ci-dessus). Dans l'acte d'inculpation du 23 octobre 1986, aucune autre précision n'a été ajoutée (paragraphe 21 ci-dessus). A ce stade, on avait déclaré aux autorités de poursuite que le viol avait été commis à la fin du mois d'octobre 1985 (paragraphes 12-14 ci-dessus) ou vers le 10 novembre 1985 (paragraphe 17 ci-dessus). Ces autorités avaient également connaissance de l'allégation selon laquelle le viol avait été commis dans les sanitaires de l'école au deuxième étage

(paragraphes 12, 13 et 17 ci-dessus). Toutefois, elles n'ont pas communiqué au requérant l'ensemble des informations dont elles disposaient; elles ne l'ont pas non plus fait au cours de l'interrogatoire du 30 septembre 1986, bien qu'il apparût que le requérant avait manifestement adopté une mauvaise ligne de défense: il n'avait pas abordé le point de savoir s'il avait la possibilité d'entrer dans l'établissement scolaire (paragraphe 20 ci-dessus).

64. A ce stade, le requérant n'avait pas pris connaissance du dossier de l'accusation et n'aurait d'ailleurs pas pu le faire, puisque l'accès n'en est devenu possible qu'après la clôture de l'instruction préliminaire, peu avant le 23 octobre 1986 (paragraphe 48 ci-dessus). En fait, l'intéressé n'a demandé à consulter le dossier qu'en septembre 1989 (paragraphe 22 ci-dessus).

65. D'après le Gouvernement, si le requérant avait présenté plus tôt une demande à cet effet, il aurait disposé de toutes les informations nécessaires au procès. De l'avis de la Cour, l'intéressé aurait certes pu demander à consulter le dossier de l'accusation en temps utile, mais cela ne dispensait pas le parquet de l'obligation de l'informer dans le plus court délai et d'une manière détaillée de l'accusation portée contre lui. Cette obligation incombe entièrement aux autorités de poursuite qui ne peuvent y satisfaire passivement en produisant des informations sans en avertir la défense. En outre, aucune explication n'a été fournie quant à la non-communication à la défense, dès le début, de précisions essentielles telles que la date et le lieu du viol.

66. Quoi qu'il en soit, la Cour relève qu'au cours de la première audience devant la juridiction de jugement, le 19 mai 1989, les témoins à charge ont modifié la date du viol – devenue alors le 21 novembre 1985 (paragraphes 27 et 30 ci-dessus) – et le lieu du crime – devenu les salles de thérapie au troisième étage (paragraphe 27 ci-dessus) ou «une salle meublée d'un lit ou d'une table» au premier étage (paragraphe 26 ci-dessus). En outre, au cours de la deuxième audience, tenue le 12 juin 1990, c'est-à-dire moins d'un mois plus tard, le tribunal a découvert que R. avait cessé de fréquenter l'école le 11 novembre 1985 (paragraphe 33 ci-dessus). Les témoins cités par le tribunal ont confirmé les allégations du requérant selon lesquelles il n'entrant généralement pas dans l'établissement scolaire et ne pouvait pas se rendre dans les salles de thérapie au troisième étage (paragraphes 31-32 ci-dessus). Dans le jugement qu'il a rendu le même jour, le tribunal a estimé que le viol avait été commis juste avant le 11 novembre 1985 et dans l'enceinte de l'école – le lieu exact ne présentant aucun intérêt (paragraphe 37 ci-dessus). En outre, cette même juridiction a estimé que les témoignages favorables au requérant n'étaient pas crédibles.

67. Etant donné que la «cause» de l'accusation a été modifiée à un stade de la procédure – à l'audience du 12 juin 1990 – où il n'était plus

possible pour le requérant d'y réagir, il était raisonnable de s'attendre à ce que la juridiction de jugement tînt compte des difficultés causées à la défense, qui a soudain été confrontée à une nouvelle version des faits. Or il n'en fut rien.

68. A réception du texte du jugement, le requérant s'est donc trouvé face à une «cause» de l'accusation qui était différente de celle qui avait été présentée au procès: il était désormais censé être entré à l'école le 10 novembre 1985, avoir accédé aux salles de thérapie au troisième étage et violé R. En outre, aucun des témoignages en sa faveur n'a été jugé crédible. A ce stade, le requérant n'avait plus que la possibilité de demander à produire de nouvelles preuves en appel.

69. En fait, l'intéressé a invité la cour d'appel à entendre son employeur, qui aurait pu apporter des éclaircissements sur son horaire de travail et témoigner sur le point de savoir si les chauffeurs d'autocar attendaient devant l'école jusque dans l'après-midi ou s'ils accomplissaient d'autres tâches ailleurs (paragraphes 23, 32 et 37 ci-dessus), et si les chauffeurs avaient des contacts avec l'administration de l'école pour le compte de leur société (paragraphe 31 et, en sens contraire, paragraphe 37 ci-dessus). La cour d'appel s'est bornée à déclarer que le témoignage de l'employeur était inutile (paragraphe 39 ci-dessus) et la Cour de cassation a estimé que la simple affirmation de la juridiction d'appel selon laquelle les éléments de preuve réunis en première instance étaient suffisants ne demandait aucune explication supplémentaire.

70. La Cour ne partage pas cet avis. Elle ne voit pas comment les éléments de preuve recueillis au procès pouvaient être suffisants, étant donné que la «cause» de l'accusation avait été modifiée à un stade de la procédure – à l'audience du 12 juin 1990 – où il n'était plus possible pour le requérant d'y réagir, si ce n'est en appel.

71. En conclusion, tout en étant consciente du fait que les procès pour viol soulèvent des questions très sensibles et importantes qui préoccupent vivement la société, et que dans les affaires de viol concernant de très jeunes enfants ou des handicapés mentaux, les autorités de poursuite et les tribunaux se trouvent souvent confrontés à de sérieux obstacles pour rassembler des preuves au cours de la procédure, la Cour estime qu'en l'espèce la défense s'est heurtée à des difficultés exceptionnelles. Etant donné que les informations contenues dans l'acte d'accusation se caractérisaient par leur imprécision quant à des détails essentiels tels que la date et le lieu du crime et qu'elles ont été maintes fois contredites et modifiées au cours du procès, et eu égard à la longue période qui s'est écoulée entre le renvoi en jugement et le procès (plus de trois ans et demi) par rapport à la rapidité de ce dernier (moins d'un mois), l'équité exigeait d'offrir au requérant plus de possibilités et de facilités pour se défendre concrètement et effectivement, par exemple de citer des témoins pour établir un alibi.

72. Cela étant, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant à être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Partant, il y a eu violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 6 de la Convention, combiné avec le paragraphe 1 de cette disposition.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION QUANT À LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

73. Le requérant soutient que la procédure pénale diligentée à son encontre ne s'est pas déroulée dans un délai raisonnable comme l'eût voulu l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable (...).»

74. La Commission a souscrit à la thèse du requérant. Le Gouvernement reconnaît que la procédure a excédé le délai raisonnable exigé par l'article 6 § 1.

A. Période à considérer

75. La Cour note que la période à prendre en considération pour apprécier la durée de la procédure au regard de l'exigence du «délai raisonnable» posée par l'article 6 § 1 a commencé le 17 février 1986, date à laquelle M. Mattoccia a reçu la notification officielle (*comunicazione giudiziaria*) de l'allégation selon laquelle il avait commis un viol (voir l'arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, p. 24, § 46, et le paragraphe 18 ci-dessus), et s'est terminée le 19 juin 1993, avec le dépôt au greffe de l'arrêt de la Cour de cassation (paragraphe 42 ci-dessus). En conséquence, la procédure a duré près de sept ans et cinq mois.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

76. Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi d'autres, *Gelli c. Italie*, n° 37752/97, § 40, 19 octobre 1999, non publié, et l'arrêt *Pélissier et Sassi* précité, § 67).

77. La Cour constate que la nature de l'infraction n'a pas en soi rendu la procédure particulièrement complexe.

78. En outre, à l'instar de la Commission, elle ne relève aucun élément de nature à mettre en cause la responsabilité du requérant dans

l'allongement de la procédure ; d'ailleurs, c'est à l'initiative de celui-ci que la date de la première audience a été fixée en première instance (paragraphe 23 ci-dessus).

79. La Cour relève qu'une période d'environ trois ans et sept mois s'est écoulée entre le renvoi du requérant en jugement le 23 octobre 1986 (paragraphe 21 ci-dessus) et la première audience devant la juridiction de jugement le 19 mai 1990 (paragraphe 23 ci-dessus). En outre, la procédure a connu un autre retard de treize mois entre le dépôt de l'arrêt de la cour d'appel au greffe le 20 mai 1991 (paragraphe 39 ci-dessus) et la notification de cet arrêt au requérant le 23 juin 1992 (paragraphe 40 ci-dessus). La Cour n'aperçoit aucune justification – et le Gouvernement n'en a fourni aucune – pour ces retards qui représentent plus de la moitié de la durée totale de la procédure et sont imputables aux autorités nationales.

80. La Cour rappelle à cet égard que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans un délai raisonnable (voir, parmi maints autres, l'arrêt *Pélissier et Sassi* précité, § 74).

81. Eu égard à l'ensemble des éléments recueillis, la Cour estime que la procédure en question a excédé un «délai raisonnable».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

82. L'article 41 de la Convention se lit ainsi :

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

83. Le requérant demande 19 140 000 lire (ITL) pour le dommage matériel subi en conséquence directe des violations alléguées, y compris la perte de revenus résultant de sa détention entre le 25 octobre 1993 et le 25 mars 1994 et une diminution de revenus après sa libération. Il réclame en outre une réparation pour préjudice moral qu'il évalue à environ 200 000 000 ITL.

84. Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les violations alléguées de la Convention et le montant réclamé

pour le dommage matériel; il invite la Cour à dire qu'un constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

85. La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pu jouir des garanties de l'article 6 de la Convention. Elle ne saurait spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire et rejette donc les demandes du requérant pour dommage matériel. Cependant, elle estime que l'intéressé a subi un préjudice moral auquel les constats de violation de la Convention figurant dans le présent arrêt ne suffisent pas à remédier. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle alloue au requérant la somme de 27 000 000 ITL.

B. Frais et dépens

86. Au titre des frais et dépens afférents à sa représentation, le requérant réclame, sur la base de justificatifs, 33 700 000 ITL. Il ventile la somme de la façon suivante: 8 000 000 ITL dans le cadre de la procédure interne et 25 700 000 ITL pour la procédure devant la Cour, moins la somme déjà perçue au titre de l'assistance judiciaire.

87. Le Gouvernement affirme qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les frais et dépens exposés devant les juridictions internes et les violations alléguées. Il laisse à la Cour le soin de statuer en équité sur la question des frais et dépens.

88. Sur la base des éléments en sa possession, la Cour, statuant en équité, accorde au requérant 15 000 000 ITL de ce chef ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due, moins la somme versée au titre de l'assistance judiciaire de la Cour.

C. Intérêts moratoires

89. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt est de 2,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention quant à l'équité de la procédure ;*
2. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure ;*

3. *Dit*

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois:
 - i. 27 000 000 ITL (vingt-sept millions de lires) pour préjudice moral;
 - ii. 15 000 000 ITL (quinze millions de lires) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 25 juillet 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Elisabeth PALM
Présidente

TIERCE ET AUTRES c. SAINT-MARIN
(Requêtes n^o 24954/94, 24971/94 et 24972/94)

PREMIÈRE SECTION

ARRÊT DU 25 JUILLET 2000¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹

**Impartialité du *Commissario della Legge* menant l'instruction puis tranchant l'affaire au fond
Absence d'audience en appel**

Article 6 § 1

Tribunal impartial – Procédure pénale – Impartialité du Commissario della Legge menant l'instruction puis tranchant l'affaire au fond – Cumul de fonctions – Procès public – Audience – Absence d'audience en appel

*
* * *

En 1990, l'associé du premier requérant porta plainte contre ce dernier; il lui reprochait des irrégularités dans la gestion de leur société. Un *Commissario della Legge* du tribunal civil et pénal fut chargé de l'instruction de l'affaire; il entendit les deux parties, ordonna une expertise afin que soit vérifiée la gestion de la société et autorisa plusieurs saisies conservatoires des biens du requérant. En 1992, celui-ci fut renvoyé en jugement, pour escroquerie et soustraction de biens saisis, devant le *Commissario della Legge* qui avait, dans un premier temps, mené l'instruction et qui agissait, à ce stade de la procédure, en tant que juge du fond. Ce dernier reconnut le requérant coupable et le condamna à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende. Le requérant interjeta appel, contestant notamment la qualification d'escroquerie. Sans tenir d'audience et sur la base des actes d'instruction en première instance versés au dossier d'appel par le *Commissario della Legge*, le juge d'appel rejeta les moyens avancés par le requérant. Il saisit, par ailleurs, le *Commissario della Legge* d'une autre infraction que le premier requérant aurait commise et que la partie civile avait soulevée en appel.

Les deux autres requérants furent quant à eux arrêtés en possession de drogue. Le *Commissario della Legge* confirma leur arrestation, les interrogea, puis les accusa de possession et trafic de stupéfiants et les cita à comparaître. Un autre *Commissario della Legge* condamna le deuxième requérant pour possession de drogue et acquitta la troisième au bénéfice du doute. Les requérants interjetèrent appel de cette décision. Sans tenir d'audience et sur la base des actes d'instruction en première instance versés au dossier d'appel, le juge d'appel condamna les deux requérants, le deuxième requérant étant condamné pour possession de stupéfiants dans l'intention d'en faire le trafic. Aucun pourvoi en cassation n'est prévu par le système judiciaire de Saint-Marin.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Article 6 § 1: a) Les craintes du premier requérant quant à l'impartialité objective du *Commissario della Legge* tiennent au cumul par celui-ci des fonctions de juge d'instruction, de juge du fond en première instance et d'instruction en appel. Pendant plus de deux années le *Commissario della Legge* a mené à l'encontre du requérant des investigations approfondies, comprenant plusieurs interrogatoires de ce dernier, de son accusateur et de témoins, des expertises et interrogatoires de l'expert, ainsi que des saisies conservatoires des biens de l'intéressé. Le *Commissario della Legge* a donc fait usage de ses pouvoirs de juge d'instruction de manière très étendue. Il a ensuite renvoyé le premier requérant en jugement et l'a condamné. En conséquence, les appréhensions de ce dernier quant à l'impartialité du *Commissario della Legge* pouvaient passer pour objectivement justifiées. A la lumière de cette conclusion, le fondement des craintes du requérant tenant à l'exercice successif des fonctions d'instruction en appel n'a pas donné lieu à un examen.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Lorsqu'une juridiction d'appel doit statuer en fait et en droit, elle ne peut le faire sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé. Ainsi, du principe de la tenue de débats publics dérive le droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions d'appel afin que soient préservés ses droits de défense. Dans le système juridique de Saint-Marin, le juge d'appel est compétent pour connaître des points de fait et de droit. Aucune audience publique n'a lieu devant ce juge. Aux termes du code de procédure pénale, une audience d'instruction peut se tenir pendant l'appel si le juge d'appel estime qu'il y a lieu de renouveler certains actes d'instruction, mais elle se déroule devant le *Commissario della Legge*, qui exerce les fonctions d'instruction en appel. Dans les deux affaires, le juge d'appel avait à connaître des faits et du droit afin d'évaluer la culpabilité des requérants. Dans l'affaire du premier requérant, le juge d'appel a examiné la qualification juridique de sa conduite, confirmant, sans l'avoir entendu, qu'il s'agissait d'une escroquerie et non d'une appropriation illicite, comme l'avait soutenu le premier requérant, alors que la différence entre les deux infractions réside dans l'élément subjectif de tromperie. De plus, le juge d'appel a saisi le *Commissario della Legge* à propos d'une autre infraction prétendument commise par le premier requérant et soulevée en appel par la partie civile. Dans l'affaire contre les deux autres requérants, le juge d'appel dut évaluer les dépositions que ces derniers avaient faites devant le juge de première instance, sans les interroger directement. Le deuxième requérant fut condamné pour possession de stupéfiants dans l'intention d'en faire le trafic, et la troisième requérante fut condamnée alors même qu'elle avait été acquittée en première instance. Dans les deux affaires, une audience avec participation des requérants s'imposait en appel. En définitive, la Cour, ayant examiné le rôle du juge d'appel et la nature des questions soumises à celui-ci, conclut à l'absence de toute particularité de la procédure capable de justifier le refus aux requérants d'une audience publique en appel, à laquelle ils pussent assister et être entendus en personne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: la Cour a alloué une somme à chacun des requérants au titre du préjudice moral et une autre pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

- Piersack c. Belgique, arrêt du 1^{er} octobre 1982, série A n° 53
Axen c. Allemagne, arrêt du 8 décembre 1983, série A n° 72
Sutter c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A n° 74
Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89
Ekbatani c. Suède, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 134
Fejde c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-C
Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A n° 255-A
Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B
Nortier c. Pays-Bas, arrêt du 24 août 1993, série A n° 267
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

En l'affaire Tierce et autres c. Saint-Marin,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^{mes} E. PALM, *présidente*,

W. THOMASSEN,

MM. L. FERRARI BRAVO,

R. TÜRMEN,

J. CASADEVALL,

T. PANTÍRU,

R. MARUSTE, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 7 décembre 1999 et 4 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes dirigées contre la République de Saint-Marin (n^{os} 24954/94, 24971/94 et 24972/94). La première requête a été déférée à la Cour, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»), par la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») et par le gouvernement de Saint-Marin («le Gouvernement») les 2 et 27 novembre 1998 respectivement (article 5 § 4 du Protocole n^o 11 et anciens articles 47 et 48 de la Convention). Les deuxième et troisième requêtes, jointes, ont été déférées à la Cour par la Commission et par le Gouvernement les 8 et 9 mars 1999 respectivement.

2. Les requérants, un ressortissant français, M. Jean-Marc Tierce («le premier requérant»), et deux citoyens italiens, M. Roberto Marra («le deuxième requérant») et M^{me} Paola Gabrielli («la troisième requérante»), avaient saisi la Commission respectivement le 17 mai et le 9 février 1994 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention.

Le premier requérant alléguait une violation de l'article 6 de la Convention du fait que son appel avait été rejeté sans que lui-même eût été entendu en personne par le juge d'appel. Il se plaignait également sur le terrain de l'article 6 de ne pas avoir été jugé par un tribunal impartial,

car le juge qui avait instruit le dossier en appel avait également conduit l'instruction et jugé l'affaire en première instance.

Les deuxième et troisième requérants alléguent une violation de l'article 6 § 1 du fait de n'avoir pu être entendus en personne par le juge d'appel.

3. La Commission a déclaré la première requête partiellement recevable le 18 octobre 1996. Dans son rapport du 23 avril 1998 (ancien article 31 de la Convention)¹, elle formule l'avis, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention s'agissant du manque d'impartialité du tribunal et, à la majorité (vingt-neuf voix contre une), qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce que le requérant n'a pas été entendu en personne par le juge d'appel.

La Commission a joint les deuxième et troisième requêtes et les a déclarées partiellement recevables le 1^{er} juillet 1998. Dans son rapport du 30 novembre 1998¹, elle formule à la majorité (vingt-huit voix contre une) l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 du fait que les requérants n'ont pas été entendus par le juge d'appel.

4. Un collège de la Grande Chambre a décidé que les trois requêtes devaient être examinées par une des sections de la Cour (article 100 § 1 du règlement). Le président de la Cour les a attribuées à la première section (article 52 § 1 du règlement).

5. Les requérants et le Gouvernement ont chacun déposé un mémoire.

6. Le 14 septembre 1999, la Cour a décidé de joindre les trois requêtes.

7. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 7 décembre 1999.

Ont comparu :

- pour le Gouvernement
MM. L. L. DANIELE,
G. CECCOLI, agent,
coagent ;
- pour le requérant
M^e A. SELVA, avocat au barreau de Saint-Marin, conseil.

8. Le président de la Cour a autorisé l'agent du Gouvernement et l'avocat des requérants à employer la langue italienne (article 34 § 3 du règlement).

9. La Cour a entendu en leurs déclarations M^e Selva, M. Daniele et M. Ceccoli.

1. Note du greffe : le rapport est disponible au greffe.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Le premier requérant

10. Le 29 novembre 1990, l'associé du requérant, M. C.B., déposa une plainte pénale auprès du tribunal civil et pénal (*tribunale commissariale civile e penale*) de la République de Saint-Marin, reprochant au requérant des irrégularités dans la gestion de leurs affaires. Le 4 décembre 1990, M. C.B. déposa une deuxième plainte étayée par des documents, en demandant notamment la saisie conservatoire des comptes bancaires du requérant.

11. Par un acte du *Commissario della Legge* du tribunal civil et pénal, M. L.E., daté du 6 décembre 1990 et notifié le 10 décembre 1990, le requérant fut cité à comparaître devant le tribunal précité à l'audience du 17 décembre 1990; à la demande du requérant, cette audience fut reportée au 22 février 1991.

12. Le 30 janvier 1991, M. C.B. déposa d'autres documents.

13. Le 22 février 1991, M. C.B. et le requérant furent interrogés par le *Commissario della Legge*, M. L.E.

14. Le 4 mars 1991, le requérant déposa ses moyens de défense.

15. Le 16 mai 1991, le *Commissario della Legge*, M. L.E., ordonna une expertise afin d'établir les relations d'affaires entre le requérant et son associé et de vérifier la régularité de la gestion de la société, assurée par le requérant.

16. Le 28 novembre 1991, l'expert déposa son rapport, dans lequel il concluait qu'en raison d'irrégularités commises par le requérant, ce dernier devait la somme de 93 188 334 lires à son associé. Le 30 décembre 1991, le *Commissario della Legge*, M. L.E., fit droit à une nouvelle demande de M. C.B. datée du 18 décembre 1991 tendant à la saisie conservatoire des biens du requérant.

17. Le 8 mai 1992, le *Commissario della Legge*, M. L.E., interrogea l'expert, qui confirma ses conclusions; l'avocat du requérant demanda un délai pour le dépôt de certains documents.

18. Les 14 mai et 4 juin 1992, l'avocat du requérant déposa ses observations et des documents; l'avocat de M. C.B. en fit autant les 15 mai et 11 juin 1992.

19. Le 19 juin 1992, un autre *Commissario della Legge* autorisa une deuxième saisie conservatoire des biens du requérant, notamment de certaines automobiles, de comptes bancaires et de tout autre bien de valeur. Par un décret du 24 juin 1992, le *Commissario della Legge* indiqua les biens à saisir et désigna le requérant comme gardien judiciaire des biens sous séquestre (*custode giudiziale*).

20. Les 25 et 26 juin 1992, les huissiers (*cursori*) dressèrent le procès-verbal de la saisie, en faisant état de la disparition de deux automobiles et du fait que le requérant, qui en était responsable en sa qualité de gardien judiciaire, ne pouvait indiquer où elles se trouvaient. En conséquence, l'avocat de M. C.B. déposa une autre plainte contre le requérant, l'accusant d'avoir commis le délit de soustraction de biens saisis (*frode nel pignoramento o nel sequestro*).

21. Le 26 juin 1992, les automobiles disparues furent retrouvées; le même jour, le requérant fut interrogé par le *Commissario della Legge*, M. L.E.

22. Le 2 juillet 1992, un témoin à décharge fut interrogé par le *Commissario della Legge*, M. L.E.

23. Les 19 et 23 novembre 1992, l'avocat de M. C.B. demanda une troisième saisie conservatoire des biens du requérant; le 14 décembre 1992, le *Commissario della Legge*, M. L.E., fit droit à cette demande et autorisa la saisie de certaines automobiles du requérant ainsi que de son apport dans une autre société; le même jour, le requérant fut renvoyé en jugement pour les délits d'escroquerie et de soustraction de biens saisis.

24. Le 2 février 1993, une citation à comparaître fut délivrée à l'encontre du requérant.

25. Comme il s'agissait d'une procédure abrégée (*procedura sommaria*), les débats se déroulèrent devant le même *Commissario della Legge*, M. L.E., qui s'était déjà occupé de l'affaire en tant que juge d'instruction; les parties ainsi que certains témoins à décharge furent interrogés.

26. Par un jugement rendu par le *Commissario della Legge*, M. L.E., le 7 mai 1993, et déposé au greffe le 16 juillet 1993, le requérant fut déclaré coupable sur les deux chefs d'accusation (escroquerie et soustraction de biens saisis) et fut condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende.

27. A une date non précisée, le requérant en appela de ce jugement; il niait en premier lieu toute responsabilité sur le plan pénal, seule sa responsabilité civile pouvant selon lui être avancée: il se fondait notamment sur le contenu des accords qu'il avait conclus avec M. C.B. Il se plaignait ensuite de ne pas avoir été autorisé à consulter certains documents comptables qui auraient pu démontrer qu'il y avait tout au plus appropriation illicite (*appropriazione indebita*) et non escroquerie. En ce qui concerne l'accusation de soustraction de biens saisis, il soutenait par ailleurs ne jamais avoir eu l'intention d'enfreindre la loi, s'étant simplement mépris sur le contenu d'une décision du juge pénal datant du 3 juillet 1993 et ayant ainsi cru que la saisie avait été levée; en effet, dès qu'il s'était rendu compte de son erreur, il avait immédiatement informé le juge de l'endroit où se trouvaient les automobiles. Enfin, le requérant alléguait que l'infraction d'escroquerie se trouvait prescrite à la date du 26 juillet 1993.

28. La partie civile interjeta également appel en soulignant que la responsabilité pénale du requérant était incontestable, puisqu'il l'avait induite en erreur quant à la situation patrimoniale de leur entreprise afin de lui faire accepter une somme bien inférieure à la valeur de sa quote-part. Elle arguait ensuite que les infractions ne se trouvaient pas prescrites et que le *Commissario della Legge* avait omis de constater dans le chef du requérant certaines circonstances aggravantes, la continuation de l'infraction pénale ainsi que d'autres infractions telles que l'émission de chèques sans provision, la soustraction de biens saisis et l'appropriation illicite. La partie civile demanda également des dommages-intérêts et la confirmation des saisies conservatoires des biens du requérant.

29. Le *Procuratore del Fisco* (procureur du fisc) demanda la confirmation intégrale du jugement de première instance.

30. Entre-temps, le *Commissario della Legge* ordonna la mainlevée de la saisie de certains biens du requérant.

31. Sans tenir d'audience et sur la base des actes d'instruction en première instance (*alla stregua delle risultanze processuali*) versés au dossier d'appel par le *Commissario della Legge*, M. L.E., le juge d'appel (*Giudice delle appelloazioni per le cause penali*), par un arrêt du 22 octobre 1993, déposé au greffe le même jour et passé en force de chose jugée le 26 novembre 1993, estima tout d'abord que l'objection avancée par le requérant concernant l'impossibilité de consulter les documents comptables était manifestement mal fondée et de toute manière insignifiante, puisque l'accès à ces documents ne lui avait jamais été refusé.

Le juge d'appel considéra par la suite que les actes d'instruction recueillis en première instance démontraient que le requérant avait dissimulé ses activités à son associé, M. C.B., et lui avait fourni une fausse représentation de la situation patrimoniale de leur entreprise afin de l'induire en erreur : il s'agissait bien dès lors d'escroquerie ; quant à l'appropriation illicite, cette infraction – par ailleurs désormais prescrite – n'exclurait pas l'escroquerie, mais s'ajouteraient à celle-ci en constituant l'antécédent. Le juge d'appel confirma donc la condamnation du requérant.

En ce qui concerne la soustraction de biens saisis, le juge d'appel estima l'explication du requérant dénuée de pertinence en droit, car elle se référerait à une décision postérieure à la commission des faits pour lesquels il avait été jugé. Le juge d'appel rejeta également l'exception tirée de la prescription du délit d'escroquerie, en soulignant que le délai de prescription avait été suspendu pendant l'accomplissement de l'expertise, et qu'il n'expirait donc pas avant la date du 2 novembre 1993.

En outre, le juge d'appel confirma les saisies conservatoires sur les biens du requérant et renvoya l'affaire devant le juge civil en vue de la liquidation des dommages-intérêts à verser à la partie civile.

Enfin, le juge d'appel transmit les actes de la procédure au *Commissario della Legge* afin que celui-ci vérifiât l'éventuelle responsabilité du requérant relativement à la soustraction, le 24 juin 1992, d'une autre voiture saisie.

32. Le système judiciaire de la République de Saint-Marin ne prévoit pas de pourvoi en cassation.

B. Les deuxième et troisième requérants

33. Le 30 janvier 1993, les deuxième et troisième requérants furent trouvés en possession de stupéfiants et arrêtés par la police de Saint-Marin. Leur arrestation fut confirmée par le *Commissario della Legge*, M^{me} R.V., le même jour.

34. Le 1^{er} février 1993, le deuxième requérant fut interrogé par le *Commissario della Legge*. Il déclara, entre autres, être venu à Saint-Marin afin d'acheter de la drogue pour son usage personnel et avoir demandé à la troisième requérante de l'accompagner, sans que cette dernière ne fût au courant de ses intentions.

35. Le 4 février 1993, la requérante fut interrogée par le *Commissario della Legge*. Elle déclara notamment ne pas avoir eu connaissance des activités du deuxième requérant.

36. Le 4 février 1993, le *Commissario della Legge* repoussa une demande de mise en liberté (*difesa a piede libero*) présentée par la requérante le même jour. Le 15 février 1993, le juge d'appel, M. M.N., écarta l'appel interjeté par la requérante le 8 février 1993.

37. Le 25 février 1993, la requérante présenta au *Commissario della Legge* une nouvelle demande de mise en liberté. Le *Commissario della Legge*, M^{me} R.V., chargea un «maréchal» d'interroger la requérante, qui confirma ses déclarations précédentes en précisant ne rien vouloir y ajouter. Le *Commissario della Legge* fit droit à la demande de mise en liberté le 26 février 1993.

38. Le 9 mars 1993, le *Commissario della Legge*, M^{me} R.V., rejeta une demande de mise en liberté présentée par le deuxième requérant le 5 mars 1993.

39. Le même jour, le *Commissario della Legge*, M^{me} R.V., accusa les requérants des infractions de possession et trafic illégal de stupéfiants, accusa également le deuxième requérant de possession illégale d'une arme à feu, et les cita à comparaître devant le tribunal à l'audience du 26 avril 1993.

40. A cette audience, les requérants confirmèrent les déclarations faites au cours de l'instruction.

41. Par un jugement du 26 avril 1993, le *Commissario della Legge*, M. S.S., condamna le deuxième requérant à sept mois d'emprisonnement pour possession illégale de stupéfiants – en excluant l'intention d'en faire le

tradic – et l'acquitta sur le chef de possession illégale d'une arme à feu. Il acquitta la requérante au bénéfice du doute.

42. Le même jour, le deuxième requérant interjeta appel de ce jugement devant le juge d'appel.

43. Une deuxième demande de mise en liberté présentée par le deuxième requérant le 5 mai 1993 fut rejetée par le *Commissario della Legge*, M. S.S., le 6 mai 1993. Le 10 mai 1993, le requérant interjeta appel de cette décision ; le juge d'appel, M. P.G., le débouta par une décision du 13 mai 1993, en raison de la gravité de l'infraction contestée et des nombreux antécédents pénaux du requérant.

44. Le 17 mai 1993, le *Procuratore del Fisco* interjeta appel du jugement du 26 avril 1993. Il demanda la condamnation du deuxième requérant pour possession de stupéfiants dans l'intention d'en faire le trafic (et non pour simple possession de stupéfiants) et de la troisième requérante. Il fit valoir notamment que le *Commissario della Legge* avait omis de tenir compte : quant au deuxième requérant, entre autres, des sérieux indices d'un commerce d'héroïne, de la gravité de l'infraction et des nombreux précédents pénaux et, quant à la requérante, de sa contribution et de sa participation matérielles à l'infraction, de sa connaissance de l'activité criminelle ainsi que de sa conscience et de sa volonté de commettre l'infraction reprochée.

45. Le 21 mai 1993, la requérante interjeta également appel du jugement du 26 avril 1993, en demandant d'être acquittée pour ne pas avoir commis l'infraction qui lui était reprochée.

46. Le 23 juin 1993, les requérants présentèrent au Conseil des XII une requête en récusation des magistrats, MM. M.N. et P.G., en tant que juges d'appel, au motif qu'ils s'étaient déjà occupés de l'affaire en qualité de juges d'instruction, ayant auparavant rejeté en appel des demandes de mise en liberté présentées par les requérants.

47. Le 30 juillet 1993, le Conseil des XII repoussa la demande de récusation.

48. Le 2 août 1993, le deuxième requérant demanda au juge d'appel de soulever devant le Conseil Grand et Général (*Consiglio Grande e Generale*) une question d'illégitimité par rapport à la Constitution de Saint-Marin et à l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'absence d'audience publique en appel au cours de laquelle l'accusé peut être entendu en personne par le juge d'appel. Le 13 août 1993, le *Procuratore del Fisco* demanda que cette question fût déclarée manifestement mal fondée.

49. Le 3 août 1993, le magistrat P.G. fut nommé juge d'appel pour la procédure litigieuse.

50. Le 20 août 1993, la requérante souleva une question d'illégitimité par rapport à la Constitution et aux articles 5 et 6 § 2 de la Convention concernant l'article 54 du code de procédure pénale aux termes duquel l'inculpé étranger n'ayant aucun domicile sur le territoire de Saint-Marin

doit toujours être arrêté, et concernant l'absence d'un tribunal indépendant qui décide des mesures conservatoires personnelles.

Le 23 août 1993, la requérante souleva également une question d'illégitimité constitutionnelle par rapport à l'absence de débats publics en appel au cours desquels l'accusé peut être entendu en personne par le juge d'appel.

51. Par un jugement rendu le 24 août 1993 et publié le 27 août 1993, le juge d'appel condamna le deuxième requérant à un an et deux mois d'emprisonnement pour possession de stupéfiants dans l'intention d'en faire le trafic et la requérante à dix mois d'emprisonnement. Le juge d'appel se référa aux déclarations faites par les requérants au cours de la procédure de première instance. Il considéra notamment que le deuxième requérant était coupable d'une infraction grave. Par ailleurs, celui-ci avait essayé de couvrir la responsabilité de la requérante. Cette dernière devait être considérée comme coupable en raison des graves indices la mettant en cause; elle avait eu connaissance des intentions criminelles du deuxième requérant et avait sciemment décidé de participer aux actes de celui-ci.

52. Le juge d'appel estima en outre que les questions d'illégitimité constitutionnelle soulevées par les requérants étaient manifestement mal fondées. En ce qui concerne notamment l'absence de débats publics en appel, le juge estima, tout en partageant les arguments présentés et dérivant des principes du droit international, que l'exception soulevée visait à une réforme du code de procédure pénale, ce qu'on ne saurait obtenir par une déclaration d'inconstitutionnalité.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

53. La procédure pénale est régie en droit saint-marinais par le code de procédure pénale de 1878, modifié par les lois n° 43 du 18 octobre 1963 et n° 86 du 11 décembre 1974.

54. La procédure abrégée est régie par les articles 174-185 du code de procédure pénale. Elle est applicable aux infractions punies soit d'un emprisonnement de trois ans au maximum soit d'une amende. La procédure se déroule devant le *Commissario della Legge*, qui fixe une audience dans un délai de trente jours et peut entre-temps mener des enquêtes sommaires (*indagini sommarie*) et procéder à des actes urgents. Le *Commissario della Legge* cite le prévenu et les éventuels témoins à comparaître devant lui à l'audience. L'acte de citation est également notifié au *Procuratore del Fisco* (article 175), qui intervient obligatoirement en tant que *magistrato requirente*.

55. A l'audience, le *Commissario della Legge* interroge les témoins, puis le prévenu. Le *Procuratore del Fisco* fait ensuite son réquisitoire, puis le

défenseur du prévenu présente ses moyens de défense. Enfin, le prévenu peut exposer ce qu'il estime nécessaire pour sa défense (*esporre cio' che crede in sua discolpa*) (articles 176-179).

56. Le *Commissario della Legge* décide en chambre du conseil (à huis clos), rédige le dispositif et, de retour dans la salle d'audience, le rend public en en donnant lecture. Le texte du jugement doit être déposé au greffe dans les trente jours suivant le prononcé (article 181). Le *Commissario della Legge* peut aussi ajourner l'affaire lorsqu'il estime avoir besoin d'autres éclaircissements (article 182).

57. Dans la procédure ordinaire, une instruction préliminaire est menée par le *Commissario della Legge*, tandis que les débats se déroulent devant le juge de première instance (*magistrato*).

58. Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 83 du 28 octobre 1992 sur l'organisation judiciaire prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau code de procédure pénale, pour toute infraction commise à partir du lendemain de la publication de cette loi dans le *Bollettino Ufficiale*, l'on suivra uniquement les dispositions concernant les procédures abrégées; toutefois, les fonctions d'instruction et de jugement seront exercées par deux *Commissari della Legge* différents.

59. Aux termes des articles 186 et suivants du code de procédure pénale, le jugement peut faire l'objet d'un appel devant le juge d'appel de la part du prévenu, du *Procuratore del Fisco* et de la partie civile – uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils.

60. Aux termes de l'article 196 du code de procédure pénale, le juge d'appel a pleine juridiction (*piena cognizione del giudizio*). Si seul le prévenu a interjeté appel, le juge ne peut infliger une peine plus sévère ni révoquer tel ou tel bénéfice qui aurait été accordé à l'intéressé.

61. La phase d'appel se déroule sans qu'il y ait d'autres actes d'instruction et les parties exposent leurs moyens de défense dans le même ordre qu'en première instance. L'accusé n'a pas le droit d'être entendu en personne par le juge d'appel.

62. Une audience d'instruction peut néanmoins se tenir pendant l'appel si le juge d'appel estime qu'il y a lieu de renouveler des actes d'instruction frappés de nullité ou d'en accomplir de nouveaux (article 197). Cette audience se déroule devant le *Commissario della Legge*.

63. Aux termes de l'article 198 du code de procédure pénale, l'arrêt est prononcé en audience publique en la présence des Capitaines Régents (*Capitani Reggenti*), du prévenu, de son avocat et des autres parties; le greffier donne lecture de l'arrêt.

64. Aux termes de l'article 197 du code pénal de Saint-Marin, est coupable d'appropriation illicite (*appropriazione indebita*) quiconque s'approprie illégitimement la chose d'autrui dont il a la possession à quelque titre que ce soit.

65. Aux termes de l'article 204 du code pénal de Saint-Marin, est coupable d'escroquerie (*truffa*) quiconque, en induisant autrui en erreur par tromperie ou artifice, se procure un profit injuste.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. L'impartialité du tribunal

66. Le premier requérant se plaint que, dans la procédure diligentée à son encontre, le même *Commissario della Legge* a exercé à la fois les fonctions d'instruction et de jugement en première instance, puis encore d'instruction en appel; il allègue de ce fait la violation de son droit à être jugé par un tribunal impartial comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)»

1. Thèses des comparants

67. Le premier requérant ne conteste ni la bonne foi, ni la compétence, ni l'honnêteté personnelles du juge en cause (et considère par conséquent qu'une demande en récusation ne pouvait constituer un remède efficace), mais estime que le fait que le même *Commissario della Legge* ait pris des mesures conservatoires, l'ait condamné en première instance et ait par la suite instruit le dossier en appel constitue en soi une justification objective de ses craintes quant à l'impartialité de ce juge. Par ailleurs, le fait que le législateur saint-marinais ait jugé nécessaire en 1992 de changer la procédure abrégée, telle qu'elle existait à l'époque de sa condamnation, prévoyant qu'il revient à un *Commissario della Legge* d'instruire le dossier et à un autre *Commissario della Legge* de trancher, impliquerait en soi que le système antérieur n'était pas conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention.

68. Le premier requérant arguë en particulier que la présence du *Procuratore del Fisco*, qui n'est d'ailleurs pas un magistrat, n'était pas une garantie d'impartialité, car celui-ci n'a pas été nommé par le parlement comme le prévoit la législation nationale mais a été désigné par le *Commissario della Legge*; en tout état de cause, le *Procuratore del Fisco* ne disposeraient d'aucune capacité d'initiative autonome, se bornant aux termes du code de procédure pénale à approuver ou désapprouver les initiatives du juge.

69. Le Gouvernement soutient en premier lieu que le simple fait que la loi n° 83 du 18 octobre 1992 a modifié le système judiciaire saint-marinais ne saurait signifier que le système antérieur, dont le premier requérant se plaint, était contraire à l'article 6 § 1 de la Convention. En outre, seule la procédure abrégée connaissait cette confusion de rôles: dans les affaires auxquelles la procédure ordinaire est applicable, le *Commissario della Legge* est chargé de l'instruction, tandis que le juge pénal de première instance, puis éventuellement le juge d'appel, tranchent quant à eux sur le fond.

70. En tout état de cause, l'impartialité du *Commissario della Legge* serait assurée par la structure du procès, et notamment par les pouvoirs confiés à la police au cours de l'instruction, ainsi que par l'activité de l'accusé et de l'éventuelle partie civile, qui peuvent formuler des réclamations devant le juge d'appel et demander que les témoins soient entendus à nouveau en audience publique. Les actes d'instruction du *Commissario della Legge* sont d'ailleurs soumis au contrôle du *Procuratore del Fisco* qui intervient obligatoirement dans toute procédure pénale en tant que représentant de l'Etat afin de veiller à la régularité formelle des actes, à l'exacte application de la loi et à la juste administration de la justice. L'impartialité du *Commissario della Legge* serait en outre garantie par la circonstance qu'au cours de l'audience publique devant lui le *Procuratore del Fisco* présente son réquisitoire, les experts peuvent être entendus à nouveau et toutes les parties peuvent présenter d'autres demandes visant à l'audition de témoins et le renouvellement d'actes d'instruction.

71. Dans le cas d'espèce, la condamnation du requérant en première instance se serait fondée sur des rapports rédigés par des experts nommés par le *Commissario della Legge* ainsi que par les experts nommés par les parties, sur les documents recueillis au cours du procès, sur les déclarations du requérant, qui aurait avoué avoir commis les faits tout en alléguant ne pas devoir être puni. Par ailleurs, le requérant aurait pu demander la récusation du *Commissario della Legge*.

72. S'agissant en particulier de la phase d'appel, le Gouvernement fait valoir qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux et utiles justifiant de remettre en cause l'instruction et le jugement en première instance; dans le cas d'espèce, le *Commissario della Legge* en tant que juge d'appel n'est donc intervenu que pour ordonner la mainlevée de la saisie de certains biens et documents.

73. Le Gouvernement se réfère aux arrêts de la Cour dans les affaires Fey c. Autriche, Padovani c. Italie et Sainte-Marie c. France (arrêts du 24 février 1993, série A n° 255-A, du 26 février 1993, série A n° 257-B, et du 16 décembre 1992, série A n° 253-A, respectivement), dans lesquelles la Cour, qui a conclu dans les trois affaires à la non-violation de l'article 6 de la Convention, a déclaré que le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des

appréhensions quant à son impartialité, et que seules des circonstances particulières peuvent autoriser une autre conclusion, ce qui ne serait pas le cas dans la présente affaire.

74. La Commission avait estimé que l'étendue des pouvoirs du *Commissario della Legge* dans le cadre de la procédure en première instance suffisait à justifier les appréhensions du requérant au sujet de l'impartialité de celui-ci.

2. Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

75. La Cour rappelle qu'aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité d'un tribunal doit s'apprécier selon une démarche subjective, qui consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt Padovani précité, p. 20, § 25).

76. Seule l'impartialité objective est en cause dans cette affaire, car le requérant n'a pas contesté l'impartialité subjective du *Commissario della Legge*, ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas présenté de demande en récusation; il y a dès lors lieu de rechercher si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à douter de son impartialité. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que dans une société démocratique les tribunaux se doivent d'inspirer au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus (*ibidem*, p. 20, § 27). Les inquiétudes subjectives du requérant, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant: il faut avant tout établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l'occurrence (arrêts Fey précité, p. 12, § 30, et Nortier c. Pays-Bas du 24 août 1993, série A n° 267, p. 15, § 33).

3. Application en l'espèce

77. Les craintes de M. Tierce tiennent au double cumul de fonctions du *Commissario della Legge*, qui a exercé successivement les fonctions de juge d'instruction et de juge du fond en première instance, et par la suite encore les fonctions d'instruction en appel.

La Cour examinera d'abord le premier cumul de fonctions, et à cette fin elle se penchera sur la portée et la nature des mesures prises par le *Commissario della Legge* avant le procès.

a) Le cumul des fonctions d'instruction et de jugement en première instance

78. La Cour rappelle que «pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut (...) tenir compte de considérations de caractère organique. Si un juge, après avoir occupé au parquet une charge

de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité» (arrêt Piersack c. Belgique du 1^{er} octobre 1982, série A n° 53, pp. 14-15, § 30).

79. En l'occurrence, la Cour observe que pendant plus de deux ans le *Commissario della Legge* a mené à l'encontre du premier requérant des investigations très approfondies comprenant plusieurs interrogatoires de l'accusé, de son accusateur et de certains témoins, des expertises et interrogatoires de l'expert ainsi que deux saisies conservatoires des biens de l'intéressé. Le *Commissario della Legge* a donc usé de ses pouvoirs de juge d'instruction de manière très étendue.

Il a ensuite renvoyé le requérant en jugement et, après avoir interrogé une fois les parties au cours d'un procès ayant duré environ trois mois, l'a condamné.

80. Dans ces circonstances, la Cour considère que les appréhensions du requérant au sujet de l'impartialité du *Commissario della Legge* peuvent passer pour objectivement justifiées. Par ailleurs, la Cour ne voit pas comment la participation du *Procuratore del Fisco*, indépendamment de la régularité de sa nomination, ou les caractéristiques de la procédure invoquées par le Gouvernement pourraient suffire à écarter tout doute de manque d'impartialité dans le chef du *Commissario della Legge*.

81. La Cour tient également à souligner, comme la Commission, qu'à la différence de ce qui s'était passé dans l'affaire Padovani, citée par le Gouvernement, la procédure dirigée contre M. Tierce ne concernait pas un flagrant délit et ne s'appuyait pas sur les propres déclarations de l'accusé: sa condamnation, qui a fait suite à deux plaintes pénales déposées contre lui, se fondait sur le résultat des investigations menées par le *Commissario della Legge* et cela en contradiction avec les allégations du requérant.

b) L'exercice des fonctions d'instruction en appel

82. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner également si les craintes de M. Tierce liées au fait que le même *Commissario della Legge* fut par la suite chargé de l'instruction du dossier pour le juge d'appel sont également objectivement justifiées.

4. Conclusion

83. Compte tenu du double rôle de juge d'instruction et de juge du fond que le *Commissario della Legge* a joué dans la procédure litigieuse, et notamment de l'étendue des pouvoirs exercés par celui-ci pendant l'instruction de l'affaire, la Cour conclut que les appréhensions du

requérant au sujet de l'impartialité du *Commissario della Legge* peuvent être considérées comme objectivement justifiées.

L'article 6 § 1 de la Convention a donc été violé.

B. L'absence d'une audience publique devant le juge d'appel au cours de laquelle les requérants puissent plaider leur cause

84. Les trois requérants se plaignent de ne pas avoir eu la possibilité d'être entendus en personne par le juge d'appel, alors qu'aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)»

1. Thèses des comparants

85. Selon les requérants, la simple publication de l'arrêt ne suffit pas pour que les obligations découlant de l'article 6 de la Convention soient respectées. En effet, selon l'interprétation constante des organes de la Convention, au moyen de l'audience publique le juge doit reconstituer, avant de juger, le dossier de l'instruction et étudier la personnalité de l'inculpé, ce qui ne serait possible que par le biais d'un examen oral. Or, dans le cas d'espèce, une audience devant le juge d'appel aurait permis aux requérants de confronter leur thèse avec celle des autres parties, d'interroger d'éventuels témoins et aurait également donné au juge la possibilité d'évaluer leur personnalité.

86. Les requérants précisent également que l'éventuelle audience prévue à l'article 197 du code de procédure pénale ne se déroule pas devant le juge d'appel mais, même à la demande de ce dernier, toujours devant le *Commissario della Legge*.

87. Le Gouvernement se réfère tout d'abord aux arrêts Jan-Åke Andersson et Fejde c. Suède (arrêts du 29 octobre 1991, série A n° 212-B et 212-C), dans lesquels la Cour a conclu qu'aucune audience publique n'était nécessaire en appel puisque les faits nouveaux étaient insignifiants, ainsi qu'aux arrêts K.D.B. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, *Recueil* 1996-I, Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, et Van Orshoven c. Belgique du 25 juin 1997, *Recueil* 1997-III.

88. Le Gouvernement conteste ensuite l'interprétation de la notion de «publicité» présentée par les requérants: la publicité des procédures judiciaires garantie à l'article 6 a pour objet de protéger ceux qui saisissent un tribunal du danger d'une justice secrète qui pourrait

échapper au contrôle public; elle est en même temps un moyen d'inciter les citoyens à avoir confiance dans les organes judiciaires, puisque ce droit confère une transparence à l'administration de la justice et contribue à réaliser le procès équitable qui caractérise les sociétés démocratiques (arrêts Axen c. Allemagne du 8 décembre 1983, série A n° 72, et Sutter c. Suisse du 22 février 1984, série A n° 74). Or à Saint-Marin les arrêts du juge d'appel sont publiés en séance publique en présence des Capitaines Régents, ce qui assure sans aucun doute la possibilité d'un contrôle de la part des citoyens ainsi que la transparence de la justice.

89. Par ailleurs, s'il est vrai que l'accusé n'a pas le droit d'être entendu en personne par le juge d'appel, cela se justifie à la lumière des particularités de la procédure de Saint-Marin. Dans ce contexte, le Gouvernement se réfère particulièrement à la jurisprudence de la Cour selon laquelle «[s]i les Etats membres du Conseil de l'Europe reconnaissent tous le principe de [la] publicité [de la procédure], leurs systèmes législatifs et leurs pratiques judiciaires présentent une certaine diversité quant à son étendue et à ses conditions de mise en œuvre, qu'il s'agisse de la tenue de débats ou du «prononcé» des jugements et arrêts» (arrêts Sutter précité, pp. 12-13, § 27, et Pretto et autres c. Italie du 8 décembre 1983, série A n° 71, pp. 11-12, § 22).

Dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique (arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43), la Cour aurait d'ailleurs précisé que l'article 6 permet à l'accusé de renoncer à la publicité d'une instance. En l'espèce, les requérants n'auraient pas demandé qu'une audience d'instruction fût tenue.

90. En conclusion, le Gouvernement estime que, la phase en appel n'ayant pas été enrichie d'éléments nouveaux, aucune audience n'était nécessaire dans le cas d'espèce.

91. La Commission a considéré que dans le cas des trois requérants, le juge d'appel avait à connaître des faits comme du droit, et devait étudier dans son ensemble la question de la culpabilité des requérants; dans ces conditions, les requérants auraient dû être entendus en personne par lui.

2. Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

92. La Cour rappelle que le droit du prévenu à une audience publique ne représente pas seulement une garantie de plus que l'on s'efforcera d'établir la vérité: il contribue également à convaincre l'accusé que sa cause a été entendue par un tribunal dont il pouvait contrôler l'indépendance et l'impartialité. La publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1:

le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (arrêts précités, Axen, p. 12, § 25, Fejde, pp. 67-68, § 28, et Sutter, p. 12, § 26).

93. Du principe de la publicité de la procédure des organes judiciaires découlent deux aspects différents: la tenue de débats publics et le «prononcé» public des jugements et arrêts (arrêts précités, Sutter, p. 12, § 27 et Axen, p. 12, §§ 28 et suiv.). Seul le premier aspect est en cause en l'espèce.

94. La Cour rappelle à cet égard qu'en première instance, la notion de procès équitable implique la faculté, pour l'accusé, d'assister aux débats (arrêt Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A n° 89, pp. 14-15, §§ 27-29).

95. En appel, l'absence de débats publics peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit, pourvu qu'il y ait eu audience publique en première instance. Ainsi, les procédures d'autorisation d'appel, ou consacrées exclusivement à des points de droit et non de fait, peuvent remplir les exigences de l'article 6 même si la cour d'appel n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle (arrêt Ekbatani c. Suède du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 14, § 31).

En revanche, lorsque la juridiction d'appel doit examiner une affaire en fait et en droit et procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut statuer à ce sujet sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé qui souhaite prouver qu'il n'a pas commis l'acte constituant prétendument une infraction pénale. Du principe de la tenue de débats publics dérive le droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions d'appel. De ce point de vue, le principe de la publicité des débats poursuit le but d'assurer à l'accusé ses droits de défense.

3. Application en l'espèce

96. Il échet de rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, les particularités de la procédure d'appel saint-marinaise justifiaient une dérogation au principe d'une audience publique à laquelle l'accusé puisse plaider sa cause.

97. La Cour observe que, contrairement à ce que le Gouvernement a affirmé en se référant aux affaires Fejde et Jan-Åke Andersson, il ressort de la jurisprudence exposée ci-dessus que l'absence de faits nouveaux ne saurait suffire à justifier une dérogation au principe de la nécessité de débats publics en appel en présence de l'accusé: ce qui compte c'est surtout la nature des questions soumises au juge d'appel.

98. La Cour note qu'à Saint-Marin le juge d'appel est compétent pour connaître des points de fait et de droit (paragraphe 60 ci-dessus). Aucune audience publique n'a lieu devant ce juge: aux termes de l'article 197 du

code de procédure pénale, une audience d'instruction peut se tenir pendant l'appel si le juge d'appel estime qu'il y a lieu de renouveler certains actes d'instruction, mais elle se déroule devant le *Commissario della Legge*, qui exerce les fonctions d'instruction en appel (paragraphe 62 ci-dessus).

Aucune audience d'instruction ne fut tenue en appel que ce soit dans la procédure diligentée contre M. Tierce ou dans celle dirigée contre M. Marra et M^{me} Gabrielli. La Cour juge sans pertinence que les requérants n'aient pas demandé la tenue de pareille audience, car de toute manière elle ne se serait pas déroulée devant le juge d'appel: les requérants n'auraient donc pu plaider leur cause devant lui.

a) La procédure diligentée contre M. Tierce

99. En ce qui concerne la procédure dirigée contre M. Tierce, le juge d'appel avait à connaître des faits comme du droit.

Le requérant niait toute responsabilité au pénal: le juge d'appel se devait donc d'étudier dans son ensemble la question de sa culpabilité ou de son innocence. Certes, il ne pouvait pas aggraver la peine prononcée en première instance, mais la culpabilité ou l'innocence du requérant était la question principale dont il était saisi. En effet, le juge d'appel s'est penché sur la qualification juridique de la conduite du requérant, confirmant, sans une appréciation directe des témoignages personnels du requérant, qu'il s'agissait d'escroquerie et non déjà d'appropriation illicite, alors que la différence entre les deux infractions réside notamment dans l'élément subjectif (la tromperie). De plus, à la suite d'une demande de la partie civile, le juge d'appel s'est même penché sur une autre infraction éventuellement commise par le requérant et a ensuite saisi le *Commissario della Legge* à ce propos. La question des saisies conservatoires des biens du requérant figurait également au premier plan en appel.

100. Le requérant aurait dès lors dû être entendu en personne par le juge d'appel.

b) La procédure diligentée contre M. Marra et M^{me} Gabrielli

101. Dans la procédure diligentée contre les deuxième et troisième requérants, le juge d'appel avait à connaître des faits comme du droit. Il lui fallait notamment étudier dans son ensemble la question de la culpabilité des requérants, qui niaient toute responsabilité. Le juge d'appel dut évaluer les dépositions que les requérants avaient faites devant le *Commissario della Legge*, sans les interroger directement.

A l'issue de cette procédure, M. Marra fut condamné pour possession de stupéfiants dans l'intention d'en faire le trafic, alors que le juge de première instance avait exclu cette intention. M^{me} Gabrielli fut condamnée en raison de sa connaissance de l'activité criminelle menée

par M. Marra et de sa conscience et de sa volonté d'y participer, alors que cet élément subjectif avait été exclu en première instance; l'intéressée avait en conséquence été acquittée.

Dans ces circonstances, le réexamen par le juge d'appel de la déclaration de culpabilité que contestaient M. Marra et M^{me} Gabrielli aurait dû comporter une audition directe de ceux-ci par le juge d'appel.

4. Conclusion

102. La Cour, ayant examiné l'ensemble de la procédure saint-marinaise, le rôle du juge d'appel et la nature des questions soumises à celui-ci en l'occurrence, conclut à l'absence de toute particularité capable de justifier le refus aux requérants d'une audience publique en appel à laquelle ils pussent assister et être entendus en personne.

L'article 6 § 1 de la Convention a donc été violé.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

103. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

1. Le premier requérant

104. M. Tierce réclame 750 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral souffert. Il prétend également avoir subi un préjudice matériel très important.

105. Le Gouvernement souligne que dans son mémoire, l'intéressé ne demanda rien au titre du préjudice matériel. Pour ce qui est du dommage moral, le requérant n'aurait pas apporté la moindre preuve du préjudice allégué; en tout état de cause, l'éventuel constat d'une violation constituerait une satisfaction suffisante.

106. La Cour ne saurait spéculer sur les conclusions auxquelles les juridictions pénales saint-marinaises auraient abouti en l'absence des manquements relevés. Il y a donc lieu de rejeter les demandes du requérant en ce qu'elles ont trait à un préjudice matériel. En revanche, la Cour considère que M. Tierce a subi un dommage moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui octroyer la somme de 12 000 000 lire (ITL).

2. *Les deuxième et troisième requérants*

107. Les deuxième et troisième requérants réclament 20 000 EUR chacun au titre du dommage moral. Ils demandent aussi respectivement 10 500 EUR et 1 000 EUR au titre du préjudice matériel qui leur a été causé par la détention préventive injustement subie.

108. Le Gouvernement fait valoir en premier lieu que les montants réclamés sont excessifs, et qu'ils ne s'appuient sur aucun justificatif. En particulier, il n'y aurait aucun lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et la violation alléguée. Le cas échéant, un constat de violation constituerait une réparation suffisante de tout dommage moral éventuel.

109. La Cour ne saurait spéculer sur les conclusions auxquelles les juridictions saint-marinaises auraient abouti en l'absence du manquement relevé, et rejette en conséquence les demandes des requérants au titre du préjudice matériel.

Elle considère par contre qu'une indemnité pour dommage moral doit être allouée à M. Marra et à M^{me} Gabrielli. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de leur octroyer 10 000 000 ITL chacun.

B. *Frais et dépens*

110. M. Tierce réclame également le remboursement des honoraires versés à son avocat pour la procédure devant la Cour (soit 34 446 000 ITL).

111. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour, tout en soulignant que les montants réclamés sont excessifs et non justifiés et que les frais relatifs aux procédures internes n'ont aucun lien de causalité avec les violations alléguées. Il considère qu'il serait équitable d'allouer au premier requérant 10 % des montants réclamés à ce titre.

112. M. Marra et M^{me} Gabrielli sollicitent le remboursement des honoraires versés à leur avocat pour la procédure devant les juridictions internes (soit 20 000 EUR) et pour la procédure devant la Commission et la Cour (soit 10 000 EUR chacun).

113. Le Gouvernement fait valoir qu'ils n'ont pas fourni de note d'honoraires détaillée relative aux frais exposés dans la procédure devant la Cour, et considère que de toute manière les montants réclamés sont excessifs. Quant aux frais assumés dans les procédures internes, ils n'auraient aucun lien de causalité avec la violation alléguée.

114. La Cour rappelle qu'au titre de l'article 41 de la Convention, elle n'ordonne le remboursement que des frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et correspondent à un montant raisonnable (voir, parmi d'autres, *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, § 79, CEDH 1999-V).

115. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, comme du fait que les trois requérants étaient représentés par le même avocat, la Cour estime raisonnable de leur allouer la somme globale de 15 000 000 ITL pour frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

116. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt est de 2,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne le premier requérant en raison du manque d'impartialité du tribunal;*
2. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne les trois requérants du fait de leur impossibilité d'être entendus en personne par le juge d'appel;*
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au premier requérant, dans les trois mois, la somme de 12 000 000 ITL (douze millions de lires) pour dommage moral;
 - b) que l'Etat défendeur doit verser aux deuxième et troisième requérants, dans les trois mois, la somme de 10 000 000 ITL (dix millions de lires) chacun pour dommage moral;
 - c) que l'Etat défendeur doit verser aux trois requérants, dans les trois mois, la somme globale de 15 000 000 ITL (quinze millions de lires) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - d) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
4. *Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.*

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 juillet 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Elisabeth PALM
Présidente

TIERCE AND OTHERS v. SAN MARINO
(Applications nos. 24954/94, 24971/94 and 24972/94)

FIRST SECTION

JUDGMENT OF 25 JULY 2000¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹

**Whether Commissario della Legge who acted as both investigating and trial judge was impartial
Absence of hearing on appeal**

Article 6 § 1

Impartial tribunal – Criminal procedure – Whether Commissario della Legge who acted as both investigating and trial judge was impartial – Combination of functions – Public hearing – Hearing – Absence of hearing on appeal

*
* * *

In 1990 the first applicant's business associate lodged a complaint against him, accusing him of irregularities in the management of their company. A *Commissario della Legge* (judge) of the Civil and Criminal Court was instructed to investigate the matter. He questioned both parties, ordered an expert inquiry into the management of the company and authorised the attachment of various items belonging to the first applicant in order to prevent him disposing of them. In 1992 the first applicant was committed for trial, on charges of fraud and fraudulent conversion of property under attachment, before the *Commissario della Legge* who had earlier conducted the investigation and was now acting as trial judge. The *Commissario della Legge* found the first applicant guilty, gave him a suspended prison sentence and ordered him to pay a fine. The first applicant appealed; in particular, he disputed the legal classification of his actions as fraud. Without holding a hearing, and on the basis of the documents relating to the investigation at first instance which the *Commissario della Legge* had added to the file for the appeal, the appellate judge dismissed the first applicant's grounds of appeal. He also instructed the *Commissario della Legge* to investigate a further accusation which the complainant had made against the first applicant at the appeal stage.

The other two applicants were both arrested while in possession of drugs. The *Commissario della Legge* confirmed their arrest, questioned them and subsequently charged them with possession of and trafficking in drugs and summoned them to stand trial. Another *Commissario della Legge* convicted the second applicant of possessing drugs and acquitted the third applicant with the benefit of the doubt. Both applicants appealed against that decision. Without holding a hearing, and on the basis of the documents relating to the investigation at first instance which had been added to the file for the appeal, the appellate judge found both applicants guilty – in the case of the second applicant, of possessing drugs with intent to supply. There is no provision in San Marino's judicial system for an appeal on points of law.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Held

Article 6 § 1: (a) The first applicant's concerns as to the objective impartiality of the *Commissario della Legge* related to the combination of his roles as investigating judge, trial judge at first instance and judge responsible for preparing the file for the appeal. For more than two years the *Commissario della Legge* had conducted thorough investigations in respect of the first applicant; the measures taken had included questioning the accused, the complainant and witnesses on several occasions, ordering expert reports, questioning the expert and making orders for preventive attachment of the first applicant's property. The *Commissario della Legge* had therefore made very extensive use of his powers as an investigating judge. He had then committed the first applicant for trial and convicted him. Consequently, the first applicant's misgivings as to the *Commissario della Legge*'s impartiality could be regarded as objectively justified. In the light of that conclusion, it was unnecessary to examine whether there was also any justification for his concerns about the fact that the same *Commissario della Legge* had subsequently prepared the file for the appeal.

Conclusion: violation (unanimously).

(b) Where an appellate court had to examine a case as to the facts and the law, it could not do so without making a direct assessment of the evidence given in person by the accused. Accordingly, the principle that hearings should be held in public entailed the right for the accused to give evidence in person to an appellate court so that their defence rights would be secured. In the San Marinese judicial system appellate judges had jurisdiction to deal with points of fact and law. No public hearings took place before them. Under the Code of Criminal Procedure an investigative hearing could be held in the course of appeal proceedings if the appellate judge considered that certain investigative measures needed to be repeated, but the hearing took place before the *Commissario della Legge*, who was responsible for preparing the file for the appeal. In both of the cases before the Court the appellate judge had had to examine points of fact and law in order to assess the applicants' guilt. In the first applicant's case the judge had considered the legal classification of the accused's conduct and, without hearing evidence from him, had confirmed that it had amounted to fraud and not, as the first applicant had maintained, to misappropriation – although the difference between the two offences lay in the subjective element of intention to deceive. The judge had also instructed the *Commissario della Legge* to investigate a further accusation which the complainant had made against the first applicant at the appeal stage. In the proceedings against the other two applicants the appellate judge had been required to assess the statements made by the second and third applicants to the judge at first instance, without examining the accused directly. The second applicant had been convicted of possessing drugs with intent to supply, while the third applicant had been convicted even though she had been acquitted at first instance. In both cases the applicants should have had the opportunity to take part in a hearing at the appeal stage. In conclusion, having examined the role of the appellate judge and the nature of the questions before him, the Court found that there were no special procedural aspects that could justify denying the applicants a public hearing on appeal which they could attend and at which they could give evidence in person.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court awarded each of the applicants a specified sum in respect of non-pecuniary damage and made an overall award for costs and expenses.

Case-law cited by the Court

- Piersack v. Belgium, judgment of 1 October 1982, Series A no. 53
Axen v. Germany, judgment of 8 December 1983, Series A no. 72
Sutter v. Switzerland, judgment of 22 February 1984, Series A no. 74
Colozza v. Italy, judgment of 12 February 1985, Series A no. 89
Ekbatani v. Sweden, judgment of 26 May 1988, Series A no. I34
Fejde v. Sweden, judgment of 29 October 1991, Series A no. 212-C
Fey v. Austria, judgment of 24 February 1993, Series A no. 255-A
Padovani v. Italy, judgment of 26 February 1993, Series A no. 257-B
Nortier v. the Netherlands, judgment of 24 August 1993, Series A no. 267
Immobiliare Saffi v. Italy [GC], no. 22774/93, ECHR 1999-V

In the case of Tierce and Others v. San Marino,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Mrs E. PALM, *President*,

Mrs W. THOMASSEN,

Mr L. FERRARI BRAVO,

Mr R. TÜRMEN,

Mr J. CASADEVALL,

Mr T. PANTIRU,

Mr R. MARUSTE, *judges*,

and Mr M. O'BOYLE, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 7 December 1999 and 4 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in three applications (nos. 24954/94, 24971/94 and 24972/94) against the Republic of San Marino. The first application was referred to the Court, in accordance with the provisions applicable prior to the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention"), by the European Commission of Human Rights ("the Commission") and by the San Marinese Government ("the Government") on 2 and 27 November 1998 respectively (Article 5 § 4 of Protocol No. 11 and former Articles 47 and 48 of the Convention). The joined second and third applications were referred to the Court by the Commission and by the Government on 8 and 9 March 1999 respectively.

2. The applications were lodged with the Commission under former Article 25 of the Convention by a French national, Mr Jean-Marc Tierce ("the first applicant"), on 17 May 1994 and by two Italian nationals, Mr Roberto Marra ("the second applicant") and Ms Paola Gabrielli ("the third applicant"), on 9 February 1994.

The first applicant alleged a violation of Article 6 of the Convention in that judgment had been given against him in appeal proceedings without his having been heard in person by the judge. He also complained under Article 6 that he had not been tried by an impartial tribunal, as the judge who had prepared the file for the appeal hearing had also conducted the judicial investigation and tried the case at first instance.

The second and third applicants alleged a violation of Article 6 § 1 in that they had not been heard in person by the appellate judge.

3. The Commission declared the first application partly admissible on 18 October 1996. In its report of 23 April 1998 (former Article 31 of the

Convention), it expressed the opinion that there had been a violation of Article 6 § 1 in that the applicant had not been tried by an impartial tribunal (unanimously), and a violation of Article 6 § 1 in that the applicant had not been heard in person by the appellate judge (twenty-nine votes to one)¹.

The Commission joined the second and third applications and declared them partly admissible on 1 July 1998. In its report of 30 November 1998, it expressed the opinion that there had been a violation of Article 6 § 1 in that the applicants had not been heard in person by the appellate judge (twenty-eight votes to one).

4. A panel of the Grand Chamber decided that the three applications should be examined by one of the Sections of the Court (Rule 100 § 1 of the Rules of Court). The President of the Court assigned them to the First Section (Rule 52 § 1).

5. The applicants and the Government each filed a memorial.

6. On 14 September 1999 the Court decided to join the three applications.

7. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 7 December 1999.

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr L.L. DANIELE,
Mr G. CECCOLI,

Agent,
Co-Agent;

(b) *for the applicant*

Mr A. SELVA, of the San Marino Bar,

Counsel.

8. The President of the Court gave the Agent of the Government and the applicants' lawyer leave to use the Italian language (Rule 34 § 3).

9. The Court heard addresses by Mr Selva, Mr Daniele and Mr Ceccoli.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

A. The first applicant

10. On 29 November 1990 the first applicant's business associate, Mr C.B., lodged a criminal complaint with the Civil and Criminal Court

1. *Note by the Registry.* The report is obtainable from the Registry.

(*tribunale commissariale civile e penale*) of the Republic of San Marino, accusing the first applicant of irregularities in the management of their business affairs. On 4 December 1990 Mr C.B. lodged a second complaint together with supporting documents, seeking, in particular, to have the first applicant's bank accounts frozen.

11. By a summons issued by the *Commissario della Legge* (judge) of the Civil and Criminal Court, Mr L.E., on 6 December 1990 and served on 10 December 1990, the first applicant was required to appear before that court on 17 December 1990; at the first applicant's request, the hearing was postponed until 22 February 1991.

12. On 30 January 1991 Mr C.B. filed further documents.

13. On 22 February 1991 Mr C.B. and the first applicant were questioned by the *Commissario della Legge*, Mr L.E.

14. On 4 March 1991 the first applicant filed pleadings.

15. On 16 May 1991 the *Commissario della Legge*, Mr L.E., ordered an expert to draw up a report with a view to ascertaining the nature of the business relationship between the first applicant and his associate and verifying the propriety of the first applicant's management of the company.

16. On 28 November 1991 the expert submitted his report, concluding that, on account of irregularities attributable to the first applicant, the latter owed his associate the sum of 93,188,334 Italian lire. On 30 December 1991 the *Commissario della Legge*, Mr L.E., allowed a further application by Mr C.B., dated 18 December 1991, for the attachment of the first applicant's assets in order to prevent him disposing of them.

17. On 8 May 1992 the *Commissario della Legge*, Mr L.E., questioned the expert, who reaffirmed his findings. The first applicant's lawyer asked for time to submit various documents.

18. On 14 May and 4 June 1992 the first applicant's lawyer filed his observations and various documents; Mr C.B.'s lawyer did likewise on 15 May and 11 June 1992.

19. On 19 June 1992 another *Commissario della Legge* authorised a second preventive attachment of the first applicant's property, including a number of cars, bank accounts and any other items of value. In an order of 24 June 1992 the second *Commissario della Legge* specified the items that were to be attached and appointed the first applicant as their legal guardian (*custode giudiziale*).

20. On 25 and 26 June 1992 the bailiffs (*cursori*) drew up a record of the attachment, noting that two cars had disappeared and that the first applicant, who was responsible for them in his capacity as legal guardian, was unable to indicate their whereabouts. Mr C.B.'s lawyer consequently lodged a further complaint against the first applicant, accusing him of the offence of fraudulent conversion of property under attachment (*frode nel pignoramento o nel sequestro*).

21. On 26 June 1992 the missing cars were located; on the same day the first applicant was questioned by the *Commissario della Legge*, Mr L.E.

22. On 2 July 1992 a defence witness was questioned by the *Commissario della Legge*, Mr L.E.

23. On 19 and 23 November 1992 Mr C.B.'s lawyer lodged a third application for preventive attachment of the first applicant's property. On 14 December 1992 the *Commissario della Legge*, Mr I.E., allowed the application and authorised the attachment of certain cars belonging to the first applicant, and also of his share in another company. On the same day the first applicant was committed for trial on charges of fraud and fraudulent conversion of property under attachment.

24. On 2 February 1993 the first applicant was issued with a sunimons to appear in court.

25. Since the shortened form of procedure (*procedura sommaria*) was applicable, the trial was held before the same *Commissario della Legge*, Mr L.E., who had already dealt with the case as the investigating judge. Evidence was heard from the parties and from various defence witnesses.

26. In a judgment delivered by the *Commissario della Legge*, Mr L.E., on 7 May 1993 and deposited at the registry on 16 July 1993 the first applicant was found guilty on both charges (fraud and fraudulent conversion of property under attachment), and was given a one-year suspended prison sentence and ordered to pay a fine.

27. On an unspecified date the first applicant appealed against that judgment. He argued, firstly, that he could not be held criminally liable and that the only issue that could be raised was that of his civil liability, basing his submission, in particular, on the content of agreements he had concluded with Mr C.B. He also complained that he had not been given permission to consult certain accounting documents which could have established that his actions had at the very most amounted to misappropriation (*appropriazione indebita*) rather than to fraud. As regards the charge of fraudulent conversion of property under attachment, he added that he had never intended to break the law but had quite simply misunderstood the content of a Criminal Court decision of 3 July 1993 and had, accordingly, believed that the attachment order had been lifted; on realising his error, he had immediately informed the judge of the cars' whereabouts. Lastly, he maintained that the charge of fraud had become time-barred on 26 July 1993.

28. The complainant likewise appealed, arguing that the first applicant's criminal liability was beyond dispute because he had misrepresented their firm's financial position in order to make him accept a sum well below the value of his share. He further submitted that the charges were not time-barred and that the *Commissario della Legge* had not taken into account certain aggravating circumstances, the continuation of the offence in question or the commission of other

offences, such as issuing bad cheques, fraudulent conversion of property under attachment and misappropriation. The complainant also claimed damages and sought to have the orders for the attachment of the first applicant's property upheld.

29. State Counsel (*Procuratore del Fisco*) sought to have the judgment at first instance upheld in its entirety.

30. In the meantime, the *Commissario della Legge* had ordered the lifting of the attachment of certain of the first applicant's assets.

31. Without holding a hearing, and on the basis of the documents relating to the investigation at first instance (*alla stregua delle risultanze processuali*), which the *Commissario della Legge*, Mr L.E., had added to the file for the appeal, the criminal appeals judge (*Giudice delle appellazioni per le cause penali*) held, in a judgment of 22 October 1993 which was deposited at the registry on the same day and became final on 26 November 1993, firstly that the applicant's objection that he had been unable to consult the accounting documents was manifestly ill-founded and in any event of no consequence, since he had never been denied access to the documents.

The appellate judge further held that the file on the investigation at first instance showed that the first applicant had concealed his activities from his associate Mr C.B., and had falsely represented their firm's financial position to him for the purpose of deception; his conduct consequently amounted to fraud. As regards misappropriation, that offence – which had, moreover, become subject to limitation – did not preclude fraud, but should rather be added to it as a preliminary step towards it. The judge accordingly upheld the first applicant's conviction.

As regards the offence of fraudulent conversion of property under attachment, the judge considered that the first applicant's explanation was legally irrelevant, since it referred to a decision delivered after the perpetration of the offences for which he had been tried. The judge also dismissed the objection that the charge of fraud was time-barred, pointing out that time had ceased to run while the expert report was being drawn up and that the limitation period had consequently not expired until 2 November 1993.

The appellate judge also upheld the order for the attachment of the first applicant's property and referred the case to the civil courts for quantification of the damages to be paid to the complainant.

Lastly, the judge forwarded the procedural documents to the *Commissario della Legge*, instructing him to ascertain whether the first applicant could be held liable for the fraudulent conversion on 24 June 1992 of a further car under attachment.

32. In the San Marinese judicial system there is no provision for an appeal on points of law.

B. The second and third applicants

33. On 30 January 1993 the second and third applicants were found in possession of drugs and arrested by the San Marinese police. Their arrest was confirmed later that day by the *Commissario della Legge*, Ms R.V.

34. On 1 February 1993 the second applicant was questioned by the *Commissario della Legge*. He stated, among other things, that he had come to San Marino to buy drugs for personal use and that he had asked the third applicant to join him, although she had not been aware of his intentions.

35. On 4 February 1993 the third applicant was questioned by the *Commissario della Legge*. She stated, in particular, that she had not known about the second applicant's activities.

36. On 4 February 1993 the *Commissario della Legge* refused an application for release (*difesa a piede libero*) which the third applicant had lodged earlier that day. On 15 February 1993 the appellate judge, Mr M.N., dismissed an appeal lodged by the third applicant on 8 February 1993.

37. On 25 February 1993 the third applicant again applied to the *Commissario della Legge* to be released. The *Commissario della Legge*, Ms R.V., instructed a "marshal" to question the third applicant, who reaffirmed her earlier statements but said that she did not wish to add anything. The *Commissario della Legge* allowed her application for release on 26 February 1993.

38. On 9 March 1993 the *Commissario della Legge*, Ms R.V., dismissed an application for release lodged by the second applicant on 5 March 1993.

39. On the same day the *Commissario della Legge*, Ms R.V., charged the second and third applicants with unlawful possession of and trafficking in drugs, and also charged the second applicant with unlawful possession of a firearm. She summoned them to stand trial on 26 April 1993.

40. At their trial the second and third applicants reaffirmed the statements they had made during the investigation.

41. In a judgment of 26 April 1993 another *Commissario della Legge*, Mr S.S., sentenced the second applicant to seven months' imprisonment for unlawful possession of drugs (without intent to supply) and acquitted him of the offence of unlawful possession of a firearm. He acquitted the third applicant with the benefit of the doubt.

42. On the same day the second applicant appealed against that judgment to the criminal appeals judge.

43. A second application for release lodged by the second applicant on 5 May 1993 was refused by the *Commissario della Legge*, Mr S.S., on 6 May 1993. On 10 May 1993 the second applicant appealed against that decision, but the appellate judge, Mr P.G., dismissed the appeal in a

decision of 13 May 1993, on the grounds of the serious nature of the alleged offence and the second applicant's extensive criminal record.

44. On 17 May 1993 State Counsel appealed against the judgment of 26 April 1993, seeking the conviction of the second applicant – for possession of drugs with intent to supply, rather than merely for possession of drugs – and the third applicant. He argued, in particular, that the *Commissario della Legge* had failed to take into account a number of factors: as regards the second applicant, the strong evidence of his dealing in heroin, the serious nature of the offence, and his extensive criminal record, among other things, and, as regards the third applicant, her contribution to and physical participation in the offence, her knowledge of crime, and the fact that she had knowingly and willingly committed the offence with which she had been charged.

45. On 21 May 1993 the third applicant likewise appealed against the judgment of 26 April 1993, seeking acquittal on the ground that she had not committed the offence.

46. On 23 June 1993 the second and third applicants applied to the Council of the XII, challenging Mr M.N. and Mr P.G. as appellate judges, on the ground that they had dealt with the case at an earlier stage, having already dismissed their applications for release on appeal.

47. On 30 July 1993 the Council of the XII dismissed their application.

48. On 2 August 1993 the second applicant asked the appellate judge to request a ruling from the General Grand Council (*Consiglio Grande e Generale*) as to whether the absence of a public hearing on appeal during which the accused could give evidence in person to the appellate judge was in conformity with the San Marinese Constitution and with Article 6 § 1 of the Convention. On 13 August 1993 State Counsel submitted that the request should be declared manifestly ill-founded.

49. On 3 August 1993 Mr P.G. was appointed as the judge in the appeal proceedings.

50. On 20 August 1993 the third applicant requested a ruling as to whether, firstly, Article 54 of the Code of Criminal Procedure, pursuant to which all foreign nationals not resident within the territory of San Marino who were charged with a criminal offence had to be detained, and, secondly, the absence of an independent tribunal to decide on preventive measures in individual cases, were in conformity with the Constitution and with Article 5 and Article 6 § 2 of the Convention.

On 23 August 1993 the third applicant likewise requested a ruling as to whether the absence of a public hearing on appeal during which the accused could be heard in person by the appellate judge was constitutional.

51. In a judgment delivered on 24 August 1993 and made public on 27 August 1993 the appellate judge sentenced the second applicant to

one year and two months' imprisonment for possession of drugs with intent to supply, and the third applicant to ten months' imprisonment. The judge referred to the statements made by the second and third applicants during the proceedings at first instance. He held, in particular, that the second applicant was guilty of a serious offence and had also attempted to conceal the third applicant's guilt, and that the third applicant was guilty on account of the strong evidence against her; she had been aware of the second applicant's criminal intentions and had made a conscious decision to participate in the offence.

52. The judge further held that the second and third applicants' requests for rulings as to constitutionality were manifestly ill-founded. As regards, in particular, the absence of a public hearing on appeal, the judge concurred with the applicants' arguments, which were based on the principles of international law, but held that the objection had been raised with a view to revising the Code of Criminal Procedure, a process that could not be initiated by means of a declaration of unconstitutionality.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

53. Criminal procedure is governed in San Marinese law by the 1878 Code of Criminal Procedure, as amended by Law no. 43 of 18 October 1963 and Law no. 86 of 11 December 1974.

54. The shortened form of procedure is governed by Articles 174 to 185 of the Code of Criminal Procedure. It is applicable to offences carrying either a prison sentence of up to three years or a fine. Proceedings are conducted before the *Commissario della Legge*, who must set the case down for trial within thirty days and may in the meantime carry out summary investigations (*indagini sommarie*) and take emergency measures. The *Commissario della Legge* summons the accused and any witnesses to appear before him at the hearing. The summons is also served on State Counsel (Article 175), who is required to take part in the proceedings as prosecutor (*magistrato requirente*).

55. At the hearing, the *Commissario della Legge* examines the witnesses and then the defendant. Next, State Counsel gives his address and counsel for the defence makes his submissions. Finally, the defendant may put forward any arguments he considers necessary for his defence (*esporre cio' che crede in sua discolpa*) (Articles 176-79).

56. The *Commissario della Legge* deliberates in private, draws up the operative provisions and, on returning to the courtroom, makes them public by reading them out. The text of the judgment must be deposited

at the registry within thirty days of delivery (Article 181). The *Commissario della Legge* may also adjourn the case if he considers that further information is required (Article 182).

57. Under the ordinary procedure, preliminary investigations are conducted by the *Commissario della Legge* and hearings are held before the first-instance judge (*magistrato*).

58. In addition, section 24 of the Judicature Act (Law no. 83 of 28 October 1992) provides that, pending the entry into force of a new Code of Criminal Procedure, only the provisions governing the shortened form of procedure are to be applied to offences committed from the day after the publication of that Act in the Official Gazette (*Bollettino Ufficiale*). The functions of investigating and trial judge are, however, to be discharged by two different *Commissari della Legge*.

59. Under Articles 186 et seq. of the Code of Criminal Procedure, appeals against a judgment at first instance may be lodged by the accused, State Counsel or the complainant (but only in relation to the latter's civil interests).

60. Article 196 of the Code of Criminal Procedure provides that the appellate judge has jurisdiction to deal with all aspects of a case (*piena cognizione del giudizio*). If an appeal is lodged solely by the accused, the judge may neither impose a harsher penalty nor withdraw any advantages granted.

61. Appeal proceedings are conducted without any further investigative measures being taken; the parties make their submissions in the same order as at first instance. The accused is not entitled to be heard in person by the appellate judge.

62. An investigative hearing may nonetheless be held at the appeal stage if the judge considers it necessary to repeat investigative measures that have been declared void or to carry out new ones (Article 197). The hearing is held before the *Commissario della Legge*.

63. Article 198 of the Code of Criminal Procedure provides that judgments are to be delivered at a public hearing in the presence of the Captains-Regent (*Capitani Reggenti*), the accused, his counsel and the other parties; the registrar reads out the judgment.

64. Under Article 197 of the San Marinese Criminal Code, anyone who unlawfully appropriates another's property of which he is in possession in any capacity whatsoever is guilty of the offence of misappropriation (*appropriazione indebita*).

65. Under Article 204 of the Criminal Code, anyone who secures an unfair material advantage by misleading another through deception or misrepresentation is guilty of the offence of fraud (*truffa*).

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

A. Impartiality of the tribunal

66. The first applicant complained that in the proceedings against him the same *Commissario della Legge* had conducted both the judicial investigation and the trial at first instance, and had subsequently conducted a further investigation at the appeal stage. On that account, he alleged an infringement of his right to be tried by an impartial tribunal as required by Article 6 § 1 of the Convention, the relevant part of which provides:

“In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by an ... impartial tribunal ...”

1. Submissions of those appearing before the Court

67. The first applicant did not dispute the personal good faith, competence or honesty of the judge in question (and accordingly submitted that a challenge on grounds of bias could not have constituted an effective remedy), but considered that the fact that the same *Commissario della Legge* had taken preventive measures, had convicted and sentenced him at first instance and had subsequently prepared the file for the appeal hearing in itself constituted objective justification for his doubts as to the judge’s impartiality. He further argued that the fact that in 1992 the San Marinese legislature had seen fit to amend the shortened form of procedure applicable at the time of his conviction by providing that one *Commissario della Legge* should prepare the file and another should try the case implied *per se* that the previous system had not satisfied the requirements of Article 6 of the Convention.

68. The first applicant argued, in particular, that the presence of State Counsel – who, moreover, was not a judicial officer – was not a guarantee of impartiality, since he had been appointed not by Parliament, as provided by domestic legislation, but by the *Commissario della Legge*. In any event, State Counsel was not empowered to take any measures of his own motion; under the Code of Criminal Procedure, his powers were limited to endorsing or challenging measures initiated by the judge.

69. The Government submitted, firstly, that the mere fact that Law no. 83 of 18 October 1992 had amended the San Marinese judicial system could not be taken to mean that the previous system, to which the first applicant’s complaint related, had breached Article 6 § 1 of the Convention. Furthermore, only the shortened form of procedure entailed the discharging of a combination of functions by the same person; in cases

dealt with under the ordinary procedure, the *Commissario della Legge* conducted investigations and the first-instance judge (and, on appeal, the appellate judge) ruled on the merits.

70. In any event, the *Commissario della Legge*'s impartiality was guaranteed by the manner in which proceedings were conducted – in particular, by the powers enjoyed by the police during the investigation – and by the courses of action available to the accused and to any civil parties to the proceedings, who could bring complaints before the appellate judge and could request to have witnesses examined again at a public hearing. In addition, the investigative measures taken by the *Commissario della Legge* were subject to scrutiny by State Counsel, who was required to take part in all criminal proceedings as a representative of the State in order to ensure the formal propriety of all steps taken, the correct application of the law and the fair administration of justice. A further guarantee of the *Commissario della Legge*'s impartiality was provided by the fact that at the public hearing before him State Counsel gave an address, experts could be called to give evidence again and all the parties could submit further requests to have witnesses examined or investigative measures repeated.

71. In the present case the first applicant's conviction at first instance had been based on reports drawn up by experts appointed by the *Commissario della Legge* and by the experts designated by the parties, on the documents obtained in the course of the proceedings and on the first applicant's statements, in which he had admitted carrying out the acts of which he was accused, while at the same time arguing that he should not be punished. Furthermore, the first applicant had had the opportunity to challenge the *Commissario della Legge* on grounds of bias.

72. With regard to the appeal proceedings in particular, the Government argued that no relevant new evidence had been adduced to cast doubt on the investigation and the judgment at first instance; accordingly, the *Commissario della Legge*'s only intervention in his capacity as an appellate judge had been to order the lifting of the attachment of certain items and documents.

73. The Government referred to the Court's judgments in the cases of Fey v. Austria (24 February 1993, Series A no. 255-A), Padovani v. Italy (26 February 1993, Series A no. 257-B) and Sainte-Marie v. France (16 December 1992, Series A no. 253-A), in which the Court, finding in all three cases that there had been no violation of Article 6 of the Convention, had stated that the mere fact that a judge had also made pre-trial decisions could not in itself be taken as justifying doubts as to his impartiality, and that only special circumstances might warrant a different conclusion; there were no such circumstances, the Government argued, in the instant case.

74. The Commission considered that the scope of the *Commissario della Legge*'s powers in the proceedings at first instance was sufficient to justify the first applicant's misgivings as to his impartiality.

2. Principles established by the Court's case-law

75. The Court reiterates that, for the purposes of Article 6 § 1, the impartiality of a tribunal must be assessed by means of a subjective test, which consists in seeking to determine the personal conviction of a particular judge in a given case, and by means of an objective test, which consists in ascertaining whether the judge offered guarantees sufficient to exclude any legitimate doubt in this respect (see the Padovani judgment cited above, p. 20, § 25).

76. The instant case is solely concerned with objective impartiality, as the first applicant did not dispute the *Commissario della Legge*'s subjective impartiality, a fact that may explain why he did not challenge him. It must therefore be determined whether, quite apart from the judge's conduct, there are ascertainable facts which may raise doubts as to his impartiality. In this respect even appearances may be of a certain importance. What is at stake is the confidence which the courts in a democratic society must inspire in the public and above all, as far as criminal proceedings are concerned, in the accused (see the Padovani judgment cited above, p. 20, § 27). What is decisive is not the subjective apprehensions of the suspect, however understandable, but whether, in the particular circumstances of the case, his fears can be held to be objectively justified (see the Fey judgment cited above, p. 12, § 30, and the Nortier v. the Netherlands judgment of 24 August 1993, Series A no. 267, p. 15, § 33).

3. Application of the above principles in the instant case

77. Mr Tierce's concerns stemmed from the fact that the *Commissario della Legge* had discharged a combination of functions on two counts, acting as both investigating and trial judge at first instance and subsequently also preparing the file for the appeal hearing.

The Court will begin by examining the first combination of functions. To that end, it will consider the scope and nature of the measures taken by the *Commissario della Legge* before the trial.

(a) Combination of the functions of investigating and trial judge at first instance

78. The Court reiterates that "in order that the courts may inspire in the public the confidence which is indispensable, account must ... be taken of questions of internal organisation. If an individual, after holding in the public prosecutor's department an office whose nature is such that he may

have to deal with a given matter in the course of his duties, subsequently sits in the same case as a judge, the public are entitled to fear that he does not offer sufficient guarantees of impartiality" (see the Piersack v. Belgium judgment of 1 October 1982, Series A no. 53, pp. 14-15, § 30).

79. In the instant case the Court notes that for more than two years the *Commissario della Legge* conducted very thorough investigations in respect of the first applicant; the measures taken included questioning the accused, the complainant and certain witnesses on several occasions, ordering expert reports, questioning the expert and making two orders for preventive attachment of the first applicant's property. The *Commissario della Legge* therefore made very extensive use of his powers as an investigating judge.

He subsequently committed the first applicant for trial and, after examining the parties on one occasion during a trial that lasted approximately three months, convicted him.

80. Accordingly, the Court considers that the applicant's misgivings as to the *Commissario della Legge*'s impartiality may be regarded as justified from an objective standpoint. In addition, the Court fails to see how the participation of State Counsel – irrespective of whether he was appointed lawfully – or the aspects of the trial to which the Government referred might be sufficient to dispel any suspicion of bias on the part of the *Commissario della Legge*.

81. The Court would also point out, as the Commission did, that the instant case differs from the Padovani case cited by the Government in that the proceedings brought against Mr Tierce were not concerned with an offence discovered while it was being committed and were not based on statements made by the accused himself; his conviction, which occurred after two criminal complaints had been lodged against him, was based on the findings of the investigations conducted by the *Commissario della Legge*, who refused to accept the first applicant's defence.

(b) Investigative functions during the appeal proceedings

82. In the light of the above conclusion, the Court does not consider it necessary to examine whether there was also any objective justification for Mr Tierce's concerns about the fact that the same *Commissario della Legge* subsequently dealt with the preparation of the file for the judge dealing with the appeal.

4. Conclusion

83. Having regard to the *Commissario della Legge*'s dual role as the investigating and trial judge in the impugned proceedings and, in particular, to the extent of his powers in preparing the case file, the

Court concludes that the first applicant's misgivings as to the *Commissario della Legge*'s impartiality may be regarded as objectively justified.

There has therefore been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

B. Absence of a public hearing on appeal at which the applicants could argue their case

84. The three applicants complained that they had not had the opportunity to give evidence in person to the appellate judge, whereas Article 6 § 1 of the Convention provides:

“In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a ... public hearing ... by [a] ... tribunal ...”

1. Submissions of those appearing before the Court

85. In the applicants' submission, the mere fact that the judgment had been made public was not sufficient to meet the respondent State's obligations under Article 6 of the Convention. The Convention institutions had consistently interpreted that provision to mean that at a public hearing the judge had to recapitulate the findings of the investigation and assess the accused's character before giving judgment; that was only possible by means of oral examination. In the instant case, if the applicants had given evidence to the appellate judge, they would have been able to set their arguments against those of the other parties and to cross-examine any witnesses called; the judge would also have been given an opportunity to assess their character.

86. The applicants further pointed out that the hearings that were possible under Article 197 of the Code of Criminal Procedure did not take place before the appellate judge but before the *Commissario della Legge*, even if it was the appellate judge who requested them.

87. The Government relied in the first place on the *Jan-Åke Andersson and Fejde v. Sweden* judgments (29 October 1991, Series A nos. 212-B and 212-C), in which the Court had ruled that there was no need to hold a public hearing on appeal because the new facts were not significant, and also on the following judgments: *K.D.B. v. the Netherlands* (27 March 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-II); *Vermeulen v. Belgium* (20 February 1996, *Reports* 1996-I); *Brualla Gómez de la Torre v. Spain* (19 December 1997, *Reports* 1997-VIII); and *Van Orshoven v. Belgium* (25 June 1997, *Reports* 1997-III).

88. Secondly, they challenged the applicants' interpretation of the concept of “publicity”. The public nature of court proceedings guaranteed in Article 6 was intended to protect litigants from the risk of justice being administered in secret without public scrutiny; it was also a means of fostering public confidence in the courts, since it made the administration

of justice more transparent and contributed to a fair trial, a feature of any democratic society (see the Axen v. Germany judgment of 8 December 1983, Series A no. 72, and the Sutter v. Switzerland judgment of 22 February 1984, Series A no. 74). In San Marino, judgments delivered by the appellate judge were made public at a public hearing in the presence of the Captains-Regent, and that undoubtedly ensured that public scrutiny was possible and that justice was administered in a transparent manner.

89. Moreover, while it was true that an accused was not entitled to give evidence in person to the appellate judge, that state of affairs was justified by the specific aspects of procedure in San Marino. In that connection, the Government referred, in particular, to the Court's case-law, according to which "[w]hilst the member States of the Council of Europe all subscribe to [the] principle of publicity [of proceedings], their legislative systems and judicial practice reveal some diversity as to its scope and manner of implementation, as regards both the holding of hearings and the 'pronouncement' of judgments" (see the Sutter judgment cited above, pp. 12-13, § 27, and the Pretto and Others v. Italy judgment of 8 December 1983, Series A no. 71, pp. 11-12, § 22).

In the Le Compte, Van Leuven and De Meyere v. Belgium judgment (23 June 1981, Series A no. 43), the Court had also held that Article 6 afforded the accused the possibility of waiving the right to a public hearing. In the instant case the applicants had not asked for an investigative hearing to be held.

90. In conclusion, the Government considered that, since no new evidence had been adduced during the appeal proceedings, it had not been necessary to hold a hearing in the instant case.

91. The Commission expressed the view that the appellate judge had been required to deal with both the factual and the legal aspects of the three applicants' cases and to make a full assessment of the issue of their guilt; in those circumstances, the applicants should have been heard in person by him.

2. Principles established by the Court's case-law

92. The Court reiterates that the accused's right to a public hearing is not only an additional guarantee that an endeavour will be made to establish the truth but also helps to ensure that he is satisfied that his case is being determined by a tribunal whose independence and impartiality he may verify. The public character of proceedings before judicial bodies protects litigants against the administration of justice in secret without public scrutiny; it is also one of the means whereby confidence in the courts, superior and inferior, can be maintained. By rendering the administration of justice visible, publicity contributes to the achievement of the aim of Article 6 § 1, namely a fair trial, the

guarantee of which is one of the fundamental principles of any democratic society, within the meaning of the Convention (see the following judgments: Axen cited above, p. 12, § 25; Fejde cited above, pp. 67-68, § 28; and Sutter cited above, p. 12, § 26).

93. The principle of the public nature of court proceedings entails two aspects: the holding of public hearings and the public delivery of judgments (see the Sutter judgment cited above, p. 12, § 27, and the Axen judgment cited above, p. 12, §§ 28 et seq.). Only the first aspect is in issue in the case before the Court.

94. The Court notes in this connection that, at first instance, the concept of a fair trial means that a person charged with a criminal offence should be entitled to attend the hearing (see the Colozza v. Italy judgment of 12 February 1985, Series A no. 89, pp. 14-15, §§ 27-29).

95. The absence of public hearings on appeal may be justified by the special features of the proceedings in issue, provided that there has been a public hearing at first instance. Thus, leave-to-appeal proceedings and proceedings involving only questions of law, as opposed to questions of fact, may comply with the requirements of Article 6 even if the appellant has not been given the opportunity of being heard in person by the appellate court (see the Ekkatani v. Sweden judgment of 26 May 1988, Series A no. 134, p. 14, § 31).

However, where an appellate court has to examine a case as to the facts and the law and make a full assessment of the issue of guilt or innocence, it cannot determine the issue without a direct assessment of the evidence given in person by the accused for the purpose of proving that he did not commit the act allegedly constituting a criminal offence. The principle that hearings should be held in public entails the right for the accused to give evidence in person to an appellate court. From that perspective, the principle of publicity pursues the aim of guaranteeing the accused's defence rights.

3. Application of the above principles in the instant case

96. The Court must examine whether, in the instant case, the special features of appeal proceedings in San Marino warranted departing from the principle of a public hearing at which the accused may put forward his case.

97. The Court observes that, contrary to the Government's submissions regarding the Fejde and Jan-Åke Andersson cases, from the case-law cited above it is clear that the mere absence of new facts is not sufficient to warrant departing from the principle that appeal hearings should be held in public in the presence of the accused; the most significant factor is the nature of the questions which the appellate court is to address.

98. The Court notes that in San Marino appellate judges have jurisdiction to deal with points of fact and law (see paragraph 60 above). No public hearings take place before them; however, under Article 197 of the Code of Criminal Procedure, an investigative hearing may be held in the course of appeal proceedings if the appellate judge considers that certain investigative measures need to be repeated, but the hearing takes place before the *Commissario della Legge*, who is responsible for conducting investigations at the appeal stage (see paragraph 62 above).

No investigative hearings took place at the appeal stage either in the proceedings against Mr Tierce or in those against Mr Marra and Ms Gabrielli. The Court considers it irrelevant that the applicants did not request such a hearing, since it would not in any event have taken place before the appellate judge and they would consequently not have had the opportunity to put their case to him.

(a) The proceedings against Mr Tierce

99. In the proceedings against Mr Tierce, the appellate judge had to consider points of both fact and law.

The first applicant maintained that he could not be held criminally liable. It was therefore the appellate judge's task to make a full assessment of the issue of his guilt or innocence. Admittedly, the judge could not increase the penalty imposed at first instance, but the main question for him to examine was whether the first applicant was guilty or innocent. He considered the legal classification of the first applicant's conduct and, without directly assessing evidence adduced by the first applicant in person, confirmed that the applicant's conduct had amounted to fraud and not merely to misappropriation, even though the difference between the two offences lay chiefly in the subjective element (that of intention to deceive). Furthermore, at the complainant's request, the judge even considered a further offence allegedly committed by the first applicant and subsequently referred the matter to the *Commissario della Legge*. The issue of the preventive attachment of the first applicant's property was also well to the fore in the appeal proceedings.

100. Accordingly, the applicant should have been heard in person by the appellate judge.

(b) The proceedings against Mr Marra and Ms Gabrielli

101. In the proceedings against the second and third applicants, the appellate judge had to consider points of both fact and law. In particular, he had to make a full assessment of their guilt, as they denied all responsibility for the alleged offences. The judge was required to assess the evidence given by the second and third applicants to the *Commissario della Legge*, without examining them directly.

Following those proceedings, Mr Marra was convicted of possessing drugs with intent to supply, even though the judge at first instance had ruled out the element of intent. Ms Gabrielli was convicted on the ground that she had been aware of the second applicant's criminal activities and had knowingly and willingly taken part in them, although the subjective element had been ruled out at first instance and she had, consequently, been acquitted.

Accordingly, the appellate judge's review of the guilty verdict challenged by Mr Marra and Ms Gabrielli should have entailed hearing what they had to say directly.

4. Conclusion

102. Having examined San Marinese procedure as a whole, the role of the appellate judge and the nature of the questions before him in the instant case, the Court finds that there were no special features such as to justify denying the applicants a public hearing on appeal which they could attend and at which they could give evidence in person.

There has therefore been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

II. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

103. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

1. The first applicant

104. Mr Tierce claimed 750,000 euros (EUR) for the non-pecuniary damage he had suffered. He also maintained that he had suffered substantial pecuniary damage.

105. The Government pointed out that in his memorial the first applicant had not made any claim in respect of pecuniary damage. As regards non-pecuniary damage, he had not produced the slightest evidence of the alleged damage; in any event, a finding of a violation would constitute sufficient just satisfaction.

106. The Court cannot speculate as to what conclusions the San Marinese criminal courts would have reached if the violations found had not occurred. The first applicant's claims in respect of pecuniary damage should therefore be dismissed. However, the Court considers that Mr Tierce

undoubtedly sustained non-pecuniary damage. Making its assessment on an equitable basis as required by Article 41 of the Convention, the Court decides to award him the sum of 12,000,000 Italian lire (ITL).

2. *The second and third applicants*

107. The second and third applicants each claimed EUR 20,000 in respect of non-pecuniary damage. They also claimed EUR 10,500 and EUR 1,000 respectively for the pecuniary damage they had sustained on account of their wrongful detention pending trial.

108. The Government argued, firstly, that the sums claimed were excessive and that no supporting documents or vouchers had been produced. In particular, there was no causal link between the pecuniary damage sustained and the alleged violation. A finding of a violation would constitute sufficient just satisfaction for any non-pecuniary damage.

109. The Court cannot speculate as to what conclusions the San Marinese courts would have reached if the violation found had not occurred, and consequently dismisses the second and third applicants' claims in respect of pecuniary damage.

The Court considers, however, that an award should be made to Mr Marra and Ms Gabrielli for non-pecuniary damage. Making its assessment on an equitable basis as required by Article 41, the Court decides to award them ITL 10,000,000 each.

B. Costs and expenses

110. Mr Tierce also sought reimbursement (in the amount of ITL 34,446,000) of the fees paid to his lawyer in connection with the proceedings before the Court.

111. The Government left the matter to the Court's discretion, but argued that the sums claimed were excessive and unjustified and that there was no causal link between the costs incurred in the domestic proceedings and the alleged violations. They considered that it would be reasonable to award the first applicant 10% of the sums claimed under this head.

112. Mr Marra and Ms Gabrielli likewise sought reimbursement of the fees paid to their lawyer in the domestic proceedings (EUR 20,000) and in the proceedings before the Commission and the Court (EUR 10,000 each).

113. The Government argued that the second and third applicants had not produced an itemised bill of the costs incurred in the proceedings before the Court, and considered that in any event the sums claimed were excessive. Nor was there any causal link between the costs incurred in the domestic proceedings and the alleged violation.

114. The Court reiterates that under Article 41 of the Convention it will order reimbursement only of the costs and expenses that are shown to

have been actually and necessarily incurred and are reasonable as to quantum (see, among other authorities, *Immobiliare Saffi v. Italy* [GC], no. 22774/93, § 79, ECHR 1999-V).

115. In the instant case, having regard to the evidence before it, the criteria set out above and the fact that the three applicants were represented by the same lawyer, the Court considers it reasonable to make an overall award of ITL 15,000,000 for costs and expenses.

C. Default interest

116. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in Italy at the date of adoption of the present judgment is 2.5% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the lack of impartiality of the tribunal that tried the first applicant;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the fact that the three applicants were unable to give evidence in person to the appellate judge;
3. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the first applicant, within three months, ITL 12,000,000 (twelve million Italian lire) in respect of non-pecuniary damage;
 - (b) that the respondent State is to pay the second and third applicants, within three months, ITL 10,000,000 (ten million Italian lire) each in respect of non-pecuniary damage;
 - (c) that the respondent State is to pay the three applicants, within three months, the overall sum of ITL 15,000,000 (fifteen million Italian lire) for costs and expenses, together with any value-added tax that may be chargeable;
 - (d) that simple interest at an annual rate of 2.5% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
4. *Dismisses* the remainder of the applicants' claims for just satisfaction.

Done in French, and notified in writing on 25 July 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Michael O'BOYLE
Registrar

Elisabeth PALM
President

SMITH AND GRADY v. THE UNITED KINGDOM
(Applications nos. 33985/96 and 33986/96)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 25 JULY 2000¹
(Just satisfaction)

1. English original.

SUMMARY¹

Just satisfaction – discharge of homosexuals from the armed forces

Article 41

Non-pecuniary damage – Discharge of homosexuals from the armed forces – Intrusive character of investigation – Effect of discharge on careers and prospects – Absolute nature of prohibition based on innate personal characteristics – Psychological and emotional effects of discharge – Pecuniary damage – Inherently uncertain character of damage flowing from loss of employment – Equitable assessment of loss – Difficulties of transferring from military to civilian environment – Loss of prospects – Loss of pension rights – Costs and expenses – Duplication of work

*
* *

In a judgment of 27 September 1999 (*Smith and Grady v. the United Kingdom*, nos. 33985/96 and 33986/96, ECHR 1999-VI), the Court held that there had been a violation of Article 8 of the Convention due to the investigations conducted by the armed forces into the applicants' sexual orientation and the subsequent discharge of the applicants from the armed forces on the ground of their homosexuality. The Court also concluded that there had been a violation of Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 8. The Court reserved the question of just satisfaction.

Held

Article 41: (a) Non-pecuniary damage: The Court had found in the principal judgment that the investigations and consequent discharges constituted "especially grave" interferences with the applicants' private lives: firstly, the investigative process had been of an "exceptionally intrusive character", secondly, the discharges had had a "profound effect on [the applicants'] careers and prospects" and, thirdly, the absolute and general character of the prohibition on homosexuals in the armed forces had led to the discharge of the applicants on the ground of an innate personal characteristic, irrespective of their conduct or service records. It was clear that the investigations and discharges had been profoundly destabilising events in the applicants' lives and had had a significant emotional and psychological impact on each of them. The Court therefore awarded each applicant 19,000 pounds sterling (GBP) in respect of non-pecuniary damage.

(b) Pecuniary damage: A precise calculation of the sums necessary to make complete reparation in respect of the pecuniary losses suffered by the applicants was prevented by the inherently uncertain character of the damage flowing from the violations. While the Government's contention that no award should be made

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

in respect of future losses given the large number of imponderables could not be accepted, it was nevertheless the case that the greater the interval since the discharge the more uncertain the damage became. Consequently, the Court had to determine, at its discretion and on an equitable basis, the appropriate level of just satisfaction, in respect of both past and future pecuniary loss. The Court had referred in the principal judgment to the applicants' relatively successful service careers and had also noted the unique nature of the armed forces and the consequent difficulty in directly transferring essentially military qualifications and experience to civilian life. The significant differences between service and civilian life and qualifications, together with the emotional and psychological impact of the investigations and discharges had rendered it difficult for the applicants to find civilian careers which were and would continue to be equivalent to their service careers. While the parties disagreed on the assumptions upon which the assessment of the pecuniary loss claims depended and, in particular, on the applicants' service and civilian career prospects, it was not disputed that each of the applicants had had certain prospects of promotion. Moreover, the loss of the non-contributory service pension scheme was significant and the contributions which would be required in order to achieve an equivalent level of pension from a private scheme were likely to be considerable. The applicants could therefore reasonably claim some compensation in that respect. Making its assessment on an equitable basis, the Court awarded compensation to the first applicant of GBP 30,000 for past loss of earnings, GBP 15,000 for future loss of earnings and GBP 14,000 for the loss of the benefit of the pension scheme. On the same basis, it awarded compensation to the second applicant of GBP 25,000 for future loss of earnings and GBP 15,000 for the loss of the benefit of the pension scheme.

(c) Costs and expenses: The Court did not accept that the nature of the submissions to the domestic courts and to the Court were substantially the same. It also noted that the voluminous report which had formed the basis of the Government's core arguments before the Court and which had reasonably been the subject of substantial submissions by the applicants, had been published after the domestic proceedings had ended. In addition, the Court did not consider that its conclusions in the principal judgment concerning Articles 3, 10 and 14 implied that the associated legal costs and expenses had been unnecessarily incurred or were unreasonable as to quantum, in particular since the complaints had been declared admissible. However, the issues in the cases were very similar and, while the applicants were entitled to instruct the lawyers of their choice, the costs claimed did not take account of the duplication of work. Consequently, not all the costs and expenses claimed could be considered "necessarily incurred" or "reasonable as to quantum". The Court therefore made awards on an equitable basis.

Case-law cited by the Court

Sunday Times v. the United Kingdom (Article 50), judgment of 6 November 1980, Series A no. 38

Young, James and Webster v. the United Kingdom (Article 50), judgment of 18 October 1982, Series A no. 55

Observer and Guardian v. the United Kingdom, judgment of 26 November 1991, Series A no. 216

Vogt v. Germany, judgment of 26 September 1995, Series A no. 323

Papamichalopoulos and Others v. Greece (Article 50), judgment of 31 October 1995, Series A no. 330-B

Nikolova v. Bulgaria [GC], no. 31195/96, ECHR 1999-II

Jordan v. the United Kingdom, no. 30280/96, 14 March 2000, unreported

In the case of Smith and Grady v. the United Kingdom,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,
Mr W. FUHRMANN,
Mr L. LOUCAIDES,
Mr P. KURIS,
Sir Nicolas BRATZA,
Mrs H.S. GREVE,
Mr K. TRAJA, *judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 4 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE AND FACTS

1. The case originated in two applications (nos. 33985/96 and 33986/96) against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland lodged on 9 and 6 September 1996 respectively with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by two United Kingdom nationals, Ms Jeanette Smith and Mr Graeme Grady ("the first and second applicants").

2. In its judgment of 27 September 1999 ("the principal judgment"), the Court held that there had been a breach of Article 8 of the Convention as regards the investigations conducted into the applicants' sexual orientation by the armed forces and as a result of their subsequent discharge from the armed forces on the ground of their homosexuality in pursuance of the Ministry of Defence policy against homosexuals in the armed forces. It also found a violation of Article 13 taken in conjunction with Article 8. No separate issue was found to arise under Article 14 taken in conjunction with Article 8. The Court also found that there had been no violation of Article 3 either taken alone or in conjunction with Article 14 and that it was not necessary to examine the applicants' complaints under Article 10 either taken alone or in conjunction with Article 14 (see *Smith and Grady v. the United Kingdom*, nos. 33985/96 and 33986/96, §§ 112, 116, 123, 128 and 139, ECHR 1999-VI). On the same day, the Court decided two similar applications challenging the same policy of the Ministry of Defence, concluding that there had been a violation of Article 8 and that no separate issue arose under Article 14 taken in conjunction with Article 8 (see *Lustig-Prean and Beckett v. the United Kingdom*, nos. 31417/96 and 32377/96, §§ 105 and 109, 27 September 1999, unreported).

3. Claims for just satisfaction pursuant to Article 41 of the Convention had been submitted by the applicants in April 1999 and the Court had agreed to provide time to the parties to make further submissions in this respect. Accordingly, in the principal judgment the Court found that the question raised under Article 41 was not ready for decision and that it was necessary, account being taken of the possibility of an agreement between the parties, to reserve the question of just satisfaction (see the principal judgment, § 143, and point 6 of the operative provisions).

4. The observations of the United Kingdom Government (“the Government”) on the applicants’ claims under Article 41 were received on 3 February 2000 and the applicants’ comments on those observations were received on 31 March 2000.

5. The Chamber constituted within the Section to consider the question of just satisfaction under Article 41 of the Convention included *ex officio* Sir Nicolas Bratza, the judge elected in respect of the United Kingdom (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 26 § 1 (a)), and Mr J.-P. Costa, President of the Section (Rules 12 and 26 § 1 (a)). The other members designated by the latter to complete the Chamber were Mr L. Loucaides, Mr P. Küris, Mr W. Fuhrmann, Mrs H.S. Greve and Mr K. Traja (Rule 26 § 1 (b)).

6. Having consulted the parties, the Chamber decided not to hold a separate hearing on this issue.

THE LAW

7. Article 41 of the Convention reads as follows:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

8. The applicants submitted that the Court’s finding of a violation could not compensate them for the losses sustained. Both claimed compensation for pecuniary and non-pecuniary damage and reimbursement of legal costs and expenses. They argued that the Court should seek to put them, in so far as possible, in the position in which they would have been had they not been discharged, such an approach being consistent with that of the European Court of Justice and of the domestic courts in discrimination cases, as well as with the principles flowing from Articles 13 and 41 of the Convention.

9. The Government accepted, in principle, a pecuniary award in the case, but contested the applicants’ assessments. They also considered that, while the Court’s jurisprudence acknowledges the principle of *restitutio in integrum*, it also provides for a broader and more flexible

approach to compensation, particularly where the Court is invited to speculate as to what might occur in the future.

A. Non-pecuniary damage

10. The applicants claimed 30,000 pounds sterling (GBP) and GBP 20,000, respectively in compensation for non-pecuniary damage suffered, together with interest at 8% per annum from the date of discharge.

The first applicant submitted that both the investigation of her sexual orientation and her consequent discharge from the armed forces on the sole ground of her homosexuality were profoundly degrading and humiliating events. These events had, according to the first applicant, a significant, continuing and negative impact on her mental health. Her service discharge medical report dated 4 October 1994 recorded that she had depression and anxiety problems and was taking antidepressant medication. She also submitted the report of a consultant psychiatrist dated 31 March 1999, which described her ongoing and substantial anxiety and connected depression problems. The report indicated that those problems, which had not arisen prior to 1993, were related to her difficulties with the armed forces whose actions “appear[ed] to be casual”. A medical report, also dated 31 March 1999, described her psychological difficulties dating from July 1994 when she was first prescribed antidepressant medication and noted various continuing stress symptoms, the report indicating that certain of the first applicant’s symptoms were related to her treatment by the armed forces.

The second applicant described himself as a resilient person but submitted that, nevertheless, he found the investigation process humiliating and degrading, the questions put to him intrusive and insulting and his consequent discharge from the armed forces, on the sole ground of his sexual orientation, inherently degrading, injurious to his feelings and extremely painful. Moreover, and as a result of the above, he cannot now pursue a career in a profession which he enjoyed and in which he excelled.

11. The Government considered the amounts claimed by the applicants to be excessive and suggested an award in the region of GBP 10,000 to 15,000, interest not being required to achieve fair compensation as it did not concern sums spent or lost by the applicants.

12. The Court recalls that, in its principal judgment, it found that both the investigations and consequent discharges constituted “especially grave” interferences with the applicants’ private lives (principal judgment, § 90) for three reasons. In the first place, the Court considered that the investigation process was of an “exceptionally

intrusive character”, noting that certain lines of questioning were “particularly intrusive and offensive”. Secondly, the Court considered that the discharge of the applicants had a “profound effect on their careers and prospects” and, thirdly, it found the absolute and general character of the policy striking, leading as it did to the discharge of the applicants on the ground of an innate personal characteristic irrespective of their conduct or service records (*ibid.*, §§ 91-93). The principal judgment also noted that the High Court, in its judgment delivered on 7 June 1995 in the domestic judicial review proceedings, had described the applicants’ service records as “exemplary” (*ibid.*, § 92) and had found that they had been “devastated” by their discharge (*ibid.*, § 30). Although not found to give rise to a violation of Article 3, these events were described in that context as having been “undoubtedly distressing and humiliating for each of the applicants” (*ibid.*, § 122).

13. The Court considers it clear that the investigations and discharges described in the principal judgment were profoundly destabilising events in the applicants’ lives which had and, it cannot be excluded, continue to have a significant emotional and psychological impact on each of them. The Court therefore awards, on an equitable basis, GBP 19,000 to each applicant in compensation for non-pecuniary damage. It does not consider an award of interest on this sum to be appropriate given the nature of the damage to which it relates.

B. Pecuniary damage

14. Both applicants made detailed submissions in this respect. They recognised that expert evidence was required on the necessary assumptions and calculations to be made but submitted that they did not have the funds to engage the necessary expert.

15. The first applicant, currently unemployed, claimed compensation for both past and future pecuniary losses. She claimed GBP 64,186.20 (including a seven-year bonus of GBP 2,500 due in 1996) in compensation for her past loss of earnings, being the difference between her civilian income (social-welfare benefits and salary) and her service income had she remained in service, for the period running from the date of her discharge to 18 May 1999. She also claimed interest at 8% per annum from the date of discharge. She further submitted that the difference between her future civilian income and her future service earnings would have been GBP 167,737. In addition, she claimed a loss of GBP 358,299.20 in respect of the service pension, referring to the loss of the terminal grant (a lump sum) and of annual benefits on retirement.

As to her service prospects, she submitted that she intended to obtain and complete a full 22-year engagement with the armed forces (her

statement on discharge dated 10 August 1994 indicated that this was her intention). She argued that she would have been promoted to junior technician at the end of her conversion course in January 1995, to corporal in January 1996 and to sergeant in January 1998, that it normally takes a further five to eight years to become a flight sergeant and a further five years to become a warrant officer, and that she would have become a warrant officer (or attained the equivalent commissioned post as an officer) prior to retirement in 2011. She maintained that her exemplary service record, her abilities and her acceptance for the enrolled nurse conversion course in 1992 all favoured a prolonged engagement and excellent service promotional prospects. She submitted her station commander's discharge report which indicated that her performance on the conversion course was satisfactory and that "she could have successfully completed the course".

As regards civilian employment since her discharge, she referred to the significant and ongoing psychological and medical impact of the investigation and her consequent dismissal (see paragraph 10 above), arguing that she had therefore only been able to work on a factory production line for approximately eighteen months since her discharge. She submitted that those psychological and medical problems meant that she was likely to be unemployed and to be in receipt of social-welfare benefits until May 2001, when she could foresee beginning work as a carer.

Apart from this and the obvious difficulties in transferring from service to civilian employment, she argued that her search for civilian employment was hampered by a number of additional matters. In the first place, she was obliged to explain her certificate of discharge which read "services no longer required being unable to meet service obligations through circumstances beyond her control". Secondly, she had applied to ten different employment agencies and for twenty different jobs as an enrolled nurse but, as shown by the correspondence submitted, there were significant delays on the part of the Ministry of Defence in releasing references and information to potential employers, which she alleges caused her to lose certain employment possibilities. Thirdly, she argued that her employment and earning options were curtailed by the fact that the armed forces did not allow her to complete the conversion course examinations in September 1994, which would have allowed her to work as a civilian staff nurse. She submitted that there had been few positions available for enrolled nurses whose positions will, in any event, be replaced from 2000 by care assistants earning GBP 7,000 to 9,000 per annum.

Her assessment of the pension losses claimed was based on her reaching the rank of warrant officer and she assumed that she would live until she was 80 years old. Her calculation of the future loss of earnings claimed was based on her promotion only as far as sergeant in January

1998, on salaries applicable in April 1999 (provided by the Government) without any account being taken of likely salary increases or bonuses thereafter and on social-welfare benefits applicable in 1998.

16. The second applicant, currently working as an administrator in the London office of the Chicago Board of Trade, claimed compensation for future pecuniary loss only.

He claimed the sum of GBP 185,497.09 in compensation since his service earnings after 1 April 1999 (based on service salary figures for April 1999 provided by the Government) would have exceeded his potential civilian income. As regards the service pension scheme, he claimed compensation in the sum of GBP 599,217, being the difference between the retirement benefits offered by the service pension scheme and his current civilian pension scheme. Although his current pension scheme is also non-contributory, it is significantly less lucrative than the service pension scheme.

In calculating the above losses, he made the assumption that he would retire from service in 2018. He also argued that, in the meantime, he would have been promoted to flight sergeant by 1997, and that he would have obtained branch commission posts of flight lieutenant by 1999, of squadron leader by 2004 and of wing commander by 2010. He used service salary figures supplied by the Government for 1999, and pointed out that no service salary increases or bonuses were factored into his calculations, and that he erred on the side of caution as regards the speed of his potential promotions. He argued that his exemplary service records and evaluations were consistent with the above forecasted service promotions. As to his current civilian employment, he had assumed an annual earnings increase of 3.35% per annum, there being no promotion options given the staff structure of the office in which he works.

17. The Government accepted that there may be cases where it would be appropriate to award some compensation for pecuniary loss in this sort of context. However, they disagreed with certain principles, assumptions and calculations underlying the applicants' assessments and, accordingly, with the levels of compensation claimed by the applicants. The Government considered that no award should be made in relation to future earnings, given the large number of imponderables involved in their assessment.

As to the first applicant, the Government referred to a service career forecast completed in April 1999 by the armed forces and accepted that her service career would have taken her to sergeant by January 1998, but that further promotion was uncertain in the extreme. However, and while they accepted some emotional impact relating to her discharge, they did not accept that she had been unable to work save for the eighteen-month period mentioned and could not work until 2001. They argued that she should have taken further steps to secure employment and the transfer

of her nursing skills, including further study. As to her pension claims, the Government confirmed that on discharge she had accrued a terminal grant of GBP 2,968.62 and a pension of GBP 989.54 per annum, which benefits were indexed and payable at the age of 60. Had she left the armed forces in January 1999 as a sergeant, those benefits would have been GBP 8,524.32 and GBP 2,841.44 per annum, respectively. They pointed out that no allowance had been made by the applicant for the possibility of obtaining pension benefits had she qualified as a nurse.

As to the second applicant, the Government also referred to a service career forecast prepared by the armed forces in April 1999. They accepted that there were reasonable prospects of his selection for promotion to flight sergeant at the end of 2001, and that the average time for promotion thereafter was 8.6 years, which promotion was in no sense guaranteed and difficult to predict. The submitted forecast, accordingly, indicated significantly lower service prospects than had been relied upon by the second applicant.

As regards his pension claims, the Government confirmed that on discharge he had accrued a terminal grant of GBP 10,121.55 and a pension of GBP 3,373.85 per annum (again indexed and payable at the age of 60). Had he remained in service until, for example, April 1999 and attained the rank of flight sergeant, his accrued benefits would have been GBP 18,535.95 and GBP 6,178.65 per annum respectively. However, the Government considered that pension loss should be treated as future loss, and should be calculated on the basis of contributions the armed forces would have made to the service pension scheme on the second applicant's behalf, and not on the basis of the loss of a lump sum and annual payments on retirement. They considered, moreover, that the second applicant had the opportunity to fund a pension at least up to the level of benefits which would have been provided by the service scheme.

In sum, the Government submitted that, given the uncertainty involved in the above assessments, a broad approach to the applicants' claims for pecuniary loss was both inevitable and desirable. A maximum award to the first applicant for any pecuniary damage sustained was proposed in the sum of GBP 10,000 to 15,000. They also proposed that no award be made to the second applicant or, alternatively, a maximum award of GBP 5,000 to 10,000.

18. The Court recalls that, in principle, a judgment in which it finds a violation of the Convention imposes on the respondent State a legal obligation to make reparation for its consequences in such a way as to restore as far as possible the situation existing before the breach (see the Papamichalopoulos and Others v. Greece judgment of 31 October 1995 (*Article 50*), Series A no. 330-B, pp. 58-59, § 34).

However, in the present case, a precise calculation of the sums necessary to make complete reparation (*restitutio in integrum*) in respect of

the pecuniary losses suffered by the applicants is prevented by the inherently uncertain character of the damage flowing from the violations (see the *Young, James and Webster v. the United Kingdom* judgment of 18 October 1982 (*Article 50*), Series A no. 55, pp. 6-7, § 11). While the Court does not accept the Government's contention that no award should be made in respect of future losses given the large number of imponderables involved in their assessment, it is nevertheless the case that the greater the interval since the discharge of the applicants the more uncertain the damage becomes.

19. Accordingly, the Court considers that the question to be decided is the level of just satisfaction, in respect of both past and future pecuniary loss, which it is necessary to award to each applicant, the matter to be determined by the Court at its discretion, having regard to what is equitable (see the *Sunday Times v. the United Kingdom* judgment of 6 November 1989 (*Article 50*), Series A no. 38, p. 9, § 15).

20. The Court recalls, in particular, paragraph 92 of the principal judgment where it explained why it considered that the discharge of the applicants "had ... a profound effect on their careers and prospects". It referred to the applicants' "relatively successful service careers in their particular field", to their length of service, to their rank on discharge and to their "very positive" service records prior to and after discharge. In this latter respect, the Court noted that the Government had accepted that neither of the applicants' service records nor their conduct gave any grounds for complaint and that the High Court in the domestic judicial review proceedings described their service records as "exemplary". That court had also pointed out that there was no reason to doubt that, had the applicants not been discharged, they would have continued to perform their service duties entirely efficiently and with the continued support of their colleagues (see the principal judgment, § 30).

The Court went on to note (*ibid.*, § 92) the unique nature of the armed forces, a matter which had been underlined by the Government in their pleadings before the Court, and the consequent difficulty in directly transferring essentially military qualifications and experience to civilian life. It recalled that one of the reasons why it considered Mrs Vogt's dismissal from her post as a schoolteacher to be a "very severe measure", was the finding that schoolteachers in her situation would "almost certainly be deprived of the opportunity to exercise the sole profession for which they have a calling, for which they have been trained and in which they have acquired skills and experience" (*Vogt v. Germany*, judgment of 26 September 1995, Series A no. 323, p. 29, § 60).

The Court is of the opinion that the significant differences between service and civilian life and qualifications, together with the emotional and psychological impact of the investigations and of the consequent discharges (see paragraph 13 above), rendered it difficult for the

applicants to find civilian careers which were, and would continue to be, equivalent to their service careers. Both applicants had access to certain armed forces' resettlement services. However, the first applicant submitted that she was too psychologically affected by the events surrounding her discharge to take immediate and full advantage of those services. The second applicant did participate in a resettlement programme and he received a resettlement grant of GBP 5,583. However, he did not make any claim for past pecuniary loss.

21. The parties disagreed on the assumptions upon which the assessment of the pecuniary loss claims depended, in particular, on the applicants' service and civilian career prospects after the date of discharge.

However, it is not disputed that the first applicant began her service career in 1989 when she was 23 years old, enlisting for the maximum engagement available to her of nine years. She was promoted to senior aircraftwoman and then recommended for promotion in 1991-93 to junior technician, the latter promotion being subject to her completing the enrolled nurse conversion course. In 1992 she obtained a place on that course and was due to take her final examinations in September 1994, about two months prior to her discharge. It is also not contested that, on the date of discharge, her gross salary was approximately GBP 34.22 per day.

While the Government argued that the first applicant should have promoted her nursing career by further study, they did not dispute that she was not allowed to take the enrolled nurse conversion course examinations prior to her discharge in September 1994, and it is noted that her station commander considered that she could have successfully completed that course (see paragraph 15 above). Moreover, the Government accepted that successful completion of that course meant that she would probably have become a sergeant by January 1998. The Government also questioned her efforts to find civilian employment, but did not comment on her detailed submissions about the difficulties she encountered in obtaining necessary references and information from the Ministry of Defence.

It is also not disputed that the second applicant joined the armed forces in 1980 when he was 17 years old. By 1991 he had attained the rank of sergeant, at which stage he began work as chief clerk in Washington, leading the support staff team of the British Defence Intelligence Staff (Washington). On the date of discharge he had completed almost fourteen years' service, his gross salary was GBP 48.71 per day and the Government accepted that there were reasonable prospects of his promotion to flight sergeant at the end of 2001. In addition, the career forecast relied upon by the Government indicated that, had the offer of promotion to flight sergeant, together with the associated posting, been

accepted by the second applicant and been approved by his commanding officer, he would have received an offer to extend his service to the age of 55, giving him a revised retirement date of 2018. Although promotion above flight sergeant was “by no means guaranteed”, the career forecast accepted that the average time for such promotion was 8.6 years, which was prior to the last-mentioned retirement date.

22. Moreover, the Court considers significant the loss to the applicants of the non-contributory service pension scheme.

The lump sum and service pension which the first applicant will receive on retirement are substantially less than the amounts she would have received had she not been discharged, even if she had not achieved her predicted promotions before retirement. Although no precise figures have been provided, the Court accepts that the contributions which would be required in order to achieve an equivalent level of pension from a private pension scheme are likely to be considerable. The same holds true, but to a lesser extent, for the second applicant. It is true that his current employment offers a non-contributory pension scheme. However, he submitted that the benefits of that scheme are significantly less advantageous than the service pension scheme.

The Court is of the view that the applicants can reasonably claim some compensation for the loss associated with the termination of their participation in the non-contributory service pension scheme from the date of their discharges in November and December 1994 respectively. The amount of the loss is necessarily speculative, depending as it does on, *inter alia*, the period during which the applicants would have remained in service and on their rank at the time of leaving service.

23. The Court further notes that the Government have not commented on the first applicant’s submissions regarding a seven-year bonus, which bonus was due prior to the termination of her initial nine-year engagement.

24. Finally, the Court considers that interest can be claimed from the dates on which each element of past pecuniary loss accrued.

25. In such circumstances, and making its assessment on an equitable basis, the Court awards compensation (inclusive of interest claimed) to the first applicant in the sums of GBP 30,000 in respect of past loss of earnings, GBP 15,000 for future loss of earnings and GBP 14,000 for the loss of the benefit of the non-contributory service pension scheme, making a total award of compensation for pecuniary damage of GBP 59,000.

On the same basis, the Court awards compensation (inclusive of interest claimed) to the second applicant in the sums of GBP 25,000 in respect of future loss of earnings and GBP 15,000 for the loss of the benefit of the non-contributory service pension scheme, making a total award of compensation for pecuniary damage of GBP 40,000.

C. Costs and expenses

26. The applicants requested reimbursement of legal costs and expenses, in the total sum of GBP 50,731.57, for the Convention proceedings up to the date of the hearing in this Court on 18 May 1999. They claimed GBP 36,711.63 (inclusive of value-added tax – VAT) as regards their initial representation by a firm of solicitors and their subsequent representation by Liberty, and GBP 24,019.94 (inclusive of VAT) for representation by two junior counsel. No claim was made for any costs incurred after the hearing.

In describing the financial demands on him after discharge, the second applicant referred to a solicitor's bill of costs in the sum of GBP 808.83 relating to his proceedings before the Industrial Tribunal. However, he claimed reimbursement of only GBP 200, being the cost of filing certain documents in the High Court and in the Court of Appeal, which he had paid and which were not covered by domestic legal aid.

27. The Government accepted some reimbursement of legal costs and expenses. However, they suggested a reduction to take account of the Court's findings in the principal judgment on the complaints under Articles 3, 10 and 14 of the Convention. In addition, they argued that the evidence and issues raised in the domestic proceedings largely mirrored those in the Convention proceedings, so that the bulk of the Convention work was done prior to the introduction of the present applications. Both applications, and the related applications of Mr Lustig-Prean and Mr Beckett, clearly raised the same issues, according to the Government, yet the present applicants instructed their own legal representatives. Given the sums claimed for work done by counsel and the latter's experience, the Government submitted that the additional solicitors' legal costs and expenses claimed were unnecessary and unreasonable as to quantum.

28. The Court recalls that only legal costs and expenses found to have been actually and necessarily incurred and which are reasonable as to quantum are recoverable under Article 41 of the Convention (see, among other authorities, *Nikolova v. Bulgaria* [GC], no. 31195/96, § 79, ECHR 1999-II).

29. As to the second applicant's claim for GBP 200 as regards the judicial review proceedings, the Court notes that his solicitors, who represented him during the domestic proceedings, confirmed by letter that the second applicant discharged these domestic filing fees himself and the Court considers this claim reasonable.

30. Turning to the costs of the Convention proceedings, the Court does not accept the Government's contention that the nature of the applicants' submissions to the domestic courts in the judicial review proceedings and to this Court under the Convention were substantially the same. It also

recalls that the voluminous report of the Homosexuality Policy Assessment Team (described in the principal judgment, §§ 51-62) was published after the domestic proceedings had terminated. That report formed the basis of the Government's core arguments before this Court in favour of the armed forces' policy against homosexuals (*ibid.*, §§ 95-99) and was reasonably the subject of substantial submissions by the applicants.

In addition, and contrary to the Government's position, the Court does not consider that its conclusions in the principal judgment on the applicants' complaints under Articles 3, 10 and 14 imply that the associated legal costs and expenses were unnecessarily incurred or were unreasonable as to quantum (see *Jordan v. the United Kingdom*, no. 30280/96, § 42, 14 March 2000, unreported). This is particularly so since all these complaints were declared admissible, detailed reasons led to the Court's finding of no violation of Article 3, and the parties' submissions on the complaints under Articles 10 and 14 were not extensive.

Moreover, the Court notes that, apart from the initial introduction of the first applicant's case under the Convention, the applicants shared legal representatives.

31. However, the Court considers, as did the Government, that the issues in the applicants' cases were very similar. In addition, and while the applicants were entitled to instruct such lawyers as they chose, the Court would agree with the Government that, given the not inconsiderable involvement of both counsel in the case, the additional costs claimed by Liberty appear high. In addition, the Court notes that each of the three fee earners advised on the initial application, each attended two meetings on the case, each advised on just satisfaction and each attended the hearing before this Court. It does not consider that the costs claimed take account of this duplication of work.

Accordingly, the Court concludes that the legal costs and expenses for which the applicants claim reimbursement, pursuant to Article 41 of the Convention, cannot all be considered to have been "necessarily" incurred or to be "reasonable as to quantum" (see the *Observer and Guardian v. the United Kingdom* judgment of 26 November 1991, Series A no. 216, pp. 37-38, § 80).

32. In such circumstances, the Court awards GBP 200 to the second applicant as regards his filing costs in the domestic proceedings. Deciding on an equitable basis, the Court also awards a total sum of GBP 32,000 to the applicants as regards the legal costs and expenses of their Convention proceedings. This latter sum is inclusive of any VAT which may be chargeable and is to be paid to the applicants less the amounts paid to the first applicant by the Council of Europe in legal aid.

D. Default interest

33. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in the United Kingdom at the date of adoption of the present judgment is 8% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds* by six votes to one
 - (a) that the respondent State is to pay the first applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts:
 - (i) GBP 19,000 (nineteen thousand pounds sterling) in respect of non-pecuniary damage;
 - (ii) GBP 59,000 (fifty-nine thousand pounds sterling) in respect of pecuniary damage; and
 - (b) that simple interest at an annual rate of 8% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
2. *Holds* by six votes to one
 - (a) that the respondent State is to pay the second applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts:
 - (i) GBP 19,000 (nineteen thousand pounds sterling) in respect of non-pecuniary damage;
 - (ii) GBP 40,000 (forty thousand pounds sterling) in respect of pecuniary damage;
 - (iii) GBP 200 (two hundred pounds sterling) for the costs and expenses of the domestic proceedings; and
 - (b) that simple interest at an annual rate of 8% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
3. *Holds* by six votes to one
 - (a) that the respondent State is to pay the applicants, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, GBP 32,000 (thirty-two thousand pounds sterling) for the costs and expenses of the proceedings before the Convention organs (inclusive of value-added tax), less the amounts paid by the Council of Europe in legal aid to the first applicant; and
 - (b) that simple interest at an annual rate of 8% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
4. *Dismisses* unanimously the remainder of the applicants' claims for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 25 July 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the partly dissenting and partly concurring opinion of Mr Loucaides is annexed to this judgment.

J.-P.C.
S.D.

PARTLY DISSENTING AND PARTLY CONCURRING OPINION OF JUDGE LOUCAIDES

I beg to differ from the judgment of the Court on just satisfaction under Article 41 of the Convention. In that judgment, the majority based their award of compensation to the applicants on all of the violations found in the principal judgment of 27 September 1999. However, my view was that there had not been a violation of Article 8 as a result of the applicants' discharge from the armed forces on the ground of their homosexuality. Moreover, that discharge element was, in my opinion, the most substantial part of the applicants' cases. I cannot, therefore, agree with the Article 41 judgment. Furthermore, I do not think that, in these circumstances, it would serve any useful purpose for me to estimate separately the just satisfaction to award to the applicants for those violations in respect of which I did agree with the majority.

I should add, however, that in my opinion the assessment of non-pecuniary damage in this case should have taken account of the fact that, on their enlistment, the applicants were aware of the risk of their being discharged from the armed forces on the ground of their homosexuality in pursuance of the relevant official policy of the Ministry of Defence, which had been brought to their attention. In so far as this prior knowledge was not taken into account by the majority, I consider the amount awarded in respect of non-pecuniary damage to be excessive. Even apart from this latter point, I am of the view that the award for non-pecuniary damage is, in any event, excessive.

SMITH ET GRADY c. ROYAUME-UNI
(Requêtes n^os 33985/96 et 33986/96)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 25 JUILLET 2000¹
(Satisfaction équitable)

1. Traduction ; original anglais.

SOMMAIRE¹**Satisfaction équitable – révocation d'homosexuels de l'armée****Article 41**

Préjudice moral – Révocation d'homosexuels de l'armée – Caractère indiscret de l'enquête – Effet de la révocation sur les carrière et avenir – Caractère absolu de l'interdiction fondée sur des caractéristiques personnelles innées – Effets psychologiques et émotionnels de la révocation – Préjudice matériel – Caractère incertain par essence du préjudice découlant de la perte d'un emploi – Appréciation équitable des pertes – Difficulté à transposer dans la vie civile un emploi militaire – Perte de perspectives – Perte de droits à pension – Frais et dépens – Réitération des tâches

*
* * *

Par un arrêt du 27 septembre 1999 (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI), la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant des enquêtes menées par les forces armées sur l'orientation sexuelle des requérants et du fait de la révocation des intéressés de l'armée pour homosexualité. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. Elle a réservé la question de la satisfaction équitable.

Article 41 : a) Dommage moral: dans son arrêt au principal, la Cour a estimé que les investigations et les révocations subséquentes constituaient des ingérences «particulièrement graves» dans la vie privée des requérants: en premier lieu, le processus d'enquête était «exceptionnellement indiscret», en second lieu, la révocation des intéressés avait une «profonde incidence sur leurs carrières et avenir» et, en troisième lieu, la nature générale et absolue de l'interdiction des homosexuels des forces armées avait entraîné la révocation des requérants pour un motif lié à une caractéristique personnelle innée n'ayant rien à voir avec leur conduite ou leurs états de service. De toute évidence, les investigations et les révocations constituaient des événements fort désstabilisants dans la vie des intéressés et avaient eu un impact émotionnel et psychologique sur chacun d'entre eux. La Cour accorde donc à chaque requérant 19 000 livres sterling (GBP) au titre du dommage moral.

b) Dommage matériel: un calcul précis des sommes qu'il y aurait lieu d'accorder pour aboutir à une réparation intégrale des pertes matérielles subies par les requérants n'est pas possible du fait du caractère incertain par essence des dommages découlant des violations. Si la Cour n'accepte pas l'argument du Gouvernement selon lequel aucune somme ne devrait être allouée pour les pertes futures compte tenu des nombreux facteurs impondérables entrant en jeu dans leur évaluation, il reste que plus le temps écoulé depuis la révocation des intéressés est important et plus le dommage devient incertain. En conséquence, la Cour doit trancher la question du montant de la satisfaction équitable par rapport aux

1. Rédigé par le greffé, il ne lie pas la Cour.

pertes passées et futures; elle jouit en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable. La Cour avait évoqué dans l'arrêt au principal la carrière relativement intéressante que les requérants poursuivaient et elle avait aussi noté la nature singulière de l'armée et, par conséquent, la difficulté qu'il y avait à transposer directement dans la vie civile des qualifications et expériences essentiellement militaires. Les différences importantes entre la vie et les qualifications militaires, d'une part, et civiles, d'autre part, ainsi que l'impact émotionnel et psychologique des enquêtes et des révocations subséquentes ont compliqué pour les requérants la recherche d'un emploi civil équivalant à leur emploi militaire. Les parties ne sont pas d'accord sur les bases dont doit partir l'évaluation du dommage matériel, notamment sur les perspectives de carrière militaire et civile des intéressés. Il ne prête toutefois pas à controverse que les requérants avaient tous deux des perspectives de promotion. En outre, l'obligation de sortir du régime de pension non contributif représente une perte importante et les contributions qui seraient nécessaires pour obtenir une pension équivalente dans le cadre d'un régime privé sont probablement considérables. Les requérants peuvent donc raisonnablement demander une réparation à ce titre. Statuant en équité, la Cour alloue à la première requérante 30 000 GBP pour manque à gagner passé, 15 000 GBP pour manque à gagner futur et 14 000 GBP pour perte du bénéfice du régime de pension. Sur la même base, elle alloue au second requérant 25 000 GBP pour manque à gagner futur et 15 000 GBP pour perte du bénéfice du régime de pension.

c) Frais et dépens: la Cour n'estime pas que la nature des observations présentées devant les juridictions internes et devant elle soit pratiquement la même. Elle rappelle aussi que le volumineux rapport qui a constitué le nœud de l'argumentation du Gouvernement devant elle et a fait à juste titre l'objet d'observations substantielles de la part des requérants, a été publié après l'achèvement de la procédure interne. En outre, la Cour ne considère pas que ses conclusions dans l'arrêt au principal relativement aux articles 3, 10 et 14 impliquent que les frais et dépens y afférents aient été exposés inutilement ou aient été d'un montant déraisonnable, d'autant que les griefs avaient été déclarés recevables. Toutefois, les questions litigieuses dans les deux affaires étaient très similaires et si les requérants étaient en droit de prendre les avocats de leur choix, les sommes réclamées ne tiennent pas compte de la réitération des tâches. En conséquence, tous les frais et dépens dont les requérants demandent le remboursement ne peuvent être considérés comme ayant été «nécessairement» exposés ou raisonnables. La Cour alloue donc certaines sommes en équité.

Jurisprudence citée par la Cour

Sunday Times c. Royaume-Uni (article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38
Young, James et Webster c. Royaume-Uni (article 50), arrêt du 18 octobre 1982, série A n° 55

Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216
Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323
Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330-B

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II

Jordan c. Royaume-Uni, n° 30280/96, 14 mars 2000, non publié

En l'affaire Smith et Grady c. Royaume-Uni,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

P. KŪRIS,

Sir Nicolas BRATZA,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE ET FAITS

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (n°s 33985/96 et 33986/96) dirigées contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont deux ressortissants de cet Etat, M^{me} Jeanette Smith et M. Graeme Grady («la première et le second requérants»), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») respectivement le 9 et le 6 septembre 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Dans son arrêt du 27 septembre 1999 («l'arrêt au principal»), la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant des enquêtes menées par les forces armées sur l'orientation sexuelle des requérants et du fait de la révocation des intéressés pour homosexualité, conformément à la politique du ministère de la Défense à l'encontre des homosexuels dans les forces armées. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. Elle a estimé que les griefs des requérants ne donnaient lieu à aucune question distincte sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle a également dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 considéré isolément ou combiné avec l'article 14 et a jugé inutile d'examiner les griefs des requérants sur le terrain de l'article 10, pris isolément ou combiné avec l'article 14 (arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, §§ 112, 116, 123, 128 et 139, CEDH 1999-VI). Le même jour, la Cour s'est prononcée sur deux requêtes similaires contestant la même politique du ministère de la Défense ; elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 et que les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 ne donnaient lieu à aucune question distincte (arrêt

Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, n°s 31417/96 et 32377/96, §§ 105 et 109, 27 septembre 1999, non publié).

3. Les requérants ont présenté en avril 1999 des demandes de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention et la Cour a accepté d'accorder plus de temps aux parties pour qu'elles soumettent des observations supplémentaires sur le sujet. Dans l'arrêt au principal, la Cour a donc considéré que la question soulevée sous l'angle de l'article 41 ne se trouvait pas en état et qu'elle devait la réserver, compte tenu de la possibilité d'un accord entre les parties (arrêt au principal, § 143, et point 6 du dispositif).

4. Le 3 février 2000, la Cour a reçu les observations du gouvernement britannique («le Gouvernement») sur les préentions des requérants sur le terrain de l'article 41 et le 31 mars 2000 les commentaires de ces derniers sur ces observations.

5. La chambre constituée au sein de la section afin d'examiner la question de la satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention comprenait de plein droit Sir Nicolas Bratza, juge élu au titre du Royaume-Uni (articles 27 § 2 de la Convention et 26 § 1 a) du règlement) et M. J.-P. Costa, président de la section (articles 12 et 26 § 1 a) du règlement). Les autres membres désignés par ce dernier pour compléter la chambre étaient M. L. Loucaides, M. P. Kûris, M. W. Fuhrmann, M^{me} H.S. Greve et M. K. Traja (article 26 § 1 b) du règlement).

6. Après consultation des parties, la chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir d'audience séparée sur la question.

EN DROIT

7. L'article 41 de la Convention est ainsi libellé :

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

8. Les requérants estiment que le constat de violation par la Cour ne suffirait pas à les dédommager des pertes subies. Ils demandent tous deux réparation pour préjudice matériel et moral ainsi que le remboursement des frais et dépens. Ils soutiennent que la Cour devrait s'attacher à rétablir autant que faire se peut la situation dans laquelle ils se seraient trouvés s'ils n'avaient pas été révoqués, cette approche étant conforme à celle de la Cour européenne de justice et des juridictions nationales dans les affaires de discrimination ainsi qu'aux principes découlant des articles 13 et 41 de la Convention.

9. Le Gouvernement accepte, en principe, d'allouer une réparation en argent, mais conteste les estimations des requérants. Il considère

également que si la jurisprudence de la Cour reconnaît le principe d'une *restitutio in integrum*, elle prévoit aussi une approche plus large et plus souple en matière de réparation, en particulier lorsque la Cour est invitée à se livrer à des spéculations quant à l'avenir.

A. Dommage moral

10. Les requérants sollicitent 30 000 livres sterling (GBP) et 20 000 GBP, respectivement, en réparation du dommage moral subi ainsi qu'un intérêt de 8 % l'an à compter de la date de la révocation.

La première requérante estime que l'enquête sur son orientation sexuelle et la révocation des forces armées qui en a résulté au seul motif d'homosexualité furent profondément dégradantes et humiliantes. Ces événements ont, selon elle, eu une incidence négative importante et durable sur sa santé mentale. Le rapport médical de révocation daté du 4 octobre 1984 indique qu'elle souffre de dépression et d'anxiété et qu'elle prend des antidépresseurs. La requérante a aussi présenté le rapport d'un expert psychiatre daté du 31 mars 1999 qui décrit son grave état d'anxiété persistant et la dépression qu'il entraîne. D'après le rapport, ces problèmes, qui ne sont apparus qu'en 1993, sont liés aux difficultés que l'intéressée a rencontrées au sein des forces armées dont les mesures «semblent désinvoltes». Un rapport médical, également daté du 31 mars 1999, décrit ses difficultés psychologiques depuis juillet 1994, moment où on lui prescrivit pour la première fois des antidépresseurs, et fait état de divers symptômes continus de stress; d'après ce rapport, certains d'entre eux seraient liés au traitement qu'elle a subi dans les forces armées.

Le second requérant se décrit comme une personne résistante, mais il admet avoir trouvé le processus d'enquête humiliant et dégradant, les questions posées indiscrettes et insultantes et la révocation des forces armées qui s'en est suivie au seul motif de son orientation sexuelle profondément dégradante, blessante et extrêmement pénible. De plus, à cause de cette situation, il ne peut plus poursuivre une carrière dans une profession qu'il aimait et dans laquelle il excellait.

11. Le Gouvernement juge excessives les sommes demandées par les requérants et suggère un montant de l'ordre de 10 000 à 15 000 GBP, un intérêt ne s'imposant pas pour qu'il y ait satisfaction équitable dans la mesure où ne sont pas en cause des sommes dépensées ou perdues par les requérants.

12. La Cour rappelle que, dans son arrêt au principal, elle a estimé que les investigations et les révocations subséquentes constituaient des ingérences «particulièrement graves» dans la vie privée des requérants (arrêt au principal, § 90) et ce, pour trois motifs. En premier lieu, la Cour a jugé que le processus d'enquête était «exceptionnellement

indiscret» et noté que certaines lignes de questionnement étaient «particulièrement indiscrettes et offensantes». En second lieu, la Cour a considéré que la révocation des requérants avait une «profonde incidence sur leurs carrière et avenir»; en troisième lieu, elle a été frappée par la nature générale et absolue de cette politique qui a entraîné la révocation des requérants pour un motif lié à une caractéristique personnelle innée n'ayant rien à voir avec leur conduite ou leurs états de service (*ibidem*, §§ 91-93). Dans l'arrêt au principal, il est également noté que la *High Court*, dans son arrêt rendu le 7 juin 1995, lors de la procédure de contrôle juridictionnel interne, a qualifié les états de service des requérants d'«exemplaires» (*ibidem*, § 92) et a trouvé que ces derniers avaient été «accablés» par leur révocation (*ibidem*, § 30). Même si elle n'y a pas vu une violation de l'article 3, la Cour a considéré ces faits dans ce contexte comme «indéniablement pénibles et humiliants pour chacun des requérants» (*ibidem*, § 122).

13. De l'avis de la Cour, les investigations et les révocations décrites dans l'arrêt au principal constituent de toute évidence des événements fort déstabilisants dans la vie des requérants et il ne peut être exclu qu'ils continuent à avoir un impact émotionnel et psychologique sur chacun d'entre eux. Dans ces conditions, statuant en équité, la Cour accorde la somme de 19 000 GBP à chaque requérant au titre du dommage moral. Eu égard à la nature de la perte, elle n'estime pas utile d'accorder un intérêt sur cette somme.

B. Dommage matériel

14. Les deux requérants présentent des arguments détaillés sur le sujet. Ils admettent que les hypothèses et les calculs requis doivent être étayés par des rapports d'expertise, tout en faisant valoir qu'ils n'ont pas les moyens d'engager un expert.

15. La première requérante, actuellement au chômage, demande réparation pour les pertes pécuniaires passées et futures. Elle sollicite un montant de 64 186,20 GBP (y compris une prime d'ancienneté de 2 500 GBP à laquelle elle aurait eu droit au bout de sept ans, soit en 1996) à titre de réparation de ses pertes de gain passées, compte tenu de la différence entre son revenu civil (avantages sociaux et salaire) et la solde qu'elle aurait perçue si elle était restée en fonction, pour la période allant de la date de sa révocation au 18 mai 1999. Elle demande également que lui soit versé un intérêt de 8% l'an à compter de la date de sa révocation. Elle soutient en outre que la différence entre son futur revenu civil et la solde qu'elle percevrait serait de 167 737 GBP. De plus, elle estime qu'elle perdra 358 299,20 GBP pour ce qui est de la pension militaire, en faisant référence à la perte d'indemnité de cessation de service (somme forfaitaire) et des allocations annuelles durant sa retraite.

En ce qui concerne ses perspectives de carrière dans l'armée, la requérante déclare qu'elle avait l'intention de travailler vingt-deux ans dans les forces armées (sa déclaration de révocation datant du 10 août 1994 précise que telle était son intention). Elle soutient qu'elle aurait été promue au grade de *junior technician* (soldat de première classe) à la fin de son stage de reconversion en juin 1995, serait devenue caporal en janvier 1996, sergent en janvier 1998, et qu'il faut normalement cinq à huit ans de plus pour devenir sergent-chef et encore cinq années supplémentaires pour devenir adjudant et qu'elle serait passée officier (ou aurait obtenu un grade équivalent) avant sa retraite en 2011. Elle fait valoir que ses états de service exemplaires, ses capacités et le fait d'avoir accepté de suivre un cours de reconversion pour devenir infirmière en 1992 lui ont permis d'obtenir une prolongation de son contrat et d'excellentes perspectives de promotion. Elle précise que le rapport de révocation du commandant de la base indiquait que ses résultats au stage de reconversion étaient satisfaisants et «qu'elle aurait puachever le cours avec succès».

Quant à son emploi civil depuis sa révocation, la requérante mentionne l'impact psychologique et médical important et durable de l'enquête et la révocation qui en est résultée (paragraphe 10 ci-dessus) en expliquant que depuis sa révocation, elle a pu seulement travailler environ dix-huit mois dans une chaîne de production. Elle précise qu'à cause de ses problèmes psychologiques et médicaux, elle risque de se retrouver au chômage et de toucher une aide sociale jusqu'en mai 2001, date à laquelle elle pourrait envisager de commencer à travailler en tant que soignante.

Outre ce fait et les difficultés évidentes à transposer dans la vie civile un emploi militaire, la requérante précise que sa recherche d'un emploi civil est entravée par un grand nombre d'autres facteurs. En premier lieu, elle est obligée de fournir des explications à propos de son certificat de révocation qui fait état de «cessation de service par suite d'incapacité à s'acquitter de ses obligations pour circonstances indépendantes de sa volonté». En deuxième lieu, la requérante s'est adressée à dix agences pour l'emploi et a posé sa candidature à vingt postes en tant qu'infirmière diplômée mais, comme l'indique la correspondance produite, le ministère de la Défense a beaucoup tardé à communiquer des références et des informations aux employeurs potentiels, ce qui lui aurait fait perdre certaines possibilités de trouver un emploi. En troisième lieu, la requérante prétend que ses perspectives d'embauche et de salaire se trouvent réduites par le fait que les forces armées ne l'ont pas autorisée à achever les examens sanctionnant sa participation au stage de reconversion en septembre 1994, ce qui lui aurait permis de travailler comme infirmière dans la vie civile. La requérante admet qu'il y a peu d'emplois disponibles pour infirmières confirmées mais que, quoi qu'il en soit, ces postes seront pourvus à compter de l'an 2000 par des aides-soignantes touchant un salaire de 7 000 à 9 000 GBP par an.

Son évaluation du manque à gagner au titre de sa pension se fonde sur le grade d'officier qu'elle aurait atteint et sur une longévité alléguée de quatre-vingts ans. Son calcul du manque à gagner au titre de son salaire se fonde sur une promotion qu'elle cantonne au grade de sergent pour janvier 1998, sur les salaires applicables en avril 1999 (communiqués par le Gouvernement) sans tenir compte des probables augmentations de salaire ou primes ultérieures et des allocations sociales applicables en 1998.

16. Le second requérant, qui est actuellement administrateur au bureau londonien du *Chicago Board of Trade*, demande réparation uniquement pour le manque à gagner futur.

Il revendique la somme de 185 497,09 GBP à titre de réparation, étant donné que les revenus qu'il aurait perçus après le 1^{er} avril 1999 (sur la base des chiffres des salaires pour avril 1999 indiqués par le Gouvernement) auraient dépassé son revenu civil potentiel. Quant à son régime de pension militaire, il sollicite à titre de réparation la somme de 599 217 GBP représentant la différence entre la pension prévue par le régime de pension militaire et celle prévue par son régime de retraite civil actuel. Bien que ce soit également un régime non contributif, ce dernier est nettement moins intéressant que le régime militaire.

Lors du calcul des pertes ci-dessus, le requérant est parti de l'hypothèse qu'il aurait pris sa retraite en 2018. Il fait également valoir que dans l'intervalle, il aurait été promu sergent en 1997, qu'il aurait obtenu au commandement de base le poste de lieutenant en 1999, celui de chef d'escadron en 2004 et de lieutenant-colonel en 2010. Il se fonde sur les chiffres des soldes militaires fournis par le Gouvernement pour 1999, précise qu'aucune augmentation de solde ou prime n'a été prise en compte dans ses calculs et qu'il s'est montré très prudent dans l'évaluation du rythme de ses éventuelles promotions. Il fait valoir que ses états de service exemplaires et les appréciations obtenues cadrent avec les promotions militaires évoquées ci-dessus. Quant à l'emploi civil qu'il occupe actuellement, il part du principe que son salaire augmentera de 3,35 % par an, étant donné que la structure du personnel dans le service où il travaille ne laisse espérer aucune promotion.

17. Le Gouvernement admet qu'il peut y avoir des cas où il serait approprié d'allouer une réparation pour dommage matériel dans ce type de situation. Il désapprouve toutefois certains principes, hypothèses et calculs sous-tendant l'évaluation des requérants et, en conséquence, les taux d'indemnisation réclamés par eux. Il estime qu'aucune réparation ne devrait être octroyée pour les gains futurs, compte tenu des nombreux facteurs impondérables qui entrent en jeu dans leur évaluation.

Pour ce qui est de la première requérante, le Gouvernement mentionne une étude sur les prévisions de carrière réalisée par les forces armées et achevée en avril 1999, et admet que la requérante aurait été promue au grade de sergent en janvier 1998, mais que sa promotion ultérieure

était tout à fait incertaine. Toutefois, tout en reconnaissant l'impact émotionnel que sa révocation a eu sur elle, le Gouvernement ne peut souscrire à l'idée que la requérante ait été incapable de travailler si ce n'est pendant la période de dix-huit mois mentionnée et qu'elle ne puisse travailler avant 2001. Il soutient qu'elle aurait dû entreprendre d'autres démarches pour obtenir un emploi et le transfert de ses compétences d'infirmière, notamment en poursuivant sa formation. Quant aux prétentions concernant sa pension, le Gouvernement confirme que lors de sa révocation, elle avait acquis le droit à une indemnité de 2 968,62 GBP pour cessation de service et le droit à une pension annuelle de 989,54 GBP indexée et payable à l'âge de soixante ans. Si elle avait quitté les forces armées en janvier 1999 au grade de sergent, elle aurait touché 8 524,32 GBP, d'une part, et 2 841,44 GBP par an, d'autre part. Le Gouvernement indique que la requérante n'a pas tenu compte du fait qu'elle aurait pu toucher une pension si elle avait obtenu le diplôme d'infirmière.

En ce qui concerne le second requérant, le Gouvernement mentionne également l'étude sur les prévisions de carrière réalisée par les forces armées en avril 1999. Il admet que le requérant aurait eu des chances raisonnables d'être sélectionné pour une promotion au grade de sergent de l'air à la fin de 2001 et qu'il faut en moyenne 8,6 ans avant d'obtenir une autre promotion, nullement garantie et difficilement prévisible d'ailleurs. L'étude indiquait donc des perspectives de service nettement inférieures à celles dont le second requérant fait état.

Quant aux prétentions de l'intéressé relativement à sa pension, le Gouvernement confirme qu'à sa révocation, le requérant avait acquis le droit à une indemnité de cessation de service de 10 121,55 GBP et à une pension de 3 373,85 GBP par an (également indexée et payable à l'âge de soixante ans). S'il était resté en fonction, disons, jusqu'en avril 1999, et avait atteint le grade de sergent de l'air, il aurait touché 18 535,95 GBP et 6 178,65 GBP par an, respectivement. Toutefois, le Gouvernement estime que le manque à gagner au titre de la pension devrait être traité comme une perte future et calculé sur la base des cotisations que les forces armées auraient versées au régime de pension au nom du second requérant et non sur la base de la perte d'une somme forfaitaire et des allocations annuelles de pension. De plus, le Gouvernement considère que le second requérant a la possibilité de cotiser en vue d'obtenir une pension d'un montant au moins égal à celui de la pension qu'il aurait perçue au titre du régime militaire.

En résumé, le Gouvernement soutient que, vu l'incertitude des évaluations susmentionnées, il est à la fois inévitable et souhaitable de traiter de manière approximative les prétentions des requérants au titre du dommage pécuniaire. Il propose d'allouer de ce chef à la première requérante un montant n'excédant pas 10 000 ou 15 000 GBP. Il suggère

de n'accorder aucune somme au second requérant ou de lui en accorder une n'excédant pas 5 000 ou 10 000 GBP.

18. La Cour rappelle qu'en principe, un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce du 31 octobre 1995 (*article 50*), série A n° 330-B, pp. 58-59, § 34).

Toutefois, en l'espèce, un calcul précis des sommes qu'il y aurait lieu d'accorder pour aboutir à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) relativement aux pertes matérielles subies par les requérants n'est pas possible du fait du caractère incertain des dommages découlant des violations (arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni du 18 octobre 1982 (*article 50*), série A n° 55, pp. 6-7, § 11). Si la Cour n'accepte pas l'argument du Gouvernement selon lequel aucune somme ne devrait être allouée pour les pertes futures, compte tenu des nombreux facteurs impondérables entrant en jeu dans leur évaluation, il reste que plus le temps écoulé depuis la révocation des requérants est important et plus le dommage devient incertain.

19. En conséquence, la Cour estime que la question à trancher est celle du montant de la satisfaction équitable, par rapport aux pertes passées et futures, qu'il y a lieu d'accorder à chaque requérant ; la Cour jouit en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (arrêt *Sunday Times* c. Royaume-Uni du 6 novembre 1980 (*article 50*), série A n° 38, p. 9, § 15).

20. La Cour rappelle, en particulier, le paragraphe 92 de l'arrêt au principal dans lequel elle explique pourquoi la révocation des intéressés «a eu (...) une profonde incidence sur leurs carrière et avenir». Elle mentionne «la carrière (...) relativement intéressante» que les requérants «poursuivaient (...) dans leur domaine particulier», la durée de leur service, leur grade au moment de leur révocation ainsi que les rapports d'évaluation «très positifs» des requérants avant et après leur révocation. Sur ce dernier point, la Cour note que le Gouvernement a admis que ni les états de service ni la conduite des requérants n'avaient donné matière à reproches et qu'au cours de la procédure judiciaire la *High Court* avait qualifié leurs états de service d'«exemplaires». Cette juridiction avait aussi relevé qu'il n'y avait aucune raison de croire que les requérants n'auraient pas continué à remplir leurs fonctions avec une parfaite efficacité et avec le soutien sans faille de leurs collègues (arrêt au principal, § 30).

La Cour constate ensuite (*ibidem*, § 92) la nature singulière de l'armée sur laquelle le Gouvernement avait insisté dans sa plaidoirie devant la Cour et, par conséquent, la difficulté qu'il y a à transposer directement dans la vie civile des qualifications et expériences essentiellement

militaires. La Cour rappelle qu'une des raisons pour lesquelles elle avait considéré la révocation de M^{me} Vogt de son poste d'enseignante comme «une mesure très rigoureuse» était que dans un pareil cas un enseignant «se verra presque à coup sûr privé de la faculté d'exercer la seule profession pour laquelle il ait une vocation, pour laquelle il a été formé et dans laquelle il a acquis des aptitudes et de l'expérience» (arrêt Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A n° 323, p. 29, § 60).

La Cour est d'avis que les différences importantes entre la vie et les qualifications militaires, d'une part, et civiles, d'autre part, ainsi que l'impact émotionnel et psychologique des enquêtes et des révocations subséquentes (paragraphe 13 ci-dessus) ont compliqué pour les requérants la recherche d'un emploi civil équivalant à leur emploi militaire. Les deux requérants avaient accès à certains stages de reconversion organisés par les forces armées. Toutefois, la première requérante a soutenu qu'elle avait été psychologiquement trop affectée par les événements entourant cette révocation pour tirer pleinement et immédiatement profit de ces services. Le second requérant avait, quant à lui, participé à un programme de réinsertion et avait reçu une prime de 5 583 GBP. Il n'a, cependant, pas réclamé d'allocation pour manque à gagner passé.

21. Les parties ne sont pas d'accord sur les bases dont doit partir l'évaluation du dommage matériel, notamment sur les perspectives de carrières militaire et civile des intéressés après la date de leur révocation.

Il ne prête toutefois pas à controverse que la première requérante a commencé sa carrière militaire en 1989 à l'âge de vingt-trois ans, et s'est engagée pour la période maximum de neuf ans à laquelle elle pouvait prétendre. Elle a été promue caporal, puis recommandée pour une promotion en 1991-1993 en tant que *junior technician* (soldat de première classe), cette promotion étant subordonnée à l'achèvement d'un cours d'infirmière. En 1992, elle obtint une place dans ce cours de reconversion et devait passer ses examens de fin de formation en septembre 1994, environ deux mois avant d'être révoquée. Il n'est pas davantage contesté qu'à la date de sa révocation, son salaire brut s'élevait approximativement à 34,22 GBP par jour.

Le Gouvernement estime que la première requérante aurait dû promouvoir sa carrière d'infirmière en complétant sa formation, mais il ne conteste pas qu'elle n'a pas eu l'autorisation de passer les examens du cours de reconversion à l'emploi d'infirmière avant sa révocation en septembre 1994 et que, de l'avis de son supérieur hiérarchique, elle aurait pu achever ce cours avec succès (paragraphe 15 ci-dessus). De plus, le Gouvernement admet que la réussite à cet examen lui aurait peut-être permis de devenir sergent en janvier 1998. Le Gouvernement s'est également interrogé sur les efforts de l'intéressée pour obtenir un emploi dans le civil, sans toutefois faire de commentaires sur les

observations détaillées présentées par elle sur les difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir du ministère de la Défense les références et les informations requises.

Il n'est pas non plus contesté que le second requérant a rejoint les forces armées en 1980 alors qu'il avait dix-sept ans. En 1991, il avait obtenu le grade de sergent et avait commencé à travailler comme secrétaire principal à Washington, où il dirigea l'équipe du *British Defence Intelligence Staff*. A la date de sa révocation, il pouvait justifier de presque quatorze ans de service, son salaire brut était de 48,71 GBP par jour et le Gouvernement admet qu'il avait des chances raisonnables d'être promu sergent de l'air à la fin de 2001. De plus, selon les prévisions de carrière sur lesquelles s'appuie le Gouvernement, si le requérant avait accepté la promotion au grade de sergent de l'air et le poste qui y était associé, avec l'aval de son supérieur hiérarchique, il aurait pu travailler jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui lui aurait fait prendre sa retraite en 2018. Bien que la promotion au-delà du grade de sergent de l'air ne fût nullement garantie, d'après les prévisions de carrière la durée moyenne d'attente pour une telle promotion était de 8,6 ans, de sorte que la promotion serait intervenue avant la date de retraite indiquée en dernier.

22. La Cour estime en outre que le fait d'avoir dû sortir du régime de pension contributif a représenté une perte importante pour les requérants.

La somme forfaitaire et la pension de retraite que la première requérante touchera sont nettement inférieures aux montants qu'elle aurait perçus si elle n'avait pas été révoquée, même si elle n'avait pas obtenu les promotions prévues avant sa retraite. Bien qu'aucun chiffre précis n'ait été fourni, la Cour admet que les contributions qui seraient nécessaires pour obtenir une pension équivalente dans le cadre d'un régime privé sont probablement considérables. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, pour le second requérant. Il est vrai que son emploi actuel offre un régime de retraite non contributif. L'intéressé soutient toutefois que ce régime présente des avantages nettement moindres que ceux du régime militaire.

La Cour considère que les requérants peuvent raisonnablement demander réparation pour la perte qu'entraîne la fin de leur participation au régime de pension militaire non contributif à compter de la date de leur révocation, novembre et décembre 1994 respectivement. Le montant de la perte est nécessairement hypothétique puisqu'il dépend notamment de la période pendant laquelle les requérants seraient restés dans l'armée ainsi que de leur grade au moment de leur départ.

23. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a fait aucun commentaire sur les demandes de la première requérante concernant une indemnité sur sept ans qui était exigible avant la fin de son engagement initial de neuf ans.

24. Enfin, la Cour estime que des intérêts peuvent être réclamés à compter de la date à laquelle est survenu chaque élément de la perte pécuniaire passée.

25. Dans ces conditions, et statuant en équité, la Cour alloue (intérêts compris) à la première requérante une réparation de 30 000 GBP pour manque à gagner passé, 15 000 GBP pour manque à gagner futur et 14 000 GBP pour perte du régime de pension militaire non contributif, soit au total 59 000 GBP pour préjudice matériel.

Statuant toujours en équité, la Cour alloue au second requérant une réparation (intérêts compris) de 25 000 GBP pour manque à gagner futur et 15 000 GBP pour perte du régime de pension militaire non contributif, soit au total 40 000 GBP pour préjudice matériel.

C. Frais et dépens

26. Les requérants sollicitent le remboursement d'un montant total de 50 731,57 GBP pour les frais et dépens afférents à la procédure devant les organes de la Convention jusqu'à l'audience du 18 mai 1999 devant la Cour. Ils demandent 36 711,63 GBP (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise) pour leur représentation initiale par un cabinet de *solicitors*, puis leur représentation par Liberty, et 24 019,94 GBP (TVA comprise) pour leur représentation par deux *junior counsel*. Ils n'élèvent aucune prétention quant aux frais exposés après l'audience.

Dans sa description des charges financières qu'il a eu à assumer après sa révocation, le second requérant mentionne la note d'honoraires d'un *solicitor*, s'élevant à 808,83 GBP, afférente à la procédure devant le tribunal du travail. Toutefois, il demande uniquement le remboursement de la somme de 200 GBP qui correspond au coût du dépôt de certains documents auprès de la *High Court* et de la Cour d'appel, qu'il a assumé et qui n'est pas couvert par l'aide judiciaire interne.

27. Le Gouvernement accepte de rembourser une partie des frais et dépens. Toutefois, il propose une réduction qui tienne compte des conclusions de la Cour dans l'arrêt au principal sur les griefs tirés des articles 3, 10 et 14 de la Convention. Il fait valoir de plus que les éléments de preuve et les questions soulevées dans la procédure interne sont dans une large mesure identiques à ceux de la procédure au titre de la Convention de sorte que l'essentiel de la tâche accomplie dans le cadre de cette dernière a été effectué avant l'introduction des présentes requêtes. De l'avis du Gouvernement, celles-ci et les requêtes apparentées de M. Lustig-Prean et de M. Beckett posent de toute évidence les mêmes questions; les requérants en l'espèce ont néanmoins mandaté leurs propres représentants juridiques. Compte tenu des montants réclamés pour les services des conseils et de l'expérience de

ceux-ci, le Gouvernement considère que les frais et dépens des *solicitors* supplémentaires étaient inutiles et d'un montant déraisonnable.

28. La Cour rappelle qu'au titre de l'article 41 de la Convention, elle rembourse les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (voir, entre autres, *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II).

29. Quant à la demande du second requérant portant sur un montant de 200 GBP pour la procédure de contrôle juridictionnel, la Cour note que les *solicitors* qui ont représenté l'intéressé au cours de la procédure interne ont confirmé par lettre que le second requérant avait payé lui-même ces frais; dès lors, la Cour estime cette demande raisonnable.

30. En ce qui concerne les frais de la procédure devant les organes de la Convention, la Cour n'accepte pas l'argument du Gouvernement selon lequel les observations présentées par les requérants devant les juridictions internes au cours de la procédure de contrôle juridictionnel et celles présentées devant la présente Cour au titre de la Convention sont pratiquement de même nature. La Cour rappelle le volumineux rapport de l'équipe d'évaluation de la politique en matière d'homosexualité (décris dans l'arrêt au principal, §§ 51-62) qui a été publié après l'achèvement de la procédure interne. Ce rapport a constitué le noyau de l'argumentation du Gouvernement devant la présente Cour à l'appui de la politique des forces armées à l'encontre des homosexuels (*ibidem*, §§ 95-99) et a fait à juste titre l'objet d'observations substantielles de la part des requérants.

En outre, et contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la Cour n'estime pas que ses conclusions dans l'arrêt au principal sur les griefs des requérants au titre des articles 3, 10 et 14 impliquent que les frais et dépens y afférents aient été exposés inutilement ou aient été d'un montant déraisonnable (arrêt *Jordan c. Royaume-Uni*, n° 30280/96, § 42, 14 mars 2000, non publié). D'autant que tous ces griefs ont été déclarés recevables, que des motifs détaillés ont conduit à un constat de non-violation de l'article 3 et que les observations des parties sur les griefs tirés des articles 10 et 14 n'étaient pas très développées.

En outre, la Cour note que, sauf lors de l'introduction initiale de l'affaire de la première requérante au titre de la Convention, les requérants ont eu les mêmes représentants.

31. La Cour estime par contre, comme le Gouvernement, que les questions litigieuses dans les affaires des requérants étaient très similaires. De plus, et si les requérants étaient en droit de prendre les avocats de leur choix, la Cour convient avec le Gouvernement que, vu la participation assez importante des deux conseils à la présente affaire, les frais supplémentaires réclamés par Liberty semblent élevés. De surcroît, la Cour note que les juristes dont il s'agit ont tous les trois donné des conseils sur la requête initiale, assisté à deux réunions, donné des

conseils sur la satisfaction équitable et assisté à l'audience devant la Cour. Elle ne considère pas que les sommes réclamées tiennent compte de cette réitération des tâches.

En conséquence, la Cour conclut que les frais et dépens dont les requérants demandent le remboursement, en vertu de l'article 41 de la Convention, ne peuvent pas tous être considérés comme ayant été «nécessairement» exposés ou raisonnables (*Observer* et *Guardian* c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991, série A n° 216, pp. 37-38, § 80).

32. Dans ces conditions, la Cour alloue 200 GBP au second requérant pour les frais engagés dans la procédure interne. Statuant en équité, la Cour octroie également un montant total de 32 000 GBP aux requérants pour les frais et dépens afférents à la procédure devant les organes de la Convention. Cette dernière somme inclut la TVA éventuellement due et doit être versée aux requérants; il y a lieu d'en déduire les sommes que la première requérante a perçues du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire.

D. Intérêts moratoires

33. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable au Royaume-Uni à la date d'adoption du présent arrêt est de 8 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par six voix contre une,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la première requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt deviendra définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les montants suivants:
 - i. 19 000 GBP (dix-neuf mille livres sterling) pour dommage moral;
 - ii. 59 000 GBP (cinquante-neuf mille livres sterling) pour dommage matériel; et
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
2. *Dit*, par six voix contre une,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au second requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt deviendra définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les montants suivants:
 - i. 19 000 GBP (dix-neuf mille livres sterling) pour dommage moral;
 - ii. 40 000 GBP (quarante mille livres sterling) pour dommage matériel;

- iii. 200 GBP (deux cents livres sterling) pour les frais et dépens afférents à la procédure interne ; et
- b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
3. *Dit*, par six voix contre une,
- a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où larrêt deviendra définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 32 000 GBP (trente-deux mille livres sterling) pour les frais et dépens afférents à la procédure devant les organes de la Convention (taxe sur la valeur ajoutée comprise), moins les sommes versées à la première requérante par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire ; et
- b) que ce montant sera à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
4. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 25 juillet 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion en partie dissidente et en partie concordante de M. Loucaides.

J.-P.C.
S.D.

**OPINION EN PARTIE DISSIDENTE
ET EN PARTIE CONCORDANTE DE M. LE JUGE LOUCAIDES**

(Traduction)

Je souhaite exprimer une opinion différente de celle qui ressort de l'arrêt de la Cour sur la satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention. Dans cet arrêt, la majorité a fondé l'octroi d'une indemnisation aux requérants sur l'ensemble des violations constatées par l'arrêt au principal en date du 27 septembre 1999. Toutefois, le fait que les requérants aient été révoqués des forces armées au motif qu'ils étaient homosexuels n'emporte pas, selon moi, violation de l'article 8 de la Convention. De plus, la révocation est, à mon sens, l'élément central de cette affaire. Je ne puis donc souscrire à la décision relative à l'article 41. De surcroît, j'estime dans ces conditions inutile d'évaluer séparément la satisfaction équitable à allouer aux requérants pour les violations au sujet desquelles j'ai marqué mon accord avec la majorité.

Il me faut néanmoins ajouter que l'évaluation du préjudice moral aurait dû, selon moi, tenir compte du fait que lors de leur recrutement dans les forces armées, les requérants étaient conscients du risque qu'ils encourraient d'être révoqués du fait de leur homosexualité conformément à la politique officielle du ministère de la Défense sur laquelle on avait attiré leur attention. Dans la mesure où la majorité n'a pas pris cet élément en considération, j'estime excessif le montant alloué au titre du dommage moral. Du reste, indépendamment de cela, je suis d'avis que le montant alloué au titre du dommage moral est, en toute hypothèse, excessif.

JĘČIUS v. LITHUANIA
(Application no. 34578/97)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 31 JULY 2000¹

1. English original.

SUMMARY¹

Preventive detention

Prolongation of detention on remand without any legal basis

Effect of expiry of reservation on obligation to bring promptly before a judge

Article 5 § 1

Lawful detention – Preventive detention – Prolongation of detention on remand without any legal basis – Legal certainty – Lack of precision of law – Practice lacking any legal basis – Procedure prescribed by law – Lack of precision in detention order

Article 5 § 3

Brought promptly before judge or other officer – Scope of right – Period to take into consideration – Reservation in respect of Article 5 § 3 – Validity of reservation – Effect of expiry of reservation – Length of pre-trial detention

Article 5 § 4

Review of lawfulness of detention – Scope of review of lawfulness of detention – Absence of right of appeal against decisions relating to detention on remand

Article 57

Reservations – Reservation in respect of Article 5 § 3 – Validity of reservation – Effect of expiry of reservation

*
* *

The applicant was suspected of murder but the case was struck out in 1995 due to lack of evidence. In February 1996 he was arrested and placed in preventive detention pursuant to Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure then in force. His appeal was dismissed. No investigation was carried out in connection with the preventive detention. However, on 8 March 1996 the murder case was reopened and the applicant was charged with the murder. On 14 March 1996 the Deputy Prosecutor General authorised the applicant's detention on remand until 4 June 1996, pursuant to Article 104 of the Code of Criminal Procedure. The applicant's appeals were unsuccessful. The applicant and his counsel were given access to the criminal case file from 30 May to 10 June; the other accused had access until 14 June. On 13 June the prosecutor informed the prison authorities that the applicant's detention had been automatically prolonged until 14 June 1996, pursuant to former Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure, which provided that the period during which the accused and counsel had access

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

to the file did not count towards the overall term of detention. On 24 June 1996 the Chief Prosecutor informed the prison authorities that the murder case had been transferred to the Regional Court and that the applicant's detention was valid. On 31 July 1996 a judge of the Regional Court decided that the applicant's detention on remand would "remain unchanged". No mention was made of any other aspects of the lawfulness of the detention. The applicant's trial started in September 1996 and on 16 October 1996 the Regional Court decided, without examining the lawfulness of the detention, that the applicant would remain in detention until 15 February 1997. The applicant's subsequent appeals against his detention were to no avail. In November 1996 the Court of Appeal admitted that the lower courts had possibly erred when deciding on his detention but noted that in any event no appeal lay against their decisions. The Supreme Court confirmed this. In June 1997 he was acquitted by the Regional Court and released from custody. In the meantime, he brought unsuccessful civil proceedings against the prison authorities for keeping him in detention without any formal order.

Held

(1) Where an applicant dies during the examination of a case concerning the unlawfulness of his detention, the heirs or next of kin may in principle pursue the application on his behalf. In the present case, the applicant's widow had a legitimate interest in pursuing the application.

(2) Government's preliminary objection (six-month period): In respect of a complaint concerning the absence of remedy for a continuing situation, such as a period of detention, the six-month time-limit starts running from the end of the situation, such as release from custody. Although the applicant's preventive detention under Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure was formally replaced on 14 March 1996 by detention on remand pursuant to Article 104 of the Code, the change of statutory basis did not affect the applicant's situation, since he was neither moved to another cell or prison nor brought before a competent legal authority to be informed of the change. Therefore, the overall period of detention had to be taken as a whole for the purpose of the six-month rule. As the applicant was still in custody when he lodged his application, the case could not be dismissed as being out of time.

(3) Article 5 § 1: (a) Preventive detention: A person may be detained under Article 5 § 1 (c) only in the context of criminal proceedings, for the purposes of bringing him before the competent legal authority on suspicion of his having committed an offence. Preventive detention of the kind in the present case is not permitted by that provision and Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure finds no reflection in any provision of Article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimously).

(b) Lawfulness of the applicant's detention from 4 June to 31 July 1996: No order was issued either by a judge or a prosecutor authorising the continued detention of the applicant during this period. As to the Government's contention that for part of the period the applicant had been kept in detention pursuant to Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure, that provision was vague enough to cause confusion even among the competent authorities and was thus incompatible with the requirements of lawfulness under Article 5 § 1. Furthermore, it permitted detention by reference to matters wholly extraneous to Article 5 § 1. Consequently,

the applicant's detention was not in that respect prescribed by law. As to the Government's contention that the detention was justified from 24 June 1996 onwards by the fact that the case had been transferred to the Regional Court, this argument did not override the requirement that the detention be based on a valid detention order, which did not exist for the period in question. Moreover, a practice of keeping a person in detention without a specific legal basis, whereby that person may be deprived of his liberty for an unlimited period without judicial authorisation, is incompatible with the principles of legal certainty and protection from arbitrariness. The fact that the applicant's case was transferred to the Regional Court did not clarify the situation as to whether his detention, ordered for a limited period at the investigation stage, could continue during the trial and did not constitute a lawful basis for the applicant's continued detention on remand.

Conclusion: violation (unanimously).

(c) Lawfulness of the applicant's detention from 31 July 1996 to 16 October: In its decision of 31 July 1996, the Regional Court did not expressly order a new remand measure or specify what type of remand should "remain unchanged", despite the fact that the term of the applicant's detention had ended on 4 June 1996. However, given the context, the meaning of the Regional Court's decision, namely that the applicant was to remain in custody, must have been clear. It had not been established that the order was invalid in domestic law or that the ensuing detention was unlawful.

Conclusion: no violation (unanimously).

(4) Article 5 § 3: (a) From his arrest until 14 March 1996, the applicant was held in preventive detention, to which Article 5 § 1 (c) does not apply. Consequently, the guarantee that he be brought promptly before a judge or other officer was not applicable to that detention. The complaint had to be examined from the date on which detention on remand was ordered. Since the applicant remained in custody until 14 October 1996 without being brought before an appropriate officer, it was necessary to scrutinise Lithuania's reservation, which stated that a prosecutor could authorise detention on remand pursuant to Article 104 of the Code of Criminal Procedure. The reservation was sufficiently clear and precise to meet the requirements of Article 57 of the Convention, so that the fact that the applicant was not brought before an appropriate officer when his detention on remand was ordered could not constitute a violation of Article 5 § 3 as long as the reservation was in force. The question remained whether the applicant was entitled to be brought promptly before an officer after the reservation expired on 21 June 1996. In that respect, a reservation would be devoid of purpose if, on its expiry, the State were required to enforce the right retroactively. In the present case, the applicant had already been held in detention more than three months and any notion of "promptness" had already been exceeded. Consequently, the authorities were no longer under an obligation to bring him promptly before an appropriate officer.

Conclusion: no violation (unanimously).

(b) Length of applicant's detention: The applicant's detention on remand lasted almost fifteen months. Article 5 § 3 did not apply to the period of preventive detention, although the fact that the applicant had been held in custody for over a month when his detention on remand was ordered could be taken into account. The only reasons given by the prosecuting authorities for the applicant's continued detention on remand were the gravity of the offence and the strength of the

evidence against him in the case file; the Regional Court gave no reasons. While the suspicion that the applicant had committed murder might have initially justified his detention, it could not constitute a relevant and sufficient ground for his being held in custody for almost fifteen months, particularly when the suspicion was found unsubstantiated by the trial court which acquitted him. The length of the applicant's detention on remand was therefore excessive.

Conclusion: violation (unanimously).

(5) Article 5 § 4: The Regional Court, in its decisions authorising the applicant's detention on remand, made no reference to his arguments regarding the lawfulness of his detention. Furthermore, the Court of Appeal and Supreme Court acknowledged the fact that the lawfulness of his detention on remand was open to question, but failed to examine his complaints, as no appeal could be lodged against decisions relating to detention on remand. The civil proceedings brought by the applicant were not relevant for the purposes of Article 5 § 4, since civil courts were not competent to order his release, as may be required by that provision. The civil courts confined their examination to determining whether formal orders authorising the detention existed, without assessing the underlying lawfulness of the detention on the basis of those orders. The applicant was thus denied the right to contest the procedural and substantive conditions essential for the lawfulness of his detention on remand.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The Court made awards in respect of non-pecuniary damage as well as costs and expenses.

Case-law cited by the Court

Lawless v. Ireland, judgment of 1 July 1961, Series A no. 3

De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium, judgment of 18 June 1971, Series A no. 12

Guzzardi v. Italy, judgment of 6 November 1980, Series A no. 39

Belilos v. Switzerland, judgment of 29 April 1988, Series A no. 132

Brogan and Others v. the United Kingdom, judgment of 29 November 1988, Series A no. 145-B

Ciulla v. Italy, judgment of 22 February 1989, Series A no. 148

Mitap and Müftüoğlu v. Turkey, applications nos. 15530/89 and 15531/89, Commission decision of 10 October 1991, Decisions and Reports 72

Benham v. the United Kingdom, judgment of 10 June 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-III

Jęcius v. Lithuania, application no. 34578/97, Commission decision of 1 December 1997, unreported

Trzaska v. Poland, application no. 25792/94, Commission's report of 19 May 1998, unpublished

Assenov and Others v. Bulgaria, judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII

Nikolova v. Bulgaria [GC], no. 31195/96, ECHR 1999-II

Krempouskij v. Lithuania (dec.), no. 37193/97, 20 April 1999, unreported

Visockas v. Lithuania (dec.), no. 49107/99, 6 January 2000, unreported

Kamantauskas v. Lithuania (dec.), no. 45012/98, 29 February 2000, unreported

Baranowski v. Poland, no. 28358/95, ECHR 2000-III

Punzelt v. the Czech Republic, no. 31315/96, 25 April 2000, unreported

In the case of Jęcius v. Lithuania,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr W. FUHRMANN,

Mr P. KŪRIS,

Mrs F. TULKENS,

Mr K. JUNGWIERT,

Mr K. TRAJA,

Mr M. UGREKHELIDZE, *judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 11 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case was referred to the Court by the European Commission of Human Rights (“the Commission”) on 25 October 1999, within the three-month period laid down by former Articles 32 § 1 and 47 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”). It originated in an application (no. 34578/97) against the Republic of Lithuania lodged with the Commission under former Article 25 by a Lithuanian national, Mr Juozas Jęcius (“the applicant”), on 30 December 1996.

The applicant complained about the unlawfulness of his preventive detention and detention on remand, the authorities’ failure to bring him promptly before a judge or other officer, the length of his detention and the inability to take proceedings to contest the lawfulness of his detention. He relied on Article 5 §§ 1, 3 and 4 of the Convention.

2. The Commission declared the application partly admissible on 1 December 1997.

The applicant died on 9 April 1999. In a letter of 14 April 1999 the applicant’s widow expressed the wish to pursue the application.

In its report of 11 September 1999 (former Article 31 of the Convention)¹, the Commission expressed the opinion that there had been a violation of Article 5 § 1 as regards the applicant’s preventive detention (by twenty-seven votes to two), that there had been a violation of Article 5 § 1 as regards the applicant’s detention on remand from 4 June to 31 July 1996 (unanimously), that there had been no violation of Article 5 § 1 as regards the applicant’s detention on remand from 31 July to 16 October 1996 (unanimously), that there has been no violation of

1. *Note by the Registry*. The report is obtainable from the Registry.

Article 5 § 3 as regards the alleged failure to bring the applicant promptly before a judge or other officer (by twenty-seven votes to two), that there had been a violation of Article 5 § 3 as regards the length of the applicant's detention on remand (unanimously) and that there had been a violation of Article 5 § 4 (unanimously).

3. In accordance with Article 5 § 4 of Protocol No. 11 to the Convention, read in conjunction with Rules 100 § 1 and 24 § 6 of the Rules of Court, a panel of the Grand Chamber decided on 13 December 1999 that the case should be dealt with by a Chamber constituted within one of the Sections of the Court. Subsequently the President of the Court, acting under Rule 52 § 1, assigned the case to the Third Section.

4. On 18 January 2000 the President of the Third Section constituted the Chamber in accordance with Article 27 § 1 of the Convention and Rule 26 § 1.

5. The applicant was represented by Mr K. Stungys, a lawyer practising in Vilnius. The Lithuanian Government ("the Government") were represented by their Agent, Mr G. Švedas, Deputy Minister of Justice.

6. Having consulted the parties, the Court decided to dispense with a hearing in the case.

7. On 21 March, 23 March, 29 March, 12 May and 17 May 2000 the parties variously produced a number of documents, either at the Court's request or of their own accord.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

8. The applicant, a hotel director, was suspected of a murder committed in 1994. In 1995 the murder case was struck out for lack of evidence.

9. The applicant was arrested on 8 February 1996. On the same date the Chief Police Commissioner ordered the applicant's "preventive detention" (*prevencinis sulaikymas*) for sixty days on the authorisation of the Deputy Prosecutor General. On 9 February 1996 a judge of the Vilnius Regional Court confirmed the preventive detention order. The order referred to a general provision of Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure then in force which permitted preventive detention in connection with banditry, criminal association and intimidation. The applicant appealed against his arrest, claiming, *inter alia*, that he had not been informed of the reason for his detention or of any charge against him. On 19 February 1996 a judge of the Vilnius Regional Court dismissed the appeal. No specific charge was brought against the applicant in the above

decision. No investigation was carried out in connection with his preventive detention.

10. On 8 March 1996 the murder case was reopened. The applicant was charged, as a principal offender, with murder with aggravating circumstances. He was accused of organising the unlawful punishment of the alleged thief of his car, who had died as a result. Among the five accused persons in the case were three police officers who had allegedly handed over the arrested victim to the applicant.

11. On 14 March 1996 the Deputy Prosecutor General, by reference to Article 104 of the Code of Criminal Procedure, authorised the applicant's detention on remand on suspicion of murder. His detention was authorised until 4 June 1996.

12. On 27 March 1996 the applicant was questioned. On 22 April 1996 he submitted an application to the prosecution, claiming that there was no evidence to suspect him of having committed or prepared an offence, and that his preventive detention and subsequent detention on remand were incompatible with domestic criminal procedure and Article 5 of the Convention. On 24 April 1996 the Chief Prosecutor of Panevėžys Region dismissed the application on the ground that the applicant's detention could be justified merely by the gravity of the alleged offence.

13. On 17 May 1996 the applicant submitted an application to the Prosecutor General, again arguing that there was no reasonable suspicion against him, and that his detention infringed his rights under Article 5 of the Convention. On 21 May 1996 a regional prosecutor dismissed the application. On 4 June 1996 a renewed application by the applicant's representative was rejected by the Chief Prosecutor of the Panevėžys Region.

14. The pre-trial investigation was concluded on 29 May 1996. From 30 May to 10 June 1996 the applicant and his counsel were given access to the case file. The other defendants in the case had access to the file until 14 June 1996.

15. The applicant, after consulting the case file, submitted an application to the prosecution, arguing that the charge and detention were ill-founded. On 11 June 1996 a prosecutor of the Panevėžys Regional Prosecutor's Office dismissed the application, stating that the case file as a whole contained sufficient evidence of the applicant's guilt.

16. On 13 June 1996 the prosecutor informed the authorities of the prison in which the applicant was remanded that his detention was "automatically extended until 14 June 1996" pursuant to former Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure, and that the case had been transmitted to the Chief Prosecutor of the Panevėžys Region to confirm the bill of indictment. No decision on the applicant's detention on remand was taken.

17. On 24 June 1996 the Chief Prosecutor of the Panevėžys Region wrote to the prison authorities, informing them that the murder case had been transmitted to the Panevėžys Regional Court, and that the applicant's detention had been valid. No decision as to the detention was taken.

18. On 1 July 1996 the Panevėžys Regional Court informed the prison authorities that a court hearing would be held on 31 July 1996 and that directions for the trial of the applicant and his co-accused would be given. No formal order as to the applicant's detention on remand was issued.

19. On 31 July 1996, at the directions hearing, a judge of the Panevėžys Regional Court decided that the applicant's detention on remand "should remain unchanged". The judge did not mention any other aspects concerning the lawfulness of the applicant's detention. The applicant's counsel was present at the hearing.

20. The trial started before the Panevėžys Regional Court on 3 September 1996. On 9 September the examination of the case was adjourned in order to collect further material evidence.

21. From 14 to 16 October 1996 the Regional Court heard the case in the presence of the applicant and his lawyer. On 16 October 1996 the court decided that the applicant was to remain in custody. No other aspects of the lawfulness of the applicant's detention on remand were mentioned in the decision. The term of the applicant's detention was extended to 15 February 1997. The court also ordered additional investigative measures.

22. On 28 October 1996 the applicant appealed against that decision to the Court of Appeal. He also lodged applications with the Prosecutor General, the prison authorities, and the Ombudsman. The applicant claimed that the Regional Court's decision to detain him had not been valid, because it had simply prolonged a non-existent decision on detention which had expired on 4 June 1996. The applicant stated, *inter alia*, that Article 20 of the Lithuanian Constitution and Article 5 of the Convention had been infringed to his detriment.

23. On 21 November 1996 the Ombudsman drew the attention of the Minister of the Interior, the Prosecutor General, the Director of the Prison Department and the prison governor to the fact that, in his view, the applicant "had been remanded in custody unlawfully from 14 June 1996 until 31 July 1996, in breach of Article 20 of the Constitution ... and Article 5 § 1 (c) of the Convention".

24. On 25 November 1996 the applicant renewed his appeal against his detention.

25. On 27 November 1996 the Court of Appeal disallowed the appeal by reference to Article 372 § 4 of the Code of Criminal Procedure as it was worded at the time. In its letter to the applicant, the Court of Appeal admitted that the lower judges had "possibly" erred in law in deciding

the question of his detention, but it noted that no appeal lay against their decisions.

26. On the same date, on appeal by the prosecution against the Panevėžys Regional Court's decision of 16 October 1996, the Court of Appeal quashed the decision to order additional investigative measures in the case. The applicant appealed.

27. On 30 November 1996 the applicant lodged an application against his detention with the President of the Supreme Court. On 30 December 1996 the President of the Criminal Division of the Supreme Court informed the applicant that the application could not be examined. He admitted that the applicant "was remanded in custody from 4 June 1996 to 31 July 1996 without the remand measure being extended". He emphasised, however, that the "ground of appeal cannot overturn the provision of law according to which a decision ordering, varying or extending a remand measure (Article 372 § 4 of the Code of Criminal Procedure) ... cannot be the subject of an appeal".

28. On 14 January 1997 the Supreme Court amended the Court of Appeal's decision of 27 November 1996 quashing the Panevėžys Regional Court's decision of 16 October 1996 to order additional investigative measures. The Supreme Court also decided that a bench of three judges rather than a single judge should consider the merits of the murder case.

29. The applicant instituted civil proceedings against the prison authorities for keeping him in detention without any formal order. On 26 February 1997 a judge of the Šiauliai District Court dismissed the action. The judge held that the prison's actions had been based on "the authorisation of the prosecutor, and letters containing information about the extension of the detention, and decisions of the judge and court". On 28 April 1997 the Šiauliai Regional Court upheld the decision of the District Court.

30. The applicant applied for bail on health grounds. On 17 March 1997 the Panevėžys Regional Court dismissed the application. The trial was again adjourned and additional investigations ordered until 28 April 1997, when the case was referred back to court. The trial resumed on 26 May 1997.

31. On 9 June 1997 the Panevėžys Regional Court acquitted the applicant on all charges for lack of evidence. He was released from custody.

32. The prosecution and the other defendants in the case appealed against the first-instance judgment. On 27 August 1997 the Court of Appeal quashed the judgment of the Regional Court. The case was referred back to the prosecution for further investigation.

33. On 22 October 1997 a prosecutor of the Panevėžys Regional Prosecutor's Office informed the applicant that the criminal proceedings against him had been discontinued by a decision of 21 October 1997.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

34. The following provisions of the Constitution of the Republic of Lithuania (*Lietuvos Respublikos Konstitucija*) are relevant:

Article 20 § 3

“A person arrested when committing an offence must, within forty-eight hours, be brought to court for the purpose of determining, in the presence of the detainee, whether detention is appropriate. If the court does not order the detention of the arrested person, he shall be released immediately.”

Article 30 § 1

“A person whose constitutional rights or freedoms are violated shall have the right to apply to a court.”

35. Relevant provisions of the former Code of Criminal Procedure (*Baudžiamoji proceso kodeksas*) are:

Article 10 (in force until 21 June 1996)

“No one shall be arrested save by virtue of a decision of a court, or an order of a judge or the authorisation of a prosecutor ...”

Article 50-1 [preventive detention] (in force until 30 June 1997)

“... [H]aving sufficient reasons to suspect that a person may commit a dangerous act, the elements of which are set out in Articles 75 [banditry], 227-1 [criminal association] and 227-2 [intimidation] of the Criminal Code of the Republic of Lithuania, and with a view to preventing the commission of such an act, a chief of police ... may, by a reasoned decision, with the authorisation [of a prosecutor] ... order the arrest of the person ...”

Within forty-eight hours, in the presence of the police officer who took the decision to arrest and the prosecutor who authorised it ... a president of a district court, a judge of a regional court or a president of a division of a regional court shall decide on the lawfulness of the arrest.

The judge, in determining whether the arrest was lawful, may of his own motion bring the arrested person before him; however, the judge may also decide in the absence of the arrested person ...

The arrested person ... may appeal against the decision to a higher judge.

... [T]he decision of the higher judge shall be final and cannot be the subject of an appeal ...

... [A] person detained on the authorisation of a prosecutor and whose detention is confirmed by a judge may be so detained for no longer than two months ...”

Since 21 June 1996 arrest may only be ordered by a court or judge.

Article 104**(Law no. I-551 of 19 July 1994, in force until 21 June 1996)**

“Detention as a remand measure shall be used only where based on the decision of a court, the order of a judge or the authorisation of a prosecutor in the case of offences carrying a statutory penalty of at least one year of imprisonment ...”

In the case of offences specified in [Article] ... 105 [murder with aggravating circumstances] ... of the Criminal Code, detention as a remand measure may be ordered on the ground of the gravity of the offence alone ...”

In deciding whether to authorise the detention, a prosecutor ... shall personally hear the suspect or defendant where necessary ...”

Article 104-1 (in force from 21 June 1996 to 24 June 1998)

“... [T]he arrested person shall be brought before a judge within not more than forty-eight hours ... The judge must hear the person as to the grounds of the arrest. The prosecutor and counsel for the arrested person may take part in the hearing. After having questioned the arrested person, the judge may maintain the arrest order by designating the term of detention, or may vary or revoke the remand measure. ...”

After the case has been transmitted to the court ... [it] may order, vary or revoke the detention on remand.”

The amended Article 104-1 (in force since 24 June 1998) provides that the prosecutor and defence counsel must take part in the first judicial examination of the arrested person, unless the judge decides otherwise. The amended provision also permits the court to extend the period of detention on remand before its expiry.

Article 106 § 3 (in force from 21 June 1996 to 24 June 1998)

“For the purpose of extending the term of detention on remand [at the stage of pre-trial investigation a judge] must convene a hearing to which defence counsel, the prosecutor and, if necessary, the detained person shall be called.”

The version of the Code in force since 24 June 1998 makes it compulsory for the detainee to attend the remand hearings.

Article 109-1 (in force from 21 June 1996 to 24 June 1998)

“An arrested person or his counsel shall have the right during the pre-trial investigation to lodge [with an appellate court] an appeal against the detention on remand ... With a view to examining the appeal, a hearing may be convened, to which the arrested person and his counsel, or counsel alone, shall be called. The presence of a prosecutor is obligatory at such a hearing.”

The decision taken by [the appellate judge] is final and cannot be the subject of a cassation appeal.

A further appeal shall be heard when the extension of the term of detention on remand is examined.”

The present Article 109-1 (in force since 24 June 1998) now provides for an appeal to a higher court and a hearing in the presence of the detainee and his counsel, or his counsel alone.

Article 226 § 6 (in force until 24 June 1998)

“The period when the accused and his counsel have access to the case file shall not be counted as part of the overall term of pre-trial investigation and detention. Where there are several accused persons, the period during which all the accused and their counsel have access to the case file shall not be counted as part of the overall term of pre-trial investigation and detention.”

Since 24 June 1998 this period has ceased to be relevant for remand decisions.

Article 372 § 4 (in force until 1 January 1999)

“Decisions of courts ... ordering, varying or revoking a remand measure ... cannot be the subject of an appeal ...”

36. A number of provisions of the present Code of Criminal Procedure are relevant.

Article 52 § 2 (3) and (8) and Article 58 § 2 (8) and (10) provide, respectively, that the accused and their counsel have the right to “submit requests” and to “appeal against acts and decisions of an interrogator, investigator, prosecutor or court”.

Article 249 § 1

“In deciding whether to commit the accused for trial, a judge individually, or a court at a directions hearing, shall determine

...

(11) whether the remand measure has been selected appropriately.”

Article 250 § 1

“After deciding that there is a sufficient basis to commit the accused for trial, a judge individually, or a court at a directions hearing, shall determine issues concerning

...

(2) the remand measure in respect of the accused ...”

Article 267 § 1

“The defendant shall have the right to

...

(3) submit requests;

...

(11) appeal against the judgment and decisions of a court.”

Article 277

"In the course of a trial, a court may decide to order, vary or revoke a remand measure in respect of the defendant."

37. The law of 21 June 1996 amending and supplementing the Code of Criminal Procedure (*Baudžiamojo proceso kodekso pakeitimų ir papildymų įstatymas*) stated that detention authorised by a prosecutor prior to 21 June 1996 could thereafter be extended by a court in accordance with the new procedure governing remand in custody.

III. RESERVATION BY LITHUANIA

38. The reservation entered by Lithuania in respect of Article 5 § 3 of the Convention was in force until 21 June 1996 and provided as follows:

"The provisions of Article 5, paragraph 3, of the Convention shall not affect the operation of Article 104 of the Code of Criminal Procedure of the Republic of Lithuania (amended version No. I-551, July 19 1994) which provides that a decision to detain in custody any persons suspected of having committed a crime may also, by decision of a prosecutor, be so detained. This reservation shall be effective for one year after the Convention comes into force in respect of the Republic of Lithuania."

THE LAW

I. THE APPLICANT'S DEATH

39. The Court notes the fact of the applicant's death, and the wish of his widow to pursue the proceedings he initiated.

40. The Commission held that the applicant's widow had a legitimate interest in pursuing the proceedings on the applicant's behalf.

41. The Court reiterates that, where an applicant dies during the examination of a case concerning the unlawfulness of his detention, his heirs or next of kin may in principle pursue the application on his behalf (see, among other authorities, *Kremposkij v. Lithuania* (dec.), no. 37193/97, 20 April 1999, unreported). The Court considers, like the Commission, that the applicant's widow has a legitimate interest in pursuing the application in his stead.

II. THE GOVERNMENT'S PRELIMINARY OBJECTION

42. The Government argued that the Court was prevented by the six-month rule in Article 35 § 1 of the Convention from examining the applicant's complaint concerning his preventive detention. They submitted that the applicant's preventive detention had served different purposes from his detention on remand. Furthermore, the preventive

detention had been authorised under a different domestic procedure from the one under which he had subsequently been remanded in custody. As the preventive detention had ended on 14 March 1996 and the application had been introduced on 30 December 1996, that aspect of the case had been submitted out of time.

43. The Commission considered that, while the applicant's preventive detention and his detention on remand had been ordered on different grounds in domestic terms, there had been no visible signs of a change of the applicant's status when his preventive detention had been replaced with detention on remand. The Commission considered that the overall period of the applicant's detention should be taken as a whole for the purpose of applying Article 35 § 1 of the Convention, and that the applicant's complaint about his preventive detention could not be rejected for non-compliance with the six-month rule.

44. The Court agrees with the Commission's conclusion. In respect of a complaint about the absence of a remedy for a continuing situation, such as a period of detention, the six-month time-limit under Article 35 § 1 starts running from the end of that situation – for example, when an applicant is released from custody (see, *mutatis mutandis*, the decision of 1 December 1997 as to the admissibility of the present application). In addition, in applying Article 35 § 1 of the Convention the Court often looks behind mere appearances, without excessive formalism (see, among other authorities, the Guzzardi v. Italy judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, pp. 26-27, § 72).

Although on 14 March 1996 the applicant's preventive detention under Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure was formally replaced by detention on remand under Article 104 of the Code, this change of legal basis did not affect the applicant's situation for he was neither moved to another cell or prison, nor brought before a competent legal authority to be informed of the change. The Court therefore considers that the overall period of the applicant's detention must be taken as a whole for the purpose of applying the six-month rule in this case.

As the applicant was still remanded in custody on 30 December 1996, when he lodged the present application relating to that period of detention, the case cannot be dismissed as being out of time.

45. The Court therefore dismisses the Government's preliminary objection.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 § 1 OF THE CONVENTION

46. The applicant complained that his detention breached Article 5 § 1 of the Convention, the relevant part of which provides:

“I. Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law:

...

(c) the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so;

...”

1. Preventive detention

47. The applicant complained that his preventive detention from 8 February to 14 March 1996 was incompatible with Article 5 § 1 of the Convention. In particular, there had been no grounds for such custody as no criminal proceedings had been pending against him at that time. Moreover, there were no crimes which he should have been prevented from committing.

48. The Government stated that the applicant’s preventive detention was compatible with Article 5 § 1 (c) of the Convention as the former provision of Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure had permitted detention with a view to preventing the commission of banditry, criminal association and intimidation.

49. The Commission was of the opinion that the applicant’s preventive detention had fallen outside the permissible exceptions to the right to liberty, in breach of Article 5 § 1 of the Convention.

50. The Court observes that a person may be deprived of his liberty only for the purposes specified in Article 5 § 1. A person may be detained within the meaning of Article 5 § 1 (c) only in the context of criminal proceedings, for the purpose of bringing him before the competent legal authority on suspicion of his having committed an offence (see, *mutatis mutandis*, the Lawless v. Ireland judgment of 1 July 1961, Series A no. 3, pp. 51-52, § 14, and the Ciulla v. Italy judgment of 22 February 1989, Series A no. 148, pp. 16-18, §§ 38-41).

51. The Court therefore considers that preventive detention of the kind found in the present case is not permitted by Article 5 § 1 (c), Article 50-1 of the Code of Criminal Procedure finding no reflection in any provision of Article 5 § 1.

52. There has thus been a breach of Article 5 § 1 of the Convention in this respect.

2. *Detention on remand from 4 June to 31 July 1996*

53. The applicant further complained that from 4 June until 31 July 1996 there had been no valid domestic decision or other lawful basis for his detention on remand, in breach of Article 5 § 1 of the Convention.

54. The Government argued that the applicant's detention on remand for that period had been justified under Article 5 § 1 because there was a reasonable suspicion that he had committed murder. No domestic decision had been required to validate that period of detention, during which the applicant and his co-accused had been given access to the case file, in accordance with Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure then in force. In the Government's view, that provision had permitted the applicant's remand in custody until 21 June 1996. The Government further submitted that Lithuanian law only required a specific term of detention to be fixed at the stage of pre-trial investigation, and that during the trial the court could only order, vary or revoke detention on remand (Articles 104-1, 249 § 1 and 250 § 1 of the Code of Criminal Procedure then in force). Therefore, the applicant's detention from 24 June 1996 had been justified by the fact that the case had been transmitted to the Panevėžys Regional Court, which had subsequently not been required to extend the term of the applicant's detention or otherwise validate it.

55. The Commission considered that the applicant's detention from 4 June to 31 July 1996 had not been authorised by any valid domestic decision or other "lawful" basis, in breach of Article 5 § 1 of the Convention.

56. The Court reiterates that the expressions "lawful" and "in accordance with a procedure prescribed by law" in Article 5 § 1 essentially refer back to national law and state the obligation to conform to the substantive and procedural rules thereof.

However, the "lawfulness" of detention under domestic law is not always the decisive element. The Court must in addition be satisfied that detention during the period under consideration was compatible with the purpose of Article 5 § 1 of the Convention, which is to prevent persons from being deprived of their liberty in an arbitrary fashion.

The Court must moreover ascertain whether domestic law itself is in conformity with the Convention, including the general principles expressed or implied therein. On this last point, the Court stresses that, where deprivation of liberty is concerned, it is particularly important that the general principle of legal certainty be satisfied. It is therefore essential that the conditions for deprivation of liberty under domestic law be clearly defined and that the law itself be foreseeable in its application, so that it meets the standard of "lawfulness" set by the Convention, a standard which requires that all law be sufficiently precise to allow the person – if

need be, with appropriate advice – to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail (see *Baranowski v. Poland*, no. 28358/95, §§ 50-52, ECHR 2000-III).

57. Turning to the circumstances of the present case, the Court notes that the parties agreed that from 4 June to 31 July 1996 no order was made by a judge or prosecutor authorising the applicant's detention. It would seem, therefore, that the applicant's detention during that period was incompatible with the domestic law then in force (Articles 10 and 104 of the Code of Criminal Procedure until 21 June 1996, and Articles 10 and 104-1 of the Code after 21 June 1996).

58. The Government contended, however, that for part of that period the applicant had been kept in detention pursuant to former Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure whilst he and his co-accused had access to the case file.

59. The Court notes that the prosecutor's letter of 13 June 1996 (see paragraph 16 above), the Ombudsman's decision of 21 November 1996 (see paragraph 23 above), the letter of the President of the Criminal Division of the Supreme Court dated 30 December 1996 (see paragraph 27 above) and the Government's submissions to the Court (see paragraph 54 above) present three different answers to the question as to which part of the applicant's detention was covered by former Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure, with the result that the applicant's detention could purportedly be justified by that provision until 4, 14 or 21 June 1996. The Court does not deem it necessary to resolve this discrepancy as to the practical effects of former Article 226 § 6 of the Code of Criminal Procedure, because it has been shown to have been vague enough to cause confusion even amongst the competent State authorities. It was therefore incompatible with the requirements of "lawfulness" under Article 5 § 1 of the Convention. Furthermore, the above provision permitted detention by reference to matters wholly extraneous to Article 5 § 1.

It follows that the applicant's deprivation of liberty on the basis of former Article 226 § 6 of the Code of the Criminal Procedure was not prescribed by law within the meaning of Article 5 § 1 of the Convention.

60. The Government further submitted that from 24 June 1996 the applicant's detention had been justified by the sole fact that the case had been transferred to the Regional Court. According to the Government's interpretation of the domestic law applicable at the material time, after that date the court had not been required to extend the time-limit of the applicant's detention or otherwise validate it.

61. The Court considers, however, that the Government's argument does not override the requirement that the applicant's detention had to

be based on a valid detention order, but that no such order existed for the period from 4 June to 31 July 1996.

62. Furthermore, the Court reiterates that a practice of keeping a person in detention without a specific legal basis, but because of a lack of clear rules governing the detainee's situation, with the result that a person may be deprived of his liberty for an unlimited period without judicial authorisation, is incompatible with the principles of legal certainty and the protection from arbitrariness, which are common threads throughout the Convention and the rule of law (see *Baranowski* cited above, §§ 54-57).

63. The Court observes that the fact that the case was transmitted to the Regional Court on 24 June 1996 did not clarify the question whether – and, if so, under what conditions – the applicant's detention, which had been ordered for a limited period at the investigation stage, could be continued during the trial.

It follows that the applicant's detention on the sole ground that the case had been transmitted to the court did not constitute a "lawful" basis, within the meaning of Article 5 § 1 of the Convention, for the applicant's continued detention on remand.

In sum, during the period from 4 June to 31 July 1996 there was no valid domestic decision or other "lawful" basis for the applicant's detention on remand.

64. There has thus been a violation of Article 5 § 1 of the Convention in respect of this period.

3. Detention on remand from 31 July to 16 October 1996

65. The applicant also complained that, at the directions hearing of 31 July 1996, the Regional Court had erred in its application of Article 104-1 of the Code of Criminal Procedure in deciding that the applicant's detention on remand "should remain unchanged". In the applicant's opinion, the term of his detention on remand had expired on 4 June 1996, and the Regional Court had failed to order a new remand measure or to specify what type of remand it purported to authorise. In the applicant's opinion, he had been remanded by a lawful court order only on 16 October 1996, when the Regional Court specified that the applicant was to remain in custody. Thus, from 31 July until 16 October 1996 he had been deprived of his liberty contrary to a procedure prescribed by domestic law.

66. The Government argued that, in its decision of 31 July 1996 the Regional Court had authorised the applicant's detention on remand in accordance with domestic requirements.

67. The Commission considered that the applicant's detention from 31 July to 16 October 1996 had been authorised in accordance with a procedure prescribed by law, in compliance with Article 5 § 1 of the Convention.

68. The Court reiterates that Article 5 § 1 requires, *inter alia*, that detention be compatible with domestic law. As the Court stated in *Baranowski* cited above (§ 50), "while it is normally in the first place for the national authorities, notably the courts, to interpret and apply domestic law, it is otherwise in relation to cases where, as under Article 5 § 1, failure to comply with that law entails a breach of the Convention. In such cases the Court can and should exercise a certain power to review whether national law has been observed".

A period of detention is, in principle, "lawful" if it is based on a court order. Even flaws in the detention order do not necessarily render the underlying period of detention unlawful within the meaning of Article 5 § 1 (see the *Benham v. the United Kingdom* judgment of 10 June 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-III, pp. 753-54, §§ 42-47; *Visockas v. Lithuania* (dec.), no. 49107/99, 6 January 2000, unreported; and *Kamantauskas v. Lithuania* (dec.), no. 45012/98, 29 February 2000, unreported).

69. The Court observes that the applicant did not dispute that during the directions hearing of 31 July 1996 the Regional Court had acted within its jurisdiction in so far as it had power to make an appropriate order in respect of the applicant's detention under Articles 10, 104-1, 249 § 1 and 250 § 1 of the Code of Criminal Procedure.

It is true that in its decision the Regional Court did not say that it had "ordered" a new remand measure, nor did it specify which type of remand should "remain unchanged", regardless of the fact that the term of the applicant's detention had expired on 4 June 1996. However, given the context, the meaning of the Regional Court's decision – that is, that the applicant was to remain in custody – must have been clear to all present on 31 July 1996, including the applicant's lawyer.

The Court does not find that the Regional Court acted in bad faith or that it failed to apply the relevant domestic legislation correctly.

Therefore, it has not been established that the detention order of 31 July 1996 was invalid in domestic law, or that the ensuing detention was unlawful within the meaning of Article 5 § 1.

70. There has thus been no breach of Article 5 § 1 of the Convention in respect of the applicant's detention on remand for the period from 31 July to 16 October 1996.

IV. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 § 3 OF THE CONVENTION

71. The applicant alleged a violation of Article 5 § 3 of the Convention, which reads as follows:

“Everyone arrested or detained in accordance with the provisions of paragraph 1 (c) of this Article shall be brought promptly before a judge or other officer authorised by law to exercise judicial power and shall be entitled to trial within a reasonable time or to release pending trial. Release may be conditioned by guarantees to appear for trial.”

1. Being brought promptly before a judge or other officer

72. The applicant claimed that he had not been brought before an appropriate officer from the moment of his arrest on 8 February until 14 October 1996. He asserted that during the initial period of his detention, from 8 February 1996 to 21 June 1996, he had not been brought before a judge or prosecutor, and that after 21 June 1996, when the amended Code of Criminal Procedure came into force, he had not been brought promptly before a judge. In the applicant’s view, Lithuania’s reservation in respect of Article 5 § 3 was invalid and did not affect his right to be brought promptly before an appropriate officer.

73. The Government argued that Lithuania’s reservation in respect of Article 5 § 3 had effectively removed the applicant’s right to be brought promptly before an appropriate officer before its expiry on 21 June 1996, and that after that date his right under Article 5 § 3 no longer existed as its application was limited to the initial deprivation of liberty.

74. The Commission essentially agreed with the Government, finding no violation of Article 5 § 3.

75. The Court first notes that, from the moment of his arrest on 8 February until 14 March 1996, the applicant was held in preventive detention, to which Article 5 § 1 (c) of the Convention did not apply (see paragraphs 51-52 above). Consequently, the guarantee for the applicant to be brought promptly before an appropriate officer under Article 5 § 3 was not applicable to his period in preventive detention.

76. The applicant’s detention on remand for the purpose of Article 5 § 1 (c) of the Convention was authorised on 14 March 1996. Accordingly, the Court will examine the complaint from that date.

77. Secondly, the Court notes that from 14 March to 14 October 1996 the applicant remained in custody without being brought before an officer within the meaning of Article 5 § 3 of the Convention. Consequently, the effect of Lithuania’s reservation for this period requires scrutiny.

78. The Court refers to Article 57 of the Convention, which reads as follows:

“1. Any State may, when signing this Convention or when depositing its instrument of ratification, make a reservation in respect of any particular provision of the Convention to the extent that any law then in force in its territory is not in conformity with the provision. Reservations of a general character shall not be permitted under this Article.

2. Any reservation made under this Article shall contain a brief statement of the law concerned.”

79. The Court reiterates that the aim of the prohibition on reservations “of a general character” is to ensure that they are not couched in terms that are too vague or broad for it to be possible to determine their exact meaning and scope (see the Belilos v. Switzerland judgment of 29 April 1988, Series A no. 132, p. 26, § 55).

80. The reservation in question by Lithuania was in force until 21 June 1996 and stated in respect of Article 5 § 3 of the Convention that a prosecutor could authorise a person’s detention on remand pursuant to Article 104 of the Code of Criminal Procedure in the version applicable at the time (see paragraph 38 above).

81. The Court observes, like the Commission, that the linguistic flaws in the reservation did not render it impossible to determine its meaning and scope. The reservation referred with sufficient clarity to Article 5 § 3 of the Convention and to the pertinent domestic law permitting a prosecutor’s decision. The Court concludes that the reservation was sufficiently clear and precise to fulfil the requirements of Article 57 of the Convention.

82. Accordingly, the fact that the applicant was not brought before an appropriate officer when his detention on remand was ordered could not constitute a violation of Article 5 § 3 of the Convention as long as the reservation was in force.

83. It remains to be examined whether the applicant became entitled to be brought promptly before an appropriate officer after the reservation had expired on 21 June 1996.

84. The Court considers that the wording “brought promptly” in Article 5 § 3 implies that the right to be brought before an appropriate officer relates to the time when a person is first deprived of his liberty under Article 5 § 1 (c). The obligation on Contracting States under Article 5 § 3 is therefore limited to bringing the detainee promptly before an appropriate officer at that initial stage, although Article 5 § 4 of the Convention may in certain cases require that the person be subsequently brought before a judge for the purpose of effectively contesting the lawfulness of his detention when it lasts for a long time (see, *mutatis mutandis*, Trzaska v. Poland, application no. 25792/94, Commission’s report of 19 May 1998, §§ 71-81, unpublished).

85. A reservation under Article 57 of the Convention would be devoid of purpose if, upon its expiry, the State were required to enforce the right retroactively for the period covered by the reservation.

86. As regards the facts of the present case, the reservation in respect of Article 5 § 3 expired on 21 June 1996. At that moment, the applicant had been held in detention on remand since 14 March 1996 – that is, for more than three months. Accordingly, by 21 June 1996 any notion of “promptness” had already been exceeded (see, *mutatis mutandis*, the Assenov and Others v. Bulgaria judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII, p. 3299, § 147).

It follows that when the reservation expired Lithuania was no longer under an obligation to bring the applicant promptly before an appropriate officer. Consequently, there was no scope under Article 5 § 3 for a renewed obligation after the expiry of the reservation.

87. There has thus been no violation of Article 5 § 3 of the Convention in this respect.

2. *Length of the detention*

88. The applicant also alleged a violation of Article 5 § 3 of the Convention in that the overall length of his detention – sixteen months and one day – had been excessive. He claimed, in particular, that no appropriate procedural steps had been taken by the authorities during his preventive detention. He further claimed that the authorities had been too slow during the pre-trial investigation and trial, which had involved unnecessary procedural disputes and stoppages for additional investigations. The applicant concluded that the length of his detention could not be justified under Article 5 § 3 of the Convention.

89. The Government argued that the period to be taken into account had begun on 14 March 1996 and ended on 9 June 1997. They observed that the applicant had thus been detained within the meaning of Article 5 § 3 of the Convention for fourteen months and twenty-six days. The Government stressed that the proceedings in question had related to a charge of murder with aggravating circumstances, and that three policemen had been accused in the case together with the applicant. The fact that the case had been factually and legally complex had been confirmed by the need to adjourn the trial on two occasions for further evidence to be gathered. In the Government’s view, the applicant’s detention had been authorised not only on the basis of the strength of evidence in the case file and the gravity of the offence, but also because of the danger of the applicant “obstructing the establishment of the truth”. The Government considered that the overall term of his detention on remand had not exceeded the “reasonable time” referred to in Article 5 § 3 of the Convention.

90. The Commission was of the opinion that there had been a violation of Article 5 § 3 in connection with the above complaint on account of the lack of relevant and sufficient reasons adduced by the authorities in sanctioning the applicant's remand in custody.

91. The Court must first determine the period to be taken into consideration. It has concluded that the applicant's preventive detention from 8 February to 14 March 1996 did not fall within the scope of Article 5 § 1 (c), and that Article 5 § 3 was not applicable to the above period (see paragraphs 51, 52 and 75 above). The Court is nonetheless able, in order to assess whether the duration of a period of detention is reasonable, to take account of a part thereof which falls, as such, outside its competence (see *Mitap and Müftüoğlu v. Turkey*, applications nos. 15530/89 and 15531/89, Commission decision of 10 October 1991, Decisions and Reports 72, p. 169).

92. The applicant's detention on remand lasted from 14 March 1996 to 9 June 1997, that is, fourteen months and twenty-six days. The Court will therefore assess the reasonableness of the length of the applicant's detention on the basis of that period. It will also take into account that, by the time the applicant's detention on remand was authorised, he had been held in custody for over a month since 8 February 1996.

93. The Court reiterates that the reasonableness of the length of detention must be assessed in each case according to its special features. Continued detention may be justified in a given case only if there are clear indications of a genuine public interest which, notwithstanding the presumption of innocence, outweighs the right to liberty.

It falls in the first place to the national judicial authorities to examine the circumstances for or against the existence of such an imperative interest, and to set them out in their decisions on the applications for release. It is essentially on the basis of the reasons given in these decisions, and of the facts established by the applicant in his appeals, that the Court is called upon to decide whether or not there has been a violation of Article 5 § 3 of the Convention.

The persistence of a reasonable suspicion that the person arrested has committed an offence is a condition *sine qua non* for the lawfulness of the continued detention, but after a certain lapse of time it no longer suffices. The Court must then establish whether the other grounds given by the judicial authorities were "relevant" and "sufficient" to continue to justify the deprivation of liberty (see, among other authorities, *Punzelt v. the Czech Republic*, no. 31315/96, § 73, 25 April 2000, unreported).

94. In the instant case the only reasons given by the prosecuting authorities for the applicant's detention on remand were the gravity of the offence (see paragraph 12 above) and the strength of evidence against him in the case file (see paragraph 15 above). The Regional Court gave no reasons justifying his continued detention (see paragraphs 19 and 21 above).

The Court considers that the suspicion that the applicant had committed murder may initially have justified his detention, but it could not constitute a “relevant and sufficient” ground for his being held in custody for almost fifteen months, particularly when that suspicion was proved unsubstantiated by the trial court which acquitted the applicant. It follows that the length of the applicant’s detention was excessive.

95. There has thus been a breach of Article 5 § 3 of the Convention in this regard.

V. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 § 4 OF THE CONVENTION

96. The applicant also alleged a violation of Article 5 § 4 of the Convention, which provides:

“Everyone who is deprived of his liberty by arrest or detention shall be entitled to take proceedings by which the lawfulness of his detention shall be decided speedily by a court and his release ordered if the detention is not lawful.”

97. The applicant complained that he was unable to contest the lawfulness of his detention on remand in view of the statutory bar on appeals against court decisions authorising detention on remand.

98. The Government argued that the domestic law in question afforded the applicant ample opportunity to contest the lawfulness of his detention, which was reviewed by the Regional Court at its hearings on 31 July and 14 to 16 October 1996.

99. The Commission was of the opinion that the applicant had, in breach of Article 5 § 4, been denied the opportunity to contest the compatibility of his detention on remand with the substantive and procedural provisions of domestic law.

100. The Court reiterates that Article 5 § 4 of the Convention entitles arrested or detained persons to a review bearing upon the procedural and substantive conditions which are essential for the “lawfulness”, in Convention terms, of their deprivation of liberty. This means that the competent court has to examine not only compliance with the procedural requirements of domestic law but also the reasonableness of the suspicion underpinning the arrest and the legitimacy of the purpose pursued by the arrest and the ensuing detention (see the *Brogan and Others v. the United Kingdom* judgment of 29 November 1988, Series A no. 145-B, pp. 34-35, § 65).

Article 5 § 4 guarantees no right, as such, to an appeal against decisions ordering or extending detention, as the provision speaks of “proceedings” and not of appeals. In principle, the intervention of one organ satisfies Article 5 § 4, on condition that the procedure followed has a judicial character and gives to the individual concerned guarantees appropriate to the kind of deprivation of liberty in question (see, *mutatis mutandis*,

the De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium judgment of 18 June 1971, Series A no. 12, pp. 40-41, § 76).

101. The Court notes that the Regional Court, in its decisions authorising the applicant's detention on remand, made no reference to his grievances about the unlawfulness of his detention (see paragraphs 19 and 21 above). Furthermore, the Court of Appeal and the President of the Criminal Division of the Supreme Court acknowledged that the lawfulness of the applicant's detention was open to question, but failed to examine the applicant's complaints on account of the statutory bar as then in force (see paragraphs 25 and 27 above).

The civil proceedings brought by the applicant against the prison authorities were not relevant for the purpose of Article 5 § 4 as the civil courts were not competent to order the applicant's release, as may be required by that provision. In any event, in entertaining the applicant's civil action the courts confined themselves to examining whether there had been any formal orders authorising his detention, without assessing the underlying lawfulness of his detention on the basis of those orders (see paragraph 29 above).

It follows that the applicant was denied the right to contest the procedural and substantive conditions essential for the "lawfulness" of his detention on remand.

102. There has thus been a breach of Article 5 § 4 of the Convention.

VI. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

103. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Pecuniary damage

104. The applicant sought 256,878 litai (LTL) as compensation for loss of earnings and opportunities caused by his detention. He also claimed LTL 8,600 spent on supplementary food and LTL 1,500 incurred for additional medication and vitamins while in prison.

105. The Government considered these claims to be unjustified.

106. The Court is of the view that there is no causal link between the violations found and the alleged pecuniary damage (see, *mutatis mutandis*, *Baranowski* cited above, § 81, and *Punzelt* cited above, § 103). Consequently, it sees no reason to award the applicant any sum under this head.

B. Non-pecuniary damage

107. The applicant further claimed LTL 191,600 for mental and physical suffering while in prison.

108. The Government considered that the sum in question was exorbitant.

109. The Court finds that the applicant has certainly suffered non-pecuniary damage, which is not sufficiently compensated by the finding of a violation. Making its assessment on an equitable basis, the Court awards the applicant LTL 60,000 under this head.

C. Costs and expenses

110. The applicant also claimed LTL 85,800 for legal costs in domestic proceedings and before the Convention institutions, and LTL 9,052 for his travel expenses during the domestic proceedings.

111. The Government considered that the above claims were excessive.

112. The Court reiterates that, in order for costs to be included in an award under Article 41 of the Convention, it must be established that they were actually and necessarily incurred, and are reasonable as to quantum (see, among other authorities, *Nikolova v. Bulgaria* [GC], no. 31195/96, § 79, ECHR 1999-II).

113. The Court considers that the applicant's travel expenses during the domestic proceedings were not incurred in connection with his Convention claims. It therefore declines to award any sum for these expenses.

114. In connection with the lawyers' fees claimed, the Court notes that a considerable part of those fees concerned the applicant's defence in respect of the criminal charges against him and his complaints about their alleged unfairness, which were declared inadmissible by the Commission. Those fees do not constitute necessary expenses incurred in seeking redress for the violations which the Court has found under Article 5 §§ 1, 3 and 4 of the Convention. Making its assessment on an equitable basis, the Court awards the applicant LTL 40,000 for legal costs, together with any value-added tax that may be chargeable.

D. Default interest

115. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in Lithuania at the date of adoption of the present judgment is 9.5% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that the applicant's widow has standing to continue the present proceedings in his stead;
2. *Dismisses* the Government's preliminary objection;
3. *Holds* that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention as regards the applicant's preventive detention;
4. *Holds* that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention as regards the applicant's detention on remand from 4 June to 31 July 1996;
5. *Holds* that there has been no violation of Article 5 § 1 of the Convention as regards the applicant's detention on remand from 31 July to 16 October 1996;
6. *Holds* that there has been no violation of Article 5 § 3 of the Convention as regards the alleged failure to bring the applicant promptly before a judge or other officer;
7. *Holds* that there has been a violation of Article 5 § 3 of the Convention as regards the length of the applicant's detention on remand;
8. *Holds* that there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention;
9. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months, the following amounts:
 - (i) LTL 60,000 (sixty thousand litai) in respect of non-pecuniary damage;
 - (ii) LTL 40,000 (forty thousand litai), together with any value-added tax that may be chargeable, for costs and expenses;
 - (b) that simple interest at an annual rate of 9.5% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
10. *Dismisses* the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 31 July 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

JĘČIUS c. LITUANIE
(Requête n° 34578/97)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 31 JUILLET 2000¹

1. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹

Détention préventive

Prolongation de la détention provisoire sans base légale

Effet de l'expiration de la réserve sur l'obligation de traduire une personne aussitôt devant un juge

Article 5 § 1

Détention régulière – Détention préventive – Prolongation de la détention provisoire sans base légale – Sécurité juridique – Manque de précision de la loi – Pratique manquant de base légale – Voies légales – Manque de précision du mandat de dépôt

Article 5 § 3

Droit d'être traduit aussitôt devant un juge ou autre magistrat – Portée du droit – Période à prendre en considération – Réserve à propos de l'article 5 § 3 – Validité de la réserve – Effet de l'expiration de la réserve – Durée de la détention provisoire

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention – Portée de ce contrôle – Absence de droit de recours contre les décisions relatives à la détention provisoire

Article 57

Réerves – Réserve à propos de l'article 5 § 3 – Validité de la réserve – Effet de l'expiration de la réserve

*
* * *

Le requérant était soupçonné d'homicide mais le non-lieu fut prononcé en 1995 faute de preuves. En février 1996, l'intéressé fut arrêté et placé en détention préventive en application de l'article 50-1 du code de procédure pénale alors en vigueur. Il fut débouté de son recours. Aucune instruction ne fut menée dans le cadre de la détention préventive. Toutefois, le 8 mars 1996, l'affaire d'homicide fut rouverte et le requérant fut inculpé. Le 14 mars 1996, le procureur général adjoint autorisa la détention provisoire du requérant jusqu'au 4 juin 1996, en vertu de l'article 104 du code de procédure pénale. Le requérant fut débouté de ses recours. Lui-même et son conseil eurent accès au dossier du 30 mai au 10 juin, les autres accusés jusqu'au 14 juin. Le 13 juin, le procureur informa les autorités pénitentiaires que la détention du requérant avait été automatiquement prolongée jusqu'au 14 juin 1996, conformément à l'article 226 § 6 du code de procédure pénale tel qu'il était libellé à l'époque, qui prévoyait que la période pendant laquelle l'accusé et son défenseur avaient accès au dossier n'était pas imputée sur la durée globale de la détention. Le 24 juin 1996, le procureur

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

principal informa les autorités pénitentiaires que le dossier de l'homicide avait été transmis au tribunal régional et que la détention du requérant était régulière. Le 31 juillet 1996, un juge du tribunal régional décida que la détention provisoire du requérant serait « maintenue sans changement ». Il n'évoqua aucun autre aspect relatif à la légalité de la détention. Le procès du requérant s'ouvrit en septembre 1996 et, le 16 octobre, le tribunal régional décida, sans se prononcer sur la légalité de la détention, que le requérant demeurerait incarcéré jusqu'au 15 février 1997. Le requérant fut débouté de ses appels ultérieurs contre sa détention. En novembre 1996, la cour d'appel concéda que les juridictions inférieures avaient peut-être commis une erreur en tranchant la question de la détention, mais observa que de toute façon leurs décisions n'étaient pas susceptibles d'appel. Ce que confirma la Cour suprême. En juin 1997, le tribunal régional acquitta le requérant, qui fut libéré. Dans l'intervalle, celui-ci avait intenté en vain une action civile contre les autorités pénitentiaires pour l'avoir maintenu en détention en l'absence de décision formelle.

1. Lorsqu'un requérant décède durant l'examen de l'affaire concernant la régularité de sa détention, ses héritiers ou proches parents peuvent en principe maintenir la requête en son nom. En l'espèce, la veuve du requérant a un intérêt légitime à maintenir la requête.

2. Exception préliminaire du Gouvernement (délai de six mois): en ce qui concerne un grief relatif à l'absence de recours contre une situation qui perdure, telle une période de détention, le délai de six mois commence lorsque cette situation prend fin, à la faveur par exemple d'une remise en liberté. Bien que la détention préventive fondée sur l'article 50-1 du code de procédure pénale ait été formellement remplacée le 14 mars 1996 par une détention provisoire en application de l'article 104 du même code, ce changement de base légale n'a eu aucune incidence sur la situation du requérant, qui n'a été ni changé de cellule ou de prison ni conduit devant une autorité judiciaire compétente pour être informé dudit changement. Dès lors, il faut prendre en compte la période globale de détention pour appliquer la règle des six mois. Comme le requérant était toujours en détention provisoire lorsqu'il a introduit sa requête, l'affaire ne peut être écartée pour tardiveté.

3. Article 5 § 1: a) Détention préventive: au regard de l'article 5 § 1 c), une personne ne peut être détenue que dans le cadre d'une procédure pénale, en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Une détention préventive du type de celle en cause en l'espèce n'est pas autorisée par cette disposition et l'article 50-1 du code de procédure pénale ne correspondait à aucune disposition de l'article 5 § 1.
Conclusion : violation (unanimité).

b) Régularité de la détention du requérant du 4 juin au 31 juillet 1996: aucune décision autorisant le maintien en détention du requérant n'a été prise par un juge ou un procureur pendant cette période. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant fut, pendant une partie de cette période, maintenu en détention en application de l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale, cette disposition était suffisamment vague pour semer la confusion même au sein des autorités compétentes et était donc incompatible avec les exigences de légalité posées par l'article 5 § 1. De surcroît, cette disposition permettait la détention dans des cas totalement étrangers à l'article 5 § 1. Cette partie de la détention du

requérant n'a donc pas eu lieu selon les voies légales. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la détention était justifiée à partir du 24 juin 1996 puisque l'affaire avait été transmise au tribunal régional, il ne permet pas de passer outre à l'exigence voulant que la détention reposât sur un mandat de dépôt valable, alors qu'il n'en existait pas pour la période en question. En outre, la pratique consistant à maintenir une personne en détention sans base légale spécifique, ce qui permet de priver l'intéressé de liberté pendant une période illimitée sans autorisation judiciaire, est incompatible avec les principes de la sécurité juridique et de la protection contre l'arbitraire. La circonstance que l'affaire du requérant ait été transmise au tribunal régional n'a pas permis de clarifier la question de savoir si la détention, ordonnée pour une période limitée au stade de l'instruction, pouvait se poursuivre pendant le procès et cette circonstance ne conférait aucune base légale au maintien du requérant en détention provisoire.

Conclusion : violation (unanimité).

c) Régularité de la détention du requérant du 31 juillet au 16 octobre 1996 : dans sa décision du 31 juillet 1996, le tribunal régional n'indiqua pas qu'il ordonnait une nouvelle mesure de placement en détention et ne précisait pas non plus quel type de détention serait «maintenu sans changement», alors que la détention de l'intéressé était arrivée à échéance le 4 juin 1996. Toutefois, eu égard au contexte, le sens de la décision du tribunal régional – à savoir que le requérant devait rester en détention – a dû sembler clair. Il n'est pas établi que le mandat de dépôt ne fût pas valable en droit interne ou que la détention qui en est résultée fût irrégulière.

Conclusion : non-violation (unanimité).

4. Article 5 § 3: a) De son arrestation jusqu'au 14 mars 1996, le requérant fut en détention préventive, situation à laquelle l'article 5 § 1 c) de la Convention ne s'applique pas. Il s'ensuit que la garantie voulant qu'il fût traduit aussitôt devant un magistrat compétent n'était pas applicable à cette détention. Le grief doit être examiné à partir du moment où la détention provisoire a été autorisée. Le requérant étant resté incarcéré jusqu'au 14 octobre 1996 sans avoir été traduit devant un magistrat compétent, il faut examiner de manière rigoureuse la réserve lituanienne selon laquelle un procureur pouvait autoriser la détention provisoire en application de l'article 104 du code de procédure pénale. La réserve était suffisamment claire et précise pour répondre aux exigences de l'article 57 de la Convention, de sorte que le fait que le requérant n'ait pas été traduit devant un magistrat compétent lorsque son placement en détention provisoire a été ordonné ne pouvait constituer une violation de l'article 5 § 3 tant que la réserve était en vigueur. Il reste à déterminer si le requérant a acquis le droit d'être conduit rapidement devant un magistrat compétent après l'expiration de la réserve, survenue le 21 juin 1996. Une réserve serait sans objet si, lors de son expiration, l'Etat était tenu d'appliquer le droit rétroactivement. En l'occurrence, le requérant était déjà détenu depuis plus de trois mois et toute notion de «promptitude» était déjà dépassée. Les autorités n'étaient donc plus dans l'obligation de traduire promptement l'intéressé devant un magistrat compétent.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) Durée de la détention du requérant : la détention provisoire du requérant a duré presque quinze mois. L'article 5 § 3 ne s'applique pas à la période de détention préventive, bien que l'on puisse prendre en compte le fait que le requérant avait déjà subi une détention de plus d'un mois lorsque sa détention provisoire fut

autorisée. Les seuls motifs invoqués par les autorités de poursuite pour maintenir l'intéressé en détention provisoire étaient la gravité de l'infraction et la solidité des preuves à charge; le tribunal régional n'a avancé aucun motif. Les soupçons d'homicide pesant sur le requérant ont peut-être justifié sa détention au début, mais ils ne pouvaient constituer un motif pertinent et suffisant à son maintien en détention pendant près de quinze mois, d'autant que la juridiction de jugement qui l'a acquitté a conclu que ces soupçons étaient infondés. La durée de la détention provisoire subie par le requérant a donc été excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

5. Article 5 § 4: dans ses décisions autorisant la détention provisoire du requérant, le tribunal régional n'a fait aucune référence aux griefs de celui-ci concernant l'irrégularité de cette détention. Par ailleurs, la cour d'appel et la Cour suprême ont reconnu que la régularité de la détention provisoire était sujette à caution, mais n'ont pas examiné les griefs de l'intéressé, puisque les décisions relatives à la détention provisoire étaient insusceptibles d'appel. La procédure civile engagée par le requérant n'était pas pertinente aux fins de l'article 5 § 4, car les juridictions civiles n'avaient pas la compétence d'ordonner la libération, comme cette disposition le voudrait. Elles se sont bornées à rechercher si la détention reposait sur des décisions formelles, sans se pencher sur la régularité fondamentale de la détention sur la base desdites décisions. Le requérant s'est donc vu refuser le droit de contester l'existence des conditions de procédure et de fond nécessaires à la légalité de sa détention provisoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue certaines sommes pour dommage moral ainsi que pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

Lawless c. Irlande, arrêt du 1^{er} juillet 1961, série A n° 3

De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12

Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39

Belilos c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132

Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B

Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A n° 148

Mitap et Müftüoğlu c. Turquie, requêtes n°s 15530/89 et 15531/89, décision de la Commission du 10 octobre 1991, *Décisions et rapports* 72

Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Jécius c. Lituanie, requête n° 34578/97, décision de la Commission du 1^{er} décembre 1997, non publiée

Trzaska c. Pologne, requête n° 25792/94, rapport de la Commission du 19 mai 1998, non publié

Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II

Krempovskij c. Lituanie (déc.), n° 37193/97, 20 avril 1999, non publiée

Visockas c. Lituanie (déc.), n° 49107/99, 6 janvier 2000, non publiée

Kamantauskas c. Lituanie (déc.), n° 45012/98, 29 février 2000, non publiée

Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, CEDH 2000-III

Punzelt c. République tchèque, n° 31315/95, 25 avril 2000, non publié

En l'affaire Jéčius c. Lituanie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

P. KŪRIS,

M^{me} F. TULKENS,

MM. K. JUNGWIERT,

K. TRAJA,

M. UGREKHELIDZE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 25 octobre 1999, dans le délai de trois mois qu'ouvriraient les anciens articles 32 § 1 et 47 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»). A son origine se trouve une requête (n° 34578/97) dirigée contre la République de Lituanie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Juozas Jéčius («le requérant»), avait saisi la Commission le 30 décembre 1996 en vertu de l'ancien article 25.

Le requérant se plaint de l'irrégularité de sa détention préventive et de sa détention provisoire, du manquement des autorités à l'obligation de le traduire aussitôt devant un juge ou un autre magistrat, de la durée de sa détention et de l'impossibilité d'introduire un recours pour contester la légalité de sa détention. Il invoque l'article 5 §§ 1, 3 et 4 de la Convention.

2. La Commission a déclaré la requête en partie recevable le 1^{er} décembre 1997.

Le requérant est décédé le 9 avril 1999. Par une lettre du 14 avril 1999, sa veuve a fait part de son souhait de maintenir la requête.

Dans son rapport du 11 septembre 1999 (ancien article 31 de la Convention)¹, la Commission formule l'avis qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 concernant la détention préventive du requérant (vingt-sept voix contre deux), qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 quant à la détention provisoire de l'intéressé du 4 juin au 31 juillet 1996 (unanimité), qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 concernant sa détention provisoire du 31 juillet au 16 octobre 1996 (unanimité), qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 quant au manquement allégué à l'obligation de

1. Note du greffe : le rapport est disponible au greffe.

traduire aussitôt l'intéressé devant un juge ou un autre magistrat (vingt-sept voix contre deux), qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 concernant la durée de sa détention provisoire (unanimité) et qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 (unanimité).

3. Conformément à l'article 5 § 4 du Protocole n° 11 à la Convention combiné avec les articles 100 § 1 et 24 § 6 du règlement de la Cour, un collège de la Grande Chambre a décidé, le 13 décembre 1999, que l'affaire serait examinée par une chambre constituée au sein de l'une des sections de la Cour. Par la suite, le président de la Cour, agissant en vertu de l'article 52 § 1 du règlement, a attribué l'affaire à la troisième section.

4. Le 18 janvier 2000, le président de la troisième section a constitué la chambre conformément à l'article 27 § 1 de la Convention et à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le requérant est représenté par M^e K. Stungys, avocat au barreau de Vilnius. Le gouvernement lituanien («le Gouvernement») est représenté par son agent, M. G. Švedas, vice-ministre de la Justice.

6. Après consultation des parties, la Cour a décidé de ne pas tenir d'audience.

7. Les 21, 23 et 29 mars puis les 12 et 17 mai 2000, les parties ont produit tour à tour un certain nombre de documents, soit à la demande de la Cour, soit de leur propre initiative.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant, directeur d'hôtel, était soupçonné d'être l'auteur d'un homicide commis en 1994. En 1995, l'affaire fut classée faute de preuves.

9. Le requérant fut arrêté le 8 février 1996. Le jour même, le commissaire principal, avec l'autorisation du procureur général adjoint, ordonna son placement en «détention préventive» (*prevencinis sulaikymas*) pour une durée de soixante jours. Le 9 février 1996, un juge du tribunal régional de Vilnius confirma le placement en détention préventive. Le mandat de dépôt s'appuyait sur une disposition générale de l'article 50-1 du code de procédure pénale alors en vigueur, qui permettait le placement en détention préventive pour banditisme, participation à une association de malfaiteurs et manœuvres d'intimidation. Le requérant forma un recours contre son incarcération, arguant notamment qu'il n'avait été informé ni du motif de sa détention ni des charges relevées contre lui. Le 19 février 1996, un juge du tribunal régional de Vilnius le débouta de son recours. Cette décision ne faisait état d'aucun chef d'accusation particulier pesant sur l'intéressé. Aucune instruction ne fut menée dans le cadre de sa détention préventive.

10. Le 8 mars 1996, le dossier relatif à l'homicide fut rouvert. Le requérant fut mis en cause en tant qu'auteur principal de l'homicide, perpétré avec circonstances aggravantes. On l'accusait d'avoir organisé le châtiment illégal du voleur présumé de sa voiture, qui s'était soldé par la mort de ce dernier. Parmi les cinq personnes accusées dans cette affaire figuraient trois policiers ; ceux-ci, après avoir arrêté la victime, l'auraient livrée au requérant.

11. Le 14 mars 1996, le procureur général adjoint, s'appuyant sur l'article 104 du code de procédure pénale, autorisa le placement en détention provisoire du requérant, soupçonné d'homicide. La détention était autorisée pour une période allant jusqu'au 4 juin 1996.

12. Le 27 mars 1996, le requérant fut interrogé. Le 22 avril 1996, il forma un recours auprès du parquet, arguant qu'aucun élément ne permettait de le soupçonner d'avoir commis ou préparé une infraction, et que sa détention préventive puis sa détention provisoire étaient incompatibles avec les règles de la procédure pénale interne et l'article 5 de la Convention. Le 24 avril 1996, le procureur principal de la région de Panevėžys rejeta le recours au motif que la détention du requérant se justifiait tout simplement par la gravité de l'infraction présumée.

13. Le 17 mai 1996, le requérant forma un recours auprès du procureur général, affirmant à nouveau qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de le soupçonner et que sa détention portait atteinte à ses droits garantis par l'article 5 de la Convention. Le 21 mai 1996, un procureur régional rejeta le recours. Le 4 juin 1996, un nouveau recours introduit par le représentant du requérant fut rejeté par le procureur principal de la région de Panevėžys.

14. L'instruction préparatoire fut close le 29 mai 1996. Le requérant et son conseil furent autorisés à consulter le dossier du 30 mai au 10 juin 1996. Les autres personnes mises en cause dans l'affaire eurent accès au dossier jusqu'au 14 juin 1996.

15. Après examen du dossier, le requérant forma un recours auprès du parquet, arguant que l'accusation et la détention dont il faisait l'objet étaient infondées. Ce recours fut rejeté le 11 juin 1996 par un procureur du parquet régional de Panevėžys, qui indiqua que l'ensemble du dossier contenait suffisamment d'éléments prouvant la culpabilité du requérant.

16. Le 13 juin 1996, le procureur informa l'administration de la prison où le requérant se trouvait en détention provisoire que la détention était «prolongée automatiquement jusqu'au 14 juin 1996», en application de l'article 226 § 6 du code de procédure pénale tel qu'il était libellé à l'époque, et que le dossier avait été transmis au procureur principal de la région de Panevėžys afin que celui-ci confirme l'acte d'accusation. Aucune décision ne fut prise quant à la détention provisoire du requérant.

17. Le 24 juin 1996, le procureur principal de la région de Panevėžys adressa une lettre à l'administration de la prison, l'informant que le

dossier de l'homicide avait été transmis au tribunal régional de Panevėžys, et que la détention du requérant était régulière. Aucune décision ne fut prise relativement à la détention.

18. Le 1^{er} juillet 1996, le tribunal régional de Panevėžys informa l'administration de la prison qu'une audience se tiendrait le 31 juillet 1996 en vue de préciser les modalités du procès du requérant et de ses coaccusés. Aucune décision officielle ne fut prise concernant la détention provisoire du requérant.

19. Le 31 juillet 1996, lors de l'audience de mise en état, un juge du tribunal régional de Panevėžys décida que la détention provisoire du requérant serait «maintenue sans changement». Le juge n'évoqua aucun autre aspect relatif à la légalité de la détention du requérant. Le conseil de celui-ci était présent à l'audience.

20. Le procès devant le tribunal régional de Panevėžys débute le 3 septembre 1996. Le 9 septembre, l'examen de l'affaire fut ajourné car il fallait recueillir de plus amples éléments de preuve.

21. Du 14 au 16 octobre 1996, le tribunal régional examina l'affaire en présence du requérant et de son avocat. Le 16 octobre 1996, il décida du maintien en détention du requérant. La décision n'évoquait aucun autre aspect relatif à la régularité de la détention provisoire. Le terme de la détention fut repoussé au 15 février 1997. Par ailleurs, le tribunal demanda un complément d'instruction.

22. Le 28 octobre 1996, le requérant fit appel de cette décision auprès de la cour d'appel. Il introduisit également des requêtes auprès du procureur général, de l'administration de la prison et du médiateur. Il soutenait que le tribunal régional ne s'était pas prononcé de manière régulière sur sa détention, puisqu'il s'était contenté de prolonger une décision inexistante de placement en détention ayant expiré le 4 juin 1996. Le requérant indiquait notamment qu'il y avait eu à son détriment violation de l'article 20 de la Constitution lituanienne et de l'article 5 de la Convention.

23. Le 21 novembre 1996, le médiateur attira l'attention du ministre de l'Intérieur, du procureur général, du directeur des services pénitentiaires et du directeur de la prison sur le fait qu'à son avis, le requérant «avait été maintenu irrégulièrement en détention provisoire du 14 juin 1996 au 31 juillet 1996, au mépris de l'article 20 de la Constitution (...) et de l'article 5 § 1 c) de la Convention».

24. Le 25 novembre 1996, le requérant réitéra son appel contre sa détention.

25. Le 27 novembre 1996, la cour d'appel rejeta l'appel en s'appuyant sur l'article 372 § 4 du code de procédure pénale tel qu'il était alors libellé. Dans sa lettre au requérant, la cour d'appel concéda que les juges de la juridiction inférieure avaient «peut-être» commis une erreur de droit en

tranchant la question de la détention, mais observa que leurs décisions n'étaient pas susceptibles d'appel.

26. Le même jour, sur appel du parquet contre la décision du tribunal régional de Panevėžys du 16 octobre 1996, la cour d'appel infirma la décision d'ordonner un complément d'instruction. Le requérant fit appel.

27. Le 30 novembre 1996, le requérant forma un recours contre sa détention auprès du président de la Cour suprême. Le 30 décembre 1996, le président de la division des affaires pénales de la Cour suprême l'informa que son recours ne pouvait être examiné. Il admit que l'intéressé «avait été maintenu en détention provisoire du 4 juin 1996 au 31 juillet 1996 sans que la mesure de détention eût été prorogée», mais souligna néanmoins que le «motif d'appel ne saurait réduire à néant la disposition légale en vertu de laquelle une décision ordonnant, modifiant ou prorogeant une mesure de détention (article 372 § 4 du code de procédure pénale) (...) est insusceptible d'appel».

28. Le 14 janvier 1997, la Cour suprême rectifia la décision de la cour d'appel du 27 novembre 1996 qui avait infirmé la décision du tribunal régional de Panevėžys du 16 octobre 1996 d'ordonner un complément d'instruction. Par ailleurs, la Cour suprême décida que l'affaire d'homicide serait examinée au fond par une chambre de trois juges et non par un juge unique.

29. Le requérant engagea une action civile contre l'administration de la prison pour l'avoir maintenu en détention en l'absence de décision formelle à ce sujet. Le 26 février 1997, un juge du tribunal de district de Šiauliai le débouta, estimant que les actes de l'administration reposaient sur «l'autorisation du procureur, sur des lettres contenant des informations relatives au prolongement de la détention, ainsi que sur les décisions du juge et du tribunal». Le 28 avril 1997, le tribunal régional de Šiauliai confirma la décision du tribunal de district.

30. Le requérant sollicita sa libération sous caution pour raisons de santé. Le 17 mars 1997, le tribunal régional de Panevėžys rejeta cette requête. Le procès fut à nouveau ajourné et un complément d'instruction fut demandé pour le 28 avril 1997, date à laquelle l'affaire fut à nouveau transmise au tribunal. Le procès reprit le 26 mai 1997.

31. Le 9 juin 1997, le tribunal régional de Panevėžys acquitta le requérant de tous les chefs d'inculpation qui pesaient contre lui, faute de preuves. L'intéressé fut remis en liberté.

32. Le parquet et les autres personnes mises en cause dans l'affaire interjetèrent appel de la décision de première instance. Le 27 août 1997, la cour d'appel infirma le jugement du tribunal régional. L'affaire fut renvoyée au parquet pour complément d'instruction.

33. Le 22 octobre 1997, un procureur du parquet régional de Panevėžys informa le requérant qu'une décision de non-lieu le concernant avait été prise le 21 octobre 1997.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

34. Les dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Lituanie (*Lietuvos Respublikos Konstitucija*) se lisent comme suit :

Article 20 § 3

«Toute personne arrêtée en flagrant délit doit être, dans les quarante-huit heures, présentée au tribunal aux fins de déterminer, en sa présence, s'il y a lieu de la placer en détention. Si le tribunal ne décide pas la détention, l'intéressé est immédiatement remis en liberté.»

Article 30 § 1

«Toute personne dont les droits constitutionnels ou les libertés ont été violés a le droit de saisir les tribunaux.»

35. Les dispositions pertinentes de l'ancien code de procédure pénale (*Baudžiamoji proceso kodeksas*) sont les suivantes :

Article 10 (en vigueur jusqu'au 21 juin 1996)

«Nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la décision d'un tribunal ou d'un juge ou de l'autorisation d'un procureur (...)»

Article 50-1 [détention préventive] (en vigueur jusqu'au 30 juin 1997)

«(...) [L]orsqu'il existe des motifs suffisants de craindre qu'une personne puisse commettre un acte dangereux dont les éléments constitutifs sont présentés aux articles 75 [banditisme], 227-1 [association de malfaiteurs] et 227-2 [manœuvres d'intimidation] du code pénal de la République de Lituanie, et en vue de prévenir la commission de pareil acte, un responsable de la police (...) peut, par une décision motivée et soumise à l'autorisation [d'un procureur,] (...) ordonner l'arrestation de l'intéressé (...)»

Dans le délai de quarante-huit heures, en présence de l'officier de police qui a décidé de l'arrestation et du procureur qui l'a autorisée (...), le président d'un tribunal de district, un juge d'un tribunal régional ou le président d'une division d'un tribunal régional se prononce sur la régularité de l'arrestation.

Pour se prononcer sur la régularité de l'arrestation, le juge peut de sa propre initiative convoquer la personne arrêtée; toutefois, il peut également statuer en l'absence de celle-ci (...)

La personne arrêtée (...) peut faire appel de la décision en question auprès d'un juge de degré supérieur.

(...) [L]a décision du juge de degré supérieur est définitive et insusceptible d'appel (...)

(...) [Une] personne détenue sur autorisation d'un procureur et dont la détention est confirmée par un juge, ne peut être ainsi détenue pendant plus de deux mois (...)»

Depuis le 21 juin 1996, l'arrestation d'une personne peut être ordonnée uniquement par un tribunal ou un juge.

Article 104 (loi n° I-551 du 19 juillet 1994, en vigueur jusqu'au 21 juin 1996)

« Il ne peut être recouru à la détention comme mesure provisoire qu'en vertu de la décision d'un tribunal ou d'un juge ou de l'autorisation d'un procureur et dans les cas où la loi prévoit une peine d'au moins un an d'emprisonnement (...) »

Dans les cas relatifs aux infractions prévues [à l'article] (...) 105 [homicide avec circonstances aggravantes] (...) du code pénal, il peut être recouru à la détention comme mesure provisoire du simple fait de la gravité de l'infraction (...)

Pour décider s'il y a lieu d'autoriser la détention, un procureur (...) entend personnellement le suspect ou le prévenu le cas échéant (...)»

Article 104-1 (en vigueur du 21 juin 1996 au 24 juin 1998)

« (...) [L]a personne arrêtée est conduite devant un juge dans un délai de quarante-huit heures (...) Le juge entend l'intéressé au sujet des motifs de l'arrestation. Le procureur ainsi que le conseil de la personne arrêtée peuvent prendre part à l'audition. Après avoir interrogé la personne arrêtée, le juge peut confirmer le mandat d'arrêt en fixant la durée de la détention, ou modifier ou révoquer la mesure de placement en détention provisoire (...) »

L'affaire une fois transmise au tribunal (...) [, celui-ci] peut ordonner, modifier ou révoquer la détention provisoire.»

L'article 104-1 modifié (en vigueur depuis le 24 juin 1998) dispose que le procureur et le conseil de la personne arrêtée doivent prendre part à la première audition judiciaire de celle-ci, sauf décision contraire du juge. La disposition modifiée permet également au tribunal de prolonger la détention provisoire avant qu'elle n'arrive à son terme.

Article 106 § 3 (en vigueur du 21 juin 1996 au 24 juin 1998)

« Pour prolonger la détention provisoire [au stade de l'instruction préparatoire, le juge] doit organiser une audience, à laquelle sont convoqués le conseil de l'intéressé, le procureur et, le cas échéant, le prévenu lui-même. »

Dans sa version en vigueur depuis le 24 juin 1998, le code rend obligatoire la présence du prévenu à une audience sur sa détention provisoire.

Article 109-1 (en vigueur du 21 juin 1996 au 24 juin 1998)

« La personne arrêtée ou son conseil ont le droit, durant l'instruction préparatoire, de contester [auprès d'une juridiction de recours] la détention provisoire (...). Pour l'examen de ce recours, une audience peut être organisée, à laquelle la personne arrêtée et son conseil, ou le conseil seul, doivent être convoqués. Un procureur assiste obligatoirement à cette audience. »

La décision [du juge du recours] est définitive et insusceptible d'un pourvoi en cassation.

Il est statué sur tout nouveau recours en même temps que sur la prolongation de la détention provisoire. »

L'article 109-1 actuel (en vigueur depuis le 24 juin 1998) prévoit désormais la possibilité de former un recours auprès d'une juridiction supérieure et d'organiser une audience en présence soit de la personne détenue et de son conseil, soit du conseil seul.

Article 226 § 6 (en vigueur jusqu'au 24 juin 1998)

«La période pendant laquelle la personne arrêtée et son conseil ont accès au dossier n'est pas imputée sur la durée globale de l'instruction préparatoire et de la détention. Lorsqu'il y a plusieurs personnes accusées, la période durant laquelle l'ensemble des personnes accusées et de leurs conseils ont accès au dossier n'est pas imputée sur la durée globale de l'instruction préparatoire et de la détention.»

Depuis le 24 juin 1998, cette période n'entre plus en ligne de compte dans les décisions relatives à la détention provisoire.

Article 372 § 4 (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1999)

«Les décisions des tribunaux (...) qui ordonnent, modifient ou révoquent une mesure de placement en détention provisoire (...) ne sont pas susceptibles d'appel (...)»

36. Autres dispositions pertinentes du code de procédure pénale actuel : L'article 52 § 2, alinéas 3) et 8), et l'article 58 § 2, alinéas 8) et 10), prévoient respectivement que la personne accusée et son conseil ont le droit de «présenter des requêtes» et de «former des recours contre les actes et les décisions d'un interrogateur, d'un enquêteur, d'un procureur et d'une juridiction».

Article 249 § 1

«Pour décider s'il y a lieu de renvoyer l'intéressé en jugement, un juge seul ou un tribunal, lors d'une audience de mise en état, doit vérifier

(...)

11) si le choix du placement en détention provisoire était opportun.»

Article 250 § 1

«Après avoir déterminé s'il existe des motifs suffisants pour renvoyer l'intéressé en jugement, un juge seul ou un tribunal lors d'une audience de mise en état se prononce sur les questions

(...)

2) du placement en détention provisoire de l'intéressé (...)»

Article 267 § 1

«Le prévenu a la possibilité de

(...)

3) présenter des requêtes;

(...)

11) former un recours contre le jugement et les décisions d'un tribunal.»

Article 277

«Au cours d'une procédure, un tribunal peut décider d'ordonner, de modifier ou de révoquer le placement en détention provisoire du prévenu.»

37. La loi du 21 juin 1996 modifiant et complétant le code de procédure pénale (*Baudžiamoji proceso kodekso pakeitimų ir papildymų įstatymas*) indique qu'une détention autorisée par un procureur avant le 21 juin 1996 peut après cette date être prolongée par un tribunal, conformément à la nouvelle procédure régissant le placement en détention provisoire.

III. RÉSERVE DE LA LITUANIE

38. La réserve émise par la Lituanie à l'article 5 § 3 de la Convention fut en vigueur jusqu'au 21 juin 1996 et se lisait comme suit :

«Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention n'affecteront pas la mise en œuvre de l'article 104 du code de procédure pénale de la République de Lituanie (version modifiée n° I-551, 19 juillet 1994) qui prévoit qu'une décision de garder en détention toute personne suspectée d'avoir commis un crime puisse également être prise par un procureur. Cette réserve sera effective pour un an après que la Convention [sera] entrée en vigueur à l'égard de la République de Lituanie.»

EN DROIT

I. SUR LE DÉCÈS DU REQUÉRANT

39. La Cour prend acte du décès du requérant et du souhait exprimé par sa veuve de poursuivre la procédure engagée.

40. La Commission a estimé que la veuve du requérant possédait un intérêt légitime à poursuivre la procédure au nom du défunt.

41. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant décède durant l'examen de l'affaire concernant la régularité de sa détention, ses héritiers ou proches parents peuvent en principe maintenir la requête en son nom (voir notamment *Kremposkij c. Lituanie* (déc.), n° 37193/97, 20 avril 1999, non publiée). A l'instar de la Commission, la Cour estime que la veuve du requérant possède un intérêt légitime à maintenir la requête au nom du défunt.

II. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

42. Le Gouvernement fait valoir qu'en raison de la règle des six mois posée par l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour ne peut examiner le grief du requérant relatif à sa détention préventive. Il soutient que celle-ci servait des objectifs autres que ceux de la détention provisoire. Par ailleurs, elle aurait été autorisée en vertu d'une autre procédure interne que celle ayant débouché sur le placement en détention provisoire. La

détention préventive ayant pris fin le 14 mars 1996, et la requête ayant été introduite le 30 décembre 1996, cet aspect de la requête aurait été présenté hors délai.

43. La Commission a considéré que si la détention préventive et la détention provisoire du requérant ont été ordonnées pour des motifs qui diffèrent au niveau de la législation interne, il n'y a eu aucun signe visible de changement dans le statut du requérant lorsque sa détention préventive a été remplacée par une détention provisoire. La Commission a estimé que la période globale couverte par la détention du requérant devait être considérée comme un tout aux fins de l'application de l'article 35 § 1 de la Convention, et que le grief de l'intéressé relatif à sa détention préventive ne pouvait être rejeté pour non-observation de la règle des six mois.

44. La Cour adhère à la conclusion de la Commission. S'agissant d'un grief relatif à l'absence de recours contre une situation qui perdure, telle une période de détention, le délai de six mois évoqué à l'article 35 § 1 commence lorsque cette situation prend fin, à la faveur par exemple d'une remise en liberté (voir, *mutatis mutandis*, Jècius c. Lituanie, requête n° 34578/97, décision de la Commission du 1^{er} décembre 1997, non publiée). En outre, lorsqu'elle applique l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour s'efforce souvent de dépasser les simples apparences, sans formalisme excessif (voir notamment l'arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 26-27, § 72).

Bien que, le 14 mars 1996, la détention préventive du requérant fondée sur l'article 50-1 du code de procédure pénale ait été formellement remplacée par une détention provisoire en application de l'article 104 du même code, ce changement de base légale n'a eu aucune incidence sur la situation du requérant, qui n'a été ni changé de cellule ou de prison ni conduit devant une autorité judiciaire compétente pour être informé dudit changement. La Cour estime en conséquence qu'il faut prendre en compte la période globale de détention du requérant pour appliquer la règle des six mois en l'espèce.

Comme l'intéressé était toujours en détention provisoire le 30 décembre 1996, date à laquelle il a introduit la présente requête pour dénoncer cette situation, l'affaire ne saurait être écartée pour tardivit .

45. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGU  E DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

46. Le requérant affirme que sa détention a emport  violation de l'article 5 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

«Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

(...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

(...) »

1. La détention préventive

47. Le requérant soutient que sa détention préventive, du 8 février au 14 mars 1996, ne se conciliait pas avec l'article 5 § 1 de la Convention. Il estime plus précisément qu'il n'y avait aucun motif à une telle détention, car aucune procédure pénale dirigée contre lui n'était alors pendante. De plus, il n'y avait aucune infraction qu'il fallait l'empêcher de commettre.

48. Le Gouvernement affirme quant à lui que la détention préventive du requérant était compatible avec l'article 5 § 1 c) de la Convention, car l'ancienne disposition de l'article 50-1 du code de procédure pénale autorisait la détention dans le but d'empêcher la commission d'actes de banditisme, d'associations de malfaiteurs et de manœuvres d'intimidation.

49. La Commission a estimé que la détention préventive du requérant ne relevait pas des exceptions tolérables au droit à la liberté, et a donc méconnu l'article 5 § 1 de la Convention.

50. La Cour fait observer qu'une personne ne peut être privée de liberté que dans les buts précisés à l'article 5 § 1. Une personne ne peut être détenue au regard de l'article 5 § 1 c) que dans le cadre d'une procédure pénale, en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Lawless c. Irlande du 1^{er} juillet 1961, série A n° 3, pp. 51-53, § 14, et l'arrêt Ciulla c. Italie du 22 février 1989, série A n° 148, pp. 16-18, §§ 38-41).

51. La Cour estime par conséquent qu'une détention préventive du type de celle en cause en l'espèce n'est pas autorisée par l'article 5 § 1 c); l'article 50-1 du code de procédure pénale ne correspondait à aucune disposition de l'article 5 § 1.

52. En conséquence, il y a eu à cet égard violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

2. La détention provisoire du 4 juin au 31 juillet 1996

53. Le requérant se plaint en outre de ce que, du 4 juin au 31 juillet 1996, sa détention provisoire ne reposait sur aucune décision interne valable ou autre base légale, ce qui emporterait violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

54. Le Gouvernement fait valoir que la détention provisoire du requérant pendant cette période était justifiée au regard de l'article 5 § 1, puisqu'il existait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un homicide. Aucune décision d'une juridiction nationale n'était nécessaire pour valider cette période de détention durant laquelle le requérant et ses coaccusés avaient eu accès au dossier, en application de l'article 226 § 6 du code de procédure pénale alors en vigueur. De l'avis du Gouvernement, cette disposition a permis la détention provisoire jusqu'au 21 juin 1996. Le Gouvernement soutient par ailleurs que la législation lituanienne exigeait simplement la fixation du terme précis de la détention lors de l'instruction préparatoire, et que durant la procédure, le tribunal pouvait uniquement ordonner, modifier ou révoquer une détention provisoire (articles 104-1, 249 § 1 et 250 § 1 du code de procédure pénale alors en vigueur). En conséquence, la détention dont le requérant a fait l'objet à partir du 24 juin 1996 aurait été justifiée par cela que l'affaire avait été transmise au tribunal régional de Panevėžys, auquel il n'avait pas été demandé par la suite de prolonger ou de valider d'une autre manière la détention du requérant.

55. La Commission a estimé que la détention du requérant du 4 juin au 31 juillet 1996 n'était autorisée par aucune décision interne valable ou autre base «légale», et ce en violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

56. La Cour rappelle que les termes «régulièrement» et «selon les voies légales» qui figurent à l'article 5 § 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure.

Toutefois, la «régularité» de la détention au regard du droit interne n'est pas toujours l'élément décisif. La Cour doit en outre être convaincue que la détention pendant la période en jeu est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, à savoir protéger l'individu de toute privation de liberté arbitraire.

De surcroît, la Cour doit s'assurer qu'un droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle. Sur ce dernier point, la Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de «légalité» fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (arrêt *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III).

57. Quant aux circonstances de la cause, la Cour relève que les parties s'accordent à dire que du 4 juin au 31 juillet 1996, aucune décision autorisant la détention du requérant n'a été prise par un juge ou un procureur. Il semblerait donc que durant cette période, la détention du requérant était incompatible avec le droit interne alors en vigueur (articles 10 et 104 du code de procédure pénale jusqu'au 21 juin 1996, et articles 10 et 104-1 du code après cette date).

58. Le Gouvernement soutient toutefois que pendant une partie de cette période, le requérant fut maintenu en détention en application de l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale et eut, de même que ses coaccusés, accès au dossier.

59. La Cour relève que la lettre du procureur du 13 juin 1996 (paragraphe 16 ci-dessus), la décision du médiateur du 21 novembre 1996 (paragraphe 23 ci-dessus), la lettre du président de la division des affaires pénales de la Cour suprême datée du 30 décembre 1996 (paragraphe 27 ci-dessus) et les observations du Gouvernement à la Cour (paragraphe 54 ci-dessus) présentent trois réponses différentes à la question de savoir quelle partie de la détention du requérant était couverte par l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale ; il en résulte que cette disposition peut être invoquée pour justifier la détention du requérant jusqu'au 4, au 14 ou au 21 juin 1996. La Cour ne juge pas nécessaire de résoudre cette divergence quant aux effets pratiques de l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale, car il a été montré qu'il était suffisamment vague pour semer la confusion même au sein des autorités nationales. Cet article était donc incompatible avec les exigences de « légalité » posées par l'article 5 § 1 de la Convention. De surcroît, la disposition précitée permettait la détention dans des cas totalement étrangers à l'article 5 § 1.

Il s'ensuit que la privation de liberté subie par le requérant en application de l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale n'a pas eu lieu selon les voies légales, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

60. Le Gouvernement soutient en outre qu'à partir du 24 juin 1996, la détention du requérant était justifiée par le seul fait que le dossier avait été transmis au tribunal régional. Selon l'interprétation que le Gouvernement donne du droit interne applicable à l'époque des faits, il n'a pas été demandé au tribunal, par la suite, de prolonger la détention du requérant ou de la valider d'une autre façon.

61. La Cour estime toutefois que l'argument du Gouvernement ne permet pas de passer outre à l'exigence en vertu de laquelle la détention du requérant devait se fonder sur un mandat de dépôt valable, mais qu'un tel mandat n'existe pas pour la période allant du 4 juin au 31 juillet 1996.

62. En outre, la Cour rappelle que la pratique consistant à maintenir une personne en détention non pas à partir d'une base légale spécifique, mais parce qu'il n'existe pas de règles précises régissant la situation du détenu, ce qui permet de priver une personne de liberté pendant une

période illimitée sans autorisation judiciaire, est incompatible avec les principes de la sécurité juridique et de la protection contre l'arbitraire, qui constituent des éléments fondamentaux à la fois de la Convention et de l'état de droit (arrêt *Baranowski* précité, §§ 54-57).

63. La Cour observe que la circonstance que l'affaire ait été transmise au tribunal régional le 24 juin 1996 n'a pas permis de clarifier la question de savoir si – et, dans l'affirmative, à quelles conditions – la détention du requérant, ordonnée pour une période limitée au stade de l'instruction, pouvait se poursuivre pendant le procès.

Dès lors, le seul motif invoqué pour justifier la détention du requérant – à savoir que l'affaire avait été transmise au tribunal – ne conférait aucune base «légale» à la poursuite de la détention provisoire au regard de l'article 5 § 1 de la Convention.

En résumé, pendant la période allant du 4 juin au 31 juillet 1996, la détention provisoire du requérant ne reposait sur aucune décision interne valable ni aucune autre base «légale».

64. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention s'agissant de cette période.

3. La détention provisoire du 31 juillet au 16 octobre 1996

65. Le requérant se plaint également de ce que, lors de l'audience de mise en état du 31 juillet 1996, le tribunal régional ait commis une erreur en appliquant l'article 104-1 du code de procédure pénale en décidant que la détention provisoire du requérant serait «maintenue sans changement». Il estime que sa détention provisoire arrivait à terme le 4 juin 1996, et que le tribunal régional n'a pris aucune nouvelle mesure de détention ni spécifié quel type de détention il entendait autoriser. Il considère qu'il n'a été placé en détention provisoire en vertu d'une décision judiciaire régulière que le 16 octobre 1996, lorsque le tribunal régional a précisé qu'il devait rester en prison. Ainsi, du 31 juillet au 16 octobre 1996, il a été privé de liberté de façon non conforme aux voies légales internes.

66. Le Gouvernement affirme que, par la décision du 31 juillet 1996, le tribunal régional a autorisé la détention provisoire du requérant conformément aux prescriptions internes.

67. La Commission a estimé que la détention du requérant du 31 juillet au 16 octobre 1996 avait été autorisée selon les voies légales, conformément à l'article 5 § 1 de la Convention.

68. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 exige notamment que la détention soit compatible avec le droit interne. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans l'arrêt *Baranowski* précité (§ 50), «[s]'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement s'agissant d'affaires dans lesquelles, au regard de l'article 5 § 1, l'inobservation du droit interne

emporte violation de la Convention. En pareil cas, la Cour peut et doit exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a bien été respecté».

Une période de détention est en principe «régulière» si elle repose sur une décision judiciaire. Même d'éventuelles lacunes dans le mandat de dépôt ne rendent pas nécessairement la période de détention irrégulière au sens de l'article 5 § 1 (arrêt Benham c. Royaume-Uni du 10 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, pp. 753-754, §§ 42-47; Visockas c. Lituanie (déc.), n° 49107/99, 6 janvier 2000, non publiée; et Kamantauskas c. Lituanie (déc.), n° 45012/98, 29 février 2000, non publiée).

69. La Cour relève que le requérant ne conteste pas que durant l'audience de mise en état du 31 juillet 1996, le tribunal régional ait agi dans le cadre de ses compétences, dans la mesure où il avait le pouvoir de prendre une décision valable relativement à la détention du requérant, en vertu des articles 10, 104-1, 249 § 1 et 250 § 1 du code de procédure pénale.

Il est vrai que la décision du tribunal régional n'indiquait pas qu'il «ordonnait» une nouvelle mesure de placement en détention et ne précisait pas non plus quel type de détention serait «maintenue sans changement», alors que la détention du requérant était arrivée à échéance le 4 juin 1996. Toutefois, eu égard au contexte, le sens de la décision du tribunal régional – à savoir que le requérant devait rester en détention – a dû sembler clair à toutes les personnes présentes le 31 juillet 1996, y compris à l'avocat du requérant.

La Cour n'estime pas que le tribunal régional ait agi de mauvaise foi ou ait appliqué incorrectement la législation interne pertinente.

Il n'est donc pas établi que le mandat de dépôt du 31 juillet 1996 ne fût pas valable en droit interne, ou que la détention qui en est résultée fût irrégulière au sens de l'article 5 § 1.

70. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention du fait de la détention provisoire du requérant pendant la période allant du 31 juillet au 16 octobre 1996.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

71. Le requérant allègue la violation de l'article 5 § 3 de la Convention, qui se lit comme suit:

«Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.»

1. Droit d'être traduit «aussitôt» devant un juge ou un autre magistrat

72. Le requérant affirme qu'entre le 8 février, jour de son arrestation, et le 14 octobre 1996, il n'a été conduit devant aucun magistrat compétent. Durant la période initiale de sa détention, à savoir du 8 février au 21 juin 1996, il n'aurait été conduit devant aucun juge ou procureur, et après le 21 juin 1996, date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale amendé, il n'aurait pas été traduit rapidement devant un juge. Le requérant estime que la réserve de la Lituanie à l'article 5 § 3 n'était pas valable et n'avait aucune incidence sur son droit d'être traduit dans les meilleurs délais devant un magistrat compétent.

73. Le Gouvernement allègue que la réserve de la Lituanie à l'article 5 § 3 supprimait de fait le droit du requérant d'être traduit aussitôt devant un magistrat compétent, et ce jusqu'à son expiration le 21 juin 1996; à cette date, le droit garanti par l'article 5 § 3 a cessé d'exister, car son application est limitée à la privation de liberté initiale.

74. La Commission a pour l'essentiel souscrit à l'avis du Gouvernement et a conclu à la non-violation de l'article 5 § 3.

75. La Cour relève en premier lieu que, du jour de son arrestation, le 8 février, jusqu'au 14 mars 1996, le requérant fut en détention préventive, situation à laquelle l'article 5 § 1 c) de la Convention ne s'applique pas (paragraphes 51-52 ci-dessus). Il s'ensuit que la garantie de l'article 5 § 3, en vertu de laquelle l'intéressé doit être conduit aussitôt devant un magistrat compétent, n'était pas applicable à sa détention préventive.

76. La détention provisoire du requérant aux fins de l'article 5 § 1 c) de la Convention a été autorisée le 14 mars 1996. En conséquence, la Cour examinera le grief à partir de cette date.

77. En second lieu, la Cour observe que du 14 mars au 14 octobre 1996, le requérant est resté en détention sans être conduit devant un magistrat au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. En conséquence, l'effet de la réserve lituanienne pour cette période requiert un examen rigoureux.

78. La Cour renvoie à l'article 57 de la Convention, qui se lit comme suit :

«1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la (...) Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.»

79. La Cour rappelle que l'interdiction des réserves «de caractère général» a pour objet d'éviter que celles-ci soient formulées en des

termes trop vagues ou amples pour que l'on puisse en apprécier le sens et le champ d'application exacts (arrêt Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 26, § 55).

80. La réserve lituanienne en question fut en vigueur jusqu'au 21 juin 1996 et indiquait au sujet de l'article 5 § 3 de la Convention qu'un procureur pouvait autoriser la détention provisoire d'une personne en application de l'article 104 du code de procédure pénale tel qu'il était alors libellé (paragraphe 38 ci-dessus).

81. La Cour observe à l'instar de la Commission que malgré les faiblesses linguistiques de la réserve, il n'était pas impossible de déterminer son sens et son champ d'application. La réserve faisait référence avec une clarté suffisante à l'article 5 § 3 de la Convention et à la législation interne pertinente permettant qu'intervienne la décision d'un procureur. La Cour conclut que la réserve était suffisamment claire et précise pour satisfaire aux exigences de l'article 57 de la Convention.

82. En conséquence, le fait que le requérant n'ait pas été conduit devant un magistrat compétent lorsque son placement en détention provisoire a été ordonné ne pouvait constituer une violation de l'article 5 § 3 de la Convention tant que la réserve était en vigueur.

83. Il reste à déterminer si le requérant a acquis le droit d'être conduit rapidement devant un magistrat compétent après l'expiration de la réserve, survenue le 21 juin 1996.

84. La Cour estime que le libellé «aussitôt traduite» de l'article 5 § 3 implique que le droit d'être conduit devant un magistrat compétent se réfère au moment où une personne est privée de liberté pour la première fois dans l'hypothèse correspondant à l'article 5 § 1 c). L'obligation que l'article 5 § 3 fait peser sur les Etats contractants se borne donc à la nécessité de conduire rapidement la personne détenue devant un magistrat compétent à ce stade initial, bien que l'article 5 § 4 de la Convention puisse dans certains cas exiger que l'intéressé soit ensuite présenté à un juge pour pouvoir contester de manière effective la régularité de sa détention lorsque celle-ci a une durée excessive (voir, *mutatis mutandis*, Trzaska c. Pologne, requête n° 25792/94, rapport de la Commission du 19 mai 1998, §§ 71-81, non publié).

85. Une réserve émise conformément à l'article 57 de la Convention serait sans objet si, lors de son expiration, on exigeait de l'Etat concerné qu'il applique rétroactivement le droit à la période couverte par la réserve.

86. En l'occurrence, la réserve à l'article 5 § 3 a expiré le 21 juin 1996. À cette date, le requérant était en détention provisoire depuis le 14 mars 1996, c'est-à-dire depuis plus de trois mois. C'est pourquoi le 21 juin 1996, toute notion de «promptitude» était déjà dépassée (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3299, § 147).

Il s'ensuit que lorsque la réserve est arrivée à échéance, la Lituanie n'était plus tenue de traduire promptement le requérant devant un magistrat compétent. En conséquence, l'expiration de la réserve ne donnait lieu à aucune nouvelle obligation au titre de l'article 5 § 3.

87. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention à cet égard.

2. Durée de la détention

88. Le requérant allègue par ailleurs la violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce que la durée globale de sa détention – seize mois et un jour – était excessive. Il soutient en particulier que les autorités n'ont pris aucune mesure procédurale adéquate pendant sa détention préventive. Il affirme également qu'elles ont trop fait durer l'instruction préparatoire et le procès, ce qui a entraîné d'inutiles conflits procéduraux et interruptions pour compléments d'instruction. Le requérant conclut que la durée de sa détention ne pouvait se justifier au regard de l'article 5 § 3 de la Convention.

89. Le Gouvernement arguë que la période à prendre en compte a débuté le 14 mars 1996 et pris fin le 9 juin 1997. Le requérant a ainsi été détenu au sens de l'article 5 § 3 de la Convention pendant quatorze mois et vingt-six jours. La procédure en question portait sur le chef d'homicide avec circonstances aggravantes, et dans cette affaire trois policiers étaient accusés aux côtés du requérant. La complexité de l'affaire sur le plan des faits et du droit se trouve confirmée par la nécessité qu'il y a eu d'ajourner le procès à deux reprises afin de recueillir des preuves complémentaires. De l'avis du Gouvernement, la détention du requérant était justifiée non seulement par la solidité des éléments de preuve versés au dossier et la gravité de l'infraction, mais également en raison du risque que le requérant «fasse obstacle à l'établissement de la vérité». Le Gouvernement estime que la durée globale de la détention provisoire n'a pas excédé le «délai raisonnable» évoqué à l'article 5 § 3 de la Convention.

90. La Commission a considéré à propos du grief susmentionné qu'il y avait eu violation de l'article 5 § 3, les autorités n'ayant pas invoqué de motifs pertinents et suffisants lorsqu'elles ont autorisé la détention provisoire du requérant.

91. La Cour doit tout d'abord déterminer quelle est la période à prendre en compte. Elle a conclu que la détention préventive du requérant, qui s'est étendue du 8 février au 14 mars 1996, n'entrant pas dans le cadre de l'article 5 § 1 c), et que l'article 5 § 3 n'était pas applicable à cette période (paragraphes 51, 52 et 75 ci-dessus). Pour déterminer si la durée d'une période de détention est raisonnable, elle a néanmoins la possibilité de prendre en compte une partie de celle-ci, qui

en tant que telle ne relève pas de sa compétence (*Mitap et Müftüoğlu c. Turquie*, requêtes n° 15530/89 et 15531/89, décision de la Commission du 10 octobre 1991, *Décisions et rapports* 72, p. 169).

92. Le requérant a été en détention provisoire du 14 mars 1996 au 9 juin 1997, soit quatorze mois et vingt-six jours. C'est donc sur la base de cette période que la Cour s'appliquera à apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention. Elle prendra également en considération le fait que, lorsque sa détention provisoire fut autorisée, le requérant avait déjà subi une détention de plus d'un mois, depuis le 8 février 1996.

93. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée de la détention doit s'apprécier dans chaque affaire d'après les particularités de la cause. Le maintien en détention ne se justifie, dans une affaire donnée, que si des éléments indiquent clairement qu'un intérêt public véritable, nonobstant la présomption d'innocence, prévaut sur le droit à la liberté.

Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales d'examiner les circonstances qui permettent de conclure à l'existence ou à l'absence de pareil intérêt impérieux, et de les énoncer dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits établis par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus. La Cour doit alors établir si les autres motifs retenus par les autorités judiciaires sont «pertinents» et «suffisants» pour continuer à légitimer la privation de liberté (voir, notamment, l'arrêt *Punzelt c. République tchèque*, n° 31315/96, § 73, 25 avril 2000, non publié).

94. En l'occurrence, les seuls motifs invoqués par le parquet à l'appui de la détention provisoire du requérant étaient la gravité de l'infraction (paragraphe 12 ci-dessus) et la solidité des preuves à charge figurant dans le dossier (paragraphe 15 ci-dessus). Le tribunal régional n'a avancé aucun motif pour justifier le maintien en détention provisoire (paragraphes 19 et 21 ci-dessus).

La Cour estime que les soupçons d'homicide pesant sur le requérant ont peut-être justifié sa détention au début, mais qu'ils ne pouvaient constituer un motif «pertinent et suffisant» à son maintien en détention pendant près de quinze mois, d'autant que la juridiction de jugement ayant acquitté l'intéressé a conclu que ces soupçons étaient infondés. Il s'ensuit que la durée de la détention subie par le requérant a été excessive.

95. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention à cet égard.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

96. Le requérant allègue aussi la violation de l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé :

«Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.»

97. Le requérant se plaint de n'avoir pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention provisoire en raison de l'empêchement légal de former des recours contre les décisions judiciaires autorisant un placement en détention provisoire.

98. Le Gouvernement soutient que le droit interne en cause donnait au requérant toute latitude pour contester la légalité de sa détention, qui a été examinée par le tribunal régional lors de ses audiences du 31 juillet et des 14-16 octobre 1996.

99. La Commission a estimé que le requérant avait été privé de la possibilité de contester la compatibilité de sa détention provisoire avec les dispositions du droit interne relatives au fond et à la procédure, et ce au mépris de l'article 5 § 4.

100. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention, les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la «légalité», au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Par conséquent, le tribunal compétent doit vérifier à la fois l'observation des règles de procédure du droit interne et le caractère raisonnable des soupçons sur lesquels repose l'arrestation, ainsi que la légitimité du but poursuivi par celle-ci puis par la détention (arrêt Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65).

L'article 5 § 4 ne garantit aucun droit, en tant que tel, à un recours contre les décisions ordonnant ou prolongeant une détention, puisque la disposition en question comporte en anglais le terme de «*proceedings*» et non celui d'*«appeal»*. En principe, l'article 5 § 4 se contente de l'intervention d'un organe unique, à condition que la procédure suivie ait un caractère judiciaire et donne à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, série A n° 12, pp. 40-41, § 76).

101. La Cour relève que, dans ses décisions autorisant la détention provisoire du requérant, le tribunal régional n'a fait aucune référence aux griefs de celui-ci concernant l'irrégularité de sa détention (paragraphes 19 et 21 ci-dessus). Par ailleurs, la cour d'appel et le président de la division des affaires pénales de la Cour suprême ont reconnu que la régularité de la détention du requérant était sujette à

caution, mais n'ont pas examiné les griefs de l'intéressé relatifs à l'empêchement légal alors en vigueur (paragraphes 25 et 27 ci-dessus).

La procédure civile engagée par le requérant contre l'administration pénitentiaire n'est pas pertinente aux fins de l'article 5 § 4, car les juridictions civiles n'avaient pas la compétence d'ordonner la libération, comme cette disposition le voudrait. En tout état de cause, en examinant l'action civile du requérant, les tribunaux se sont bornés à rechercher si la détention de celui-ci reposait sur des décisions formelles, sans se pencher sur la régularité fondamentale de la détention sur la base desdites décisions (paragraphe 29 ci-dessus).

Il s'ensuit que le requérant s'est vu refuser le droit de contester l'existence des conditions de procédure et de fond nécessaires à la «légalité» de sa détention provisoire.

102. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

103. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfairement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage matériel

104. Le requérant sollicite un montant de 256 878 litai (LTL) pour réparation du manque à gagner et de la perte de chances causés par sa détention. Il réclame aussi la somme de 8 600 LTL, qui correspond à des dépenses alimentaires complémentaires, ainsi qu'un montant de 1 500 LTL, versé pour l'achat de médicaments et de vitamines durant son séjour en prison.

105. Le Gouvernement juge ces demandes injustifiées.

106. La Cour estime qu'il n'y a aucun lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Baranowski*, § 81, et *Punzelt*, § 103, précités). En conséquence, elle n'aperçoit aucune raison d'accorder au requérant un montant quelconque à ce titre.

B. Dommage moral

107. Le requérant réclame en outre la somme de 191 600 LTL au titre de la souffrance morale et physique endurée en prison.

108. Le Gouvernement trouve ce montant exorbitant.

109. La Cour estime que le requérant a assurément subi un dommage moral qui n'est pas suffisamment réparé par le constat de violation. Statuant en équité, elle lui octroie 60 000 LTL à ce titre.

C. Frais et dépens

110. Le requérant sollicite de plus 85 800 LTL au titre des frais de justice engagés lors de la procédure interne et devant les organes de la Convention, ainsi que 9 052 LTL pour ses frais de voyage durant la procédure interne.

111. Le Gouvernement tient ces demandes pour excessives.

112. La Cour rappelle qu'au titre de l'article 41 de la Convention, elle rembourse les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (voir notamment *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II).

113. La Cour estime que les frais de déplacement du requérant durant la procédure interne n'ont pas été exposés en rapport avec les griefs tirés de la Convention. Elle décide donc de ne rien octroyer à ce titre.

114. S'agissant des frais d'avocat réclamés, la Cour relève qu'une très large part de ces honoraires avait trait à la défense du requérant contre les accusations pénales dont il faisait l'objet et à ses griefs relatifs à leur caractère injustifié, griefs du reste déclarés irrecevables par la Commission. Ces honoraires ne constituent pas des dépenses nécessaires exposées pour obtenir réparation des violations de la Convention constatées par la Cour sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 de la Convention. Statuant en équité, la Cour octroie au requérant un montant de 40 000 LTL pour frais, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

D. Intérêts moratoires

115. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en Lituanie à la date d'adoption du présent arrêt est de 9,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit que la veuve du requérant a qualité pour se substituer désormais au requérant en l'espèce;*
2. *Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement;*

3. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui concerne la détention préventive du requérant;*
4. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui concerne la détention provisoire du requérant du 4 juin au 31 juillet 1996;*
5. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui concerne la détention provisoire du requérant du 31 juillet au 16 octobre 1996;*
6. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation de traduire aussitôt le requérant devant un juge ou un autre magistrat;*
7. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce qui concerne la durée de la détention provisoire du requérant;*
8. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention;*
9. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les montants suivants:
 - i. 60 000 LTL (soixante mille litai) pour dommage moral;
 - ii. 40 000 LTL (quarante mille litai), plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, pour frais et dépens;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 9,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
10. *Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.*

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 31 juillet 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

A.D.T. v. THE UNITED KINGDOM
(Application no. 35765/97)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 31 JULY 2000¹

1. English original.

SUMMARY¹

Prohibition on homosexual acts involving more than two males

Article 8

Private life – Prohibition on homosexual acts involving more than two males – Conviction for gross indecency – Homosexual acts carried out in private – Video-recording of homosexual acts carried out in private – Absence of risk of material entering public domain – Protection of morals – Protection of the rights and freedoms of others – Necessary in a democratic society – Narrow margin of appreciation with regard to intimate aspects of private life – Absence of public-health considerations

*
* *

The applicant, a practising homosexual, was convicted of the offence of gross indecency between men, following the seizure by the police of videotapes containing footage of the applicant and several other men engaging in consensual acts of oral sex and mutual masturbation in the applicant's home. The applicant was sentenced and conditionally discharged for two years. Confiscation and destruction of the material was ordered. Under the Sexual Offences Act 1967, which legalised homosexual acts between consenting adult men in private, an act is not done in private if more than two persons took part or were present.

Held

Article 8: As the applicant was aware that his conduct was in breach of the criminal law, he was continuously and directly affected by the legislation, and he was also directly affected in that a criminal prosecution was brought against him, resulting in his conviction. As to whether the applicant's private life was involved, the sole element which could give rise to any doubt was the video-recording of the activities. Since there was no evidence to indicate that there was any actual likelihood of the contents being rendered public, deliberately or inadvertently, and the conviction related only to the acts and not to any offence involving the making or distribution of the tapes, the applicant was the victim of an interference with his right to respect for his private life, as regards both the legislation and his conviction. The interference, so far as it related to the legislation, was in accordance with the law and pursued the legitimate aims of protecting morals and protecting the rights and freedoms of others, and it was unnecessary to determine whether the conviction also pursued a legitimate aim. The cardinal issue was whether the legislation and its application were necessary in a democratic society. In that respect, sexual activities could at some point be carried out in such a manner that State interference might be justified, but the

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

facts of the present case did not indicate any such circumstances. The applicant was involved in sexual activities with a restricted number of friends in circumstances in which it was most unlikely that others would become aware of what was going on. While the activities were recorded on videotape, the applicant was prosecuted for the activities themselves and not for the recording or for any risk of it entering the public domain. The activities were therefore genuinely private and the narrow margin of appreciation applicable to other cases involving intimate aspects of private life had to be adopted. Given this narrow margin, the absence of any public-health considerations and the purely private nature of the behaviour, the reasons submitted for the maintenance in force of legislation criminalising homosexual acts between men in private, and *a fortiori* the applicant's prosecution and conviction, did not provide sufficient justification.

Conclusion: violation (unanimously).

In view of the above conclusion, the Court concluded unanimously that it was unnecessary to examine the case under Article 14 taken in conjunction with Article 8.

Article 41: The Court made awards in respect of pecuniary and non-pecuniary damage and in respect of costs and expenses.

Case-law cited by the Court

Dudgeon v. the United Kingdom, judgment of 22 October 1981, Series A no. 45

Norris v. Ireland, judgment of 26 October 1988, Series A no. 142

Modinos v. Cyprus, judgment of 22 April 1993, Series A no. 259

Laskey, Jaggard and Brown v. the United Kingdom, judgment of 19 February 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I

Marangos v. Cyprus, application no. 31106/96, Commission's report of 3 December 1997, unpublished

In the case of A.D.T. v. the United Kingdom,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,
Mr W. FUHRMANN,
Mr L. LOUCAIDES,
Mr P. KÜRIS,
Sir Nicolas BRATZA,
Mrs H.S. GREVE,
Mr K. TRAJA, *judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 30 November 1999 and 11 July 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 35765/97) against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland lodged with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a United Kingdom national, Mr A.D.T. ("the applicant"), on 25 March 1997. The applicant asked the Court not to reveal his identity.

2. On 23 October 1997 the Commission (First Chamber) decided to give notice of the application to the United Kingdom Government ("the Government") and invited them to submit observations on its admissibility and merits.

3. The Government submitted their observations on 20 February 1998. The applicant replied on 29 May 1998.

4. Following the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention on 1 November 1998, and in accordance with the provisions of Article 5 § 2 thereof, the case falls to be examined by the Court.

5. In accordance with Rule 52 § 1 of the Rules of Court, the President of the Court, Mr L. Wildhaber, assigned the case to the Third Section.

6. On 16 March 1999 the Court declared the application admissible¹ and decided to invite the parties to a hearing on the merits.

7. The hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 30 November 1999.

1. *Note by the Registry.* The Court's decision is obtainable from the Registry.

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mrs S. LANGRISH, Foreign and Commonwealth Office, *Agent,*
Mr N. GARNHAM, *Counsel,*
Ms S. CHAKRABARTI,
Ms D. GRICE, *Advisers;*

(b) *for the applicant*

Mr B. EMMERSON, *Counsel,*
Mr F. WHITEHEAD, *Solicitor,*
Ms A. MASON,
Ms A. HUDSON, *Advisers.*

The Court heard addresses by Mr Emmerson and Mr Garnham.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

8. The applicant is a practising homosexual. On 1 April 1996, at approximately 7.50 p.m., police officers conducted a search under warrant of the applicant's home. As a result of the search, various items were seized including photographs and a list of videotapes. The applicant was arrested at about 8.23 p.m. and taken to the local police station. A further search of the applicant's house was conducted the following day and further items, including videotapes, were seized.

9. The applicant was interviewed by the police on 2 April 1996. During the interview the applicant admitted that some of the videotapes found would contain footage of the applicant and up to four other adult men, engaging in acts, mainly of oral sex, in the applicant's home. On 2 April 1996 the applicant was charged with gross indecency between men contrary to section 13 of the Sexual Offences Act 1956 ("gross indecency"). The charge related to the commission of the sexual acts depicted in one of the videotapes, which consisted of oral sex and mutual masturbation. It did not relate to the making or distribution of the tapes themselves.

10. On 30 October 1996 the applicant appeared before a magistrates' court. The principal evidence adduced by the Crown consisted of a single specimen video containing footage of the applicant and up to four other men engaging in acts of oral sex and mutual masturbation. The acts which formed the basis of the charge involved consenting adult men, took place

in the applicant's home and were not visible to anyone other than the participants. There was no element of sado-masochism or physical harm involved in the activities depicted on the videotape. The applicant was convicted of the offence of gross indecency. On 20 November 1996 the applicant was sentenced and conditionally discharged for two years. An order was made for the confiscation and destruction of the seized material.

11. The applicant was subsequently advised by counsel that an appeal against conviction would enjoy no prospect of success since the provisions of the relevant legislation were clear and mandatory. The applicant did not appeal against the conviction.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

12. Section 13 of the Sexual Offences Act 1956 provides:

"It is an offence for a man to commit an act of gross indecency with another man, whether in public or private, or to be a party to the commission by a man of an act of gross indecency with another man, or to procure the commission by a man of an act of gross indecency with another man."

13. By section 37 of, and paragraph 16 of the Second Schedule to, the Sexual Offences Act 1956, the offence of gross indecency between men is punishable on indictment by up to five years' imprisonment if committed by a man of, or over the age of, 21 with a man under the age of 18, and otherwise by a maximum of two years' imprisonment.

14. If, as in the present case, the offence is tried summarily by magistrates, the maximum penalty is six months' imprisonment and/or a fine of 5,000 pounds sterling (Magistrates' Courts Act 1980, sections 17 and 32 and Schedule 1, paragraph 23(b)).

15. There is no statutory definition of "gross indecency". However, in its 1957 report, the Committee on Homosexual Offences and Prostitution (Wolfenden Committee) noted:

"104. 'Gross indecency' is not defined by statute. It appears, however, to cover any act involving sexual indecency between two male persons. If two male persons acting in concert behave in an indecent manner the offence is committed even though there has been no actual physical contact (*R. v. Hunt* 34 Cr App R 135).

105. From the police reports we have seen and the other evidence we have received it appears that the offence usually takes one of three forms; either there is mutual masturbation; or there is some form of intercrural contact; or oral-genital contact (with or without emission) takes place. Occasionally the offence may take a more recondite form; techniques in heterosexual relations vary considerably, and the same is true of homosexual relations."

16. The Sexual Offences Act 1967 introduced a qualification to the legislation regulating male homosexual conduct. It provided that

homosexual acts in private between consenting adult men were no longer an offence. Homosexual acts are defined as buggery with another man or gross indecency between men (section 1(7)). By virtue of section 1(2), an act is not done in private if, *inter alia*, more than two persons take part or are present.

17. Section 1 of the Sexual Offences Act 1967, in its relevant part, provides:

“(1) Notwithstanding any statutory or common law provision, but subject to the provisos of the next following section, a homosexual act in private shall not be an offence provided that the parties consent thereto and have attained the age of eighteen years.

(2) An act which would otherwise be treated for the purposes of this Act as being done in private shall not be so treated if done –

(a) when more than two persons take part or are present; or

(b) in a lavatory to which the public have or are permitted to have access, whether on payment or otherwise. ...

(7) For the purposes of this section a man shall be treated as doing a homosexual act if, and only if, he commits buggery with another man or commits an act of gross indecency with another man or is a party to the commission by a man of such an act.”

18. There are no provisions under domestic law for the regulation of private homosexual acts between consenting adult women.

19. Likewise, there are no provisions under domestic legislation affecting heterosexual behaviour which correspond to section 13 of the Sexual Offences Act 1956. Thus, acts of oral sex and mutual masturbation between more than two consenting adult heterosexuals (as long as there are no homosexual acts between any two males) do not constitute an offence.

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

20. The applicant complained that his conviction for gross indecency constituted a violation of his right to respect for his private life, protected by Article 8 of the Convention. Article 8 reads, in its relevant parts, as follows:

“1. Everyone has the right to respect for his private ... life ...

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society ... for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

A. Whether there was an interference

21. By reference to the case of Laskey, Jaggard and Brown v. the United Kingdom (judgment of 19 February 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I, p. 131, § 36), the Government contend that there was no interference with the applicant's right to respect for his private life as the sexual activity in the present case fell outside the scope of "private life" within the meaning of Article 8 § 1 of the Convention. They point, firstly, to the number of individuals present and, secondly, to the fact that the sexual activities were recorded on videotape.

22. The applicant sees a dual interference with his right to respect for his private life. Firstly, he refers to the very existence of a criminal law which prohibits homosexual activity in a private place where it involves more than two participants and, secondly, he underlines that that law was applied in the criminal prosecution which was brought against him. On the facts, the applicant notes that there was neither organised activity nor any risk of injury in the present case and adds that, had it not been for the prosecution, the videotape would not have been distributed in any real sense whatever.

23. The Court recalls that the mere existence of legislation prohibiting male homosexual conduct in private may continuously and directly affect a person's private life (see, as the most recent Court case-law, the Modinos v. Cyprus judgment of 22 April 1993, Series A no. 259, p. 11, § 24).

24. The present applicant was aware that his conduct was in breach of the criminal law, and he was thus continuously and directly affected by the legislation. In addition, he was directly affected in that a criminal prosecution was brought against him which resulted in his conviction for a breach of section 13 of the Sexual Offences Act 1956.

25. As to the Government's comments in connection with the scope of "private life" within the meaning of Article 8 of the Convention, the Court recalls that there was no dispute between the parties in the case of Laskey, Jaggard and Brown as to the existence of an interference (loc. cit., p. 131, § 36). In that case, the Court's comments did not go beyond raising a question "whether the sexual activities of the applicants fell entirely within the notion of 'private life'". The sole element in the present case which could give rise to any doubt about whether the applicants' private lives were involved is the video-recording of the activities. No evidence has been put before the Court to indicate that there was any actual likelihood of the contents of the tapes being rendered public, deliberately or inadvertently. In particular, the applicant's conviction related not to any offence involving the making or distribution of the tapes, but solely to the acts themselves. The Court finds it most unlikely that the applicant, who had gone to some lengths not to reveal his sexual orientation, and who has

repeated his desire for anonymity before the Court, would knowingly be involved in any such publication.

26. The Court thus considers that the applicant has been the victim of an interference with his right to respect for his private life both as regards the existence of legislation prohibiting consensual sexual acts between more than two men in private and as regards the conviction for gross indecency.

B. Whether the interference was justified

27. The Government consider that any interference with the applicant's right to respect for his private life was in accordance with the law and necessary for the protection of morals or the rights and freedoms of others. They underline that a margin of appreciation is left to national authorities in assessing whether a pressing social need exists, and claim that the margin must be particularly broad where the protection of morals is at issue: the mere fact that intimate aspects of private life generally call for a narrower margin of appreciation cannot prevent the margin in the present case from being a significant one. They draw a distinction between intimate, private and therefore acceptable homosexual activity (between two men), and group, potentially public and therefore unacceptable homosexual activity (between more than two men). At the hearing before the Court, the Government accepted, in the light of a review of sex offences which is taking place in the United Kingdom, that the precise extent of permissible legislative interference with group activities is difficult to define, although they maintained that in the present case the prosecution was compatible with the Convention.

28. The applicant underlines that he was not prosecuted for recording his sexual activities on videotape or for distributing the tapes, but was prosecuted under a law which prohibits the sexual acts themselves, even though they were carried out in the privacy of the bedroom of his own home. The offence was committed not because it was videotaped, but because more than two people were participating in the sexual activities. The applicant repeats that there was no evidence to suggest that there was any risk of the tapes finding their way into the public domain.

29. An interference with the exercise of an Article 8 right will not be compatible with Article 8 § 2 unless it is "in accordance with the law", has an aim or aims that is or are legitimate under that paragraph and is "necessary in a democratic society" for the aforesaid aim or aims (see the Dudgeon v. the United Kingdom judgment of 22 October 1981, Series A no. 45, p. 19, § 43).

30. The applicant does not claim that the legislation in the present case was not "in accordance with the law", or that its aims were not

legitimate. The Court finds that the interference so far as it relates to the legislation was in accordance with the law, in that Section 13 of the 1956 Act and section 1(2) of the 1967 Act together prescribed the act which was prohibited and the relevant penalty, and that its aims, of protecting morals and protecting the rights and freedoms of others, were legitimate (see, in this context, the Dudgeon judgment cited above, p. 20, § 47). The applicant does, however, submit that his prosecution for gross indecency pursued no legitimate aim, as the only aim put forward – the risk that the video-recording might be witnessed by the public at large – had nothing to do with the offence of gross indecency, which was committed regardless of the potential audience for the video. In the light of its conclusions below on the question of the proportionality of the interference with any aims pursued, the Court does not consider it necessary to determine this particular point.

31. The cardinal issue in the case is whether the existence of the legislation in question, and its application in the prosecution and conviction of the applicant, were “necessary in a democratic society” for these aims.

32. The Court recalls that in the Dudgeon case, in which it was considering the existence of legislation, it found no “pressing social need” for the criminalisation of homosexual acts between two consenting male adults over the age of 21, and that such justifications as there were for retaining the law were outweighed by the

“detrimental effects which the very existence of the legislative provisions in question can have on the life of a person of homosexual orientation like the applicant. Although members of the public who regard homosexuality as immoral may be shocked, offended or disturbed by the commission by others of private homosexual acts, this cannot on its own warrant the application of penal sanctions when it is consenting adults alone who are involved”. (loc. cit., pp. 23-24, § 60)

33. Those principles were adopted and repeated in the subsequent cases of Norris v. Ireland (judgment of 26 October 1988, Series A no. 142, pp. 20-21, § 46), Modinos (judgment cited above, p. 12, § 25) and Marangos v. Cyprus (application no. 31106/96, Commission’s report of 3 December 1997, unpublished).

34. There are differences between those decided cases and the present application. The principal point of distinction is that in the present case the sexual activities involved more than two men, and that the applicant was convicted for gross indecency as more than two men had been present.

35. The Government contend that where groups of men gather in order to engage in sexual activities, the possibility of such activities being publicised is inevitable, and that this applies all the more where the activities are videotaped. They claim that because of the less intimate nature of group activities, the margin of appreciation afforded to the national authorities is a significant one. The applicant underlines that

the offence is committed whenever more than two people are present, and does not depend on the involvement of a large number of people.

36. It is not the Court's role to determine whether legislation complies with the Convention in the abstract. The Court will therefore consider the compatibility of the legislation in the present case with the Convention in the light of the circumstances of the case, that is, that the applicant wished to be able to engage, in private, in non-violent sexual activities with up to four other men.

37. The Court can agree with the Government that, at some point, sexual activities can be carried out in such a manner that State interference may be justified, either as not amounting to an interference with the right to respect for private life, or as being justified for the protection, for example, of health or morals. The facts of the present case, however, do not indicate any such circumstances. The applicant was involved in sexual activities with a restricted number of friends in circumstances in which it was most unlikely that others would become aware of what was going on. It is true that the activities were recorded on videotape, but the Court notes that the applicant was prosecuted for the activities themselves, and not for the recording, or for any risk of it entering the public domain. The activities were therefore genuinely "private", and the approach of the Court must be to adopt the same narrow margin of appreciation as it found applicable in other cases involving intimate aspects of private life (as, for example, in the Dudgeon judgment cited above, p. 21, § 52).

38. Given the narrow margin of appreciation afforded to the national authorities in the case, the absence of any public-health considerations and the purely private nature of the behaviour in the present case, the Court finds that the reasons submitted for the maintenance in force of legislation criminalising homosexual acts between men in private, and *a fortiori* the prosecution and conviction in the present case, are not sufficient to justify the legislation and the prosecution.

39. There has therefore been a violation of Article 8 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION TAKEN IN CONJUNCTION WITH ARTICLE 8

40. The applicant alleged a violation of Article 14 of the Convention, taken together with Article 8, on the ground that no provision of domestic law regulated sexual acts between consenting adult heterosexuals or between lesbians. Article 14 of the Convention provides as follows:

"The enjoyment of the rights and freedoms set forth in [the] Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status."

41. The Court recalls that in its Dudgeon judgment cited above, having found a violation of Article 8 of the Convention, it did not deem it necessary to examine the case under Article 14 as well (p. 26, § 70). It reaches the same conclusion in the present case.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

42. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

43. The applicant claimed a total of 10,929.05 pounds sterling (GBP) for pecuniary damage in respect of the costs of defending the criminal proceedings against him (GBP 1,887.05), travel expenses (GBP 21), prosecution costs (GBP 250) and items confiscated and destroyed at the end of the criminal proceedings (GBP 8,771). He also claimed GBP 10,000 in respect of non-pecuniary damage.

44. The Government were “content for just satisfaction to be set in accordance with the applicant’s proposals”.

45. The Court considers the sums claimed by the applicant to be reasonable and in accordance with the principles laid down by its own case-law under Article 41 of the Convention. It awards the applicant the sum of GBP 20,929.05.

B. Costs and expenses

46. The applicant also claimed a total of GBP 13,771.28 by way of costs and expenses, including value-added tax. Save for arithmetical comments (taken into account in that figure) the Government made no observations on the total.

47. The Court awards the applicant the sum of GBP 13,771.28.

C. Default interest

According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in the United Kingdom at the date of adoption of the present judgment is 7.5% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been a violation of Article 8 of the Convention;
2. *Holds* that it is not necessary to examine the case under Article 14 of the Convention;
3. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final, in respect of damage, GBP 20,929.05 (twenty thousand nine hundred and twenty-nine pounds sterling five pence) and, for costs and expenses, GBP 13,771.28 (thirteen thousand seven hundred and seventy-one pounds sterling twenty-eight pence),
 - (b) that simple interest at an annual rate of 7.5% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement.

Done in English, and notified in writing on 31 July 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

A.D.T. c. ROYAUME-UNI
(Requête n° 35765/97)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 31 JUILLET 2000¹

1. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹**Prohibition des actes homosexuels impliquant plus de deux hommes****Article 8**

Vie privée – Prohibition des actes homosexuels impliquant plus de deux hommes – Condamnation pour indécence grave – Actes homosexuels pratiqués en privé – Enregistrement vidéo d'actes homosexuels pratiqués en privé – Absence de risque que la cassette soit répandue dans le public – Protection de la morale – Protection des droits et libertés d'autrui – Nécessaire dans une société démocratique – Marge d'appréciation étroite pour les actes intimes de la vie privée – Absence de considérations de santé publique

*
* * *

Le requérant, homosexuel, fut reconnu coupable de l'infraction d'indécence grave entre hommes, à la suite de la saisie par la police de cassettes vidéo comportant des séquences les représentant, lui et plusieurs autres hommes, en train de se livrer au domicile du premier à des actes consensuels de fellation et de masturbation mutuelle. Le requérant bénéficia du sursis avec deux ans de mise à l'épreuve. La confiscation et la destruction du matériel saisi furent ordonnées. En vertu de la loi de 1967 sur les infractions sexuelles, qui a légalisé les actes homosexuels commis en privé entre hommes adultes consentants, un acte n'est pas commis en privé si plus de deux personnes y participent ou y assistent.

Article 8: comme le requérant savait que sa conduite était contraire à la législation pénale, il était atteint en permanence et directement par celle-ci. De plus, il fut directement atteint en ce que des poursuites pénales ont été engagées à son encontre et ont abouti à sa condamnation. Quant au point de savoir si la vie privée du requérant était en jeu, l'unique élément qui pourrait faire naître des doutes est l'enregistrement vidéo des actes en cause. Comme aucun élément n'indique une quelconque possibilité réelle que le contenu des cassettes fût rendu public, délibérément ou par inadvertance, et comme la condamnation portait uniquement sur les actes eux-mêmes et non sur une infraction se rapportant à l'enregistrement ou à la diffusion des cassettes, le requérant a été victime d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, tant en raison de la législation que de sa condamnation. Pour autant qu'elle se rapportait à la législation, l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection de la morale et de protection des droits et libertés d'autrui, et il ne s'impose pas de rechercher si la condamnation poursuivait elle aussi un but légitime. Il convient surtout de déterminer si la législation et son application étaient nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, à un certain stade des actes sexuels peuvent être accomplis de manière telle que l'intervention de l'Etat peut se

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

justifier, mais rien de pareil ne ressort des faits. Le requérant participait à des actes sexuels avec un nombre restreint d'amis dans des circonstances telles qu'il était très peu probable que d'autre personnes auraient connaissance de cet épisode. Certes, les actes en question ont été enregistrés sur une cassette vidéo, mais le requérant a été poursuivi en raison des actes eux-mêmes, non de l'enregistrement ou d'un quelconque risque que celui-ci soit répandu dans le public. Ces actes revêtaient donc un caractère véritablement privé et il faut retenir la marge d'appréciation étroite applicable à d'autres affaires portant sur des aspects intimes de la vie privée. Etant donné l'étroitesse de la marge d'appréciation, l'absence de toute considération de santé publique et le caractère purement privé du comportement litigieux, les motifs invoqués pour le maintien en vigueur de la législation qui érige en infraction les actes homosexuels commis en privé entre hommes, et *a fortiori* les raisons avancées à l'appui des poursuites et de la condamnation du requérant ne fournissent pas une justification suffisante.

Conclusion : violation (unanimité).

Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour conclut à l'unanimité qu'il ne s'impose pas d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Article 41 : la Cour alloue certaines sommes pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n°45

Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n°142

Modinos c. Chypre, arrêt du 22 avril 1993, série A n°259

Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, arrêt du 19 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I

Marangos c. Chypre, requête n°31106/96, rapport de la Commission du 3 décembre 1997, non publié

En l'affaire A.D.T. c. Royaume-Uni,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

P. KURIS,

Sir Nicolas BRATZA,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA, *juges*, .

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 30 novembre 1999 et 11 juillet 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 35765/97) dirigée contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont un ressortissant de cet Etat, M. A.D.T. («le requérant»), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 25 mars 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»). Le requérant a prié la Cour de ne pas divulguer son identité.

2. Le 23 octobre 1997, la Commission (première chambre) a décidé de porter la requête à la connaissance du gouvernement britannique («le Gouvernement») et l'a invitée à soumettre ses observations quant à la recevabilité et au fond.

3. Le Gouvernement a présenté ses observations le 20 février 1998. Le requérant y a répondu le 29 mai 1998.

4. A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention, le 1^{er} novembre 1998, et en vertu des dispositions de l'article 5 § 2 de celui-ci, il appartient à la Cour d'examiner la requête.

5. Conformément à l'article 52 § 1 du règlement de la Cour, le président de la Cour, M. L. Wildhaber, a attribué l'affaire à la troisième section.

6. Le 16 mars 1999, la Cour a déclaré la requête recevable¹ et a décidé d'inviter les parties à une audience sur le fond.

7. L'audience s'est déroulée en public le 30 novembre 1999, au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg.

1. *Note du greffe*: la décision de la Cour est disponible au greffe.

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M^{me} S. LANGRISH, ministère des Affaires étrangères
et du Commonwealth, *agent,*
M. N. GARNHAM, *conseil,*
M^{mes} S. CHAKRABARTI,
D. GRICE, *conseillères ;*

– *pour le requérant*

MM. B. EMMERSON,
F. WHITEHEAD, *conseil,*
M^{mes} A. MASON,
A. HUDSON, *solicitor,*
conseillères.

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Emmerson et M. Garnham.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant est homosexuel. Le 1^{er} avril 1996, vers 19 h 50, des policiers munis d'un mandat de perquisition fouillèrent le domicile du requérant. À l'issue de cette perquisition, divers objets furent saisis, notamment des photographies et une liste de cassettes vidéo. Le requérant fut arrêté vers 20 h 23 et conduit au commissariat local. Une nouvelle perquisition de son domicile fut effectuée le lendemain et divers objets, parmi lesquels des cassettes vidéo, furent saisis.

9. Le requérant fut interrogé par la police le 2 avril 1996. Durant son interrogatoire, il reconnut que certaines des cassettes vidéo saisies comportaient des séquences les représentant, lui et jusqu'à quatre hommes adultes, se livrant à son domicile à des actes sexuels, principalement des fellations. Le 2 avril 1996, le requérant fut inculpé de l'infraction d'indécence grave («*gross indecency*») commise entre hommes en violation de l'article 13 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles. L'accusation portait sur la commission des actes sexuels (fellations et masturbation mutuelle) enregistrés sur l'une des cassettes vidéo, non sur l'enregistrement ou la diffusion desdites cassettes.

10. Le 30 octobre 1996, le requérant comparut devant une *magistrates' court*. Le principal élément de preuve dont se prévalut la Couronne était un exemplaire unique d'une cassette vidéo comportant des séquences où l'on

voyait le requérant et jusqu'à quatre hommes se livrant à des fellations et se masturbant mutuellement. Les actes qui motivèrent l'accusation impliquaient des hommes adultes consentants, se déroulaient au domicile du requérant et n'étaient visibles de personne d'autre que les partenaires eux-mêmes. Les actes visibles sur la cassette ne comportaient aucun élément de sadomasochisme ou de dommage corporel. Le requérant fut reconnu coupable de l'infraction d'indécence grave. Le 20 novembre 1996, il bénéficia du sursis avec deux ans de mise à l'épreuve (*conditionally discharged for two years*). La confiscation et la destruction du matériel saisi furent ordonnées.

11. Par la suite, le conseil du requérant lui indiqua qu'un recours contre cette condamnation n'avait aucune chance de succès, car les dispositions de la législation pertinente étaient claires et impératives. Le requérant ne forma aucun recours contre sa condamnation.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

12. Aux termes de l'article 13 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles («la loi de 1956»),

«Constitue une infraction le fait pour un homme de commettre un acte d'indécence grave avec un autre homme, que ce soit en public ou en privé; de contribuer à la commission par un homme d'un acte d'indécence grave avec un autre homme; de favoriser la commission par un homme d'un acte d'indécence grave avec un autre homme.»

13. En vertu de l'article 37 de la loi de 1956 et du paragraphe 16 de la deuxième annexe à cette loi, l'infraction d'indécence grave entre hommes est passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si elle a été commise par un homme de vingt et un ans ou plus avec un homme âgé de moins de dix-huit ans; dans les autres cas, elle peut donner lieu à une sanction maximale de deux années d'emprisonnement.

14. Si, comme en l'espèce, l'infraction fait l'objet d'une procédure de simple police, la peine maximale est de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 5 000 livres sterling (loi de 1980 sur les *Magistrates' Courts*, articles 17 et 32, et annexe 1, § 23 b)).

15. Il n'existe aucune définition officielle de l'«indécence grave». Toutefois, dans son rapport de 1957, la Commission sur les délits homosexuels et la prostitution (la «Commission Wolfenden») a observé que:

«104. L'«indécence grave» n'est définie par aucune loi. Ces termes semblent toutefois couvrir tout acte impliquant un comportement sexuel indécent entre deux personnes de sexe masculin. Si deux personnes de sexe masculin agissant ensemble se comportent de manière indécente, l'infraction est commise même en l'absence de contacts physiques effectifs (*R. v. Hunt 34 Cr App R 135*).»

105. Des rapports de police que nous avons consultés et des autres éléments de preuve qui nous ont été soumis, il ressort que l'infraction prend habituellement l'une des trois formes suivantes: soit il y a masturbation mutuelle; soit il y a une forme ou une autre de contact interfémoral; soit il y a fellation (avec ou sans éjaculation). Il arrive que l'infraction prenne une forme plus subtile: dans les relations hétérosexuelles, les techniques varient considérablement, et il en va de même dans les relations homosexuelles.»

16. La loi de 1967 sur les infractions sexuelles («la loi de 1967») a nuancé la législation sur les pratiques homosexuelles entre hommes, en dé penalisant les actes homosexuels accomplis en privé entre hommes adultes consentants. Les actes homosexuels sont définis comme la sodomie avec un autre homme ou l'indécence grave entre hommes (article 1 § 7). En vertu de l'article 1 § 2, un acte n'est pas commis en privé si, notamment, plus de deux personnes y participent ou y assistent.

17. L'article 1 de la loi de 1967, dans sa partie pertinente, est ainsi libellé:

«1. Nonobstant toute disposition légale ou règle de *common law*, mais sous réserve des dispositions de l'article qui suit, un acte homosexuel commis en privé ne constitue pas une infraction si les partenaires sont consentants et ont dix-huit ans révolus.

2. Un acte qui aux fins de la présente loi serait néanmoins considéré comme étant commis en privé ne sera pas retenu comme tel

a) si plus de deux personnes y participent ou y assistent; ou

b) s'il a lieu dans des toilettes auxquelles le public a accès ou est autorisé à accéder, moyennant ou non paiement (...)

(...)

7. Aux fins du présent article, un homme est considéré comme commettant un acte homosexuel si, et seulement si, il se livre à la sodomie avec un autre homme, commet un acte d'indécence grave avec un autre homme ou participe à la commission d'un tel acte par un homme.»

18. Aucune disposition du droit interne ne régit les actes homosexuels commis en privé entre femmes adultes et consentantes.

19. De même, la législation interne ne contient aucune disposition concernant les comportements hétérosexuels qui correspondent à l'article 13 de la loi de 1956. Ainsi, les fellations et actes de masturbation mutuelle entre plus de deux adultes hétérosexuels consentants (dès lors qu'il n'y a pas d'actes homosexuels entre deux hommes) ne constituent pas une infraction.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

20. Le requérant affirme que sa condamnation pour indécence grave constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention. L'article 8, en ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur l'existence d'une ingérence

21. S'appuyant sur l'affaire Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni (arrêt du 19 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, p. 131, § 36), le Gouvernement soutient qu'il n'y a eu aucune ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, car les pratiques sexuelles en cause en l'espèce n'entraînent pas dans le cadre de la «vie privée» au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. Il met en avant tout d'abord le nombre de personnes présentes, et ensuite le fait que ces pratiques sexuelles aient été enregistrées sur cassette vidéo.

22. Quant au requérant, il perçoit une double ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Il se réfère en premier lieu à l'existence même d'une législation pénale prohibant les pratiques homosexuelles en privé qui impliquent plus de deux partenaires; en second lieu, il souligne que cette législation a été appliquée dans les poursuites pénales dont il a fait l'objet. S'agissant des faits, le requérant fait observer qu'il n'y avait ni activité organisée ni aucun risque de dommage en l'espèce, et ajoute que s'il n'y avait pas eu de poursuites, la cassette vidéo n'aurait pas été diffusée, en aucun sens réel du terme.

23. La Cour rappelle que la simple existence d'une législation prohibant les pratiques homosexuelles masculines accomplies en privé est de nature à atteindre en permanence et directement une personne dans sa vie privée (pour la jurisprudence la plus récente de la Cour, voir l'arrêt Modinos c. Chypre du 22 avril 1993, série A n° 259, p. 11, § 24).

24. Le requérant savait que sa conduite était contraire à la législation pénale, et était donc atteint en permanence et directement par celle-ci. De plus, il a été directement atteint en ce sens que des poursuites pénales

furent engagées à son encontre et aboutirent à sa condamnation pour violation de l'article 13 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles.

25. Quant aux observations du Gouvernement sur l'étendue de la «vie privée» au sens de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'entre les parties à l'affaire Laskey, Jaggard et Brown, il n'y avait aucune contestation quant à l'existence d'une ingérence (arrêt précédent, p. 131, § 36). Dans cette affaire-là, la Cour s'est simplement demandé «si les pratiques sexuelles des requérants rel[evaient] entièrement de la notion de «vie privée». Dans la présente affaire, l'unique élément qui pourrait faire naître des doutes sur le point de savoir si la vie privée du requérant était en jeu est l'enregistrement vidéo des actes sexuels. Il n'a été soumis à la Cour aucun élément indiquant une possibilité réelle quelconque que le contenu des cassettes fût rendu public, délibérément ou par inadvertance. Plus particulièrement, la condamnation du requérant ne portait sur aucune infraction concernant l'enregistrement ou la diffusion des cassettes, mais uniquement sur les actes eux-mêmes. La Cour estime très peu probable que le requérant – qui s'était efforcé de cacher ses orientations sexuelles et qui a répété son souhait de conserver l'anonymat devant la Cour – aurait sciemment contribué à une telle publication.

26. La Cour estime dès lors que le requérant a été victime d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, tant eu égard à l'existence d'une législation prohibant les actes sexuels commis en privé par plus de deux hommes consentants, qu'en ce qui concerne la condamnation de l'intéressé pour indécence grave.

B. Sur la justification de l'ingérence

27. Le Gouvernement estime que si ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée il y a eu, l'ingérence était prévue par la loi et nécessaire à la protection de la morale ou des droits et libertés d'autrui. Il souligne que les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation quand il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un besoin social impérieux, et affirme que cette marge doit être particulièrement large lorsque la protection de la morale est en jeu: le simple fait que les aspects intimes de la vie privée commandent généralement une marge d'appréciation plus restreinte ne saurait faire obstacle en l'espèce à une grande latitude. Il établit une distinction entre, d'une part, une activité homosexuelle intime, privée et donc acceptable (entre deux hommes) et, d'autre part, une activité homosexuelle de groupe, potentiellement publique et par conséquent inacceptable (entre plus de deux hommes). Lors de l'audience devant la Cour, le Gouvernement a admis qu'eu égard à la révision de la législation

sur les infractions sexuelles qui est actuellement en cours au Royaume-Uni, il était difficile de définir la portée exacte d'une ingérence permissible du législateur dans les activités de groupe, mais a soutenu qu'en l'espèce, les poursuites se conciliaient avec la Convention.

28. Le requérant souligne qu'il n'a pas été poursuivi pour avoir enregistré ses actes sexuels sur une cassette vidéo ou pour avoir diffusé cette cassette, mais en vertu d'une loi qui interdit les actes sexuels en cause, même commis dans le cadre privé de sa chambre à coucher, à son propre domicile. Il y a eu infraction non pas parce que les faits avaient été enregistrés sur vidéo, mais parce que plus de deux personnes s'adonnaient à ces pratiques sexuelles. Le requérant répète qu'aucun élément n'indique qu'il y ait eu un quelconque risque que la cassette soit répandue dans le public.

29. Pour se concilier avec l'article 8 § 2, une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 8 doit être « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes d'après ce paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », à la poursuite de ce ou ces buts (arrêt Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 19, § 43).

30. Le requérant ne prétend pas que la législation en question n'était pas « prévue par la loi », ou que ses buts n'étaient pas légitimes. La Cour estime que pour autant qu'elle se rapporte à la législation pertinente, l'ingérence était prévue par la loi, en ce que l'article 13 de la loi de 1956 et l'article 1 § 2 de la loi de 1967 combinés énonçaient l'interdiction de l'acte en question et la sanction applicable, et en ce que ses buts, à savoir la protection de la morale et celle des droits et libertés d'autrui, étaient légitimes (voir à ce propos l'arrêt Dudgeon susmentionné, p. 20, § 47). Le requérant soutient néanmoins que les poursuites dont il a fait l'objet pour indécence grave ne visaient aucun but légitime, car le seul objectif mis en avant – empêcher que l'enregistrement vidéo ne puisse être vu par le public – n'avait rien à voir avec l'infraction d'indécence grave, qui a été constituée indépendamment d'une éventuelle audience pour la vidéo. Eu égard à ses conclusions ci-dessous sur la proportionnalité de l'ingérence aux buts éventuellement poursuivis, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher ce point particulier.

31. En l'espèce, il convient surtout de déterminer si l'existence de la législation en question ainsi que son application aux poursuites et à la condamnation dont le requérant a fait l'objet, étaient « nécessaires, dans une société démocratique » pour atteindre ces buts.

32. La Cour rappelle que dans l'affaire Dudgeon, dans laquelle elle se penchait sur l'existence de la législation, elle a estimé qu'il n'y avait aucun « besoin social impérieux » d'ériger en infractions des actes homosexuels commis entre deux hommes consentants de plus de vingt et un ans, et que prédominaient sur les arguments plaidant pour le maintien du droit en vigueur

«les conséquences dommageables que l'existence même des dispositions législatives en cause peut entraîner sur la vie d'une personne aux penchants homosexuels, comme le requérant (...) L'accomplissement d'actes homosexuels par autrui et en privé peut lui aussi heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants». (*loc. cit.*, pp. 23-24, § 60)

33. Ces principes ont été adoptés et réitérés dans des affaires postérieures, à savoir Norris c. Irlande (arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, pp. 20-21, § 46), Modinos (arrêt précédent, p. 12, § 25), et Marangos c. Chypre (requête n° 31106/96, rapport de la Commission du 3 décembre 1997, non publié).

34. Il y a néanmoins des différences entre ces affaires déjà tranchées et la présente requête. Le principal point de divergence tient au fait qu'en l'espèce, les pratiques sexuelles en cause impliquaient plus de deux hommes, et que le requérant a été condamné pour indécence grave de ce fait.

35. Le Gouvernement soutient que lorsqu'un groupe d'hommes se rassemble dans le but de se livrer à des actes sexuels, on ne peut écarter le risque que ces actes soient rendus publics, surtout s'ils sont filmés. Il affirme que le caractère des activités de groupe étant moins intime, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation importante. Le requérant souligne que l'infraction est constituée dès lors que plus de deux personnes sont présentes et qu'elle ne dépend pas de la participation d'un grand nombre de personnes.

36. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer *in abstracto* si la législation est conforme à la Convention. Elle s'appliquera donc à examiner la compatibilité avec la Convention de la législation en question dans la présente affaire, et ce à la lumière des circonstances, à savoir le fait que le requérant souhaitait pouvoir se livrer en privé à des actes sexuels non violents avec jusqu'à quatre hommes.

37. La Cour admet le point de vue du Gouvernement selon lequel, à un certain stade, des actes sexuels peuvent être accomplis de manière telle que l'intervention de l'Etat est justifiable, soit parce qu'elle ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, soit pour la protection, par exemple de la santé ou de la morale. Toutefois, aucun de ces éléments ne ressort des faits de la présente affaire. Le requérant participait à des actes sexuels avec un nombre restreint d'amis dans des circonstances telles qu'il était très peu probable que d'autres personnes auraient connaissance de cet épisode. Il est vrai que les actes en question ont été enregistrés sur une cassette vidéo, mais la Cour relève que le requérant a été poursuivi en raison des actes eux-mêmes, non de l'enregistrement ou d'un quelconque risque que celui-ci soit répandu dans le public. Ces actes revêtaient donc un caractère véritablement «privé», et la Cour doit retenir la même marge d'appréciation étroite qu'elle avait jugée applicable dans

d'autres affaires portant sur des aspects intimes de la vie privée (comme par exemple dans l'arrêt Dudgeon, p. 21, § 52).

38. Etant donné l'étroitesse de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités nationales en l'espèce, l'absence de toute considération de santé publique et le caractère purement privé du comportement litigieux, la Cour estime que les motifs invoqués pour le maintien en vigueur de la législation qui érige en infraction les actes homosexuels commis en privé entre hommes, et *a fortiori* les raisons avancées à l'appui des poursuites et de la condamnation qui ont eu lieu en l'espèce, ne suffisent à justifier ni la législation ni les poursuites.

39. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8

40. Le requérant allègue la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, en ce qu'aucune disposition du droit interne ne régit les actes sexuels auxquels se livrent des adultes hétérosexuels consentants ou des lesbiennes. Aux termes de l'article 14 de la Convention,

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

41. La Cour rappelle que dans son arrêt Dudgeon précité, ayant conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, elle n'avait pas estimé nécessaire de se placer aussi sur le terrain de l'article 14 (p. 26, § 70). Elle parvient en l'espèce à la même conclusion.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

42. Le requérant réclame un total de 10 929,05 livres sterling (GBP) au titre du dommage pécuniaire que représentent le coût de sa défense lors des poursuites pénales dont il a fait l'objet (1 887,05 GBP), ses frais de déplacement (21 GBP), ses frais de justice (250 GBP) ainsi que la confiscation et la destruction de certains objets à l'issue des poursuites

pénales (8 771 GBP). Par ailleurs, il demande 10 000 GBP au titre du dommage moral.

43. Le Gouvernement «accepte qu'il soit décidé d'une satisfaction équitable conformément aux propositions du requérant».

44. La Cour estime que les montants réclamés par le requérant sont raisonnables et conformes aux principes qui se dégagent de sa propre jurisprudence relative à l'article 41 de la Convention. Elle octroie au requérant la somme de 20 929,05 GBP.

B. Frais et dépens

45. Le requérant sollicite en outre un total de 13 771,28 GBP pour frais et dépens, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Hormis certaines observations d'ordre arithmétique (prises en compte dans ce chiffre), le Gouvernement n'a fait aucun commentaire sur la somme totale.

46. La Cour octroie au requérant le montant de 13 771,28 GBP.

C. Intérêts moratoires

Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable au Royaume-Uni à la date d'adoption du présent arrêt est de 7,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;*
2. *Dit qu'il ne s'impose pas d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 14 de la Convention ;*
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, pour dommage, 20 929,05 GBP (vingt mille neuf cent vingt-neuf livres sterling cinq pence) et, pour frais et dépens, 13 771,28 GBP (treize mille sept cent soixante et onze livres sterling vingt-huit pence) ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 7,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 31 juillet 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

I.J.L. AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM
(Applications nos. 29522/95, 30056/96 and 30574/96)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 19 SEPTEMBER 2000¹

¹. English original.

SUMMARY¹

Use at trial of statements previously made under obligation to inspectors investigating a company takeover Non-disclosure to the defence of material held by the prosecution

Article 6 § 1

Fair trial – Criminal proceedings – Use at trial of statements previously made under obligation to inspectors investigating a company takeover – Self-incrimination – Alleged improper collusion between company inspectors and the prosecuting authorities – Absence of arbitrariness in review by domestic courts – Disclosure of evidence – Non-disclosure to the defence of material held by the prosecution – Disclosure of material prior to review by Court of Appeal – Reasonable time – Starting-point of criminal proceedings – Charged with a criminal offence – Investigation of company takeover – Exclusion of period between judgment of Court of Appeal and referral by the Secretary of State

*
* * *

In 1986 inspectors were appointed by the Secretary of State for Trade and Industry to investigate the acquisition of the Distillers Company PLC by Guinness. The prosecution service was informed that there was concrete evidence of criminal offences having been committed but it was decided to allow the inspectors to continue their investigation. The applicants were interviewed separately by the inspectors and the transcripts were passed on to the prosecution service, which subsequently requested the police to carry out a criminal investigation. This resulted in the applicants' being charged with various offences in 1987. The third applicant's request to have the transcripts ruled inadmissible was rejected by the trial judge on the ground that, although the applicants had been under a duty to answer the inspectors' questions and these answers were admissible in criminal proceedings, there was no element of oppression and no indication that the statements had been obtained in circumstances likely to render them unreliable. The transcripts were read out at the trial. The applicants were convicted in August 1990 and their appeals were dismissed in May 1991. They subsequently became aware of the existence of material which the prosecution had not disclosed and, at their request, the Home Secretary referred the case back to the Court of Appeal in December 1994. The appeals were dismissed in November 1995, except in respect of one count concerning the first applicant. The court rejected the argument that the use at the trial of the answers given to the inspectors automatically rendered the proceedings unfair. It also rejected a claim that there had been improper collusion in that the inspectors had been used to gather evidence for criminal proceedings. Finally, the court considered that, while the

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

undisclosed material should have been disclosed, the non-disclosure had not resulted in any prejudice to the applicants.

Held

(1) Article 6 § 1 (use of transcripts at trial): The Government had conceded that the applicants' complaints were materially indistinguishable from that in the Saunders case and there was no reason to reach a different conclusion. There had therefore been an infringement of the right not to incriminate oneself, depriving the applicants of a fair hearing.

Conclusion: violation (unanimously).

(2) Article 6 § 1 (alleged improper collusion): Due weight had to be given to the Court of Appeal's finding that there had been no improper collusion. Neither that court's assessment of the evidence nor its establishment of the facts could be impeached on grounds of manifest unreasonableness or arbitrariness. While the Court of Appeal did not have regard to the infringement of the applicants' right not to incriminate themselves, a legal requirement for an individual to give information to an administrative body does not necessarily infringe Article 6, since it is the use made of that information at a subsequent trial which is important. Indeed, that was the central issue in the present case and a violation had been found in that respect.

Conclusion: no violation (unanimously).

(3) Article 6 § 1 (non-disclosure of material held by the prosecution): All the material at issue was disclosed before the start of the Court of Appeal proceedings and was extensively reviewed by that court, which considered the possible prejudice which non-disclosure might have had on the fairness of the trial. The particular defect identified by the Court of Appeal was therefore remedied by the review conducted by that court.

Conclusion: no violation (unanimously).

(4) Article 6 § 1 (length of the proceedings): The proceedings began when the applicants were charged (or arrested, in the case of the third applicant), since the proceedings conducted by the inspectors did not involve the determination of a criminal charge. The proceedings ended with the Court of Appeal's second judgment in 1995. However, the period from the Court of Appeal's first judgment in May 1991 until the referral by the Secretary of State in December 1994 had to be excluded and the total length was therefore about four and a half years. The proceedings were of undoubtedly complexity and, while there was no period of delay attributable to the applicants, no delay was attributable to the authorities either. The time taken by the courts at the different stages could not be regarded as unreasonable.

Conclusion: no violation (unanimously).

(5) Article 6 § 2: The applicants' submissions under this provision amounted to a restatement of their arguments under Article 6 § 1 and therefore their complaint did not give rise to any separate issue.

Conclusion: no separate issue (unanimously).

Article 41: The Court considered that there was no causal connection between any pecuniary damage which might be claimed by the applicants and the finding of a violation. It further considered that the finding of a violation constituted sufficient

just satisfaction for any non-pecuniary damage. Finally, it made an award in respect of costs and expenses.

Case-law cited by the Court

Adolf v. Austria, judgment of 26 March 1982, Series A no. 49

De Cubber v. Belgium, judgment of 26 October 1984, Series A no. 86

Brandstetter v. Austria, judgment of 28 August 1991, Series A no. 211

Edwards v. the United Kingdom, judgment of 16 December 1992, Series A no. 247-B

Fayed v. the United Kingdom, judgment of 21 September 1994, Series A no. 294-B

Saunders v. the United Kingdom, judgment of 17 December 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-VI

Philis v. Greece (no. 2), judgment of 27 June 1997, *Reports* 1997-IV

Hozee v. the Netherlands, judgment of 22 May 1998, *Reports* 1998-III

Portington v. Greece, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI

Rowe and Davis v. the United Kingdom [GC], no. 28901/95, ECHR 2000-II

In the case of I.J.L. and Others v. the United Kingdom,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr W. FUHRMANN,

Mr L. LOUCAIDES,

Mrs F. TULKENS,

Mr K. JUNGWIERT,

Sir Nicolas BRATZA,

Mr K. TRAJA, *Judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 6 July 1999 and 29 August 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in three applications (nos. 29522/95, 30056/96 and 30574/96) against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland lodged with the European Commission of Human Rights ("the Commission") under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by three United Kingdom nationals, Mr I.J.L., Mr G.M.R. and Mr A.K.P. ("the applicants"), on 30 November, 18 December and 8 December 1995 respectively.

2. The first applicant was represented by Stephenson Harwood, the second applicant by Mishcon de Reya and the third applicant by Peters and Peters, all firms of solicitors based in London. The applicants' representatives were assisted by Mr P.J. Gardner, a lawyer practising in London. The United Kingdom Government ("the Government") were represented by their Agent, Mr M. Eaton, Deputy Legal Adviser at the Foreign and Commonwealth Office, London. The applicants' request not to have their names disclosed was acceded to in the proceedings before the Commission. Their anonymity was maintained in the proceedings before the Court.

3. The applicants alleged, in particular, that they were denied a fair trial in breach of Article 6 of the Convention on account of the prosecution's use of statements which they had been compelled to supply at the pre-trial stage of the criminal proceedings, the refusal of the prosecution to disclose documents of relevance to their defence, improper collusion between the prosecution and other agencies and the unreasonable length of the criminal proceedings.

4. The applications were joined by the Commission. After the adoption of the Commission's partial admissibility decision on 9 April 1997, the joined applications were transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

5. The applications were allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

6. By a decision of 6 July 1999 the Chamber declared the applications partly admissible¹.

7. The applicants and the Government each filed observations on the merits and replied to each other's submissions. The Chamber decided, after consulting the parties, that no hearing on the merits was required (Rule 59 § 2 *in fine*).

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

A. Factual background leading to the appointment of inspectors

8. In early 1986 Guinness was competing with another public company, Argyll Group PLC ("Argyll"), to take over a third public company, the Distillers Company PLC ("Distillers"). The takeover battle resulted in victory for Guinness. Guinness's offer to the Distillers' shareholders, like Argyll's, included a substantial share exchange element and, accordingly, the respective prices at which Guinness and Argyll shares were quoted on the stock exchange was a critical factor for both sides. During the course of the bid the Guinness share price rose dramatically, but once the bid had been declared unconditional it fell significantly. According to the third applicant the share price rose in line with the range of the company's market sector and the fall was a consequence of normal market forces.

9. There were allegations and rumours of misconduct during the bid to the effect that the substantial increase in the quoted Guinness share price during the bid had been achieved as a result of an unlawful share-support operation. This involved certain persons ("supporters") purchasing Guinness shares in order to maintain or inflate its quoted share price. It was alleged that supporters were offered secret indemnities against any losses they might incur and, in some cases, also large success fees if the

1. *Note by the Registry.* The Court's decision is obtainable from the Registry.

Guinness's bid was successful. Such inducements, if true, would have been unlawful (1) because they were not disclosed to the market under the City Code on Takeovers and Mergers and (2) because they were paid out of Guinness' own monies in breach of section 151 of the Companies Act 1985 (the "1985 Act"), which prohibits a company from giving financial assistance for the purpose of the acquisition of its own shares.

10. It was further alleged that supporters who had purchased shares under the unlawful share-support operation were indemnified and rewarded, and that some of those who had helped find supporters were rewarded by the payment of large fees which had also come from Guinness funds. It was rumoured that in most cases payments were made using false invoices which concealed the fact that payment was being made in respect of the supporters' or other recipients' participation in the unlawful share-support operation.

11. These allegations and rumours led the Secretary of State for Trade and Industry on 28 November 1986 to appoint inspectors pursuant to sections 432 and 442 of the 1985 Act to inquire into the acquisition of Distillers by Guinness and to investigate the affairs of Guinness.

B. The inspectors' investigation

12. The investigation began on 1 December 1986. On 10 December 1986 the inspectors began taking oral evidence. Mr Seelig, a director of the merchant bank advisers to Guinness, was the first witness.

13. On 18 December 1986 the inspectors requested the second applicant to provide documents relating to his company's dealings in the shares of Guinness during the takeover bid. The second applicant's solicitor provided the materials on 24 December 1986, which indicated that his company had been approached by the third applicant about supporting the Guinness takeover bid.

14. On 12 January 1987 the inspectors informed the Department of Trade and Industry (DTI) of certain matters and, on 13 January 1987, a note from the DTI solicitor recorded that there was concrete evidence of criminal offences having been committed. On the same day the DTI contacted Mr John Wood of the Director of Public Prosecutions' office (DPP). It was decided that the proper thing to do was to permit the inspectors to carry on with their inquiry and to pass the transcripts on to the Crown Prosecution Service (CPS) which had come into being in September 1986. All the applicants maintain that they were unaware of these arrangements when they were interviewed by the inspectors.

15. On 14 January 1987 the Chairman of Guinness, Mr Saunders, was dismissed from the company.

16. On 29 January 1987 the Secretary of State required the inspectors to inform him of any matters coming to their knowledge as a result of their investigation pursuant to section 437(1A) of the 1985 Act. Thereafter the inspectors passed on to the Secretary of State transcripts of their hearings and other documentary material which came into their possession. The applicants point to official documentation which in their view confirms the collusion which began to take shape.

17. On 30 January 1987 a meeting was held attended by the inspectors, the solicitor and other officials of the DTI, Mr Wood and a representative from the CPS. Among other matters, potential accused were identified, possible charges were discussed and it was stated that a decision had to be made as to when to start a criminal investigation. All concerned agreed on the need to work closely together in preparing the way for bringing charges as soon as possible. The inspectors indicated their readiness to cooperate, although they reserved the right to conduct their investigations as they thought right. The applicants maintain that they were never notified of these arrangements during their respective interviews.

18. On 5 February 1987 Mr Wood, who had been appointed head of legal services at the CPS, appointed a team of counsel to advise on the criminal aspects of the investigation. Transcripts and documents from the inspectors were passed on to the team after receipt and consideration by the DTI. The applicants state that it is a matter of fact that all the transcripts and documents which existed at that date were passed on to the team of prosecution counsel as well as all material arising after that date.

19. The interviews conducted by the inspectors were surrounded by a constant wave of media publicity.

The first applicant was interviewed by the inspectors on five occasions: on 29 January, 12 February, 11 March, 16 March and 10 April 1987. The interviews related to his involvement in advising Guinness on the bid for Distillers and in identifying investors prepared to support the bid by purchasing Guinness shares.

The second applicant was interviewed by the inspectors on two occasions: on 14 January and 2 September 1987. The interviews focused on the way in which he was drawn into the support operation for the Guinness bid and on the arrangements for the payment of the success fee to his company.

The third applicant was interviewed by the inspectors on 22 and 27 January 1987. He was accompanied by his solicitor throughout these interviews during which he was pressed to answer a number of specific questions. He maintains that he sought either in person or through his solicitor to decline to answer them but was advised throughout of the consequences of his failure to respond. He was further interviewed by the

inspectors on 26 May 1987. On 17 July 1987 the third applicant's solicitors confirmed the transcripts of the evidence which he had given, subject to a small amendment.

20. Having informed the inspectors of the particulars of his travel plans and having confirmed his availability through his solicitors or in person should it be required, the third applicant left for the United States, where he arrived on 30 September 1987. He was immediately arrested and detained pursuant to an extradition request by the United Kingdom to the United States. He returned voluntarily to the United Kingdom on 23 March 1988.

C. The criminal proceedings

21. During the first week of May 1987 the police were formally asked by the DPP's office to carry out a criminal investigation. The transcripts and documents obtained as a result of the inspectors' interviews were then passed on to the police.

22. On 7 May 1987 Mr Saunders was charged with numerous offences relating to the illegal share-support operation. The applicants state that these were holding charges and did not relate to the illegal share-support operation. The charges against Mr Saunders related to the alleged destruction of records and documents belonging to Guinness which were created during his time as chief executive of the company.

23. About one month later the DPP instructed the police to carry out an investigation into the wider aspects of the Guinness takeover. The applicants maintain that an informal police investigation against them was already under way as from 12 January 1987, having regard to the well-documented cooperation between the inspectors, the DTI and the Deputy DPP based on the transcripts of the interviews conducted by the inspectors.

24. On 8 October 1987 the first applicant was charged with nine offences relating to invoices he had caused to be submitted for advice he had given during the bid. These invoices had been submitted after the successful outcome of the Guinness bid.

25. On 13 October 1987 the second applicant was charged with eight offences relating to invoices which two companies, being wholly owned subsidiaries of the company of which the second applicant was director, had submitted for the loss on the sale of Guinness shares and for the success fee paid after the successful outcome of the Guinness bid.

26. After his return from the United States, the third applicant was charged with six offences relating to two invoices and the success fees which had been charged to Guinness following its takeover of Distillers.

27. In total, seven persons were charged with offences in connection with the Guinness takeover. All seven defendants together were arraigned before the Crown Court on 27 April 1989.

28. In view of the large number of counsel and the number of defendants, two separate trials were subsequently ordered by the trial judge in the Crown Court on 21 September 1989. The applicants and Mr Saunders were to be tried together in a first set of proceedings and the remaining three co-defendants in a separate set of proceedings. The third applicant's application to be tried with the latter category of defendants was refused.

29. From 6 to 16 November 1989 the court held a *voir dire* (submissions on a point of law in the absence of the jury) following the application of the third applicant to rule the DTI transcripts inadmissible. He argued, principally, that the statements obtained during three interviews before the inspectors should be excluded

(i) pursuant to section 76 of the Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE) on the basis that they had been obtained by oppression or in circumstances which were likely to render them unreliable;

(ii) pursuant to section 78 of PACE because of the adverse effect the admission of the evidence would have on the fairness of the proceedings having regard to the circumstances in which it was obtained.

30. In a ruling given on 21 November 1989, the trial judge (Mr Justice Henry) held that the transcripts were admissible. He stated that it was common ground that the interviews were capable of being "confessions" as defined in section 82(1) of PACE. He found that, as a matter of construction of the 1985 Act, inspectors could ask witnesses questions that tended to incriminate them, that the witnesses were under a duty to answer such questions and the answers were admissible in criminal proceedings. He rejected the third applicant's assertion that the inspectors should have given a warning against self-incrimination. He was satisfied that there was no element of oppression involved in the obtaining of the evidence and that the answers were not obtained in consequence of anything said or done which was likely to render them unreliable in all the circumstances existing at the time.

31. From 22 to 24 January 1990 the court held a further *voir dire* following the application of Mr Saunders to rule inadmissible the DTI transcripts concerning the eighth and ninth interviews with him on the basis that they should be excluded either as unreliable under section 76 of PACE or pursuant to section 78 of PACE because of the adverse effect the admission of the evidence would have on the fairness of the proceedings having regard to the circumstances in which it was obtained. Reliance was placed on Mr Saunders' alleged ill-health at the time and on the fact that the two interviews in question had taken place after he had been charged.

32. In his ruling of 29 January 1990 Mr Justice Henry rejected the defence argument as to Mr Saunders' medical condition. He did, however, exercise his discretion pursuant to section 78 to exclude the evidence from the two above-mentioned interviews which had taken place after Mr Saunders had been charged on the grounds that the latter's attendance could not be said to have been voluntary. In his view, moreover, it could not be said to be fair to use material obtained by compulsory interrogation after the commencement of the accusatorial process.

D. The applicants' trial

33. The applicants were tried together with Mr Saunders. The trial opened on 16 February 1990 and involved seventy-five days of evidence, ten days of speeches by counsel and a five-day summing-up to the jury by the trial judge.

34. In the course of the trial, Mr Saunders was the only accused to give evidence. According to the applicants, the testimony of Mr Saunders was irreconcilable with the evidence which each had given to the inspectors and prejudicial to their case that their involvement in the share-support operation had not been dishonest. The third applicant maintains that his participation in the operation was in line with City practice on takeovers, but that he was unable to obtain witnesses who would be prepared to testify to this for fear of repercussions engendered by the criminal proceedings. He claims that at the time of his trial the prosecution had in its possession extensive material arising out of other investigations into takeover bids which confirmed that share-support operations involving indemnities to the purchasers of shares were regarded as an acceptable practice in the City.

35. A large part of the evidence against the applicants consisted of evidence gathered by the DTI inspectors. In the course of the proceedings, evidence was further taken from the former finance director of Guinness, Mr Roux, who had been granted immunity from prosecution. The prosecution also referred to the statements made by the applicants in the course of their interviews by the DTI inspectors. In the third applicant's submission, the prosecution had acknowledged at the *voir dire* that this was in fact the only evidence against him.

36. The transcripts of the interviews were read out to the jury by the prosecution over a three-day period during the trial (days 45 to 47). They were used in order to establish the state of the applicants' knowledge.

37. In his summing-up to the jury, the judge referred, *inter alia*, to the answers which the applicants had given to the DTI inspectors.

38. On 22 August 1990 the first applicant was convicted of two counts of conspiracy, three counts of false accounting and one count of theft. He was fined 3,000,000 pounds sterling (GBP), with a total of five years' imprisonment in default. He was also ordered to contribute GBP 440,000 towards the prosecution's costs.

39. The second applicant was convicted of one count of conspiracy, two counts of false accounting and one count of theft. He received an overall prison sentence of twelve months and was fined GBP 5,000,000, with a four-year consecutive prison sentence in default. He was also ordered to contribute GBP 440,000 towards the prosecution's costs.

40. The third applicant was convicted of four counts of false accounting and two counts of theft. He received an overall prison sentence of two and a half years. He was also ordered to contribute GBP 440,000 towards the prosecution's costs.

41. Mr Saunders was convicted of twelve counts in respect of conspiracy, false accounting and theft. He received an overall prison sentence of five years.

E. The ruling on “abuse of process” claims

42. In the second set of proceedings concerning the other co-defendants, further challenge was made to the admissibility of the transcripts of the interviews on the ground, *inter alia*, that there was an abuse of process in that there was misconduct by the inspectors and/or the prosecuting authorities in the use of the inspectors' statutory powers for the purpose of constructing a criminal case. In particular, it was alleged by one of the co-defendants, Mr Seelig, that there was a deliberate delay in charging the accused so that the inspectors could use their powers to obtain confessions.

43. In a ruling given on 10 December 1990, Mr Justice Henry found that there was no *prima facie* case of abuse by either the inspectors or the prosecuting authorities. He had heard evidence from both the inspectors and the police officer in charge of the criminal investigation. In a ruling given on 14 December 1990, the judge rejected the application for a stay, finding that there had been no abuse of the criminal process in the questioning of the defendants or in the passing of Mr Seelig's depositions to the inspectors to the prosecuting authorities or in their conduct of the prosecution. He saw nothing improper or sinister in the decision by Mr Wood not to involve the police until the beginning of May 1987. He concluded that proper use had been made of the statutory powers. The judge also refused an application to exclude the evidence of the interviews under section 78 of PACE as constituting evidence which

had such an adverse effect on the fairness of the proceedings that the court ought not to admit it.

44. On appeal, the Court of Appeal in a judgment dated 2 May 1991 (*R. v. Seelig*) upheld the trial judge's ruling as to the admissibility of the interviews before the inspectors. On 24 July 1991 leave to appeal was refused by the House of Lords.

F. The applicants' appeal

45. All three applicants applied for leave to appeal against conviction and sentence. However, on 18 December 1990 the first applicant withdrew his appeal on grounds of his precarious state of health. On 20 March 1991 the first applicant's knighthood was annulled.

46. The second and third applicants, like Mr Saunders, were granted leave to appeal against conviction. Following a hearing, the Court of Appeal gave its judgment on 16 May 1991. It held, *inter alia*, that while there were some blemishes and infelicities in the judge's summing-up, it was in the main a masterly exposition. As regards the admissibility of the transcripts, it was held that the question had been decided, as far as it was concerned, by the decision given by another division of the Court of Appeal in the case of *R. v. Seelig*, which had held that such statements were admissible.

47. Mr Saunders' appeal was rejected on all but one count. The Court of Appeal found that the judge had erred in his direction on one count and quashed that conviction. It reduced his sentence to two and a half years' imprisonment.

48. The second applicant's appeal resulted in a moderation of his sentence in that the period to be served in default of payment of his fine was reduced and the time within which he was to pay the fine was extended.

49. The third applicant's appeal resulted in a reduction of his sentence to twenty-one months' imprisonment.

50. The orders for costs made against the second and third applicants were reduced to GBP 300,000 each. A similar order was made by the Court of Appeal in favour of the first applicant.

51. On 13 December 1991 the Disciplinary Committee of the Council of the Stock Exchange ordered that the third applicant be expelled from the Stock Exchange.

52. On 20 July 1991 Mr Saunders lodged an application (no. 19187/91) with the European Commission of Human Rights.

G. Subsequent reference to the Court of Appeal by the Home Secretary

53. On 3 August 1992 the applicants became aware for the first time of the existence of part of the material obtained by and available to the prosecution prior to their trial and which had not been previously disclosed. This evidence had been disclosed by the prosecution to the defendants in the second Guinness trial on 20 December 1991. They maintained that this material showed that share-support operations had been undertaken in relation to a number of other takeovers and had been considered to be an acceptable practice by the professional advisers involved in them. The material also included the outcome of an investigation undertaken on the initiative of the DTI and concluded on 8 December 1988 by the Licensed Dealers' Tribunal (a former disciplinary body). The Licensed Dealers' Tribunal had taken the view that share-support operations were an acceptable City practice.

54. The applicants sought disclosure of this material from the prosecuting authorities. In view of their failure to do so, they requested the Home Secretary to refer the case back to the Court of Appeal pursuant to section 17(1)(a) of the Criminal Appeal Act 1968. On 22 December 1994 the Home Secretary referred the whole of the applicants' and Mr Saunders' case to the Court of Appeal. The European Commission stayed consideration of the admissibility of Mr Saunders' application pending the outcome of the referral proceedings. After the case was referred, the prosecution disclosed the remainder of the material. The hearing before the Court of Appeal took place between 16 and 26 October 1995.

55. On 27 November 1995, the Court of Appeal rejected the first applicant's appeal on all but one count, quashing his conviction on one of the conspiracy counts. The appeals by the second and third applicants and Mr Saunders were dismissed.

56. In its judgment of 27 November 1995, the Court of Appeal rejected the argument that the use at trial of answers given to the DTI inspectors automatically rendered the criminal proceedings unfair. It pointed out that Parliament had expressly and unambiguously provided in the 1985 Act that answers given to DTI inspectors may be admitted in evidence in criminal proceedings even though such admittance might override the privilege against self-incrimination.

57. In its judgment the court noted that the interviews with each of the accused "formed a significant part of the prosecution case".

58. With reference to the allegation that it was unfair that those interviewed by DTI inspectors should be treated less favourably than those interviewed by the police under PACE, the court noted as follows:

“... the unravelling of complex and devious transactions in those fields is particularly difficult and those who enjoy the immunities and privileges afforded by the Bankruptcy Laws and the Companies Acts must accept the need for a regime of stringent scrutiny especially where fraud is suspected ...”

59. In relation to the argument that the difference between the Companies Act and the Criminal Justice Act regimes was anomalous, the prosecution contended that:

“... the explanation lies in the very different regime of interviews by DTI inspectors compared with that of interviews either by police or the SFO [Serious Fraud Office]. DTI inspectors are investigators; unlike the police or SFO they are not prosecutors or potential prosecutors. Here, typically, the two inspectors were a Queen's Counsel and a senior accountant. They are bound to act fairly, and to give anyone they propose to condemn or criticise a fair opportunity to answer what is alleged against them. ... Usually, the interviewee will be represented by lawyers and he may be informed in advance of the points to be raised.”

60. The Court of Appeal held on this point:

“Whether or not these matters constitute a sufficient explanation and whether or not the distinction is 'an anomaly', the fact remains that the distinction exists because Parliament has created it. When enacting section 2(8) of the 1987 Act, it would have been open to Parliament to have amended section 434(5) of the Companies Act and other similar provisions so as to bring them into line with section 2(8). Their decision not to do so was no oversight. This is clear from the speech of Lord Caithness during the passage of the 1987 Bill ... He said the Government had deliberately not followed in that Bill the precedent in the Companies legislation on this very issue ... Parliament has made its intentions quite clear in section 434(5). It cannot be right for a judge to exercise his discretion to exclude evidence of interviews simply on the ground that Parliament ought not to have countenanced the possibility of self-incrimination ... However, ... a judge can, in our view, as part of the background setting, have in mind that under that [statutory] regime there is an obligation to answer the inspectors' questions on pain of sanctions.”

61. The court also rejected an allegation that there had been an abuse of process in that the DTI inspectors were used wrongly as “evidence gatherers” for the prosecution or that there had been improper or unfair “collusion”, as follows:

“We have carefully considered the effect of the events of November 1986 to October 1987 in the light of all the documents. We conclude that to allow the inspectors to continue their inquiry and to bring in the police only in May 1987 was a proper course subject to two essentials:

(1) That the inspectors were left to conduct their inquiries and interviews independently without instruction, briefing or prompting by the prosecuting authority. We are quite satisfied that the inspectors themselves made that clear and abided by it. Counsel also laid down those ground rules correctly and they were observed ...

(2) That the interviews were conducted fairly and unobjectionably. It was not suggested to the trial judge or before us that the inspectors could be criticised on this score. These were carefully structured sessions of proper length in suitable conditions.

The appellants, experienced business men of high intelligence, were each represented either by counsel (usually Queen's Counsel) or a senior solicitor. The questions were put scrupulously fairly and the Code laid down in the Pergamon case ... was observed."

62. The court also rejected the allegation that non-disclosure prior to the trial of the material alleged to indicate abuse caused any unfairness to the applicants. It further rejected the second applicant's complaint that there had been an improper delay in charging him. The court held:

"... it has been argued that the documents which we have seen, or at least some of them, should have been disclosed at the trial. The [applicants] claim that they, by counsel, raised an issue as to the delay in bringing in the police; that being so, disclosure should have been made. Instead a PII [Public Interest Immunity] certificate ... was put before the judge. Again complaint is made that the judge did not look behind the PII certificate and examine the documents himself ...

... Upon a bare assertion that the police should have been brought in earlier, we do not consider that the [applicants] were entitled at trial to the cornucopia of privileged documents before us. The PII certificate fairly and accurately summarised the principal documents to which it referred and we consider it was properly made. No party invited the judge to go behind it and examine the documents himself. At that time the Court of Appeal had not laid down any guidelines requiring the judge to do so.

In any event, having seen all the documents, we have ... reached the conclusion that there was no abuse of process or improper collusion."

63. The Court of Appeal rejected the applicants' complaint on the non-disclosure of certain material by the prosecution. It concluded on this point:

"In the case of all four appellants, whilst we have held that the undisclosed material should have been disclosed, we are satisfied that the procedural irregularity which occurred as a result of non-disclosure in fact occasioned no prejudice to them. The verdicts of the jury would inevitably have been the same had disclosure been made."

64. The Court of Appeal subsequently refused to certify that the case involved a point of public importance and denied leave to appeal to the House of Lords. Following this decision no further avenue of appeal was open to the applicants.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

A. Appointment of inspectors

65. By section 432 of the Companies Act 1985 (the "1985 Act") the Secretary of State may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of a company and to report on them in such manner as he may direct. The Secretary of State may make such appointment if it appears that there are circumstances suggesting:

- “(a) that the Company’s affairs are being or have been conducted with intent to defraud its creditors or the creditors of any other person, or otherwise for a fraudulent or unlawful purpose, or in a manner which is unfairly prejudicial to some part of its members, or
- (b) that any actual or proposed act or omission of the company (including an act or omission on its behalf) is or would be so prejudicial, or that the company was formed for any fraudulent or unlawful purpose, or
- (c) that persons concerned with the company’s formation or the management of its affairs have in connection therewith been guilty of fraud, misfeasance or other misconduct towards it or towards its members, or
- (d) that the company’s members have not been given all the information with respect to its affairs which they might reasonably expect.” (section 432(2))

66. The Secretary of State is also empowered to appoint inspectors to

“... investigate and report on the membership of any company, and otherwise with respect to the company, for the purpose of determining the true persons who are or have been financially interested in the success or failure (real or apparent) of the company or able to control or materially to influence its policy.” (section 442(1))

B. Function and powers of inspectors

67. The function of inspectors is an inquisitorial and not a judicial function. It has been summarised in *re Pergamon Press Ltd* ([1971] Chancery Reports 388, per Lord Justice Sachs, p. 401), as follows:

“The inspectors’ function is in essence to conduct an investigation designed to discover whether there are facts which may result in others taking action; it is no part of their function to take a decision as to whether action be taken and *a fortiori* it is not for them finally to determine such issues as may emerge if some action eventuates.”

68. Section 434 of the 1985 Act provides:

“(1) When inspectors are appointed under section 431 or 432, it is the duty of all officers and agents of the company ...

(a) to produce to the inspectors all books and documents of or relating to the company ... which are in their custody or power,

(b) to attend before the inspectors when required to do so, and

(c) otherwise to give the inspectors all assistance in connection with the investigation which they are reasonably able to give ...

...

(3) An inspector may examine on oath the officers and agents of the company or other body corporate, and any such person as is mentioned in subsection (2), in relation to the affairs of the company or other body, and may administer an oath accordingly ...

...

(5) An answer given by a person to a question put to him in exercise of powers conferred by this section (whether it has effect in relation to an investigation under

any of sections 431 to 433, or as applied by any other section in this Part) may be used in evidence against him.”

69. Section 436 of the Act provides:

“(1) When inspectors are appointed under section 431 or 432 to investigate the affairs of a company, the following applies in the case of –

- (a) any officer or agent of the company,
- (b) any officer or agent of another body corporate whose affairs are investigated under section 433, and
- (c) any such person as is mentioned in section 434(2).

Section 434(4) applies with regard to references in this subsection to an officer or agent.

(2) If that person –

- (a) refuses to produce any book or document which it is his duty under section 434 or 435 to produce, or
- (b) refuses to attend before the inspectors when required to do so, or
- (c) refuses to answer any question put to him by the inspectors with respect to the affairs of the company or other body corporate (as the case may be) the inspectors may certify the refusal in writing to the court.

(3) The court may thereupon enquire into the case, and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the alleged offender and after hearing any statement which may be offered in defence, the court may punish the offender in like manner as if he had been guilty of contempt of the court.”

70. Contempt of court in this context may be punished by the imposition of a fine or by committal to prison for a period not exceeding two years.

C. Provisions of the Police and Criminal Evidence Act 1984 and the Criminal Justice Act 1987

71. The relevant part of section 76 of the Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE) provides:

“1. In any proceedings a confession made by an accused person may be given in evidence against him in so far as it is relevant to any matter in issue in the proceedings and is not excluded by the court in pursuance of this section.

2. If, in any proceedings where the prosecution proposes to give in evidence a confession made by an accused person, it is represented to the court that the confession was or may have been obtained –

- (a) by oppression of the person who made it; or
- (b) in consequence of anything said or done which was likely, in the circumstances existing at the time, to render unreliable any confession which might be made by him in consequence thereof,

the court shall not allow the confession to be given in evidence against him except in so far as the prosecution proves to the court beyond a reasonable doubt that the confession (notwithstanding that it might be true) was not obtained as aforesaid ...”

72. Section 78(1) provides:

“In any proceedings the court may refuse to allow the evidence on which the prosecution proposes to rely to be given if it appears to the court that, having regard to all the circumstances, including the circumstances in which the evidence was obtained, the admission of the evidence would have such an adverse effect on the fairness of the proceedings that the court ought not to admit it.”

73. Under section 82(1) of PACE a “confession” includes any statement wholly or partly adverse to the person who made it, whether made to a person in authority or not and whether made in words or otherwise.

74. The Criminal Justice Act 1987 confers on the Director of the Serious Fraud Office special powers to assist him in the investigation and prosecution of serious fraud. Section 2(2) requires a person whose affairs are being investigated to answer questions even if by so doing he might incriminate himself. Failure to answer may give rise to criminal sanctions (section 2(13)). Answers in this context cannot be used in evidence against a suspect unless he is prosecuted for failure, without reasonable excuse, to answer questions or unless he makes a statement in evidence which is inconsistent with a previous answer (section 2(8)).

THE LAW

I. SCOPE OF THE CASE

75. The Court observes that the applicants in their submissions alleging unfairness in the criminal proceedings brought against them rely on Article 6 § 1 of the Convention while cross-referring to the more detailed safeguards laid down in Article 6 § 3 thereof. This is especially true of their arguments in support of their complaints, firstly, that there was improper collusion between the DTI inspectors and other agencies and, secondly, that the prosecution had deliberately withheld from them materials of relevance to their defence. As to the latter issue the Court notes that the Commission in its partial admissibility decision adopted on 9 April 1997 (see paragraph 4 above) declared inadmissible the applicants’ complaint under Article 6 § 3 (d) that the alleged non-disclosure of materials prevented them from securing the attendance of witnesses favourable to their defence.

76. In the Commission’s opinion, all the materials at issue had been disclosed to the applicants by the time the Court of Appeal reconsidered the applicants’ appeal in the reference proceedings. On the basis of the materials disclosed the applicants did not seek the attendance and

examination of witnesses and it was not alleged that they were prevented at that stage from doing so. In the Commission's conclusion any defect in the original trial and appeal was remedied by the subsequent procedure before the Court of Appeal and on that account the applicants' complaint was declared inadmissible as being manifestly ill-founded. Although the applicants maintain that they were only able to supply these materials to the Court following the Government's decision to authorise their use in the proceedings before it subject to certain undertakings, the Court does not consider that this factor serves to put in issue the Commission's inadmissibility decision on this complaint.

77. However, the issue of non-disclosure, in so far as it is pleaded with respect to the wider issues of improper collusion or the lack of an adversarial procedure, is before the Court, having regard to the applicants' reliance on the provisions of Article 6 § 3, including sub-paragraph (d) thereof. In this connection, the Court recalls that the guarantees of paragraph 3 of Article 6 are specific aspects of the right to a fair trial set out in paragraph 1 (see the Edwards v. the United Kingdom judgment of 16 December 1992, Series A no. 247-B, p. 34, § 33). In the circumstances of the case, it does not find it necessary to examine the applicants' allegations separately from the standpoint of paragraph 3 (a) to (d), since they amount to a complaint that the applicants did not receive a fair trial.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

78. The applicants complained that their right to a fair procedure guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention was breached in several respects. The relevant part of Article 6 § 1 provides:

“1. In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law ...”

A. Improper use by the prosecution of the transcripts of the applicants' interviews with the inspectors

79. The applicants maintained that the fairness of the criminal proceedings brought against them had been vitiated on account of the use made by the prosecution at their trial of the statements which they had been compelled under statute to supply to the DTI inspectors.

80. The third applicant further maintained that the prosecution had in fact conceded that he would not have been put on trial had it not been for the transcripts (see paragraph 35 above). However, he stood trial along with three other co-accused whose evidence to the inspectors was read out to the jury. Moreover, the testimony of Mr Saunders from the witness-box

in response to the DTI transcripts had prejudiced the fairness of his and his co-applicants' trial. The third applicant asserted in this connection that he had in fact sought to be tried separately to avoid damage being caused to his defence, but this had been refused (see paragraph 28 above).

81. The Government conceded that, given the use made by the prosecution of the answers which the applicants supplied to the inspectors, their complaints were materially indistinguishable from Mr Saunders' complaint. In its judgment in that case, the Court found that there had been a breach of Mr Saunders' rights under Article 6 § 1 (see the *Saunders v. the United Kingdom* judgment of 17 December 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-VI, pp. 2065-67, §§ 70-76) and that it could not speculate for the purpose of an award of just satisfaction as to what would have been the outcome of his trial had the transcripts of his evidence to the inspectors not been put before the domestic court.

82. The Court observes that all three applicants were tried together with Mr Saunders and, as for the latter, "a significant part" (see paragraph 57 above) of the prosecution case against them consisted of the transcripts of the interviews which they gave to the DTI inspectors under statutory compulsion. The transcripts of their interviews were read out to the jury by the prosecution over a three-day period (see paragraph 36 above). The Court notes that the Government have not disputed that the use of the transcripts in this manner was intended to incriminate the applicants. Indeed, the Government acknowledge that the prejudice to which they were exposed on account of the use made of the transcripts is materially indistinguishable from Mr Saunders' case.

83. The Court for its part sees no reason in the instant case to reach a conclusion different from its finding in its Saunders judgment. It finds accordingly that there has been an infringement of the right not to incriminate oneself and on that account the applicants were deprived of a fair hearing in violation of Article 6 § 1 of the Convention.

B. Alleged improper collusion

84. The applicants contended that the fairness of their trial was undermined on account of the improper collusion between the DTI inspectors and the prosecuting authorities.

85. The Government disputed this assertion.

1. The parties' submissions on the issue of improper collusion

(a) The applicants

86. The applicants stated that the whole of the material obtained from the inspectors from their interviews was provided directly to the DTI and

then passed to the DPP in furtherance of carefully worked out arrangements among the agencies involved. When giving evidence to the inspectors the applicants were completely unaware of these arrangements according to which the inspectors became contributors to proceedings involving the determination of criminal charges. The result was to oblige them to give evidence in the absence of the procedural guarantees which are afforded to an accused person faced with a criminal charge and to postpone, intentionally, both the intervention of the police and the formal preferment of criminal charges.

87. The applicants insisted that it was not open to Mr Saunders to make the same submissions in his proceedings before the Convention institutions having regard to the timing of his interviews with the inspectors and his position as Chairman of a company under investigation. The Government were accordingly mistaken in assimilating their complaints with those of that applicant.

88. As proof of this collusion, the applicants relied on materials which had only been disclosed to them in mid-1995 by the authorities for the purposes of their second appeal to the Court of Appeal. These materials took the form of, *inter alia*, records of meetings, minutes and notes exchanged between officials. They contended that those materials reveal that on 16 December 1986 it was clear that the DTI and the inspectors were already liaising as to the way in which the inspectors' conduct of the investigation could provide evidence for use in subsequent criminal trials and that, prior to their interviews, the inspectors already possessed concrete evidence of very substantial potentially criminal transactions. On 12 January 1987 the inspectors notified the Secretary of State of the evidence in their possession and on 13 January 1987 the latter drew it to the attention of the DPP. By letter from the Secretary of State dated 29 January 1987, the inspectors were required to provide the Secretary of State with any information they had relating to possible criminal offences and key documents and transcripts of evidence given to them. At a meeting held on 30 January 1987 attended by the inspectors it was formally agreed that transcripts and relevant documents be first passed to the DTI and that copies be forwarded thereafter to the lawyers advising the DPP. The applicants stressed that the decision to pass the first piece of information to the prosecution was in fact taken on 12 January 1987 (see paragraphs 12-18 above).

89. According to the applicants, this concerted strategy had been put in place in order to avoid the inspectors' task being hampered by the commencement of a police investigation precisely because of the greater powers of investigation without safeguards which the inspectors could exercise. Furthermore, the fact that these arrangements were kept hidden from the applicants ensured their continued cooperation.

90. The applicants drew attention to the fact that, in their submissions to a House of Commons Select Committee on Trade and Industry which undertook a review of the investigatory powers of the inspectors, the Law Society recommended, *inter alia*, that persons who are likely to be accused must be given the same rights during the procedure before the inspectors as would be enjoyed under the criminal law. In the applicants' view, the significance of this recommendation had to be seen in the context of the great uncertainty in domestic law governing the true extent of the Inspector's powers under the 1985 Act and the lack of safeguards to prevent the impermissible degree of cooperation between the inspectors and the prosecuting authorities. The applicants also stressed that, in the evidence which he gave to the Select Committee, the Deputy Director of Public Prosecutions at the relevant time confirmed that he had been in informal contact with the police before the actual decision was taken on 5 May 1987 to carry out a police investigation. In his evidence, he stated that the strategy worked out had been designed to allow the police inquiry to run one step behind the inspectors' investigation, given that the inspectors were passing on the transcripts of the evidence which they were collecting from the applicants.

91. The applicants stated that comparative research on fifteen of the Contracting States to the Convention revealed that only two – the United Kingdom and Ireland – failed to treat the sort of investigation opened against them by the inspectors as falling within the domain of criminal procedure or as being subject to due process requirements. Had the investigations against them taken place in one of the other thirteen Contracting Parties studied, they would have been given due notice of their nature and purpose, thus enabling them to assert their rights effectively at an early stage. The applicants maintained that Mr Saunders never advanced this argument in his case before the Convention institutions and therefore the Court's statement on the matter in its judgment (op. cit., p. 2068, § 80) is irrelevant. They, however, wished to address specifically this issue and maintained in this regard that, had they been provided with Article 6 safeguards, the proceedings against them would never have occurred. In the applicants' submission, the Court of Appeal in its second judgment found on the facts that there had been cooperation between the inspectors and other agencies, but it concluded, with reference to English and not Convention law, that such cooperation was not unlawful.

92. The applicants highlighted the relevance of the Court's judgment in *Condron v. the United Kingdom* (no. 35718/97, ECHR 2000-V) to their complaint under this head. They stated that, unlike the Condrons, they were denied the protection of pre-trial safeguards which the Court referred to as "particularly important" (loc. cit., § 60). In this connection, they reminded the Court that they were obliged under law to answer the

inspectors' questions under pain of sanction and in the absence of any warning about the arrangements which the inspectors had worked out with the prosecuting authorities or the use which might be made of the replies. The applicants reiterated their view that the criminal proceedings, contemplated as from 12 January 1987, would never have taken place if they had been afforded the due process protection to which they were entitled under Article 6 of the Convention. Furthermore, notwithstanding the fact that the Condrons benefited from a range of procedural safeguards at the pre-trial stage, the Court found that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention in that the trial judge's failure to give an adequate direction to the jury could not be cured on appeal since the Court of Appeal was concerned about the impact of the flawed direction on the safety of the Condrons' convictions rather than on the distinct question of fairness. In the applicants' submission, if the Court was unanimous in finding that the Condrons' rights were violated, it must follow that their rights have also been violated, given the absence of any of the "particularly important safeguards" identified by the Court in its judgment in that case.

(b) The Government

93. The Government maintained that this same argument was also advanced by Mr Saunders before the Convention institutions in his application. Furthermore, this complaint was addressed in detail by the Court of Appeal and rejected. It was also rejected by the Court in its judgment in the Saunders case (judgment cited above, p. 2068, § 80).

94. The Government, in addition, disputed the applicants' reliance on the report of the House of Commons Select Committee. They argued that, following a wide-ranging inquiry into the investigative powers of the DTI inspectors, including the rights of the defence, the Select Committee had concluded that there was no need to recommend any major changes to the current system. In particular, it was not recommended that the investigation of the inspectors should be brought to an end once it became apparent that offences might have been committed or that the inspectors should be precluded from passing on materials gathered in the course of the investigation to the prosecuting authorities. In the Government's submission, it was significant that the Court of Appeal had not found it necessary to refer to the report when establishing as fact in the applicants' case that there had been no abuse or improper collusion between the inspectors and the prosecuting authorities.

95. As to the applicants' reliance on the Court's *Condron* judgment, the Government observed that the applicants were not required to cooperate with the police and the allegation of improper collusion was rejected by the Court of Appeal on the facts. The applicants were required to answer

the inspectors' questions and use was made of their answers in the subsequent criminal proceedings. That fact led the Government to concede that Article 6 § 1 had been breached to that extent.

2. *The Court's assessment*

96. The Court observes that the applicants' allegation of improper collusion between the DTI inspectors and the prosecuting authorities is based on their reconstruction of the events which took place between December 1986 and January 1987. The applicants' account of the significance of those events for the fairness of their trial is drawn from materials which, they maintain, only fully came into their possession in the months preceding the second set of proceedings before the Court of Appeal. The Government, however, place a different interpretation on the events at issue and draw attention to the Court of Appeal's careful analysis of the applicants' allegation and its ultimate rejection of any factual basis for it.

97. The Court observes that, when faced with a dispute over facts, it must turn in the first place to the facts as found by the domestic authorities. It recalls in this connection that it is not within its province to substitute its own assessment of the facts for that of the domestic courts and, as a general rule, it is for these courts to assess the evidence before them (see, for example, the Edwards judgment cited above, pp. 34-35, § 34).

98. The Court cannot overlook the fact that the applicants invoked this allegation before the Court of Appeal following the Secretary of State's decision to refer the case back for review. That allegation was carefully considered but ultimately rejected by the Court of Appeal on the facts (see paragraph 61 above). The court found:

"We have carefully considered the effect of the events of November 1986 to October 1987 in the light of all the documents. We conclude that to allow the inspectors to continue their inquiry and to bring in the police only in May 1987 was a proper course subject to two essentials:

(1) That the inspectors were left to conduct their inquiries and interviews independently without instruction, briefing or prompting by the prosecuting authority. We are quite satisfied that the inspectors themselves made that clear and abided by it. Counsel also laid down those ground rules correctly and they were observed ...

(2) That the interviews were conducted fairly and unobjectionably. It was not suggested to the trial judge or before us that the inspectors could be criticised on this score. These were carefully structured sessions of proper length in suitable conditions. The appellants, experienced business men of high intelligence, were each represented either by counsel (usually Queen's Counsel) or a senior solicitor. The questions were put scrupulously fairly and the Code laid down in the Pergamon case ... was observed."

99. The Court, for its part, must give due weight to this finding, reached as it was after lengthy adversarial argument and in the light of all the materials assembled by the applicants' lawyers in support of their case. On the basis of its own careful examination of these materials, the Court does not consider that the Court of Appeal's assessment of the evidence or establishment of the facts can be impeached on the ground that they were manifestly unreasonable or in any other way arbitrary.

100. The applicants place particular emphasis on the fact that the Court of Appeal reached its conclusion with reference to the tolerance shown by domestic law to the alleged collusion in the sector at issue and failed to consider the information exchanges between the inspectors and other agencies from the perspective of the procedural fairness safeguards enshrined in Article 6 of the Convention. On this point, the applicants are correct since the Court of Appeal did not have regard to the infringement of the applicants' right not to incriminate themselves which resulted from the use made by the prosecution of information which domestic law compelled them to provide on pain of sanction. However, the applicants are not correct in their assertion that a legal requirement for an individual to give information demanded by an administrative body necessarily infringes Article 6 of the Convention.

The Court considers that whether or not information obtained under compulsory powers by such a body violates the right to a fair hearing must be seen from the standpoint of the use made of that information at the trial. It is the applicants' view that, at the interview stage, the inspectors were in effect determining a "criminal charge" within the meaning of Article 6 § 1 and on that account the guarantees laid down in Article 6 should have been applied to them. The Court does not accept that submission and refers in this connection to the nature and purpose of investigations conducted by DTI inspectors. It observes that, in its judgment in the case of *Fayed v. the United Kingdom*, the Court held that the functions performed by the inspectors appointed under section 432(2) of the Companies Act 1985 were essentially investigative in nature and that they did not adjudicate either in form or in substance. Their purpose was to ascertain and record facts which might subsequently be used as the basis for action by other competent authorities – prosecuting, regulatory, disciplinary or even legislative (judgment of 21 September 1994, Series A no. 294-B, p. 47, § 61). As stated in that case, a requirement that such a preparatory investigation should be subject to the guarantees of a judicial procedure as set forth in Article 6 § 1 would in practice unduly hamper the effective regulation in the public interest of complex financial and commercial activities (*ibid.*, p. 48, § 62). It is to be further observed that the Court in its *Saunders* judgment impliedly confirmed this approach (judgment cited above, p. 2064, § 67).

101. The Court reiterates its view that the central issue raised by the applicants' complaint is the use made at their trial of the evidence which they were obliged under law to give to the inspectors. The Court has found that particular grievance substantiated on the merits and it considers that the applicants' claim that Article 6 guarantees should have attached already at the stage of the proceedings before the inspectors does not in any way alter that conclusion. Although the third applicant has specifically pleaded that in the absence of the transcripts a prosecution could never have been mounted against him, and the other applicants also consider this true of their cases, the Court cannot speculate as to the other means which the prosecuting authorities could have deployed in order to put them on trial. In any event, Article 6 of the Convention does not guarantee an applicant the right not to be prosecuted. It guarantees him the right to a fair procedure in the determination of the charges brought against him. The Court, for the reasons stated, has concluded that the applicants did not enjoy a fair procedure.

102. In the light of the above considerations, the Court finds that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the alleged improper collusion between the DTI inspectors and the prosecuting authorities.

C. Alleged non-disclosure of materials of relevance to the applicants' defence

103. The applicants averred that the prosecution deliberately withheld materials of relevance to their defence and thus denied them a fair procedure in the determination of the charges brought against them.

104. The Government maintained that the applicants' complaint did not give rise to a breach of Article 6 § 1.

1. The parties' submissions on the issue of non-disclosure

(a) The applicants

105. The applicants stated that three years elapsed from the date when they first became aware of materials which had not been disclosed before or during their trial and the date when final disclosure was actually made. It took another two years before the authorities granted them authorisation to use the materials for the purposes of the Convention proceedings. The resistance of the authorities to disclosure illustrated their concern about the applicants' being apprised about the impermissible degree of co-operation between the agencies in bringing them to trial.

106. The refusal to disclose the materials on grounds of public interest immunity or legal professional privilege took no account of the rights of the defence. The applicants stated in this connection that the trial judge in the *voir dire* proceedings did not see the documents in respect of which the prosecution claimed immunity and accordingly never assessed whether the content of the documents was of such a nature that their non-disclosure outweighed the interests of justice. In consequence, their right to an adversarial procedure had been severely impaired. Furthermore, in its second judgment the Court of Appeal did not address this issue from the angle of the fairness requirements under Article 6 of the Convention since it did not focus on the stage when the applicants were actually charged and entitled to the procedural safeguards inherent in the Convention notion of "fairness".

107. The applicants further stressed that it was central to their defence against the allegations of dishonesty that their actions were consistent with normal stock market practice. They contended that the third applicant had applied on 20 November 1989 to obtain evidence in this respect from the City Panel on Takeovers and Mergers. Despite the prosecution's claim that it was protected by public interest immunity, the trial judge ordered the evidence to be made available to the defence with reference to the Attorney-General's Guidelines on Disclosure. However, there was much more relevant material in the prosecution's possession which should have been disclosed before or at the trial, including materials on the operation of the share indemnity system in the context of other takeovers. That material only came to light when it was disclosed for the purposes of the second Guinness trial. The Court of Appeal ruled in their favour that that material should also have been disclosed to the applicants. Regrettably, the applicants stated, it also found that this procedural irregularity occasioned no prejudice to them. However, in view of their submissions on the impermissible degree of cooperation between the inspectors and other agencies, including with respect to the use of the transcripts of their interviews, it had to be concluded that the proceedings looked at as a whole were unfair.

108. In the applicants' submission, the unfairness of their trial was further compounded by the fact that the authorities also failed to disclose that the inspectors' investigation after 12 January 1987 had been deliberately transformed into a procedure involving the determination of criminal charges against the applicants. They argued that they should have been put on notice that their legal situation had changed in order to enable them to adapt their conduct accordingly in the light of the procedural requirements of both Articles 5 and 6 of the Convention.

109. The applicants further recalled that in *Rowe and Davis v. the United Kingdom* ([GC], no. 28901/95, ECHR 2000-II) the Court ruled that the procedure before the Court of Appeal in that case was not sufficient to

remedy the unfairness caused at those applicants' trial by the absence of any scrutiny of information withheld by the trial judge on grounds of public interest immunity. The applicants considered that the facts of their case were strikingly similar. At trial, the prosecution decided upon the scope of the claim to public interest immunity and the prosecution also decided more generally on the scope of disclosure of the other material. Its decisions on these matters were not open to review at trial and they remained unchallengeable on appeal to the Court of Appeal. Even after the withheld material was referred to in the second Guinness trial, it was not disclosed to the applicants until years later, and only then despite interminable prevarication by the authorities. The disclosure, when it came, was piecemeal and delayed. When the matter came back before the Court of Appeal it could only rely on the transcripts of the trial proceedings to make its *ex post facto* assessment of issues which would have been viewed differently by the trial judge and the jury.

110. The applicants reminded the Court that, as with the issue of improper collusion, Mr Saunders had never complained about the impact of non-disclosure on the fairness of his trial in his application to the Convention institutions.

(b) The Government

111. The Government stressed that this complaint too was raised before the Court of Appeal in the applicants' second appeal as well as before the European Court of Human Rights in the Saunders case. The complaint was rejected at both instances. As to the Court of Appeal proceedings, the Government averred that these were adequate to cure any defects in the fairness of the applicants' trial which might have occurred as a result of non-disclosure of material prior to that trial. They stressed that the documents at issue were provided to the applicants prior to the 1995 Court of Appeal hearing, were the subject of detailed submissions by them and were considered in detail by the Court of Appeal. Furthermore, the Court of Appeal plainly did inquire into the issue of fairness since it examined the allegations made by the applicants and in a detailed, reasoned judgment rejected them on the basis of findings of fact that (a) there had been no abuse or improper collusion and (b), in relation to City takeover practice documents, that non-disclosure occasioned no prejudice to the applicants. In these circumstances, the question of the safety of the applicants' conviction under domestic law and the issue of fairness within the meaning of Article 6 of the Convention could be properly assimilated. In the Government's conclusion, and for the reasons just given, the Court's judgment in *Rowe and Davis*, like that of *Condron* (both cited above), does not assist the applicants' case under Article 6.

2. *The Court's assessment*

112. As to the applicants' general submission that non-disclosure had a damaging effect on their right to an adversarial procedure, the Court recalls that it is a fundamental aspect of the right to a fair trial that criminal proceedings, including the elements of such proceedings which relate to procedure, should be adversarial and that there should be equality of arms between the prosecution and defence. The right to an adversarial trial means, in a criminal case, that both prosecution and defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party (see the *Brandstetter v. Austria* judgment of 28 August 1991, Series A no. 211, pp. 27-28, §§ 66-67; and *Rowe and Davis* cited above, § 60). In addition Article 6 § 1 requires that the prosecution authorities should disclose to the defence all material evidence in their possession for or against the accused (see the *Edwards* judgment cited above, p. 35, § 36, and *Rowe and Davis* cited above, § 60).

113. The Court observes that the applicants essentially complain that the prosecution should have made available to them, firstly, materials which confirmed their view that there had been improper collusion between the DTI inspectors and other agencies and, secondly, materials which only emerged during the second Guinness trial relating to takeover practices in the City of London (see paragraph 53 above).

114. The Court observes that all of the materials at issue were disclosed to the applicants before the start of the Court of Appeal proceedings. The applicants had a full opportunity to persuade the Court of Appeal that their convictions were unsafe on account of the prosecution's failure to disclose materials which may have assisted their defence. The Court of Appeal extensively reviewed the materials at issue and considered the possible prejudice which their non-disclosure might have had on the fairness of their trial.

115. As regards the documents which the applicants rely on in support of their allegation of improper collusion, the Court recalls that the Court of Appeal stated:

“In any event, having seen all the documents, we have ... reached the conclusion that there was no abuse of process or improper collusion.”

The Court has studied the various materials which were released to the applicants in the period before the second set of proceedings in the Court of Appeal. However, they do not alter its earlier view that the cooperation between the inspectors and other agencies did not infringe their right to a fair trial under Article 6 and that the essence of this complaint relates to the fairness of allowing the prosecution to make use of the transcripts of the evidence which they gave to the inspectors.

116. The Court notes that, as regards the materials on City of London takeover practices, the Court of Appeal observed:

"In the case of all four appellants, whilst we have held that the undisclosed material should have been disclosed, we are satisfied that the procedural irregularity which occurred as a result of non-disclosure in fact occasioned no prejudice to them. The verdicts of the jury would inevitably have been the same had disclosure been made."

117. In the Court's opinion, the particular defect identified by the Court of Appeal was remedied by the subsequent and extensive review of the issue conducted by the Court of Appeal in the reference proceedings (see, in this respect, the *Adolf v. Austria* judgment of 26 March 1982, Series A no. 49, pp. 17-19, §§ 38-41; *mutatis mutandis*, the *De Cubber v. Belgium* judgment of 26 October 1984, Series A no. 86, p. 19, § 33; and the *Edwards* judgment cited above, p. 35, § 39).

118. The Court observes that the applicants' case is to be distinguished from the circumstances underlying *Rowe and Davis*, in which the Court found that the prosecution's failure to lay evidence before the trial judge to permit him to rule on the question of disclosure deprived the latter applicants of a fair trial (loc. cit., § 66). It notes in this connection that, and in contrast to the position in *Rowe and Davis*, the present applicants had received all the materials which had not been disclosed to them by the stage of the second set of appeal proceedings and the Court of Appeal was able to consider the impact of the new material on the safety of the conviction in the light of detailed argument from their defence lawyers. The Court recalls that, in accordance with its decision on the scope of the case, it is not open to the applicants, with reference to their arguments on non-disclosure, to impugn the fairness of the proceedings from the standpoint of their inability to summon witnesses in their defence (see paragraphs 75-76 above). However, the fact that this possibility was open to them but not taken up must also weigh in the balance when assessing whether the second set of appeal proceedings were capable of curing any prejudice which the applicants may have suffered on account of the prosecution's failure to disclose documents to them.

119. It follows that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention under this head of complaint.

D. Alleged unreasonableness of the length of the criminal proceedings

120. The applicants maintained that the criminal proceedings against them lasted eight years and ten months, which must be considered an unreasonable length of time and therefore a breach of Article 6 § 1 of the Convention.

121. The Government disputed the applicant's calculation of the period to be considered and maintained that there had been no breach of the reasonable-time requirement in the circumstances of the case.

I. The parties' submissions

(a) The applicants

122. In the applicants' submission, they were subject to a criminal charge as of 12 January 1987 since on that date a decision was taken to use the evidence gathered by the DTI inspectors in the course of the interviews for the purposes of prosecuting them. The proceedings ended with the judgment of the Court of Appeal of 27 November 1995 arising out of the Secretary of State's reference.

123. The applicants insisted that the time which elapsed between the date of the delivery of the first judgment of the Court of Appeal in May 1991 and the date of the Secretary of State's decision to refer their case back to the Court of Appeal on 22 December 1994 had to be taken into account, since this procedure had to be invoked on account of the fact that the prosecution had deliberately withheld materials of assistance to the defence. The resistance of the authorities to disclosing the materials had been maintained in the phase ultimately leading to the referral decision and had inevitably delayed the taking of that decision. The Court of Appeal in its second judgment ruled that the materials should have been disclosed to the defence before their trial. In the applicants' submission, this showed that the delay in the proceedings had to be attributed to the authorities. They further criticised the length of the eleven-month period taken by the Court of Appeal to consider the parties' arguments and deliver its second judgment.

(b) The Government

124. The Government replied that the second and third applicants had raised this complaint only with respect to the time taken by the Secretary of State to refer their case back to the Court of Appeal. However, neither of the applicants had taken any steps under domestic law to require the Secretary of State to expedite the taking of his decision. The Government submitted that it would have been open to the applicants to seek an order of mandamus in this connection.

125. In an alternative submission, the Government maintained that the second and third applicants were not charged earlier than 13 October 1987 and 23 March 1988 respectively, although they conceded that since the third applicant had been arrested in the United States on 30 September 1987 this latter date could be construed as the earliest date when he was charged. Furthermore, the total period of some three

years and eight months which elapsed between the date of charge and the judgment of the Court of Appeal in May 1991 upholding their conviction could not be regarded as unreasonable in length. The Government invited the Court to have regard to the complexity of the case, as exemplified in the fact that the first judgment of the Court of Appeal ran to eighty-seven pages.

126. The Government stressed that, when assessing the reasonableness of the length of the criminal proceedings, no account should be taken of the proceedings after the Court of Appeal's judgment in May 1991, since what followed was the result of the exercise of a wholly exceptional and discretionary remedy. In the alternative, they pleaded that the period between May 1991 and the date of the applicants' requests for a reference to be made (January 1993 as regards the third applicant; February 1993 as regards the second applicant; and June 1993 as regards the first applicant) should be excluded, given that no proceedings took place during that period. It was inevitable that the decision of the Secretary of State to refer the case back to the Court of Appeal in December 1994 was marked by delay given that the Serious Fraud Office had to investigate the allegations which the applicants had made in respect of the withholding of evidence from the defence. In addition, the length of the period between the date of the reference of the whole case back to the Court of Appeal and the delivery of the Court of Appeal's second judgment on 27 November 1995 was explained in terms of the complexity of the issues before the court.

127. In the Government's view, even if the events surrounding the reference and the delivery of the Court of Appeal's second judgment were to be taken into account, the length of the proceedings viewed as a whole, and having particular regard to the complexity of the case, did not exceed a reasonable time.

2. *The Court's assessment*

(a) **The period to be taken into consideration**

128. The Court must ascertain the period to be considered for assessing whether or not the criminal charges against the applicants were determined within a reasonable time. It notes that the parties dispute the manner of calculating the length of this period.

129. The Court notes that the applicants include in their calculation of the relevant period the time between the close of the Court of Appeal proceedings (16 May 1991) and the date of the Home Secretary's decision to refer their cases back to the Court of Appeal (22 December 1994).

130. The Court does not accept that this period should feature in the assessment of the relevant time-frame. It observes that the applicants activated the reference procedure under section 17(1)(a) of the Criminal Appeal Act 1968 after they had become aware that materials favourable to their defence had not been disclosed by the prosecution at their trial. The applicants put this date at 3 August 1992. Irrespective of the impact which that consideration may have on the applicants' view of the beginning of the period relied on, the Court cannot accept that that period was in any way characterised by the determination of criminal charges against them. During the major part of that period the Secretary of State was assembling evidence to assist him in the exercise of his discretion as to whether or not to refer the applicants' case back to the Court of Appeal.

In the Court's opinion, the period ran from the date of the Secretary of State's decision to refer the case back (22 December 1994). It ended with the date of delivery of the Court of Appeal's second judgment (27 November 1995). For that reason, the Court considers that it is not necessary to pronounce on the Government's claim that the second and third applicants failed to exhaust domestic remedies in respect of their complaint (see paragraph 124 above).

131. Nor for the reasons given earlier can the Court accept that time should be taken to run as from the date of the applicants' interviews with the inspectors. It reiterates that in criminal matters the "reasonable time" requirement in Article 6 § 1 begins to run as soon as a person is "charged": this may occur on a date prior to the case coming before the trial court, such as the date of the arrest, the date when the person concerned was officially notified that he was to be prosecuted or when the preliminary investigation was opened. The term "charge", for the purposes of Article 6 § 1, may be defined as "the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence", a definition that also corresponds to the test whether the situation of the suspect has been "substantially affected" (see the *Hozee v. the Netherlands* judgment of 22 May 1998, *Reports* 1998-III, p. 1100, § 43). The Court confirms in this context its view that the inspectors were not engaged in the determination of criminal charges against the applicants. It further recalls that it has rejected the applicants' submissions that the inspectors were acting in collusion with the authorities in an attempt to lay the basis of their subsequent prosecution. For these reasons, the Court considers that time should be taken to run for the purposes of calculating the relevant period as from the date of the laying of charges against the first and second applicants and the date of arrest of the third applicant, namely: 8 October 1987, 13 October 1987 and 30 September 1987 (see paragraphs 24, 25 and 20 above).

132. Having regard to the above considerations, the Court concludes that the length of the period at issue began on the last-mentioned dates and ended with the delivery of the Court of Appeal's second judgment on 25 November 1995, to the exclusion of the period between 16 May 1991 and 24 December 1994 for the reasons stated earlier. The proceedings thus lasted about four and a half years in total.

(b) Reasonableness of the length of the proceedings

133. The Court will assess the reasonableness of the length of the proceedings in the light of the circumstances of the case and having regard to the criteria laid down in its case-law, in particular the complexity of the case and the conduct of the applicants and of the relevant authorities. On the latter point, what is at stake for the applicants has also to be taken into account (see, among other authorities, the *Philis v. Greece* (no. 2) judgment of 27 June 1997, *Reports* 1997-IV, p. 1083, § 35, and the *Portington v. Greece* judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI, p. 2630, § 21).

(i) Complexity of the case

134. The Court observes that the criminal proceedings were of undoubtedly complexity. The applicants were each charged with multiple offences arising out of an alleged unlawful and highly complicated share-support operation. The applicants' trial lasted seventy-five days, during which time the jury heard ten days of speeches by counsel and a five-day summing-up by the trial judge. The trial itself was prefaced by a lengthy trial on the *voir dire* in the course of which the applicants sought to have the transcripts of their interviews with the inspectors ruled inadmissible. As a further example of the case's complexity, it is to be observed that the Court of Appeal's second judgment delivered on 27 December 1995 ran to 113 pages and followed a ten-day hearing.

(ii) Conduct of the applicants

135. The Court considers that there is no period of delay which can be attributed to the applicants.

(iii) Conduct of the authorities

136. The Court does not consider either that there is any period of delay for which the authorities can be held responsible, it being recalled that the period between the applicants' request for a referral of their case

back to the Court of Appeal and the date of the referral decision is not included in the period to be assessed.

137. In the Court's opinion, the applicants stood trial relatively soon after it had been decided to lay charges against them. As noted earlier, the length of the trial is to be explained in terms of the complexity of the case against the applicants, all of whom pleaded not guilty and exercised their right not to testify. Furthermore, the time taken for the Court of Appeal to hear and decide on their appeal cannot be considered unreasonable from the standpoint of the requirement of Article 6 § 1. In the Court's opinion, the period of around three years and eight months between the dates when the applicants were charged and the date of the Court of Appeal's first judgment cannot be considered unreasonable in the circumstances.

As to the period between the date of the reference back to the Court of Appeal and the date of the latter's final judgment, it cannot be said either that this period, lasting approximately eleven months, was excessive in the circumstances.

138. Having regard to these considerations, the Court concludes that the criminal charges against the applicants were determined within a reasonable time.

Accordingly, there has been no breach of the reasonable-time requirement contained in Article 6 § 1 of the Convention as regards the length of the criminal proceedings at issue.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 2 OF THE CONVENTION

139. The applicants further averred that the facts of the case disclosed a breach of Article 6 § 2 of the Convention, which stipulates:

“Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.”

140. In the applicants' submission, the use of evidence obtained by the DTI inspectors was contrary to the presumption of innocence guaranteed by Article 6 § 2 of the Convention. They contended that this principle reflected the requirement in English law that the prosecution must prove a criminal case beyond reasonable doubt and that the principle of the presumption of innocence operates to allow a person not to answer questions and an accused to remain silent without adverse inference being drawn from that fact.

141. The Government considered that the applicants' allegations added nothing to their earlier complaint concerning the use made by the prosecution of the transcripts of their evidence to the inspectors.

142. The Court considers that the applicants' submissions amount to a restatement of their arguments under Article 6 § 1 in regard to the use made by the prosecution of the transcripts and for that reason their complaint under this head does not give rise to any separate issue.

IV. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

143. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Damage

144. The applicants did not submit any details of their claims other than stating that they sought compensation for non-pecuniary damage. In the applicants' submission, any damage suffered could only properly be quantified with the benefit of the Court's guidance on the scope of its admissibility decision and in the context of a hearing on the general issue of just satisfaction.

145. The Government stated that the applicants had not submitted any particulars of their claims under this head. Accordingly, no award should be made in the applicants' favour. In the alternative, the Government proposed that any claims which might be submitted should be rejected on the basis of the Court's reasoning in its Saunders judgment.

146. The Court notes that it has found a violation of the applicants' right to a fair hearing as regards the use made by the prosecution of the transcripts of their evidence to the inspectors. It has found no violation of Article 6 of the Convention on any of the other grounds invoked by the applicants. It cannot speculate as to whether the outcome of the trial would have been any different had use not been made of the transcripts by the prosecution.

It therefore considers that no causal connection has been established between any pecuniary damage which might be claimed by the applicants and the Court's finding of a violation on the above-mentioned ground.

147. As to a prospective claim by the applicants for non-pecuniary damage, the Court considers that, in the circumstances of the case, the finding of a violation constitutes sufficient just satisfaction in respect of any such claim.

B. Costs and expenses

148. The applicants highlighted the complexity of the domestic and Convention proceedings and its impact on the calculation of the amount claimed under this head. They stated that the authorities of the respondent State, by delaying the disclosure of materials, had contributed considerably to the length of the proceedings and, in consequence, to the costs and expenses which they had to incur to defend their interests. In the applicants' submission, the following should be recoverable: the costs of the proceedings before the Convention institutions in so far as they relate to complaints which were declared admissible and in respect of which a violation has been found on the merits; the costs of the 1995 Court of Appeal proceedings; the costs of seeking the reference to the Court of Appeal, having regard to the fact that this was forced on the applicants by the unexplained refusal of the authorities of the respondent State to disclose materials which would have assisted their defence case; costs of earlier appeals; pre-trial and trial costs; fines imposed and the contribution to the costs of the prosecution; costs of the inspectors' investigation.

149. The applicants reiterated their view that the complexity of the claim argued in favour of holding a hearing on the matter.

150. The Government accepted in principle that an award of legal costs might be appropriate in the event of a finding of a violation. However, they maintained that any such award should be confined to legal costs incurred in the Convention proceedings and which can be shown to have been actually and necessarily incurred and to be reasonable as to quantum. As to the last-mentioned criterion, the Government opined that the presentation of the applicants' cases had been "carried out with what appears to be something bordering on profligacy".

151. The Court stresses that it has found a violation of Article 6 of the Convention only as regards the use made by the prosecution at the applicants' trial of the evidence which they gave to the DTI inspectors under statutory compulsion. It considers that only those costs and expenses which are reasonable as to quantum and which have been actually and necessarily incurred in order to seek through the domestic legal system redress of the aforesaid violation and to have the same established by the Convention institutions are recoverable under Article 41. All other heads of claim are disallowed.

152. In the circumstances of the case, the Court considers that the question of the application of Article 41 as regards costs and expenses as described above (see paragraph 148) is not yet ready for decision. It is therefore necessary to reserve the matter, taking into account the possibility of an agreement between the applicants and the respondent State (Rule 75 §§ 1 and 4 of the Rules of Court).

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the use made by the prosecution at the applicants' trial of the transcripts of their interviews with the DTI inspectors;
2. *Holds* that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the alleged improper collusion between the DTI inspectors and the prosecuting authorities;
3. *Holds* that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the alleged non-disclosure of materials by the prosecution;
4. *Holds* that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the length of the criminal proceedings against the applicants;
5. *Holds* that the applicants' complaint under Article 6 § 2 of the Convention regarding the use made by the prosecution at their trial of the transcripts of their interviews with the DTI inspectors gives rise to no separate issue;
6. *Dismisses* the applicants' claims in respect of any pecuniary damage sustained;
7. *Holds* that a finding of a violation of Article 6 § 1 of the Convention constitutes in itself sufficient just satisfaction for any non-pecuniary damage sustained by the applicants;
8. *Holds* that the question of the application of Article 41 of the Convention as regards reimbursement of costs and expenses incurred in respect of the specific violation found by the Court is not ready for decision; accordingly,
 - (a) *reserves* the said question in that respect;
 - (b) *invites* the applicants to submit, within the forthcoming two months, their written observations thereon;
 - (c) *invites* the Government to submit their written comments on the applicants' claim within two months of receipt of the applicants' observations and, in particular, to notify the Court of any agreement reached between them and the applicants;
 - (d) *reserves* the further procedure and *delegates* to the President of the Court power to fix the same if need be.

Done in English, and notified in writing on 19 September 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

I.J.L. ET AUTRES c. ROYAUME-UNI
(Requêtes n^os 29522/95, 30056/96 et 30574/96)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2000¹

1. Traduction ; original anglais.

SOMMAIRE¹

**Usage au procès de déclarations que les accusés avaient été tenus de faire à des inspecteurs enquêtant sur la reprise d'une société
Non-divulgation à la défense de documents détenus par l'accusation**

Article 6 § 1

Procès équitable – Procédure pénale – Usage au procès de déclarations que les accusés avaient été tenus de faire à des inspecteurs enquêtant sur la reprise d'une société – Auto-incrimination – Allégation de collusion illégitime entre les inspecteurs enquêtant sur la reprise d'une société et les autorités de poursuite – Absence d'arbitraire dans l'examen effectué par les juridictions internes – Divulgation d'éléments de preuve – Non-divulgation à la défense de documents détenus par l'accusation – Divulgation d'éléments avant l'examen par la Cour d'appel – Délai raisonnable – Début de la procédure pénale – Accusation en matière pénale – Enquête sur la reprise d'une société – Exclusion de la période entre l'arrêt de la Cour d'appel et le renvoi par le ministre

*
* * *

En 1986, le ministre du Commerce et de l'Industrie désigna des inspecteurs pour mener des investigations sur l'acquisition de la Distillers Company PLC par Guinness. Le service des poursuites fut informé de l'existence d'éléments de preuve matériels d'infractions pénales, mais il fut décidé d'autoriser les inspecteurs à poursuivre leur enquête. Les requérants furent interrogés séparément par les inspecteurs et les procès-verbaux des entretiens furent communiqués au service des poursuites, lequel demanda par la suite à la police de mener une enquête pénale, qui aboutit à l'inculpation des requérants pour diverses infractions en 1987. La demande du troisième requérant tendant à ce que les procès-verbaux fussent déclarés irrecevables fut rejetée par le juge du fond qui estima que, bien que les requérants fussent tenus de répondre aux questions des inspecteurs et que leurs réponses fussent recevables dans une procédure pénale, nulle pression n'avait été exercée et rien n'indiquait que les déclarations avaient été recueillies dans des circonstances de nature à les priver de leur crédibilité. Au procès, il fut donné lecture des procès-verbaux des entretiens. Les requérants furent condamnés en août 1990 et leurs appels furent écartés en mai 1991. Par la suite, ils se rendirent compte de l'existence d'éléments que l'accusation ne leur avait pas divulgués et, à leur demande, le ministre de l'Intérieur renvoya l'affaire devant la Cour d'appel en décembre 1994. Les appels furent rejettés en novembre 1995, sauf sur un chef concernant le premier requérant. La Cour d'appel écarta l'argument selon lequel l'utilisation au procès des réponses fournies aux inspecteurs privait automatiquement la procédure de caractère équitable. Elle rejeta également l'allégation selon laquelle il y avait eu collusion illégitime en ce que les inspecteurs avaient servi à recueillir des preuves

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

aux fins de la procédure pénale. Enfin, selon la Cour d'appel, les éléments non divulgués auraient certes dû être communiqués, mais leur non-divulgation n'avait occasionné aucun préjudice aux requérants.

1. Article 6 § 1 (usage des procès-verbaux) : le Gouvernement reconnaît que les griefs des requérants ne se distinguent guère de ceux soulevés dans l'affaire Saunders et il n'existe aucune raison de s'écartez de la conclusion émise en cette affaire. Dès lors, il y a eu atteinte au droit des requérants de ne pas contribuer à leur propre incrimination, ce qui les a privés d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Article 6 § 1 (allégation de collusion illégitime) : il y a lieu de prendre dûment en considération la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle il n'y a pas eu collusion illégitime. Ni l'appréciation des éléments de preuve ni l'établissement des faits par cette juridiction ne sauraient être contestés au motif qu'ils sont manifestement déraisonnables ou arbitraires. La Cour d'appel a certes fait abstraction de l'atteinte au droit des requérants de ne pas s'incriminer, mais l'obligation légale pour une personne de fournir des informations exigées par un organe administratif n'enfreint pas forcément l'article 6 puisque c'est l'usage fait de ces informations au procès ultérieur qui importe. En fait, il s'agit de la question centrale en l'espèce et une violation a été constatée à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

3. Article 6 § 1 (non-divulgation d'éléments détenus par l'accusation) : tous les éléments en question ont été divulgués avant le début de la procédure devant la Cour d'appel et cette juridiction les a examinés de façon approfondie et a évalué le préjudice éventuel que leur non-divulgation aurait pu avoir sur l'équité du procès. Ce défaut particulier identifié par la Cour d'appel a donc été corrigé par l'examen auquel cette même juridiction a procédé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

4. Article 6 § 1 (durée de la procédure) : la procédure a commencé à la date de l'inculpation des requérants (et, dans le cas du troisième requérant, de son arrestation), puisque la procédure conduite par les inspecteurs n'a pas porté sur des accusations en matière pénale dirigées contre les intéressés, et s'est terminée avec le prononcé du second arrêt de la Cour d'appel en 1995. Toutefois, il y a lieu d'exclure la période comprise entre le premier arrêt rendu par la Cour d'appel en mai 1991 et la décision du ministre de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel en décembre 1994. La procédure a donc duré au total quatre ans et demi environ. Elle était sans conteste complexe et si aucun retard n'est imputable aux requérants, les autorités ne sauraient pas non plus être tenues pour responsables de lenteurs. Le temps pris par les juridictions aux différents stades ne saurait être considéré comme excessif.

Conclusion : non-violation (unanimité).

5. Article 6 § 2 : les intéressés ne font que réitérer sous l'angle de cette disposition les arguments soulevés sous l'angle de l'article 6 § 1 ; dès lors, leur grief ne soulève aucune question distincte.

Conclusion : absence de conclusion distincte (unanimité).

Article 41 : la Cour estime qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre un quelconque préjudice matériel que les requérants pourraient alléguer avoir subi et le constat de violation. Elle considère en outre que le constat de violation

constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi. Enfin, elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

- Adolf c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49
De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86
Brandstetter c. Autriche, arrêt du 28 août 1991, série A n° 211
Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B
Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Philis c. Grèce (n°2), arrêt du 27 juin 1997, *Recueil* 1997-IV
Hozee c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1998, *Recueil* 1998-III
Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI
Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II

En l'affaire I.J.L. et autres c. Royaume-Uni,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

L. LOUCAIDES,

M^{me} F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

Sir Nicolas BRATZA,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 juillet 1999 et le 29 août 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes (n^{os} 29522/95, 30056/96 et 30574/96) dirigées contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont trois ressortissants de cet Etat, MM. I.J.L., G.M.R. et A.K.P. («les requérants»), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») les 30 novembre, 18 décembre et 8 décembre 1995 respectivement en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Le premier requérant était représenté par Stephenson Harwood, le deuxième par Mishcon de Reya, et le troisième par Peters et Peters, tous des cabinets de *solicitors* ayant leur siège à Londres. Les représentants des intéressés étaient assistés par M^r P.J. Gardner, avocat inscrit au barreau de Londres. Le gouvernement britannique («le Gouvernement») était représenté par son agent, M. M. Eaton, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, Londres. Au cours de la procédure devant la Commission, la demande de non-divulgation de leur identité formulée par les requérants a été accueillie. Leur anonymat a été maintenu devant la Cour.

3. Les requérants alléguait en particulier avoir été privés d'un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention, en raison de l'usage fait par l'accusation de déclarations qu'ils avaient été contraints de formuler avant le procès, du refus de l'accusation de divulguer des documents pertinents pour leur défense, de la collusion illégitime entre l'accusation et d'autres services et, enfin, de la durée excessive de la procédure pénale.

4. Les requêtes ont été jointes par la Commission. Après l'adoption par celle-ci, le 9 avril 1997, de sa décision partielle sur la recevabilité, les requêtes jointes ont été transmises à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. Les requêtes ont été attribuées à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 6 juillet 1999, la chambre a déclaré les requêtes partiellement recevables¹.

7. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire et ont chacun répondu aux observations de l'autre. Après avoir consulté les parties, la chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience consacrée au fond de l'affaire (article 59 § 2 *in fine*).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Les faits ayant conduit à la désignation d'inspecteurs

8. Au début de 1986, Guinness se trouvait en concurrence avec une autre société, Argyll Group PLC («Argyll»), pour la reprise d'une troisième société, la Distillers Company PLC («Distillers»). Guinness emporta la bataille. Comme celle d'Argyll, l'offre de Guinness aux actionnaires de la Distillers comprenait un important échange de parts et le cours des actions de Guinness et d'Argyll à la Bourse de Londres constitua donc un élément déterminant pour les deux parties. Pendant le raid, le cours de l'action Guinness augmenta de façon spectaculaire, mais une fois qu'on déclara l'offre sans condition, il chuta sensiblement. Selon le troisième requérant, la hausse du cours de l'action s'inscrivit dans la tendance du secteur boursier de la société et sa chute fut une conséquence du mécanisme normal du marché.

9. Des allégations et des rumeurs circulèrent quant à des agissements répréhensibles au cours du raid. On prétendit que l'importante augmentation du prix des actions Guinness cotées en bourse pendant l'offre publique d'achat résultait d'une opération illégale de soutien des parts. Y étaient impliquées certaines personnes («les supporters») qui acquéraient des parts de Guinness pour maintenir ou gonfler le cours. Il

1. *Note du greffe*: la décision de la Cour est disponible au greffe.

était allégué que les supporters obtinrent des indemnités secrètes pour les pertes qu'ils pouvaient subir et, pour certains d'entre eux, d'énormes honoraires en cas de réussite de l'offre de Guinness. Ces incitations, si tant est qu'elles aient existé, étaient illégales pour deux raisons : 1) elles ne furent pas révélées sur le marché conformément au code de la City de Londres sur les reprises et les fusions, 2) elles furent acquittées sur les propres liquidités de Guinness, en contravention à l'article 151 de la loi de 1985 sur les sociétés («la loi de 1985»), qui interdit à une société de prêter un appui financier pour favoriser l'achat de ses propres actions.

10. Il était en outre allégué que les supporters qui avaient acquis des actions dans le cadre de l'opération illégale de soutien des parts furent indemnisés et récompensés, et que certaines personnes qui avaient aidé à trouver des supporters obtinrent en contrepartie d'importantes gratifications provenant elles aussi des fonds de Guinness. Selon les rumeurs, dans la plupart des cas, ces paiements furent effectués au moyen de fausses factures qui cachaient que le versement avait trait à la participation des supporters ou d'autres bénéficiaires à l'opération illégale de soutien des actions.

11. Ces allégations et rumeurs conduisirent le ministre du Commerce et de l'Industrie à désigner des inspecteurs le 28 novembre 1986, en vertu des articles 432 et 442 de la loi de 1985, pour mener des investigations sur l'acquisition de Distillers par Guinness et enquêter sur les affaires de cette dernière.

B. L'enquête des inspecteurs

12. L'enquête commença le 1^{er} décembre 1986. Le 10 décembre 1986, les inspecteurs entamèrent l'audition des témoins. M. Seelig, un directeur de la banque d'affaires conseiller de Guinness, fut le premier d'entre eux.

13. Le 18 décembre 1986, les inspecteurs demandèrent au deuxième requérant de fournir des documents relatifs aux transactions sur les actions de Guinness effectuées par sa société au cours de l'offre publique d'achat. Le 24 décembre 1986, le *solicitor* de l'intéressé soumit les documents qui indiquaient que le troisième requérant avait pris contact avec la société du deuxième requérant en vue du soutien de l'offre publique d'achat faite par Guinness.

14. Le 12 janvier 1987, les inspecteurs informèrent le ministère du Commerce et de l'Industrie («le DTI») de certaines questions et, le 13 janvier 1987, une note du *solicitor* du DTI fit état de l'existence d'éléments de preuve matériels d'infractions pénales. Le même jour, le DTI prit contact avec M. John Wood au parquet (*Director of Public Prosecutions' office* – «le DPP»). Il fut décidé que la marche à suivre était d'autoriser les inspecteurs à poursuivre leur enquête et d'en

communiquer les procès-verbaux au service des poursuites (*Crown Prosecution Service* – «le CPS»), créé en septembre 1986. Les trois requérants soutiennent n'avoir pas eu connaissance de ces dispositions lors de leurs interrogatoires par les inspecteurs.

15. Le 14 janvier 1987, M. Saunders, président-directeur général de Guinness, fut licencié.

16. Le 29 janvier 1987, le ministre exigea des inspecteurs qu'ils l'informent de tout élément qui viendrait à leur connaissance dans le cadre de leur enquête en vertu de l'article 437 (1A) de la loi de 1985. Après quoi les inspecteurs transmirent au ministre les procès-verbaux des auditions auxquelles ils procédaient et les autres pièces qu'ils recueillaient. Les requérants attirent l'attention sur la documentation officielle qui, à leur sens, confirme la collusion qui commençait à prendre forme.

17. Le 30 janvier 1987 eut lieu une réunion entre les inspecteurs, le *solicitor* et d'autres fonctionnaires du DTI, M. Wood et un représentant du CPS. Entre autres choses, on y identifia les accusés potentiels, les chefs d'accusation possibles envisagés et l'on estima qu'il fallait prendre une décision quant au moment où commencerait l'enquête pénale. Tous les intéressés convinrent de la nécessité de travailler en étroite collaboration pour ouvrir la voie à des inculpations dans les meilleurs délais. Les inspecteurs se dirent prêts à coopérer tout en se réservant le droit de mener leur enquête comme bon leur semblait. Les requérants affirment n'avoir jamais été avisés de ces accords au cours de leurs auditions respectives.

18. Le 5 février 1987, M. Wood, qui avait été nommé chef des services juridiques du CPS, chargea une équipe d'avocats d'examiner les aspects pénaux de l'enquête. Les procès-verbaux et pièces des inspecteurs furent communiqués à cette équipe après réception et examen par le DTI. Les requérants déclarent qu'en fait l'ensemble des procès-verbaux et pièces existant à cette date ont été transmis à l'équipe d'avocats du CPS, de même que tous les éléments obtenus après cette date.

19. Les auditions auxquelles procédèrent les inspecteurs furent en permanence entourées d'une large publicité médiatique.

Les inspecteurs interrogèrent le premier requérant à cinq reprises : les 29 janvier, 12 février, 11 mars, 16 mars et 10 avril 1987. Les entretiens portèrent sur sa participation aux conseils donnés à Guinness au cours de l'offre publique d'achat de Distillers et à l'identification d'investisseurs prêts à soutenir l'offre en acquérant des actions de Guinness.

Le deuxième requérant fut entendu par les inspecteurs à deux occasions : les 14 janvier et 2 septembre 1997. Les interrogatoires concernèrent essentiellement la manière dont il avait été impliqué dans l'opération de soutien de l'offre de Guinness et les dispositions prises pour le versement à sa société d'honoraires de succès.

Le troisième requérant fut interrogé par les inspecteurs les 22 et 27 janvier 1987. Il fut accompagné de son *solicitor* d'un bout à l'autre de ces entretiens, au cours desquels on le pressa de répondre à un certain nombre de questions précises. L'intéressé affirme qu'il a tenté par lui-même ou par le biais de son *solicitor* de ne pas répondre, mais qu'il a à chaque fois été avisé des conséquences de son refus. Les inspecteurs l'interrogèrent une nouvelle fois le 26 mai 1987. Le 17 juillet 1987, les *solicitors* du troisième requérant confirmèrent le contenu des procès-verbaux des entretiens, sous réserve d'une modification mineure.

20. Après avoir fourni aux inspecteurs des précisions sur ses projets de voyage et assuré qu'il resterait à leur disposition par le biais de ses *solicitors* ou personnellement en cas de besoin, le troisième requérant partit pour les Etats-Unis où il arriva le 30 septembre 1987. Il fut aussitôt arrêté et placé en détention, le Royaume-Uni ayant adressé une demande d'extradition aux Etats-Unis. Il revint de son plein gré au Royaume-Uni le 23 mars 1988.

C. La procédure pénale

21. Au cours de la première semaine de mai 1987, le DPP demanda officiellement à la police de procéder à l'enquête pénale. Les procès-verbaux et documents obtenus grâce aux entretiens des inspecteurs furent alors transmis à la police.

22. Le 7 mai 1987, M. Saunders fut inculpé de nombreuses infractions en rapport avec l'opération illégale de soutien des actions. Selon les requérants, il s'agissait d'accusations provisoires qui ne portaient pas sur ladite opération. Les accusations dirigées contre M. Saunders avaient trait à la destruction alléguée de livres et documents appartenant à Guinness, qui avaient été créés pendant que l'intéressé était président-directeur général de la société.

23. Environ un mois plus tard, le DPP chargea la police de procéder à des investigations plus vastes sur la reprise par Guinness. Les requérants prétendent que la police avait déjà commencé à enquêter de manière informelle à leur sujet dès le 12 janvier 1987, eu égard à la coopération incontestable établie entre les inspecteurs, le DTI et le DPP adjoint sur la base des procès-verbaux des entretiens conduits par les inspecteurs.

24. Le 8 octobre 1987, le premier requérant fut inculpé de neuf infractions relatives aux factures qu'il avait fait établir pour les conseils qu'il avait donnés au cours de l'offre de Guinness. Ces factures avaient été présentées après le succès de Guinness.

25. Le 13 octobre 1987, le deuxième requérant fut inculpé de huit infractions ayant trait à des factures que deux sociétés, des filiales appartenant entièrement à la société dont il était directeur, avaient

émises pour les pertes sur la vente des actions Guinness et pour les honoraires de succès versés après que l'offre de Guinness l'eut emporté.

26. Après son retour des Etats-Unis, le troisième requérant fut inculpé de six infractions à propos de deux factures et des honoraires de succès qu'il avait demandés à Guinness après la reprise de Distillers par cette société.

27. Au total, sept personnes furent inculpées d'infractions en rapport avec la reprise. Les sept coaccusés furent renvoyés en jugement devant la *Crown Court* le 27 avril 1989.

28. Vu le grand nombre d'avocats et celui des accusés, le juge de la *Crown Court* décida le 21 septembre 1989 que se dérouleraient deux procès distincts. Les requérants et M. Saunders devaient être jugés ensemble dans un premier temps et les trois autres coaccusés dans le cadre d'une procédure distincte. Le troisième requérant demanda en vain à être jugé avec ces derniers.

29. Du 6 au 16 novembre 1989, le tribunal tint une audience préliminaire (*voir dire* – arguments sur un point de droit en l'absence de jury), le troisième requérant ayant demandé à ce que les procès-verbaux du DTI fussent déclarés irrecevables. L'intéressé faisait valoir à titre principal qu'il fallait exclure les déclarations obtenues au cours de trois interrogatoires devant les inspecteurs :

i. conformément à l'article 76 de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale (*Police and Criminal Evidence Act 1984* – «la PACE»), car, selon lui, elles avaient été obtenues sous la pression ou dans des circonstances risquant d'en compromettre la fiabilité;

ii. en vertu de l'article 78 de la PACE, car admettre ces preuves nuirait à l'équité du procès eu égard aux circonstances dans lesquelles elles avaient été obtenues.

30. Le 21 novembre 1989, le juge du fond (le juge Henry) estima les procès-verbaux recevables. Il déclara qu'on admettait d'une manière générale que les entretiens pouvaient passer pour des «aveux» tels que définis à l'article 82 § 1 de la PACE. Selon lui, l'interprétation de la loi de 1985 permettait aux inspecteurs de poser aux témoins des questions pouvant les incriminer, les témoins étaient tenus d'y répondre et les réponses étaient recevables dans la procédure pénale. Le juge écarta l'assertion du troisième requérant d'après laquelle les inspecteurs eussent dû mettre en garde contre l'auto-incrimination. Il avait la conviction que nulle pression n'avait été exercée en vue de l'obtention de la déposition et que les réponses n'avaient pas été recueillies par suite de propos ou d'actes risquant de les priver de crédibilité vu l'ensemble des circonstances du moment.

31. Du 22 au 24 janvier 1990, le tribunal procéda à une nouvelle audition en *voir dire*, M. Saunders ayant demandé que les procès-verbaux du DTI concernant ses huitième et neuvième entretiens fussent déclarés irrecevables au motif qu'ils devaient être exclus soit comme étant indignes

de foi, en vertu de l'article 76 de la PACE, soit en application de l'article 78 de celle-ci, l'admission des dépositions risquant de compromettre le caractère équitable de la procédure, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles avaient été obtenues. M. Saunders arguait de son mauvais état de santé à l'époque et de ce que les deux entretiens en question se fussent déroulés après son inculpation.

32. Le 29 janvier 1990, le juge Henry rejeta l'argument de la défense quant à la condition physique de M. Saunders. Il exerça toutefois le pouvoir d'appréciation que lui reconnaissait l'article 78 pour exclure les preuves que constituaient les deux entretiens susmentionnés ayant eu lieu après l'inculpation de M. Saunders au motif que celui-ci ne pouvait passer pour avoir comparu volontairement. Selon le juge, d'ailleurs, on ne pouvait tenir pour équitable l'utilisation d'éléments recueillis au moyen d'un interrogatoire obligatoire après le début du processus accusatoire.

D. Le procès des requérants

33. Les requérants passèrent en jugement avec M. Saunders. Le procès, qui s'ouvrit le 16 février 1990, comporta soixante-quinze jours de dépositions, dix jours de plaidoiries des avocats et cinq jours de résumé du juge au jury.

34. Au cours du procès, M. Saunders fut le seul accusé à déposer. Selon les requérants, la déposition de M. Saunders était en contradiction avec chacune de leurs déclarations aux inspecteurs et préjudiciable à leur thèse selon laquelle leur participation à l'opération de soutien des actions n'avait rien de malhonnête. Le troisième requérant affirme que sa participation à l'opération était conforme aux pratiques de reprise en vigueur à la City de Londres, mais qu'il n'a pas été en mesure de citer des personnes disposées à en témoigner en raison des craintes des répercussions engendrées par la procédure pénale. Il prétend qu'au moment de son procès, l'accusation avait en sa possession de nombreux éléments provenant d'autres enquêtes sur des offres publiques d'achat qui confirmaient que les opérations de soutien d'actions comportant l'octroi d'indemnités aux acheteurs étaient considérées comme une pratique acceptable dans la City.

35. Les éléments réunis par les inspecteurs du DTI constituèrent une grande partie des preuves à charge. Au cours de la procédure, on recueillit également la déposition de l'ancien directeur financier de Guinness, M. Roux, qui s'était vu reconnaître l'immunité de poursuite. L'accusation s'appuya aussi sur les déclarations faites par les requérants au cours de leurs entretiens avec les inspecteurs du DTI. Selon le troisième requérant, l'accusation avait reconnu au cours de l'audience préliminaire qu'il s'agissait des seules preuves à charge le concernant.

36. L'accusation donna lecture au jury pendant trois jours du procès (jours 45 à 47) des procès-verbaux des entretiens. Elle s'en servit pour établir quelle connaissance les requérants avaient des faits.

37. Dans son résumé à l'intention du jury, le juge renvoya notamment aux réponses données par les requérants aux inspecteurs du DTI.

38. Le 22 août 1990, le premier requérant fut reconnu coupable sur deux chefs d'entente délictueuse, trois de faux en écritures comptables et un de vol. Il se vit infliger une amende de trois millions de livres sterling (GBP), assortie d'une peine globale de cinq ans d'emprisonnement à défaut de paiement. Il fut également condamné à contribuer aux frais de l'accusation à hauteur de 440 000 GBP.

39. Le deuxième requérant fut reconnu coupable sur un chef d'entente délictueuse, deux de faux en écritures comptables et un de vol. Il se vit infliger une peine globale de douze mois d'emprisonnement et une amende de cinq millions GBP, assortie d'une peine cumulée de quatre ans d'emprisonnement à défaut de paiement. Il fut également condamné à contribuer aux frais de l'accusation à hauteur de 440 000 GBP.

40. Le troisième requérant fut reconnu coupable sur quatre chefs de faux en écritures comptables et sur deux de vol. Il se vit infliger une peine globale de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut également condamné à contribuer aux frais de l'accusation à hauteur de 440 000 GBP.

41. M. Saunders fut reconnu coupable sur douze chefs d'entente délictueuse, de faux en écritures comptables et de vol. Il se vit infliger une peine globale de cinq ans d'emprisonnement.

E. La décision sur les allégations d'«abus des voies de droit»

42. Dans le second volet de la procédure concernant les autres coaccusés, la recevabilité des procès-verbaux fut à nouveau contestée au motif notamment qu'il y avait eu abus des voies de droit en ce que les inspecteurs et/ou les autorités de poursuite avaient commis une faute de conduite en usant des pouvoirs réglementaires des inspecteurs dans le but d'échafauder une affaire pénale. En particulier, l'un des coaccusés, M. Seelig, alléguait que l'on avait délibérément retardé l'inculpation afin que les inspecteurs pussent exercer leurs pouvoirs pour obtenir des aveux.

43. Par une décision du 10 décembre 1990, le juge Henry estima qu'il n'y avait pas de commencement de preuve (*prima facie case*) d'abus que ce soit de la part des inspecteurs ou des autorités de poursuite. Il avait entendu les inspecteurs comme le fonctionnaire de police chargé de l'enquête pénale. Le 14 décembre 1990, il écarta la demande de suspension de la procédure, estimant que l'interrogatoire des accusés ou la communication aux autorités de poursuite des dépositions de M. Seelig aux inspecteurs ou encore la conduite des poursuites n'avaient pas donné

lieu à un abus de la procédure pénale. La décision de M. Wood de ne faire intervenir la police qu'au début de mai ne lui paraissait en rien irrégulière ou répréhensible. Il conclut que les pouvoirs réglementaires avaient été convenablement exercés. Il repoussa aussi, en vertu de l'article 78 de la PACE, une requête tendant à l'exclusion des entretiens comme preuves et alléguant que c'étaient là des preuves compromettant le caractère équitable de la procédure au point que le tribunal ne devait pas les admettre.

44. Le 2 mai 1991 (arrêt *R. v. Seelig*), la Cour d'appel confirma la décision du juge du fond sur la recevabilité desdits entretiens. Le 24 juillet 1991, la Chambre des lords refusa l'autorisation de la saisir.

F. L'appel des requérants

45. Les trois requérants sollicitèrent l'autorisation de recourir contre le verdict de culpabilité et la peine. Toutefois, le 18 décembre 1990, le premier requérant se désista en raison de son état de santé précaire. Le 20 mars 1991, le premier requérant fut déchu de son titre de chevalier.

46. Les deuxième et troisième requérants, comme M. Saunders, obtinrent l'autorisation de recourir contre le verdict de culpabilité. Après une audience, la Cour d'appel prononça son arrêt le 16 mai 1991. Elle estima notamment que si le résumé du juge à l'intention du jury renfermait quelques imperfections et certains points malheureux, il s'agissait pour l'essentiel d'un exposé magistral. Quant à la recevabilité des procès-verbaux, elle déclara que la question avait été tranchée par la décision d'une autre division de la Cour d'appel dans l'affaire *R. v. Seelig*, qui avait tenu ces déclarations pour recevables.

47. La Cour d'appel débouta M. Saunders sur tous les points sauf un : elle estima que le juge avait fait erreur dans ses indications sur un chef d'accusation et annula le verdict de culpabilité sur ce point. Elle ramena la peine à deux ans et demi d'emprisonnement.

48. Le deuxième requérant bénéficia d'une réduction de peine en appel en ce que la période d'emprisonnement à purger à défaut de paiement de l'amende fut diminuée et le délai de paiement prolongé.

49. Quant au troisième requérant, sa peine fut ramenée à vingt et un mois d'emprisonnement.

50. S'agissant des frais auxquels les deuxième et troisième requérants avaient été condamnés, le montant fut abaissé à 300 000 GBP pour chacun d'eux. La Cour d'appel rendit une décision similaire concernant le premier requérant.

51. Le 13 décembre 1991, la commission disciplinaire du Conseil de la Bourse (*Council of the Stock Exchange*) ordonna le renvoi du troisième requérant de la Bourse.

52. Le 20 juillet 1991, M. Saunders saisit la Commission européenne des Droits de l'Homme (requête n° 19187/91).

G. La saisine ultérieure de la Cour d'appel par le ministre de l'Intérieur

53. Le 3 août 1992, les requérants se rendirent compte pour la première fois de l'existence d'une partie des éléments obtenus et détenus par l'accusation avant leur procès mais qui ne leur avaient pas été communiqués précédemment. L'accusation avait divulgué ces éléments aux accusés dans le second procès Guinness le 20 décembre 1991. Les intéressés firent valoir que ces éléments montraient que des opérations de soutien d'actions avaient été entreprises à l'occasion d'un certain nombre d'autres reprises et que les conseillers professionnels qui étaient intervenus avaient considéré qu'il s'agissait d'une pratique acceptable. Ces éléments incluaient en outre les résultats d'une enquête menée à l'initiative du DTI, qui avait été clôturée le 8 décembre 1988 par la commission contentieuse des agents de change agréés (un ancien organe disciplinaire), laquelle avait estimé que les opérations de soutien d'actions étaient une pratique acceptable dans la City.

54. Les requérants invitérent les autorités de poursuite à divulguer ces éléments. A la suite du refus de celles-ci, ils demandèrent au ministre de l'Intérieur de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel en vertu de l'article 17 § 1 a) de la loi de 1968 sur les appels en matière pénale (*Criminal Appeal Act*). Le 22 décembre 1994, le ministre saisit la Cour d'appel de la cause des requérants et de M. Saunders. La Commission européenne suspendit l'examen de la recevabilité de la requête de M. Saunders dans l'attente de l'issue de cette procédure. Après le renvoi de l'affaire, l'accusation divulguera le restant des éléments. L'audience devant la Cour d'appel se déroula du 16 au 26 octobre 1995.

55. Le 27 novembre 1995, la Cour d'appel débouta le premier requérant sur tous les chefs sauf un; elle annula la condamnation de l'intéressé sur l'un des chefs d'entente délictueuse. Elle rejeta l'appel des deuxième et troisième requérants ainsi que celui de M. Saunders.

56. Dans larrêt qu'elle rendit à la même date, la Cour d'appel écarta l'argument selon lequel l'emploi au procès des réponses fournies aux inspecteurs du DTI privait automatiquement la procédure pénale de caractère équitable. Elle releva que, dans la loi de 1985, le parlement avait disposé expressément et sans équivoque que les réponses données aux inspecteurs du DTI pouvaient être admises comme preuves lors d'une procédure pénale, même si cette admission transgressait le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

57. Dans son arrêt, la Cour d'appel nota que les entretiens avec chacun des accusés «constituaient une partie importante du dossier de l'accusation».

58. Quant à l'allégation d'après laquelle il n'était pas équitable que les personnes interrogées par des inspecteurs du DTI fussent traitées moins favorablement que celles interrogées par la police en vertu de la PACE, la Cour d'appel releva ce qui suit :

«(...) il est particulièrement difficile de déchiffrer des transactions complexes et tortueuses dans ces domaines, et ceux qui jouissent des immunités et priviléges accordés par les lois sur la faillite et celles sur les sociétés doivent admettre la nécessité d'un système d'examen rigoureux, notamment en cas de suspicion de fraude (...)»

59. En ce qui concerne l'argument selon lequel la divergence entre les systèmes ménagés par la loi sur les sociétés et la loi sur la justice pénale était anormale, l'accusation fit valoir :

«(...) l'explication réside dans le régime très différent des interrogatoires menés par les inspecteurs du DTI et ceux conduits soit par la police soit par le SFO (bureau de la répression des fraudes). Les inspecteurs du DTI sont des enquêteurs; contrairement à la police ou au SFO, ce ne sont pas des procureurs ou des procureurs potentiels. Il est caractéristique qu'ici les deux inspecteurs aient été un *Queen's Counsel* et un expert-comptable agréé. Ils sont tenus d'agir en équité et de donner à quiconque ils se proposent de condamner ou de critiquer la possibilité équitable de répondre aux allégations portées contre lui (...). D'habitude, la personne interrogée est représentée par des avocats et elle peut être informée au préalable des questions qui seront soulevées.»

60. Sur ce point, la Cour d'appel déclara :

«Que ceci constitue ou non une explication suffisante et que la distinction s'analyse ou non en «une anomalie», le fait est que cette différence existe puisque le Parlement l'a créée. Lors de l'adoption de l'article 2 § 8 de la loi de 1987, le Parlement avait la faculté de modifier l'article 434 § 5 de la loi sur les sociétés et d'autres dispositions analogues pour les harmoniser avec l'article 2 § 8. Sa décision de ne pas le faire ne résulte pas d'une erreur. L'intervention de Lord Caithness lors du vote du projet de loi de 1987 le démontre (...) Il a déclaré que le gouvernement n'avait délibérément pas suivi dans ce projet de loi le précédent figurant dans la législation sur les sociétés sur ce point même (...) Le Parlement a très clairement indiqué ses intentions à l'article 434 § 5. Un juge ne saurait légitimement exercer son pouvoir discrétionnaire d'exclure des éléments provenant d'interrogatoires simplement parce que le Parlement n'aurait pas dû accepter la possibilité d'une auto-incrimination (...) Toutefois, (...) à notre sens, un juge peut garder à l'esprit que le régime [légal] fait obligation de répondre aux questions des inspecteurs sous peine de sanctions.»

61. La cour écarta aussi l'allégation d'abus de la procédure en ce que les inspecteurs du DTI serviraient à tort de «collecteurs de preuves» pour l'accusation ou qu'il y aurait «collusion» illégitime ou dépourvue de caractère équitable :

« Nous avons examiné avec soin l'effet des événements de novembre 1986 à octobre 1987 à la lumière de toutes les pièces. Nous estimons qu'il convenait d'autoriser les inspecteurs à poursuivre leur enquête et à n'impliquer la police qu'en mai 1987, sous réserve de deux conditions essentielles.

1) Les inspecteurs devaient pouvoir conduire leurs enquêtes et interrogatoires de manière indépendante, sans instructions, mandat ou exhortation de la part des autorités de poursuite. Nous avons la totale conviction que les inspecteurs eux-mêmes l'ont bien précisé et respecté. Les avocats ont eux aussi posé ces règles fondamentales, qui furent observées (...)

2) Les entretiens devaient être menés de manière équitable et non contestable. On n'a pas avancé devant le juge du fond ou devant nous que les inspecteurs pouvaient être critiqués sur ce chapitre. Les entretiens étaient structurés avec soin, d'une durée correcte et se sont déroulés dans des conditions convenables. Les appellants, hommes d'affaires expérimentés et d'une grande intelligence, furent tous représentés par des *counsel* (en général des *Queen's Counsel*) ou par un *solicitor* chevronné. Les questions furent posées avec une équité scrupuleuse et le code établi dans l'affaire *Pergamon* (...) fut respecté.»

62. La Cour d'appel repoussa aussi l'allégation selon laquelle aurait été une source d'iniquité pour les requérants le fait que les éléments dénotant prétendument un abus n'avaient pas été communiqués avant le procès. Elle rejeta également le grief du deuxième requérant selon lequel son inculpation avait été indûment retardée. Elle déclara:

« (...) la défense soutient que les pièces que nous avons vues, ou du moins certaines d'entre elles, auraient dû être divulguées au procès. Les [requérants] prétendent avoir soulevé, par l'intermédiaire de leurs conseils, une question quant à l'intervention tardive de la police dans l'enquête; cela étant, les documents auraient dû être divulgués. Or un certificat d'immunité d'intérêt public (...) a été soumis au juge. Les accusés se plaignent à cet égard également du fait que le juge se soit contenté du certificat et qu'il n'ait pas examiné lui-même les documents. (...)

(...) Quant à la simple affirmation selon laquelle l'on aurait dû faire intervenir la police plus tôt, nous estimons que les [requérants] n'avaient pas droit au procès à l'abondance de documents couverts par le secret dont nous disposions. Le certificat d'immunité d'intérêt public résumait objectivement et fidèlement les principales pièces auxquelles il se rapportait et nous estimons qu'il a été convenablement établi. Aucune partie n'a invité le juge à l'approfondir et à examiner lui-même les documents. A l'époque, la Cour d'appel n'avait pas énoncé de directives obligeant le juge à le faire.

Quo qu'il en soit, après avoir vu l'ensemble des documents, nous sommes (...) parvenus à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure ou de collusion illégitime.»

63. La Cour d'appel rejeta le grief des requérants relatif à la non-divulgation de certains éléments par l'accusation. Sur ce point, elle conclut:

« Dans le cas des quatre appellants, si nous avons estimé que les éléments non divulgués auraient dû être communiqués, nous sommes convaincus que le vice de

procédure engendré par la non-divulgation n'a en fait occasionné aucun préjudice aux intéressés. Le verdict du jury aurait inévitablement été le même en cas de divulgation.»

64. Par la suite, la Cour d'appel refusa d'attester l'existence d'un point d'importance publique et refusa l'autorisation de saisir la Chambre des lords. Cette décision a fermé toutes les voies de recours aux requérants.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Désignation des inspecteurs

65. En vertu de l'article 432 de la loi de 1985 sur les sociétés («la loi de 1985»), le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents chargés d'enquêter sur les affaires d'une société et d'en rendre compte selon les modalités qu'il fixe. Il peut procéder à pareille nomination s'il apparaît que certaines circonstances indiquent :

- «a) que les affaires de la société sont ou ont été menées dans l'intention d'escroquer ses créanciers ou les créanciers de toute autre personne, ou à des fins frauduleuses ou illégales, ou d'une manière portant un préjudice injustifié à une partie de ses associés, ou
- b) qu'un acte ou une omission de la société, qu'il soit effectif ou envisagé (y compris un acte ou une omission pour le compte de la société) porte ou porterait pareil préjudice, ou que la société a été créée à des fins frauduleuses ou illégales, ou
- c) que des personnes prenant part à la création ou à la gestion des affaires de la société se sont rendues coupables, à cet égard, de fraude, d'infraction à la loi, ou d'autres agissements répréhensibles envers la société ou ses associés, ou
- d) que les associés n'ont pas obtenu quant à ses affaires toutes les informations qu'ils pouvaient raisonnablement escompter.» (article 432 § 2)

66. Le ministre est également habilité à désigner des inspecteurs pour :

«(...) enquêter sur l'ensemble des associés d'une société et sur tout autre aspect, ainsi que pour en rendre compte afin d'identifier les personnes qui ont ou avaient véritablement un intérêt financier à la réussite ou l'échec (réel ou apparent) de la société, ou qui sont ou ont été en mesure de diriger ou d'influer matériellement sur sa politique.» (article 442 § 1)

B. Fonction et pouvoirs des inspecteurs

67. Les inspecteurs n'ont pas une fonction judiciaire, mais un rôle inquisitoire qui a été résumé en ces termes dans l'affaire *Pergamon Press Ltd (Chancery Reports 1971, Lord Justice Sachs, p. 401)*:

«La fonction des inspecteurs est par essence de mener une enquête en vue d'établir si certains faits sont susceptibles d'amener d'autres personnes à intervenir; leur fonction n'inclut pas la prise de décision quant à la question d'une intervention et, *a fortiori*, il ne

leur appartient pas de se prononcer en dernier lieu sur les questions susceptibles d'être soulevées en cas d'intervention.»

68. L'article 434 de la loi de 1985 est ainsi libellé :

« 1. Lorsque des inspecteurs sont désignés en vertu de l'article 431 ou 432, tous les dirigeants et salariés de la société ont pour devoir (...)

a) de présenter aux inspecteurs tous les livres et documents de la société ou y relatifs (...) dont ils sont responsables ou qui relèvent de leurs compétences,

b) de se présenter devant les inspecteurs lorsqu'ils y sont invités et,

c) de fournir aux inspecteurs tout autre concours qu'ils sont raisonnablement en mesure de prêter dans le cadre de l'enquête (...)

(...)

3. Un inspecteur peut procéder à un interrogatoire sous serment des dirigeants et salariés de la société ou d'une autre personne morale, et de toute personne visée au paragraphe 2 ci-dessous, dans le cadre des affaires de la société ou d'un autre organe, et peut faire prêter serment à ce titre (...)

(...)

5. Toute réponse donnée par une personne à une question qui lui est soumise dans l'exercice des pouvoirs conférés par cet article (qu'ils s'exercent dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'un ou de l'autre des articles 431 à 433, ou en application de tout autre article de la présente partie) peut être retenue contre elle.»

69. L'article 436 de la loi dispose :

« 1) Lorsque des inspecteurs sont nommés en vertu de l'article 431 ou 432 afin d'enquêter sur les affaires d'une société, ce qui suit s'applique à –

a) tout dirigeant ou salarié de la société,

b) tout dirigeant ou salarié d'une autre personne morale dont les affaires sont l'objet d'une enquête prévue à l'article 433 et

c) toute personne visée à l'article 434 § 2.

L'article 434 § 4 s'applique au regard des références faites dans cet alinéa à un dirigeant ou à un salarié.

2) Si cette personne –

a) refuse de présenter tout livre ou document que l'article 434 ou 435 lui fait obligation de remettre,

b) refuse de se présenter devant les inspecteurs lorsqu'elle y est invitée, ou

c) refuse de répondre à toute question qui lui est soumise par les inspecteurs quant aux affaires de la société ou de toute autre personne morale (selon le cas), les inspecteurs peuvent signaler le refus par écrit au tribunal.

3) Le tribunal peut alors instruire l'affaire et, après audition de tout témoin à charge ou à décharge de l'auteur présumé de l'infraction, et après avoir entendu toute déclaration faite par la défense, il peut infliger à l'auteur de l'infraction la même peine que pour une personne coupable de *contempt of court* (mépris du tribunal).»

70. Dans ce contexte, le *contempt of court* peut être puni par une amende ou un emprisonnement de deux ans au plus.

C. Dispositions de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale et de la loi de 1987 sur la justice pénale

71. Les passages pertinents de l'article 76 de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale (PACE) sont ainsi rédigés :

« 1. Tout aveu fait lors d'une procédure par une personne accusée peut être utilisé contre elle dans la mesure où il est pertinent pour tout point en litige dans la procédure et n'est pas exclu par le tribunal conformément à cet article.

2. Si, dans une procédure au cours de laquelle l'accusation envisage d'utiliser comme preuve un aveu fait par une personne accusée, il est signalé au tribunal que ledit aveu a ou a peut-être été obtenu –

a) par pression exercée sur son auteur; ou

b) à la suite des propos ou des actes susceptibles, dans les circonstances du moment, de compromettre la crédibilité de tout aveu fait par cette personne en conséquence,

le tribunal n'accepte pas que l'aveu soit produit comme preuve à charge sauf si l'accusation établit au-delà de tout doute raisonnable que l'aveu (bien que sa substance puisse être exacte) n'a pas été obtenu de la manière susmentionnée (...) »

72. L'article 78 § 1 est ainsi libellé :

« Dans toute procédure, le tribunal peut refuser une preuve sur laquelle l'accusation désire se fonder s'il lui apparaît que, eu égard à l'ensemble des circonstances, y compris celles dans lesquelles la preuve a été obtenue, l'admettre porterait atteinte à l'équité du procès au point que le tribunal se doit de ne pas l'accepter. »

73. Selon l'article 82 § 1 de la PACE, un «aveu» inclut toute déclaration en tout ou partie défavorable à son auteur, qu'elle soit faite ou non à une personne occupant des fonctions officielles et qu'elle soit orale ou non.

74. La loi de 1987 sur la justice pénale confère au directeur du bureau de répression des fraudes des pouvoirs particuliers qui lui permettent d'instruire et de poursuivre les fraudes graves. L'article 2 § 2 fait obligation à une personne dont les affaires sont soumises à enquête de répondre aux questions, fût-ce au risque de s'incriminer. A défaut, elle s'expose à des sanctions pénales (article 2 § 13). Les réponses ainsi obtenues ne peuvent servir comme preuves contre un suspect que s'il est poursuivi pour n'avoir pas répondu aux questions sans excuse valable ou s'il fait une déposition qui vient contredire une réponse antérieure (article 2 § 8).

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE

75. La Cour constate que dans leurs observations alléguant l'iniquité de la procédure pénale diligentée à leur encontre, les requérants invoquent l'article 6 § 1 de la Convention tout en renvoyant à des garanties plus précises énoncées à l'article 6 § 3. Cela vaut en particulier pour les arguments qu'ils avancent à l'appui de leurs griefs concernant, d'une part, la collusion illégitime entre les inspecteurs du DTI et d'autres services et, d'autre part, la non-divulgation délibérée par l'accusation d'éléments pertinents pour leur défense. Sur ce dernier point, la Cour relève que la Commission, dans sa décision partielle sur la recevabilité qu'elle a adoptée le 9 avril 1997 (paragraphe 4 ci-dessus), a déclaré irrecevable le grief des requérants sur le terrain de l'article 6 § 3d) selon lequel la non-divulgation alléguée d'éléments les aurait empêchés d'assurer la comparution de témoins à décharge.

76. Selon la Commission, l'ensemble des éléments litigieux avait été communiqué aux requérants au moment où la Cour d'appel a réexaminé leur appel dans le cadre de la procédure de renvoi. En égard aux éléments qui leur avaient été divulgués, les requérants n'ont pas sollicité la comparution ou l'interrogatoire de témoins et ils n'ont pas allégué avoir été empêchés de le faire à ce stade. La Commission a conclu que toute déficience du procès et de l'appel avait été corrigée par l'instance ultérieure devant la Cour d'appel et, de ce fait, a déclaré le grief des intéressés irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Si les requérants prétendent qu'ils n'ont été en mesure de soumettre ces éléments à la Cour qu'après la décision du Gouvernement d'autoriser, sous réserve de certains engagements, leur emploi dans la procédure devant elle, la Cour estime que ce facteur ne permet pas de mettre en cause la décision d'irrecevabilité de ce grief rendue par la Commission.

77. Toutefois, la Cour se trouve saisie de la question de la non-divulgation, dans la mesure où les requérants la soulèvent sur le terrain des dispositions de l'article 6 § 3, notamment l'alinéa d), quant à des problèmes plus larges relatifs à une collusion illégitime ou à l'absence de procédure contradictoire. A cet égard, la Cour rappelle que les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1 (arrêt Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, p. 34, § 33). Dans les circonstances de l'espèce, la Cour juge superflu d'examiner les allégations des requérants séparément sous l'angle du paragraphe 3 a)-d) puisqu'elles se ramènent à dénoncer le caractère inéquitable du procès.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

78. Les requérants se plaignent de ce que leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention a fait l'objet d'un certain nombre d'atteintes. Le passage pertinent de cette disposition est ainsi libellé :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)»

A. Usage abusif fait par l'accusation des procès-verbaux des entretiens des requérants avec les inspecteurs

79. Les requérants prétendent que l'équité de la procédure pénale diligentée à leur encontre a été viciée en raison de l'emploi par l'accusation à leur procès des déclarations que la loi les contraignait de faire aux inspecteurs du DTI.

80. Le troisième requérant soutient en outre que l'accusation a en effet reconnu qu'il n'aurait pas été traduit en justice en l'absence des procès-verbaux (paragraphe 35 ci-dessus). Toutefois, il a été jugé avec trois autres coaccusés dont les dépositions aux inspecteurs ont été lues au jury. De plus, la déposition faite par M. Saunders à la barre des témoins en réponse aux procès-verbaux des inspecteurs du DTI a porté préjudice à l'équité de son procès et de celui des autres requérants. A cet égard, le troisième requérant affirme qu'il avait en vain demandé à être jugé séparément pour éviter de compromettre sa propre défense (paragraphe 28 ci-dessus).

81. Eu égard à l'usage fait par l'accusation des réponses fournies par les requérants aux inspecteurs, le Gouvernement reconnaît que les griefs des intéressés ne se distinguent guère de celui de M. Saunders. Dans son arrêt en l'affaire Saunders, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation des droits du requérant protégés par l'article 6 § 1 (arrêt Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, pp. 2065-2067, §§ 70-76) et, s'agissant de l'octroi d'une satisfaction équitable, qu'elle ne pouvait pas spéculer sur la question de savoir si l'issue du procès aurait été différente dans l'hypothèse où les procès-verbaux des dépositions aux inspecteurs n'auraient pas été soumis aux juridictions internes.

82. La Cour relève que les trois requérants ont été jugés avec M. Saunders et que, comme pour ce dernier, les procès-verbaux de leurs entretiens avec les inspecteurs du DTI, auxquels les intéressés avaient l'obligation de répondre en vertu de la loi, ont constitué «une partie

importante» (paragraphe 57 ci-dessus) du dossier de l'accusation. L'accusation a donné lecture au jury pendant trois jours des procès-verbaux de ces entretiens (paragraphe 36 ci-dessus). La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas que l'usage ainsi fait des procès-verbaux visait à incriminer les requérants. D'ailleurs, le Gouvernement reconnaît que s'agissant du préjudice subi par les intéressés en raison de l'emploi des procès-verbaux, le cas d'espèce ne se distingue guère de l'affaire de M. Saunders.

83. La Cour, quant à elle, n'aperçoit en l'espèce aucune raison de s'écartier de sa conclusion en l'arrêt Saunders. Elle conclut donc qu'il y a eu atteinte au droit des requérants de ne pas contribuer à leur propre incrimination et, partant, que les intéressés n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

B. Allégation de collusion illégitime

84. Les requérants prétendent que l'équité de leur procès a été compromise en raison de la collusion illégitime entre les inspecteurs du DTI et les autorités de poursuite.

85. Le Gouvernement conteste cette allégation.

1. Arguments des parties sur la question de la collusion illégitime

a) Les requérants

86. Les requérants déclarent que l'ensemble des éléments que les inspecteurs ont obtenus d'eux au cours de leurs entretiens ont été directement transmis au DTI et ensuite communiqués au DPP en application d'accords soigneusement mis au point entre les services impliqués. Lorsqu'ils ont témoigné devant les inspecteurs, ils ignoraient totalement ces accords en vertu desquels les inspecteurs ont joué un rôle dans la procédure visant à statuer sur des accusations en matière pénale. Le but était de les contraindre à témoigner sans le bénéfice des garanties procédurales offertes à tout accusé devant répondre d'une accusation en matière pénale et de retarder délibérément à la fois l'intervention de la police et l'établissement formel de l'acte d'accusation.

87. Les requérants précisent que M. Saunders n'a pas eu la faculté de soulever les mêmes arguments dans la procédure devant les institutions de la Convention, eu égard au moment où ont eu lieu ses entretiens avec les inspecteurs et à ses fonctions de président de la société qui faisait l'objet de l'enquête. Le Gouvernement assimile donc à tort leurs griefs à ceux formulés par M. Saunders.

88. Comme preuve de cette collusion, les requérants invoquent les éléments que les autorités ne leur ont divulgués qu'à la mi-1995 aux fins

de la seconde procédure devant la Cour d'appel. Parmi ces pièces figurent notamment des comptes rendus de réunions, des procès-verbaux et des notes échangés entre les autorités. Ils affirment que ces éléments révèlent clairement que le 16 décembre 1986 le DTI et les inspecteurs se concertaient déjà sur la façon dont la conduite de l'enquête par les inspecteurs pouvait fournir des éléments à utiliser dans une procédure pénale ultérieure et que, avant les entretiens, les inspecteurs disposaient déjà de preuves concrètes d'éventuelles transactions délictueuses portant sur des sommes très importantes. Le 12 janvier 1987, les inspecteurs ont informé le ministre des éléments de preuve qu'ils possédaient et, le 13 janvier 1987, ce dernier les a portés à la connaissance du DPP. Le 29 janvier 1987, le ministre a exigé par écrit des inspecteurs qu'ils lui soumettent toute information en leur possession concernant d'éventuelles infractions ainsi que les principaux documents et procès-verbaux des dépositions recueillies par eux. Le 30 janvier 1987, lors d'une réunion à laquelle ont participé les inspecteurs, il a été officiellement décidé que les procès-verbaux et documents pertinents seraient d'abord remis au DTI et que des copies seraient ensuite transmises aux avocats conseillant le DPP. Les requérants soulignent que la décision de communiquer les premières informations au parquet a en fait été prise le 12 janvier 1987 (paragraphes 12-18 ci-dessus).

89. Selon les intéressés, cette stratégie concertée a été mise en place pour éviter que l'ouverture d'une enquête de police n'entrave la tâche des inspecteurs, et ce précisément en raison des plus grands pouvoirs d'investigation que ceux-ci pouvaient exercer sans être contraints de mettre en place des garanties. De plus, ces accords ont été cachés aux requérants afin d'assurer qu'ils continuent de coopérer.

90. Les requérants attirent l'attention sur le fait que, dans ses observations à une commission parlementaire chargée du commerce et de l'industrie qui a examiné les pouvoirs d'investigation des inspecteurs, la *Law Society* a notamment recommandé de conférer aux personnes risquant d'être accusées au cours de la procédure devant les inspecteurs les mêmes droits que ceux dont elles bénéficiaient au pénal. Pour les requérants, l'importance de cette recommandation doit être considérée dans le contexte de la grande incertitude du droit interne régissant la véritable étendue des pouvoirs des inspecteurs en vertu de la loi de 1985 et de l'absence de garanties propres à empêcher le degré inadmissible de coopération entre les inspecteurs et les autorités de poursuite. Les requérants soulignent aussi que le DPP adjoint (*Deputy Director of Public Prosecutions*) de l'époque, dans sa déposition à la commission parlementaire, a confirmé qu'il avait eu des contacts informels avec la police avant que la décision même d'ouvrir une enquête de police ne fût prise le 5 mai 1987. Dans sa déposition, il a déclaré que la stratégie mise au point devait permettre de conduire l'enquête policière dans le sillage

de celle des inspecteurs, étant donné que ceux-ci transmettaient les procès-verbaux des témoignages qu'ils recueillaient des requérants.

91. Les intéressés déclarent que des recherches comparatives révèlent que seuls deux – Royaume-Uni et Irlande – des quinze Etats parties à la Convention étudiés ne considèrent pas le type d'enquête ouverte à leur encontre par les inspecteurs comme relevant du domaine de la procédure pénale ou comme appelant les garanties d'une procédure régulière. Si l'enquête dont ils ont fait l'objet avait été menée dans l'un des treize autres Etats contractants étudiés, ils auraient été dûment informés de la nature et du but de l'enquête, ce qui leur aurait permis de faire valoir effectivement leurs droits à un stade précoce. Ils affirment que M. Saunders n'a jamais avancé cet argument dans sa requête aux institutions de la Convention et que le constat formulé par la Cour sur ce point dans son arrêt (*ibidem*, p. 2068, § 80) n'est donc pas pertinent. Ils souhaitent toutefois aborder expressément cette question et soutiennent à cet égard que s'ils avaient bénéficié des garanties de l'article 6, il n'y aurait jamais eu de procédure à leur encontre. De l'avis des requérants, la Cour d'appel, dans son deuxième arrêt, a constaté au vu des faits que les inspecteurs avaient coopéré avec d'autres services, mais a conclu, eu égard au droit anglais et non à la Convention, qu'une telle coopération n'était pas illégale.

92. Les requérants soulignent la pertinence de l'arrêt *Condron c. Royaume-Uni* (n° 35718/97, CEDH 2000-V) pour leur grief de ce chef. Contrairement aux requérants dans cette affaire, ils n'ont pas bénéficié de la protection des garanties entourant la phase préalable au procès que la Cour a qualifiées de «particulièrement importante[s]» (§ 60). A ce propos, ils rappellent à la Cour que la loi les contraignait à répondre aux questions des inspecteurs sous peine de sanction et qu'ils n'ont pas été avisés des accords mis au point entre les inspecteurs et les autorités de poursuite ou de l'usage susceptible d'être fait de leurs réponses. Les requérants réitèrent que la procédure pénale, considérée à partir du 12 janvier 1987, n'aurait jamais eu lieu s'ils avaient bénéficié des garanties d'une procédure régulière auxquelles ils avaient le droit en vertu de l'article 6 de la Convention. En outre, nonobstant le fait que les requérants en l'affaire *Condron* avaient bénéficié d'une série de garanties procédurales avant le procès, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que l'omission du juge de donner au jury les instructions qui convenaient ne pouvait pas être redressée en appel étant donné que la Cour d'appel s'était souciée de l'incidence des défauts des instructions sur la solidité de la condamnation des intéressés et non de la question distincte de l'équité. Selon les requérants, si la Cour a conclu à l'unanimité que les droits des Condron avaient été violés, il s'ensuit forcément que leurs droits ont été également méconnus, vu l'absence des «garantie[s] particulièrement importante[s]» identifiées par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Condron*.

b) Le Gouvernement

93. Le Gouvernement soutient que M. Saunders a invoqué ce même argument dans sa requête aux institutions de la Convention. En outre, la Cour d'appel a procédé à un examen approfondi de ce grief et l'a rejeté. La Cour l'a elle aussi écarté dans son arrêt Saunders (p. 2068, § 80).

94. En outre, le Gouvernement conteste les arguments tirés par les requérants du rapport de la commission parlementaire. Il soutient qu'à la suite d'une vaste enquête sur les pouvoirs d'investigation des inspecteurs du DTI, y compris les droits de la défense, cette commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander des changements majeurs. En particulier, il n'a pas été préconisé de mettre fin à l'enquête des inspecteurs dès lors qu'il apparaissait que des infractions avaient éventuellement été commises ou d'interdire à ces derniers de communiquer aux autorités de poursuite des éléments recueillis au cours de leurs investigations. Selon le Gouvernement, il est révélateur que la Cour d'appel n'ait pas estimé nécessaire de s'appuyer sur ledit rapport pour juger établie l'absence d'abus et de collusion illégitime entre les inspecteurs et les autorités de poursuite dans le cas des requérants.

95. Quant à l'arrêt de la Cour en l'affaire *Condron* invoqué par les requérants, le Gouvernement observe que ces derniers n'ont pas été contraints de coopérer avec la police et que la Cour d'appel a rejeté l'allégation de collusion illégitime au vu des faits. Les requérants ont été tenus de répondre aux questions des inspecteurs et leurs réponses ont été utilisées dans la procédure pénale ultérieure. Ce fait amène le Gouvernement à reconnaître une violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

2. Appréciation de la Cour

96. La Cour relève que l'allégation de collusion illégitime entre les inspecteurs du DTI et les autorités de poursuite repose sur la reconstitution par les requérants des faits survenus entre décembre 1986 et janvier 1987. Les intéressés expliquent l'importance de ces faits pour l'équité de leur procès en se fondant sur les éléments dont ils prétendent n'avoir pleinement disposé que dans les mois ayant précédé la seconde procédure devant la Cour d'appel. Toutefois, le Gouvernement interprète les événements litigieux différemment et attire l'attention de la Cour sur le fait que la Cour d'appel a procédé à un examen approfondi de l'allégation des requérants et l'a finalement rejetée faute de base factuelle.

97. La Cour observe qu'en cas de contestation sur les faits, elle doit d'abord les examiner tels qu'ils ont été établis par les autorités internes. A cet égard, elle rappelle qu'il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions

internes, à qui il revient en principe de peser les éléments recueillis par elles (voir, par exemple, l'arrêt Edwards précité, pp. 34-35, § 34).

98. La Cour ne saurait perdre de vue que les requérants ont formulé cette allégation devant la Cour d'appel après la décision de renvoi du ministre. La Cour d'appel a étudié cette allégation de manière approfondie et l'a finalement rejetée à la lumière des faits (paragraphe 61 ci-dessus). Cette juridiction a déclaré :

« Nous avons examiné avec soin l'effet des événements de novembre 1986 à octobre 1987 à la lumière de toutes les pièces. Nous estimons qu'il convenait d'autoriser les inspecteurs à poursuivre leur enquête et à n'impliquer la police qu'en mai 1987, sous réserve de deux conditions essentielles.

1) Les inspecteurs devaient pouvoir conduire leurs enquêtes et interrogatoires de manière indépendante, sans instructions, mandat ou exhortation de la part des autorités de poursuite. Nous avons la totale conviction que les inspecteurs eux-mêmes l'ont bien précisé et respecté. Les avocats ont eux aussi posé ces règles fondamentales, qui furent observées (...)

2) Les entretiens devaient être menés de manière équitable et non contestable. On n'a pas avancé devant le juge du fond ou devant nous que les inspecteurs pouvaient être critiqués sur ce chapitre. Les entretiens étaient structurés avec soin, d'une durée correcte et se sont déroulés dans des conditions convenables. Les appellants, hommes d'affaires expérimentés et d'une grande intelligence, furent tous représentés par des *counsel* (en général des *Queen's Counsel*) ou par un *solicitor* chevronné. Les questions furent posées avec une équité scrupuleuse et le code établi dans l'affaire *Pergamon* (...) fut respecté. »

99. La Cour quant à elle doit prendre dûment en considération cette conclusion, émise à l'issue d'une longue procédure contradictoire et à la lumière de tous les éléments réunis par les avocats des requérants à l'appui de leur thèse. Eu égard à son propre examen approfondi de ces éléments, la Cour estime que l'on ne saurait contester l'appréciation des éléments de preuve ou l'établissement des faits par la Cour d'appel au motif qu'ils sont manifestement déraisonnables ou arbitraires d'une autre manière.

100. Les requérants soulignent en particulier que la Cour d'appel a abouti à sa conclusion eu égard à la tolérance dont témoigne le droit interne pour la collusion alléguée dans le secteur en question, sans envisager les échanges d'informations entre les inspecteurs et les autres services sous l'angle des garanties d'une procédure équitable consacrées par l'article 6 de la Convention. Sur ce point, les requérants ont raison puisque la Cour d'appel a fait abstraction de l'atteinte à leur droit de ne pas s'incriminer résultant de l'usage fait par l'accusation d'informations que le droit interne les contraignait à fournir sous peine de sanction. Toutefois, c'est à tort que les intéressés affirment que l'obligation légale pour une personne de fournir des informations exigées par un organe administratif enfreint forcément l'article 6 de la Convention.

Pour la Cour, le point de savoir si l'obtention d'informations par un tel organe dans l'exercice de pouvoirs coercitifs emporte violation ou non du droit à un procès équitable doit être considéré du point de vue de l'usage fait de ces éléments au procès. Selon les requérants, au stade des entretiens, les inspecteurs statuaient en fait sur une «accusation en matière pénale» au sens de l'article 6 § 1 et, dès lors, les garanties prévues par l'article 6 auraient dû s'appliquer. La Cour n'accueille pas cet argument et rappelle à cet égard la nature et le but des investigations menées par les inspecteurs du DTI. Elle observe que dans son arrêt en l'affaire Fayed c. Royaume-Uni, elle a estimé que les inspecteurs désignés en vertu de l'article 432 § 2 de la loi de 1985 sur les sociétés avaient essentiellement une mission d'investigation et qu'ils ne statuèrent point, ni dans la forme ni quant au fond. Leur enquête avait pour finalité l'établissement et la consignation de faits qui pourraient par la suite servir de base à l'action d'autres autorités compétentes – de poursuite, réglementaires, disciplinaires, voire législatives (arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, p. 47, § 61). Comme le dit encore cet arrêt, exiger que semblable enquête préparatoire soit assujettie aux garanties procédurales énoncées à l'article 6 § 1 gênerait indûment, en pratique, la réglementation efficace, dans l'intérêt public, d'activités financières et commerciales complexes (*ibidem*, p. 48, § 62). En outre, il y a lieu de constater que la Cour, dans son arrêt Saunders, confirme implicitement ce point de vue (arrêt précité, p. 2064, § 67).

101. La Cour réitère son avis selon lequel la question centrale soulevée par le grief des requérants est l'utilisation faite au cours de leur procès des éléments que la loi les contraignait de communiquer aux inspecteurs. Elle a conclu que ce grief particulier était bien-fondé et estime que l'argument des requérants selon lequel les garanties de l'article 6 auraient dû s'appliquer dès le stade de la procédure devant les inspecteurs ne modifie en rien cette conclusion. Bien que le troisième requérant fasse expressément valoir qu'en l'absence des procès-verbaux, il n'aurait jamais été poursuivi, ce qui, d'après les autres requérants, est également vrai dans leur cas, la Cour ne saurait faire de conjecture quant aux autres méthodes auxquelles les autorités de poursuite auraient pu recourir pour traduire les intéressés en justice. Quoi qu'il en soit, l'article 6 de la Convention ne garantit pas à un requérant le droit de ne pas être poursuivi. Il lui garantit le droit à une procédure équitable visant à décider des accusations portées contre lui. La Cour a conclu, pour les motifs énoncés, que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une procédure équitable.

102. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la collusion illégitime alléguée entre les inspecteurs du DTI et les autorités de poursuite.

C. Allégation de non-divulgation d'éléments pertinents pour la défense des requérants

103. Les requérants affirment que l'accusation a délibérément gardé par-devers elle des éléments pertinents pour leur défense et les a donc privés d'une procédure équitable visant à décider des accusations dirigées contre eux.

104. Le Gouvernement soutient que le grief des requérants n'a pas donné lieu à une violation de l'article 6 § 1.

1. Arguments des parties sur la question de la non-divulgation

a) Les requérants

105. Les requérants déclarent que trois ans se sont écoulés entre la date à laquelle ils se sont rendu compte de l'existence d'éléments qui ne leur avaient pas été divulgués avant ou pendant le procès et la date à laquelle ces pièces leur ont finalement été communiquées. Ils ont dû attendre deux autres années avant que les autorités ne leur permettent d'utiliser les documents dans le cadre de la procédure au titre de la Convention. Les obstacles mis par les autorités à la divulgation des éléments en question montrent que celles-ci craignaient que les requérants ne fussent informés de la coopération inadmissible établie entre les services pour les traduire en justice.

106. Le refus de divulguer les documents au nom de l'intérêt public ou du secret professionnel de l'avocat ne tient aucun compte des droits de la défense. A cet égard, les requérants précisent que le juge du fond n'a pas vu, au cours de l'audience préliminaire, les documents pour lesquels l'accusation avait invoqué l'immunité et n'a donc jamais examiné si leur teneur était de nature à faire prévaloir la non-divulgation sur les intérêts de la justice. En conséquence, leur droit à une procédure contradictoire a été sérieusement compromis. En outre, dans son second arrêt, la Cour d'appel n'a pas abordé cette question sous l'angle des exigences d'équité posées par l'article 6 de la Convention puisqu'elle ne s'est pas intéressée au stade où les requérants ont effectivement été accusés et avaient droit aux garanties procédurales inhérentes à la notion d'«équité» consacrée par la Convention.

107. Les requérants soulignent en outre que leurs moyens de défense face aux allégations de malhonnêteté reposaient principalement sur l'affirmation que leurs actes étaient conformes aux pratiques boursières normales. Ils font valoir que le troisième requérant avait demandé, le 20 novembre 1989, des éléments à ce sujet à la commission de la City sur les reprises et les fusions. Malgré l'immunité d'intérêt public invoquée par l'accusation quant à ces éléments, le juge ordonna qu'ils fussent communiqués à la défense, eu égard aux directives de l'*Attorney-General*

sur la divulgation. Toutefois, l'accusation avait en sa possession bien plus de pièces pertinentes qui auraient dû être divulguées avant ou pendant le procès, y compris des éléments sur le fonctionnement du système d'indemnisation des actions dans le cadre d'autres reprises. Ces éléments n'ont été découverts qu'au moment de leur divulgation aux fins du second procès Guinness. La Cour d'appel a statué en faveur des requérants, estimant que ces éléments auraient dû leur être divulgués. Malheureusement, selon les intéressés, cette juridiction a également conclu que ce vice de procédure ne leur avait causé aucun préjudice. Toutefois, compte tenu de leurs observations sur le degré inadmissible de coopération entre les inspecteurs et les autres services, y compris l'usage des procès-verbaux des entretiens, les requérants estiment qu'il y a lieu de conclure que la procédure considérée dans son ensemble n'était pas équitable.

108. Selon les requérants, leur procès était d'autant plus inique que les autorités ont également omis de révéler que l'enquête menée par les inspecteurs après le 12 janvier 1987 avait été délibérément transformée en une procédure visant à statuer sur les accusations en matière pénale dirigées contre eux. Ils soutiennent, à la lumière des exigences procédurales des articles 5 et 6 de la Convention, que l'on aurait dû les informer que leur situation juridique avait changé afin de leur permettre d'adapter leur conduite en conséquence.

109. Les requérants rappellent aussi qu'en son arrêt *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* ([GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II), la Cour a considéré que la procédure devant la Cour d'appel n'avait pas pu remédier au manque d'équité du procès résultant de l'absence de tout contrôle par le juge de première instance des preuves non communiquées aux requérants au nom de l'intérêt public. Les requérants estiment que les faits de leur cause sont remarquablement similaires. Au procès, l'accusation a décidé du champ d'application de l'immunité d'intérêt public et s'est également prononcée de façon plus générale sur l'étendue de la divulgation d'autres éléments. Les décisions sur ces questions n'étaient pas susceptibles de contrôle au procès et sont demeurées incontestables devant la Cour d'appel. Même après que les éléments non communiqués ont été mentionnés au second procès Guinness, ils n'ont été divulgués aux requérants que des années plus tard, et seulement après d'interminables tergiversations des autorités. La divulgation, lorsqu'elle a eu lieu, s'est faite par bribes et avec des lenteurs. Lorsque l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel, cette juridiction a seulement pu s'appuyer sur les comptes rendus du procès de première instance pour procéder à son appréciation *ex post facto* de questions qui auraient été considérées différemment par le juge de première instance et le jury.

110. Les requérants rappellent à la Cour que, comme pour la question de la collusion illégitime, M. Saunders ne s'était jamais plaint dans sa

requête aux institutions de la Convention des répercussions de la non-divulgation sur l'équité de son procès.

b) Le Gouvernement

111. Le Gouvernement souligne que ce grief a également été soulevé devant la Cour d'appel dans le second appel des requérants ainsi que devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Saunders. Les deux instances l'ont rejeté. Quant à la procédure devant la Cour d'appel, le Gouvernement affirme que celle-ci a permis de remédier aux vices qui auraient pu entacher d'iniquité le procès des requérants en raison de la non-divulgation d'éléments au préalable. Il fait valoir que les documents en question ont été fournis aux requérants avant l'audience devant la Cour d'appel en 1995, qu'ils ont fait l'objet d'observations détaillées de la part des intéressés et que ladite juridiction les a examinés de façon approfondie. En outre, la Cour d'appel s'est clairement penchée sur la question de l'équité puisqu'elle a examiné les allégations formulées par les requérants et, dans un arrêt détaillé et motivé, les a rejetées, ayant conclu au vu des faits que a) il n'y avait pas eu d'abus ou de collusion illégitime et b) quant aux documents relatifs aux pratiques de reprise de la City de Londres, que leur non-divulgation n'avait causé aucun préjudice aux requérants. Dès lors, la question de la solidité de la condamnation des intéressés en droit interne et celle de l'équité au sens de l'article 6 de la Convention peuvent à bon droit être assimilées. Le Gouvernement conclut, pour les motifs exposés, que l'arrêt susmentionné de la Cour dans l'affaire *Rowe et Davis*, de même que l'arrêt *Condron*, n'étayent pas la thèse des requérants sous l'angle de l'article 6.

2. Appréciation de la Cour

112. Quant à l'argument général des requérants selon lequel la non-divulgation a eu un effet préjudiciable sur leur droit à une procédure contradictoire, la Cour rappelle que tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie (arrêts Brandstetter c. Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, pp. 27-28, §§ 66-67, et *Rowe et Davis* précité, § 60). De surcroît, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (arrêts précités, Edwards, p. 35, § 36, et *Rowe et Davis*, *ibidem*).

113. La Cour constate que les requérants allèguent essentiellement que l'accusation aurait dû leur communiquer, premièrement, les éléments qui confirmaient leur point de vue selon lequel il y avait eu collusion illégitime entre les inspecteurs du DTI et d'autres services et, deuxièmement, des documents concernant les pratiques de reprises de la City de Londres qui ne se sont fait jour que durant le deuxième procès Guinness (paragraphe 53 ci-dessus).

114. La Cour relève que tous les éléments en question ont été divulgués aux requérants avant le début de la procédure devant la Cour d'appel. Il était parfaitement loisible aux intéressés de convaincre ladite juridiction que leur condamnation était peu solide en ce que l'accusation avait gardé par-devant elle des éléments qui auraient pu contribuer à leur défense. La Cour d'appel a procédé à un examen approfondi de ces éléments et a apprécié le préjudice éventuel que leur non-divulgation aurait pu avoir sur l'équité du procès.

115. Quant aux documents que les requérants invoquent à l'appui de l'allégation de collusion illégitime, la Cour rappelle que la Cour d'appel a déclaré :

«Quo qu'il en soit, après avoir vu l'ensemble des documents, nous sommes (...) parvenus à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure ou de collusion illégitime.»

La Cour a étudié les divers documents qui ont été communiqués aux requérants avant la seconde procédure devant la Cour d'appel. Toutefois, ils ne modifient en rien l'avis qu'elle a déjà exprimé, à savoir que la coopération entre les inspecteurs et d'autres services n'a pas porté atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 et que la substance de ce grief a trait à l'équité de la faculté laissée à l'accusation d'utiliser les procès-verbaux des entretiens des intéressés avec les inspecteurs.

116. Quant aux documents relatifs aux pratiques de reprise de la City de Londres, la Cour constate que la Cour d'appel a conclu :

«Dans le cas des quatre appellants, si nous avons estimé que les éléments non divulgués auraient dû être communiqués, nous sommes convaincus que le vice de procédure engendré par la non-divulgation n'a en fait occasionné aucun préjudice aux intéressés. Le verdict du jury aurait inévitablement été le même en cas de divulgation.»

117. Pour la Cour, ce défaut particulier identifié par la Cour d'appel a été corrigé par l'examen approfondi ultérieur de la question auquel a procédé cette même juridiction dans le cadre de la procédure de renvoi (voir, à cet égard, l'arrêt Adolf c. Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, pp. 17-19, §§ 38-41; *mutatis mutandis*, l'arrêt De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 19, § 33; et l'arrêt Edwards précité, p. 35, § 39).

118. La Cour observe qu'il y a lieu de distinguer la cause des requérants des circonstances à l'origine de l'affaire *Rowe et Davis*, dans laquelle la Cour a conclu que l'omission par l'accusation de produire des preuves devant le juge de première instance, l'empêchant ainsi de statuer sur la question de la divulgation, avait privé les requérants d'un procès équitable (*loc. cit.*, § 66). Elle constate à cet égard que, contrairement à la situation examinée en l'affaire *Rowe et Davis*, les requérants ont en l'espèce reçu au stade de la seconde procédure d'appel l'ensemble des éléments qui ne leur avaient pas été divulgués et que la Cour d'appel a eu la faculté d'examiner l'incidence de ces nouvelles pièces sur la solidité de la condamnation après une plaidoirie détaillée des avocats de la défense. La Cour rappelle que, conformément à sa décision sur l'objet du litige, les requérants, eu égard à leurs arguments sur la non-divulgation, ne sauraient mettre en doute l'équité de la procédure du fait de l'impossibilité pour eux de citer des témoins à décharge (paragraphes 75-76 ci-dessus). Toutefois, le fait que cette possibilité se soit offerte à eux mais qu'ils n'en aient pas usé doit également peser dans l'appréciation du point de savoir si la seconde procédure d'appel était de nature à remédier à tout préjudice que les requérants auraient pu subir en raison de l'omission de l'accusation de leur divulguer des documents.

119. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

D. Allégation relative à la durée excessive de la procédure pénale

120. Les requérants affirment que la procédure pénale diligentée à leur encontre s'est étendue sur huit ans et dix mois. Selon eux, cette durée doit être considérée comme excessive et, par conséquent, contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

121. Le Gouvernement conteste le calcul par les requérants de la période à prendre en compte et estime qu'il n'y a eu aucune méconnaissance du délai raisonnable dans les circonstances de l'espèce.

1. Arguments des parties

a) Les requérants

122. Les requérants prétendent avoir été sous le coup d'une accusation en matière pénale à partir du 12 janvier 1987, date à laquelle a été prise la décision d'utiliser aux fins des poursuites à leur encontre les éléments réunis par les inspecteurs du DTI au cours des entretiens. La procédure s'est terminée avec l'arrêt prononcé par la Cour d'appel le 27 novembre 1995 à la suite du renvoi de l'affaire devant cette juridiction par le ministre.

123. Les requérants soutiennent qu'il y a lieu de prendre en compte la période qui s'est écoulée entre le prononcé du premier arrêt de la Cour d'appel en 1991 et le 22 décembre 1994, date à laquelle le ministre a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel, cette procédure ayant dû être mise en œuvre puisque l'accusation avait délibérément gardé par-devant elle des éléments utiles à la défense. Les autorités ont continué à faire obstacle à la divulgation des éléments dans la phase qui a finalement conduit à la décision de renvoi, ce qui a forcément retardé la prise de cette décision. Dans son second arrêt, la Cour d'appel a conclu que les éléments en question auraient dû être communiqués à la défense avant le procès. Pour les requérants, il en résulte que les lenteurs de la procédure sont imputables aux autorités. Les intéressés critiquent aussi le délai de onze mois qu'il a fallu à la Cour d'appel pour examiner les thèses des parties et rendre son second arrêt.

b) Le Gouvernement

124. Le Gouvernement répond que les deuxième et troisième requérants n'ont soulevé ce grief que pour ce qui concerne le temps mis par le ministre pour renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel. Toutefois, aucun d'entre eux n'a pris une des mesures prévues par le droit interne pour inviter le ministre à accélérer la prise de décision. D'après le Gouvernement, les requérants avaient la faculté de solliciter une ordonnance de *mandamus* à cet égard.

125. A titre subsidiaire, le Gouvernement affirme que les deuxième et troisième requérants n'ont pas été inculpés avant les 13 octobre 1987 et 23 mars 1988 respectivement ; toutefois, il reconnaît en ce qui concerne le troisième requérant que, vu l'arrestation de celui-ci aux Etats-Unis le 30 septembre 1987, cette date peut être interprétée comme étant la première date d'inculpation possible. En outre, la période totale de quelque trois ans et huit mois qui s'est écoulée entre l'inculpation et l'arrêt de la Cour d'appel en mai 1991 confirmant la condamnation des intéressés ne saurait passer pour excessive. Le Gouvernement invite la Cour à tenir compte de la complexité de l'affaire, comme en témoigne le volume du premier arrêt de la Cour d'appel qui comptait quatre-vingt-sept pages.

126. Le Gouvernement souligne que pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure pénale, il y a lieu d'exclure la procédure qui a suivi l'arrêt rendu par la Cour d'appel en mai 1991, étant donné que cette phase ultérieure résultait de l'exercice d'un recours totalement exceptionnel et discrétionnaire. A titre subsidiaire, il soutient que la période entre mai 1991 et la date à laquelle les requérants ont sollicité le renvoi (janvier 1993 pour ce qui concerne le troisième requérant, février 1993 pour le deuxième, et juin 1993 pour le premier) doit être exclue, aucune procédure n'ayant eu lieu durant cette période. Il

était inévitable que la décision du ministre de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel en décembre 1994 subisse des retards, puisque le bureau de la répression des fraudes devait enquêter sur les allégations des intéressés relatives à la non-divulgation d'éléments à la défense. En outre, le délai entre la date du renvoi de l'affaire dans son ensemble à la Cour d'appel et le prononcé par cette juridiction de son second arrêt le 27 novembre 1995 s'explique par la complexité des questions dont était saisie cette juridiction.

127. Pour le Gouvernement, même si les événements ayant entouré le renvoi et le prononcé par la Cour d'appel de son second arrêt devaient être pris en compte, la durée de la procédure considérée dans son ensemble, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, n'a pas excédé un délai raisonnable.

2. Appréciation de la Cour

a) Période à prendre en considération

128. La Cour doit déterminer la période à prendre en compte pour apprécier s'il a été décidé des accusations en matière pénale dirigées contre les requérants dans un délai raisonnable. Elle constate que les parties sont en désaccord sur le calcul de cette période.

129. Elle relève que les requérants incluent dans leur calcul la phase entre la clôture de la procédure d'appel (le 16 mai 1991) et la date à laquelle le ministre a décidé de renvoyer leurs affaires devant la Cour d'appel (le 22 décembre 1994).

130. Selon la Cour, cette phase ne doit pas être incluse aux fins de la détermination de la période à considérer. Elle observe que les requérants ont sollicité le renvoi en vertu de l'article 17 § 1 a) de la loi de 1968 sur les appels en matière pénale après s'être rendu compte que des éléments favorables à leur défense n'avaient pas été divulgués par l'accusation au procès. Les intéressés situent cette date au 3 août 1992. Quelle que soit l'incidence éventuelle de cet élément sur le point de vue des requérants quant au début de la période, la Cour ne saurait admettre que cette phase ait porté sur des accusations en matière pénale dirigées contre eux. Durant la majeure partie de cette période, le ministre a réuni des éléments pour l'aider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de renvoyer ou non l'affaire devant la Cour d'appel.

D'après la Cour, la période débute à la date à laquelle le ministre a décidé de renvoyer l'affaire (le 22 décembre 1994) pour se terminer à la date du prononcé par la Cour d'appel de son second arrêt (le 27 novembre 1995). C'est pourquoi la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'allégation du Gouvernement selon laquelle les deuxièmes et troisième requérants n'ont pas épousé les voies de recours internes quant à leur grief (paragraphe 124 ci-dessus).

131. La Cour ne saurait pas non plus admettre, pour les raisons déjà exposées, qu'il faille prendre comme point de départ la date des entretiens des requérants avec les inspecteurs. Elle réitère qu'en matière pénale le «délai raisonnable» exigé par l'article 6 § 1 débute dès l'instant qu'une personne se trouve «accusée»; il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, celles notamment de l'arrestation, de l'inculpation et de l'ouverture de l'enquête préliminaire. L'«accusation», au sens de l'article 6 § 1, peut se définir comme «la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale», idée qui correspond aussi à la notion de «répercussions importantes sur la situation» du suspect (arrêt Hozee c. Pays-Bas du 22 mai 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1100, § 43). A cet égard, la Cour confirme son point de vue selon lequel les inspecteurs ne se prononçaient pas sur des accusations en matière pénale dirigées contre les requérants. En outre, elle rappelle qu'elle a rejeté les arguments des intéressés selon lesquels il y a eu collusion entre les inspecteurs et les autorités pour tenter de jeter les bases des poursuites ultérieures à leur encontre. Par ces motifs, la Cour estime que pour calculer la période à considérer, il y a lieu de prendre comme point de départ les dates d'inculpation des premier et deuxième requérants et la date de l'arrestation du troisième requérant, à savoir les 8 octobre 1987, 13 octobre 1987 et 30 septembre 1987 (paragraphes 24, 25 et 20 ci-dessus).

132. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que la période en question débute aux dates susmentionnées pour se terminer avec le prononcé du second arrêt de la Cour d'appel, le 25 novembre 1995, à l'exclusion, pour les raisons susmentionnées, de la phase comprise entre le 16 mai 1991 et le 24 décembre 1994. La procédure a donc duré environ quatre ans et demi au total.

b) Caractère raisonnable de la durée de la procédure

133. La Cour appréciera le caractère raisonnable de la durée de la procédure suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes. Sur ce dernier point, il faut tenir compte de l'enjeu pour les intéressés (voir, parmi d'autres, les arrêts Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, *Recueil* 1997-IV, p. 1083, § 35, et Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2630, § 21).

i. Complexité de l'affaire

134. La Cour relève que la procédure pénale était sans conteste complexe. Les requérants étaient chacun inculpés de multiples infractions résultant d'une opération de soutien d'actions prétendument

illégale et extrêmement complexe. Leur procès a duré soixante-quinze jours durant lesquels dix jours ont été consacrés aux plaidoiries des avocats et cinq jours au résumé du juge au jury. Le procès lui-même a été précédé d'une longue audience préliminaire au cours de laquelle les requérants ont demandé à ce que les procès-verbaux de leurs entretiens avec les inspecteurs fussent déclarés irrecevables. Le second arrêt que la Cour d'appel a rendu le 27 décembre 1995 à l'issue d'une audience de dix jours et qui comptait cent treize pages démontre également la complexité de l'affaire.

ii. Comportement des requérants

135. La Cour estime qu'aucun retard n'est imputable aux requérants.

iii. Comportement des autorités

136. La Cour considère que les autorités ne sauraient pas non plus être tenues pour responsables de lenteurs; elle rappelle à cet égard que la période comprise entre la date à laquelle les requérants ont sollicité le renvoi devant la Cour d'appel et la date de la décision de renvoi n'est pas à inclure dans la période à examiner.

137. De l'avis de la Cour, les requérants ont comparu devant un tribunal dans un délai assez court après la décision de les inculper. Comme il a été précisé, la durée du procès s'explique par la complexité de la procédure à l'encontre des requérants, tous ayant plaidé non coupables et exercé leur droit de ne pas témoigner. En outre, le temps mis par la Cour d'appel pour entendre et trancher sur l'appel des intéressés ne saurait être considéré comme excessif du point de vue de l'exigence posée par l'article 6 § 1. Pour la Cour, la période de trois ans et huit mois environ qui s'est écoulée entre les dates d'inculpation des requérants et la date du premier arrêt de la Cour d'appel ne saurait passer pour déraisonnable dans les circonstances de l'espèce.

Quant à la période comprise entre la date du renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel et la date de l'arrêt définitif de cette juridiction, soit près de onze mois, elle ne saurait non plus passer pour excessive dans les circonstances de l'espèce.

138. Eu égard à ces considérations, la Cour conclut qu'il a été statué sur les accusations en matière pénale dirigées contre les requérants dans un délai raisonnable.

Partant, il n'y a eu aucune méconnaissance de l'exigence du délai raisonnable posée par l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure pénale litigieuse.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

139. Les requérants affirment en outre que les faits de la cause révèlent une violation de l'article 6 § 2 de la Convention, lequel énonce :

«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

140. Selon les intéressés, l'utilisation des éléments de preuve obtenus par les inspecteurs du DTI était contraire à la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention. Les requérants prétendent que ce principe reflète l'exigence du droit anglais selon laquelle l'accusation doit prouver sa thèse en matière pénale au-delà de tout doute raisonnable, et que la présomption d'innocence a pour but de permettre à une personne de ne pas répondre à des questions et à un accusé de garder le silence sans qu'il en soit tiré des conclusions défavorables.

141. Pour le Gouvernement, les allégations des requérants n'ajoutent rien à leur grief concernant l'usage fait par l'accusation des procès-verbaux de leurs entretiens avec les inspecteurs.

142. La Cour estime que les intéressés ne font que réitérer les arguments soulevés sous l'angle de l'article 6 § 1 quant à l'utilisation faite par l'accusation des procès-verbaux et, pour cette raison, estime que ce grief ne soulève aucune question distincte.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

143. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

144. Les requérants ne précisent pas leurs prétentions, si ce n'est qu'ils déclarent solliciter réparation pour préjudice moral. Selon eux, le préjudice subi ne peut être convenablement chiffré qu'à la lumière des explications de la Cour sur la portée de sa décision sur la recevabilité et dans le cadre d'une audience sur la question générale de la satisfaction équitable.

145. Le Gouvernement affirme que les intéressés n'ont fourni aucune précision quant à leurs demandes à ce titre. Par conséquent, aucune indemnité ne doit leur être accordée. A titre subsidiaire, il propose de

rejeter toute demande éventuelle, eu égard au raisonnement adopté par la Cour dans son arrêt Saunders.

146. La Cour relève qu'elle a conclu à la violation du droit des requérants à un procès équitable quant à l'usage fait par l'accusation des procès-verbaux des entretiens des intéressés avec les inspecteurs. Elle n'a constaté aucune violation de l'article 6 de la Convention pour les autres motifs invoqués par les requérants. Elle ne saurait spéculer sur le point de savoir si l'issue du procès eût été différente si l'accusation n'avait pas eu recours aux procès-verbaux.

Par conséquent, elle estime qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre un quelconque préjudice matériel que les requérants pourraient alléguer avoir subi et son constat de violation pour le motif susmentionné.

147. Quant à une demande éventuelle des requérants pour préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

148. Les requérants soulignent la complexité de la procédure devant les juridictions internes et devant les organes de la Convention et ses incidences sur le calcul du montant réclamé à ce titre. Ils déclarent qu'en retardant la divulgation des éléments, les autorités de l'Etat défendeur ont considérablement contribué à l'allongement de la durée de la procédure et, en conséquence, aux frais et dépens qu'ils ont dû engager pour défendre leurs intérêts. Ils réclament le remboursement des frais suivants: les frais de la procédure devant les institutions de la Convention pour autant qu'ils concernent les griefs déclarés recevables et pour lesquels une violation a été constatée sur le fond; les frais de l'instance devant la Cour d'appel en 1995; les frais engagés pour demander le renvoi devant la Cour d'appel, étant donné qu'ils résultent du refus inexplicable des autorités de l'Etat défendeur de divulguer les éléments qui auraient contribué à la défense des intéressés; les frais exposés dans le cadre de recours antérieurs; les frais ayant trait à la procédure préliminaire et au procès; les amendes infligées et la contribution aux frais de l'accusation; les frais de l'enquête des inspecteurs.

149. Les requérants réitèrent leur point de vue selon lequel la complexité de leur demande milite en faveur de la tenue d'une audience sur la question.

150. Le Gouvernement reconnaît qu'il convient en principe d'octroyer des frais et dépens en cas de constat de violation. Toutefois, il affirme qu'un tel remboursement doit se limiter aux frais qui ont été exposés dans le cadre de la procédure devant les institutions de la Convention et

dont se trouvent établis la réalité, la nécessité et le caractère raisonnable du montant. Quant à ce dernier critère, le Gouvernement est d'avis que les dépenses engagées pour la présentation des affaires des requérants «se situent à la limite de la prodigalité».

151. La Cour souligne qu'elle a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention seulement pour ce qui concerne l'emploi par l'accusation au procès des requérants des déclarations que la loi les contraignait à faire aux inspecteurs du DTI. Elle estime que seuls sont recouvrables au titre de l'article 41 les frais et dépens raisonnables quant à leur montant et qui ont été réellement et nécessairement engagés pour tenter de faire corriger dans l'ordre juridique interne la violation susmentionnée et pour amener les institutions de la Convention à constater la violation. Elle rejette la demande pour le surplus.

152. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime que la question de l'application de l'article 41 en ce qui concerne les frais et dépens décrits ci-dessus (paragraphe 148) ne se trouve pas en état. Il y a donc lieu de la réserver compte tenu de la possibilité d'un accord entre les requérants et l'Etat défendeur (article 75 §§ 1 et 4 du règlement).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'usage fait par l'accusation au procès des requérants des procès-verbaux des entretiens des intéressés avec les inspecteurs du DTI;*
2. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'allégation de collusion illégitime entre les inspecteurs du DTI et les autorités de poursuite;*
3. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'allégation de non-divulgation d'éléments par l'accusation;*
4. *Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure pénale dirigée contre les requérants;*
5. *Dit que le grief tiré par les requérants de l'article 6 § 2 de la Convention quant à l'usage fait par l'accusation à leur procès des procès-verbaux de leurs entretiens avec les inspecteurs du DTI ne soulève aucune question distincte;*
6. *Rejette les demandes des requérants pour tout dommage matériel éventuellement subi;*
7. *Dit que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par les requérants;*

8. *Dit que la question de l'application de l'article 41 de la Convention pour autant qu'elle concerne le remboursement des frais et dépens exposés en rapport avec la violation constatée par la Cour ne se trouve pas en état; en conséquence,*
 - a) *réserve* ladite question sur ce point;
 - b) *invite* les requérants à lui soumettre par écrit, dans les deux mois, leurs observations sur la question;
 - c) *invite* le Gouvernement à répondre par écrit aux observations des requérants dans les deux mois suivant le dépôt de celles-ci et, en particulier, à lui donner connaissance de tout accord qui pourrait intervenir entre les requérants et lui-même;
 - d) *réserve* la procédure ultérieure et *délègue* au président de la Cour le soin de la fixer au besoin.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 19 septembre 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

GNAHORÉ c. FRANCE
(*Requête n° 40031/98*)

TROISIÈME SECTION

ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2000¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Accès à un tribunal – rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation, faute de moyen sérieux de cassation****Article 6 § 1**

Accès à un tribunal – Procédure civile – Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation, faute de moyen sérieux de cassation – Procédure sans représentation obligatoire – Procédure simplifiée – Motif de rejet prévu par la loi – Dispositif permettant de sélectionner les affaires – Garanties contre l'arbitraire

*
* * *

A la suite des décisions judiciaires portant notamment placement d'un des fils du requérant auprès de l'Aide sociale à l'enfance, le requérant saisit le juge des enfants d'une demande tendant à ce qu'il y soit mis fin. En juillet 1996, le juge des enfants rejette sa demande. Il maintint le fils du requérant à l'Aide sociale à l'enfance pour deux ans et décida de subordonner l'exercice des droits de visite et d'hébergement du requérant à la mise en place d'une «prise en charge conjointe père-enfant». Le requérant interjeta appel. En décembre 1996, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel confirma l'ordonnance concernant la mesure de placement et accorda au requérant un droit de visite d'une heure trente tous les quinze jours en milieu neutre jusqu'au mois de mars 1997; elle ordonna une mesure d'investigations et d'orientation éducative ainsi que l'établissement d'un rapport sur l'évolution de cette mesure. En décembre 1996, le requérant déposa une déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel et en janvier 1997, il déposa une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation. Celui-ci rejeta la demande au motif que si les ressources du requérant étaient insuffisantes, aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre la décision critiquée. Le recours formé par le requérant devant le premier président de la Cour de cassation, en vertu de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, fut rejeté pour le même motif. En mai 1998, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance du pourvoi, la déclaration de pourvoi ne contenant aucun moyen régulier de cassation et le demandeur n'ayant pas soumis de mémoire contenant l'énoncé d'un tel moyen.

1. Article 6 § 1: la procédure devant la Cour de cassation étant, en matière d'assistance éducative et par dérogation aux règles générales, dispensée du ministère d'un avocat, le rejet de la demande d'aide juridictionnelle n'a pas *ipso facto* empêché le requérant de poursuivre son pourvoi en cassation; de plus, pareille procédure sans représentation obligatoire obéit à des règles spécifiques

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

notablement simplifiées au profit du demandeur. Le motif de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, tiré du défaut de moyen de cassation sérieux à relever contre l'arrêt critiqué, est expressément prévu par la loi et vise légitimement à limiter l'octroi de l'aide juridictionnelle aux pourvois présentant une chance raisonnable de succès. En outre, le système établi par la loi française offre, tant au vu de la composition du bureau d'aide juridictionnelle que du recours existant devant le premier président de la Cour de cassation, des garanties substantielles contre l'arbitraire. Enfin, cette affaire se distingue de l'affaire Aerts c. Belgique dans laquelle l'obligation pour le requérant d'être représenté par un avocat fut décisive pour établir le constat de violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

2. Article 8: s'agissant des diverses mesures relatives au placement du fils du requérant et des restrictions apportées aux contacts entre le requérant et son fils, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Jurisprudence citée par la Cour

Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32

X c. Royaume-Uni, requête n° 8158/78, décision de la Commission du 10 juillet 1980, Décisions et rapports 21

Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 40

W., B. et R. c. Royaume-Uni, arrêts du 8 juillet 1987, série A n° 121

Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130

Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156

Ange Garcia c. France, requête n° 14119/88, décision de la Commission du 10 janvier 1991, non publiée

Margareta et Roger Andersson c. Suède, arrêt du 25 février 1992, série A n° 226-A

Olsson c. Suède (n° 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A n° 250

Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290

Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A

McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B

Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B

Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-III*

Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, *Recueil 1996-V*

Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil 1998-IV*

Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil 1998-V*

Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI

Civet c. France [GC], n° 29340/95, CEDH 1999-VI

E.P. c. Italie, n° 31127/96, 16 novembre 1999, non publié

Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I

En l'affaire Gnahoré c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. W. FUHRMANN, *président*,

J.-P. COSTA,

L. LOUCAIDES,

P. KURIS,

M^{me} F. TULKENS,

Sir Nicolas BRATZA,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 27 juin, 11 juillet et 29 août 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 40031/98) dirigée contre la République française et dont un ressortissant ivoirien, M. Benjamin Gnahoré («le requérant»), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 23 janvier 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

3. Le requérant se plaignait sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention du fait que le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation puis le premier président de cette juridiction avaient rejeté sa demande d'aide juridictionnelle au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé. Invoquant l'article 8, il dénonçait en outre le placement de son fils dans un service départemental d'aide sociale à l'enfance à la suite de soupçons de mauvais traitements de sa part, le maintien de cette mesure après le non-lieu dont il bénéficia, et les restrictions apportées à son droit de visite.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 6 janvier 2000, la chambre a déclaré la requête recevable¹.

7. Le 6 avril 2000, la chambre a accueilli la demande du gouvernement français («le Gouvernement») tendant à la tenue d'une audience sur le fond (article 59 § 2 du règlement).

8. L'audience s'est déroulée en public le 27 juin 2000, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg.

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. R. ABRAHAM, directeur des affaires juridiques
du ministère des Affaires étrangères, *agent,*

M^{me} L. DELAHAYE, magistrat détaché à la sous-direction
des droits de l'homme de la direction des affaires
juridiques du ministère des Affaires étrangères,

M. J. CHAUVREAU, président du bureau de l'aide
juridictionnelle près la Cour de cassation,

M^{me} C. D'URSO, chef du bureau des droits de l'homme
au service des affaires européennes
et internationales du ministère de la Justice, *conseils ;*

– *pour le requérant*

M^r B. MOMPOINT, avocat au barreau de Lyon, *conseil.*

La Cour a entendu M^r Mompoint et M. Abraham en leurs déclarations, ainsi qu'en leurs réponses aux questions des juges Loucaides, Tulkens et Greve.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1952 et réside à Villeurbanne (France). Il est père de trois enfants qu'il élevait seul: I. et Ch., nés en Côte d'Ivoire, respectivement en 1974 et 1976, et C., né en France en 1988.

10. Le 14 janvier 1992, le requérant conduisit C. au service ophtalmologique de l'hôpital Herriot de Lyon. L'enfant, qui présentait un hématome à chaque œil, une plaie à l'avant-bras droit, une griffure à l'abdomen et des cicatrices anciennes au visage, fut hospitalisé au service de pédiatrie.

1. *Note du greffe :* la décision de la Cour est disponible au greffe.

Le parquet de Lyon ayant été avisé de ces faits, une enquête de police fut diligentée et, par une ordonnance du 15 janvier 1992, le procureur de la République confia C. à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Rhône. Un médecin examina l'enfant le 16 janvier et conclut que ses lésions tégumentaires pouvaient avoir des sévices pour origine.

11. Le 17 janvier 1992, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lyon inculpa le requérant de coups et blessures volontaires sur enfant de moins de quinze ans par ascendant et plaça ce dernier sous contrôle judiciaire.

12. Le 20 janvier 1992, en application des articles 375 et suivants du code civil, le juge des enfants au tribunal de grande instance de Lyon ordonna le placement provisoire de C. à l'ASE du Rhône et interdit au requérant «toute visite jusqu'à l'audience du 12 février 1992», aux motifs «(...) que [C.] [avait] été hospitalisé [et] que le climat familial [était] dangereux pour sa sécurité; (...)».

Par un jugement du 12 février 1992, le même juge confia C. à l'ASE du Rhône pour une durée d'un an. Il confia les deux autres fils du requérant au même organisme : I. jusqu'à la date de sa majorité ; Ch. pour une durée d'un an. Le jugement est ainsi motivé : «(...) la situation familiale est problématique, les enfants vivent une situation de danger; (...) un éloignement est nécessaire pour aider à l'instauration de relations moins conflictuelles avec le père et sécuriser les enfants en les soutenant pour résoudre leurs difficultés personnelles».

Saisie de ce jugement par le requérant, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon le confirma en toutes ses dispositions par un arrêt du 23 mars 1992 ainsi motivé :

«(...) M. Gnahré élève seul ses trois fils dans des conditions difficiles qui tiennent notamment à son emploi de veilleur de nuit et à l'absence des trois mères dont deux vivent en Afrique, la mère de Ch. ayant avec lui des relations très épisodiques;

(...) le 8 janvier 1990 M. Gnahré a présenté une requête en assistance éducative pour son fils I. qui était en fugue et échappait à son autorité; (...) dans l'enquête sociale effectuée le 12 avril 1990, le père est apparu comme un homme rigide, incapable de comprendre les souffrances de son fils et avec qui aucune mesure éducative n'était possible; qu'I. a dû être maintenu au foyer (...)

(...) enfant abandonné, Ch. ne supporte plus les tensions qu'il vit chez son père ni l'autoritarisme de celui-ci; (...) il apparaît qu'il ne peut trouver auprès de lui des réponses à ses besoins affectifs et éducatifs; (...) dès lors les conditions d'éducation du mineur étant gravement compromises, la mesure de placement de Ch. sera confirmée; (...)

(...) à la suite de l'hospitalisation de [C.] le 3 août 1991 pour un traumatisme crânien et hématome des deux paupières, puis le 15 janvier 1992 pour hématome périorbital bilatéral, les hospices civils de Lyon ont chaque fois signalé au parquet l'origine suspecte des blessures;

(...) quelle que soit l'origine des blessures, il apparaît que M. Gnahiré ne présente pas les garanties matérielles et éducatives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant ; (...)»

13. Le 18 mai 1992, le professeur D., médecin à l'hôpital Herriot, vit C. en consultation et constata que celui-ci présentait une ecchymose post-traumatique survenue quelques jours auparavant dans le foyer où il était placé, à la suite d'une chute. Le 25 mai, il écrivit au juge d'instruction qu'il était «possible que cet enfant présente une propension à faire des réactions cédémateuses importantes à la suite de traumatismes d'importance modérée et [qu'il était] tout à fait possible que ceci ait pu (...) conduire à majorer l'importance des traumatismes au cours des deux hospitalisations ayant motivé le signalement de cet enfant au procureur de la République. (...)»; une copie de ce courrier fut adressée au juge des enfants. Il écrivit également au procureur de la République.

14. Par une ordonnance du 10 août 1992, le juge des enfants suspendit le droit de visite du requérant jusqu'au 30 septembre 1992 aux motifs que «les visites de [ce dernier] provoqu[aient] toujours des incidents violents, que [C.] rev[enait] perturbé et insécurisé, qu'un éducateur [avait] été victime des violences [du requérant]» et que «l'accueil de [l'enfant] dans une famille d'accueil s'organisait». Il ordonna en outre la non-communication au père des coordonnées de la famille d'accueil de C. et décida que l'organisation des visites se ferait après le 30 septembre 1992, «dans un lieu neutre prévu par l'ASE du Rhône et, dans la mesure où aucune violence n'est à craindre et où M. Gnahiré respecte les horaires et les conditions fixés».

15. Par un jugement du 14 décembre 1992, le juge pour enfants maintint le placement de C. à l'ASE du Rhône pour une durée d'un an à compter du 12 février 1993. Saisie par le requérant, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon confirma ce jugement par un arrêt du 10 mai 1993, sauf à organiser le droit de visite. La chambre retint notamment ce qui suit :

«(...) l'ASE décrit une évolution positive de l'enfant en milieu nourricier, (...) il s'y épanouit et n'y pose pas de problèmes de comportement; (...) le père n'admet pas la décision éducative, les droits mensuels de visite se passant passivement entre le père et l'enfant, puis provoquant des réactions de défoulement postérieures chez l'enfant; (...) le père n'accepte aucune discussion avec les travailleurs sociaux;

(...) le père produit dans la procédure une expertise diligentée dans la procédure pénale par un expert en médecine légale, qui, outre l'avis sur les sévices volontaires ou non, dont l'instruction relève du juge suivant ce dossier, fait état du traumatisme psychologique subi par l'enfant par la séparation d'avec sa mère, et de la nécessité pour l'enfant de vivre en institution éducative, le père ne pouvant, tel qu'il est, assurer la fonction paternelle et la fonction maternelle,

(...) ces éléments rendent nécessaire le maintien d'une mesure de protection, en espérant que les relations entre le père et les services sociaux s'amélioreront, par l'existence d'une reconnaissance réciproque,

(...) il apparaît toutefois nécessaire à l'évolution de l'enfant de favoriser des contacts avec le père, de manière plus large que ce qu'a actuellement décidé le service de l'aide à l'enfance, soit [une heure, une fois par mois],

(...) la cour estime devoir réglementer le droit de visite en autorisant une visite [quatre heures, deux fois par mois]; (...) il a été précisé à M. Gnahré que le déroulement dans le calme pourra permettre de demander au juge des enfants de revoir cette organisation, et que tout incident devra être soumis au juge des enfants qui statuera à nouveau, en fonction de l'intérêt de l'enfant.»

16. Le 26 février 1993, un expert désigné le 3 avril 1992 par le juge d'instruction avait déposé un rapport, dont le Gouvernement cite l'extrait suivant dans son mémoire du 2 août 1999:

« Les lésions cicatricielles de l'abdomen, de la face, de l'avant-bras droit sont d'origine traumatique. Un traumatisme par objet contondant ou tranchant peut être supposé pour les lésions de l'abdomen et de la face alors qu'une brûlure par cigarette peut être supposée comme étant à l'origine de la lésion de l'avant-bras droit. L'examen de l'état psychique de l'enfant (...) n'a pas fait apparaître chez lui de symptômes pathologiques francs mais un retard dans l'acquisition des défenses suffisantes contre l'angoisse (...) Il ne présente pas de troubles psychologiques caractéristiques des enfants victimes de sévices.

[L']examen constate que les lésions cutanées présentées par [l'enfant] lors de son hospitalisation du 14 janvier 1992, rendent par leur forme et leur évolution, légitime la suspicion de sévices, sans pouvoir concrètement en affirmer l'existence.

Les séquelles psychologiques que cet enfant présente actuellement se rattachent par contre directement à la situation grave de rupture avec le personnage maternel vécue au cours de sa troisième année probablement. Ces séquelles psychologiques signent aussi l'incapacité de son père et de son frère à avoir assumé auprès de lui, une fonction maternante suffisamment stable (...)

Ces séquelles psychologiques justifient en elles-mêmes son placement dans une institution éducative. En effet, il paraît dangereux de contraindre son père à assumer seul la charge d'une fonction maternante dont la caractéristique se fonde sur une présence continue.»

17. Le 26 mai 1993, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, fondée sur l'insuffisance des charges contre le requérant.

18. Par une lettre du 9 juin 1993, le conseil du requérant sollicita du juge des enfants qu'il convoquaît ce dernier et réexaminât le placement de l'enfant à la lumière de ce non-lieu.

19. Par une ordonnance du 16 juin 1993, le juge des enfants suspendit le droit de visite du requérant jusqu'au 9 août 1993, aux motifs suivants:

«Attendu que [C.] manifeste des troubles du comportement inquiétants et une angoisse très prononcée à l'idée de rencontrer son père; qu'une rencontre avec un médecin psychiatre doit s'effectuer; qu'il apparaît nécessaire en attendant ce rendez-

vous de suspendre les visites; qu'une expertise psychiatrique de l'enfant a été ordonnée.»

20. Le 15 septembre 1993, le juge des enfants prolongea la suspension du droit de visite du requérant par une ordonnance ainsi rédigée :

«Attendu qu'une ordonnance d'expertise a été ordonnée et que le rapport doit être déposé le 30 septembre 1993; attendu que [l'enfant] est toujours opposé à rencontrer son père; qu'en attente de l'audience qui suivra le dépôt du rapport d'expertise il convient de prolonger la suspension du droit de visite du père [jusqu'à ladite audience].»

Dans son mémoire du 2 août 1999, le Gouvernement cite l'extrait suivant du rapport d'expertise, déposé le 20 septembre 1993 :

«L'examen de [C.] ne révèle pas de pathologie organisée mais des manifestations d'angoisse qui paraissent moins en relation avec l'absence du père qu'avec l'image intérieurisée de ce dernier.

Le rétablissement d'un droit de visite du père serait actuellement perturbant pour l'enfant. Il nous paraît donc plus prudent de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire le placement familial sans visite du père, pendant les dix-huit mois à venir et de revoir ce dispositif à ce moment-là.»

21. Par un jugement du 15 octobre 1993, le juge des enfants maintint le placement de C. à l'ASE du Rhône pour une durée de dix-huit mois à compter du 15 octobre 1993 et suspendit le droit de visite du requérant durant cette même période (soit jusqu'au 15 avril 1995). Dans son mémoire du 2 août 1999, le Gouvernement cite l'extrait suivant de ce jugement :

«L'expertise psychiatrique confirme la nécessité d'une protection de [C.] par rapport à l'envenissement de son père; (...) M. Gnahré reste hermétique à tout conseil relatif à son fils, le considérant comme sa propriété, sans lui laisser la possibilité d'évoluer en dehors de lui; (...) ces éléments justifient le maintien du placement de [C.] à l'ASE pour dix-huit mois, et la suspension des visites durant cette période.»

22. Par un arrêt du 24 janvier 1994, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon confirma ce jugement en ce qu'il maintenait le séjour de l'enfant à l'ASE. Quant à la suspension du droit de visite, elle désigna un expert aux fins notamment d'évaluer la possibilité et, le cas échéant, de déterminer les modalités d'une organisation des contacts entre le père et son fils et renvoya l'examen de l'affaire «à la première date utile après le dépôt de l'expertise».

Le rapport d'expertise fut déposé le 7 juin 1994. Le Gouvernement en cite les extraits suivants dans son mémoire du 2 août 1999 :

«Le retour de [C.] au domicile pour reprendre la vie familiale avec son père n'est pas souhaitable (...)

Les contacts ponctuels entre M. Gnahré et son fils ont un impact morbide modéré et relatif sur [C.], l'absence de contacts n'est pas source de souffrances psychologiques (...)

En conséquence, on peut proposer la levée conditionnelle de l'interdiction du droit de visite et l'autorisation de brèves visites, tous les dix jours dans un lieu neutre.

L'autorisation de rencontrer [C.] n'est pas une solution si M. Gnahré n'est pas suivi à un niveau psychothérapeutique. Cette possibilité, certes, est très aléatoire, mais on doit lui signifier que tous les experts concordent à signaler ses troubles de caractère. Pour donner une chance de réussite à cette indication, on devra constituer un comité composé par certains personnages acceptés par lui (...) qui lui transmettront la prescription en lui demandant de se «conformer» pour le bien et par amour pour [C.].»

23. Le 4 juillet 1994, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon sursit une nouvelle fois à statuer sur le droit de visite et renvoya l'examen de l'affaire au 10 octobre 1994, délai durant lequel le requérant était invité, conformément aux propositions de l'expert, à envisager de débuter une thérapie. La chambre précisa que le droit de visite restait suspendu jusqu'à la nouvelle audience, sauf dans la mise en place de la prise en charge.

24. Le 24 octobre 1994, la chambre spéciale des mineurs confirma en toutes ses dispositions le jugement du 15 octobre 1993; elle releva que le requérant ne s'était pas présenté à l'audience devant elle et qu'il refusait de coopérer avec l'ASE puisqu'il ne donnait pas suite aux rendez-vous proposés dans le cadre de l'organisation des contacts avec son fils, et notait que l'enfant évoluait dans le calme dans son lieu de séjour.

25. Le 18 avril 1995, le juge des enfants décida de maintenir le placement de C. à l'ASE du Rhône pour une durée de deux ans. Le jugement est motivé comme il suit :

«Attendu que la situation familiale a peu évolué au cours des deux dernières années; que M. Gnahré, tenu régulièrement informé par le service de l'ASE de l'évolution de son fils, ne s'est pas manifesté malgré des propositions de rencontres; qu'il s'est rendu récemment dans l'ancienne école de [C.] où il a fait un scandale, et inquiété les personnes présentes par son agressivité; qu'il ne se présente pas à l'audience de ce jour, réclamant par courrier le retour de son fils; que [C.] évolue positivement en famille d'accueil; qu'un retour de [C.] ne peut s'envisager actuellement; que la mise en place de rencontres père-fils nécessite préalablement un contact de M. Gnahré avec le service de l'ASE afin d'en envisager la possibilité.»

26. Par une ordonnance du 12 juillet 1996, le juge des enfants rejeta une demande du requérant tendant à ce qu'il soit mis fin au placement de C., maintint celui-ci à l'ASE pour deux ans à compter du même jour et décida de subordonner l'exercice des droits de visite et d'hébergement du requérant à la mise en place d'une «prise en charge conjointe père-enfant». Les motifs de l'ordonnance sont les suivants :

«Attendu que M. Gnahré revendique la restitution de son fils, il était absent à la dernière audience du 18 avril 1995. Il a été tenu informé par les services de l'ASE de l'évolution de son fils mais affirme n'avoir jamais rien reçu et refuse tout contact avec le travailleur social chargé de suivre [C.]. Il affirme pouvoir apporter tout le nécessaire à son fils et vit le placement comme un déchirement et de manière persécutoire contre lui et le besoin de son fils comme prolongement de lui-même. Il refuse toute idée de soins et

de tierce personne intervenant entre son fils et lui. [C.] évolue bien dans sa famille d'accueil mais reste bloqué quand on lui parle de son père et refuse d'entendre. La situation est actuellement dans une impasse et il n'apparaît pas possible actuellement d'envisager des contacts père-fils sans médiateur et tierce personne et il est nécessaire d'accompagner [C.] et de l'aider à se sentir suffisamment solide pour pouvoir aborder des relations avec son père.»

27. Le requérant saisit la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon ; à sa demande, son fils fut entendu par un membre de cette juridiction le 2 novembre 1996. Le 9 décembre 1996, la cour d'appel rendit l'arrêt suivant :

«Attendu que si [C.] a été confié à l'ASE à la suite de suspicions de sévices, le placement était également la conséquence de l'incapacité matricile et éducative du père de le prendre en charge ; qu'à l'époque, vivant seul depuis le retour de la mère de [C.] en Afrique en mars 1989, M. Gnahré était aussi dans l'incapacité totale d'élever ses fils [I.] et [Ch.], alors adolescents, et qui ont dû être placés par le juge des enfants ;

Attendu que le comportement violent du père à l'égard des travailleurs sociaux lors des visites à son fils a conduit la juridiction des mineurs à organiser les visites dans un lieu neutre, puis à suspendre les visites et à rechercher des avis autorisés sur la possibilité de contacts entre le père et l'enfant ; attendu que les experts constataient les graves troubles du caractère de M. Gnahré et l'incapacité de celui-ci à considérer son fils comme un être différencié de lui (D^r [Pe.]) ou autrement qu'un objet narcissique (D^r [C.]) ; qu'à cet égard, les propos de l'appelant à l'audience du 2 décembre ont confirmé que celui-ci était incapable d'imaginer que [C.] pouvait vivre en dehors de lui («mon fils est mort» répétait-il) ;

Attendu que M. Gnahré ne peut pas entendre que [C.] a lors de son audience fermement demandé de vivre «toujours» dans sa famille d'accueil tout en souhaitant avoir des contacts avec un père auquel il tient ;

Attendu que, dans ces conditions, la santé et la sécurité du mineur seraient en danger et ses conditions d'éducation gravement compromises s'il était remis à son père ; que la décision de maintien du placement sera donc confirmée ;

Attendu que bien que M. Gnahré refuse toute idée de soins ou de rencontres avec des tiers, «pour donner une chance de réussite» (D^r [Pe.]) aux rencontres avec [C.] qu'il n'a pas vu depuis près de trois ans, il convient de tenter d'organiser un droit de visite en milieu neutre par l'intermédiaire d'un service éducatif spécialisé ; que la mise en place de la mesure nécessitant un certain temps, la première visite aura lieu pendant les vacances de Noël ; (...) La cour, (...) confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives au maintien du placement de [C.] ; dit que M. Gnahré pourra exercer un droit de visite sur son fils [C.] en milieu neutre une première fois pendant les vacances de Noël pendant une heure, puis à raison d'une heure trente tous les quinze jours, et ce, jusqu'au 31 mars 1997 ; ordonne à cet effet une mesure d'investigations et d'orientation éducative ; confie l'exercice de cette mesure au centre d'action éducative (...) lequel aura pour mission de déterminer les modalités (lieu, jour et heure) du droit de visite ; dit que le centre d'action éducative adressera un rapport à la cour sur l'évolution de la mesure pour le 15 mars 1997 ; dit qu'en cas d'incident grave, le centre d'action éducative pourra mettre fin immédiatement à la mesure, à charge d'en aviser le président de la chambre des mineurs dans les meilleurs délais ; (...)»

28. Le 30 décembre 1996, M. Gnahiré déposa une déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel de Lyon. Le 9 janvier 1997, il adressa une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation. Par une décision du 2 octobre 1997, ledit bureau reconnut l'insuffisance des ressources du requérant mais rejeta ladite demande au motif qu'«aucun moyen de cassation sérieux ne [pouvait] être relevé contre la décision critiquée». M. Gnahiré exerça le recours de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle devant le premier président de la Cour de cassation, lequel fut rejeté par une ordonnance du 8 décembre 1997 au motif «qu'il n'[apparaissait] pas de l'examen des pièces de la procédure, qu'un moyen de cassation [fût] susceptible d'être utilement soulevé».

Le 14 mai 1998, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance ainsi motivée :

«Attendu que la déclaration de pourvoi ne contient l'énoncé d'aucun moyen régulier de cassation; Que par ailleurs, le demandeur n'a pas fait parvenir au greffe de la Cour de cassation dans les délais légaux, un mémoire contenant cet énoncé.»

29. Dans son mémoire du 2 août 1999, le Gouvernement allègue que, le 21 mars 1997, le centre d'action éducative avait transmis à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon un compte rendu de trois visites du requérant à son fils, concluant ainsi : «il n'apparaît pas souhaitable que des rencontres père-fils se poursuivent dans de telles conditions, avec la persistance du danger pour [C.] face à son père, ce dernier ne pouvant du fait de sa pathologie considérer son fils autrement que comme une partie de lui-même, ce qui ne laisse aucun espace pour l'existence singulière de ce petit garçon».

30. Le 10 juillet 1998, le juge des enfants renouvela le placement de C. auprès des services de l'ASE pour une durée de deux ans à compter du 12 juillet 1998, par un jugement motivé comme suit :

«(...) M. Gnahiré revendique toujours le retour de [C.] (...) il souffre beaucoup de leur séparation qu'il perçoit comme injustifiée et illégale. Il ne peut entendre qu'une reprise de contact doit se faire progressivement et ne reconnaît aucune légitimité au juge des enfants de prendre des décisions concernant [C.]. [C.] quant à lui évolue positivement dans sa famille d'accueil. Il déclare être prêt à rencontrer son père quand il sera guéri. Il est nécessaire d'évaluer la possibilité de rencontres père-fils.»

Le même jour, le juge des enfants ordonna une nouvelle expertise médicale, psychologique et psychiatrique de C. Selon le Gouvernement, l'expertise, dont le rapport fut déposé le 12 novembre 1998, conclut comme suit (extrait du mémoire du Gouvernement du 2 août 1999) :

«L'examen médical de [C.], (...) retient un bon état général et un développement psychomoteur normal.

[C.] a une évolution psychique normale. En pré-adolescence, il porte beaucoup d'intérêt à la Côte d'Ivoire en rapport avec la construction de son identité et le besoin de se raccrocher à ses origines biologiques.

L'examen psychiatrique ne retient pas de pathologies mentales caractérisées. (...)

[C.] ne présente pas de troubles ou déficiences physiques ou psychiques susceptibles d'influer son comportement.

Il n'y a pas de mesure particulière de protection, d'aide ou de rééducation à entreprendre. Toutefois, étant donné les antécédents de souffrances psychiques concomitantes aux visites de son père, et son désir actuel authentique de le revoir, ces nouvelles rencontres, au cas où elles auraient lieu, devraient s'accompagner d'une attention particulière sur le plan psychologique, pour prévenir et traiter de nouveaux symptômes.

Il n'y a pas besoin de pris en charge spécialisée pour l'instant.

Il n'y a pas de contre-indication professionnelle. Il suit avec succès une scolarité normale.»

31. Le Gouvernement ajoute que, par une ordonnance aux fins d'habilitation rendue le 17 mai 1999, le juge des enfants, en application de l'article 375-7 du code civil, a délégué aux services de l'ASE l'attribut de l'autorité parentale permettant de faire établir une carte nationale d'identité pour C., au motif que «M. Gnahiré est sans contact avec les services de l'ASE (...).»

32. Le 2 décembre 1999, le juge des enfants adressa la lettre suivante à l'avocat du requérant :

« (...) J'ai bien reçu votre courrier du 18 novembre 1999 concernant une éventuelle visite de M. Gnahiré à son fils [C.].

Compte tenu du contexte très difficile de ce dossier, aucune visite ne saurait être organisée sans contacts préalables de M. Gnahiré avec les services de l'ASE (...) qui ont [C.] en charge.

Actuellement, [C.] n'est pas demandeur de relations avec son père, et pourrait être très perturbé. (...)

33. En janvier 2000, le directeur du Service enfance de l'unité territoriale de Villeurbanne envoya le courrier suivant au requérant :

«J'accuse réception de votrc courrier du 23 décembre 1999 dont j'ai pris bonne note.

Je vous reprécise que le dossier de [C.] est toujours géré par le Service enfance de l'unité territoriale de Villeurbanne (...)

M. [D.] assure toujours le suivi de [C.], et, si vous le souhaitez, je peux, par courrier, vous transmettre des nouvelles de votrc enfant.

Concernant votre souhait de rencontrer [C.], j'ai le regret de vous faire savoir que je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

En effet, il a toujours été impossible de mettre en place un travail de fond avec vous, malgré les efforts déployés par mon service, et nos relations n'ont jamais pu s'établir sur un autre mode que celui de la violence, des revendications et des menaces de votre part.

D'autre part, à la demande de la cour d'appel, une évaluation des relations père/fils a été menée par la COAE de l'est lyonnais. Vous avez rencontré [C.] dans ce cadre à raison d'une rencontre par mois pendant 6 mois, et les mêmes constats ont été faits, à savoir :

- l'impossibilité de reprendre des relations avec votre fils, dans l'intérêt de celui-ci et en lien avec le Service de l'enfance ;
- votre refus d'entendre la nécessité pour vous-même d'une démarche de soins.

Dans ces conditions, et dans l'intérêt de [C.], je ne peux que maintenir ma position (...) »

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

34. Les dispositions pertinentes du code civil sont les suivantes :

Article 375

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. (...) »

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »

Article 375-1

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. »

Article 375-2

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. »

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle. »

Article 375-6

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Article 375-7

«Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.»

EN DROIT**I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION**

35. Le requérant se plaint de ce que le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation puis le premier président de cette juridiction ont rejeté sa demande d'aide juridictionnelle au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé. Il soutient que leurs décisions aboutirent à préjuger sa cause et portèrent atteinte au droit d'accès à un tribunal que l'article 6 § 1 de la Convention garantit en ces termes :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).»

36. Le Gouvernement souligne que les décisions rendues en l'espèce par le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation et le premier président de cette juridiction reposaient sur l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, aux termes duquel l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si «aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé». Ce critère serait «objectif» et son application se ferait en dehors de tout examen au fond du pourvoi. Il viserait à éviter que l'aide judiciaire soit allouée dans des cas où le pourvoi est manifestement voué à l'échec; ainsi en la présente cause, il ressortirait des courriers adressés par le requérant au bureau d'aide juridictionnelle que l'intéressé entendait contester l'appréciation des faits retenue par les juges du fond alors qu'une telle question ne peut être discutée devant la Cour de cassation. Bref, les instances appelées à se prononcer sur la demande du requérant n'auraient pas apprécié de façon détaillée les mérites du pourvoi de ce dernier, de sorte que les circonstances de la présente espèce se distingueraient de celles de l'affaire Aerts c. Belgique (arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V) où des organes similaires auraient tranché la question de savoir si le recours du requérant était

«actuellement juste». En outre, la composition du bureau d'aide juridictionnelle permettrait d'éviter toute partialité ou tout risque de voir des requérants abusivement privés de l'accès à la Cour de cassation; y siégeraient en effet des magistrats, des avocats, des fonctionnaires et des justiciables. La possibilité pour les intéressés de contester les décisions prises par le bureau devant le premier président de la Cour de cassation renforcerait cette garantie.

Le Gouvernement ajoute qu'en tout état de cause le ministère d'un avocat aux Conseils n'est pas obligatoire en matière d'assistance éducative: contrairement à M. Aerts, le requérant conservait la possibilité de défendre lui-même ses intérêts devant la Cour de cassation. En outre, dans un tel cas de figure, la procédure devant la haute juridiction serait substantiellement simplifiée.

37. Le requérant conteste qu'il ressort de ses courriers relatifs à sa demande d'aide juridictionnelle qu'il entendait soumettre des moyens de pur fond à la Cour de cassation. Il ajoute que, totalement profane en matière de droit et d'origine étrangère, il n'eût pu assurer correctement la défense de ses intérêts devant la Cour de cassation sans l'assistance d'un avocat; le refus qui fut opposé à sa demande d'aide juridictionnelle aurait ainsi équivaut à lui dénier l'accès à la haute juridiction.

38. La Cour rappelle que les Etats contractants qui instituent un système d'appel sont tenus de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 devant les instances de recours (voir, par exemple, l'arrêt Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59). L'article 6 § 1 garantit ainsi aux justiciables un droit «effectif» d'accès auxdites juridictions pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil. Les Etats sont libres du choix des moyens à employer à cette fin et ne sont astreints par l'article 6 § 1 à pourvoir à l'assistance d'un avocat que lorsque celle-ci se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause (arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-16, § 26).

39. En l'espèce, il ressort de l'article 1196 du nouveau code de procédure civile («NCPC») qu'en matière d'assistance éducative, par dérogation aux dispositions de l'article 973 NCPC, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le rejet de la demande d'aide juridictionnelle du requérant faisait donc seulement obstacle à ce qu'il bénéficiât de l'assistance gratuite d'un tel avocat; elle n'empêchait pas *ipso facto* la poursuite du pourvoi.

40. Par ailleurs, si la Cour reconnaît qu'il est difficile pour un profane d'exposer des moyens de cassation, elle constate que la procédure sans représentation obligatoire obéit à des règles spécifiques (articles 983-995 NCPC) et se trouve de ce fait notamment simplifiée par rapport à la

procédure avec représentation obligatoire (articles 973-982 NCPC) ; ainsi, par exemple, les règles strictes de l'article 978 NCPC relatives à la présentation des moyens de cassation ne s'appliquent-elles pas.

41. Quant au motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle et le premier président de la Cour de cassation pour rejeter la demande du requérant – à savoir, le défaut d'un moyen sérieux de cassation –, il est expressément prévu par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et s'inspire sans nul doute du légitime souci de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès. Comme le soulignait la Commission européenne des Droits de l'Homme, à l'évidence, un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier (voir, par exemple, les affaires X c. Royaume-Uni, requête n° 8158/78, décision de la Commission du 10 juillet 1980, Décisions et rapports 21, p. 95, et Ange Garcia c. France, requête n° 14119/88, décision de la Commission du 10 janvier 1991, non publiée).

En outre, le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire : d'une part, le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour et comprend également son greffier en chef, deux membres choisis par la haute juridiction, deux fonctionnaires, deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi qu'un membre désigné au titre des usagers (article 16 de la loi du 10 juillet 1991 susmentionnée et article 16 du décret du 19 décembre 1991 pris pour son application) ; d'autre part, les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation (article 23 de la loi).

Enfin, s'il est vrai que dans l'affaire Aerts (arrêt précité, pp. 1964-1965, § 60), la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 après avoir souligné qu'«en rejetant la demande [d'assistance judiciaire] au motif que la prétention ne paraissait pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit [du requérant] à un tribunal», il n'est pas douteux que la circonstance que M. Aerts était tenu d'être représenté par un avocat fut décisive.

42. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

43. Le requérant soutient que son fils mineur – dont il assurait seul l'éducation – lui a été retiré en janvier 1992 pour être placé entre les mains d'un service départemental d'aide sociale à l'enfance et confié à

une famille d'accueil dont les coordonnées ne lui ont pas été communiquées, et que, depuis lors, il ne put avoir que des contacts sporadiques avec l'enfant. Il souligne que le placement de l'enfant avait été ordonné en raison de soupçons de mauvais traitements de sa part sur celui-ci et que, s'il fut inculpé le 17 janvier 1992 de ce chef, il fut par la suite mis hors de cause puisque le juge d'instruction rendit, le 26 mai 1993, une ordonnance de non-lieu. Il en déduit que son fils aurait dû lui être rendu et allègue que ses nombreux recours à cet effet se heurtèrent au refus des autorités judiciaires. Il se dit en conséquence victime d'une violation de l'article 8 de la Convention, lequel dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie (...) familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection des droits et libertés d'autrui. »

44. Le Gouvernement plaide à titre principal que le requérant n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de connaître de ce grief et n'a donc pas épousé les voies de recours internes comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention. Il rappelle à cet égard que le rejet de la demande d'aide juridictionnelle formulée par le requérant ne privait pas ce dernier de la possibilité de soulever ce grief devant la haute juridiction, dans le cadre de surcroît d'une procédure notablement simplifiée.

A titre subsidiaire, le Gouvernement arguë du défaut de fondement du grief. Il reconnaît que le requérant a subi une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale mais affirme que cette ingérence était « prévue par la loi », poursuivait l'un des but légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 (la préservation des intérêts du fils du requérant) et était « nécessaire » « dans une société démocratique ». Quant à ce dernier point, le Gouvernement précise que les juridictions compétentes fondèrent le maintien du placement de l'enfant, non sur un risque de mauvais traitements, mais sur le fait que le requérant ne présentait pas les garanties matérielles et éducatives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant (jugement du 12 février 1992 et arrêts des 23 mars 1992 et 9 décembre 1996), sur le fait que les visites du requérant à son fils se déroulaient dans une atmosphère conflictuelle (jugement du 14 juin 1992) et sur les réactions de l'enfant (ordonnance du 16 juin 1993). Les restrictions apportées à l'exercice du droit de visite du requérant seraient d'autant plus justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant (les conclusions des expertises psychiatriques des 20 septembre 1993, 7 juin 1994 et 12 novembre 1998 en attesteraient) que le comportement du premier à l'égard notamment du personnel du service départemental d'aide sociale à l'enfance aurait été source de perturbation pour le second.

45. Le requérant réplique que, si conflit il y a entre lui et les autorités, ce conflit trouve sa source dans l'injustice d'une situation créée par elles et maintenue durant plus de huit ans. Il arguë du fait que dès 1992, les médecins – et notamment le professeur D. – ont contesté la suspicion initiale de mauvais traitements et fait part de leurs craintes quant aux proportions que prenaient les mesures litigieuses, lesquelles aboutissaient à le priver de contacts avec son enfant. Par la suite, selon lui, chaque décision relative au placement de son fils prit sa source dans la décision précédente, sans qu'un événement initial permette de justifier le maintien de mesures aussi exceptionnelles et attentatoires à son droit à la vie familiale.

A. Sur l'épuisement des voies de recours internes

46. La Cour rappelle que le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 de la Convention (voir, par exemple, l'arrêt *Civet c. France* [GC], n° 29340/95, § 41, CEDH 1999-VI).

Elle souligne toutefois que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accorde pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en contrôlant le respect il faut avoir égard aux circonstances de la cause (voir, par exemple, l'arrêt *Van Oosterwijck c. Belgique* du 6 novembre 1980, série A n° 40, pp. 17-18, § 35). Par ailleurs, l'article 35 § 1 doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Ankerl c. Suisse* du 23 octobre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1565, § 34). En outre, il y a lieu d'examiner la question du respect de cette règle à la lumière de sa finalité : ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour (*ibidem*).

47. En l'espèce, le requérant déposa une déclaration de pourvoi le 30 décembre 1996.

Le 9 janvier 1997, il formula une demande d'aide juridictionnelle devant le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation ; par une décision du 2 octobre 1997 le bureau reconnut l'insuffisance des ressources du requérant mais rejeta sa demande au motif qu'«aucun moyen de cassation sérieux ne [pouvait] être relevé contre la décision critiquée». En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, le requérant déféra alors cette décision au premier président de la Cour de cassation, lequel rejeta ce recours par une ordonnance du 8 décembre 1997 au motif «qu'il n'[apparaissait] pas de l'examen des pièces de la procédure, qu'un moyen de cassation [fût] susceptible d'être utilement soulevé».

Le 14 mai 1998, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance ainsi motivée : «(...) la déclaration de pourvoi ne

contient l'énoncé d'aucun moyen régulier de cassation; (...) par ailleurs, le demandeur n'a pas fait parvenir au greffe de la Cour de cassation dans les délais légaux, un mémoire contenant cet énoncé.»

48. La Cour note que seuls des moyens de droit sont susceptibles d'être exposés avec succès devant la Cour de cassation. Au vu du motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle puis le premier président de la haute juridiction (ordonnance du 8 décembre 1997) pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant, elle estime qu'il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir omis d'épuiser les voies de recours internes en ne poursuivant pas la procédure après l'ordonnance du 8 décembre 1997. Partant, il échoue de rejeter l'exception.

B. Sur le fond

49. La Cour souligne en premier lieu que, par essence, le lien entre M. Gnahiré et son fils mineur C. relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (voir, notamment, les arrêts *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, pp. 17-18, § 44, et *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, pp. 19-20, § 54). Cela n'est d'ailleurs pas controversé.

Il incombe dès lors à la Cour de déterminer si, au vu des principes dégagés par sa jurisprudence, les circonstances dénoncées par le requérant révèlent un manquement au droit de ce dernier au respect de sa vie familiale.

1. *Les principes généraux*

50. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (arrêts *W., B. et R. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, série A n° 121, respectivement, p. 27, § 59, pp. 71-72, § 60, et p. 117, § 64; *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 29, § 59; *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989, série A n° 156, p. 24, § 58; *Margarita et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 25, § 72; *Keegan*, précité, p. 19, § 50; *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 55, § 86; *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996, *Recueil 1996-III*, pp. 1001-1002, § 52; *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, *Recueil 1998-IV*, p. 1489, § 51, et *Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, § 53, CEDH 1999-VI). Il n'est donc pas douteux – et le Gouvernement n'en disconviennent pas – que les mesures dont il est présentement question (le placement de C. et les restrictions dont les contacts entre le père et l'enfant firent l'objet) s'analysent en une «ingérence» dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, «prévue par la loi», elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du second paragraphe de cette

disposition et est « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre. La notion de « nécessité » implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux, et notamment proportionnée au but légitime recherché (voir, par exemple, les arrêts W., B. et R. c. Royaume-Uni précités, respectivement, p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65).

51. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (voir, par exemple, les arrêts Eriksson, précité, pp. 26-27, § 71, Margareta et Roger Andersson, précité, p. 30, § 91, Olsson c. Suède (n° 2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90, Keegan, précité, p. 19, §§ 49-50, Hokkanen, précité, p. 20, § 55, et Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, CEDH 2000-I).

52. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (voir, par exemple, les arrêts W., B. et R. c. Royaume-Uni précités, respectivement, p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65, et Hokkanen, précité, *ibidem*).

2. Application de ces principes

53. Il n'est pas contesté que les mesures litigieuses se fondent sur les articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative ; elles se trouvent donc « prévue[s] par la loi».

Par ailleurs, ces dispositions du code civil visent expressément à préserver la santé, la sécurité et la moralité des mineurs et à garantir les conditions de leur éducation. Il ressort clairement des motifs retenus par les juridictions internes que leur application en l'espèce a pour objectif la sauvegarde des intérêts de C. L'ingérence dont il est question poursuit donc un but légitime au regard du second paragraphe de l'article 8 : «la protection des droits et libertés d'autrui».

54. Pour apprécier la « nécessité » des mesures litigieuses «dans une société démocratique», la Cour examinera, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour les justifier sont pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (voir, notamment, les arrêts Olsson (n° 1), précité, p. 32, § 68, Johansen, précité, pp. 1003-1004, § 64, Olsson (n° 2), précité, p. 34, § 87, et Bronda, précité, p. 1491, § 59).

Elle aura en outre égard à l'obligation faite en principe à l'Etat de permettre le maintien du lien entre le père et le fils.

La Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités internes pour réglementer la situation de C. et les droits du requérant, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions rendues par les différentes juridictions dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. Sur ce point, elle rappelle que, si elle reconnaît aux autorités une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant, elle exerce un contrôle plus rigoureux à la fois sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités aux droits et aux visites des parents, et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et enfants au respect de leur vie familiale. De telles restrictions supplémentaires comportent en effet le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant (arrêt Johansen précité, pp. 1003-1004, § 64).

55. Cela étant, la Cour constate que le placement du fils du requérant reposait initialement essentiellement sur des soupçons de mauvais traitements de la part de son père, lequel avait été inculpé de ce chef. Elle note ensuite qu'une ordonnance de non-lieu fut rendue le 26 mai 1993 et que les autorités judiciaires maintinrent néanmoins le placement de l'enfant sur le fondement d'autres considérations, et limitèrent substantiellement les contacts entre le père et son fils. Il y a donc lieu de distinguer deux périodes: avant et après l'ordonnance du 26 mai 1993.

a) Les mesures prises avant l'ordonnance de non-lieu (du mois de janvier 1992 à la fin du mois de mai 1993)

56. Le placement de C. fut ordonné en janvier 1992 par le juge des enfants au motif que «le climat familial» était «dangereux» pour la «sécurité» de l'enfant. Par un jugement du 12 février 1992, le même juge confia C. et ses frères à l'ASE du Rhône pour une durée d'un an, relevant en particulier que «(...) la situation familiale [était] problématique», que «les enfants viv[aien]t une situation de danger» et qu'«un éloignement [était] nécessaire pour aider à l'instauration de relations moins conflictuelles avec le père et sécuriser les enfants en les soutenant pour résoudre leurs difficultés personnelles». Par un arrêt du 23 mars 1992, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon confirma ce jugement en toutes ses dispositions; s'agissant du placement de C., elle souligna notamment que, «quelle que [fût] l'origine des blessures, (...) M. Gnahré ne présent[ait] pas les garanties matérielles et éducatives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant (...).».

Il suffit à la Cour de constater que le placement de C. intervint peu après que le requérant eut été inculpé de coups et blessures volontaires sur son fils et placé sous contrôle judiciaire. Au vu de l'intérêt

évidemment primordial de l'enfant d'être préservé d'un parent sur lequel pesaient des soupçons de cette nature, elle estime qu'une telle mesure ne saurait être mise en cause sur le fondement de l'article 8. Il en va de même de la suspension du droit de visite du requérant et des restrictions apportées ensuite à ce droit durant la période considérée.

b) Les mesures prises après l'ordonnance de non-lieu (à partir de juin 1993)

i. La continuation de la mesure de placement de l'enfant

57. Pour justifier la continuation du placement de l'enfant, les autorités judiciaires retinrent l'«incapacité éducative» du père de prendre C. en charge: selon elles, par sa personnalité excessive, il étouffait celle de l'enfant et constituait un danger pour sa santé et sa sécurité (cela ressort de l'arrêt de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon du 10 mai 1993, du jugement du juge des enfants du 15 octobre 1993 et des arrêts de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon des 24 janvier 1994 et 9 décembre 1996); elles appuyaient leurs décisions sur les conclusions concordantes de plusieurs experts (rapports des 26 février 1993, septembre 1993 et 7 juin 1994; voir aussi le rapport d'expertise du 12 novembre 1998). Elles relevèrent en outre que l'enfant évoluait «positivement» dans sa famille d'accueil (voir le jugement du 18 avril 1995, l'ordonnance du 12 juillet 1996 et le jugement du 10 juillet 1998). Enfin, l'arrêt du 9 décembre 1996 mentionne l'incapacité matérielle du père de prendre l'enfant en charge et le désir de l'enfant de rester dans sa famille d'accueil.

Ce sont là sans doute des raisons pertinentes pour maintenir le placement de l'enfant, et tout indique que les décisions prises en la matière visaient effectivement à la préservation de l'intérêt primordial de l'enfant.

La Cour note par ailleurs que le juge des enfants ne se limita pas à entériner les propositions des experts qui avaient examiné le père et l'enfant: il rencontra et entendit le requérant, prit compte du contexte familial dans lequel C. avait évolué, suivit l'évolution de l'enfant dans son foyer d'accueil et s'enquit de l'avis de ce dernier et de celui des services sociaux qui en avaient la charge.

58. En conséquence, eu égard à leur marge d'appréciation, les autorités pouvaient raisonnablement croire à la nécessité de ne pas mettre fin au placement du fils du requérant. L'article 8 de la Convention n'a donc pas été méconnu de ce chef.

ii. Les restrictions aux contacts entre le père et le fils

59. La Cour le souligne avec force, dans les affaires de ce type, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération. Elle précise cependant que, bien compris, cet intérêt présente un double aspect.

D'un côté, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait en aucune manière autoriser un parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (arrêts Johansen précité, p. 1008, § 78, et *E.P. c. Italie*, n° 31127/96, § 62, 16 novembre 1999, non publié).

De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, «reconstituer» la famille.

Dans l'intérêt non seulement du parent concerné mais aussi de l'enfant, le but ultime de toute «prise en charge» doit en principe être d'«unir à nouveau le parent (...) et l'enfant» (arrêts Olsson (n° 1) et Johansen, précités, pp. 36-37, § 81, et pp. 1008-1009, § 78, respectivement, ainsi que l'arrêt *E.P. c. Italie*, précité, § 64). Tel est d'ailleurs l'esprit des dispositions du code civil (articles 375 et suivants) qui régissent le placement du fils du requérant ainsi que les mesures relatives au droit de visite de ce dernier ; il ressort de l'article 375-2 de ce code et de la jurisprudence française, qu'un mineur ne peut, par mesure d'assistance éducative, être retiré de son «milieu actuel» que dans des cas exceptionnels.

60. En l'espèce, la Cour relève que cela fait plus de huit ans que le père et l'enfant sont séparés et que durant cette période, les contacts entre l'un et l'autre ont été des plus sporadiques. En particulier, entre juin 1993 et aujourd'hui, le père et le fils ne se rencontrèrent que trois fois.

Il en résulte que les possibilités de les réunir se sont amenuisées au fil du temps alors même que le requérant conserve l'autorité parentale et qu'il ne semble pas être question de l'en déchoir. En effet, placé à l'âge de quatre ans, C. en a maintenant douze et a passé une grande partie de son enfance sans réel contact avec son père de sorte que la reconstitution de la cellule familiale serait vraisemblablement pour lui un bouleversement difficilement surmontable. Autrement dit, une situation qui ne devait être que provisoire s'est pérennisée, générant du même coup un obstacle à la réunion du père et du fils.

La question est donc de savoir si les autorités compétentes peuvent être tenues pour responsables de cet état de fait. Plus précisément, le point décisif consiste à déterminer si lesdites autorités ont pris, pour faciliter le regroupement, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles (arrêts Olsson (n° 2), précité, pp. 35-36, § 90, Hokkanen, précité, p. 22, § 58, et *Ignaccolo-Zenide*, précité, § 96).

61. A cet égard, la Cour relève que le droit de visite du requérant fut d'abord suspendu dans l'attente des résultats d'une expertise psychiatrique de l'enfant, au motif que ce dernier était troublé à l'idée de rencontrer son père (ordonnance du 16 juin 1993), puis au motif qu'il était opposé à le rencontrer (ordonnance du 15 septembre 1993).

Ensuite, par un jugement du 15 octobre 1993, le juge des enfants suspendit le droit de visite du requérant pour dix-huit mois (soit jusqu'au 15 avril 1995), au motif que l'expertise psychiatrique susmentionnée confirmait «la nécessité d'une protection de [C.] par rapport à l'envahissement de son père». Saisie en appel, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon commit un expert aux fins notamment d'évaluer la possibilité et, le cas échéant, de déterminer les modalités d'une organisation des contacts entre le père et son fils, et renvoya l'examen de l'affaire sur ce point (arrêt du 24 janvier 1994); le 4 juillet 1994, se fondant sur les conclusions de l'expertise – déposée le 7 juin 1994 –, la chambre spéciale des mineurs sursit une nouvelle fois à statuer sur le droit de visite jusqu'au 10 octobre 1994 en invitant le requérant à débuter une psychothérapie, ce que l'intéressé ne fit pas; il semble que, par un arrêt du 24 novembre 1994, elle confirma en toutes ses dispositions le jugement du 15 octobre 1993.

Par la suite, le juge des enfants subordonna l'exercice du droit de visite à la mise en place d'une «prise en charge conjointe père-enfant» (ordonnance du 12 juillet 1996). Saisie en appel, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon jugea qu'il y avait lieu, dans le cadre d'une mesure d'investigations et d'orientation éducative, de «tenter d'organiser un droit de visite en milieu neutre par l'intermédiaire d'un service éducatif spécialisé», à raison d'une heure trente tous les quinze jours et jusqu'au 31 mars 1997; elle spécia à qu'«en cas d'incident grave, [le centre désigné] pourra[it] mettre fin immédiatement à la mesure, à charge d'en aviser le président de la chambre des mineurs dans les meilleurs délais» (arrêt du 9 décembre 1996). Le requérant rencontra ainsi son fils trois fois, en décembre 1996, janvier 1997 et mars 1997.

Le 21 mars 1997, le centre d'action éducative transmit à la chambre un compte-rendu de ces visites concluant ainsi: «il n'apparaît pas souhaitable que des rencontres père-fils se poursuivent dans de telles conditions, avec la persistance du danger pour [C.] face à son père, ce dernier ne pouvant du fait de sa pathologie considérer son fils autrement que comme une partie de lui-même, ce qui ne laisse aucun espace pour l'existence singulière de ce petit garçon». Invoquant le comportement du requérant, le juge des enfants (le 2 décembre 1999) et le directeur du Service enfance de l'unité territoriale (en janvier 2000) rejetèrent ses demandes tendant à l'organisation de nouvelles visites.

62. Ainsi, dès le mois de juillet 1994, les autorités envisagèrent de rétablir le contact entre le père et le fils et tentèrent de mettre en place un processus susceptible de permettre graduellement un retour de l'enfant dans son foyer. Elles se heurtèrent cependant au comportement du requérant. Celui-ci, d'une part, refusa de suivre la thérapie ordonnée par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon, constitutive de l'unique condition de la reprise des visites du requérant; or, au vu des rapports des experts désignés par les juridictions, on comprend aisément que ladite chambre ait craint d'exposer l'enfant à des rencontres perturbantes. D'autre part, refusant d'accepter le principe même du placement de son fils, le requérant s'était à plusieurs occasions emporté contre les agents de l'organisme qui avait la responsabilité de l'enfant et sous l'autorité duquel s'effectuaient les visites et, d'une manière générale, montra peu d'empressement à coopérer avec ledit organisme pour l'organisation des contacts avec son fils. A cet égard, la Cour relève que nonobstant le refus de l'intéressé de suivre la thérapie préconisée, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon, le 9 décembre 1996, décida de «tenter d'organiser un droit de visite en milieu neutre», à intervalles réguliers et jusqu'au 31 mars 1997. Les trois rencontres qui eurent ainsi lieu se déroulèrent mal en raison de l'attitude du requérant, de sorte que les autorités ne renouvelèrent pas l'expérience.

63. Il est vrai que le manque de coopération du parent concerné ne constitue pas un élément absolument déterminant (arrêt Olsson (n° 1) précité, pp. 36-37, §§ 81 et 83), dans la mesure où il ne dispense pas les autorités de mettre en œuvre des moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Olsson (n° 2), précité, pp. 36-37, § 91). La Cour ne peut cependant que constater qu'en l'espèce les autorités compétentes firent de sérieux efforts pour atteindre cet objectif et que l'échec des dispositions qu'elles prirent dans ce sens trouve exclusivement sa source dans la conduite du requérant.

L'on pourrait certes considérer que, pour faciliter la réunion du père et du fils, les autorités auraient pu – et pourraient toujours – prendre d'autres initiatives et adopter d'autres mesures (telle l'instauration d'une sorte de médiation entre elles et le requérant comme cela est préconisé dans le rapport d'expertise du 7 juin 1994). La circonstance qu'à ce jour elles se limitèrent aux dispositions décrites au paragraphe 61 ci-dessus ne suffit toutefois pas pour conclure à une méconnaissance des droits garantis par l'article 8. A cet égard, la Cour rappelle qu'il ne lui revient pas de substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes quant aux mesures qui auraient dû être prises; lesdites autorités sont en effet en principe mieux placées pour procéder à une telle évaluation, en particulier parce qu'elles sont en contact direct avec le contexte de l'affaire et les parties impliquées (y compris C. en l'espèce).

Dans ces circonstances, relevant en outre que lesdites autorités s'enquirent de l'avis de l'enfant et eurent constamment égard à son intérêt, la Cour ne peut que conclure qu'elles prirent, pour faciliter le regroupement, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles.

L'article 8 de la Convention n'a donc pas non plus été méconnu du chef des restrictions faites aux contacts entre le père et le fils après le non-lieu du 26 mai 1993.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention;
2. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement relative au défaut d'épuisement des voies de recours internes quant au grief tiré de l'article 8 de la Convention;
3. *Dit*, à l'unanimité, que les mesures prises avant l'ordonnance du 26 mai 1993 n'ont pas enfreint l'article 8 de la Convention;
4. *Dit*, à l'unanimité, que le maintien du placement après l'ordonnance du 26 mai 1993 n'a pas enfreint l'article 8 de la Convention;
5. *Dit*, par cinq voix contre deux, que les restrictions apportées aux contacts entre le requérant et son fils après l'ordonnance du 26 mai 1993 n'ont pas enfreint l'article 8 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 septembre 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

W. FUHRMANN
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion en partie dissidente commune à M^{me} Tulkens et M. Loucaides.

W.F.
S.D.

**OPINION EN PARTIE DISSIDENTE
COMMUNE À M^{me} LA JUGE TULKENS
ET M. LE JUGE LOUCAIDES**

Nous regrettons de ne pouvoir partager l'avis de la majorité sur deux points et nous nous en expliquons.

1. Le requérant se plaignait sur le terrain de l'article 6 § 1 du fait que le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, puis le premier président de cette juridiction, tout en reconnaissant l'insuffisance de ses ressources, avaient rejeté sa demande d'aide juridictionnelle au motif «qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé». La Cour estime qu'il n'y a pas violation de la Convention en se fondant sur un triple motif: un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier; le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles; enfin, dans l'arrêt Aerts c. Belgique du 30 juillet 1998 (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-V), la circonstance que le requérant était tenu d'être représenté par un avocat à la Cour de cassation aurait été décisive (paragraphe 41 du présent arrêt).

Nous pensons qu'il convient de circonscrire clairement le débat. Il ne s'agit pas, de manière indirecte, d'aborder la question pertinente de l'accès à la Cour de cassation. Par ailleurs, ce ne sont ni les principes consacrés par la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, l'arrêt Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59, et l'arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-16, § 26), ni les règles gouvernant, en France, la représentation devant la Cour de cassation et l'octroi, en tant que tel, de l'assistance judiciaire qui sont en cause. Seul le motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle et le premier président de la Cour de cassation – «le défaut de moyen de cassation sérieux» – est ici en cause.

Certes, ce motif est expressément prévu par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et s'inspire sans doute du légitime souci de n'allouer l'argent public au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès. Il reste néanmoins qu'il y a, dans ce système, quelque chose qui peut être ressenti comme inéquitable pour les justiciables les plus démunis puisqu'eux seuls sont soumis à un examen préalable du caractère sérieux de leur pourvoi en cassation. En outre, lorsqu'elle le peut, si la personne poursuit néanmoins, sans l'assistance judiciaire refusée, la procédure en cassation, elle le fait nécessairement avec un «préjugé» quant au caractère sérieux des moyens soulevés, ce qui la place dans une situation de désavantage par

rapport au justiciable qui n'a pas formulé de demande au titre de l'aide juridictionnelle.

A contrario, c'est sans doute pour éviter ce type de discrimination que la Cour, de manière paradoxale, rejette l'exception préliminaire du Gouvernement portant sur l'épuisement des voies de recours internes puisque le requérant n'avait pas, en l'espèce, poursuivi la procédure en cassation alors pourtant qu'il était légalement autorisé à le faire (paragraphes 46 et suivants de l'arrêt). Cette décision relativise évidemment la portée de l'affirmation de la Cour qui lui permet de distinguer la présente affaire de celle qui a donné lieu à l'arrêt Aerts précité, et selon laquelle « il n'est pas douteux que la circonstance que M. Aerts était tenu d'être représenté par un avocat fut décisive » (paragraphe 41 *in fine* de l'arrêt). Elle est aussi susceptible d'entraîner des prolongements inattendus et des effets non désirés. En effet, si la décision du bureau d'aide juridictionnelle qui refuse l'aide judiciaire au motif « qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée », confirmée par l'ordonnance du premier président, est susceptible désormais de dispenser le requérant indigent de satisfaire à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, la nature du contrôle de la Cour de cassation risquerait de se trouver singulièrement affaibli. Or la Cour rappelle à juste titre la finalité de l'article 35 de la Convention qui est de « ménager aux Etats l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour » (paragraphe 46 *in fine* de l'arrêt) et l'importance cruciale, à cet égard, du recours en cassation (arrêt *Civet c. France* [GC], n° 29340/95, § 41, CEDH 1999-VI). En l'espèce, le point de droit soulevé était d'autant plus important qu'il concernait une disposition de la Convention.

Par une approche qui nous semble peut-être trop casuistique, la Cour crée en fait une nouvelle distinction qui sera sans doute mise à l'épreuve dans de nouvelles affaires, ce qui ne manquera pas d'accroître un contentieux qu'elle contribue elle-même, en partie tout au moins, à créer. Si la circonstance que M. Gnahré n'était pas tenu d'être représenté par un avocat aux Conseils est, en l'espèce, décisive, dans d'autres affaires où la représentation par un avocat spécialisé est obligatoire, comme dans l'arrêt Aerts précité, on peut raisonnablement en conclure que le rejet d'une demande d'aide judiciaire, au motif de l'absence de moyen sérieux de cassation, n'est pas compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Enfin, l'arrêt souligne à juste titre les garanties qui entourent, tant en France qu'en Belgique il convient de le rappeler, la décision du bureau d'aide juridictionnelle qui n'est pas une instance administrative mais bien judiciaire (paragraphe 41 de l'arrêt). Celles-ci ont cependant pour effet que l'objectif d'économie, qui est le motif essentiel du mécanisme

de «filtre» mis en place, n'est guère atteint ou, à tout le moins, est relatif puisqu'il y a, en fait, un examen attentif et approfondi du caractère sérieux ou non du grief. Ne serait-il dès lors pas préférable de faire porter cet examen sur le pourvoi en cassation lui-même plutôt que sur le refus d'assistance judiciaire?

En définitive, si à l'évidence un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier, ce dispositif ne peut avoir pour effet de limiter l'accès à la justice aux plus démunis et de porter atteinte, pour une catégorie de justiciables, à la substance du droit à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention. La question de l'aide légale se pose dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe et différentes propositions sont actuellement en discussion (assurance juridique, mutualisation du risque, etc.). Un examen approfondi de droit comparé pourrait, en l'espèce, être particulièrement utile.

2. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaignait, notamment, des sévères restrictions apportées à son droit de visite après l'ordonnance de non-lieu du 26 mai 1993. En effet, depuis cette ordonnance jusqu'à ce jour, soit pendant plus de sept ans, le père et le fils ne se rencontrèrent que trois fois; en outre, dans une lettre du 5 juillet 1999, le requérant signale qu'il est sans nouvelle de son enfant depuis la dernière visite du 3 mars 1997. La Cour estime néanmoins qu'il n'y a pas là violation de la Convention.

Nous partageons, certes, les principes généraux rappelés par la Cour quant à l'exigence de la vie familiale, à la portée des obligations, notamment positives, de l'Etat, à l'équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ainsi qu'à l'existence d'une certaine marge d'appréciation (paragraphes 50 à 52 de l'arrêt). Il en va de même en ce qui concerne les contours de l'examen de la «nécessité» des mesures litigieuses et le contrôle plus rigoureux des restrictions supplémentaires comme celles apportées au droit de visite (paragraphe 54 de l'arrêt). Nous sommes également pleinement en accord avec les considérations relatives au double aspect de l'intérêt de l'enfant ainsi qu'au but ultime de toute prise en charge qui doit être d'unir à nouveau le parent et l'enfant (paragraphe 59 de l'arrêt). Nous n'en tirons cependant pas les mêmes applications.

L'article 8 de la Convention contient une double exigence. D'un côté, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial. D'un autre côté, tout doit être mis en œuvre pour maintenir les contacts entre le père et le fils et assurer le droit du requérant et de son fils (ce sont les droits des deux parties qui sont en cause) au respect de leur vie familiale, laquelle comprend le droit à des relations personnelles, surtout si, comme en l'espèce, l'objectif de «reconstituer» la famille n'est plus envisagé.

a) En suivant la chronologie des décisions judiciaires qui, depuis 1992 jusqu'à ce jour, sont intervenues pour suspendre, surseoir à statuer ou interdire l'exercice du droit de visite du requérant, la lecture attentive des motivations concrètes qui ont justifié ces décisions successives ne nous apporte pas d'éléments décisifs ni convaincants quant au caractère *exceptionnel* de ces circonstances (paragraphes 16 *in fine*, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33 de l'arrêt).

Au départ, les motifs invoqués par les autorités judiciaires sont ceux que l'on trouve dans le premier jugement du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lyon du 12 février 1992 qui, après le signalement du requérant au procureur de la République et pendant l'instruction de l'affaire, prend une mesure de placement et suspend l'exercice du droit de visite en indiquant, de manière tout à fait générale, que «la situation familiale est problématique, les enfants vivent une situation de danger; (...) un éloignement est nécessaire pour aider à l'instauration de relations moins conflictuelles avec le père et sécuriser les enfants en les soutenant pour résoudre leurs difficultés personnelles». La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Lyon confirme le 23 mars 1992 ce jugement en se limitant à affirmer: «quelle que soit l'origine des blessures, il apparaît que M. Gnahré ne présente pas les garanties matricielles et éducatives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant» (paragraphe 12 de l'arrêt). Soupçons de mauvais traitements et déficiences éducatives se conjuguent dans la motivation pour justifier la décision d'absence de contacts entre le requérant et son fils.

A partir de là, un processus s'enchaîne, fait d'incompréhension, d'hostilité, de résistance aux mesures prises et qui, d'une certaine manière, s'alimente lui-même. Au demeurant, quelles qu'en soient les raisons, il y a manifestement dans cette affaire blocage, ainsi que le confirme notamment le médecin à l'origine du signalement qui, dès le 25 mai 1992, avait pris le soin d'écrire aux autorités judiciaires pour relativiser ses premières constatations (paragraphe 13 de l'arrêt) et qui, plus tard, le 13 novembre 1993, prend encore l'initiative d'adresser un courrier au ministre de la Justice dans lequel il se dit «alarmé par les conséquences dramatiques que prend une mesure de signalement» et exprime l'espoir qu'il pourra être mis fin «à une situation complètement bloquée, au préjudice de l'enfant». Il exprime aussi sa difficulté à comprendre «comment on peut traiter d'éventuelles difficultés relationnelles entre parents et enfants par une séparation forcée».

Le fait que le fils du requérant était fortement troublé à l'idée de rencontrer son père et était même, en 1993, opposé à le rencontrer (paragraphes 19 et 20 de l'arrêt) peut certes être un élément important. Il ne nous paraît cependant pas suffisant en lui-même pour justifier le maintien de l'absence de contacts car, éloigné progressivement de sa famille d'origine, on peut comprendre que l'enfant développe des

stratégies adaptées à son nouveau milieu de vie. En outre, une telle situation a peut-être mis la famille d'accueil, où l'enfant a été placé, dans une situation délicate. En effet, dans la logique du placement familial, la famille d'accueil n'est pas une famille de substitution mais plutôt une famille-relais, une famille-auxiliaire. Le maintien de liens de l'enfant avec la famille d'origine fait donc partie intégrante de cette forme de placement qui doit gérer une relation triangulaire entre l'enfant et ses deux familles, avec des droits égaux pour tous. Briser ces liens peut représenter, pour l'enfant, une forme de « maltraitance sociale ». Il en va de même évidemment, mais sous une forme différente lorsqu'il s'agit d'un placement en institution.

Plus particulièrement, nous ne pouvons accepter les deux considérations principales qui emportent la conviction de la Cour, à savoir le comportement du requérant qui refusa de suivre la thérapie ordonnée par les autorités judiciaires comme condition de la reprise des visites et le peu d'empressement de celui-ci à coopérer avec les services sociaux (paragraphe 62 de l'arrêt). D'un côté, on peut se demander quelle est l'efficacité d'une «thérapie ordonnée» et surtout la légitimité d'une injonction de cet ordre dont l'effet, en l'espèce, est de suspendre l'exercice d'un droit garanti par la Convention. D'un autre côté, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'attitude du parent concerné ne constitue pas un élément absolument déterminant (arrêt Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988, série A n° 130, pp. 36-37, §§ 81 et 83); il l'était d'autant moins, en l'espèce, que les autorités judiciaires savaient que le requérant n'acceptait pas la séparation (paragraphe 30 de l'arrêt) et que, dans un tel climat, l'idée même d'une coopération était illusoire.

b) Quant au point de savoir si les autorités ont pris, pour maintenir les contacts entre le père et le fils, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles (arrêts Olsson c. Suède (n° 2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90, Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 22, § 58, et *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, § 96, CEDH 2000-I), nous ne partageons pas l'avis de la majorité selon lequel, si les autorités compétentes «firent de sérieux efforts», l'échec des dispositions prises «trouve exclusivement sa source dans la conduite du requérant» (paragraphe 63 de l'arrêt). En l'espèce, les efforts auxquels la Cour se réfère sont les dispositions décrites au paragraphe 61 de l'arrêt, à savoir l'invitation à suivre une psychothérapie en 1994 et l'organisation de trois visites, en milieu neutre, en décembre 1996, janvier 1997 et mars 1997, ce qui nous semble particulièrement peu pendant une période de plus de sept années.

La Cour estime que la circonstance que les mesures prises par les autorités judiciaires se limitèrent à ces dispositions, ne suffit pas pour conclure à une méconnaissance des droits garantis par l'article 8 et elle invoque, à cet effet, la marge nationale d'appréciation. S'il est évident

que la Cour ne peut pas substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes, qui sont les mieux placées pour évaluer la situation, elle ne peut pas non plus se soustraire au contrôle, qui est lui imposé par le paragraphe 2 de l'article 8, portant sur la pertinence et la suffisance des motifs à la base de l'ingérence ainsi que sur la mise en balance des intérêts en présence. La marge d'appréciation ne peut faire l'économie d'une démonstration, tout comme la référence à l'intérêt de l'enfant ne peut remplacer un argumentaire. Ainsi que la Cour l'a récemment rappelé, il lui revient d'examiner, à la lumière de la Convention, les décisions prises par les autorités judiciaires nationales dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (arrêt *Glaser c. Royaume-Uni*, n° 32346/96, § 64, 19 septembre 2000, non publié).

GNAHORÉ v. FRANCE
(*Application no. 40031/98*)

THIRD SECTION

JUDGMENT OF 19 SEPTEMBER 2000¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹

Access to a court – legal aid refused before the Court of Cassation as no arguable ground of appeal

Article 6 § 1

Access to a court – Legal aid refused before the Court of Cassation as no arguable ground of appeal – Proceedings without compulsory representation – Simplified procedure – Prescribed ground for refusal – System for selecting cases – Guarantees against arbitrariness

*
* *

Further to judicial decisions which, *inter alia*, placed the applicant's son in the care of a child-welfare service, the applicant applied to the children's judge for the care order to be lifted. In July 1996 the judge dismissed that application, renewing the placement with the child-welfare service for two years and stipulating that the applicant's right to ordinary contact and residential contact would be conditional on "professional support for both father and son being provided". The applicant appealed. In December 1996 the special minors' division of the court of appeal upheld the care order and granted the applicant contact of one and a half hours every fifteen days in a neutral location until March 1997. It ordered an inquiry and welfare counselling by a centre for educative action and a report on progress. In December 1996 the applicant lodged a notice of appeal to the Court of Cassation with the registry of the court of appeal and in January 1997 he made an application for legal aid to the Legal Aid Office of the Court of Cassation. The Legal Aid Office dismissed his application on the ground that while he was eligible for legal aid on a means test, there was no arguable ground of appeal against the impugned decision. The applicant's appeal to the President of the Court of Cassation under section 23 of Law no. 91-647 of 10 July 1991 on legal aid was dismissed on the same ground. In May 1998 the President of the Court of Cassation dismissed the appeal as being out of time, noting that the notice of appeal did not contain any valid grounds of appeal and the applicant had not lodged a memorial containing such grounds.

(1) Article 6 § 1: Since, as an exception to the general rules, legal representation was not mandatory for proceedings before the Court of Cassation in educative assistance cases, the refusal of legal aid had not of itself prevented the applicant from pursuing his appeal on points of law. Furthermore, the procedure without compulsory representation was governed by special rules that were markedly simpler for appellants. The ground on which legal aid was refused, namely the lack of an arguable ground of appeal against the impugned judgment, was expressly laid down by statute with the legitimate aim of restricting access to

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

legal aid to appeals that had a reasonable prospect of success. Furthermore, the system established under French law offered substantial guarantees against arbitrariness, both as regards the composition of the Legal Aid Office and the right of appeal to the President of the Court of Cassation. Lastly, the case was distinguishable from the case of *Aerts v. Belgium* in which the fact that the applicant had to have legal representation was decisive in the finding of a violation of Article 6 § 1.

Conclusion: no violation (five votes to two).

(2) Article 8: As regards the various measures concerning the applicant's son's placement and the restrictions on contact between the applicant and his son, the Court held that there had been no violation of Article 8.

Case-law cited by the Court

- Airey v. Ireland*, judgment of 9 October 1979, Series A no. 32
X v. the United Kingdom, application no. 8158/78, Commission decision of 10 July 1980, Decisions and Reports 21
Van Oosterwijck v. Belgium, judgment of 6 November 1980, Series A no. 40
W., B. and R. v. the United Kingdom, judgments of 8 July 1987, Series A no. 121
Olsson v. Sweden (no. 1), judgment of 24 March 1988, Series A no. 130
Eriksson v. Sweden, judgment of 22 June 1989, Series A no. 156
Ange Garcia v. France, application no. 14119/88, Commission decision of 10 January 1991, unreported
Margareta and Roger Andersson v. Sweden, judgment of 25 February 1992, Series A no. 226-A
Olsson v. Sweden (no. 2), judgment of 27 November 1992, Series A no. 250
Keegan v. Ireland, judgment of 26 May 1994, Series A no. 290
Hokkanen v. Finland, judgment of 23 September 1994, Series A no. 299-A
McMichael v. the United Kingdom, judgment of 24 February 1995, Series A no. 307-B
Tolstoy Miloslavsky v. the United Kingdom, judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B
Johansen v. Norway, judgment of 7 August 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-III
Ankerl v. Switzerland, judgment of 23 October 1996, *Reports* 1996-V
Bronda v. Italy, judgment of 9 June 1998, *Reports* 1998-IV
Aerts v. Belgium, judgment of 30 July 1998, *Reports* 1998-V
Buscemi v. Italy, no. 29569/95, ECHR 1999-VI
Civet v. France [GC], no. 29340/95, ECHR 1999-VI
E.P. v. Italy, no. 31127/96, 16 November 1999, unreported
Ignaccolo-Zenide v. Romania, no. 31679/96, ECHR 2000-I

In the case of Gnahoré v. France,

The European Court of Human Rights (Third Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr W. FUHRMANN, *President*,

Mr J.-P. COSTA,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr P. KURIS,

Mrs F. TULKENS,

Sir Nicolas BRATZA,

Mrs H.S. GREVE, *Judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 27 June, 11 July and 29 August 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 40031/98) against the French Republic lodged with the European Commission of Human Rights (“the Commission”) under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by an Ivory Coast national, Mr Benjamin Gnahoré (“the applicant”), on 23 January 1997.

2. The applicant was granted legal aid.

3. The applicant complained under Article 6 § 1 of the Convention that the Legal Aid Office of the Court of Cassation and subsequently the President of that court had dismissed his application for legal aid on the ground that no arguable ground of appeal on points of law could be made out. He also complained under Article 8 that, owing to suspected ill-treatment on his part, his son had been taken into care by the child-welfare service of the *département* and had subsequently remained in care despite the fact that the prosecution had been dropped. He also complained that his right to contact was restricted.

4. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

5. The application was allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

6. By a decision of 6 January 2000, the Chamber declared the application admissible¹.

7. On 6 April 2000 the Chamber granted the application of the French Government ("the Government") for a hearing on the merits (Rule 59 § 2).

8. The hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 27 June 2000.

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr R. ABRAHAM, Head of Legal Affairs,
Ministry of Foreign Affairs, *Agent,*

Mrs L. DELAHAYE, *magistrat* on secondment
to the Human Rights Division,
Legal Affairs Department,
Ministry of Foreign Affairs,

Mr J. CHAUVREAU, President of the Legal Aid Office,
Court of Cassation,

Mrs C. D'URSO, Head of the Human Rights Office,
European and International Affairs Department,
Ministry of Justice, *Advisers;*

(b) *for the applicant*

Mr B. MOMPOINT, of the Lyons Bar, *Counsel.*

The Court heard addresses by Mr Mompoint and Mr Abraham and their replies to the questions of Judges Loucaides, Tulkens and Greve.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

9. The applicant was born in 1952 and lives at Villeurbanne (France). He is the father of three children whom he had been bringing up alone: I. and Ch., who were born in the Ivory Coast in 1974 and 1976 respectively, and C., who was born in France in 1988.

10. On 14 January 1992 the applicant took C. to the ophthalmic unit of Herriot Hospital in Lyons. The child, who presented bruising to each eye, a cut to the right forearm, abrasions to the abdomen and healed scar tissue to the face, was admitted to the paediatric ward.

1. *Note by the Registry.* The Court's decision is obtainable from the Registry.

The Lyons public prosecutor's office was informed and a police investigation set in motion. On 15 January 1992 the public prosecutor made an order placing C. in the care of the child-welfare service ("the ASE") of the Rhône *département*. A doctor examined the child on 16 January and concluded that his tegumentary lesions could have been caused by abuse.

11. On 17 January 1992 the investigating judge at the Lyons *tribunal de grande instance* charged the applicant with assault with intent by an ascendant on a minor aged under 15 and placed him under court supervision.

12. On 20 January 1992 the children's judge at the Lyons *tribunal de grande instance* made an order under Articles 375 et seq. of the Civil Code for C.'s temporary placement with the ASE and issued an injunction against the applicant banning him from "all contact before the hearing of 12 February 1992" on the ground that "... [C.] [had] been admitted to hospital and that he [was] at risk in the family home ...".

By a judgment of 12 February 1992 the children's judge placed C. with the ASE for a period of one year. He put the applicant's two other sons in the care of the same authority; I. was to remain in care until he reached his majority and Ch. for one year. The reasons given in the judgment were: "... the domestic situation is difficult and the children are in danger; ... their removal from home is necessary to enable relations with the father to become less conflictual and to make the children feel more secure by helping them to resolve their personal difficulties".

On an appeal by the applicant, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal upheld all the provisions of the judgment of the court below in a decision of 23 March 1992, on the following grounds:

"... Mr Gnahiré is bringing up his three sons in circumstances made difficult in particular by the fact that he works as a night-watchman and the three mothers are absent: two live in Africa, while his relations with the third, Ch.'s mother, are very intermittent.

... on 8 January 1990 Mr Gnahiré applied for educative assistance measures in respect of his son, I., who had run away from home and was beyond his control; ... in an interview with the caseworkers on 12 April 1990, the father came across as someone who was inflexible, incapable of understanding his son's sufferings and with whom it would be impossible to implement any educative measures; I. has had to remain in care ...

... Ch. has been virtually abandoned and no longer tolerates the tension in his relations with his father or his father's authoritarianism. ... it appears that he is unable to obtain from his father a response to his emotional and educative needs. ... accordingly, since the conditions in which the minor is brought up are highly unsatisfactory, the order for Ch.'s placement will stand. ...

... on both occasions [C.] was admitted to hospital – on 3 August 1991 with a cranial traumatism and bruising to both eyelids and on 15 January 1992 with bilateral

periorbital bruising – the public prosecutor's office was advised by the Lyons civil hospital authorities of the suspect origin of the injuries.

... whatever the origin of the injuries, it does not appear that Mr Gnahré offers the material and educative guarantees necessary to ensure the child's health and safety. ..."

13. On 18 May 1992 Professor D., a doctor at Herriot Hospital, examined C. and found that he presented post-traumatic ecchymosis caused by a fall a few days' earlier in the home where he had been placed. On 25 May he said in a letter to the investigating judge that it was "possible that the child presented a propensity to major haematomic reaction to moderate trauma and [that it was] quite possible that that propensity had ... led to the degree of trauma being over-estimated during the child's two stays in hospital that had resulted in the public prosecutor's office being informed ...". A copy of that letter was sent to the children's judge. He also wrote to the public prosecutor's office.

14. By an order of 10 August 1992 the children's judge suspended the applicant's rights to contact until 30 September 1992 on the ground that "[the applicant's] visits invariably provoke[d] violent incidents, [C.] [was] disturbed and insecure afterwards, a carer had been subjected to violence by the applicant" and "arrangements were being made for [the child] to be placed with foster parents". He further ordered that the name and address of C.'s foster parents were not to be communicated to the father and contact was only to be arranged after 30 September 1992, "in a neutral location to be determined by the ASE, and provided that there [was] no risk of violence and that Mr Gnahré complie[d] with the timetable and the conditions imposed".

15. In a judgment of 14 December 1992 the children's judge extended the period of C.'s placement with the ASE for a year starting on 12 February 1993. On an appeal by the applicant, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal upheld that judgment in a decision of 10 May 1993, subject to arrangements being made for contact. It held in particular:

"... the ASE says that the child has made positive progress in his foster home, ... having gained in confidence and not demonstrating any behavioural disorders. ... the father does not accept the care order and the attitude of both father and son during the monthly visits is passive, although the boy subsequently vents his emotions. ... The father refuses to speak with the social workers.

... the father lodged a report by a forensic expert in the criminal proceedings with the court. In addition to containing an opinion on whether the abuse was intentional or not (a matter for the judge dealing with the criminal proceedings), it refers to the psychological trauma suffered by the child as a result of his separation from his mother and to the child's need to live in a home, as the father is unable in his present condition to assume both the paternal and maternal roles.

... those circumstances make it necessary to continue with protective measures, while it is hoped that relations between the father and the social services will improve through mutual acceptance.

... It does, however, appear necessary for the child's development to facilitate contact with the father by making it more extensive than the child-welfare service has currently decided, namely [an hour every month].

... the court considers it necessary to regulate access by allowing visits [of four hours, twice monthly]. ... It has been explained to Mr Gnahré that if the visits take place without disruption he will be able to apply to the children's judge for a review of the arrangements and that any incidents must be referred to the children's judge, who will review the case in the interest of the child."

16. On 26 February 1993 an expert appointed by the investigating judge on 3 April 1992 had lodged a report. The Government quoted the following extract from that report in their memorial of 2 August 1999:

"The scars to the abdomen, face, and the right forearm are of traumatic origin. The lesions to the abdomen and face appear to have been caused by a blunt or cutting instrument and the lesion to the right forearm by a cigarette burn. An examination of the child's mental state ... has not revealed any marked pathological symptoms but does suggest retarded development of adequate defence mechanisms to counter anxiety ... He does not present any of the characteristic psychological disorders seen in abused children.

[On] examination, the cutaneous lesions presented by [the child] on his admission to hospital on 14 January 1992 are consistent in both form and evolution with the suspected abuse, but cannot constitute concrete evidence of abuse.

On the other hand, the psychological after-effects which the child currently presents are directly related to the serious situation that has arisen as a result of severance from the mother figure which the child went through probably in his third year. Those psychological after-effects also demonstrate the incapacity of his father and brother to adopt with him a sufficiently stable maternal role ...

The psychological after-effects by themselves justify his placement in a foster home, as it appears risky to force the father to assume the mother's role alone, when the characteristic nature of that role is continuous presence."

17. On 26 May 1993 the investigating judge held that the applicant had no case to answer as there was insufficient evidence against him.

18. In a letter of 9 June 1993, the applicant's counsel requested the children's judge to hear further evidence from the applicant and to review the care order in the light of the decision to drop the prosecution.

19. By an order of 16 June 1993 the children's judge suspended the applicant's right to contact until 9 August 1993, on the following grounds:

"[C.] is showing worrying behavioural disorders and severe anxiety at the prospect of seeing his father. A meeting with a psychiatrist has been arranged and it appears necessary to suspend the visits until that meeting has taken place. An order has been made for a psychiatric report on the child."

20. On 15 September 1993 the children's judge renewed the order suspending contact, holding:

"An order for a psychiatric report has been made and the report is due to be lodged on 30 September 1993. [The child] still opposes seeing his father. The father's right to contact shall remain suspended until the hearing that will take place once the expert's report has been lodged."

In their memorial of 2 August 1999, the Government quote the following extract from the psychiatric report lodged on 20 September 1993:

On examination, [C.] does not display any organised pathology but signs of anxiety that appear to be related less to the father's absence than to the interiorised image of the father.

It would be disturbing for the child for the father's right to contact to be reinstated at this point. We therefore consider it more prudent to maintain the status quo – placement in a foster home without visits from the father – for the coming eighteen months and to review the position at that juncture."

21. In a judgment of 15 October 1993 the children's judge renewed the order for C.'s placement with the *ASE* for a period of eighteen months from 15 October 1993 (that is to say, until 15 April 1995). In their memorial of 2 August 1999, the Government quote the following extract from that judgment:

"The psychiatric report confirms the need for [C.] to be protected from the invasive presence of his father ... Mr Gnahré remains impervious to any advice concerning his son, whom he regards as his property and whom he affords no opportunity for independent development; ... these circumstances justify renewing [C.'s] placement with the *ASE* for eighteen months and suspending contact for that period."

22. In a judgment of 24 January 1994 the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal upheld the order renewing the child's placement with the *ASE*. With regard to the suspension of contact, it appointed an expert to assess whether, and, if appropriate, how, contact between the father and his son could take place and adjourned the hearing of the case "to the first available date after the expert's report is lodged".

The expert's report was lodged on 7 June 1994. The Government quoted the following extracts in their memorial of 2 August 1999:

" It is not desirable for [C.] to return home to the family environment with his father

...

Intermittent contact between Mr Gnahré and his son have a moderate relatively morbid impact on [C.]; the lack of contact is not a source of mental suffering ...

Consequently, it is possible to propose a conditional lifting of the ban on contact and brief visits to be allowed every ten days at a neutral location.

Allowing Mr Gnahré to see [C.] will provide no solution unless accompanied by psychotherapeutic treatment for him. Admittedly, it seems highly unlikely that he will

accept, but it must be impressed on him that all the experts agree that he is suffering from personality disorders. If this course of action is to have any chance of succeeding, it will be necessary for a committee to be set up composed of certain people in whom he has confidence ..., which will inform him of the prescribed treatment and ask him to follow it for the good of and out of love for [C.]”

23. On 4 July 1994 the Special Minors’ Division of the Lyons Court of Appeal once again deferred a decision on contact and adjourned examination of the case to 10 October 1994, the applicant being invited in the meantime to envisage starting therapy, as advised by the expert. The Division added that contact remained suspended until the next hearing, although the applicant was authorised to make arrangements for the reimbursement of his expenses.

24. On 24 October 1994 the Special Minors’ Division upheld all the provisions of the judgment of 15 October 1993. It noted that the applicant had failed to attend the hearing before it and had refused to cooperate with the *ASE*, as he had not responded to appointments he had been given so that arrangements for contact with his son could be made. It also noted that the child was relaxed in his new home.

25. On 18 April 1995 the children’s judge renewed the order for C.’s placement with the *ASE* for two years. The reasoning set out in his judgment was as follows:

“The domestic situation has remained largely unaltered over the past two years. Although he has been kept regularly informed by the *ASE* of his son’s progress, Mr Gnahré has failed to get in touch, despite being offered appointments. He recently went to [C.’s] former school where he made a scene and alarmed those present by his aggressiveness. He has not attended today’s hearing but has sent a letter calling for his son’s return. [C.] has been making positive progress with his foster parents. It is not possible to envisage [C.’s] returning home at present. Before any meetings between the father and the son can take place, Mr Gnahré will need to contact the *ASE* so that the question can be explored.”

26. By an order of 12 July 1996 the children’s judge dismissed an application by the applicant for the care order to be lifted and renewed the placement with the *ASE* for two years from that date. The order stipulated that the applicant’s rights to ordinary contact and to residential contact would be conditional on “professional support for both father and child being provided”. The reasons for the order were as follows:

“Mr Gnahré seeks the return of his son, but did not attend the last hearing on 18 April 1995. He has been kept informed by the *ASE* of his son’s progress but says that he has never received any documents and refuses all contact with the social worker responsible for [C.]. He claims that he is able to tend to all his son’s needs and perceives the placement as having torn the family apart and as a means of persecuting him and his son’s need as an extension of himself. He rejects any idea of treatment or of a third party’s intervening between him and his son. [C.] is progressing well in his foster home but clams up when his father is mentioned and refuses to listen. The situation is

currently in an impasse and it does not appear possible at present for contact between the father and his son to be envisaged without the presence of a mediator and a third party, and it will be necessary for [C.] to be accompanied and helped to find the strength to broach the subject of relations with his father.”

27. The applicant appealed to the Special Minors’ Division of the Lyons Court of Appeal. At his request, the applicant’s son was heard by a member of that Division on 2 November 1996. On 9 December 1996 the Court of Appeal delivered the following decision:

“[C.] was placed into the care of the ASE after suspected abuse; the placement was also a consequence of the father’s inability to tend to his material and educative needs. At the material time, Mr Gnahré, who had been living on his own since [C.’s] mother’s return to Africa in March 1989, was also wholly incapable of bringing up his then adolescent sons, [L.] and [Ch.], who had to be placed in care by the children’s judge.

The father’s violent conduct towards the social workers during visits to his son led the children’s judge to arrange for the visits to take place at a neutral location and subsequently to suspend them and to seek an informed opinion on whether contact between the father and the child was possible. The experts found that Mr Gnahré was suffering from severe personality disorders and was incapable of considering his son as a separate being (Dr [Pe.]) or other than as a narcissistic object (Dr [C.]). In that connection, the appellant confirmed by his remarks at the hearing on 2 December that he was incapable of imagining that [C.] could lead a separate existence (he kept repeating: ‘my son is dead’).

Mr Gnahré refuses to acknowledge that [C.] made a firm request at the hearing to be allowed to live with his foster parents ‘all the time’, though he also seeks contact with a father of whom he is fond.

In these circumstances, returning the minor to his father would put his health and safety at risk and would be very damaging to his welfare. The decision to renew his placement will therefore be upheld.

Although Mr Gnahré rejects the whole idea of treatment or meetings with third parties, in order to offer the meetings with [C.], whom he has not seen for three years, ‘a chance of success’ (Dr [Pe.]), attempts should be made to arrange contact at a neutral location through a specialist counselling service. As it will take some time to make the arrangements, the first visit will be during the Christmas holidays ... The Court of Appeal ... upholds the decision of the court below regarding [C.’s] continued placement; holds that Mr Gnahré shall be entitled to visit his son, [C.], at a neutral location and that there shall be an initial one-hour visit during the Christmas holidays followed by one-and-a-half-hour visits at fortnightly intervals until 31 March 1997; to that end, orders an inquiry and welfare counselling by a centre for educative action ... whose task will be to determine the arrangements (place, date and time) of the visits; orders that the centre for educative action will report to the Court of Appeal by 15 March 1997 on progress and may, in the event of serious incident, terminate the measure immediately; provided it informs the President of the Minors’ Division without delay.”

28. On 30 December 1996 Mr Gnahré lodged a notice of appeal on points of law with the registry of the Lyons Court of Appeal. On 9 January 1997 he made an application for legal aid to the Legal Aid Office of the Court of Cassation. In a decision of 2 October 1997, the Legal Aid Office

accepted the applicant's eligibility for legal aid on the means test but dismissed his application on the ground that "no arguable ground of appeal on points of law [could] be made out against the impugned decision". Mr Gnahiré exercised his right of appeal to the President of the Court of Cassation under section 23 of Law no. 91-647 of 10 July 1991 on legal aid, but his appeal was dismissed by an order of 8 December 1997 on the ground that "it [did] not appear from an examination of the evidence in the file that a ground of appeal on points of law [could] be argued with any real prospect of success".

On 14 May 1998 the President of the Court of Cassation dismissed the appeal as being out of time on the following ground:

"The notice of the appeal on points of law does not set out any valid ground of appeal. Furthermore, the appellant has not sent a memorial containing valid grounds of appeal to the registry of the Court of Cassation within the statutory time-limit."

29. In their memorial of 2 August 1999, the Government alleged that on 21 March 1997 the centre for educative action had sent to the Special Minor's Division of the Lyons Court of Appeal a record of the applicant's three visits to his son, in which it had concluded: "It does not appear desirable for the meetings between father and son to continue in these circumstances, since [C.] remains at risk when with his father, whose pathology makes it impossible for him to consider his son otherwise than as a part of himself, such that there is no room for the independent existence of this small boy."

30. On 10 July 1998 the children's judge renewed the order placing C. in the care of the ASE for a period of two years starting on 12 July 1998. The judgment contained the following reasons:

"... Mr Gnahiré continues to call for [C.'s] return ... He says that he finds their separation painful and regards it as unjustified and unlawful. He is unable to comprehend that renewed contact must take place gradually and does not consider that the children's judge has any right to take decisions concerning [C.]. [C.] is making positive progress in his foster home. He says that he is ready to meet his father once he is better. It is necessary to assess the feasibility of contact between father and son."

On the same day the children's judge ordered a new medical, psychological and psychiatric report on C. According to the Government, the report, which was lodged on 12 November 1998, concluded as follows (extract from the Government's memorial of 2 August 1999):

"On medical examination, [C.'s] general health ... was seen to be good and his psychomotor development normal.

[C.'s] mental development is normal. He will shortly be reaching adolescence and shows considerable interest in the Ivory Coast, consistent with the construction of his identity and the need to adhere to his biological origins.

There is no sign of marked mental illness on examination. ...

[C.] does not present any physical or mental disorders or disabilities likely to influence his behaviour.

No special protection, assistance or therapeutic measures are required. However, in view of the history of mental suffering that has occurred concurrently with visits from his father and [C.'s] current genuine wish to see his father again, any new contact that takes place should be accompanied by enhanced psychological support to avert and treat new symptoms.

There is no need for specialised treatment for the time being.

There is no medical reason why contact should not take place. He is receiving a normal education which he is pursuing with success."

31. The Government added that on 17 May 1999 the children's judge delegated to the ASE by way of a grant of power pursuant to Article 375-7 of the Civil Code such parental authority as would enable it to obtain a national identity card for C., on the ground that "Mr Gnahré is not in touch with the ASE ...".

32. On 2 December 1999 the children's judge sent the following letter to the applicant's lawyer:

"... I acknowledge receipt of your letter of 18 November 1999 regarding the possibility of Mr Gnahré visiting his son [C.].

In view of the very difficult background to this case, no visit can be arranged unless Mr Gnahré first contacts the ASE ... who are responsible for [C.].

[C.] has not asked to see his father recently and may find a visit very perturbing."

33. In January 2000 the Director of the Children's Service of the Villeurbanne Territorial Unit sent the following letter to the applicant:

"I acknowledge receipt of your letter of 23 December 1999 and note what you say.

I would remind you that [C.'s] file is still being handled by the Children's Service of the Villeurbanne Territorial Unit ...

Mr [D.] remains the caseworker responsible for [C.] and I can, if you so wish, send you news of your son by letter.

However, I regret to inform you that I am unable to grant your request to see [C.].

This is because it has never been possible to do any preparatory work with you, despite the efforts of members of this service, or to build relations with you without your resorting to violence, or making demands or threats.

Furthermore, at the request of the Court of Appeal a review of the father/son relationship has been conducted by the COAÉ responsible for East Lyons. You saw [C.] in that connection once a month for six months and the same findings were reached, namely that:

(i) it is impossible for you to re-establish a relationship with your son in his interest and in liaison with the children's service;

(ii) you refuse to accept that you need treatment.

Under these circumstances and in [C.'s] interest, I have no alternative but to stand by my decision ...”

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

34. The relevant provisions of the Civil Code are as follows:

Article 375

“If the health, safety or morals of an unemancipated minor are at risk, or if the conditions in which he or she is being brought up are highly unsatisfactory, a court order may be made for educative assistance measures on application by the father and mother, jointly or severally, the person or authority in whose care the child has been placed, the guardian, the child itself or by a representative of State Counsel's Office. The court may act on its own initiative in exceptional circumstances. ...

The duration of the measure shall be determined by the court in its decision but shall not exceed two years if the assistance is to be provided by a service or an institution. The measure may be renewed by a reasoned decision.”

Article 375-1

“The children's judge shall have jurisdiction for all matters concerning educative assistance.

The children's judge shall in all cases endeavour to obtain the family's agreement to the measure envisaged.”

Article 375-2

“Whenever possible, the minor shall remain in his or her present home. In such cases, the judge shall appoint a qualified person or a service for observation, education or rehabilitation in the home to provide the family with help and advice in order to surmount the material or psychological difficulties encountered. That person or service shall be responsible for monitoring the child's development and periodically reporting to the judge.

The judge may also order that the child shall remain at home only if special obligations are complied with, such as regular attendance at an ordinary or specialised health or educational institution, or carrying on an occupational activity.”

Article 375-6

“Decisions concerning educative assistance may at any time be varied or set aside by the judge who delivered them, either on his or her own initiative or on application by the father and mother, jointly or severally, the person or authority in whose care the child has been placed, the guardian, the child itself or by a representative of State Counsel's Office.”

Article 375-7

“The father and mother of the child for whose benefit assistance has been ordered shall retain their parental authority over the child and shall be entitled to exercise all attributes of that authority that are not inconsistent with the application of the

measure. For so long as an educative assistance measure is in force they shall not be entitled to emancipate the child without permission from the judge.

If the child has had to be placed outside the family home, his or her parents shall retain the right to correspond with the child and to have contact. The judge shall decide on the arrangements and may even, if the interest of the child so demands, decide that the exercise of either or both of those rights shall be provisionally suspended. The judge may order that a placement for the child shall be sought in a location that will facilitate so far as possible contact with the parent or parents.”

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

35. The applicant complained that the Legal Aid Office of the Court of Cassation and subsequently the President of that court had dismissed his application for legal aid on the ground that no arguable ground of appeal on points of law could be made out. He maintained that their decisions resulted in his case being prejudged and infringed his right of access to a court as guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention in these terms:

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

36. The Government said that the decisions delivered in the instant case by the Legal Aid Office of the Court of Cassation and the President of that court were based on section 7(3) of Law no. 91-647 of 10 July 1991, which lays down that an applicant shall be refused legal aid if “no arguable ground of appeal on points of law can be made out”. That criterion was “objective” and was applied without any examination of the merits of the appeal. Its purpose was to avoid legal aid being granted in cases where the appeal was manifestly bound to fail. Thus, in the instant case, the letters sent by the applicant to the Legal Aid Office showed that he intended to challenge the factual findings of the trial courts, an issue that could not be raised before the Court of Cassation. In short, the authorities who dealt with the applicant’s application had not examined the merits of his appeal on points of law in detail, such that the circumstances of the present case were distinguishable from those in the case of *Aerts v. Belgium* (judgment of 30 July 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-V), in which similar bodies had ruled on the issue whether the applicant’s appeal was “[currently] well-founded”. In addition, the Legal Aid Office was composed of judges, lawyers, civil servants and members of the public, thus avoiding any bias or risk of the applicant’s being unfairly deprived of access to the Court of Cassation. That safeguard was reinforced by the fact that applicants for legal aid could appeal to the President of the Court of Cassation against decisions of the Legal Aid Office.

The Government added that, in any event, representation by a member of the *Conseil d'Etat* and Court of Cassation Bar was not compulsory in proceedings concerning educative assistance measures. Unlike Mr Aerts, the applicant retained the right to defend his own interests before the Court of Cassation. Furthermore, in such circumstances, the procedure before that court was substantially simplified.

37. The applicant denied that his letters regarding his application for legal aid showed that he intended to raise purely factual matters before the Court of Cassation. He added that, as he had no experience whatsoever in law and was of foreign extraction, he could not have defended his interests before the Court of Cassation properly without the assistance of a lawyer. The refusal of a grant of legal aid had thus been tantamount to a denial of access to that court.

38. The Court reiterates that a Contracting State which sets up an appeal system is required to ensure that persons within its jurisdiction enjoy before appellate courts the fundamental guarantees in Article 6 (see, among other authorities, the Tolstoy Miloslavsky v. the United Kingdom judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B, pp. 78-79, § 59). Whilst Article 6 § 1 guarantees to litigants an effective right of access to the courts for the determination of their "civil rights and obligations", it leaves to the State a free choice of the means to be used towards this end and only compels the State to provide for the assistance of a lawyer when such assistance proves indispensable for an effective access to court either because legal representation is rendered compulsory or by reason of the complexity of the procedure or of the case (see the Airey v. Ireland judgment of 9 October 1979, Series A no. 32, pp. 14-16, § 26).

39. In the instant case, it follows from Article 1196 of the New Code of Civil Procedure ("NCCP") that litigants in cases concerning educative assistance measures are exempted from the requirement under Article 973 NCCP to be represented by a member of *Conseil d'Etat* and Court of Cassation Bar. The refusal of legal aid thus only denied the applicant free assistance from a lawyer, it did not *ipso facto* prevent him from pursuing his appeal.

40. Furthermore, while the Court recognises that it is difficult for a lay person to make out grounds of appeal on points of law, it notes that the procedure without compulsory representation is governed by special rules (Articles 983-95 NCCP) and is, as a result, markedly simpler than the procedure for which representation is compulsory (Articles 973-82 NCCP). Thus, for example, the strict rules of Article 978 NCCP concerning the presentation of grounds of appeal on points of law are not applicable.

41. As regards the ground on which the Legal Aid Office and the President of the Court of Cassation refused the applicant's application – namely, the lack of an arguable ground of appeal – it is a ground

expressly laid down by Law no. 91-647 of 10 July 1991 and was undoubtedly inspired by the legitimate concern that public money should only be used for legal-aid purposes for appellants to the Court of Cassation whose appeals have a reasonable prospect of success. As the European Commission of Human Rights has said, it is obvious that a legal-aid system can only operate if machinery is in place to enable a selection to be made of those cases qualifying for it (see, among other authorities, X v. the United Kingdom, application no. 8158/78, Commission decision of 10 July 1980, Decisions and Reports 21, p. 95, and Ange Garcia v. France, application no. 14119/88, Commission decision of 10 January 1991, unreported).

Furthermore, the system established by the French legislature offers individuals substantial guarantees to protect them from arbitrariness. The Legal Aid Office of the Court of Cassation is presided over by a judge of that court and also includes its senior registrar, two members chosen by the Court of Cassation, two civil servants, two members of the *Conseil d'Etat* and Court of Cassation Bar and a member appointed by users (section 16 of the Law of 10 July 1991 cited above and Article 16 of its implementing decree of 19 December 1991). Moreover, an appeal lies to the President of the Court of Cassation against refusals of legal aid (section 23 of the Law).

Lastly, while it is true that in the Aerts case (judgment cited above, pp. 1964-65, § 60) the Court found a violation of Article 6 § 1 after noting that “[B]y refusing the application [for legal aid] on the ground that the appeal did not at that time appear to be well-founded, the Legal Aid Board impaired the very essence of [the applicant's] right to a tribunal”, there is no doubt that the fact that Mr Aerts was required to have legal representation was decisive.

42. Consequently, there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

43. The applicant said that his minor son – whom he was bringing up alone – was removed from his care in January 1992, put in the care of a child-welfare service in the *département* and placed with foster parents. He had not been given the name and address of the foster parents and had had only limited contact with the child since his removal. He stressed that the care order had been made because he was suspected of ill-treating the child and that, although he had been charged on 17 January 1992 on that account, he had subsequently been exonerated as on 26 May 1993 the investigating judge had held that he had no case to answer. He argued that that finding meant that his son should have been returned to him and alleged that his various applications to the courts for his son's

return had been unsuccessful. He claimed that he was consequently a victim of a violation of Article 8 of the Convention, which provides:

- “1. Everyone has the right to respect for his ... family life ...
2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society ... for the protection of the rights and freedoms of others.”

44. As their main submission, the Government said that the applicant had not taken the steps necessary to bring this complaint before the Court of Cassation and had therefore failed to exhaust domestic remedies as he was required to do by Article 35 § 1 of the Convention. In that connection, the Government pointed out that the fact that the applicant's legal-aid application had been dismissed did not prevent his raising that complaint before the Court of Cassation in what, moreover, would have been a substantially simplified procedure.

In the alternative, the Government argued that the complaint was unfounded. They acknowledged that the applicant's right to respect for his private and family life had been interfered with but asserted that that interference had been “in accordance with the law”, pursued one of the legitimate aims set out in the second paragraph of Article 8 (the protection of the interests of the applicant's son) and was “necessary in a democratic society”. As regards this last point, the Government explained that the courts had renewed the care order, not because of a risk of ill-treatment, but because the applicant did not offer the material and educative guarantees necessary to ensure the child's health and safety (see the judgment of 12 February 1992 and the decisions of 23 March 1992 and 9 December 1996), because the atmosphere during the applicant's visits to his son had been conflictual (see the judgment of 14 June 1992) and because of the child's reactions (see the order of 16 June 1993). The applicant's conduct, particularly towards personnel from the child-welfare service, had been disturbing for his son and provided additional justification for the restrictions imposed on the applicant's right to contact in the child's best interest (as was attested by the conclusions of the psychiatric reports of 20 September 1993, 7 June 1994 and 12 November 1998).

45. The applicant replied that any conflict between him and the authorities had been caused by the injustice of a situation which they had created and which had continued for more than eight years. He relied on the fact that, as far back as 1992, the doctors – notably professor D. – had questioned the initial suspicion of ill-treatment and had expressed concern that the measures, which had resulted in his being deprived of all contact with his child, were disproportionate. Thereafter, each decision concerning the placement of his son had been based on the preceding one, despite there being no justification for continuing to

implement measures that were so exceptional and so detrimental to his right to family life.

A. Exhaustion of domestic remedies

46. The Court reiterates that an appeal to the Court of Cassation is one of the remedies that should in principle be exhausted in order to comply with Article 35 of the Convention (see, among other authorities, *Civet v. France* [GC], no. 29340/95, § 41, ECHR 1999-VI).

However, the rule of exhaustion of domestic remedies is neither absolute nor capable of being applied automatically; in reviewing whether the rule has been observed, it is essential to have regard to the particular circumstances of the individual case (see, among other authorities, the *Van Oosterwijck v. Belgium* judgment of 6 November 1980, Series A no. 40, pp. 17-18, § 35). Further, Article 35 § 1 must be applied with some degree of flexibility and without excessive formalism (see, among other authorities, the *Ankerl v. Switzerland* judgment of 23 October 1996, *Reports* 1996-V, p. 1565, § 34). Moreover, the issue of compliance with this rule must be examined in the light of its purpose, which is to afford the Contracting States the opportunity of preventing or putting right the violations alleged against them before those allegations are submitted to the Court (*ibid.*).

47. In the instant case the applicant lodged a notice of appeal on points of law on 30 December 1996.

On 9 January 1997 he made an application for legal aid to the Legal Aid Office of the Court of Cassation. By a decision of 2 October 1997 the Legal Aid Office accepted that the applicant was eligible for legal aid on a means test but refused his application on the ground that “no arguable ground of appeal on points of law [could] be made out against the impugned decision”. Pursuant to section 23 of the Law of 10 July 1991, the applicant appealed against that decision to the President of the Court of Cassation, who in an order of 8 December 1997 dismissed his appeal on the ground that “it [did] not appear from an examination of the evidence in the file that a ground of appeal on points of law [could] be argued with any real prospect of success”.

On 14 May 1998 the President of the Court of Cassation made an order that the appeal was out of time on the following grounds: “The notice of the appeal on points of law does not set out any valid ground of appeal. Furthermore, the appellant has not sent a memorial containing valid grounds of appeal to the registry of the Court of Cassation within the statutory time-limit.”

48. The Court notes that appeals to the Court of Cassation can succeed only on points of law. In the light of the reason given by the

Legal Aid Office and the President of the Court of Cassation (see the order of 8 December 1997) for refusing to grant the applicant legal aid, it considers that the applicant cannot be accused of having failed to exhaust domestic remedies by not continuing with the appeal proceedings after the order of 8 December 1997. Consequently, the objection must be dismissed.

B. The merits

49. The Court notes, firstly, that by its very nature the tie between Mr Gnáhoré and his minor son, C., comes within the notion of family life within the meaning of Article 8 of the Convention (see, among other authorities, the Keegan v. Ireland judgment of 26 May 1994, Series A no. 290, pp. 17-18, § 44, and the Hokkanen v. Finland judgment of 23 September 1994, Series A no. 299-A, pp. 19-20, § 54). This point is not in issue.

The Court must accordingly determine whether, in the light of the principles established in its case-law, the circumstances complained of by the applicant amount to a breach of his right to respect for his family life.

1. *The general principles*

50. The mutual enjoyment by parent and child of each other's company constitutes a fundamental element of family life (see the following judgments: W., B. and R. v. the United Kingdom, 8 July 1987, Series A no. 121, respectively, p. 27, § 59, pp. 71-72, § 60, and p. 117, § 64; Olsson v. Sweden (no. 1), 24 March 1988, Series A no. 130, p. 29, § 59; Eriksson v. Sweden, 22 June 1989, Series A no. 156, p. 24, § 58; Margareta and Roger Andersson v. Sweden, 25 February 1992, Series A no. 226-A, p. 25, § 72; Keegan cited above, p. 19, § 50; McMichael v. the United Kingdom, 24 February 1995, Series A no. 307-B, p. 55, § 86; Johansen v. Norway, 7 August 1996, *Reports* 1996-III, pp. 1001-02, § 52; Bronda v. Italy, 9 June 1998, *Reports* 1998-IV, p. 1489, § 51; and *Buscemi v. Italy*, no. 29569/95, § 53, ECHR 1999-VI). There is, therefore, no doubt – and the Government do not disagree – that the measures in issue in this case (C.'s placement and the restrictions on contact between the father and child) amount to an "interference" in the exercise of the applicant's right to respect for his family life.

An interference with the right to respect for family life entails a violation of Article 8 unless it was "in accordance with the law", had an aim or aims that is or are legitimate under Article 8 § 2 and was "necessary in a democratic society" for the aforesaid aim or aims. The notion of necessity implies that the interference corresponds to a pressing social need and, in particular, that it is proportionate to the

legitimate aim pursued (see, among other authorities, the W., B. and R. v. the United Kingdom judgments cited above, p. 27, § 60, p. 72, § 61, and p. 117, § 65, respectively).

51. Although the essential object of Article 8 is to protect the individual against arbitrary action by the public authorities, there may in addition be positive obligations inherent in an effective “respect” for family life. Thus, where the existence of a family tie has been established, the State must in principle act in a manner calculated to enable that tie to be developed and take measures that will enable parent and child to be reunited (see, among other authorities, the following judgments: Eriksson cited above, pp. 26-27, § 71; Margareta and Roger Andersson cited above, p. 30, § 91; Olsson v. Sweden (no. 2), 27 November 1992, Series A no. 250, pp. 35-36, § 90; Keegan cited above, p. 19, §§ 49-50; Hokkanen cited above, p. 20, § 55; and *Ignaccolo-Zenide v. Romania*, no. 31679, § 94, ECHR 2000-I).

52. The boundaries between the State’s positive and negative obligations under this provision do not lend themselves to precise definition. The applicable principles are, nonetheless, similar. In both contexts regard must be had to the fair balance that has to be struck between the competing interests of the individual and of the community as a whole; and in both contexts the State enjoys a certain margin of appreciation (see, among other authorities, the W., B. and R. v. the United Kingdom judgments cited above, p. 27, § 60, p. 72, § 61, and p. 117, § 65, respectively, and the Hokkanen judgment cited above, p. 20, § 55).

2. Application of these principles

53. It is common ground that the measures in issue were based on Articles 375 et seq. of the Civil Code concerning educative assistance measures. They were therefore “in accordance with the law”.

Furthermore, those provisions of the Civil Code are expressly directed at protecting the health, safety and morals of minors and ensuring that they are brought up in a suitable environment. The reasoning of the domestic courts clearly demonstrates that those provisions were applied in the present case in order to safeguard C.’s interests. The interference therefore pursued a legitimate aim for the purposes of the second paragraph of Article 8: “the protection of the rights and freedoms of others”.

54. The Court reiterates that in order to determine whether the impugned measures were “necessary in a democratic society”, it has to consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify them were relevant and sufficient for the purposes of paragraph 2 of Article 8 (see, among other authorities, the following judgments: Olsson (no. 1) cited above, p. 32, § 68; Johansen cited above, pp. 1003-04, § 64; Olsson (no. 2) cited above, p. 34, § 87; and Bronda cited

above, p. 1491, § 59). It will also have regard to the obligation which the State has in principle to enable the ties between the father and son to be preserved.

The Court's role, however, is not to substitute its decision for that of the domestic authorities in regulating C.'s position and the rights of the applicant, but rather to review under the Convention the decisions that the authorities have taken in the exercise of their power of appreciation. On this subject it will be noted that, while the authorities enjoy a wide margin of appreciation in assessing the necessity of taking a child into care, the Court will exercise a stricter scrutiny both of any further limitations, such as restrictions placed by the authorities on parental rights and access, and of any legal safeguards designed to secure an effective protection of the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between the parents and a young child are effectively curtailed (see the Johansen judgment cited above, pp. 1003-04, § 64).

55. That being so, the Court notes that the order for the applicant's son to be taken into care was initially based essentially on suspected ill-treatment by his father, who was charged on that account. It notes further that a discharge order was made on 26 May 1993 and that the judicial authorities nevertheless renewed the care order for other reasons while substantially restricting contact between father and son. Two periods therefore need to be distinguished: the period before and the period after the order of 26 May 1993.

(a) The measures taken before the discharge order (January 1992 to the end of May 1993)

56. C. was taken into care in January 1992 by order of the children's judge on the ground that he was "at risk" in the "family home". By a judgment of 12 February 1992, the children's judge placed C. and his brothers in the care of the ASE for a period of one year, holding in particular that "... the domestic situation is difficult and the children are in danger; ... their removal from home is necessary to enable relations with the father to become less conflictual and to make the children feel more secure by helping them to resolve their personal difficulties". In a judgment of 23 March 1992, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal upheld all the provisions of that judgment. With regard to C.'s placement, it noted, *inter alia*: "... whatever the origin of the injuries, it [did] not appear that Mr Gnahré offer[ed] the material and educative guarantees necessary to ensure the child's health and safety..."

The Court need only note that C. was taken into care shortly after the applicant was charged with wounding his son with intent and placed under court supervision. In view of the obviously paramount interest of

protecting the child from a parent suspected of conduct of that sort, it considers that such a measure cannot be impugned under Article 8. The same reasoning applies to the suspension of the applicant's right to contact and to the restrictions imposed on that right during the relevant period.

(b) The measures taken after the discharge order (from June 1993 onwards)

(i) Renewal of the care order

57. The judicial authorities justified the renewal of the care order on the ground that the father's "inability to tend to [C.'s] ... educative needs" disqualified him from having care of C. They found that his dominant personality was stifling the child's personality and putting his health and safety at risk (see the decision of the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal of 10 May 1993, the judgment of the children's judge of 15 October 1993 and the decisions of the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal of 24 January 1994 and 9 December 1996). They relied in their decisions on the reports of various experts who had reached the same conclusions (see the reports of 26 February 1993, September 1993 and 7 June 1994, and the psychiatric report of 12 November 1998). They also noted that the child was making "positive" progress in his foster home (see the judgment of 18 April 1995, the order of 12 July 1996 and the judgment of 10 July 1998). Lastly, the judgment of 9 December 1996 referred to the father's inability to tend to the child's material needs and the child's wish to stay in his foster home.

Those were undoubtedly valid reasons for keeping the child in care and all the evidence indicates that the decisions were indeed taken in the interest of the child, which was paramount.

The Court further notes that the children's judge did not confine himself to implementing the proposals of the experts who examined the father and the child: he met the applicant and heard evidence from him, had regard to the family environment in which C. had been brought up, monitored the child's progress in the foster home and listened to the views of the child and of the child-welfare service in charge.

58. Consequently, regard being had to their margin of appreciation, the authorities' view that it was necessary for the child to remain in care was not unreasonable. Article 8 of the Convention has not, therefore, been infringed on that account.

(ii) The restrictions on contact between father and son

59. The Court emphasises that in cases of this type the child's interest must come before all other considerations. However, when properly analysed, that interest is seen to comprise two limbs.

On the one hand, the interest clearly entails ensuring that the child develops in a sound environment and that under no circumstances can a parent be entitled under Article 8 to have measures taken that would harm the child's health and development (see the Johansen judgment cited above, p. 1008, § 78, and *E.P. v. Italy*, no. 31127/96, § 62, 16 November 1999, unreported).

On the other hand, it is clear that it is equally in the child's interest for its ties with its family to be maintained, except in cases where the family has proved particularly unfit, since severing those ties means cutting a child off from its roots. It follows that the interest of the child dictates that family ties may only be severed in very exceptional circumstances and that everything must be done to preserve personal relations and, if and when appropriate, to "rebuild" the family.

In the interest not only of the parent concerned, but also of the child, the ultimate aim of any "care order" must be to "reunite[e] the ... parent with his or her child" (see the following judgments: Olsson (no. 1) and Johansen, cited above, pp. 36-37, § 81, and pp. 1008-09, § 78, respectively; and *E.P. v. Italy* cited above, § 64). Indeed, that is the spirit of the provisions of the Civil Code (Articles 375 et seq.) governing the care order made in respect of the applicant's son and the measures relating to the applicant's right to contact: under Article 375-2 of the Civil Code and the case-law of the French courts a minor may be removed from his "present home" as part of an educative assistance measure only in exceptional circumstances.

60. In the present case, the Court notes that the applicant and his son have been separated for more than eight years and that during that period contact between them has been very sporadic. Indeed, since June 1993 they have seen each other only three times.

The result has been that the chances of their being reunited have diminished with the passage of time, despite the applicant's retaining parental authority and there apparently being no question of his forfeiting it. C. was taken into care at the age of 4 and is now 12 years old, having spent a large part of his childhood without any real contact with his father with the result that rebuilding the family unit would probably be too traumatic an experience for him to adjust to. In other words, a situation that should have been temporary has become permanent, thus creating an insurmountable obstacle to the reunion of the applicant with his son.

The issue therefore is whether the authorities concerned can be held responsible for that situation. More particularly, what will be decisive is whether the national authorities have made such efforts to arrange the necessary preparations for reunion as can reasonably be demanded (see the following judgments: Olsson (no. 2) cited above, pp. 35-36, § 90; Hokkanen cited above, p. 22, § 58; and *Ignaccolo-Zenide* cited above, § 96).

61. In that connection, the Court notes that the applicant's right to contact was initially suspended pending the results of psychiatric reports on the child, on the ground that the child was disturbed at the thought of meeting his father (see the order of 16 June 1993) and subsequently on the ground that he did not wish to see him (see the order of 15 September 1993).

Subsequently, by a judgment of 15 October 1993, the children's judge suspended the applicant's rights to contact for eighteen months (that is until 15 April 1995), on the ground that the aforementioned psychiatric report confirmed "the need for [C.] to be protected from the invasive presence of his father". On appeal, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal appointed an expert, *inter alia*, to assess whether there should be contact between the applicant and his son and, if so, to make the necessary arrangements. It adjourned the examination of the case on this point (see the judgment of 24 January 1994). On 4 July 1994, relying on the conclusions of the report – which was lodged on 7 June 1994 –, the Special Minors' Division further adjourned its decision regarding contact until 10 October 1994 and invited the applicant to undergo psychotherapy, which he declined to do. It appears that, in a judgment of 24 November 1994, it upheld all the provisions of the judgment of 15 October 1993.

Subsequently, the children's judge made contact conditional on arrangements being made for "joint counselling for the father and the child" (see the order of 12 July 1996). On appeal, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal ordered in connection with the investigative and educative counselling measure that "attempts should be made to arrange contact at a neutral location through a specialist counselling service" for one and a half hours every fortnight until 31 March 1997. It specified that "the [designated centre] may, in the event of serious incident, terminate the measure immediately, provided it informs the President of the Minors' Division without delay" (judgment of 9 December 1996). The applicant thus saw his son three times: in December 1996, January 1997 and March 1997.

On 21 March 1997 the educative action centre sent a record of the visits to the Special Minors' Division, in which it concluded: "It does not appear desirable for the meetings between father and son to continue in these circumstances, since [C.] remains at risk when with his father, whose pathology makes it impossible for him to consider his son otherwise than as a part of himself, such that there is no room for the independent existence of this small boy." In view of the applicant's behaviour, both the children's judge (on 2 December 1999) and the Director of the Children's Service of the Territorial Unit (in January 2000) turned down his requests for new visits to be arranged.

62. Thus, as from July 1994, the authorities envisaged re-establishing contact between father and son and attempted to set a process in motion that would gradually allow the child's return home. However, they were thwarted in their attempts by the applicant's behaviour. The applicant refused to submit to the therapy ordered by the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal, that being the only condition with which he had to comply for visits to resume. In the light of the reports of the experts appointed by the courts, the Division's reluctance to expose the child to visits which he would find disturbing is quite understandable. Furthermore, refusing to accept his son's placement even in principle, the applicant had flown into a rage on several occasions at the caseworkers of the body responsible for the child and for organising the visits and had generally shown himself disinclined to cooperate with it in arranging contact with his son. In that connection, the Court notes that, notwithstanding the applicant's refusal to undergo the therapy that had been recommended for him, the Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal ordered on 9 December 1996 that "attempts should be made to arrange contact at a neutral location" at regular intervals until 31 March 1997. The three visits which did take place went badly owing to the applicant's attitude and the authorities did not therefore renew the experience.

63. The failure of the parent concerned to cooperate does not constitute an absolutely decisive factor (see the Olsson (no. 1) judgment cited above, pp. 36-37, §§ 81 and 83), since it does not relieve the authorities from the duty to implement such measures as will be apt to enable the family link to be maintained (see, *mutatis mutandis*, the Olsson (no. 2) judgment cited above, pp. 36-37, § 91). The Court is, however, bound to say that in the instant case the relevant authorities made genuine efforts to achieve that objective and the failure of the measures which they implemented to that end was due solely to the applicant's behaviour.

Admittedly, it might be considered that, in order to facilitate the reunion of father and son, the authorities could have taken other initiatives and adopted other measures – they may still do so – such as appointing a mediator between themselves and the applicant as recommended in the expert's report of 7 June 1994. The fact that to date they have confined themselves to taking the measures described in paragraph 61 above does not, however, suffice to justify finding that they have infringed the rights guaranteed by Article 8. In that connection, the Court reiterates that it is not its role to substitute its assessment for that of the relevant national authorities regarding the measures which should have been taken. The authorities are in principle better placed to carry out such an assessment, in particular as they have direct knowledge of the context of each case and the parties concerned (including, in the instant case, C.).

In these circumstances, and noting also that the authorities sought the child's view and had regard to his interest at all times, the Court cannot but conclude that the authorities took all the measures that could reasonably be demanded of them to facilitate the family's reunion.

Article 8 of the Convention has, therefore, not been infringed by the restrictions imposed on contact between father and son after the discharge order was made on 26 May 1993.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds* by five votes to two that there has been no violation of Article 6 § 1 of the Convention;
2. *Dismisses* unanimously the Government's preliminary objection to the complaint under Article 8 of the Convention of failure to exhaust domestic remedies;
3. *Holds* unanimously that the measures taken before the order of 26 May 1993 did not infringe Article 8 of the Convention;
4. *Holds* unanimously that the fact that the child remained in care after the order of 26 May 1993 did not infringe Article 8 of the Convention;
5. *Holds* by five votes to two that the restrictions imposed on contact between the applicant and his son after the order of 26 May 1993 did not infringe Article 8 of the Convention.

Done in French, and notified in writing on 19 September 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

W. FUHRMANN
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the joint partly dissenting opinion of Mrs Tulkens and Mr Loucaides is annexed to this judgment.

W.F.
S.D.

JOINT PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGES TULKENS AND LOUCAIDES

(*Translation*)

We regret that we are unable to agree with the majority on two points for the reasons set out below.

1. The applicant complained under Article 6 § 1 that the Legal Aid Office of the Court of Cassation and the President of that court had dismissed his application for legal aid on the ground that “no arguable ground of appeal on points of law could be made out”, despite accepting that he was eligible for legal aid on a means test. The Court held that there has been no violation of the Convention for three reasons: legal-aid systems cannot function unless there is a means of selecting the cases that should qualify for legal aid; the system set up by the French legislature affords substantial guarantees; lastly, in the *Aerts v. Belgium* judgment of 30 July 1998 (*Reports of Judgments and Decisions* 1998-V), the fact that the applicant had to be represented by a member of the Court of Cassation Bar was held to be decisive (see paragraph 41 of the present judgment).

We consider it necessary for the issues to be clearly identified. There can be no question of indirectly raising the pertinent issue of access to the Court of Cassation. Further, there is no issue over the principles established by the Court in its case-law (see, among other authorities, the *Tolstoy Miloslavsky v. the United Kingdom* judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B, pp. 78-79, § 59, and the *Airey v. Ireland* judgment of 9 October 1979, Series A no. 32, pp. 14-16, § 26) or the principles governing representation before the Court of Cassation in France and grants of legal aid as such. The sole point at issue is the reason given by the Legal Aid Office and the President of the Court of Cassation for refusing legal aid: the lack of an arguable ground of appeal.

Admittedly, that is one of the reasons expressly set out in Law no. 91-647 of 10 July 1991 for refusing legal aid and it undoubtedly reflects the legitimate concern of ensuring that public money should only be allocated to appellants having a reasonable prospect of success. The fact remains, however, that the system may be perceived as being inherently unfair by the least well-off appellants, as they are the only ones who have to show that they have a *prima facie* case on appeal. Further, those appellants who are able to pursue appeals on points of law despite being refused legal aid will be disadvantaged in comparison to appellants who have not applied for legal aid, as a “negative inference” will inevitably arise regarding the strength of the grounds relied on.

Conversely, it was no doubt to avoid discrimination of that sort that, paradoxically, the Court dismissed the Government’s preliminary

objection regarding the applicant's failure – by not pursuing the appeal when legally entitled to do so – to exhaust domestic remedies in the instant case (see paragraphs 46 et seq. of the judgment). That decision obviously diminishes the scope of the assertion – “there is no doubt that the fact that Mr Aerts was required to have legal representation was decisive” – which the Court uses (see paragraph 41 *in fine* of the judgment) to distinguish the present case from Aerts cited above. It is also liable to have unexpected repercussions and undesirable consequences: although the Legal Aid Office's refusal to grant legal aid on the ground that “no arguable ground of appeal on points of law can be made out against the impugned decision” (a refusal that was upheld by the President) may henceforth exempt impoverished appellants from the need to exhaust domestic remedies, there is a danger that the nature of the Court of Cassation's powers on appeal may be drastically reduced. However, as the Court rightly reiterates, the purpose of Article 35 of the Convention is to “afford the Contracting States the opportunity of preventing or putting right the violations alleged against them before those allegations are submitted to the Court” (see paragraph 46 *in fine* of the judgment) and appeals on points of law are in that regard of crucial importance (see *Civet v. France* [GC], no. 29340/95, § 41, ECHR 1999-VI). In the present case, the point of law in issue was all the more important in that it concerned a Convention provision.

In an approach that we regard as perhaps too casuistic, the Court has created a new distinction which will no doubt be tested in future cases, a factor which will not fail to fuel a debate which it has itself helped, at least in part, to create. If the fact that Mr Gnahré was not required to be represented by a member of the *Conseil d'Etat* and Court of Cassation Bar was decisive in the instant case, it is reasonable to suppose that in other cases in which, like Aerts, specialised legal representation is compulsory, a refusal of legal aid for want of an arguable ground of appeal on points of law would not be compatible with Article 6 § 1 of the Convention.

Lastly, the Court rightly points out that in France, and, for that matter, Belgium, decisions of legal aid offices, which are judicial, not administrative bodies, are underpinned by guarantees (see paragraph 41 of the judgment). However, as a result of these guarantees, the aim of cost-saving, which is the primary reason for establishing the “filter” mechanism, is only achieved in part, if at all, as the legal aid office carries out a careful and thorough examination to determine whether the complaint is arguable. Would it not therefore be better for that examination to take place when the appeal on points of law itself, rather than the application for legal aid, is considered?

Ultimately, while it is obvious that legal-aid systems cannot function unless machinery exists enabling the cases for which legal aid should be available to be determined, the least well-off members of society should

not thereby be denied access to justice and a category of litigants forfeit the substance of their right to access to a court, as guaranteed by Article 6 of the Convention. Legal aid is an issue in all member States of the Council of Europe and different proposals are currently under discussion (such as legal insurance and risk sharing). A detailed comparative-law examination could prove particularly helpful here.

2. On the basis of Article 8 of the Convention, the applicant complained, *inter alia*, of the severe restrictions imposed on his right to contact after the discharge order of 26 May 1993. More than seven years have elapsed since that order was made. During that period the applicant and his son have seen each other only three times. Moreover, in a letter of 5 July 1999 the applicant indicated that he had had no news of his son since his last visit on 3 March 1997. The Court nonetheless held that there has been no violation of the Convention.

We of course agree with the general principles reiterated by the Court concerning the necessity of a family life, the scope of the obligations and particularly the positive obligations on the States, the balance to be achieved between the competing interests and the existence of a certain margin of appreciation (see paragraphs 50-52 of the judgment). We concur too on the parameters of the examination of the “necessity” for the measures in issue and the need for stricter supervision of additional restrictions such as those on the right to contact (see paragraph 54 of the judgment). We also fully agree with the considerations concerning the dual aspect of the interest of the child and the ultimate aim of any care order, which must be the reunion of parent and child (see paragraph 59 of the judgment). We do not, however, reach the same conclusions regarding their application.

Article 8 of the Convention lays down two requirements. Firstly, only very exceptional circumstances may lead to the break-up of a family. Secondly, everything must be done to maintain contact between fathers and sons and to ensure their right (the rights of both parties are in issue) to respect for their family life, which includes the right to personal relations, especially when, as in the present case, the aim of “reuniting” the family is no longer pursued.

(a) A careful examination of the actual reasons given by the courts in their successive decisions from 1992 to date for suspending or prohibiting contact by the applicant or staying consideration of that issue does not disclose any decisive or compelling evidence that the circumstances were exceptional (see paragraphs 16 *in fine*, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32 and 33 of the judgment).

Initially, the reasons relied on by the judicial authorities are to be found in the first judgment of the children’s judge of the Lyons *tribunal de grande instance* of 12 February 1992, which, after the applicant had been reported to the public prosecutor’s office and during the criminal investigation,

made a care order and suspended contact indicating, in very general terms: "... the domestic situation is difficult and the children are in danger; ... their removal from home is necessary to enable relations with the father to become less conflictual and to make the children feel more secure by helping them to resolve their personal difficulties." The Special Minors' Division of the Lyons Court of Appeal upheld that judgment on 23 March 1992 in these succinct terms: "... whatever the origin of the injuries, it does not appear that Mr Gnahoré offers the material and educative guarantees necessary to ensure the child's health and safety" (see paragraph 12 of the judgment). Suspected ill-treatment and inadequate care combine in the reasoning to justify denying contact between the applicant and his son.

From that point on, a process is set in motion that is marked by incomprehension, hostility and resistance to the measures taken. To a certain degree that process is self-sustaining. Incidentally, for whatever reason, there has clearly been a blockage in this case as is confirmed notably by the actions of the doctor who originally reported the suspected ill-treatment. He subsequently wrote to the judicial authorities on 25 May 1992 to qualify his initial findings (see paragraph 13 of the judgment) before, on 13 November 1993, taking the initiative of writing a letter to the Minister of Justice in which he said that he was "alarmed by the dramatic consequences of his report" and expressed the hope that "a situation that has become completely blocked to the detriment of the child" could be resolved. He also said that he found it hard to understand "how one can deal with possible relational difficulties between parents and children by a forced separation".

The fact that the applicant's son was very perturbed at the idea of meeting his father and even opposed the idea in 1993 (see paragraphs 19-20 of the judgment) may admittedly be an important factor. It is not, however, in our view sufficient by itself to justify the continued prohibition on contact since, as he becomes gradually more distant from his family of origin, it is understandable that the child should develop notions adapted to his new home. In addition, that situation may have put the foster home where the child was placed in a difficult position, since under the foster system the foster parents are not substitute parents, but short-term auxiliary parents. Therefore, maintaining links between the child and the family of origin plays an integral role in this form of placement, which must cope with the triangular relationship between the child and both his families, with equal rights for all. Severing those links may amount to a form of "social ill-treatment" for the child. That consideration obviously also applies, albeit in a different form, when children are placed in institutional care.

More particularly, we are unable to accept the two main considerations that led the Court to reach its decision, namely the conduct of the

applicant in refusing the therapy ordered by the judicial authorities as a condition for the resumption of contact and his reticence to cooperate with the social services (see paragraph 62 of the judgment). The effectiveness of an “order to undergo therapy” and especially the legitimacy of making compliance with the order a condition for contact when the effect, in the present case, was for a right guaranteed by the Convention to be suspended, is questionable. Furthermore, the case-law of the Court indicates that the attitude of the person concerned is not wholly decisive (see the *Olsson v. Sweden* (no. 1) judgment of 24 March 1988, Series A no. 130, pp. 36-37, §§ 81 and 83). The fact that in the instant case the judicial authorities knew that the applicant could not come to terms with the separation and that, in such circumstances, the very idea of co-operation was illusory, made it that much less decisive.

(b) As to whether the authorities took all the measures that could reasonably be demanded of them in order to maintain contact between the father and the son (see the following judgments: *Olsson v. Sweden* (no. 2), 27 November 1992, Series A no. 250, pp. 35-36, § 90; *Hokkanen v. Finland*, 23 September 1994, Series A no. 299-A, p. 22, § 58; and *Ignaccolo-Zenide v. Romania*, no. 31679/96, § 96, ECHR 2000-I), we do not agree with the majority’s opinion that the relevant authorities “made genuine efforts” or that the failure of the measures “was due solely to the applicant’s behaviour” (see paragraph 63 of the judgment). In the present case, the efforts to which the Court refers are the measures described in paragraph 61 of the judgment, that is to say, an invitation to undergo psychotherapy in 1994 and the organisation of three visits at a neutral location in December 1996, January 1997 and March 1997. That, in our view, is very little indeed for a period of more than seven years.

The Court held that the fact that the measures taken by the judicial authorities were confined to the above did not suffice to justify a finding of an infringement of the rights guaranteed by Article 8 and it invoked, in that regard, the domestic margin of appreciation. While the Court is obviously precluded from substituting its own assessment for that of the relevant national authorities – which are best placed to assess the situation – it is nonetheless under an obligation under paragraph 2 of Article 8 to assess the relevance and adequacy of the reasons asserted for the interference and whether due weight has been given to the respective interests. It cannot avoid that assessment merely by invoking the margin of appreciation, just as a reference to the interest of the child can be no substitute for proper argument. As the Court has recently reiterated, it has a duty to examine in the light of the Convention decisions taken by the national judicial authorities in the exercise of their discretion (see *Glaser v. the United Kingdom*, no. 32346/96, § 64, 19 September 2000, unreported).

GUISSET c. FRANCE
(Requête n° 33933/96)

PREMIÈRE SECTION

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2000¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Victime – personne poursuivie exonérée de sanction par un arrêt la considérant, dans ses motifs, comme coupable et possible de sanction****Article 34**

Victime – Personne poursuivie exonérée de sanction par un arrêt la considérant, dans ses motifs, comme coupable et possible de sanction – Motifs d'un arrêt indissociables du dispositif – Absence de réparation de la violation alléguée

* * *

Deux emprunts furent contractés aux Emirats arabes unis afin de financer la construction d'un vaste ensemble incluant une école et un centre culturel. Le requérant les signa, en sa qualité d'ambassadeur auprès des Emirats arabes unis et au nom de l'Ambassade de France, sans avoir toutefois préalablement sollicité les pouvoirs légalement requis par les règles de la comptabilité publique. Cette irrégularité, relevée par la Cour des comptes, entraîna le renvoi du requérant devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Celui-ci fut condamné à une amende de 2 000 francs français pour avoir contrevenu aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Il forma un pourvoi en cassation. Le Conseil d'Etat cassa l'arrêt de la cour de discipline pour défaut de motivation et renvoya l'affaire à cette même cour. Dans son arrêt, la cour rejeta les griefs fondés sur l'article 6 § 1 de la Convention. Elle jugea que le requérant avait enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat et qu'il tombait sous le coup des sanctions prévues par la loi. Elle estima toutefois que l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire était de nature à exonérer le requérant de la condamnation à une amende et à le relaxer des fins de la poursuite. L'arrêt devint définitif. Le requérant se plaint de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière et de la durée de la procédure.

Exception préliminaire du Gouvernement (perte de la qualité de victime) : le dispositif de l'arrêt est indissociable de ses motifs. En l'espèce, bien que concluant à la relaxe, l'arrêt considère expressément le requérant comme coupable et possible d'une sanction légale ; l'arrêt rejette par ailleurs ses griefs fondés sur la Convention. Aussi, le fait que le requérant a été finalement exonéré de la peine encourue, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, ne peut être considéré comme une réparation de la violation alléguée.

Conclusion : rejet (six voix contre une).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Jurisprudence citée par la Cour

Adolf c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A, n° 49

Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A, n° 51

Baggetta c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A, n° 119

Diennet c. France, arrêt du 26 septembre 1995, série A, n° 325-A

Szücs c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII

Doustaly c. France, arrêt du 23 avril 1998, *Recueil* 1998-II

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II

En l'affaire Guisset c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} W. THOMASSEN, *présidente*,

MM. L. FERRARI BRAVO,

R. TÜRMEN,

J. CASADEVALL,

B. ZUPANČIĆ,

T. PANTIRU, *juges*,

M. B. PACTEAU, *juge ad hoc*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 septembre 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»)¹, par la Commission européenne des Droits de l'Homme («la Commission») le 6 mars 1999 (article 5 § 4 du Protocole n° 11 et anciens articles 47 et 48 de la Convention).

2. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 33933/96) dirigée contre la République française et dont un ressortissant de cet Etat, M. Jean-Claude Guisset («le requérant»), avait saisi la Commission le 31 mai 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention.

3. Le requérant alléguait en particulier la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure et de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

4. La Commission a déclaré la requête partiellement recevable le 9 mars 1998. Dans son rapport du 20 octobre 1998 (ancien article 31 de la Convention)², elle formule l'avis qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure litigieuse (vingt-trois voix contre quatre) et de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière (vingt et une voix contre six).

5. Devant la Cour, le requérant est représenté par M^e G. Delvolve, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le gouvernement français («le Gouvernement») est représenté par son agent,

Notes du greffe

1. Le Protocole n° 11 est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

2. Le rapport est disponible au greffe.

M. R. Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

6. Le 31 mars 1999, un collège de la Grande Chambre a décidé que l'affaire serait examinée par une chambre constituée au sein de l'une des sections de la Cour.

7. Le président de la Cour, M. L. Wildhaber, a ensuite attribué l'affaire à la première section (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 a) du règlement. La chambre comprenait de plein droit M. J.-P. Costa, juge élu au titre de la France (article 27 § 2 de la Convention et 26 § 1 a) du règlement. En raison du déport de M. Costa, le Gouvernement a désigné M. B. Pacteau pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement). Par la suite, M^{me} E. Palm, empêchée, a été remplacée par M^{me} W. Thomassen (article 28 § 1 du règlement).

8. Le greffier a reçu le mémoire du requérant le 25 juin 1999 et celui du Gouvernement le 2 juillet 1999.

9. Le 12 octobre 1999, la Cour a décidé, après consultation des parties, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience (article 59 § 2 du règlement).

10. Avec l'autorisation du président, le requérant a produit des observations complémentaires le 24 janvier 2000.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

11. Le requérant fut ambassadeur de France auprès des Emirats arabes unis de décembre 1977 à mars 1982.

12. A l'occasion de l'examen des comptes et de la gestion de la mission laïque française et de la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale pour les années 1976 à 1983, la Cour des comptes eut connaissance de diverses irrégularités dans les opérations de construction d'un établissement scolaire à Abou Dhabi.

13. L'école française d'Abou Dhabi, gérée par une association de parents d'élèves propriétaire des locaux, était implantée depuis 1974 sur un terrain appartenant à l'Etat français.

14. En mars 1981, les autorités locales demandèrent que le terrain soit remis, le 30 juin suivant, à la disposition de la municipalité d'Abou Dhabi, en échange d'un autre terrain situé à l'extérieur de la ville, dans le quartier des ambassades. Cet échange fut approuvé par la commission interministérielle compétente.

15. Sur ce terrain, de nouveaux bâtiments furent édifiés qui permirent d'assurer la rentrée scolaire 1981-1982. Cet établissement, qui est

aujourd'hui le lycée Louis-Massignon, n'était que la première réalisation d'une opération plus vaste qui, sous le nom de «Maison de la culture franco-arabe Cheikh Khalifa», comprend également un centre culturel et un centre de loisirs.

16. L'opération de construction du centre fit l'objet de deux emprunts d'un montant de quinze millions de dirhams (soit environ dix-sept millions de francs français (FRF)) chacun, contractés en juin 1980 et mai 1981 pour une durée respective de dix et vingt ans au taux de 4 %, réduit par la suite à 2 %, auprès du Gouvernement de l'Emirat d'Abou Dhabî.

17. Ces emprunts, engageant l'Etat, furent signés par le requérant, en sa qualité d'ambassadeur et au nom de l'Ambassade de France. Toutefois, le requérant ne sollicita aucun pouvoir en vue de ces signatures, en infraction aux règles d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat, infraction visée à l'article L. 313-1 du code des juridictions financières tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière.

18. Par décision du 15 février 1984, la Cour des comptes, faisant suite à «l'examen des comptes et de la gestion de la mission laïque française et de la fondation scolaire et culturelle internationale pour les exercices 1976 à 1983», décida de déférer le requérant devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Cette décision, dont le requérant ne fut pas informé, fut enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire et financière le 9 août 1984.

19. A compter du 3 juillet 1986, date de l'arrêté mettant fin à ses fonctions d'ambassadeur en Bolivie, poste qu'il avait occupé après celui des Emirats arabes unis, le requérant, tout en continuant à percevoir son traitement de base, sans indemnité, n'obtint plus ni affectation, ni avancement.

20. Le 11 février 1987, le procureur général près la Cour des comptes, exerçant les fonctions de ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, demanda l'ouverture de l'instruction et la nomination d'un rapporteur, lequel fut désigné par le président le 9 mars 1987. Le requérant, avisé le 10 juin 1987 de l'ouverture d'une instruction et de son droit de constituer avocat, fut entendu par le rapporteur les 25 juin et 3 juillet 1987. Le 13 avril et le 4 novembre 1988, les ministres des Affaires étrangères et du Budget firent respectivement parvenir leur avis.

21. Par décision du 15 novembre 1988, le procureur général prononça le renvoi du requérant devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour y être jugé.

22. Le 7 février 1989, le requérant fut informé par le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de ce qu'il pouvait prendre connaissance du dossier au secrétariat de la cour.

23. Le 24 mars 1989, le requérant déposa son mémoire en défense au greffe de la cour.

24. Le 11 avril 1989, le requérant déposa une plainte contre X auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, visant le retrait de fonds de l'association culturelle France-Emirats arabes unis après son départ d'Abou Dhabi.

25. Le 13 avril 1989, il demanda à la cour de se soi à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la plainte précitée et sollicita un supplément d'information afin d'obtenir, d'une part, du ministère des Affaires étrangères la communication de divers renseignements et documents complémentaires et, d'autre part, de la Cour des comptes la transmission des rapports à l'occasion desquels le déféré avait été décidé.

26. Par arrêt du 17 avril 1989, notifié au requérant le 3 octobre 1989, la Cour de discipline budgétaire et financière rejeta sa demande au motif que « (...) les documents contenus dans le dossier d'instruction [étaient] suffisants pour permettre à la cour de statuer sans qu'il y ait lieu de réclamer d'autres pièces, ni d'attendre la suite donnée à la plainte susmentionnée ». Elle condamna le requérant à une amende de 2 000 FRF pour avoir contrevenu aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat.

27. Le 4 décembre 1989, le requérant saisit le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation et, le 4 avril 1990, il produisit un mémoire ampliatif.

28. Déclaré admissible par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1991, le pourvoi fut communiqué les 14 février et 18 avril 1991 aux ministres du Budget et des Affaires étrangères qui produisirent leurs mémoires en défense, respectivement le 11 avril et le 3 septembre 1991.

29. Le 22 juillet 1991, le dossier fut communiqué à l'avocat du requérant afin qu'il produise son mémoire en réponse.

30. Par arrêt du 29 décembre 1993, le Conseil d'Etat cassa l'arrêt du 17 avril 1989 de la Cour de discipline budgétaire et financière aux motifs :

« [que le requérant] avait soutenu, devant la Cour de discipline budgétaire et financière, que le déféré du 15 février 1984 par lequel la deuxième chambre de la Cour des comptes avait décidé de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière en application de l'article 16 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée était entaché d'irrégularités; que le moyen soulevé devant la Cour de discipline budgétaire et financière par [le requérant] doit être regardé comme une fin de non-recevoir opposée à la procédure engagée à [son] encontre (...); qu'en omettant de statuer sur cette fin de non-recevoir, la Cour de discipline budgétaire et financière a entaché sa décision d'un défaut de motivation; que [le requérant] est dès lors fondé à en demander l'annulation (...) »

31. L'affaire fut à nouveau renvoyée devant la Cour de discipline budgétaire et financière et enregistrée au greffe de ladite cour le 24 janvier 1994.

32. Par courrier en date du 4 janvier 1995, le président de la Cour de discipline budgétaire et financière informa le requérant de ce qu'il pouvait prendre connaissance du dossier au secrétariat de la cour. Néanmoins cette lettre fut retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Un nouveau courrier fut adressé au requérant le 23 janvier 1995.

33. Le 20 mars 1995, le requérant déposa son mémoire à la Cour de discipline budgétaire et financière et comparut le 12 avril 1995.

34. Après l'audience, au cours de laquelle furent entendus successivement le rapporteur, le procureur général en ses conclusions, le requérant assisté de son avocat en ses explications, le procureur général en ses réquisitions et enfin l'avocat du requérant en sa plaidoirie, le requérant et son conseil ayant eu la parole les derniers, la Cour de discipline budgétaire et financière statua par arrêt du 12 avril 1995, notifié le 28 décembre suivant. Sur les moyens tirés de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme elle conclut :

« Considérant que la défense se réfère à la convention précitée, notamment à son article 6 § 1, dans la mesure où la Cour serait appelée à décider soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ; qu'à ce titre, [le requérant] aurait droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et dans un délai raisonnable ; qu'en l'occurrence, la procédure aurait dépassé le délai raisonnable, plus de dix ans s'étant écoulés entre la décision de décreté enregistrée au Parquet de la Cour le 9 août 1984 et la lettre, en date du 21 mars 1995, de M^{me} le Procureur général de la République, citant [le requérant] à comparaître le 12 avril 1995 ; que, dès lors, en raison de la durée excessive de la procédure, l'action serait prescrite et la procédure nulle tant en application de la convention européenne susvisée que de l'article 30 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée ;

Considérant que les amendes prononcées en application de la loi du 25 septembre 1948 par la Cour de discipline budgétaire et financière n'interviennent pas dans le cadre d'une contestation sur les droits ou obligations de caractère civil ni dans celui d'une accusation en matière pénale ; qu'elles sont ainsi en dehors du champ d'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention (...) ; que le requérant ne peut donc utilement se prévaloir de ces dispositions de la convention pour soutenir que la procédure aurait été irrégulière faute, pour la décision attaquée, d'avoir été prise à la suite d'une audience publique ; qu'en conséquence, la Cour se doit d'appliquer le dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée [L. 314-15], en vertu duquel les audiences de la Cour ne sont pas publiques ;

Considérant que le délai de prescription de cinq années révolues, institué par l'article 30 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, se compte du jour où a été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par ladite loi – soit le 21 juin 1980 – jusqu'à la saisine de la Cour, en l'espèce par décreté de la Cour des comptes, du 9 août 1984 ; qu'ainsi la prescription (...) n'est pas acquise ; (...) »

35. Puis, après avoir rappelé les faits à charge contre le requérant, la Cour de discipline budgétaire et financière estima qu'il avait enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et qu'il tombait sous le coup des sanctions prévues par la loi. A cet égard, elle releva :

« [que le requérant] a signé successivement deux contrats de prêt en tant qu'ambassadeur de France sans avoir préalablement reçu d'instruction à cet effet du ministère des Affaires étrangères; qu'au demeurant il n'avait aucune compétence pour ce faire, seul le ministre des Finances étant habilité, aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, à exécuter les opérations d'emprunt conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances; mais qu'agissant apparemment dans le cadre de ses attributions, l'ambassadeur, par l'engagement qu'il avait contracté, imposait à l'Etat français le risque d'avoir à en supporter les éventuelles conséquences dommageables;

(...)

Considérant cependant que [le requérant] a dû faire face avec urgence à la situation créée par la volonté de la municipalité et de l'Emirat d'Abou Dhabi de reprendre le terrain sur lequel était édifiée l'école française dont, au demeurant, les capacités d'accueil étaient reconnues insuffisantes; que les initiatives [du requérant] ont permis, dans de bonnes conditions, l'ouverture tenue pour nécessaire du lycée à la rentrée scolaire de septembre 1981; que l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères n'a réagi qu'avec lenteur à ses correspondances et sans que ses différents services agissent de façon coordonnée; que tout au long du montage de l'opération, [le requérant] a reçu les encouragements du ministre et de son cabinet;»

36. La cour considérant que l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus étaient de nature à exonérer le requérant de la condamnation à une amende, celui-ci fut relaxé des fins de la poursuite.

37. Compte tenu de la relaxe prononcée, cet arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière était insusceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

38. En dépit de la relaxe prononcée, aucune proposition d'affectation ne fut faite au requérant. En février 1997, il fut mis à la retraite avec le grade et l'échelon qu'il avait atteints en 1978.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

39. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables constitue l'un des fondements essentiels et caractéristiques du droit français de la comptabilité publique.

40. Toute opération budgétaire d'un organisme public exige l'intervention successive de deux agents: l'ordonnateur qui a l'initiative des recettes et des dépenses, et le comptable qui est préposé aux recouvrements et aux paiements.

41. La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 instaura, pour les ordonnateurs publics qui jusqu'à cette date étaient passibles de seules sanctions disciplinaires en tant que fonctionnaires ou bien de sanctions pénales, une juridiction spécialisée, la Cour de discipline budgétaire et financière, indépendante de la Cour des comptes, mais ayant avec elle des liens étroits.

42. Les dispositions de cette loi, plusieurs fois modifiée, ont fait l'objet d'une codification par une loi n° 95-851 du 24 juillet 1995, et constituent désormais la partie législative du livre III du code des juridictions financières relative aux institutions associées à la Cour des comptes. Le titre I^{er} de ce livre III est consacré à la Cour de discipline budgétaire et financière.

A. Titre I^{er} – La Cour de discipline budgétaire et financière

1. Chapitre I^r – Organisation

43. Les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

Article L. 311-2 (article 11 de la loi de 1948)

« La Cour est composée comme suit :

- Le premier président de la Cour des comptes, président ;
 - Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;
 - Deux conseillers d'Etat ;
 - Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.
- (...) »

Article L. 311-3 (article 11 de la loi de 1948)

« Les conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. (...) »

Article L. 311-4 (article 12 de la loi de 1948)

« Les fonctions de ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes. »

Article L. 311-5 (article 13 de la loi de 1948)

« L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. »

2. Chapitre II – Personnes justiciables de la Cour

44. Les dispositions pertinentes prévoient :

Article L. 312-1-1 (article 1^{er} de la loi de 1948)

« Est justiciable de la Cour [de discipline budgétaire et financière] :

(...)

- b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales;
- c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.
- (...) »

3. Chapitre III – Infractions et sanctions

45. Les infractions et leurs sanctions sont définies par les articles L. 313-1 à L. 313-14 (articles 2 à 9 de la loi de 1948). Les articles pertinents sont en l'espèce les articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-6 qui disposent :

Article L. 313-1

« Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 1 000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Article L. 313-4

« Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

(...) »

Article L. 316-6

« Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 2 000 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

4. Chapitre IV – Procédure devant la Cour [de discipline budgétaire et financière]

46. *Saisine*: l'article L. 314-1 (article 16 de la loi de 1948) définit les personnes qui ont qualité pour saisir la cour. Il s'agit, en premier lieu, des présidents des deux assemblées législatives et des ministres. En

second lieu, il s'agit, notamment, de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes, en sa qualité de ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. L'essentiel des saisines provient, en fait, de la Cour des comptes. Aux termes de l'article L. 314-2, la cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

47. *Réquisitoire* : la saisine de la cour s'effectue par l'intermédiaire du procureur général. En application de l'article L. 314-3 (article 17 de la loi de 1948), le procureur général peut procéder au classement de l'affaire. Dans le cas contraire, il transmet par un «réquisitoire» le dossier au président de la cour.

48. *Instruction* : le président, au reçu du réquisitoire, désigne parmi les rapporteurs auprès de la cour celui qui est chargé d'instruire l'affaire. «A la diligence du ministère public», les personnes sont averties de l'ouverture d'une instruction. Le rapporteur, en application de l'article L. 314-4 (article 18 de la loi de 1948), dispose des plus larges pouvoirs d'investigation auprès des organismes concernés. Il a le droit de recourir à des fonctionnaires pour effectuer des enquêtes. Il peut entendre les intéressés en présence d'un greffier, un procès-verbal de l'audition est dressé. Les personnes mises en cause ont la possibilité de se faire assister d'un avocat. Le rapporteur est entièrement libre dans le déroulement de l'instruction, dont il doit simplement tenir informé le procureur général.

49. *Avis des ministres* : lorsque l'instruction est close, «le dossier est soumis au procureur général» qui peut, en application de l'article L. 314-4 (article 18 de la loi de 1948), procéder au classement de l'affaire. Dans l'hypothèse inverse où le procureur décide de poursuivre, le dossier est soumis au ministre chargé des finances et au ministre dont dépend l'agent mis en cause, qui disposent d'un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à un mois pour produire leur avis. Ce délai passé, la procédure peut être poursuivie.

50. *Décision de renvoi* : après réception des réponses ministérielles ou à l'expiration du délai imparti, le dossier est transmis au procureur général qui dispose d'un délai de quinze jours pour prononcer le classement de l'affaire ou son renvoi devant la cour.

51. *Avis des commissions paritaires* : l'article L. 314-8 (article 22 de la loi de 1948) dispose qu'en cas de renvoi devant la cour, «le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu, s'il en existe une». Celle-ci dispose d'un mois pour se prononcer. En cas d'absence d'avis, «la Cour peut statuer».

52. *Audience de jugement* : l'article L. 314-8 (article 22 de la loi de 1948) dispose qu'à l'issue de la consultation de la commission paritaire l'intéressé est avisé qu'il peut prendre connaissance de son dossier dans

un délai de quinze jours; dans le mois qui suit la communication du dossier, l'intéressé peut établir un mémoire.

53. Au terme de cette procédure se déroule l'*audience*, dont le rôle est «préparé par le ministère public et arrêté par le président». L'article L. 314-13 (article 23 de la loi de 1948) dispose que «la Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents». L'article L. 314-12 prévoit que «le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte», celui-ci est donc présent à l'audience, où il «résume son rapport écrit» et participe également au délibéré.

54. *Droits de la défense*: avant la saisine de la cour, l'intéressé n'intervient pas dans la procédure. Pendant l'instruction, la loi prévoit que l'intéressé est successivement avisé de la mise en cause et de la possibilité de recours à un avocat, et enfin mis en mesure, après communication du dossier, de produire un mémoire en défense. A l'audience, l'intéressé a la possibilité de faire citer des témoins, de recourir au ministère d'un avocat, et lui ou son représentant prend la parole en dernier, comme le prévoit la loi.

55. L'article L. 314-15 (article 23 de la loi de 1948) dispose que les audiences ne sont pas publiques.

56. L'article L. 314-20 prévoit que :

«Les arrêts par lesquels la Cour prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.»

B. Jurisprudence

57. Dans un arrêt rendu le 30 octobre 1998 (affaire Lorenzi), le Conseil d'Etat considéra que :

«(...) quand elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux amendes prévues par la loi susvisée du 25 septembre 1948, la cour de discipline budgétaire et financière doit être regardée comme décidante du bien-fondé d'«accusations en matière pénale» au sens des stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit, dès lors, siéger en séance publique sans que puissent y faire obstacle les dispositions susrappelées du code des juridictions financières ou de l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948.»

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

58. Le requérant se plaint de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ainsi que de la durée de la procédure litigieuse. Il allègue la violation de l'article 6 § 1, libellé ainsi:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.»

59. La Cour souligne d'emblée que l'article 6 § 1 est applicable à la procédure litigieuse, dans la mesure où la Cour de discipline budgétaire et financière «doit être regardée comme décident du bien-fondé d'«accusations en matière pénale» au sens de la Convention, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée.

A. Sur l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière

1. *Thèses des parties*

60. Le Gouvernement fait valoir, comme déjà devant la Commission, que le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention au sens de l'article 34 puisque, par arrêt du 12 avril 1995, la Cour de discipline budgétaire et financière prononça sa relaxe.

61. Il rappelle en effet qu'aux termes de la jurisprudence des organes de la Convention, un requérant n'ayant pas fait l'objet d'un constat de culpabilité dans le cadre des procédures dont il se plaint ou ayant vu les décisions de justice en cause annulées ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention au sens de l'article 34, quels qu'aient été les motifs ayant abouti à cette exonération de culpabilité (arrêt Adolf c. Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, pp. 17-19, §§ 35 à 41).

62. En l'espèce, le Gouvernement estime que le requérant ne saurait se plaindre de la première procédure ayant abouti à sa condamnation à une peine d'amende de 2 000 francs français (FRF) par la Cour de discipline budgétaire et financière, l'arrêt en cause du 3 octobre 1989 ayant été annulé par le Conseil d'Etat pour défaut de motivation le 29 décembre 1993. La violation du principe de publicité des audiences fit ainsi *de facto* l'objet d'une réparation par la haute juridiction, ôtant au requérant toute qualité pour en tirer argument devant la Cour.

63. S'agissant de la seconde procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, le Gouvernement rappelle que le requérant bénéficia d'un arrêt prononçant sa relaxe des fins de poursuites, en date du 12 avril 1995.

64. A cet égard, le Gouvernement souligne que, si la Cour de discipline budgétaire et financière a constaté que le requérant avait «enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et qu'il tomb[ait] sous le coup des sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée», ce constat d'infraction de la législation n'équivaut nullement à une déclaration de culpabilité. En effet, en droit interne, une relaxe constitue précisément, par définition, une exonération totale de culpabilité.

65. Le requérant combat cette thèse. Il estime au contraire qu'en dépit de sa relaxe il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, puisque l'infraction a été expressément constatée par la cour. Il en veut pour preuve le fait que jusqu'à son départ à la retraite il n'obtint plus aucune promotion ou affectation. A cet égard, il estime que le secret qui entoura la procédure, en l'absence d'audience publique, accrédita dans son milieu professionnel l'idée qu'il était coupable puisqu'il était aussi sévèrement condamné dans le déroulement de sa carrière.

2. *Appréciation de la Cour*

66. La Cour rappelle que les conditions posées par les organes de la Convention pour qu'un requérant cesse d'être victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations qu'il allègue supposent que les autorités nationales aient reconnu explicitement ou en substance, puis réparé, lesdites violations (voir, notamment, l'arrêt Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 30, § 66).

67. Elle rappelle également que l'existence d'un manquement à la Convention se conçoit même en l'absence de préjudice (arrêt Adolf précité, p. 17, § 37).

68. En l'espèce, la Cour relève que, bien que concluant à la relaxe du requérant, l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière du 12 avril 1995 énonce expressément dans ses motifs que le requérant a «enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et qu'il tombe sous le coup des sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée». La Cour rappelle à cet égard que les motifs d'un arrêt font corps avec le dispositif et que l'on ne peut les en dissocier (arrêt Adolf précité, p. 18, § 39).

69. Ainsi, le requérant fut considéré comme coupable et passible de la condamnation à une amende. La Cour de discipline budgétaire et financière rejeta par ailleurs expressément ses griefs fondés sur la Convention. Aussi, le fait qu'il ait été finalement exoneré de la peine encourue, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles l'infraction avait été commise, ne peut en aucun cas être considéré comme une réparation de la violation alléguée.

70. En conséquence, la Cour conclut que le requérant, compte tenu à la fois des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière du 12 avril 1995, n'a pas perdu sa qualité de «victime» au sens de l'article 34 de la Convention.

71. Il convient donc de rechercher si, en l'espèce, l'article 6 § 1 de la Convention conférait à l'intéressé un droit à faire entendre sa cause publiquement.

72. A cet égard, la Cour rappelle que la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1: le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (arrêts Szücs c. Autriche du 24 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII, p. 2481, § 42, et Diennet c. France du 26 septembre 1995, série A n° 325-A, pp. 14-15, § 33).

73. La Cour rappelle également que le principe de la publicité des débats peut souffrir des aménagements justifiés notamment par les intérêts de la vie privée des parties ou la sauvegarde de la justice, ainsi que le prévoit l'article 6 de la Convention (arrêt Diennet précité, p. 15, § 33 *in fine*).

74. En l'espèce, la Cour constate, d'une part, que le Gouvernement n'invoque, outre le défaut de qualité de victime du requérant inopérant en l'espèce, aucun autre motif parmi ceux qu'énumère l'article 6 § 1 permettant de justifier le huis clos et l'absence d'audience publique devant la Cour de discipline budgétaire et financière (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Diennet précité, pp. 23-24, § 38) et, d'autre part, que le requérant demanda expressément la tenue d'une audience publique.

75. La Cour relève également que ce droit n'est plus contesté par le Gouvernement qui fait état d'un arrêt rendu le 30 octobre 1998 (affaire Lorenzi) par le Conseil d'Etat considérant que:

«(...) quand elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux amendes prévues par la loi susvisée du 25 septembre 1948, la cour de discipline budgétaire et financière doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'«accusations en matière pénale» au sens des stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit, dès lors, siéger en séance publique sans que puissent y faire obstacle les dispositions susrappelées du code des juridictions financières ou de l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948.»

76. En conséquence, la Cour conclut qu'en l'absence d'audience publique la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas assuré au requérant son droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

B. Sur la durée de la procédure litigieuse

77. Le requérant dénonce également la durée de la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

1. Période à prendre en considération

78. Selon le Gouvernement, la procédure litigieuse débute le 10 juin 1987, date à laquelle le requérant fut avisé de l'ouverture d'une instruction à son encontre, et se termina le 12 avril 1995 par le second arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière. Le requérant, en revanche, soutient que la période à prendre en considération débute, si ce n'est à la date à laquelle la Cour des comptes décida de le déférer devant la Cour de discipline budgétaire et financière – à savoir le 15 février 1984 –, au plus tard le 11 février 1987, date du réquisitoire du procureur général demandant l'ouverture d'une instruction. Il considère en outre que la période litigieuse s'étend jusqu'au 9 janvier 1996, date à laquelle l'arrêt du 12 avril 1995 de ladite cour lui fut notifié.

79. La Cour rappelle que le «délai raisonnable» de l'article 6 § 1 ne commence à courir qu'à partir du moment où une personne est «accusée». L'«accusation» peut se définir comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale (arrêt Baggetta c. Italie du 25 juin 1987, série A n° 119, avis de la Commission, p. 37, § 31).

80. En l'espèce, la Cour relève qu'un certain délai s'est écoulé entre la décision de la Cour des comptes de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière le 15 février 1984 et la demande d'ouverture de l'instruction par le procureur général en date du 11 février 1987. Toutefois, elle note que la décision du 15 février 1984 ne fut pas portée à la connaissance du requérant et qu'il n'en subit aucune répercussion, puisqu'il continua d'exercer la fonction d'ambassadeur en Bolivie jusqu'au 3 juillet 1986. Aussi, la Cour estime que la procédure litigieuse doit être considérée comme ayant débuté le 10 juin 1987, date à laquelle le requérant fut averti de l'ouverture d'une information à son encontre devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Elle prit fin le 9 janvier 1996, date à laquelle l'arrêt du 12 avril 1995 fut notifié au requérant. La procédure a donc duré presque huit ans et sept mois.

2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

81. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi

beaucoup d'autres, l'arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, *Recueil 1998-II*, p. 857, § 39).

82. Le Gouvernement considère que les phases des deux procédures devant la Cour de discipline budgétaire et financière se sont enchaînées sans retard et avec toute la célérité requise, eu égard à l'instruction approfondie que nécessitait l'affaire. Il souligne que la procédure en question prévoit non seulement l'instruction menée par le rapporteur, mais également, préalablement à l'audience, des phases de consultation obligatoires des ministres intéressés et de la commission administrative paritaire compétente, laquelle ne se réunissait à l'époque des faits qu'une fois par an. Par ailleurs, le procureur général est appelé à intervenir, tout au long de la procédure, en émettant trois types de décisions successives : un réquisitoire, une décision de poursuite et une décision de renvoi. Enfin, le Gouvernement estime que, devant le Conseil d'Etat, l'affaire fut jugée sans période d'inactivité. En conséquence, il conclut au rejet du grief tiré de la durée de la procédure.

83. Le requérant s'oppose à l'argumentation du Gouvernement et fait état de plusieurs périodes d'inactivité inexpliquées. En outre, il estime qu'en tout état de cause, à la date du 10 juin 1987, lorsqu'il fut avisé des poursuites dont il faisait l'objet, «les jeux étaient faits», la Cour des comptes ayant déjà instruit l'affaire et tous les éléments de la poursuite étant établis. Selon lui, tout ce qui suivit ne fut que purement formel. Enfin, il conteste l'argument du Gouvernement fondé sur la multiplicité des actes à accomplir. Il souligne notamment que la commission paritaire ne fut réunie que dans le cadre de la première procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière et que la seconde procédure, après cassation, ne donna pas lieu à une instruction nouvelle, les ministres n'ayant pas déposé de nouveau mémoire et le même rapporteur que lors de la première instruction ayant été désigné.

84. La Cour note que le Gouvernement ne fait état ni d'une complexité particulière de l'affaire, ni d'un comportement du requérant de nature à expliquer certains délais. En revanche, elle relève d'emblée une longueur excessive de la procédure devant le Conseil d'Etat, du 4 décembre 1989 au 29 décembre 1993, soit quatre ans et vingt-cinq jours. Par ailleurs, la Cour constate que l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1993 fut transmis à la Cour de discipline budgétaire et financière le 24 janvier 1994 et que ce n'est que le 4 janvier 1995, soit près d'un an plus tard, que le président de ladite cour informa le requérant de ce qu'il pouvait prendre connaissance du dossier. Aucune explication de ces délais n'a été fournie par le Gouvernement.

85. La Cour estime dès lors que la cause du requérant n'a pas été entendue dans un délai raisonnable en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

86. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfairement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

87. Le requérant réclame 2 000 000 francs français (FRF) pour préjudice moral et 11 736 922 FRF au titre du préjudice matériel constitué, selon lui, par une perte de traitement de 652 542 FRF, une perte de rémunération d'ambassadeur de 8 500 000 FRF, une perte de primes de 500 000 FRF et une perte sur la retraite de 2 084 380 FRF.

88. Le Gouvernement ne formule aucun commentaire sur ces demandes.

89. La Cour considère que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien de causalité entre le dommage matériel invoqué et les violations de l'article 6 constatées. En particulier, elle estime que le requérant n'apporte pas la preuve que le préjudice qu'il prétend avoir subi dans le déroulement de sa carrière soit imputable à l'absence d'audience publique et à la durée de la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière plutôt qu'aux faits incriminés eux-mêmes. Partant, il n'y a pas lieu d'indemniser ce chef de préjudice.

90. En revanche, la Cour juge que le requérant a subi un tort moral certain du fait de ces violations. Compte tenu des circonstances de la cause et statuant en équité comme le veut l'article 41, elle lui octroie 100 000 FRF à ce titre.

B. Frais et dépens

91. Le requérant réclame la somme de 113 801 FRF exposée devant les juridictions internes et 21 708 FRF d'honoraires exposés devant la Commission, soit au total un montant de 135 509 FRF. Il ne demande rien au titre de la procédure devant la Cour.

92. Le Gouvernement ne formule aucun commentaire à cet égard.

93. Sur la base des éléments en sa possession et considérant qu'une partie des frais de la procédure interne doit être prise en compte comme ayant été exposée pour faire redresser l'une des violations de la Convention constatées, à savoir l'absence d'audience publique (voir paragraphe 34 ci-dessus), la Cour, statuant en équité et dans le respect des critères énoncés dans sa jurisprudence (voir, entre autres, *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II), accorde au requérant 40 000 FRF, toutes taxes comprises.

C. Intérêts moratoires

94. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 2,74 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par six voix contre une, que le requérant peut se prétendre «victime» aux fins de l'article 34 de la Convention;
2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure;
4. *Dit*, par cinq voix contre deux,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les sommes suivantes: pour dommage moral, 100 000 FRF (cent mille francs français), pour frais et dépens, 40 000 FRF (quarante mille francs français);
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,74 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
5. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 29 septembre 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Wilhelmina THOMASSEN
Présidente

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes:

- opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de M. Pacteau;
- opinion partiellement dissidente de M. Zupančič.

W.T.
M.O'B.

OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE PACTEAU

J'ai conclu avec la majorité de la Cour que l'article 6 § 1 avait été méconnu faute que la Cour de discipline budgétaire et financière de France ait statué en audience publique sur la poursuite intentée envers le requérant.

A la vérité, cette violation ne prêtait, dans son principe et à l'état brut, ni à difficulté ni à controverse.

Alors que la présente affaire avait fait l'objet d'une décision de la Commission en date du 9 mars 1998 dans le sens de la recevabilité du grief tiré de l'absence d'audience publique, le Conseil d'Etat français a d'ailleurs reconnu que la Cour de discipline budgétaire et financière devait bien statuer ainsi *publiquement* (arrêt Lorenzi, 30 octobre 1998).

La principale et primordiale question est évidemment celle de la qualité de «victime» du requérant.

Il l'avait en 1989 lors de sa condamnation initiale. L'avait-il encore après que le Conseil d'Etat eut cassé cette condamnation en 1993 et sans que celle-ci eût été réitérée en 1995?

L'arrêt s'en explique aux paragraphes 66-70 pour conclure que, eu égard aux motifs autant qu'au dispositif de l'arrêt final de relaxe prononcé par la Cour de discipline budgétaire en 1995, le requérant conserve bien cette qualité.

En effet, cet arrêt a considéré qu'il a «enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et qu'il tombe sous le coup des sanctions prévues (...), les circonstances et le contexte de ce manquement justifiant simplement, si on peut dire, qu'il soit exonéré de condamnation à une amende.

En somme, M. Guisset n'a pas été condamné, mais il demeure flétris.

Cette approche a certes le mérite d'être favorable à un large accès au prétoire européen, et aussi de se vouloir réaliste.

Les seuls motifs d'une décision ne sauraient cependant faire grief que pour des raisons et dans un cadre qui se sont sans doute rencontrés dans la présente affaire, mais qui ne sauraient être définis de manière trop extensive.

Une dérive serait autrement à redouter de la part de tous ceux qui, sans avoir été *condamnés*, estimeraient avoir été *mal traités* et qui seraient ainsi incités à chercher dans toute décision qui ne les lèse pourtant pas directement les mots, phrases et allusions qui leur déplaisent. Les prétoires seraient alors encombrés de requêtes sans profit pour les requérants eux-mêmes.

Or on peut observer en l'espèce que, si une partie des motifs de l'arrêt de 1995 semble accabler le requérant, l'autre partie lui bénéficie au

contraire dans des termes eux-mêmes très bienveillants. Au total, si le requérant n'a pas été condamné, c'est qu'il n'a pas été reconnu coupable. La «relaxe» du requérant ne doit pas être sous-estimée ; c'est bien une non-responsabilité même si l'élément matériel d'irrégularité financière y demeure inscrit.

Il me paraît que, dans cette perspective, sans doute une décision de relaxe peut laisser son destinataire et bénéficiaire dans une position de victime, mais seulement à *titre exceptionnel*.

Cela supposerait ainsi non seulement que cette relaxe relève formellement un manquement du requérant, mais encore que la poursuite engagée ait été de nature à l'affecter dans ses droits et intérêts d'ordre personnel ou professionnel ; il me paraît encore qu'une relaxe *imparfaite* est d'autant plus à prendre en considération qu'elle a suivi une condamnation initiale et elle-même entachée d'irrégularité procédurale.

L'arrêt Adolf c. Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, cité comme précédent, est lui-même nuancé ; dans cette affaire, la Cour avait bien retenu que les motifs d'une décision de justice «font corps avec le dispositif et l'on ne peut les en dissocier» (p. 18, § 39), mais ils étaient alors davantage accusateurs («la faute (...) peut être qualifiée de légère (...) sa personnalité permet de penser qu'il se comportera bien à l'avenir», p. 8, § 12), et la violation avait été finalement rejetée dès lors qu'un arrêt de la Cour suprême avait ensuite nettement «déchargé de tout constat de culpabilité le requérant» (pp. 18-19, § 40).

Ce qui apparaît dans la présente affaire, c'est que la poursuite engagée contre le requérant était extrêmement grave dans son objet et dans ses possibles incidences professionnelles, et que celui-ci a été jugé à ce titre et initialement condamné sans audience publique, même si en définitive il a été acquitté mais sans que la relaxe finale nie le manquement commis tel qu'il avait été constaté lors de la première condamnation et qui avait pesé sur lui. La poursuite contre le requérant reste ainsi possible de mise en cause jusque dans ses derniers développements.

S'agissant de la durée de la procédure, j'ai aussi conclu avec la majorité de la Cour à son caractère déraisonnable.

Assurément, le procès fut long, quand bien même il aurait comporté trois instances.

La procédure aurait pu et dû en effet être à plusieurs reprises accélérée, surtout après la cassation et lors du renvoi devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Ainsi le recommandaient en particulier l'ancienneté de l'affaire et le fait qu'un haut fonctionnaire de l'Etat y soit en cause.

La formulation adoptée par l'arrêt au paragraphe 84 m'apparaît cependant sans nuances.

L'examen de la Cour de discipline budgétaire et financière présentait bien de la complexité, et son objet appelait à la prudence.

Le requérant lui-même a contribué à allonger la procédure, par exemple en attendant l'extrême limite de deux mois pour présenter son pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à la suite de sa première condamnation et en attendant encore quatre mois pour présenter un mémoire complémentaire, en multipliant enfin les exceptions et demandes de renvoi, comme c'était certes le plus légitime de ses droits de défense, mais sans qu'il puisse donc totalement imputer la durée d'examen de l'affaire à la négligence des autorités nationales.

En ce qui concerne la satisfaction équitable, si j'ai voté contre l'arrêt, c'est parce que, même réduite, elle m'est apparue en ce qui concerne le préjudice moral, que la décision aurait dû la rendre vraiment symbolique.

L'arrêt s'en est bien expliqué quant au préjudice matériel en le rejetant.

Le préjudice moral me semble lui-même très faible et largement réparé par la grande satisfaction, elle-même morale, tirée du présent arrêt, obtenue par le constat des manquements procéduraux, constat qu'il avait bien *intérêt* à réclamer, et qu'il a effectivement obtenu.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE ZUPANČIĆ

(Traduction)

J'ai voté en l'espèce contre la violation pour ce qui est de la question de l'absence de publicité de l'audience.

Le précédent pertinent en matière de recevabilité d'une requête portant sur une violation procédurale dans une affaire où le requérant a été acquitté est la décision d'irrecevabilité rendue par la Commission le 8 juillet 1974 dans l'affaire X c. Autriche (requête n° 5575/72, Décisions et rapports I, p. 44).

Dans cette affaire, le requérant avait été accusé de plusieurs crimes commis dans un camp de concentration sous le régime nazi. De nombreux témoins à charge furent entendus à l'étranger, dans le cadre de l'instruction judiciaire, en l'absence du requérant et de son avocat. La plupart de ces témoins n'étaient pas présents à l'audience. A l'issue du procès, l'accusé fut acquitté et la Commission considéra que de ce fait il ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation.

Il est clair que la violation procédurale dans l'affaire X c. Autriche était bien plus grave que celle relevée dans la présente espèce. Le requérant dans l'affaire X c. Autriche avait été privé de la possibilité d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge. Ce droit procédural revêt une importance fondamentale dans tous les systèmes modernes de procédure pénale ; il s'agit pour l'accusé d'un moyen capital d'œuvrer à la manifestation de la vérité. La *ratio legis* de ce droit d'interroger et de faire interroger les témoins découle de la fonction de recherche de la vérité de la procédure pénale, dont la condamnation ou l'acquittement n'est qu'un aboutissement. Dans ce sens, ce privilège est de nature matérielle plutôt que procédurale.

En l'espèce, par contre, le requérant s'est vu dépouiller d'un droit qui ne constitue même pas un droit procédural de l'accusé. La raison sous-jacente au principe selon lequel tout procès pénal doit être public ne réside pas dans l'intérêt procédural particulier de la personne mise en cause, mais dans l'intérêt général abstrait. C'est au premier chef dans l'intérêt général que tout procès pénal doit être public : il faut permettre au public d'exercer un contrôle général sur l'activité des juridictions pénales. Il est clair que, dans beaucoup de cas, ce principe bénéficiera également à l'accusé, dans la mesure où le contrôle public contribue à faire en sorte que les procès pénaux respectent les règles et principes qui les gouvernent. Or il m'est difficile de croire que c'est sur ce plan que se situait le problème du requérant en l'espèce.

Il n'est donc pas évident du tout que M. Guisset ait véritablement subi un préjudice à raison de l'absence de publicité de son procès. C'était à lui, au demeurant, qu'il revenait d'établir la réalité du préjudice allégué. Certes, si son procès avait été ouvert au public, cela aurait pu avoir des effets – positifs *ou* négatifs – sur sa réputation dans les milieux diplomatiques. Cet intérêt hypothétique concernant la réputation professionnelle de l'accusé échappe toutefois entièrement à l'empire des garanties spécifiques de la procédure pénale, qui visent seulement l'acquittement ou la condamnation. En clair, il est étranger aux préoccupations de l'article 6 de la Convention.

Si l'on devait faire entrer des intérêts aussi larges dans le champ de protection de la Convention, le droit à un procès équitable ouvrirait, dans le domaine des droits de l'homme, un horizon tout à fait nouveau qui dépasserait de très loin le contexte de la procédure pénale.

Quo qu'il en soit, M. Guisset n'a pas, d'après moi, démontré avoir souffert un préjudice particulier à raison de l'absence de publicité de son procès. L'article 41 parle de «partie lésée»; sous l'angle de l'interprétation systématique, cela a des implications non seulement pour la question de la «satisfaction équitable», mais également pour la question du *locus standi* (*legitimatio ad causam activa*)¹. En d'autres termes, du point de vue de la doctrine de la «justiciabilité constitutionnelle», l'affaire est dépourvue de tout intérêt pratique.

Il est dès lors malaisé de soutenir que M. Guisset a réellement été «victime» de la violation procédurale qu'a constituée le défaut de publicité de son procès quasi pénal.

Au bout du compte, l'intéressé a été relaxé, exactement comme le requérant dans l'affaire autrichienne précitée. Toutefois, la violation procédurale constatée à l'époque était incomparablement plus grave. Dans cette mesure précisément, et *a fortiori*, M. Guisset n'aurait *pas* dû être considéré comme victime en l'espèce.

1. Voir, par exemple, les arrêts De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 10 mars 1972, série A n° 14, p. 11, § 23; Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 17-18, § 35; et Johnston et autres c. Irlande du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 21, § 42.

GUISSET v. FRANCE
(Application no. 33933/96)

FIRST SECTION

JUDGMENT OF 26 SEPTEMBER 2000¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹

Victim – accused considered to be guilty and liable to penalties by trial court in its reasoning, although no penalty was imposed

Article 34

Victim – Accused considered to be guilty and liable to penalties by trial court in its reasoning, although no penalty was imposed – Reasoning in the decision indissociable from the operative provisions – Absence of reparation for alleged violation

*
* *

Two loans were taken out from the United Arab Emirates to finance a vast building project including a school and an arts centre. The applicant signed the loan agreements in his capacity as ambassador to the United Arab Emirates and in the name of the French embassy, without, however, having requested the authority to do so required under the public-expenditure rules. As a result of that irregularity, which was discovered by the Audit Court, the applicant was committed to stand trial before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. He was sentenced to a fine of 2,000 French francs for contravening the Rules governing State Income and Expenditure. He appealed on points of law. The *Conseil d'Etat* reversed the judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court for want of sufficient reasoning and remitted the case to that court. The Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court dismissed the complaints made under Article 6 § 1 of the Convention and held that the applicant had infringed the Rules governing State Income and Expenditure and was liable to the statutory penalties. It found, however, that the special circumstances of the case, taken as a whole, entitled the applicant to be exonerated from the imposition of a fine and he was acquitted of the charge. The judgment became final. The applicant complained of the lack of a public hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court and of the length of the proceedings.

Held

Government's preliminary objection (loss of standing as a victim): The reasoning in the decision could not be dissociated from the operative provisions. In the case before the Court, despite acquitting the applicant, the trial court had expressly stated that he was guilty and liable to the statutory penalty. It had also dismissed the applicant's complaints under the Convention. Accordingly, the fact that the applicant had ultimately been exonerated from the penalty to which he was liable could not, in the particular circumstances in which the offence was committed, be regarded as a remedy for the alleged violation.

Conclusion: objection dismissed (six votes to one).

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Case-law cited by the Court

- Adolf v. Austria, judgment of 26 March 1982, Series A, no. 49
Eckle v. Germany, judgment of 15 July 1982, Series A, no. 51
Baggetta v. Italy, judgment of 25 June 1987, Series A, no. 119
Diennet v. France, judgment of 26 September 1995, Series A, no. 325-A
Szücs v. Austria, judgment of 24 November 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VII
Doustaly v. France, judgment of 23 April 1998, *Reports* 1998-II
Nikolova v. Bulgaria [GC], no. 31195/96, ECHR 1999-II

In the case of Guisset v. France,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Mrs W. THOMASSEN, *President*,

Mr L. FERRARI BRAVO,

Mr R. TÜRMEN,

Mr J. CASADEVALL,

Mr B. ZUPANČIČ,

Mr T. PANTÍRU, *judges*,

Mr B. PACTEAU, *ad hoc judge*,

and Mr M. O'BOYLE, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 5 September 2000,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case was referred to the Court, in accordance with the provisions that applied before Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") entered into force¹, by the European Commission of Human Rights ("the Commission") on 6 March 1999 (Article 5 § 4 of Protocol No. 11 and former Articles 47 and 48 of the Convention).

2. The case originated in an application (no. 33933/96) against the French Republic lodged with the Commission under former Article 25 of the Convention by a French national, Mr Jean-Claude Guisset ("the applicant"), on 31 May 1996.

3. The applicant alleged, in particular, a violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the length of proceedings and the lack of a public hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

4. The application was declared partly admissible by the Commission on 9 March 1998. In its report of 20 October 1998 (former Article 31 of the Convention)², it expressed the opinion that there had been a violation of Article 6 § 1 on account of the length of the proceedings in issue (by twenty-three votes to four) and of the lack of a public hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court (by twenty-one votes to six).

5. The applicant was represented before the Court by Mr G. Delvolve of the *Conseil d'Etat* and Court of Cassation Bar. The French Government

Notes by the Registry

1. Protocol No. 11 came into force on 1 November 1998.

2. The report is obtainable from the Registry.

(“the Government”) were represented by their Agent, Mr R. Abraham, Head of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

6. On 31 March 1999 a panel of the Grand Chamber determined that the case should be decided by a Chamber constituted within one of the Sections of the Court.

7. The President of the Court, Mr L. Wildhaber, subsequently allocated the case to the First Section (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber designated to examine the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted in accordance with Rule 26 § 1 (a). The Chamber included *ex officio* Mr J.-P. Costa, the judge elected in respect of France (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 26 § 1 (a)). Following Mr Costa’s withdrawal, the Government appointed Mr B. Pacteau to sit as an *ad hoc* judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1). Subsequently Mrs E. Palm, who was unable to take part in the further consideration of the case, was replaced by Mrs W. Thomassen (Rule 28 § 1).

8. The Registrar received the applicant’s memorial on 25 June 1999 and the Government’s memorial on 2 July 1999.

9. On 12 October 1999 the Court decided, after consulting the parties, that there was no need to hold a hearing (Rule 59 § 2).

10. With the leave of the President, the applicant produced supplemental observations on 24 January 2000.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

11. The applicant was the French ambassador to the United Arab Emirates from December 1977 to March 1982.

12. On an audit of the accounts and the administration of the French Secular Mission and the International Academic and Cultural Foundation for the years 1976 to 1983, the Audit Court discovered various irregularities relating to the building of a school in Abu Dhabi.

13. The French school in Abu Dhabi, which was run by a school parents’ association that owned the buildings, was opened in 1974 and occupied land belonging to the French State.

14. In March 1981 the local authorities requested that the land be returned to the municipality of Abu Dhabi on 30 June 1981 in exchange for another plot of land situated in the embassies’ district in the outskirts. The exchange was approved by the relevant interministerial commission.

15. New buildings were built on the land in time for the start of the 1981/82 school year. The school, now the Louis-Massignon Upper Secondary School, was the first phase of a larger development known as

the "Franco-Arabic Sheikh Khalifa Cultural Centre", which also includes arts and leisure centres.

16. The development was financed by two loans of fifteen million dirhams (approximately seventeen million French francs (FRF)) each, taken out in June 1980 and May 1981 for terms of ten and twenty years respectively at an interest rate of 4% (subsequently reduced to 2%) from the government of the Emirate of Abu Dhabi.

17. The loans, which were binding on the State, were signed by the applicant in his capacity as ambassador and in the name of the French embassy. However, in contravention of the Rules governing State Income and Expenditure, the applicant failed to request authority to sign the agreements, thereby committing an offence under Article L. 313-1 of the Financial Judicature Code, which makes misconduct of the financial affairs of the State or of certain authorities a criminal offence and establishes the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

18. By a decision of 15 February 1984, the Audit Court, following an "audit of the accounts and the administration of the French Secular Mission and the International Academic and Cultural Foundation for the 1976 to 1983 financial years", committed the applicant to stand trial before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. That decision, which the applicant was not informed of, was lodged with the registry of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court on 9 August 1984.

19. After 3 July 1986, when the decree terminating his term as ambassador to Bolivia (the post to which he had been assigned after the United Arab Emirates) was issued, the applicant was given no further posting or promotion but continued to receive his basic salary without compensation.

20. On 11 February 1987 Principal State Counsel at the Audit Court, in his capacity as public prosecutor at the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, applied for an investigation to be started and for the appointment of a judge rapporteur, who was designated by the President on 9 March 1987. The applicant, who had been informed on 10 June 1987 that an investigation was under way and of his right to instruct counsel, was heard by the judge rapporteur on 25 June and 3 July 1987. On 13 April and 4 November 1988 respectively, the opinions of the Minister for Foreign Affairs and the Minister for the Budget were received.

21. By a decision of 15 November 1988, Principal State Counsel made an order committing the applicant for trial before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

22. On 7 February 1989 the applicant was informed by the President of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court that he could inspect the case file at the secretariat of that court.

23. On 24 March 1989 the applicant lodged a memorial in defence with the registry of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

24. On 11 April 1989 the applicant lodged a complaint against a person or persons unknown with the public prosecutor's office at the Paris *tribunal de grande instance* concerning withdrawals of funds from the Franco-United Arab Emirates Cultural Association after his departure from Abu Dhabi.

25. On 13 April 1989 he made an application to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court for the proceedings against him to be stayed until the final determination of the aforementioned complaint and sought additional information in order to obtain communication from the Ministry of Foreign Affairs of information and supplemental documentation, and from the Audit Court of the reports lodged when his committal for trial was ordered.

26. In a judgment of 17 April 1989, which was served on the applicant on 3 October 1989, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court dismissed his application on the ground that "... the documents in the investigation file [were] sufficient to enable the Court to reach its decision without there being any need for other evidence or to await the outcome of the aforementioned complaint". It imposed a fine of FRF 2,000 on the applicant for contravening the Rules governing State Income and Expenditure.

27. On 4 December 1989 the applicant appealed on points of law to the *Conseil d'Etat* and on 4 April 1990 he lodged written submissions.

28. The appeal on points of law was declared admissible by the *Conseil d'Etat* on 25 January 1991 and communicated on 14 February 1991 to the Minister for the Budget and on 18 April to the Minister for Foreign Affairs. The former lodged submissions in defence on 11 April 1991 and the latter on 3 September 1991.

29. On 22 July 1991 the case file was communicated to the applicant's lawyer to enable him to lodge submissions in reply.

30. By a judgment of 29 December 1993, the *Conseil d'Etat* reversed the judgment of 17 April 1989 of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, holding:

"[The applicant] had maintained before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court that the committal order of 15 February 1984 by which the Second Regional Audit Board decided to refer the case to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court pursuant to section 16 of the Law of 25 September 1948, as amended, was defective. The objection raised by [the applicant] before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court must be regarded as a submission that the proceedings brought against [him] were inadmissible ... Since it failed to rule on that preliminary objection, the decision of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court was invalid for want of sufficient reasoning. [The applicant's] request to have that decision set aside is accordingly founded ..."

31. The case was remitted to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court and registered with that court on 24 January 1994.

32. In a letter dated 4 January 1995, the President of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court informed the applicant that he could inspect the case file at the secretariat of the court. However, that letter was returned marked "does not live at the stated address". A further letter was sent to the applicant on 23 January 1995.

33. On 20 March 1995 the applicant lodged his submissions with the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. He appeared before that court on 12 April 1995.

34. After the hearing, which began with representations from the judge rapporteur, followed by legal submissions by Principal State Counsel, explanations from the applicant assisted by his lawyer, applications from Principal State Counsel and lastly oral submissions by counsel for the applicant, the final speech being by the applicant and his counsel, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court delivered judgment on 12 April 1995. The judgment was served on 28 December 1995. With regard to the defence based on an alleged violation of Article 6 § 1 of the European Convention on Human Rights, it concluded:

"The defence refers to the aforementioned Convention, and in particular to Article 6 § 1 of that Convention, inasmuch as the court is allegedly called upon to determine civil rights and obligations or a criminal charge. Under that provision, it is said that [the applicant] is entitled to a public hearing within a reasonable time. He claims that the proceedings in the present case have exceeded a reasonable time, since more than ten years elapsed between the registration of the committal order by the public prosecutor's office at the court on 9 August 1985 and the letter of 21 March 1995 from Principal State Counsel summoning [the applicant] to appear on 12 April 1995. Accordingly, it is claimed that by reason of the unreasonable length of the proceedings, the offence is time-barred and the proceedings null and void, both under the ... Convention referred to above and section 30 of the Law of 25 September 1948, as amended.

The fines imposed pursuant to the Law of 25 September 1948 by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court did not relate to the determination of civil rights and obligations or of a criminal charge. They are thus outside the scope of the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the Convention ... The applicant is therefore unable to rely on those provisions of the Convention in support of the contention that the proceedings were defective because the impugned decision was not taken after a public hearing. Consequently, the Court must apply the final paragraph of section 23 of the Law of 25 September 1948, as amended, [L. 314-15], which provides that hearings before the court are not held in public.

For the purposes of the five-year limitation period instituted by section 30 of the Law of 25 September 1948, as amended, time ran from the date of the act rendering the perpetrator liable to the application of the penalties laid down by the Law – that is to say, 21 June 1980 – until the case was brought before the Court, in the instant case by committal from the Audit Court on 9 August 1984. Thus, the prosecution of the offence ... is not time-barred ..."

35. Then, after going through the evidence against the applicant, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court found that he had infringed the Rules governing State Income and Expenditure and was liable to the penalties laid down by the statute. In that connection, it found that:

“[The applicant] executed two loan agreements in turn in his capacity as French ambassador without receiving prior instructions to do so from the Ministry of Foreign Affairs. Indeed, that ministry was not competent to give such instructions, as, under the terms of the Ordinance of 2 January 1959 governing the Finance Acts, only the Minister of Finance was empowered to enter into borrowing agreements under the general authorities given each year by the Finance Acts. However, by acting within his apparent authority and by contracting an obligation, the ambassador exposed the French State to the risk that it would have to bear any harmful consequences.

...

However, the Court finds that [the applicant] was confronted as a matter of urgency with a situation brought about by the wishes of the municipality and the Emirate of Abu Dhabi to recover possession of the land occupied by the French school. Moreover, it was recognised that the school did not have sufficient teaching capacity. The initiative taken by the [applicant] meant that the school was able to reopen in satisfactory conditions at the start of the school year in September 1981, as was deemed imperative. The central administrative department of the Ministry of Foreign Affairs was slow to react to correspondence and the various departments failed to act in a coordinated manner. Throughout the period in which the financial arrangements were being put into place [the applicant] received encouragement from the minister and from the minister's private office.”

36. The Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court found that those circumstances, taken as a whole, entitled the applicant to be exonerated from the imposition of a fine and he was acquitted of the charge.

37. As a result of the acquittal, no appeal lay against that decision of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court to the *Conseil d'Etat*.

38. However, the applicant received no offers of postings. In February 1997 he went into compulsory retirement with the same grade and step as he had achieved in 1978.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

39. The principle of the separation of the powers of authorising officers and accountants is one of the fundamental and characteristic tenets of the French law of public accounting.

40. Any budgetary operation by a public body requires action by two agents acting in turn: the authorising officer, who has authority to deal with income and expenditure, and the accountant, who is responsible for debt recovery and payments.

41. Law no. 48-1484 of 25 September 1948 established a specialised court, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, which, though independent of the Audit Court, is closely affiliated to it. The court was established to hear cases against public authorising officers, who had previously been liable only to disciplinary penalties in their capacity as civil servants, or to criminal penalties.

42. The provisions of that statute, which has undergone a number of amendments, were consolidated by Law no. 95-851 of 24 July 1995, which now constitutes the legislative section of Book III of the Financial Judicature Code concerning institutions associated with the Audit Court. Part I of Book III concerns the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

A. Part I – The Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court

1. Chapter I – Organisation

43. The relevant provisions read as follows:

Article L. 311-2 (section 11 of the 1948 Act)

“The court shall be composed of the following:

The President of the Audit Court, as president.

The President of the Finance Division of the *Conseil d'Etat*, as vice-president.

Two members of the *Conseil d'Etat*.

Two senior members of the Audit Court.

...”

Article L. 311-3 (section 11 of the 1948 Act)

“The members of the *Conseil d'Etat* and the senior members of the Audit Court are appointed to the court by decree issued by the Cabinet for a term of five years. ...”

Article L. 311-4 (section 12 of the 1948 Act)

“The functions of public prosecutor at the court shall be performed by Principal State Counsel at the Audit Court, assisted by an advocate-general and, if necessary, one or two law officers chosen from among the judges sitting in the Audit Court.”

Article L. 311-5 (section 13 of the 1948 Act)

“Cases shall be investigated by judge rapporteurs chosen from among the members of the *Conseil d'Etat* and the Audit Court.”

2. Chapter II – Persons within the jurisdiction of the court

44. The relevant provisions are as follows:

Article L. 312-1-I (section 1 of the 1948 Act)

“The [Disciplinary Offences (Budget and Finance)] Court shall have jurisdiction to try:

...

(b) any public servant or civil or military agent of the State, any agent of any territorial authority or their public institutions and of the associations of territorial authorities;

(c) any representative, administrator or agents of other bodies which are subject to scrutiny by the Audit Court or a regional audit board

...”

3. Chapter III – Offences and penalties

45. The offences and corresponding penalties are set out in Articles L. 313-1 to L. 313-14 (sections 2 to 9 of the 1948 Act). The relevant provisions in the instant case are Articles L. 313-1, L. 313-4 and L. 313-6, which provide:

Article L. 313-1

“Any person referred to in Article L. 312-1 who shall have incurred expenditure without complying with the financial audit rules applicable governing expenditure shall be liable to a fine of not less than FRF 1,000 and not more than the amount of the gross annual emoluments or salary which they were receiving when the offence was committed.”

Article L. 313-4

“Any person referred to in Article L. 312-1 who, other than in the circumstances referred to in the preceding Articles, shall have infringed the rules governing the income and expenditure of the State or of the authorities, institutions and bodies mentioned in that Article or the administration of assets belonging to the State, those authorities, institutions or bodies or who, being a person responsible for the administration of any such authority, institution or body, shall have given approval for the impugned decisions, shall be liable to a fine of the amount set out in Article L. 313-1.

...”

Article L. 316-6

“Any person referred to in Article L. 312-1 who in the course of their duties or in the exercise of their powers shall, in breach of their obligations, have procured for another an unjustified pecuniary advantage or an advantage in kind entailing a loss for the Treasury, or the authority or body concerned, or who shall have attempted to procure such an advantage, shall be liable to a fine of not less than FRF 2,000 and not more than twice the amount of the gross annual emoluments or salary which they were receiving at the date of the offence.”

4. *Chapter IV – Procedure before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court*

46. *Standing to commence proceedings:* Article L. 314-1 (section 16 of the 1948 Act) designates the people with standing to institute proceedings before the court. These are, firstly, the speakers of the two legislative assemblies and the ministers; secondly, and *inter alia*, the Audit Court and Principal State Counsel at the Audit Court, in his capacity as public prosecutor at the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. In practice, most proceedings are brought by the Audit Court. By virtue of Article L. 314-2, proceedings may not be brought more than five years from the day the act punishable under this part of the Code was committed.

47. *Formal request:* Proceedings before the court are instituted through the intermediary of Principal State Counsel. Pursuant to Article L. 314-3 (section 17 of the 1948 Act) Principal State Counsel may decide to take no further action. If the case is to proceed, Principal State Counsel forwards the case file to the President of the court under cover of an “official” request.

48. *Investigation:* On receipt of the official request the President appoints one of the court’s judge rapporteurs to investigate the case. The persons concerned are informed that the investigation is under way “by the public prosecutor’s office”. Article L. 314-4 (section 18 of the 1948 Act) vests full powers in the judge rapporteurs to make inquiries of the bodies concerned. They are entitled to use public servants to carry out the inquiries. They may hear witnesses in the presence of a registrar and a record of the evidence is kept. Suspects are entitled to the assistance of a lawyer. The judge rapporteurs have a full discretion on how to conduct the investigation, their only obligation being to keep Principal State Counsel informed.

49. *Opinion of the ministers:* When the investigation has been completed, the “case file is forwarded to Principal State Counsel” who may, pursuant to Article L. 314-4 (section 18 of the 1948 Act) decide to take no further action. Should Principal State Counsel decide to proceed, the case file is referred to the Finance Minister and to the minister from the ministry whose finances are concerned. They have a period fixed by the President, but of not less than one month, in which to lodge their opinions. Once that period has expired, the proceedings may continue.

50. *Committal order:* On receipt of the ministerial replies or on the expiry of the time allowed, the case file is forwarded to Principal State Counsel who has fifteen days in which to decide to take no further action or to order the defendant’s committal for trial by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

51. *Opinion of the joint committees:* Article L. 314-8 (section 22 of the 1948 Act) provides that, if the defendant is committed for trial by the

Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, “the case file shall be communicated to the relevant administrative joint committee sitting in its disciplinary formation or the substitute formation if one exists”. The joint committee has one month in which to deliver its opinion. If no opinion is received, “the court may decide the case”.

52. *The hearing:* Article L. 314-8 (section 22 of the 1948 Act) provides that, once the joint committee has been consulted, the defendant is informed that he or she may inspect the case file within fifteen days. He or she may lodge submissions within one month after the communication of the case file.

53. The *trial* takes place at the end of that procedure. The list of cases for hearing is “prepared by the public prosecutor and decided by the President”. Article L. 314-13 (section 23 of the 1948 Act) lays down that “the court cannot validly deliberate unless at least four of its members are present”. Article L. 314-12 provides that “the judge rapporteur has a consultative vote in the cases in which he or she reports”. The judge rapporteur is therefore present at the trial and “presents a summary of his or her written report”. He or she also takes part in the deliberations.

54. *Rights of the defence:* The defendant takes no part in the proceedings until they have been transferred to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. During the investigation, the Act provides that the defendant shall be informed of the charges and of his or her right to a lawyer and, lastly, shall be given an opportunity, once the case file has been communicated, to lodge defence submissions. At the hearing, the defendant is entitled to call witnesses and to be represented by a lawyer. The defendant or his or her representative speak last, in accordance with the law.

55. Article L. 314-15 (section 23 of the 1948 Act) provides that hearings shall not be public.

56. Article L. 314-20 provides:

“Once final, judgments in which the court delivers a guilty verdict may, if the court so decides, be published in whole or in part in the Official Gazette of the French Republic.”

B. Case-law

57. In a judgment delivered on 30 October 1998 (in the case of Lorenzi) the *Conseil d'Etat* held:

“... When trying a case concerning acts for which the fines laid down by the aforementioned Law of 25 September 1948 may be imposed, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court must be considered as determining ‘criminal charges’ within the meaning of the aforementioned provisions of the ... Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and must accordingly hold a public hearing, the aforementioned provisions of the Financial Judicature Code or of section 23 of the Law of 25 September 1948 being no obstacle thereto.”

THE LAW

I. ALLEGED VIOLATIONS OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

58. The applicant complained that the hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court had not been held in public and of the length of the proceedings. He alleged a violation of Article 6 § 1, which reads:

“In the determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him, everyone is entitled to a ... hearing within a reasonable time by [a] ... tribunal established by law. Judgment shall be pronounced publicly but the press and public may be excluded from all or part of the trial in the interests of morals, public order or national security in a democratic society, where the interests of juveniles or the protection of the private life of the parties so require, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice.”

59. As a preliminary point, the Court notes that Article 6 § 1 is applicable to the proceedings, since the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court “must be considered as determining ‘criminal charges’” for the purposes of the Convention, as the *Conseil d'Etat* rightly held in the aforementioned case.

A. Lack of a public hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court

1. The parties' submissions

60. As they had done before the Commission, the Government maintained that the applicant could not claim to be the victim of a violation of the Convention within the meaning of Article 34 because, on 12 April 1995, he had been acquitted by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

61. The Government noted that, under the case-law of the Convention institutions, applicants who have not been found guilty in the impugned proceedings or whose convictions have been set aside cannot claim to be victims of a violation of the Convention within the meaning of Article 34, irrespective of the reasons for their being exonerated (see the *Adolf v. Austria* judgment of 26 March 1982, Series A no. 49, pp. 17-19, §§ 35-41).

62. In the instant case, the Government argued that the applicant could not complain about the first set of proceedings that had ended with a fine of FRF 2,000 being imposed on him by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, since the judgment concerned of

3 October 1989 had been reversed by the *Conseil d'Etat* on 29 December 1993 for want of sufficient reasoning. The breach of the principle that hearings should be held in public had thus been remedied *de facto* by the *Conseil d'Etat* and the applicant therefore had no standing to complain to the Court under that head.

63. As regards the second set of proceedings before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, the Government observed that the applicant had been acquitted on 12 April 1995.

64. In that connection, the Government pointed out that although the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court had found that the applicant had “infringed the Rules governing State Income and Expenditure and was liable to the penalties laid down by section 5 of the Law of 25 September 1948, as amended”, that finding that the legislation had been contravened did not amount to a finding of guilt, as under domestic law an acquittal constituted, by definition, total exoneration from guilt.

65. The applicant rejected that argument. He considered that on the contrary, despite his acquittal, he had been found guilty by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, as it had expressly held that he had committed the offence. He argued that evidence of that was provided by the fact that he had received no further promotion or posting before his retirement. In that connection, he considered that because the proceedings had been held in secret, without a public hearing, the idea that he was guilty had gained currency with his employers, as was shown by the fact that his career prospects had been so severely damaged.

2. *The Court's assessment*

66. The Court reiterates that the Convention institutions have ruled that applicants will only cease to have standing as victims within the meaning of Article 34 of the Convention if the national authorities have acknowledged the alleged violations either expressly or in substance and then afforded redress (see the *Eckle v. Germany* judgment of 15 July 1982, Series A no. 51, p. 30, § 66).

67. It is possible for there to be a violation of the Convention even if there has been no damage (see the *Adolf* judgment cited above, p. 17, § 37).

68. The Court notes that in the instant case, despite acquitting the applicant, the judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court of 12 April 1995 expressly stated in its reasoning that the applicant had “infringed the Rules governing State Income and Expenditure and [was] liable to the penalties laid down by section 5 of the Law of 25 September 1948, as amended”. The Court points out in

that connection that the reasoning in a decision forms a whole with and cannot be dissociated from the operative provisions (see the Adolf judgment cited above, p. 18, § 39).

69. Thus, the applicant was considered guilty and liable to the imposition of a fine. Furthermore, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court expressly dismissed his complaints under the Convention. Accordingly, the fact that he was ultimately exonerated from the penalty to which he was liable cannot, in the particular circumstances in which the offence was committed, be regarded as a remedy for the alleged violation.

70. Consequently, having regard to both the reasoning in and the operative provisions of the judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court of 12 April 1995, the Court concludes that the applicant has not ceased to be a “victim” within the meaning of Article 34 of the Convention.

71. The Court must therefore assess whether in the present case the applicant was entitled by Article 6 § 1 of the Convention to a hearing in public.

72. In that connection, the Court reiterates that the holding of court hearings in public constitutes a fundamental principle enshrined in paragraph 1 of Article 6. This public character protects litigants against the administration of justice in secret with no public scrutiny; it is also one of the means whereby confidence in the courts can be maintained. By rendering the administration of justice transparent, publicity contributes to the achievement of the aim of Article 6 § 1, namely a fair trial, the guarantee of which is one of the fundamental principles of any democratic society, within the meaning of the Convention (see, among other authorities, the Szücs v. Austria judgment of 24 November 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VII, p. 2481, § 42, and the Diennet v. France judgment of 26 September 1995, Series A no. 325-A, pp. 14-15, § 33).

73. The Court also notes that the principle that hearings should be held in public may be subject to qualifications, particularly to protect the parties’ private lives or in the interests of justice, as provided for in Article 6 of the Convention (see the the Diennet judgment cited above, p. 15 § 33, *in fine*).

74. In the instant case, the Court notes, firstly, that apart from the allegation – unfounded in the present case – that the applicant did not have standing as a victim, the Government did not rely on any ground from among those set out in Article 6 § 1 for justifying the applicant’s trial in private without a public hearing by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court (see, *mutatis mutandis*, the Diennet judgment cited above, pp. 23-24, § 38) and, secondly, that the applicant had expressly requested a public hearing.

75. The Court also notes that the right to a public hearing is no longer contested by the Government, who refer to a judgment delivered on 30 October 1998 (in the Lorenzi case) by the *Conseil d'Etat*, which held:

“... When trying a case concerning acts for which the fines laid down by the aforementioned Law of 25 September 1948 may be imposed, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court must be considered as determining ‘criminal charges’ within the meaning of the aforementioned provisions of the ... Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and must accordingly hold a public hearing, the aforementioned provisions of the Financial Judicature Code or of section 23 of the Law of 25 September 1948 being no obstacle thereto.”

76. Consequently, the Court concludes that, by failing to hold a hearing in public, the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court denied the applicant a fair hearing, within the meaning of Article 6 § 1 of the Convention. Consequently, there has been a violation of that provision.

B. Length of the impugned proceedings

77. The applicant also complained of the length of the proceedings before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court.

1. Period to be taken into consideration

78. In the Government's submission, the proceedings in issue had begun on 10 June 1987, when the applicant was informed that an investigation had been started, and ended on 12 April 1995, with the second judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. The applicant maintained on the contrary that the period to be taken into consideration had begun, if not on 15 February 1984, when the Audit Court had committed him for trial by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, then at the latest on 11 February 1987, when Principal State Counsel requested an investigation. He also submitted that the period concerned had continued until 9 January 1996, when the judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court of 12 April 1995 was served.

79. The “reasonable time” referred to in Article 6 begins to run when a person is “charged”. The “charge” can be defined as the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence (see the *Baggetta v. Italy* judgment of 25 June 1987, Series A no. 119, opinion of the Commission, p. 37, § 31).

80. In the instant case, the Court notes that there was a delay between the Audit Court's decision of 15 February 1984 to refer the case to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court and Principal State Counsel's request on 11 February 1987 for an investigation to be started.

However, it notes that the decision of 15 February 1984 did not come to the applicant's attention and had no repercussions for him as he continued in his post of ambassador to Bolivia until 3 July 1986. The Court therefore considers that the proceedings in issue must be regarded as having begun on 10 June 1987, when the applicant was informed that he was being investigated by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court. It ended on 9 January 1996, when the judgment of 12 April 1995 was served on the applicant. The proceedings therefore lasted nearly eight years and seven months.

2. Whether the length of the proceedings was reasonable

81. The reasonableness of the length of proceedings must be assessed in the light of the circumstances of the case and having regard to the criteria laid down in the Court's case-law, in particular the complexity of the case and the conduct of the applicant and of the relevant authorities. The importance of what is at stake for the applicant in the litigation has also to be taken into account (see, among many other authorities, the *Doustaly v. France* judgment of 23 April 1998, *Reports* 1998-II, p. 857, § 39).

82. The Government submitted that the different stages of both sets of proceedings before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court had proceeded without delay and with due expedition, regard being had to the need for a thorough investigation in the case. They pointed out that the procedure involved not only an investigation by the judge rapporteur, but also, before the trial, mandatory consultation of the ministers concerned and the relevant administrative joint committee, which at the material time met only once a year. Furthermore, Principal State Counsel's intervention was required throughout the proceedings, during the course of which he was required to issue three types of decision in turn: a formal request, a decision to prosecute and a decision to commit the case for trial. Lastly, the Government submitted that the *Conseil d'Etat* had dealt with the appeal without any periods of inactivity. Consequently, they said that the complaint regarding the length of the proceedings should be dismissed.

83. The applicant contested the Government's submissions and pointed to a number of unexplained periods of inactivity. Furthermore, he considered that in any event, by 10 June 1987, when he was informed of the investigation, "the die was cast", as the Audit Court had already investigated the case and all the prosecution evidence had been assembled. In his submission, what followed thereafter was purely formal. Lastly, the applicant contested the Government's argument that a large number of procedural steps had to be performed. He noted in particular that the joint committee was concerned only with the first set of proceedings before the Disciplinary Offences (Budget and Finance)

Court and that in the second set of proceedings, after the successful appeal to the *Conseil d'Etat*, there was no new investigation, no fresh submissions by the ministers and the same judge rapporteur was appointed as in the first set of proceedings.

84. The Court notes that there was no allegation by the Government that the case was of special complexity or that delays were caused by the applicant's conduct. It observes at the outset that the length of the proceedings before the *Conseil d'Etat*, from 4 December 1989 to 29 December 1993, that is to say four years and twenty-five days, was excessive. Furthermore, the Court notes that the judgment of 29 December 1993 was communicated to the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court on 24 January 1994 and that it was not until 4 January 1995, almost a year later, that the President of that court informed the applicant that he could inspect the case file. No explanation for those delays has been provided by the Government.

85. The Court accordingly holds that, in violation of Article 6 § 1 of the Convention, the applicant's case was not heard within a reasonable time.

II. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

86. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

87. The applicant claimed 2,000,000 French francs (FRF) for non-pecuniary damage and FRF 11,736,922 for pecuniary damage which, he said, comprised loss of salary of FRF 652,542, loss of emoluments as ambassador of FRF 8,500,000, loss of bonuses of FRF 500,000 and loss of pension of FRF 2,084,380.

88. The Government made no comment on those claims.

89. The Court finds that the applicant has not established a causal link between the alleged pecuniary damage and the violations of Article 6 that have been found. In particular, it finds that the applicant has not established that the alleged damage to his career was attributable to the lack of a hearing in public and to the length of the proceedings before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, rather than to the underlying allegations themselves. Consequently, it makes no award under this head.

90. However, the Court finds that the applicant has sustained definite non-pecuniary damage as a result of the violations. Having regard to the circumstances of the case and ruling on an equitable basis as required by Article 41, it awards him FRF 100,000 under this head.

B. Costs and expenses

91. The applicant claimed FRF 113,801 incurred before the domestic courts and FRF 21,708 for legal fees incurred before the Commission, making a total of FRF 135,509. He made no claim for the costs incurred before the Court.

92. The Government made no comment on that claim.

93. On the basis of the information in its possession and considering that some of the costs of the domestic proceedings must have been incurred in order to seek redress for one of the violations of the Convention that has been found, namely the lack of a hearing in public (see paragraph 34 above), the Court, ruling on an equitable basis and in accordance with the criteria set out in its case-law (see, among other authorities, *Nikolova v. Bulgaria* [GC], no. 31195/96, § 79, ECHR 1999-II), awards the applicant FRF 40,000 inclusive of value-added tax.

C. Default interest

94. According to the information available to the Court, the statutory rate of interest applicable in France at the date of adoption of the present judgment is 2.74% per annum.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds* by six votes to one that the applicant may claim to be a “victim” for the purposes of Article 34 of the Convention;
2. *Holds* by six votes to one that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the lack of a public hearing before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court;
3. *Holds* unanimously that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the length of the proceedings;
4. *Holds* by five votes to two
 - (a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months, in respect of non-pecuniary damage, FFR 100,000 (one hundred thousand French francs) and for costs and expenses FFR 40,000 (forty thousand French francs);

- (b) that simple interest at an annual rate of 2.74% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;
5. *Dismisses* unanimously the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in French, and notified in writing on 29 September 2000, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Michael O'BOYLE
Registrar

Wilhelmina THOMASSEN
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

- (a) partly concurring and partly dissenting opinion of Mr Pacteau;
(b) partly dissenting opinion of Mr Zupančič.

W.T.
M.O'B.

PARTLY CONCURRING AND PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE PACTEAU

(*Translation*)

I concluded with the majority of the Court that the applicant's trial by the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court without a public hearing amounted to a breach of Article 6 § 1.

In truth, the violation was, in principle and *per se*, indisputable and no difficulty arose in finding it.

After the Commission had decided on 9 March 1998 that the complaint in the present case concerning the lack of a public hearing was admissible, the French *Conseil d'Etat* actually acknowledged that the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court should hold its hearings *in public* (see the Lorenzi decision of 30 October 1998).

The main, overriding issue is obviously whether the applicant is a "victim".

He had such standing in 1989 when, initially, he was convicted. Did he retain it after the *Conseil d'Etat* quashed the conviction in 1993 and the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court chose not to reconvict him in 1995?

The Court deals with that issue in paragraphs 66 to 70 of the judgment and concludes that, having regard to the reasoning and the operative provisions of the judgment of the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court finally acquitting the applicant in 1995, he did retain standing as a victim.

The Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court held that the applicant had "infringed the Rules governing State Income and Expenditure and [was] liable to the penalties laid down ...", but that the circumstances and context in which that breach occurred justified, as it were, his being exonerated from liability to a fine.

In short, Mr Guisset was not convicted, but his reputation has been tarnished.

Admittedly, the merit of that approach is that it facilitates wide access to the European Court and is realistic.

However, the reasoning in a decision cannot by itself found a complaint other than on the grounds and in the circumstances that undoubtedly existed in the instant case but which should not be defined too broadly.

Otherwise, there is a danger of abuse of process by people who have not been *convicted*, but nonetheless consider themselves to have been *badly treated* and who will be encouraged to seek out any word, phrase or innuendo that displeases them in a decision, even though the decision

itself has caused them no direct harm. The courts would be inundated with applications of no benefit to the applicants themselves.

It can be seen in the present case that although part of the reasoning in the 1995 judgment appears to be critical of the applicant, the remainder is favourable to him and refers to him in very positive terms. Ultimately, if the applicant was not convicted, it was because he was not found guilty. The significance of the applicant's "acquittal" should not be underestimated: he was found not guilty, although a reference remained in the judgment to the financial irregularity that was part of the *actus reus*.

In my view, from that standpoint, while defendants who benefit from an acquittal may undoubtedly remain victims, they will only do so *in exceptional cases*.

To qualify, they will have to show not only that their acquittal formally pointed to a failing on their part, but also that the proceedings against them were liable to affect their personal or professional rights and interests. I also consider that an *imperfect* acquittal will warrant closer scrutiny if it comes after an initial conviction that was itself procedurally defective.

The judgment in the case of Adolf v. Austria of 26 March 1982, Series A no. 49, which has been cited as an authority, itself draws some careful distinctions. The Court did indeed hold that the reasoning of a legal decision "form[ed] a whole with and [could] not be dissociated from the operative provisions" (see p. 18, § 39), but it contained more forthright accusations ("the fault ... may be described as insignificant ..., and his character gives cause to expect that he will conduct himself properly in future" see p. 8, § 12) and the complaint was ultimately dismissed because the Supreme Court had subsequently clearly "cleared [the applicant] of any finding of guilt" (see pp. 18-19, § 40).

What emerges from the present case is that the nature of the charge against the applicant and the potential consequences for him professionally were extremely serious and that he was tried on that charge and initially convicted without a public hearing, before ultimately being acquitted (but without the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court refuting the finding that he had broken the rules which it had previously used to convict him). The applicant's prosecution can therefore be criticised right to the end.

I also agreed with the majority that the length of the proceedings was unreasonable.

The proceedings were most certainly long, even for three levels of jurisdiction.

They could and should have been expedited on a number of occasions, especially after the initial conviction was quashed and the case remitted to

the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court, particularly as the case was long-standing and the accused a senior State civil servant.

The wording used in paragraph 84 of the judgment nonetheless appears to me to be too categorical.

The matters before the Disciplinary Offences (Budget and Finance) Court were complex and, in view of their object, sensitive.

The applicant himself contributed to delays by, for instance, waiting until the very end of the two-month period allowed before lodging his appeal to the *Conseil d'Etat* after his initial conviction and a further four months before lodging additional submissions. He also repeatedly raised preliminary issues and sought adjournments. While that was a perfectly legitimate defence tactic, it did not entitle him to say that the negligence of the national authorities was responsible for all the delays in the examination of the case.

I voted against the majority on the issue of just satisfaction, as I considered that although the award for non-pecuniary damage was small, the decision should really have been to award nominal damages only.

The judgment rightly dismissed the claim for pecuniary damage, giving sound reasons for so doing.

My view is that the non-pecuniary damage itself was minimal and more than amply compensated for by the great moral satisfaction obtained from the findings in this judgment of procedural irregularities. The applicant did indeed have *standing* to seek a determination that those irregularities had occurred and effectively obtained such a determination.

PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE ZUPANČIČ

In this case, I voted against the violation in so far as the question of procedural violation concerning the absence of public access to the hearing was concerned.

The leading case concerning the admissibility of an application relating to a procedural violation – in a case in which the applicant has been acquitted – is *X v. Austria* (application no. 5575/72, Commission decision of 8 July 1974, Decisions and Reports 1, p. 44).

In *X v. Austria* the applicant had been charged with several crimes committed in a concentration camp under the Nazi regime. Many witnesses for the prosecution were heard abroad during the preliminary judicial investigations, in the absence of both the applicant and his counsel. Most of these witnesses were not present at the hearing. At the end of the trial, the accused was acquitted.

Clearly, the procedural violation in *X v. Austria* was much more serious compared to the situation in the case we decided today. The applicant in *X v. Austria* had been denied the chance to cross-examine, or to have cross-examined, witnesses against him. This procedural right is fundamental in any modern criminal procedure; it concerns a most fundamental truth-finding device at the disposal of the defendant. The *ratio legis* of this evidentiary right to examine and cross-examine the witnesses derives from the truth-finding function of criminal procedure of which the conviction or acquittal is a final result. In this sense, this privilege is substantive rather than procedural.

In the present case, however, the defendant was denied a right which is not even a procedural right of the defendant. The reason for the principle according to which all criminal trials must be public does not reside in the defendant's particular procedural interest, but in the abstract public interest. It is primarily in the public interest that all criminal trials be conducted in public, that is, to enable the general control of the public over the workings of the criminal courts. Obviously, in many cases this will also be in the interest of the defendant in so far as the public control contributes to maintaining the principled and regular nature of the criminal trial. I find it difficult to believe, specifically, that this was the applicant's problem in this particular procedure.

Thus, it is not at all clear that Mr Guisset actually suffered an injury due to the fact that his trial was not conducted in public. The burden to show this specifically would have been on him. True, his reputation in the diplomatic circles could have been affected – positively *or* negatively – if there were public access to his trial. This alleged interest concerning the defendant's professional reputation is, however, wholly outside the scope of the specific guarantees of criminal procedure which target only

acquittal or conviction, in other words, it is not what is contemplated by Article 6 of the Convention.

If we were to consider such broad interests as protected by the Convention, the right to a public trial would open a whole new horizon in the area of human rights going far beyond the context of criminal procedure.

Anyway, Mr Guisset did not, in my opinion, show that he had suffered any specific injury from the fact that his trial was not held in public. Article 41 speaks of an “injured party”; in terms of so-called systematic interoperation this has implications not only for the question of “just satisfaction” but also for the issue of standing (*legitimatio ad causam activa*)¹. In terms of constitutional justiciability doctrine the case, in other words, is moot.

It is difficult, therefore, to maintain that Mr Guisset was in any specific sense a “victim” of the procedural violation consisting in the denial of public access to this quasi-criminal trial.

Mr Guisset was in the end acquitted of any wrongdoing just as the applicant in the case cited above. However, precisely to the extent that the procedural violation in the Austrian case was incomparably more serious, it *a fortiori* follows, that Mr Guisset ought *not* to have been considered a victim in the present case.

I. See, for example, the following judgments: De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium, 10 March 1972, Series A no. 14, p. 11, § 23; Artico v. Italy, 13 May 1980, Series A no. 37, pp. 17-18, § 35; and Johnston and Others v. Ireland, 18 December, 1986 Series A no. 112, p. 21, § 42.

KĘPKA v. POLAND
(*Applications nos. 31439/96 and 35123/97*)

FOURTH SECTION¹

DECISION OF 11 JULY 2000²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr G. Ress, *President*, Mr A. Pastor Ridruejo, Mr L. Caflisch, Mr J. Makarczyk, Mr V. Butkevych, Mr J. Hedigan, Mrs S. Botoucharova, *judges*, and Mr V. Berger, *Section Registrar*.

2. English original.

SUMMARY¹

Applicability of Article 6 to dispute raised by public servant

Article 6 § 1

Applicability – Civil rights and obligations – Disciplinary proceedings – Discharge of lecturer from national fire service – Status of national fire service – Research relevant to national defence – Participation in exercise of powers conferred by public law and duties designed to protect the general interests of the State and other public authorities – State’s sovereign power

*
* * *

The applicant joined the National Fire Service in 1988 and eventually reached the rank of captain. Throughout his service, he worked as a teacher, lecturing in physics and carrying out scientific research, part of which concerned issues relevant to national defence. In 1994, he was found to be medically unfit to take part in fire-fighting. In 1995, disciplinary proceedings were brought against him and an order to discharge him from the service was issued. His appeals were rejected. He complained that he did not have a fair hearing in the disciplinary proceedings.

Held

Article 6 § 1: The National Fire Service in Poland belongs to the forces for the maintenance of public safety and, while the applicant was employed as a teacher and found to be unfit for fire-fighting duties, he was a fire service officer and developed his career in the fire service, carrying out research related to matters considered important for national defence. Thus, his tasks did not involve a low level of responsibility but on the contrary gave him considerable responsibilities in the sphere of national defence and entailed at least indirect participation in the performance of duties designed to safeguard the general interests of the State. Moreover, given the character of his research, the State could legitimately require of him an especially strong bond of trust and loyalty. He was a member of the service and consequently required to accept the hierarchy and other conditions within the service environment. Accordingly, since disputes raised by civil servants who wield a portion of the State’s sovereign power are excluded from the scope of Article 6, that provision was not applicable.

Case-law cited by the Court

Pellegrin v. France [GC], no. 28541/95, ECHR 1999-VIII
Frydlender v. France [GC], no. 30979/96, ECHR 2000-VII

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The applicant [Mr Janusz Kępka] is a Polish national who was born in 1935 and lives in Warsaw, Poland.

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicant, may be summarised as follows.

On 1 April 1988 the applicant joined the National Fire Service (*Państwowa Straż Pożarna*). At about the same time he took his Ph.D in physics. When he obtained a post of senior lecturer at the National Fire Academy (*Szkoła Główna Służby Pożarniczej*), he attained the rank of lieutenant. During the entire period of his service the applicant worked as a lecturer. He lectured in physics and carried out scientific research. Part of that research concerned issues considered important for national defence. He also published articles and scientific dissertations.

In 1988 the applicant completed two training courses: the first in fire prevention, the second designed for fire officers.

On an unspecified later date he attained the rank of captain.

On 31 May 1994 the applicant underwent a routine medical examination. The relevant report stated that he was permanently unfit to take part in fighting fires and emergency actions, but fit to serve if he continued to work as a lecturer.

On 23 January 1995 the Superintendent of the National Fire Academy opened disciplinary proceedings against the applicant on charges of insubordination (in connection with his failure to comply with a superior's order), wilful disregard of instructions (in that he had allowed third persons to have access to research carried out in respect of a matter of crucial importance for national defence) and two other disciplinary breaches.

On 10 March 1995 the Superintendent issued an order discharging the applicant from the fire service on disciplinary grounds "with effect from 31 March 1995". The applicant appealed to the Commandant of the National Fire Service (*Komendant Główny Państwowej Straży Pożarnej*).

On 29 March 1995 the Commandant upheld the order. The applicant appealed to the Minister of the Interior (*Minister Spraw Wewnętrznych*) on 6 April 1995. He requested the Minister, *inter alia*, to "quash the relevant orders immediately" and "promote him and award him a special prize as a reward for his achievements".

On 30 May 1995 the Minister upheld the decision to discharge the applicant from the fire service, but changed the date on which it was to take effect to 31 May 1995.

Subsequently, on an unspecified date, the applicant appealed to the Supreme Administrative Court (*Naczelnego Sądu Administracyjnego*). He contested the decision of the Commandant of the National Fire Service of 29 March 1995 and the decision of the Minister of the Interior of 30 May 1995, alleging that they were contrary to the law.

The Supreme Administrative Court gave judgment on 13 September 1995. It dismissed the appeal for two principal reasons: firstly, because it had no jurisdiction to deal with disciplinary matters and, secondly, because it had found no legal flaw in the impugned decisions.

In the meantime, on an unspecified date, the applicant had sued the Superintendent of the National Fire Academy in the Warsaw District Labour Court (*Sąd Rejonowy – Wydział Pracy*), seeking reinstatement in the fire service. The court refused to deal with the merits of the claim because a discharge from the fire service did not fall within the labour courts' jurisdiction, such matters being resolved exclusively in administrative proceedings.

B. Relevant domestic law

The organisation of the National Fire Service, terms and conditions of service therein and detailed duties of firemen are laid down in the Law of 24 August 1991 on the National Fire Service (*Ustawa o Państwowej Straży Pożarnej*) (as amended), hereafter referred to as "the 1991 Act".

The National Fire Service in Poland is part of the national public service. From the organisational point of view, it is, like the police, under the authority of the Ministry of the Interior. The Commandant of the National Fire Service is a public authority called a "central organ of governmental administration" (*centralny organ administracji rządowej*) and, like the Commandant of the Police, is subordinate to the Minister of the Interior (section 9(1) of the 1991 Act). The Minister of the Interior not only supervises the National Fire Service but also has the power to issue ordinances or other regulations setting out the detailed organisation of fire-fighting brigades, units and their equipment (section 8(4) of the 1991 Act).

Within the general structure of the State, the National Fire Service, like other emergency services, belongs to the forces for maintenance of public safety.

Section 1 of the 1991 Act lays down the general tasks and duties of the National Fire Service. This provision reads:

"(1) There shall be established the National Fire Service – a professional, uniformed and specially equipped formation, which shall deal with fire-fighting, disasters and other local emergencies.

(2) The National Fire Service shall carry out the following principal tasks:

(1) identifying fire hazards and other local emergencies;

- (2) organising and carrying out rescue actions during fires, disasters or operations to combat local emergencies;
 - (3) carrying out supporting specialised rescue actions during disasters or operations by other emergency services to combat local emergencies;
 - (4) training staff for the National Fire Service and other organs of fire protection and the national system for the protection of the nation;
 - (5) supervising compliance with fire-safety regulations;
 - (6) carrying out research into fire prevention and protection of the nation.
- (3) Service in the National Fire Service shall be performed by fire service officials, hereafter named 'firemen'."

Section 2(1) states:

"The National Fire Service shall organise the national system of fighting fires and combating emergencies, aimed at protecting life, health, property and the environment, in particular through:

- (1) fighting fires and other disasters;
- (2) technical rescue operations;
- (3) chemical rescue operations;
- (4) ecological rescue operations;
- (5) medical rescue operations."

Section 8(1) sets out the following structure of the National Fire Service:

"There shall be the following organisational units of the National Fire Service:

- (1) the Chief Command;
- (2) the Regional Command;
- (3) the County/Town Command;
- (4) the National Fire Academy and other schools or training centres;
- (5) the research and development units;
- (6) the Central Museum of the Fire Service."

Section 17(1) of the Act, referring to the organisation of the National Fire Academy, stipulates:

"The organisation and scope of the activities of the National Fire Academy, as well as the rules governing the appointment or dismissal of its Superintendent and his deputies, shall be regulated by the provisions concerning higher military academies."

COMPLAINT

The applicant complained under Article 6 § 1 of the Convention that in the disciplinary proceedings in which he was discharged from the fire

service and, at the same time, dismissed from his post of lecturer at the National Fire Academy in Warsaw he did not have a “fair hearing” and that his case was never heard by a court.

The applicant further requests the Court to order the joinder of his applications registered under files nos. 31439/96 and 35123/97 since they concern complaints which are in substance the same.

THE LAW

1. The Court finds it necessary to join the applications under Rule 43 § 1 of the Rules of Court.

2. The applicant, relying on Article 6 § 1 of the Convention, alleges that the disciplinary proceedings against him were unfair and that his case was never heard by a “court”, contrary to that provision.

The relevant part of Article 6 § 1 provides:

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

The Court reiterates that it has recently ruled that, in order to determine whether Article 6 § 1 applies to disputes raised by public servants, a functional criterion based on the nature of the official’s duties and responsibilities should be adopted (see *Pellegrin v. France* [GC], no. 28541/95, §§ 64-67, ECHR 1999-VIII, and *Frydlender v. France* [GC], no. 30979/96, § 32, ECHR 2000-VII).

The Court decided to adopt a restrictive interpretation, in accordance with the object and purpose of the Convention, because it intended to limit cases in which public servants could be denied the practical and effective protection afforded to them, as to any other person, by the Convention and in particular by Article 6 thereof (see *Pellegrin* cited above, § 64).

However, the Court has also accepted that in each country’s public-service sector certain posts involve responsibilities in the general interest or participation in the exercise of powers conferred by public law and that, as the holders of such posts wield a portion of the State’s sovereign power, the State has a legitimate interest in requiring of these servants a special bond of trust and loyalty (*ibid.*, § 65).

Accordingly, the disputes excluded from the scope of Article 6 § 1 of the Convention are those which are raised by public servants who wield a portion of the State’s sovereign power and whose duties typify the specific activities of the public service in so far as the latter is acting as the depositary of public authority responsible for protecting the general interests of the State or other public authorities, the armed forces and police being a manifest example of such activities (*ibid.*, § 66).

In the present case, the Court notes that the applicant was a member of the National Fire Service, a body which in Poland belongs to the forces for the maintenance of public safety. It is true that the applicant was employed in the National Fire Academy as a lecturer and that his principal duties were to lecture and carry out scientific research. Also, in 1994, in the course of a routine medical examination, he was found unfit to take part in fire-fighting or emergency actions but able to continue his work as a lecturer.

However, during the entire period of his employment, the applicant, even though at some point of his career he had become unfit to fight fires, held the rank of fire service officer and, as it emerges from his submissions, followed a career in the fire service. In particular, he was promoted from the rank of lieutenant to the rank of captain. He carried out scientific research related to matters which the Polish authorities considered crucially important for national defence.

In the Court's view, these facts of the case show that the tasks assigned to the applicant cannot be regarded as involving merely a "relatively low" or "low" level of "responsibilities". On the contrary, his tasks not only gave him considerable responsibilities in the sphere of national defence – a sphere in which the State exercises sovereign power – but also entailed at least indirect participation in the performance of duties designed to safeguard the general interests of the State (see, *a contrario*, *Frydlever* cited above, § 39). Furthermore, given the character of the research in which he was involved, which inevitably resulted in his having access to information considered confidential or secret, the Polish State could legitimately require of him an especially strong bond of trust and loyalty.

The fact that during the entire period of his service the applicant worked as a lecturer cannot, for the purposes of Article 6 § 1, be taken in isolation from other duties and responsibilities performed by him during his work in the fire service. This fact does not in itself suffice to bring his case within the ambit of Article 6. What is more, the applicant pursued his academic career not at a civilian university or academy, but at a quasi-military academy, to which activities the rules concerning higher military academies applied. This entailed obtaining an officer's rank and required him to enter the service and, consequently, to obey orders from his superiors or to give orders to his subordinates, to comply with strict rules of discipline, and to accept the hierarchy and other conditions within the service environment.

Accordingly, Article 6 § 1 is not applicable in the present case.

For these reasons, the Court unanimously

Decides to join the applications;

Declares the applications inadmissible.

KĘPKA c. POLOGNE
(*Requêtes n° 31439/96 et 35123/97*)

QUATRIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 11 JUILLET 2000²

1. Siégeant en une chambre composée de M. G. Ress, *président*, M. A. Pastor Ridruejo, M. L. Caflisch, M. J. Makarczyk, M. V. Butkevych, M. J. Hedigan, M^{me} S. Botoucharova, *juges*, et de M. V. Berger, *greffier de section*.

2. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹**Applicabilité de l'article 6 à un litige soulevé par un agent public****Article 6 § 1**

Applicabilité – Droits et obligations de caractère civil – Procédure disciplinaire – Révocation d'un enseignant du corps des sapeurs-pompiers – Statut du corps des sapeurs-pompiers – Recherche relative à la défense nationale – Participation à l'exercice de la puissance publique et à l'exécution d'une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques – Souveraineté de l'Etat

*
* * *

Le requérant entra en 1988 au corps des sapeurs-pompiers où il obtint le grade de capitaine. Pendant toute la durée de son service, il travailla comme enseignant, donnant des cours de physique et menant des recherches scientifiques, dont certaines portaient sur des questions ayant trait à la défense nationale. En 1994, à la suite d'un contrôle médical, il fut déclaré inapte à la lutte contre les incendies. Une procédure disciplinaire fut engagée contre lui en 1995 et une ordonnance le révoquant du corps des sapeurs-pompiers fut émise. Il forma en vain des recours. Il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Article 6 § 1 : en Pologne, le corps national des sapeurs-pompiers fait partie des forces de maintien de la sécurité publique. Même si le requérant fut employé comme professeur et jugé inapte à la lutte contre les incendies, il était officier des sapeurs-pompiers et fit carrière dans ce corps, effectuant des recherches sur des questions considérées comme importantes pour la défense nationale. Ses fonctions ne mettaient donc pas en jeu un faible degré de responsabilités mais, au contraire, lui conféraient des responsabilités considérables dans le domaine de la défense nationale et impliquaient au moins une participation indirecte à l'exécution d'une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat. De plus, compte tenu de la nature de ses recherches, l'Etat pouvait légitimement exiger de lui un lien particulièrement fort de confiance et de loyauté. Il appartenait au corps des sapeurs-pompiers et devait donc accepter la hiérarchie et les autres conditions en vigueur dans ce corps. Dès lors, étant donné que les litiges soulevés par des agents publics qui détiennent une parcelle de la souveraineté de l'Etat sont soustraits au champ d'application de l'article 6, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Jurisprudence citée par la Cour

Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII

(...)

EN FAIT

Le requérant [M. Janusz Kępka] est un ressortissant polonais né en 1935 et vivant à Varsovie, en Pologne.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 1^{er} avril 1988, le requérant entra au corps des sapeurs-pompiers (*Państwowa Straż Pożarna*). À peu près à cette époque, il passa son doctorat en physique. Lorsqu'il se vit accorder un poste de professeur à l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers (*Szkoła Główna Służby Pożarniczej*), il obtint le grade de lieutenant. Il travailla comme enseignant pendant toute la durée de son service, donnant des cours de physique et menant des recherches scientifiques, dont certaines portaient sur des questions jugées importantes pour la défense nationale. Il publia également des articles et mémoires scientifiques.

En 1988, il suivit deux stages de formation, l'un sur la prévention des incendies et l'autre destiné aux officiers du corps des sapeurs-pompiers.

Plus tard, à une date non précisée, il obtint le grade de capitaine.

Le 31 mai 1994, le requérant subit un contrôle médical de routine. Selon le rapport pertinent, il fut déclaré dans l'incapacité permanente de participer à la lutte contre les incendies et à des opérations de secours, mais apte au service s'il continuait à travailler comme professeur.

Le 23 janvier 1995, le directeur de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers ouvrit une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant pour insubordination (non-obéissance à l'ordre d'un supérieur), non-respect intentionnel des instructions (du fait qu'il avait autorisé des tiers à avoir accès aux recherches menées sur une question revêtant une importance cruciale pour la défense nationale) et deux autres manquements à la discipline.

Le 10 mars 1995, le directeur émit une ordonnance révoquant le requérant du corps des sapeurs-pompiers pour motifs disciplinaires «à compter du 31 mars 1995». Le requérant adressa un recours au commandant du corps des sapeurs-pompiers (*Komendant Główny Państwowej Straży Pożarnej*).

Le 29 mars 1995, le commandant confirma l'ordonnance en cause. Le requérant fit appel au ministre de l'Intérieur (*Minister Spraw Wewnętrznych*) le 6 avril 1995. Il lui demandait notamment d'«annuler immédiatement l'ordonnance rendue» et de «lui accorder une promotion ainsi qu'un prix spécial en récompense des services rendus».

Le 30 mai 1995, le ministre confirma la décision de révoquer le requérant du corps des sapeurs-pompiers mais modifia la date de prise d'effet, la repoussant au 31 mai 1995.

Ultérieurement, à une date non précisée, le requérant saisit d'un pourvoi la Cour administrative suprême (*Naczelnego Sądu Administracyjnego*). Il contestait la décision du commandant du corps des sapeurs-pompiers datant du 29 mars 1995 et celle prise par le ministre de l'Intérieur le 30 mai 1995, faisant valoir qu'elles étaient contraires à la loi.

La Cour administrative suprême rendit son arrêt le 13 septembre 1995. Elle débouta le requérant principalement pour deux motifs: premièrement parce qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de questions disciplinaires et, deuxièmement, parce qu'elle n'avait pas trouvé de vice juridique dans les décisions attaquées.

Dans l'intervalle, à une date non précisée, le requérant avait assigné le directeur de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers devant le conseil de prud'hommes du district de Varsovie (*Sąd Rejonowy – Wydział Pracy*), en demandant à être réintégré dans le corps des sapeurs-pompiers. Le tribunal refusa de connaître du fond du grief parce qu'une révocation de ce corps ne relevait pas de la compétence des juridictions prud'homales, mais exclusivement des tribunaux administratifs.

B. Le droit interne pertinent

L'organisation du corps des sapeurs-pompiers, les conditions de service dans ce corps et la description détaillée des fonctions de sapeur-pompier font l'objet de la loi du 24 août 1991 sur le corps des sapeurs-pompiers (*Ustawa o Państwowej Straży Pożarnej*) dans sa version amendée («la loi de 1991»).

En Pologne, le corps des sapeurs-pompiers fait partie de la fonction publique. Sur le plan de l'organisation, il dépend comme la police du ministère de l'Intérieur. Le commandant de ce corps, représentant une autorité publique appelée «organe central de l'administration de l'Etat» (*centralny organ administracji rządowej*), se trouve sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, tout comme le commandant de la police (article 9 § 1 de la loi de 1991). Le ministre de l'Intérieur supervise le corps des sapeurs-pompiers et, en outre, a le pouvoir d'émettre des ordonnances ou autres arrêtés exposant dans le détail l'organisation des brigades et unités de pompiers et leur équipement (article 8 § 4 de la loi de 1991).

Dans le cadre général de l'organisation de l'Etat, le corps des sapeurs-pompiers, comme d'autres services de secours, fait partie des forces de maintien de la sécurité publique.

L'article 1 de la loi de 1991 définit les fonctions et devoirs du corps des sapeurs-pompiers. Il est ainsi libellé :

« 1. Il est créé un corps national de pompiers, à savoir une formation professionnelle dotée d'une tenue réglementaire et d'un équipement spécial, chargée de lutter contre les incendies, sinistres et autres situations critiques locales.

2. Les principales missions du corps des sapeurs-pompiers sont les suivantes:

1. identifier les incendies et autres situations critiques locales;
 2. organiser et effectuer des opérations de sauvetage pendant les incendies et sinistres, ou de lutte contre les situations critiques locales;
 3. effectuer des opérations de sauvetage spécialisées pendant les sinistres ou actions menées par d'autres services de secours pour lutter contre les situations critiques locales;
 4. former le personnel du corps des sapeurs-pompiers et d'autres services de lutte contre l'incendie et du système national de protection de la nation;
 5. veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité incendie;
 6. faire des recherches en matière de lutte contre l'incendie et de protection de la nation.
3. Le corps des sapeurs-pompiers se compose de fonctionnaires désignés ci-après par le terme « pompiers ». »

L'article 2 § 1 dispose :

« Le corps des sapeurs-pompiers organise le système national de lutte contre les incendies et situations critiques dans le but de protéger la vie, la santé, les biens et l'environnement, notamment grâce à

1. la lutte contre les incendies et autres sinistres;
2. des opérations de sauvetage technique;
3. des opérations de sauvetage chimique;
4. des opérations de sauvetage écologique;
5. des opérations de sauvetage médical. »

L'article 8 § 1 présente la structure du corps des sapeurs-pompiers :

« Le corps des sapeurs-pompiers se compose d'unités organisées de la manière suivante :

1. commandement en chef;
2. commandement régional;
3. commandement départemental/municipal;
4. Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers et autres écoles ou centres de formation;
5. unités de recherche et développement;
6. musée central des pompiers. »

L'article 17 § 1 de la loi, qui traite de l'organisation de l'Ecole de sapeurs-pompiers, dispose :

« L'organisation et l'étendue des activités de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers, comme la nomination ou la révocation de son directeur et de ses adjoints, sont régies par les dispositions relatives aux écoles militaires supérieures. »

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir pas eu un « procès équitable » et de n'avoir pas été entendu par un tribunal dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a conduit à sa révocation du corps des sapeurs-pompiers ainsi qu'à son renvoi de son poste de professeur à l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers à Varsovie.

De plus, il prie la Cour de joindre ses requêtes, enregistrées sous les n°s 31439/96 et 35123/97, car elles se rapportent à des griefs en substance identiques.

EN DROIT

1. La Cour juge qu'il y a lieu de joindre les requêtes en vertu de l'article 43 § 1 de son règlement.

2. Le requérant, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, allègue que la procédure disciplinaire dirigée contre lui n'a pas été équitable et que sa cause n'a jamais été entendue par un « tribunal », au mépris de cette disposition.

L'article 6 § 1 dispose en ses passages pertinents :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

La Cour rappelle avoir récemment dit que, pour déterminer si l'article 6 § 1 est applicable aux agents publics, il convient d'adopter un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent (arrêt *Pellegrin c. France* [GC], n° 28541/95, §§ 64-67, CEDH 1999-VIII, et arrêt *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 32, CEDH 2000-VII).

La Cour a décidé d'adopter une interprétation restrictive, conformément à l'objet et au but de la Convention, consistant à limiter le nombre d'affaires où l'on peut refuser aux fonctionnaires la protection pratique et effective que la Convention, et notamment l'article 6, leur accorde comme à toute autre personne (arrêt *Pellegrin* précité, § 64).

Toutefois, la Cour a également reconnu qu'au sein des administrations nationales, certains postes comportent une mission d'intérêt général ou une participation à l'exercice de la puissance publique et que, leurs titulaires détenant ainsi une parcelle de la souveraineté de l'Etat, celui-ci

a un intérêt légitime à exiger de ces agents un lien spécial de confiance et de loyauté (*ibidem*, § 65).

Par conséquent, les litiges soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention sont ceux soumis par des agents publics qui détiennent une parcelle de la souveraineté de l'Etat et dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique, dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, dont les forces armées et la police constituent un exemple manifeste (*ibidem*, § 66).

En l'espèce, la Cour constate que le requérant était membre du corps des sapeurs-pompiers, qui en Pologne fait partie des forces de maintien de la sécurité publique. Il est vrai que l'intéressé travaillait comme professeur à l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers et qu'il avait principalement pour fonction de donner des cours et d'effectuer des recherches scientifiques. De plus, au cours d'un contrôle médical de routine pratiqué en 1994, il fut déclaré inapte à prendre part à la lutte contre le feu ou à des opérations de secours, mais apte à poursuivre son travail de professeur.

Néanmoins, pendant toute la durée de son emploi, le requérant détint un grade d'officier des sapeurs-pompiers, même s'il fut à un moment de sa carrière reconnu inapte à la lutte contre les incendies et, comme cela ressort de ses observations, il fit toute sa carrière dans le corps des sapeurs-pompiers. Il fut notamment promu du grade de lieutenant à celui de capitaine et mena des recherches scientifiques dans un domaine que les autorités polonaises considèrent comme crucial pour la défense nationale.

Pour la Cour, ces faits montrent que les tâches dévolues au requérant ne sauraient être considérées comme ne mettant en jeu qu'un degré de «responsabilités» «peu élevé» ou «faible». Tout au contraire, ses fonctions lui conféraient non seulement des responsabilités considérables dans le domaine de la défense nationale – domaine où l'Etat exerce l'autorité souveraine – mais impliquaient aussi une participation au moins indirecte à l'exécution d'une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat (voir, *a contrario*, l'arrêt *Frydlender* précité, § 39). De plus, compte tenu de la nature de ses recherches – qui l'obligeaient à avoir accès à des informations jugées confidentielles ou secrètes – l'Etat polonais pouvait légitimement exiger de lui un lien particulièrement fort de confiance et de loyauté.

Le fait que le requérant ait exercé des fonctions d'enseignant pendant toute la durée de son service ne saurait, aux fins de l'article 6 § 1, être considéré isolément des autres missions et responsabilités qui étaient les siennes dans le cadre de son travail dans le corps des sapeurs-pompiers. Ce fait ne suffit pas à faire entrer sa cause dans le champ d'application de

l'article 6. De plus, le requérant a effectué sa carrière d'enseignant non dans une université ou école civile, mais dans une école quasi militaire dont les activités étaient régies par les règles applicables aux écoles militaires supérieures. Il lui fallait pour cela obtenir un grade d'officier et intégrer le corps des sapeurs-pompiers et, par suite, obéir aux ordres de ses supérieurs et en donner à ses subordonnés, respecter des règles strictes de discipline et accepter la hiérarchie et les autres conditions en vigueur dans ce corps.

Il s'ensuit que l'article 6 § 1 de la Convention ne s'applique pas en l'espèce.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes,

Déclare les requêtes irrecevables.

ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'INFIRMIERS LIBÉRAUX (ONSIL) c. FRANCE
(*Requête n° 39971/98*)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 29 AOÛT 2000²

1. Siégeant en une chambre composée de M. W. Fuhrmann, *président*, M. J.-P. Costa, M. P. Kúris, M^{me} F. Tulkens, M. K. Jungwiert, Sir Nicolas Bratza, M. K. Traja, *juges*, et de M^{me} S. Dollé, *greffière de section*.

2. Texte français original.

SOMMAIRE¹

Validation, par voie législative, d'un texte réglementaire avant l'introduction d'une procédure visant à son annulation

Article 6 § 1

Procès équitable – Procédure administrative – Validation, par voie législative, d'un texte réglementaire avant l'introduction d'une procédure visant à son annulation – Intervention législative – Autorité de la chose jugée

*
* * *

La requérante est une organisation syndicale d'infirmiers libéraux. A la suite de l'annulation par deux arrêts du Conseil d'Etat des arrêtés ministériels approuvant deux premières conventions applicables à ces professionnels, une troisième convention fut conclue et approuvée par arrêté interministériel. L'organisation requérante manifesta son intention de former un recours en annulation du troisième arrêté après sa publication au *Journal officiel*. Avant cette date, le Parlement adopta une loi portant validation de l'arrêté. Vingt-quatre jours plus tard, l'organisation requérante saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de l'arrêté. Elle fut déboutée de son recours.

Article 6 § 1: a) Lorsque le législateur intervient pour orienter en sa faveur de manière décisive l'issue d'une instance judiciaire pendante à laquelle l'Etat est partie, une atteinte incompatible avec les prescriptions de l'article 6 est portée aux droits de l'autre partie. Cependant, dans le cas d'espèce, l'intervention a eu lieu alors que le recours n'était pas encore introduit devant le Conseil d'Etat et que son issue n'était du reste pas certaine, le but n'étant pas de devancer le litige: défaut manifeste de fondement.

b) En ce qui concerne le grief de la requérante selon lequel la validation législative aurait permis à l'Etat d'échapper à l'autorité de la chose jugée des deux précédents arrêts: en matière civile, l'article 6 ne garantit pas l'intangibilité de la chose jugée. Au surplus, si la requérante allègue une similitude entre la troisième convention et les deux précédentes, elle ne soutient pas qu'elles auraient été identiques; ce serait donc spéculer sur la décision à rendre par le Conseil d'Etat que d'affirmer qu'il aurait aussi annulé la troisième convention si la validation législative n'était pas intervenue: défaut manifeste de fondement.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Jurisprudence citée par la Cour

Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B

Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII

Preda et Dardari c. Italie (déc.), n° 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-III

(...)

EN FAIT

La requérante [Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL)] est une organisation syndicale ayant son siège à Toulouse, qui a pour objet la défense des intérêts des infirmiers libéraux. Elle est représentée devant la Cour par M^e C. Bettinger, avocat au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Depuis l'adoption de la loi du 3 juillet 1971, les rapports entre les membres des professions de santé – notamment les infirmiers – et les organismes de sécurité sociale sont régis par des conventions conclues entre les organisations syndicales représentatives de ces professions et lesdits organismes. L'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur approbation par le ministre compétent.

Après deux annulations par le Conseil d'Etat (arrêts des 17 décembre 1993 et 29 décembre 1995) des arrêtés approuvant la convention nationale applicable aux infirmiers, une troisième convention fut conclue le 5 mars 1996 et approuvée par arrêté interministériel le 10 avril 1996.

Dès la signature de cette convention, l'organisation requérante et plusieurs autres organisations syndicales manifestèrent leur opposition à ce nouveau texte et firent connaître leur intention de former un recours contentieux dès que l'arrêté d'approbation serait publié au *Journal officiel*.

Le 28 mai 1996, le Parlement adopta la loi n° 96-452 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. Aux termes de l'article 59 de cette loi :

«[Est] valid[é] (...) l'arrêté du 10 avril 1996 portant approbation de la convention nationale des infirmiers conclue le 5 mars 1996.»

Le 21 juin 1996, l'organisation requérante saisit le Conseil d'Etat d'un recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 10 avril 1996 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 45 000 francs français au titre des frais exposés. Dans son mémoire ampliatif du 9 octobre 1996, l'organisation requérante soutint en particulier que l'article 59 de la loi n° 96-452 était contraire aux stipulations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Le 13 juin 1997, le Conseil d'Etat rejeta le recours de l'organisation requérante au motif

«qu'il résult[ait] de ces dispositions [de la loi n° 96-452] (...) entrées en vigueur antérieurement à l'introduction de la requête, que la légalité de l'arrêté dont l'annulation est demandée n'est en principe pas susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir».

Quant aux moyens soulevés relatifs à l'incompatibilité de la loi en question avec les dispositions de la Convention, le Conseil d'Etat considéra que la contestation de la légalité de l'acte réglementaire attaqué ne relevait pas du champ d'application des articles invoqués.

GRIEFS

1. L'organisation requérante se plaint sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention que l'Etat est intervenu d'une manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue d'une instance à laquelle il était partie. En particulier, elle affirme qu'en adoptant la loi n° 96-452, le législateur a imposé une solution aux juges, et a empêché tout examen de l'acte contesté par les tribunaux compétents.

2. Invoquant la même disposition, l'organisation requérante se plaint en outre que la loi n° 96-452 a eu pour effet de permettre à l'Etat français d'échapper à ses obligations en matière d'exécution de la chose jugée. En particulier, elle soutient que l'adoption de la loi contestée a permis à l'autorité administrative de ne tenir aucun compte des deux annulations déjà prononcées par le Conseil d'Etat à l'encontre des arrêtés approuvant les deux premières conventions nationales des infirmiers.

3. Invoquant l'article 13 de la Convention, l'organisation requérante se plaint enfin que la loi n° 96-452 l'a privée de tout recours effectif devant une instance nationale pour contester l'adoption de la nouvelle convention nationale des infirmiers.

EN DROIT

1. L'organisation requérante se plaint que l'Etat est intervenu d'une manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue d'une instance à laquelle il était partie, et que l'adoption de l'article 59 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 a imposé une solution du litige aux juges, et a empêché tout examen de l'acte contesté par les tribunaux compétents. L'organisation requérante invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les passages pertinents sont ainsi libellés :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

L'Etat défendeur affirme à titre principal que le présent litige ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, car la convention et l'arrêté sur lesquels a porté la validation législative litigieuse sont des actes administratifs dont la vocation essentielle est de contribuer à l'organisation du service public de la sécurité sociale. En

effet, les conventions conclues ont pour objet de définir les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les infirmiers. Ces rapports eux-mêmes sont fortement marqués de l'empreinte du service public et ne peuvent être regardés comme faisant naître des droits essentiellement civils. Le Gouvernement admet que la convention dont il s'agit n'est pas dépourvue de répercussions patrimoniales, mais considère que cet aspect ne peut masquer la prédominance des considérations d'intérêt général. Quant à l'arrêté d'approbation d'une telle convention, le Gouvernement note qu'il constitue une prérogative de l'administration qui lui est dévolue dans le cadre de sa mission de garante du bon fonctionnement du service public.

A titre subsidiaire, le Gouvernement affirme que la validation législative pratiquée en l'espèce n'a pas faussé l'égalité des armes entre les parties, puisqu'à la date de cette validation, il n'existe aucun procès en cours relatif à l'arrêté d'approbation de la convention. Dès lors, la validation ne visait pas à influencer le dénouement judiciaire du litige. La présente affaire serait donc différente de l'affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce (arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B).

En tous les cas, même si l'on considère la validation législative comme une ingérence du législateur dans une instance juridictionnelle future, il convient, selon le Gouvernement, de juger que cette ingérence est compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention. Tout d'abord, elle poursuivait un double but légitime : il s'agissait, en premier lieu, d'éviter que ne se crée une situation d'insécurité juridique préjudiciable aux assurés, aux infirmiers et au bon fonctionnement du système de la sécurité sociale dans son ensemble ; en second lieu, il convenait d'empêcher qu'une éventuelle annulation de la convention ne réduise à néant les efforts déployés par les pouvoirs publics en matière de maîtrise des dépenses de santé, car la convention est un instrument privilégié de la mise en œuvre de la politique de contrôle des équilibres financiers. Le Gouvernement souligne en outre que le caractère légitime du but poursuivi était susceptible d'être contrôlé par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'Etat. Enfin, il soutient qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés par le législateur, puisque l'Etat a entendu régler de manière uniforme la situation des personnels infirmiers, et non faire échec à l'aboutissement d'un ou plusieurs recours contentieux en particulier.

L'organisation requérante souligne, en premier lieu, que les infirmiers ne sont en aucune manière partie prenante du service public de la sécurité sociale. Seuls les infirmiers des hôpitaux publics participent au service public de la santé – et non de la sécurité sociale –, mais les infirmiers libéraux qu'elle représente exercent une activité purement privée dans le cadre d'un statut autonome, et sont exclusivement rémunérés par les

actes de soins qu'ils prodiguent à une clientèle privée. Les conventions conclues entre les professionnels de la santé et les caisses de sécurité sociale ont seulement pour vocation d'encadrer les conditions dans lesquelles l'activité des premiers peut s'exercer, en tenant compte du fait que les prestations médicales ou infirmières réalisées sont remboursées par les organismes de sécurité sociale. En plus, l'approbation ministérielle n'est en réalité qu'une modalité d'opposabilité et d'entrée en vigueur de ces stipulations à l'égard de l'ensemble de la profession d'infirmier, dès lors que toutes les organisations syndicales ne sont pas signataires de la convention. Elle permet en outre la mise en œuvre des voies de recours, non seulement contre l'approbation en elle-même mais également contre le contenu même de la convention. L'arrêté d'approbation ne fait donc pas de la convention un acte réglementaire, laquelle demeure inévitablement un contrat.

L'organisation requérante souligne en outre que les principales questions abordées dans les conventions ont un impact direct sur les droits civils et patrimoniaux des professions de santé, étant donné, notamment, que l'enjeu général du mécanisme conventionnel est en réalité la maîtrise de toutes les dépenses de santé pour permettre de contenir la croissance des dépenses des organismes de sécurité sociale. La voie généralement choisie a été celle de faire peser sur les professions de santé des limites quantitatives à l'exercice de leur activité, sous peine de sanctions financières. L'atteinte portée à la situation patrimoniale de toutes les professions de santé, et en l'espèce des infirmiers, est donc substantielle puisque le dispositif mis en place aboutit soit à une limitation des revenus provenant de la clientèle privée, soit à une sanction financière. L'organisation requérante conclut que la maîtrise des dépenses constituant l'économie générale du système, on ne peut raisonnablement prétendre que les atteintes à la situation patrimoniale ne seraient que résiduelles ; au contraire, elles sont fondamentales et de principe.

Sur le fond, l'organisation requérante affirme qu'en validant l'arrêté ministériel, le législateur en a imposé la régularité, permettant ainsi à l'Etat d'éviter le risque d'une nouvelle annulation de la convention des infirmiers. Elle souligne à cet égard que l'adoption de la loi critiquée est intervenue à un moment où l'organisation requérante avait publiquement fait savoir qu'elle intenterait un recours en annulation. Par conséquent, l'organisation requérante prétend que, dès lors que la décision de porter une contestation devant les juridictions compétentes apparaît comme clairement établie et irrévocabile, une intervention du législateur imposant au juge le sens de la future décision qu'il aura à rendre doit être considérée comme une violation du droit à un procès équitable et condamnée comme telle. Toute autre conception aboutirait à instituer une «course de vitesse» entre les pouvoirs publics et les intéressés, de manière à écarter les recours enregistrés après la promulgation de la loi.

La Cour note que, eu égard aux conséquences patrimoniales des mesures en cause, le litige pourrait passer pour une contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Il entrerait ainsi dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, elle n'estime pas nécessaire de trancher la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention, la requête devant être rejetée pour les motifs suivants.

La Cour a déjà jugé que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposaient à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige. Dans des affaires soulevant des problèmes similaires, elle a relevé que l'intervention du législateur avait eu lieu à un moment où une instance judiciaire à laquelle l'Etat était partie se trouvait pendante. Elle a donc conclu que l'Etat avait porté atteinte aux droits des requérants garantis par l'article 6, en intervenant d'une manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue imminente de l'instance à laquelle il était partie (voir, notamment, les arrêts Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis précité, et Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI).

Or, à la différence des affaires citées ci-dessus, l'intervention du législateur dans la présente affaire eut lieu avant l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat, plus précisément vingt-quatre jours avant celle-ci. Si le litige était probable, il n'était pas encore né. Son issue n'était d'ailleurs pas certaine. De toute façon, au lieu de valider l'arrêté ministériel, le législateur aurait pu approuver la convention *ab initio*: aucun recours n'aurait alors été ouvert à la requérante contre cette loi.

Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait admettre que l'adoption de la loi n° 96-452 avait pour but de devancer le litige et de rendre inéluctable son issue future devant le Conseil d'Etat. La jurisprudence des organes de la Convention n'a jamais admis que la rupture de l'égalité des armes pût résulter de mesures «anticipant» en quelque sorte un procès non encore né, et ce serait aller trop loin qu'étendre cette théorie par analogie.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, l'organisation requérante se plaint en outre que la loi n° 96-452 a eu pour effet de permettre à l'Etat français d'échapper à ses obligations en matière d'exécution de la chose jugée. En particulier, elle soutient que l'adoption de la loi contestée a permis à l'autorité administrative de ne tenir aucun compte des deux annulations déjà prononcées par le Conseil d'Etat à l'encontre des arrêtés approuvant les deux premières conventions nationales des infirmiers.

La Cour note que ce grief se confond en partie avec le précédent, mais il en est partiellement distinct, ce qui oblige donc à y répondre.

La Cour rappelle qu'en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur (voir, entre autres, l'arrêt *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII). Autrement dit, en matière civile, l'article 6 ne garantit pas l'intangibilité de la chose jugée (*Preda et Dardari c. Italie* (déc.), n° 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-III).

De surcroît, si l'organisation requérante allègue que la troisième convention nationale des infirmiers comportait des dispositions similaires à celles des deux précédentes, elle ne soutient pas qu'elle aurait été identique ; ce serait donc spéculer sur la décision à rendre par le Conseil d'Etat que d'affirmer que cette juridiction aurait annulé l'arrêté du 10 avril 1996 si celui-ci n'avait pas été validé par la loi du 28 mai 1996.

Il s'ensuit donc que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

3. L'organisation requérante se plaint enfin que la loi n° 96-452 l'a privée de tout recours effectif devant une instance nationale pour contester l'adoption de la nouvelle convention nationale des infirmiers. Elle invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour rappelle que l'article 13 a été interprété comme n'exigeant un recours en droit interne que pour des griefs pouvant passer pour « défendables » au regard de la Convention (voir, entre autres, l'arrêt *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52).

Compte tenu de ses conclusions ci-dessus quant aux griefs tirés de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que l'organisation requérante n'a aucun grief défendable.

Il s'ensuit que ce grief doit être également rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.

ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'INFIRMIERS LIBÉRAUX (ONSIL) v. FRANCE
(*Application no. 39971/98*)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 29 AUGUST 2000²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr W. Fuhrmann, *President*, Mr J.-P. Costa, Mr P. Kūris, Mrs F. Tulkens, Mr K. Jungwiert, Sir Nicolas Bratza, Mr K. Traja, *judges*, and Mrs S. Dollé, *Section Registrar*.

2. Translation; original French.

SUMMARY¹

Statutory ratification of regulatory measures before proceedings to have them quashed could be brought

Article 6 § 1

Fair hearing – Administrative proceedings – Statutory ratification of regulatory measures before proceedings to have them quashed could be brought – Legislative intervention – Final judgment

*
* * *

The applicant is a self-employed nurses' trade union. After the *Conseil d'Etat* had twice quashed decrees approving two collective bargaining agreements applicable to the nursing profession, a third agreement was entered into and approved by interministerial decree. The applicant indicated that it intended to make an application to have the decree quashed once it had been published in the Official Gazette. Before that date, Parliament adopted a law ratifying the decree. Twenty-four days later the applicant lodged an application with the *Conseil d'Etat* for an order quashing the decree. Its application was dismissed.

Held

Article 6 § 1: (a) A legislature that intervened to influence the outcome of pending judicial proceedings to which the State was a party in its favour in a decisive manner infringed the other party's rights guaranteed by Article 6. However, in the case before the Court, the legislative intervention had occurred before the application to the *Conseil d'Etat* had been lodged. Moreover, the outcome of the application had been uncertain and the purpose of the intervention had not been to pre-empt the litigation: manifestly ill-founded.

(b) As regards the applicant's complaint that the ratification by the legislature had enabled the State to evade its obligations regarding the execution of the two earlier decisions, the Court held that Article 6 did not provide that final judgments could not be overridden. Furthermore, while the applicant had alleged that the third collective bargaining agreement contained provisions similar to the two previous ones, it had not maintained that the provisions were identical. It would therefore have been speculation on the part of the Court to affirm that the *Conseil d'Etat* would have quashed the third agreement also had it not been ratified by the legislature: manifestly ill-founded.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Case-law cited by the Court

Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis v. Greece, judgment of 9 December 1994, Series A no. 301-B

Papageorgiou v. Greece, judgment of 22 October 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VI

Zielinski and Pradal and Gonzalez and Others v. France [GC], nos. 24846/94 and 34165/96 to 34173/96, ECHR 1999-VII

Preda and Dardari v. Italy (dec.), nos. 28160/95 and 28382/95, ECHR 1999-III

...

THE FACTS

The applicant [Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL)] is a trade union whose head office is in Toulouse and whose object is to defend the interests of self-employed nurses. It was represented before the Court by Mr C. Bettinger of the Paris Bar.

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows.

Since the enactment of the Law of 3 July 1971, relations between members of the medical profession, notably nurses, and the social security bodies have been governed by collective bargaining agreements made between the trade unions representing the various branches of the profession and the social security bodies. The agreements do not become effective until they have received relevant ministerial approval.

After the *Conseil d'Etat* had twice quashed decrees approving the collective bargaining agreement applicable to the nursing profession (in judgments of 17 December 1993 and 29 December 1995), a third agreement was entered into on 5 March 1996 and approved by interministerial decree on 10 April 1996.

Immediately after that agreement was signed, the applicant and several other trade unions expressed opposition to it and indicated that they intended to lodge an appeal in the courts as soon as the ministerial decree approving the agreement had been published in the Official Gazette.

On 28 May 1996 Parliament adopted Law no. 96-452 implementing various health, welfare and regulatory measures. Section 59 of the Law provided:

"The ... decree of 10 April 1996 approving the national collective bargaining agreement entered into with the nursing profession on 5 March 1996 is hereby ratified".

On 21 June 1996 the applicant lodged an application for judicial review with the *Conseil d'Etat* seeking an order quashing the decree of 10 April 1996 as being *ultra vires* and an order for the State to pay it 45,000 French francs for the costs incurred. In its written submissions of 9 October 1996 the applicant maintained in particular that section 59 of Law no. 96-452 contravened Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention.

On 13 June 1997 the *Conseil d'Etat* dismissed that application on the ground that,

"by virtue of the provisions [of Law no. 96-452], which entered into force before the application was lodged, the lawfulness of the decree which the applicant seeks to have quashed cannot in principle be challenged by way of judicial review as being an *ultra vires* act".

As to the argument that the statute concerned was incompatible with the provisions of the Convention, the *Conseil d'Etat* held that challenging the lawfulness of the impugned regulatory measure did not come within the scope of the Articles relied on.

COMPLAINTS

1. Relying on Article 6 § 1 of the Convention, the applicant complained that the State had intervened in a decisive manner to sway the outcome of proceedings to which it was a party in its favour. In particular, the applicant maintained that by adopting Law no. 96-452 the legislature had imposed the outcome on the *Conseil d'Etat* and prevented any examination of the impugned decree by the relevant courts.

2. The applicant also complained under Article 6 that the effect of Law no. 96-452 was to enable the French State to evade its obligations regarding the execution of final decisions. In particular, it maintained that the adoption of the Law had enabled the administrative authorities to disregard the two orders made by the *Conseil d'Etat* quashing the decrees approving the first two collective bargaining agreements for the nursing profession.

3. The applicant complained lastly under Article 13 of the Convention that Law no. 96-452 had deprived it of any effective remedy before a national authority to challenge the adoption of the new collective bargaining agreement for the nursing profession.

THE LAW

1. The applicant complained that the State had intervened in a decisive manner to sway the outcome of proceedings to which it was a party in its favour and that the adoption of section 59 of Law no. 96-452 of 28 May 1996 had imposed the outcome to the disputes on the *Conseil d'Etat*, preventing any examination of the impugned decree by the relevant courts. The applicant relied on Article 6 § 1 of the Convention, the relevant parts of which read as follows:

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

The respondent State's main submission was that the dispute before the Court was outside the scope of Article 6 § 1 of the Convention, as the collective bargaining agreement and the decree whose ratification by the legislature had prompted the complaint were administrative acts whose main purpose was to improve the organisation of the public services offered by the Social Security Department. The aim of the agreements

had been to regulate relations between the social security bodies and nurses. Those relations themselves had been largely fashioned by the public health service and could not be regarded as giving rise to essentially civil rights. The Government accepted that the collective bargaining agreement did have some effect on pecuniary rights, but considered that that aspect could not hide the fact that the predominant consideration was the public interest. As regards decrees approving collective bargaining agreements, the Government noted that the authorities enjoyed a prerogative to decide whether to issue such decrees as part of their role as guarantors of the proper administration of public services.

In the alternative, the Government said that the ratification by the legislature in the instant case had not upset the equality of arms between the parties, as there were no proceedings concerning the decree approving the collective bargaining agreement under way when it was ratified. Accordingly, ratification had not been intended to influence the judicial outcome of the litigation. The present case was therefore different from the case of *Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis v. Greece* (see the judgment of 9 December 1994, Series A no. 301-B).

In any event, even if the ratification was seen as being an interference by the legislature in future court proceedings, the Government contended that that interference had to be considered compatible with Article 6 of the Convention. It pursued two legitimate aims: the first being to avoid legal uncertainty that would be detrimental to patients, the nursing profession and the proper functioning of the social security system as a whole; and the second being to obviate the risk that the public authorities' efforts to control health-care expenditure would be rendered futile as a result of the collective bargaining agreement being quashed, since such agreements were one of the best means of ensuring financial stability. The Government added that the issue of the legitimacy of the aim pursued was amenable to judicial review by the Constitutional Council and the *Conseil d'Etat*. Lastly, they maintained that the means used by the legislature had been reasonably proportionate to the aim pursued, since the State had sought to deal with the situation of nursing staff in a uniform manner and not to render the outcome of any specific administrative appeal or appeals nugatory.

The applicant submitted, firstly, that nurses did not play any role in the provision of public health services by the Social Security Department. Only nurses in State hospitals played a role in the provision of public health services – and not the Social Security services – whereas self-employed nurses, who were represented by the applicant, carried on a purely private independent activity and were paid solely for health care provided for private patients. The sole purpose of the collective bargaining agreements between the medical profession and the Social

Security Department was to provide a framework for the activity of the former, owing to the fact that the cost of medical and nursing services were reimbursed by the Social Security Department. Furthermore, ministerial approval was in practice a means of making the provisions binding on the entire nursing profession and of bringing them into effect, since not all the trade unions were signatories of the collective bargaining agreement. Ministerial approval also allowed appeals to be lodged, not only against the approval itself but also to contest the content of the agreement. Ministerial approval did not therefore turn the agreement into a set of regulations and the agreement inevitably remained contractual.

The applicant added that the main issues dealt with in collective bargaining agreements had a direct impact on the civil and pecuniary rights of members of the medical profession, notably because what was generally at stake through the collective bargaining process was control of all health costs to enable increases in social security expenditure to be contained. The method usually adopted was the imposition of quantitative restrictions, enforced by financial penalties, on the activity of the medical profession. The impact on the pecuniary position of all the medical professions, and in the instant case of the nurses, was therefore substantial, since the system operated either to limit income from private patients or to impose financial penalties. The applicant concluded that since the underlying purpose of the system was control of expenditure, it could not reasonably be claimed that the financial impact was residual. On the contrary, it was fundamental and automatic.

As to the merits, the applicant said that by ratifying the ministerial decree, the legislature had deemed it to be in order thus enabling the State to avoid the risk of the collective bargaining agreement for the nursing profession being quashed again. In that connection, it noted that the impugned statute had been enacted after it had publicly indicated its intention to seek an order quashing the decree. Consequently, it contended that once a decision to mount a challenge in the relevant court had clearly and irrevocably been taken, any intervention by the legislature that forced the court to decide the case in a particular way had to be condemned as amounting to a violation of the right to a fair trial. Any other approach would result in a "race" between the public authorities and any interested parties to defeat any appeal lodged after the enactment of the statute.

The Court notes that in view of the pecuniary consequences of the measures in question the dispute could be regarded as being over civil rights and obligations and thus as coming within the scope of Article 6 § 1 of the Convention. However, it does not consider it necessary to decide the issue of the applicability of Article 6 § 1, as the application must be rejected for the following reasons.

The Court has previously ruled that the principle of the rule of law and the notion of fair trial enshrined in Article 6 preclude any interference by the legislature in the administration of justice designed to influence the judicial determination of the dispute. In cases giving rise to similar problems, it found that the legislature had intervened when proceedings to which the State was a party were pending before the courts. It therefore held that the State had infringed the applicants' rights guaranteed by Article 6, by intervening in a decisive manner to influence the outcome of the proceedings to which it was a party (see, among other authorities, the *Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis* judgment cited above, and the *Papageorgiou v. Greece* judgment of 22 October 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VI).

Unlike the position in the aforementioned cases, in the present case the legislature intervened before – more precisely, twenty-four days before – the application for judicial review was lodged with the *Conseil d'Etat*. Although litigation was likely, it had not commenced. Nor was its outcome certain. In any event, instead of ratifying the ministerial decree, the legislature could have approved the collective bargaining agreement *ab initio* and no remedy would have been available to the applicant to challenge the statute.

In the light of the foregoing, the Court cannot accept that the purpose of the adoption of Law no. 96-452 was to pre-empt the litigation and to make its future outcome before the *Conseil d'Etat* inevitable. The Convention institutions have never accepted in their case-law that equality of arms may be upset by measures "anticipating", as it were, proceedings that have yet to begin and it would be going too far to extend the doctrine by some form of analogy.

It follows that that complaint must be dismissed as being manifestly ill-founded, pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

2. Relying on Article 6 § 1 of the Convention the applicant also complained that the effect of Law no. 96-452 was to enable the French State to evade its obligations regarding the execution of final decisions. In particular, it maintained that the adoption of the impugned statute had enabled the administrative authority to disregard the two orders made by the *Conseil d'Etat* quashing the decree approving the first two collective bargaining agreements for the nursing profession.

The Court notes that while that complaint partly overlaps the preceding complaint there are differences which it must therefore examine.

The Court reaffirms that in principle the legislature is not precluded in civil matters from adopting new retrospective provisions to regulate rights arising under existing laws (see, among other authorities, *Zielinski and Pradal and Gonzalez and Others v. France* [GC], nos. 24846/94 and 34165/96 to 34173/96, § 57, ECHR 1999-VII). In other words, in civil cases, Article 6

does not provide that final judgments shall not be overridden (see *Preda and Dardari v. Italy* (dec.), nos. 28160/95 and 28382/95, ECHR 1999-III).

Furthermore, while the applicant alleged that the third national collective bargaining agreement for the nursing profession contained provisions similar to the two preceding ones, it did not maintain that the provisions were identical. The Court would therefore be speculating if it affirmed that the *Conseil d'Etat* would have quashed the decree of 10 April 1996 had it not been ratified by the Law of 28 May 1996.

It therefore follows that that complaint must be dismissed as being manifestly ill-founded, pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

3. The applicant complained, lastly, that Law no. 96-452 had deprived it of any effective remedy before a national authority to challenge the adoption of the new national collective bargaining agreement for the nursing profession. It relied on Article 13 of the Convention, which provides:

“Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.”

The Court reiterates that Article 13 has been interpreted as only requiring a domestic remedy for complaints that may be considered “arguable” under the Convention (see, among others, the *Boyle and Rice v. the United Kingdom* judgment of 27 April 1988, Series A no. 131, p. 23, § 52).

Having regard to its aforementioned findings concerning the complaints under Article 6 of the Convention, the Court holds that the applicant does not have an arguable complaint.

It follows that that complaint must also be dismissed as being manifestly ill-founded, pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

For these reasons, the Court, by a majority,

Declares the application inadmissible.

JAHNKE ET LENOBLE c. FRANCE
(*Requête n° 40490/98*)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 29 AOÛT 2000²

1. Siégeant en une chambre composée de M. L. Loucaides, *président*, M. J.-P. Costa, M. P. Kūris, M^{me} F. Tulkens, M. K. Jungwiert, M^{me} H.S. Greve, M. M. Ugrikhelidze, *juges*, et de M^{me} S. Dollé, *greffière de section*.

2. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Défaut d'examen par la Cour de cassation d'un moyen prétendument invoqué devant les juges du fond****Article 6 § 1**

Procès équitable – Procédure civile – Défaut d'examen par la Cour de cassation d'un moyen prétendument invoqué devant les juges du fond – Procédure de cassation – Cour de cassation – Distinction opérée entre un moyen et un argument

*
* * *

A la suite de leur licenciement, les requérants saisirent le conseil de prud'hommes afin d'obtenir certaines indemnités. Ayant été déboutés de leurs prétentions par ladite juridiction, ils se tournèrent vers la cour d'appel, en arguant, entre autres, que leurs licenciements étaient contraires à une certaine directive européenne. La cour d'appel confirma néanmoins la décision attaquée, sans répondre à la question de la prétendue violation de la directive européenne en question. Les requérants se pourvurent alors en cassation, en se plaignant de ce que la juridiction d'appel avait écarté le moyen fondé sur le non-respect de la directive européenne sans l'avoir examiné. La Cour de cassation rejeta leurs pourvois, et déclara le moyen tiré de la violation de la directive européenne irrecevable pour n'avoir pas été invoqué devant les juges du fond.

Article 6 § 1 : l'analyse des mémoires déposés devant la cour d'appel permet de constater que les requérants se sont bornés à faire une allusion à la directive européenne en question. Il ne s'agissait dès lors que d'un simple argument. Or, si le présent article oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument soulevé. Il était inévitable que le moyen de cassation soit considéré comme nouveau par la Cour de cassation. Même si une réponse plus claire de la part de la Cour de cassation quant à la directive européenne eût été souhaitable, celle-ci n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a assuré aux requérants un procès équitable au sens du présent article : défaut manifeste de fondement.

Jurisprudence citée par la Cour

Garcia Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I
Dulaurans c. France, n° 34553/97, 21 mars 2001, non publié

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

(...)

EN FAIT

Les trois requérants [M. Jacques Jahnke, M. Gilles Lenoble et M^{me} Bernadette Lenoble] sont des ressortissants français nés respectivement en 1954, 1955 et 1956. Le premier requérant est agent technico-commercial et réside à Paris. Le deuxième requérant est électromécanicien. Il est l'époux de la troisième requérante, qui est assistante commerciale. Ils résident à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne).

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants furent respectivement engagés en 1986, 1978 et 1985 par la société Mole Richardson France, dont l'objet était la fabrication, la vente et la location de matériel d'éclairage et cinématographique. La convention collective applicable aux trois requérants était celle de la métallurgie.

En 1989, la société céda son service de production et une partie de son service des ventes à la société Racctec. Les contrats de travail des salariés employés aux activités non cédées, dont celles des requérants, furent transférés à la société Mole Richardson International Ltd.

En 1991, la société Mole Richardson International Ltd céda sa succursale de Montrouge à la société Panavision France, qui n'était soumise à l'application d'aucune convention collective. Dès 1992, la société Panavision France procéda à la fermeture de son établissement de Montrouge.

Le 28 décembre 1992, le deuxième requérant fut licencié pour motif économique. Le 7 janvier 1993, la société obtint l'autorisation administrative de licencier les deux autres requérants, lesquels, en leur qualité de délégués du personnel, étaient des salariés protégés. Le 13 janvier 1993, la société prononça leur licenciement pour motif économique, justifié par la fermeture de l'établissement qui les employait.

Le 25 juin 1993, les requérants saisirent le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt afin qu'il condamne leur ancien employeur à leur payer toutes les sommes dues en exécution de leur contrat, en application des dispositions de la convention collective de la métallurgie.

Le 24 novembre 1993, le conseil des prud'hommes débouta les requérants de l'ensemble de leurs demandes et les condamna aux dépens. Le conseil releva notamment que, si la société Panavision France avait repris les actifs de la société Mole Richardson, et que les contrats de travail avaient été transmis à ce nouvel employeur, ce dernier n'était

soumis à l'application d'aucune convention collective, «le transfert d'un contrat au titre du (...) code du travail [n'emportant] pas le maintien de tous les avantages acquis».

Les requérants saisirent alors la cour d'appel de Versailles. Dans leurs conclusions, ils estimèrent que la société Panavision France était tenue à l'application de la convention collective sur la métallurgie dans la mesure où, conformément aux dispositions d'une loi du 3 janvier 1985, cette convention devait continuer à produire effet pendant une durée d'un an suivant la cession. Ils estimèrent également que leurs licenciements avaient violé la directive européenne du 14 février 1977 relative à l'information à donner aux salariés sur tout projet de cession (directive n° 77/187, *Journal officiel* du 5 mars 1977). En particulier, les requérants se plaignirent que, en infraction à cette directive européenne, seules leurs fiches de paye les avaient officiellement informés, fin décembre 1991, de la cession intervenue entre la société Mole Richardson International et la société Panavision France.

Le 26 juin 1995, la cour d'appel confirma le jugement attaqué, en ce qu'il concluait que le licenciement des requérants était fondé sur une cause réelle et sérieuse. Elle considéra ensuite que les requérants ne pouvaient prétendre à l'application de la convention collective sur la métallurgie au moment de leur licenciement, puisque la cession à la société Panavision France de l'activité et du matériel de la société Mole Richardson International avait eu lieu le 1^{er} juillet 1991, à savoir plus d'un an avant leur licenciement. La cour d'appel considéra donc que les requérants étaient mal fondés à prétendre que la convention collective devait leur être appliquée pour le calcul de l'indemnité de licenciement, dans la mesure où leur droit à indemnité était né alors que la convention avait cessé de produire ses effets. En conséquence, elle débouta les requérants de leurs demandes et les condamna aux dépens. La cour d'appel ne répondit pas sur le moyen tiré de la violation de la directive européenne.

Les requérants se pourvurent alors en cassation. Dans leurs mémoires, ils firent notamment grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir écarté des «moyens de droit importants tirés des obligations françaises vis-à-vis de la Communauté européenne». Ils estimèrent que, de ce fait, la cour d'appel avait méconnu ses obligations tirées de l'article 455 du nouveau code de procédure civile.

Dans son mémoire en défense, la société Panavision France, répondant aux argumentations développées par les requérants – et après avoir constaté que «le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt de ne pas avoir répondu à sa critique tirée d'une violation de la directive européenne du 14 février 1977» –, estima que :

«(...) outre qu'on ne voit pas dans quelles conclusions ce point aurait été invoqué, il y a lieu de rappeler que les juges du fond ne sont tenus de répondre qu'aux moyens

véritables définis comme l'énonciation d'un fait d'où par un raisonnement juridique, la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense. A supposer même qu'il l'ait invoqué, le salarié ne tirait aucune conséquence juridique de la soi-disant méconnaissance de la directive. Il s'agissait donc d'un simple argument auquel les juges du fond n'étaient pas tenus de répondre.»

Par un arrêt du 10 juillet 1997, la Cour de cassation rejeta les pourvois formés par les requérants. En particulier, le moyen tiré de la violation de la directive européenne fut déclaré irrecevable au motif «qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions que [les requérants] aient invoqué, devant les juges du fond, le moyen tiré d'une violation de la directive européenne du 14 février 1977 sur l'information à donner aux salariés sur tout projet de cession; que ce moyen est donc nouveau et est mélangé de fait et de droit (...).».

B. Le droit et la pratique internes pertinents

Nouveau code de procédure civile

Article 619

«Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire:

- 1^o Les moyens de pur droit;
- 2^o Les moyens nés de la décision attaquée.»

Cette disposition consacre une jurisprudence traditionnelle selon laquelle la Cour de cassation n'est instituée que pour apprécier, sous le rapport du droit, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort. Il est donc impossible de soulever devant elle des moyens nouveaux qui n'auraient pas été débattus devant les juges du fond. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, est nouveau le moyen qui n'a pas été soulevé devant les juges du fond et qui est mélangé de fait et de droit (voir, en ce sens, *Cass. Req.* 22 novembre 1942, *Juris-Classeur périodique (JCP)* 1943, II, 2444; *Cass. Civ. 1^{re}*, 22 mai 1979, *JCP* 1979, IV, 244; *Cass. Civ. 2^{re}*, 17 juillet 1991, *GP* 1993, somm. p. 2).

Article 954

«Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens (...) sur lesquels chacune de [leurs] prétentions est fondée. (...)»

Article 455

«Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens (...) [il] doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.»

La jurisprudence a interprété ces dispositions en considérant notamment «qu'il est satisfait aux exigences de cet article dès lors qu'ont été énoncées et discutées dans l'arrêt les circonstances de fait et les déductions de droit en découlant, sur lesquelles se fonde la décision» (voir Com. 5 janvier 1976, *Bulletin civil IV*, p. 2, et Civ. 2^e, 12 mai 1980, *ibid.* II, p. 77).

GRIEF

Les requérants se plaignent de n'avoir pu bénéficier d'un procès équitable, dans la mesure où la Cour de cassation déclara un de leurs moyens de cassation irrecevable, en se fondant sur une constatation manifestement inexacte, à savoir qu'il s'agissait d'un moyen nouveau. Les requérants estiment qu'ils n'ont pas été effectivement entendus par la Cour de cassation et invoquent l'article 6 § 1 de la Convention.

EN DROIT

Les requérants se plaignent qu'en refusant de retenir leur moyen tiré de la violation de la directive européenne n° 77/187 au motif qu'il s'agissait d'un moyen nouveau, la Cour de cassation a commis une erreur manifeste d'appréciation et les a ainsi privés du bénéfice des garanties du procès équitable. Les requérants invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»

Le Gouvernement rappelle la spécificité du pourvoi en cassation, voie de droit extraordinaire pouvant obéir à des règles plus formalistes et plus rigoureuses. Il note qu'à l'examen du dossier, il n'est pas contestable que les requérants ont bien invoqué la violation de la directive européenne, tant dans leurs conclusions devant la cour d'appel que dans leurs mémoires ampliatifs devant la Cour de cassation. Cependant, il note qu'il ne suffit pas de soulever un argument devant une juridiction pour qu'il devienne un moyen, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il faut en effet que le moyen ait été articulé avec précision dans les conclusions des demandeurs au pourvoi pour être considéré comme tel.

A cet égard, le Gouvernement estime qu'une nette différence doit être faite entre l'argument et le moyen. De cette différence, essentielle en droit français, découle, selon le Gouvernement, la solution retenue par la Cour de cassation dans la présente affaire. En l'espèce, les requérants ne

firent que procéder par affirmations dans leurs conclusions déposées devant la cour d'appel, sans formuler expressément les moyens sur lesquels ils fondaient leurs prétentions : ils firent état de leur situation, à savoir qu'ils n'ont pu prendre connaissance du changement de l'employeur qu'à réception de leur fiche de paye. Par la suite, ils mentionnèrent simplement qu'une telle attitude était prohibée par la directive susmentionnée dont ils recopièrent le texte, sans tirer aucune conséquence juridique d'une telle contrariété entre le droit interne et le droit européen. A aucun moment, les requérants ne précisèrent la portée juridique qu'ils entendaient attribuer à la prétendue violation de la directive européenne. Or les juges du fond n'ont pas obligation de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, leur seul devoir se limitant à répondre aux moyens. A cet égard, le Gouvernement cite entre autres les propos de M. Jules Le Clec'h, président honoraire à la Cour de cassation, selon lequel «le moyen auquel il faut absolument répondre est donc celui qui est présenté comme le soutien nécessaire de la demande ou de la défense. Car il n'est jamais reproché au juge du fond de n'avoir pas suivi les parties dans le détail de leur argumentation (...). La Cour de cassation n'a jamais pensé leur faire grief de n'avoir pas réfuté toutes les objections opposées par un plaideur à son adversaire (...). Et c'est pourquoi il est indispensable en droit de ne pas confondre les moyens avec les simples arguments (...). Au simple argument, on n'est pas tenu de faire réponse par des motifs particuliers. Il en est tout autrement quand on est en présence d'un moyen» (*«Moyens et arguments devant la Cour de cassation»*, *JCP* 1951, I, 939).

Par ailleurs, le Gouvernement souligne que le problème principal soulevé par le présent litige résidait dans la question de savoir si la convention collective de la métallurgie était toujours applicable aux requérants au moment du licenciement. Or il ressort clairement de leurs conclusions que l'absence d'information des salariés sur la cession de la société a été sans incidence sur la situation des requérants, aucun lien n'ayant été établi par eux entre ce défaut d'information et l'applicabilité de la convention collective au moment du licenciement. Le Gouvernement estime ainsi que l'allusion à la directive européenne constituait manifestement un simple argument, et non un moyen de droit ; c'est pourquoi la cour d'appel de Versailles considéra l'argument dénué de pertinence et n'y répondit pas.

Le Gouvernement estime enfin que la présente affaire doit être clairement distinguée de l'affaire Fouquet, dans laquelle la Commission avait considéré qu'un plaideur n'était pas effectivement entendu lorsqu'un moyen de défense essentiel était méconnu par la juridiction compétente (arrêt Fouquet c. France du 31 janvier 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, avis de la Commission). A la différence de cette affaire, le Gouvernement note qu'en l'espèce c'est bien après avoir examiné le

moyen des requérants que la Cour de cassation le rejeta, considérant qu'il était nouveau.

Les requérants contestent les thèses avancées par le Gouvernement.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, entre autres, l'arrêt *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I).

Dans la présente affaire, les requérants reprochent à la Cour de cassation d'avoir méconnu les règles du procès équitable en estimant que la cour d'appel n'avait pas à examiner un moyen qui n'existe pas, et en considérant ledit moyen comme nouveau devant elle, et donc irrecevable.

La Cour souhaite souligner que, pour l'accomplissement de leur tâche, les tribunaux doivent obtenir la coopération des parties qui, dans la mesure du possible, sont tenues d'exposer leurs prétentions de manière claire, non ambiguë et raisonnablement structurée.

La Cour relève que l'analyse des mémoires déposés par les requérants devant la cour d'appel permet de constater que ceux-ci se sont bornés à faire une simple allusion à la directive européenne du 14 février 1977 : il n'existe en effet dans leurs mémoires de plusieurs pages qu'une phrase de cinq lignes affirmant que l'information du personnel sur le changement de raison sociale a enfreint une directive européenne, phrase suivie de la citation d'un article de ladite directive. La Cour ne doute pas qu'il s'agissait là d'un simple argument. Or elle rappelle à cet égard que si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt *García Ruiz*, précité, § 26).

Par ailleurs, la Cour note que le point en litige était le refus de Panavision France de continuer d'appliquer la convention collective de la métallurgie ; or la cour d'appel a reconnu que les requérants n'étaient pas fondés à se prévaloir de cette convention collective. Qu'ils aient été informés du changement de raison sociale fin décembre 1991 par la fiche de paye (et non, comme semble l'exiger la directive européenne, dès juillet 1991, date de la cession) est sans incidence sur la question en litige.

Dès lors, la Cour considère qu'en ne répondant pas à un simple argument, au demeurant dénué d'influence sur la question en litige, la cour d'appel n'a commis aucun défaut de motivation.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il était inévitable que le moyen de cassation en question soit considéré comme nouveau par la Cour de cassation. Certes, cette dernière aurait pu davantage expliquer sa position, et opérer une distinction entre les moyens et les arguments

présentés par les requérants. Par la réponse laconique qu'il contient, l'arrêt de la Cour de cassation peut en effet prêter à confusion, et il oblige la Cour à se livrer à un examen au fond de l'affaire afin de s'assurer que les règles du procès équitable n'ont pas été méconnues.

La Cour conclut que, même si une réponse plus claire de la part de la Cour de cassation au sujet de la directive européenne eût été souhaitable, celle-ci n'a commis aucune erreur d'appréciation (voir, *a contrario*, l'arrêt *Dulaurans c. France*, n° 34553/97, 21 mars 2000, non publié), et a assuré aux requérants leur droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

JAHNKE AND LENOBLE v. FRANCE
(*Application no. 40490/98*)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 29 AUGUST 2000²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr L. Loucaides, *President*, Mr J.-P. Costa, Mr P. Kūris, Mrs F. Tulkens, Mr K. Jungwiert, Mrs H.S. Greve, Mr M. Ugrelhelidze, *judges*, and Mrs S. Dollé, *Section Registrar*.

2. Translation; original French.

SUMMARY¹

No examination by the Court of Cassation of a ground allegedly raised before the judges of fact

Article 6 § 1

Fair trial – Civil proceedings – No examination by Court of Cassation of ground allegedly raised before judges of fact – Cassation proceedings – Court of Cassation – Distinction drawn between ground and argument

*
* *

After being made redundant, the applicants lodged an application with the industrial tribunal for certain damages. The tribunal dismissed their claims, whereupon they appealed, submitting, *inter alia*, that their redundancies breached a European directive. The court of appeal upheld the industrial tribunal's decision, however, without dealing with the issue of an alleged breach of the European directive in question. The applicants lodged an appeal on points of law, submitting that the court of appeal had rejected the ground relating to failure to comply with the European directive without examining it. The Court of Cassation dismissed their appeals and declared inadmissible the ground of appeal based on a breach of the European directive because it had not been raised before the judges of fact.

Held

Article 6 § 1: An analysis of the pleadings filed with the court of appeal showed that the applicants had simply made an allusion to the European directive in question. It had therefore been a mere argument. Although Article 6 obliged courts to give reasons for their decisions, that obligation could not be understood as requiring a detailed response to every argument raised. It was inevitable that the Court of Cassation would consider the ground of appeal to be a new one. Even if a clearer reply from the Court of Cassation with regard to the European directive would have been desirable, that court had not committed an error of assessment and had respected the applicants' right to a fair trial for the purposes of this Article: manifestly ill-founded.

Case-law cited by the Court

García Ruiz v. Spain [GC], no. 30544/96, ECHR 1999-I
Dulaurans v. France, no. 34553/97, 21 March 2001, unreported

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The three applicants [Mr Jacques Jahnke, Mr Gilles Lenoble and Mrs Bernadette Lenoble] are French nationals, born in 1954, 1955 and 1956 respectively. The first applicant is a technical salesman and lives in Paris. The second applicant is an electromechanic. He is the husband of the third applicant, who is a sales representative. They live in Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne).

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows.

The applicants were hired in 1986, 1978 and 1985 respectively by a company called Mole Richardson France whose object was the manufacture, sale and hire of lighting and cinematographic equipment. The collective agreement applicable to the three applicants was the one for the metalworking industry.

In 1989 Mole Richardson France transferred its manufacturing department and part of its sales department to a company called Racetecc. The employment contracts of the staff employed in connection with the activities which had not been transferred, including the applicants' contracts, were transferred to Mole Richardson International Ltd.

In 1991 Mole Richardson International Ltd transferred its Montrouge branch to a company called Panavision France, which was not subject to any collective agreement. The following year Panavision France closed down its Montrouge establishment.

On 28 December 1992 the second applicant was made redundant. On 7 January 1993 the company obtained administrative authorisation to serve a redundancy notice on the other two applicants, who, in their capacity as staff representatives, were protected employees. On 13 January 1993 the company made them redundant on the ground that the establishment employing them had been closed down.

On 25 June 1993 the applicants lodged an application with the Boulogne-Billancourt industrial tribunal for an order requiring their former employer to pay them all the sums due under their contract, pursuant to the provisions of the collective agreement for the metalworking industry.

On 24 November 1993 the industrial tribunal dismissed the applicants' claims in their entirety and awarded costs against them. The tribunal found, *inter alia*, that while Panavision France had taken over Mole Richardson's assets and the employment contracts had been transferred

to the new employer, the latter was not subject to the application of any collective agreement, “the transfer of a contract under the ... Employment Code [not entailing] the preservation of all previously obtaining advantages”.

The applicants appealed to the Versailles Court of Appeal. They submitted in their grounds of appeal that Panavision France was obliged to apply the collective agreement for the metalworking industry because, in accordance with the provisions of an Act of 3 January 1985, that agreement continued to be effective for one year following the transfer. They also submitted that their redundancies had breached the European directive of 14 February 1977 relating to the information to be given to employees in the event of transfers of undertakings (Directive no. 77/187, Official Journal of 5 March 1977). The applicants complained, in particular, that, in breach of the directive, it was only their salary slips that had officially informed them, at the end of December 1991, of the transfer of Mole Richardson International to Panavision France.

On 26 June 1995 the Court of Appeal upheld the industrial tribunal’s decision that there had been genuine and substantial grounds for making the applicants redundant. It went on to hold that the applicants could not rely on the application of the collective agreement for the metalworking industry at the time of their redundancy because the transfer to Panavision France of Mole Richardson International’s activity and equipment had taken place on 1 July 1991, that is, more than a year before they had been made redundant. Accordingly, the Court of Appeal concluded that the applicants could not rely on the collective agreement for the calculation of their redundancy pay because their right to compensation had arisen when the agreement had ceased to be effective. Consequently, it dismissed the applicants’ claims and awarded costs against them. The Court of Appeal did not deal with the ground of appeal relating to a breach of the European directive.

The applicants lodged an appeal on points of law with the Court of Cassation. In their grounds of appeal they complained, *inter alia*, that the Court of Appeal’s judgment had not dealt with “important points of law based on French obligations with regard to the European Community”. They submitted that, accordingly, the Court of Appeal had failed to comply with its obligations under Article 455 of the new Code of Civil Procedure.

In its defence pleadings, Panavision France, replying to the arguments put forward by the applicants – and after noting that “the appellant complains that the decision did not deal with his objection based on a breach of the European directive of 14 February 1977” – submitted:

“... apart from the fact that it is not clear in which pleadings this point was raised, it should be reiterated that the judges of fact have a duty to deal only with genuine

grounds, defined as the statement of a fact on the basis of which, using legal reasoning, the party intends to demonstrate the merits of a claim or defence. Even supposing that the employee did raise the point, he did not draw any legal inference from the alleged breach of the directive. It was therefore a mere argument which the judges of fact did not have to deal with.”

In a judgment of 10 July 1997 the Court of Cassation dismissed the applicants’ appeals. In particular, the ground of appeal based on a breach of the European directive was declared inadmissible on the ground “that it does not appear either from the impugned decision or the pleadings that [the applicants] relied, before the judges of fact, on a breach of the European directive of 14 February 1977 on the information to be given to employees in the event of transfers of undertakings; it is therefore a new ground of appeal and one of mixed fact and law ...”.

B. Relevant domestic law and practice

New Code of Civil Procedure

Article 619

“New grounds of appeal shall not be admissible before the Court of Cassation. Subject to any contrary provision, the following may, however, be raised for the first time:

1. Points of pure law;
2. Grounds of appeal arising out of the decision being challenged.”

That provision enshrines traditional case-law according to which the Court of Cassation was instituted only to assess, from a legal perspective, judgments delivered at last instance. It is thus impossible to raise before the Court of Cassation new grounds which have not been dealt with before the judges of fact. According to the established case-law of the Court of Cassation, a ground which has not been raised before the judges of fact and is of mixed fact and law is a new ground (see, to that effect, *Cass. Req.* 22 November 1942, *Juris-Classeur périodique (JCP)* 1943, II, 2444; Court of Cassation, First Civil Division, 22 May 1979, *JCP* 1979, IV, 244; Second Civil Division, 17 July 1991, *GP* 1993, summ. p. 2).

Article 954

“Appeal submissions shall formulate expressly the parties’ claims and the grounds ... on which each of those claims is based.”

Article 455

“The judgment shall set out succinctly the respective claims of the parties and the grounds on which they rely ... it shall give reasons. The decision shall be set out in the operative provisions of the judgment.”

Case-law has interpreted those provisions to mean, *inter alia*, "that the requirements of that Article are satisfied where the judgment has stated and dealt with the factual circumstances, and the legal inferences drawn from them, on which the decision is based" (see Comm. 5 January 1976, *Bulletin civil* IV, p. 2, and Second Civil Division, 12 May 1980, *ibid.* II, p. 77).

COMPLAINT

The applicants complained that they had not had a fair trial because the Court of Cassation had declared one of their grounds of appeal inadmissible on the – clearly inaccurate – premise that it was a new ground. The applicants submitted that they had not had an effective hearing before the Court of Cassation and relied on Article 6 § 1 of the Convention.

THE LAW

The applicants complained that, in refusing to deal with their ground of appeal based on a breach of European Directive no. 77/187, holding that it was a new ground, the Court of Cassation had committed a clear error of assessment and thus deprived them of the safeguards of a fair trial. The applicants relied on Article 6 § 1 of the Convention, the relevant parts of which read as follows:

"In the determination of his civil rights and obligations, ... everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ..."

The Government pointed out that an appeal on points of law to the Court of Cassation was a special procedure: it was an extraordinary legal remedy which was subject to stricter and more formal rules. They noted that it was clear from the case file that the applicants had indeed referred to a breach of the European directive both in their pleadings before the Court of Appeal and in their further pleadings before the Court of Cassation. However, they noted that it was not sufficient merely to raise an argument before a court for that argument to become a formal ground of appeal for the purposes of the Court of Cassation's case-law. The ground had to be specifically put forward in the appellants' pleadings in order to be considered as such.

In that connection, the Government submitted that a clear distinction had to be made between an argument and a formal ground. In the Government's submission, the Court of Cassation had dealt with the case in accordance with that distinction, which was an essential one in French law. In the instant case, the applicants had merely made assertions in their pleadings filed with the Court of Appeal, without expressly

formulating the grounds on which they based their claims. They had set out their position, namely, that they had not been aware of a change of employer until receiving their salary slips. They had subsequently merely mentioned that such an approach was prohibited by the above-mentioned directive, and copied out the provision in question, without drawing any legal inferences from the incompatibility between domestic law and European law. At no time had the applicants referred to the legal implications of the alleged breach of the European directive. The judges of fact were not obliged to deal with every detail of the parties' arguments; their duty was confined to dealing with the formal grounds. In that connection the Government quoted, among other things, the comments of Mr Jules Le Clec'h, former President of the Court of Cassation, according to which "the ground which absolutely must be dealt with is thus the one presented as the necessary back-up to the claim or defence. Judges of fact are never criticised for failing to deal with every detail of the parties' arguments ... The Court of Cassation has never considered reproving them for failing to refute all the objections raised by an appellant against a respondent ... And that is why it is of fundamental importance in law not to confuse formal grounds with mere arguments ... There is no requirement to reply with particular reasons to a mere argument. The situation is very different with regard to a formal ground" ("Grounds and arguments before the Court of Cassation", *JCP* 1951, I, 939).

The Government also stressed that the main problem raised by the present dispute centred on whether the collective agreement for the metalworking industry had still been applicable to the applicants when they were made redundant. It was clear from their pleadings that the lack of information given to employees on the transfer of the company had had no effect on the applicants' position since no link had been established by them between that lack of information and the applicability of the collective agreement at the time of dismissal. The Government therefore considered that the allusion to the European directive was clearly just an argument, and not a point of law; that is why the Versailles Court of Appeal had considered it irrelevant and had not dealt with it.

The Government considered, lastly, that the instant case should be clearly distinguished from the Fouquet case, in which the Commission had considered that a defendant was not given an effective hearing if an essential ground of his defence was disregarded by the relevant court (see the *Fouquet v. France* judgment of 31 January 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-I, opinion of the Commission). Unlike the position in that case, the Government noted, in the instant case, it was a long time after having examined the applicants' ground of appeal that the Court of Cassation had dismissed it, holding that it was a new ground.

The applicants disputed the arguments put forward by the Government.

The Court reiterates that, according to Article 19 of the Convention, its duty is to ensure the observance of the engagements undertaken by the Contracting Parties to the Convention. In particular, it is not its function to deal with errors of fact or law allegedly committed by a national court unless and in so far as they may have infringed rights and freedoms protected by the Convention (see, among other authorities, *García Ruiz v. Spain* [GC], no. 30544/96, § 28, ECHR 1999-I).

In the instant case the applicants complained that the Court of Cassation had failed to comply with the rules of a fair trial because it had held that the Court of Appeal was not required to examine a non-existent ground of appeal and that the said ground had been relied on for the first time before it, and was thus inadmissible.

The Court wishes to stress that, in order to accomplish their task, the courts must have the cooperation of the parties, who are required, as far as possible, to set out their claims clearly, unambiguously and in a reasonably structured form.

The Court notes that an analysis of the pleadings filed by the applicants with the Court of Appeal shows that they merely alluded to the European directive of 14 February 1977. Their pleadings, which ran to several pages, contain only one (five-line) sentence to the effect that failing to inform staff of a change of employer breached a European directive, followed by a reference to an Article of the directive. The Court is satisfied that this was merely an argument. It reiterates in that connection that, although Article 6 § 1 obliges courts to give reasons for their decisions, it cannot be understood as requiring a detailed answer to every argument (see *García Ruiz* cited above, § 26).

Besides that, the Court notes that the point of dispute was Panavision France's refusal to continue applying the collective agreement for the metalworking industry. The Court of Appeal acknowledged that the applicants were not justified in relying on that collective agreement. The fact that they were informed of the change of employer at the end of December 1991 by their salary slip (and not, as the European directive seems to require, as early as July 1991, the date of transfer) does not affect the matter in dispute.

Accordingly, the Court considers that, in failing to reply to a mere argument – one, moreover, which had no effect on the matter in dispute – the Court of Appeal did not fail in its duty to give reasons.

Having regard to the foregoing, the Court considers that it was inevitable that the ground of appeal in question would be considered as a new ground by the Court of Cassation. Admittedly, the Court of Cassation could have explained its position better and drawn a distinction between

the formal grounds and the arguments submitted by the applicants. The laconic response contained in the Court of Cassation's judgment may indeed lead to confusion and has obliged the Court to examine the case on the merits in order to satisfy itself that the rules of a fair trial have not been disregarded.

The Court concludes that, even if a clearer reply from the Court of Cassation with regard to the European directive would have been desirable, that court did not commit any error of assessment (see, conversely, *Dulaurans v. France*, no. 34553/97, 21 March 2000, unreported), and did respect the applicant's right to a fair trial for the purposes of Article 6 § 1 of the Convention.

It follows that the application must be rejected as manifestly ill-founded, in accordance with Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.

E.T. v. FINLAND
(Application no. 33375/96)

FOURTH SECTION¹

DECISION OF 7 SEPTEMBER 2000²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr G. Ress, President, Mr I. Cabral Barreto, Mr V. Butkevych, Mrs N. Vajić, Mr J. Hedigan, Mr M. Pellonpää, Mrs S. Botoucharova, judges, and Mr V. Berger, Section Registrar.

2. English original.

SUMMARY¹

Applicability of Article 6 to disputes raised by civil servants

Article 6 § 1

Applicability – Civil rights and obligations – Dismissal of personnel officer by municipal authority – Concept of “civil service” – Participation in exercise of powers conferred by public law and duties designed to protect the general interests of the State and other public authorities

*
* *

The applicant, a personnel secretary employed by a municipality, was dismissed when her post was abolished by the municipal assembly due to internal reorganisation. Her appeals were unsuccessful. She complained that she was denied a fair and public hearing in these proceedings.

Held

Article 6 § 1: It had to be determined whether the applicant's right to remain in office was a “civil right” for the purposes of this provision. In that respect, the only disputes excluded from the scope of Article 6 § 1 were those raised by public servants whose duties typified the specific activities of the public service in so far as the latter was acting as the depositary of public authority responsible for protecting the general interests of the State or other public authorities. It was therefore necessary to ascertain in each case whether the individual's post entailed, in the light of the nature of the duties and responsibilities appertaining to it, direct or indirect participation in the exercise of powers conferred by public law and duties designed to safeguard the general interests of the State or of other public authorities. This called for a restrictive interpretation of the exceptions. In the present case, the applicant's post appeared to have entailed, at least to some extent, direct participation in the exercise of powers and duties conferred or imposed on the municipality by public law with the aim of safeguarding the general interests of the municipality. In these circumstances, it had not been established that the proceedings fell within the scope of Article 6 § 1.

Case-law cited by the Court

Kerojärvi v. Finland, judgment of 19 July 1995, Series A no. 322

Nideröst-Huber v. Switzerland, judgment of 18 February 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I

Pellegrin v. France [GC], no. 28541/95, ECHR 1999-VIII

Frydlender v. France [GC], no. 30979/96, ECHR 2000-VII

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

...

THE FACTS

The applicant [E.T.] is a Finnish national who lives in Oulunsalo. She was represented before the Court by Mr M. Hunnakkko, a lawyer practising in Helsinki.

The facts of the case, as submitted by the applicant, may be summarised as follows.

On 23 September 1993 the Kempele Municipal Assembly (*kunnanvaltuusto, kommunfullmäktige*) decided to abolish the applicant's post (personnel secretary) as from 21 April 1994 due to a change in the organisational chart of municipal staff. On 7 February 1994 the Municipal Board (*kunnanhallitus, kommunstyrelsen*) confirmed her dismissal. As personnel secretary the applicant was responsible for supervising the calculation of salaries and related matters, interpreting and enforcing applicable collective agreements for municipal officials and employees hired on regular labour contracts, planning staff training and drafting the municipality's work plan in as far as it related to personnel administration. The reorganisation entailed delegating certain functions to various departments and officials. Other tasks were taken over by the secretary for agricultural matters and the planning secretary, while certain tasks were abolished altogether.

The applicant appealed against both decisions, arguing, *inter alia*, that the decision to terminate her post had not been supported by adequate reasons, had not been preceded by statutory negotiations with her trade union and had been in breach of the 1986 Gender Equality Act (*laki naisten ja miesten välistä tasa-arvosta, jämställdhet mellan kvinnor och män 609/1986*) in that one of the underlying reasons for her dismissal had been her absence from work due to two periods of maternity and parental leave. She also contested the Municipal Board's decision to confirm her dismissal and its calculation of the period of notice.

On 21 October 1994 the County Administrative Court (*lääninoikeus, länsrätten*) of Oulu dismissed the applicant's appeals. It found, *inter alia*, that her post had not been of such a nature as to require statutory negotiations preceding the dismissal. As the post had not been required by law the Municipal Assembly had had power to abolish it. The documentation on file did not disclose any indication that the applicant had been discriminated against as a woman; neither had the period of notice been calculated incorrectly.

On 14 September 1995 the Supreme Administrative Court (*korkein hallintoikeus, högsta förvaltningsdomstolen*) dismissed the applicant's appeal by four votes to one. The applicant had forwarded to the court an opinion of the Gender Equality Ombudsman (*tasa-arvovaltuutettu, jämställdhetsombuds-*

mannen) dated 13 March 1995. The court had also received observations in reply from the Municipal Board which had not been forwarded to the applicant prior to the court's decision.

COMPLAINT

The applicant complained that she was denied a fair and public hearing in violation of Article 6 § 1 of the Convention. She challenged Finland's reservation in respect of Article 6 concerning the right to an oral hearing before county administrative courts and the Supreme Administrative Court. In her case, the County Administrative Court of Oulu should have held an oral hearing, in particular since no adequate reasons had been given for her dismissal. Moreover, the Supreme Administrative Court failed to hear submissions from her in respect of the municipality's observations on her appeal, even though the grounds upon which it relied had not been stated earlier and had apparently been submitted in the municipality's observations.

With regard to the applicability of Article 6 of the Convention, the applicant submitted that her municipal post could not be equated with that of a civil servant of the State. Even if she could be considered a civil servant for the purposes of Article 6, this provision should apply to that category as well as to any other group of professionals.

THE LAW

The applicant complained that she was denied a fair and public hearing in violation of Article 6 § 1 of the Convention, *inter alia*, in that the Supreme Administrative Court had failed to hear submissions from her in respect of the municipality's observations on her appeal. The relevant parts of Article 6 § 1 read as follows:

"In the determination of his civil rights ..., everyone is entitled to a fair and public hearing ... by [a] ... tribunal established by law."

The concept of fair trial inherent in Article 6 implies, *inter alia*, the right for the parties to a trial to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed (see, for example, the *Kerojärvi v. Finland* judgment of 19 July 1995, Series A no. 322, and the *Nideröst-Huber v. Switzerland* judgment of 18 February 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I). Before assessing in the present case whether the proceedings as a whole were fair within the meaning of Article 6 § 1, the Court must, however, determine whether the applicant's right to remain in office was a "civil right" for the purposes of that provision. Regard must be had to the fact that in the present case the proceedings concerned the

dismissal of an official working for a public authority (see *Frydlender v. France* [GC], no. 30979/96, ECHR 2000-VII, and *Pellegrin v. France* [GC], no. 28541/95, ECHR 1999-VIII). Having adopted a functional criterion based on the nature of the official's duties and responsibilities, the Court has decided that the only disputes excluded from the scope of Article 6 § 1 of the Convention are those raised by public servants whose duties typify the specific activities of the public service in so far as the latter is acting as the depositary of public authority responsible for protecting the general interests of the State or other public authorities. The Court must therefore seek to ascertain in each case whether the applicant's post entailed – in the light of the nature of the duties and responsibilities appertaining to it – direct or indirect participation in the exercise of powers conferred by public law and duties designed to safeguard the general interests of the State or of other public authorities. In accordance with the object and purpose of the Convention, the Court's interpretation of the exceptions to the safeguards afforded by Article 6 § 1 must be a restrictive one (see, in particular, *Frydlender* cited above, §§ 32 et seq., and *Pellegrin* cited above, §§ 64 et seq.).

The Court notes that the applicant's post as personnel secretary involved supervisory and other responsibilities at the level immediately below the decision-making of the mayor. Her post therefore appears to have entailed, at least to some extent, direct participation in the exercise of powers and duties conferred or imposed on the municipality by public law with the aim of safeguarding the general interests of the municipality. In these circumstances and even on the basis of the aforementioned restrictive interpretation of the exceptions to the applicability of Article 6 § 1 the Court does not find it established that the proceedings in the applicant's case fell within the scope of that provision. Accordingly, Article 6 is inapplicable.

It follows that the application is incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention and must be rejected pursuant to Article 35 § 3 of the Convention.

For these reasons, the Court, by a majority,

Declares the application inadmissible.

E.T. c. FINLANDE
(*Requête n° 33375/96*)

QUATRIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 7 SEPTEMBRE 2000²

1. Siégeant en une chambre composée de M. G. Ress, *président*, M. I. Cabral Barreto, M. V. Butkevych, M^{me} N. Vajić, M. J. Hedigan, M. M. Pellonpää, M^{me} S. Botoucharova, *juges*, et de M. V. Berger, *greffier de section*.

2. Traduction; original anglais.

SOMMAIRE¹**Applicabilité de l'article 6 à des litiges soulevés par des fonctionnaires****Article 6 § 1**

Applicabilité – Droits et obligations de caractère civil – Licenciement par une municipalité d'une personne travaillant au service du personnel – Concept de «fonction publique» – Participation à l'exercice de la puissance publique ou des tâches de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques

*
* * *

La requérante, secrétaire au service du personnel d'une municipalité, fut licenciée lorsque l'assemblée municipale décida de supprimer son poste à la suite d'une réorganisation interne. Elle fit appel en vain. Elle se plaignait de n'avoir pas été entendue équitablement et publiquement à cette occasion.

Article 6 § 1 : il y a lieu de déterminer si le droit de la requérante à conserver son poste est un «droit de caractère civil» aux fins de cette disposition. A cet égard, ne sont soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 que les litiges soumis par des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique, dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Il faut donc déterminer dans chaque cas si le poste de l'intéressé comporte, eu égard à la nature des devoirs et responsabilités qui y sont attachés, une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou des tâches de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, ce qui appelle une interprétation restrictive des exceptions. En l'espèce, il apparaît donc que le poste de la requérante comportait, au moins dans une certaine mesure, une participation directe à l'exercice des pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la municipalité par la puissance publique, afin de sauvegarder l'intérêt général de la municipalité. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la procédure relevait du champ d'application de l'article 6 § 1.

Jurisprudence citée par la Cour

Kerojärvi c. Finlande, arrêt du 19 juillet 1995, série A n° 322

Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII

Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

(...)

EN FAIT

La requérante [E.T.] est une ressortissante finlandaise vivant à Oulunsalo. Devant la Cour, elle est représentée par M. M. Hunnakkko, avocat exerçant à Helsinki.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

Le 23 septembre 1993, l'assemblée municipale de Kempele (*kunnanvaltuusto, kommunfullmäktige*) décida de supprimer le poste occupé par la requérante (secrétaire du service du personnel) à compter du 21 avril 1994, à la suite d'une modification de l'organigramme du personnel municipal. Le 7 février 1994, le conseil municipal (*kunnanhallitus, kommunstyrelsen*) confirma qu'elle serait licenciée. En tant que secrétaire du service du personnel, la requérante supervisait calcul des salaires et questions connexes, interprétrait et appliquait les conventions collectives pertinentes aux fonctionnaires et employés municipaux engagés à titre permanent, planifiait la formation du personnel et fixait le programme de travail de la municipalité pour ce qui est de l'administration du personnel. Avec la réorganisation prévue, certaines fonctions devaient être déléguées à divers services et fonctionnaires tandis que d'autres devaient être reprises par le secrétaire aux affaires agricoles et le secrétaire à l'urbanisme, et d'autres, enfin, devaient tout simplement être supprimées.

La requérante fit appel de ces deux décisions, faisant notamment valoir que la suppression de son poste n'était pas justifiée par des motifs valables et n'avait pas été précédée de négociations statutaires avec son syndicat; en outre, cette mesure enfreignait la loi de 1986 sur la parité (*laki naisten ja miesten välistä tasa-arvosta, jämställdhet mellan kvinnor och män 609/1986*) dans la mesure où elle s'appuyait entre autres sur son absence professionnelle due à deux congés de maternité et à des congés parentaux. Par ailleurs, l'intéressée contestait la décision du conseil municipal confirmant son licenciement et le calcul qu'il avait fait du délai de préavis.

Le 21 octobre 1994, le tribunal administratif de district (*lääninoikeus, länsrätten*) d'Oulu rejeta les appels de la requérante. Il considéra notamment que le poste de l'intéressée n'était pas de nature à nécessiter des négociations statutaires avant licenciement. Ce poste ne figurant pas dans la loi, l'assemblée municipale avait compétence pour le supprimer. Les documents figurant au dossier ne contenaient aucune indication montrant que la requérante aurait fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. Le délai de préavis n'avait pas non plus été mal calculé.

Le 14 septembre 1995, la Cour administrative suprême (*korkein hallinto-oikeus, högsta förvaltningsdomstolen*) débouta la requérante par quatre voix

contre une. Cette dernière avait transmis à la Cour un avis du médiateur pour la parité (*tasa-arvovaltuutettu, jämsäällihetsombudsmanen*) du 13 mars 1995. La Cour avait également reçu les observations en réponse du conseil municipal, qui n'avaient pas été communiquées à la requérante avant qu'elle n'ait rendu sa décision.

GRIEF

La requérante se plaint de n'avoir pas été entendue équitablement et publiquement, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle conteste la réserve émise par la Finlande au titre de l'article 6 s'agissant du droit d'être entendu par les tribunaux administratifs de district et la Cour administrative suprême. Dans son cas, le tribunal administratif d'Oulu aurait dû tenir une audience, surtout du fait que son licenciement n'avait pas été motivé de manière adéquate. De plus, la Cour administrative suprême n'avait pas entendu ses arguments au sujet des observations de la municipalité relatives à son recours, alors que les motifs invoqués par cette juridiction n'avaient pas été exposés auparavant et auraient apparemment figuré dans les arguments de la municipalité.

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la requérante fait valoir que son poste municipal ne saurait être assimilé à celui d'un fonctionnaire de l'Etat. Même si elle pouvait passer pour une fonctionnaire aux fins de l'article 6, cette disposition devait s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme à n'importe quelle autre.

EN DROIT

La requérante se plaint de ne pas avoir été entendue équitablement et publiquement, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention, notamment parce que la Cour administrative suprême n'a pas entendu ses arguments concernant les observations de la municipalité relatives à son appel. L'article 6 § 1 dispose, en ses passages pertinents :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal (...) établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits (...) de caractère civil (...)»

La notion de procès équitable consacrée par l'article 6 implique notamment le droit pour les parties à un procès d'avoir connaissance de tous les éléments de preuve ou observations soumis et de les commenter (voir, notamment, les arrêts *Kerojärvi c. Finlande* du 19 juillet 1995, série A n° 322, et *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I). Avant d'évaluer si en l'espèce la procédure dans son ensemble a été équitable au sens de l'article 6 § 1, la Cour doit

rechercher si le droit de la requérante à conserver son poste était un droit «de caractère civil» aux fins dudit article. Il faut tenir compte de ce qu'en l'occurrence la procédure concernait la révocation d'une fonctionnaire travaillant dans la fonction publique (arrêts *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII, et *Pellegrin c. France* [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII). Ayant adopté un critère fonctionnel fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent, la Cour a décidé de ne soustraire au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention que les litiges soumis par des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique, dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. La Cour doit donc s'efforcer de déterminer dans chaque cas si le poste du requérant comporte – eu égard à la nature des devoirs et responsabilités qui y sont attachés – une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou des tâches de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Conformément à l'objet et au but de la Convention, la Cour adopte une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1 (voir, notamment, les arrêts *Frydlender* précité, §§ 32 et suiv., et *Pellegrin* précité, §§ 64 et suiv.).

La Cour constate que l'emploi de secrétaire du service du personnel occupé par la requérante comportait des responsabilités de contrôle et autres situées juste en dessous de celles du maire. Il apparaît donc que son poste comportait, au moins dans une certaine mesure, une participation directe à l'exercice des pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la municipalité par la puissance publique, afin de sauvegarder l'intérêt général de la municipalité. Dans ces conditions et même en tenant compte de l'interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1 évoquée plus haut, la Cour ne juge pas établi que la procédure suivie dans le cas de la requérante relevait du champ d'application de cette disposition. Par conséquent, l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer.

Il s'ensuit que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention; partant, il échoue de la rejeter conformément à l'article 35 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.